

Conformément à l'article L3131-3 du Code général des collectivités territoriales, les Recueils des actes administratifs (RAA) regroupent les actes administratifs du Département à caractère réglementaire et impersonnel (délibérations des assemblées délibérantes et arrêtés du Président).

Vous pouvez les consulter sur le site du Département de Saône-et-Loire [www.saoneetloire71.fr](http://www.saoneetloire71.fr).

Ils sont également à la disposition du public au format papier à l'adresse suivante :

Département de Saône-et-Loire  
Espace Duhesme  
Mission coordination et fonctions transversales  
Service assemblée  
18 rue de Flacé  
71000 MACON  
[mctf@saoneetloire71.fr](mailto:mctf@saoneetloire71.fr)  
03 85 39 66 18

## SOMMAIRE

PAGE

### DELIBERATIONS

<b>Commission permanente du 17 mars 2022 - partie 2</b>	<b>1</b>
<b>Assemblée départementale du 17 mars 2022 - partie 2</b>	<b>9</b>
<b>Commission permanente du 15 avril 2022 - partie 1</b>	<b>53</b>

### ARRETES

#### Arrêté émanant de la Direction de l'enfance et des familles

2022_DEF_009	Arrêté portant désignation des membres de la commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés	<b>471</b>
--------------	---	------------

#### Arrêté émanant de la Direction des finances

2022_DIRFI_0015	Arrêté portant modification de la régie d'avances auprès de la Direction des finances	<b>475</b>
-----------------	---	------------

#### Arrêtés émanant de la Direction des ressources humaines et des relations sociales

2022_DRHRS_0394	Arrêté portant délégation de signature de Monsieur Michel DESCOMBES, en qualité d'Adjoint au (à la) Chef(fe) de l'unité viabilité - Service territorial d'aménagement du Chalonnais à la Direction des routes et des infrastructures.	<b>479</b>
2022_DRHRS_2974	Arrêté portant délégation de signature de Madame Carine TARGE, en qualité de Directrice générale adjointe Attractivité.	<b>482</b>
2022_DRHRS_2975	Arrêté portant délégation de signature de Madame Josette JUILLARD, en qualité de Directrice générale adjointe Solidarités.	<b>484</b>
2022_DRHRS_2976	Arrêté portant délégation de signature de Monsieur Laorans DRAOULEC, en qualité de Directeur général des services départementaux.	<b>486</b>
2022_DRHRS_2977	Arrêté portant délégation de signature de Madame Cécile GROS, en qualité de Directrice générale adjointe Aménagement.	<b>488</b>
2022_DRHRS_2979	Arrêté portant délégation de signature de Madame Caroline LOPEZ, en qualité de Responsable locale des solidarités à la Maison départementale des solidarités de Montceau-les-Mines - Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot - Direction générale adjointe	<b>490</b>

2022_DRHRS_2980	Arrêté portant délégation de signature de Madame Gisèle GIRAUD, en qualité de Responsable locale des solidarités à la Maison départementale des solidarités du Creusot - Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot - Direction générale adjointe Solidarités.	493
2022_DRHRS_3009	Arrêté portant délégation de signature de Monsieur Philippe GUEUGNEAU, en qualité de Responsable local des solidarités à la Maison départementale des solidarités d'Autun - Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot - Direction générale adjointe Solidarités.	496
2022_DRHRS_3029	Arrêté portant délégation de Monsieur Guillaume OLLIER, en qualité de Directeur du Territoire d'action sociale de Montceau/ Autun/Le Creusot - Direction générale adjointe Solidarités.	499
2022_DRHRS_3364	Arrêté de composition du Comité technique, à compter du 1er avril 2022.	502

#### Arrêtés émanant de la Direction générale adjointe aux solidarités

2022_DGAS_084	Arrêté portant modification de l'habilitation à l'aide sociale pour 4 places à la Résidence autonomie Bénétin de Cluny	509
2022_DGAS_141	Arrêté portant tarification de l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille à Chatenoy-le-Royal au 1er avril 2022	511
2022_DGAS_142	Arrêté portant dérogation à l'arrêté ministériel du 18/12/2021 relatif aux prix des prestations de certains SAAD, applicable au SAAD Fleur de Vie Services à Varennes-Saint-Sauveur	513
2022_DGAS_143	Arrêté portant dérogation à l'arrêté ministériel du 18/12/2021 relatif aux prix des prestations de certains SAAD, applicable au SAAD Soufle d'Or à Chalon-sur-Saône	516
2022_DGAS_144	Arrêté portant dérogation à l'arrêté ministériel du 18/12/2021 relatif aux prix des prestations de certains SAAD, applicable au SAAD Céadom à Autun	519
2022_DGAS_147	Arrêté modifiant l'arrêté N°2022-DGAS-137 du 22/03/2022 portant renouvellement de l'autorisation à l'association France Horizon pour le fonctionnement du dispositif d'accueil des mineurs isolés étrangers (DAMIE) à Mâcon	522
2022_DGAS_156	Arrêté portant dérogation à l'arrêté ministériel du 18/12/2021 relatif aux prix des prestations de certains SAAD, applicable au SAAD DESTIA à Mâcon et Chalon-sur-Saône	525
2022_DGAS_157	Arrêté fixant la dotation annuelle et le prix de journée au 1er mai 2022 des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association Les Papillons blancs Bourgogne du Sud à Torcy	528
2022_DGAS_158	Arrêté fixant la dotation annuelle et le prix de journée au 1er mai 2022 des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association Les Papillons blancs de l'Autunois à Autun	531
2022_DGAS_160	Arrêté portant dérogation à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), applicable au SAAD A2MICILE REGION CENTRE – DOMALIANCE BOURGOGNE à Strasbourg	533
2022_DGAS_161	Arrêté fixant la dotation annuelle et le prix de journée au 1er mai 2022 des établissements et services médico-sociaux gérés par la Mutualité Française Saône et Loire à Chalon-sur-Saône	536
2022_DGAS_162	Arrêté portant autorisation de fonctionnement du SAAD Maison des seniors gérée par le CCAS de Chalon-sur-Saône	538
2022_DGAS_163	Arrêté portant modification de l'autorisation délivrée à la Sarl ISAFLO pour le fonctionnement du SAAD Les Ailes d'Argent à Saint-Loup-de-Varennes et Toulon-sur-Arroux	541
2022_DGAS_164	Arrêté fixant la dotation annuelle et le prix de journée au 1er mai 2022 des établissements et services médico-sociaux gérés par l'AMEC à Virey-le-Grand	544
2022_DGAS_166	Arrêté fixant la dotation annuelle et le prix de journée au 1er mai 2022 des établissements et services médico-sociaux gérés par la RDAS à Mâcon	546
2022_DGAS_167	Arrêté fixant le prix de journée au 1er mai 2022 pour le DAMIE à Mâcon géré par l'association France Horizon	548
2022_DGAS_168	Arrêté fixant la dotation annuelle et le prix de journée au 1er mai 2022 des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association APAJH à Chalon-sur-Saône	550
2022_DGAS_169	Arrêté fixant la dotation annuelle et le prix de journée au 1er mai 2022 des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association des Infirmes moteurs cérébraux adultes à Mâcon	552
2022_DGAS_170	Arrêté portant autorisation de fonctionnement du SAAD AZAE à Chalon-sur-Saône géré par la Sarl A2MICILE à Chalon-sur-Saône	554
2022_DGAS_171	Arrêté fixant la dotation annuelle et le prix de journée au 1er mai 2022 des établissements et services médico-sociaux à Azé, gérés par l'association Sésame autisme Rhône Alpes	557
2022_DGAS_172	Arrêté modifiant les tarifs de l'EHPAD Louise et Henri Cléret à Joncy à compter du 1er mai 2022	559
2022_DGAS_173	Arrêté fixant la dotation annuelle et le prix de journée au 1er mai 2022 des établissements et services médico-sociaux gérés par ESPACES à Tournus	561
2022_DGAS_174	Arrêté fixant la dotation annuelle et le prix de journée au 1er mai 2022 des établissements et services médico-sociaux gérés par l'EPSMS Le Vernoy à Blanzay	563

2022_DGAS_175	Arrêté fixant le calendrier prévisionnel 2022 des appels à projets pour la création, la transformation ou l'extension des services, établissements sociaux du secteur de l'enfance sous compétence exclusive de Département de Saône-et-Loire	565
2022_DGAS_176	Arrêté portant autorisation temporaire de fonctionnement du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile "EURECAH" à la Talaudière (42)	567
2022_DGAS_177	Arrêté portant autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la SAS Equip'Agés+ à Bourbon-Lancy	569
2022_DGAS_178	Arrêté portant autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la SARL CEADOM à Autun	572
2022_DGAS_179	Arrêté portant autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'Association Service + à Chalon-sur-Saône	575
2022_DGAS_180	Arrêté portant autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile Age d'Or Services géré par la Sarl Quali-Services au Creusot	578

#### Arrêtés émanant de la Direction des Routes et des infrastructures

##### Arrêtés permanents réglementant la circulation sur :

2022_DRI_P_00006	la D109 - territoire de la commune de Chassey-le-Camp	585
2022_DRI_P_00010	la D971 - territoire de la commune de Brienne	587
2022_DRI_P_00011	la D226 - territoire de la commune de Clessy	588

##### Arrêtés temporaires réglementant la circulation sur :

2021_DRI_T_00167	la RD83 - sur le territoire des communes de Chauffailles et Saint-Igny-de-Roche	591
2021_DRI_T_00168	la RD985 - sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Civry	594
2021_DRI_T_00170	Multi RD - Multi communes _ Cyclo sportive B Thevenet	596
2021_DRI_T_00189	la RD18 - sur le territoire de la commune de Laives	599
2021_DRI_T_00237	la RD248 - sur le territoire des communes de Saint-Léger-lès-Paray et Digoin	602
2021_DRI_T_00240	Multi RD - Multi communes _ Tour du Charolais	605
2021_DRI_T_00250	la RD469 - sur le territoire de la commune de Pruzilly	607
2021_DRI_T_00258	la RD95 - sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes	610
2021_DRI_T_00259	Multi RD - Multi communes _ Tour de Saône-et-Loire	612
2021_DRI_T_00277	les RD5 et RD94 - sur le territoire des communes d'Allerey-sur-Saône et Gergy	616
2021_DRI_T_00279	la RD974 - sur le territoire des communes de Ecuisses et Saint-Julien-sur-Dheune	618
2021_DRI_T_00280	la RD121 - sur le territoire de la commune de Trivy	620
2021_DRI_T_00281	la RD979 - sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais	622
2021_DRI_T_00286	la RD294 - sur le territoire de la commune de Sevrey _ fête de la moto	625
2021_DRI_T_00288	la RD12 - sur le territoire de la commune de La Chapelle-Naude	627
2021_DRI_T_00289	la RD906 - sur le territoire des communes de La Chapelle-de-Guinchay et Crêches-sur-Saône	629
2022_DRI_T_00290	la RD987 - sur le territoire de la commune de Mazille	631
2021_DRI_T_00292	les RD981 et RD104 - sur le territoire des communes de Granges, Rosey et Saint-Désert	633
2021_DRI_T_00294	la RD52 - sur le territoire des communes de Saint-Vincent-Bragny	635

2021_DRI_T_00295	la RD21 - sur le territoire de la commune de Louhans	<b>637</b>
2021_DRI_T_00296	la RD60 - sur le territoire de la commune de Neuvy-Grandchamp	<b>639</b>
2022_DRI_T_00297	la RD136 - sur le territoire de la commune de Paris-l'Hôpital	<b>641</b>
2022_DRI_T_00298	la RD38 - sur le territoire de la commune de Saint-Martin-en-Bresse	<b>643</b>
2022_DRI_T_00299	les RD51 et D198 - sur le territoire de la commune de La Chapelle-au-Mans	<b>645</b>
2022_DRI_T_00300	la RD175 - sur le territoire de la commune de Cuisery	<b>647</b>
2022_DRI_T_00301	la RD974 - sur le territoire de la commune de Chassey-le-Camp	<b>649</b>
2022_DRI_T_00302	la RD15 - sur le territoire des communes d'Azé et Donzy-le-Pertuis Course de Côte	<b>651</b>
2022_DRI_T_00303	la RD985 - sur le territoire de la commune de Génélard	<b>654</b>
2022_DRI_T_00304	la RD269 - sur le territoire de la commune des Bizots	<b>656</b>
2022_DRI_T_00305	les RD90 et RD91 - sur le territoire des communes de Blanzay, Saint-Romain-sous-Gourdon et Saint-Vallier	<b>658</b>
2022_DRI_T_00307	la RD978 - sur le territoire de la commune de Branges	<b>660</b>
2022_DRI_T_00308	la RD160 - sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Seille	<b>662</b>
2022_DRI_T_00309	les RD18 et RD6 - sur le territoire de la commune de Saint-Ambreuil	<b>664</b>
2022_DRI_T_00310	la RD458 - sur le territoire de la commune de Poisson	<b>666</b>
2022_DRI_T_00311	la RD183 - sur le territoire de la commune de Saint-Gervais-en-Vallière	<b>668</b>
2022_DRI_T_00312	la RD979 - sur le territoire de la commune de Cronat	<b>670</b>
2022_DRI_T_00313	la RD 980 - sur le territoire des communes de Blanzay et Montceau-les-Mines	<b>372</b>
2022_DRI_T_00314	la RD83 - sur le territoire des communes de Saint-Igny-de-Roche et Chauffailles	<b>674</b>
2022_DRI_T_00315	la RD982 - sur le territoire de la commune de Montceau-l'Etoile	<b>676</b>
2022_DRI_T_00316	la RD108 - sur le territoire de la commune de Saint-Didier-en-Brionnais	<b>678</b>
2022_DRI_T_00317	la RD53 - sur le territoire de la commune de Chenay-le-Chatel	<b>681</b>
2022_DRI_T_00318	les RD56, RD163 et RD463 - sur le territoire des communes de Chardonnay et Ozenay	<b>683</b>
2022_DRI_T_00319	Multi RD - Multi Communes	<b>685</b>
2022_DRI_T_00320	les RD412, RD112 et RD87 - sur le territoire des communes de Dommartin-lès-Cuiseaux et Saillenard	<b>687</b>
2022_DRI_T_00321	la RD135 - sur le territoire de la commune de Sagy	<b>689</b>
2022_DRI_T_00322	la RD34 - sur le territoire de la commune d'Oyé	<b>690</b>
2022_DRI_T_00323	la RD9 - sur le territoire de la commune de Mailly	<b>693</b>
2022_DRI_T_00324	Multi RD - Multicommunes	<b>695</b>
2022_DRI_T_00325	la RD125 - sur le territoire des communes de Buxy et Bissey-sous-Cruchaud	<b>698</b>
2022_DRI_T_00326	la RD39 - sur le territoire de la commune de Montpont-en-Bresse	<b>700</b>
2022_DRI_T_00327	la RD11 - sur le territoire des communes de Dommartin-lès-Cuiseaux et Varennes-Saint-Sauveur	<b>702</b>
2022_DRI_T_00328	la RD169 - sur le territoire de la commune de Vinzelles	<b>704</b>

2022_DRI_T_00329	la RD179 - sur le territoire de la commune de Roussillon-en-Morvan	<b>706</b>
2022_DRI_T_00330	la RD123 - sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-en-Bresse	<b>708</b>
2022_DRI_T_00332	la RD33 - sur le territoire de la commune de Charolles	<b>710</b>
2022_DRI_T_00334	la RD994 - sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Arroux	<b>712</b>
2022_DRI_T_00335	la RD458 - sur le territoire de la commune de Saint-Yan	<b>714</b>
2022_DRI_T_00336	la RD979 - sur le territoire de la commune de Cronat	<b>716</b>
2022_DRI_T_00337	la RD475 - sur le territoire de la commune de Rancy	<b>718</b>
2022_DRI_T_00338	la RD12 - sur le territoire de la commune de Louhans	<b>720</b>
2022_DRI_T_00339	la RD61 - sur le territoire de la commune de Saint-Léger-sous-Beuvray	<b>722</b>
2022_DRI_T_00340	la RD113 - sur le territoire de la commune de Vauban	<b>724</b>
2022_DRI_T_00342	la RD970 - sur le territoire de la commune de Sens-sur-Seille	<b>725</b>
2022_DRI_T_00343	la RD13 - sur le territoire de la commune de La Chaux	<b>727</b>
2022_DRI_T_00344	la RD971 - sur le territoire de la commune de Sornay	<b>729</b>
2022_DRI_T_00346	la RD933 - sur le territoire de la commune de Baudrières	<b>731</b>
2022_DRI_T_00347	la RD6 - sur le territoire de la commune de Varennes-le-Grand	<b>733</b>
2022_DRI_T_00348	la RD116 - sur le territoire des communes de Curgy et Dracy-Saint-Loup	<b>735</b>
2022_DRI_T_00349	la RD121 - sur le territoire de la commune de Vérovres	<b>737</b>
2022_DRI_T_00350	la RD243 - sur le territoire de la commune de Marly-sous-Issy	<b>739</b>
2022_DRI_T_00351	la RD160 - sur le territoire de la commune de Branges	<b>741</b>
2022_DRI_T_00352	Multi RD - sur le territoire des communes de Blanzay, Saint-Romain-sous-Gourdon et Saint-Vallier	<b>743</b>
2022_DRI_T_00354	la RD60 - sur le territoire de la commune de Saint-Romain-sous-Gourdon et Pouilloux	<b>745</b>
2022_DRI_T_00355	la RD419 - sur le territoire de la commune de Dompierre-sous-Sanvignes	<b>746</b>
2022_DRI_T_00356	la RD303 - sur le territoire des communes de Chevagny-sur-Guye et Saint-Martin-de-Salencey	<b>747</b>
2022_DRI_T_00357	les RD977, RD974 et RD102 - sur le territoire des communes de Saint-Eusèbe et Montchanin	<b>750</b>
2022_DRI_T_00358	la RD678 - sur le territoire de la commune de Beaurepaire en Bresse	<b>752</b>
2022_DRI_T_00359	la RD985 - sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Civry	<b>754</b>
2022_DRI_T_00360	la RD140 - sur le territoire des communes de Saillenard et Le Fay	<b>756</b>
2022_DRI_T_00361	les RD24 et RD996 - sur le territoire de la commune de Devrouze	<b>757</b>
2022_DRI_T_00362	la RD6 - sur le territoire de la commune de Marnay	<b>759</b>
2022_DRI_T_00363	la RD5 - sur le territoire de la commune de Gergy	<b>761</b>
2022_DRI_T_00364	la RD203 - sur le territoire de la commune de Lays-sur-le-Doubs	<b>763</b>
2022_DRI_T_00365	la RD203 - sur le territoire de la commune de Lays-sur-le-Doubs	<b>765</b>
2022_DRI_T_00366	la RD982 - sur le territoire de la commune de Baugy	<b>767</b>

2022_DRI_T_00367	la RD303 - sur le territoire de la commune de La Guiche	<b>769</b>
2022_DRI_T_00368	la RD79 - sur le territoire de la commune de Suin	<b>771</b>
2022_DRI_T_00369	la RD979 - sur le territoire de la commune de Perrigny-sur-Loire	<b>773</b>
2022_DRI_T_00370	la RD982 - sur le territoire de la commune de Baugy	<b>775</b>
2022_DRI_T_00372	la RD989 - sur le territoire de la commune de Semur-en-Brionnais	<b>777</b>
2022_DRI_T_00373	la RD18 - sur le territoire de la commune de Ecuisses	<b>779</b>
2022_DRI_T_00374	la RD 974 - sur le territoire des communes d'Ecuisses et Saint-Julien-sur-Dheune	<b>781</b>
2022_DRI_T_00375	les RD224 et RD256 - sur le territoire de la commune de Dettey	<b>783</b>
2022_DRI_T_00376	la RD971 - sur le territoire de la commune de Jouvençon	<b>785</b>
2022_DRI_T_00377	la RD978 - sur le territoire de la commune de Branges	<b>787</b>
2022_DRI_T_00378	la RD17 - sur le territoire de la commune de Berzé-la-Ville	<b>789</b>
2022_DRI_T_00379	la RD311B - sur le territoire des communes de Champagnat et Cuiseaux	<b>791</b>
2022_DRI_T_00380	la RD87 - sur le territoire de la commune de Frangy-en-Bresse	<b>793</b>
2022_DRI_T_00381	la RD140 - sur le territoire de la commune de Le Fay	<b>795</b>
2022_DRI_T_00383	la RD313 - sur le territoire des communes de Dampierre-en-Bresse, La Chapelle-Saint-Sauveur et Mervans	<b>797</b>
2022_DRI_T_00385	la RD983 - sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Salencey et La Guiche	<b>799</b>
2022_DRI_T_00386	la RD186 - sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins	<b>801</b>
2022_DRI_T_00387	la RD27 - sur le territoire des communes de La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey	<b>803</b>
2022_DRI_T_00388	la RD110 - sur le territoire des communes de Lalheue, Messey-sur-Grosne et Saint-Ambreuil	<b>806</b>
2022_DRI_T_00389	la RD125 - sur le territoire des communes de Buxy, Bissey-sous-Cruchaud et Moroges	<b>808</b>
2022_DRI_T_00390	la RD125 - sur le territoire de la commune de Saint-Hélène	<b>810</b>
2022_DRI_T_00391	la RD20 - sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Cray	<b>812</b>
2022_DRI_T_00392	la RD92 - sur le territoire des communes d'Oudry et Chassy	<b>814</b>
2022_DRI_T_00394	la RD979 - sur le territoire de la commune de Perrigny-sur-Loire	<b>816</b>
2022_DRI_T_00395	la RD60 - sur le territoire de la commune de Perrecy-les-Forges	<b>818</b>
2022_DRI_T_00396	la RD479 - sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais	<b>820</b>
2022_DRI_T_00397	la RD16 - sur le territoire de la commune de Chauffailles	<b>822</b>
2022_DRI_T_00398	la RD60 - sur le territoire de la commune de Chalmoux	<b>824</b>
2022_DRI_T_00399	la RD34 - sur le territoire de la commune de Poisson	<b>826</b>
2022_DRI_T_00400	la RD994 - sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Arroux	<b>828</b>
2022_DRI_T_00401	la RD1083 - sur le territoire de la commune de Joudes	<b>830</b>
2022_DRI_T_00402	la RD439 - sur le territoire de la commune de Verdun-sur-le-Doubs	<b>832</b>
2022_DRI_T_00404	la RD5A - sur le territoire de la commune de Saint-Marcel	<b>834</b>

2022_DRI_T_00406	la RD197 - sur le territoire de la commune de L'Abergement-Sainte-Colombe	<b>836</b>
2022_DRI_T_00407	la RD906 - sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône	<b>838</b>
2022_DRI_T_00409	la RD819 - sur le territoire des communes de Champforgeuil et Fragnes-la-Loyère	<b>840</b>
2022_DRI_T_00410	Multi RD - Multi communes cyclo sportive La Morvandelle	<b>842</b>
2022_DRI_T_00411	la RD162 - sur le territoire de la commune de Baudrières	<b>844</b>
2022_DRI_T_00415	la RD434 - sur le territoire de la commune de Verzé	<b>846</b>
2022_DRI_T_00417	la RD239 - sur le territoire de la commune de Saint-Loup-Géanges	<b>848</b>
2022_DRI_T_00418	la RD332 - sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand	<b>850</b>
2022_DRI_T_00419	la RD79 - sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Joux	<b>852</b>
2022_DRI_T_00420	la RD134 - sur le territoire de la commune de Verzé	<b>854</b>
2022_DRI_T_00422	la RD681 - sur le territoire de la commune d'Autun	<b>856</b>
2022_DRI_T_00425	les RD empruntées par le trail des cadoles en Turnougeois	<b>858</b>





**RELEVÉ des DÉCISIONS**

de la

**COMMISSION PERMANENTE**

du

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---



**COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**- ORDRE DU JOUR -**

RÉUNION DU JEUDI 17 MARS 2022

Numéro  
d'inscription

**DIRECTION GENERALE  
ADJOINTE AUX  
TERRITOIRES - PRM**

**1            ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE-**



## **Direction générale adjointe aux territoires - PRM**

**Réunion du 17 mars 2022**

**Date de convocation : 4 mars 2022**

**Délibération N° 1**

### **ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Vianney Guigue, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin, Mme Christine Robin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud.

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 décembre 2005 aux termes de laquelle le Conseil général a décidé d'intervenir en faveur des organismes agricoles et para-agricoles lors de la réalisation d'opérations ponctuelles porteuses d'une dynamique agricole,

Vu la délibération du 11 mars 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la révision du règlement d'intervention,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département inscrit annuellement des crédits destinés au financement d'actions en faveur de l'agriculture,

Considérant les demandes d'aides transmises par les différents organismes au titre du dispositif « actions en faveur de l'agriculture », figurant dans le tableau joint en annexe,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité, d'accorder une subvention aux structures énoncées dans le tableau annexé pour un montant total de 5 000 €.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « valorisation du tissu rural », l'opération « 2022 – soutien aux actions de proximité », l'article 6574.

Le Président,  
André ACCARY  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE**

**Commission permanente du 17 mars 2022**

ASSOCIATION	MANIFESTATION	CATEGORIE	BUDGET PREVISIONNEL DES DEPENSES (en €)	MONTANT SOLLICITE (en €)	MONTANT PROPOSE (en €)	SUBVENTION DEPARTEMENTALE ANTERIEURE VOTEE		Observation
						montant en €	date décision	
Association départementale des bécassiers de Saône-et-Loire	Organisation en juin 2022 du congrès national des bécassiers de France dans le mâconnais	1	12 380	2 000	2 000			CP 7/02/2020 = 2 000 € manifestation annulée, aucun versement effectué. CP 9/04/2021 = 1 000 € (demande inférieure en raison du contexte COVID, avec un évènement limité et revu à la baisse). Manifestation annulée, aucun versement effectué.
Comité de la foire concours de bétail gras de Pâques à Romenay	Organisation le 2 avril 2022 de la 72è édition de la foire concours de bétail gras de Pâques à Romenay	1	13 080	1 000	1 000	1 000	CP 13/03/2020	CP 13/03/2020 = 1 000 €, versement effectué sur décision AD 14/05/2020 à la suite COVID-19. Pas de demande déposée pour 2021
Coopérative agricole de Bourgogne Franche-Comté	Organisation de la fête de la ruralité les 27 et 28 août 2022 à St Usage	1	45 250	2 000	2 000	2 000	CP 09/04/2021	CP 10/04/2020 = 2 000 €, versement effectué sur décision AD 14/05/2020 à la suite COVID-19 CP 9/04/2021 = 2 000 €, manifestation annulée, aucun versement effectué.
<b>TOTAL</b>			<b>70 710</b>	<b>5 000</b>	<b>5 000</b>			





RELEVÉ des DÉCISIONS

de

l' **ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**

---



**ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**

**JEUDI 17 MARS 2022**

**- ORDRE DU JOUR -**

**Commission Solidarités, santé, citoyenneté, services publics**

<b>N°</b>	<b>Direction – Service</b>	<b>Titre du rapport</b>
<b>214</b>	Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements	SOUTIEN AU SECTEUR DE L'AIDE A DOMICILE - Financement de la revalorisation des salaires dans les structures ne relevant pas de la convention collective de la branche de l'aide à domicile

**Commission Attractivité, sport, culture, tourisme, associations,  
jeunesse, collèves**

<b>N°</b>	<b>Direction – Service</b>	<b>Titre du rapport</b>
<b>402</b>	Direction générale adjointe aux territoires	CRÉATION D'UNE MISSION TOURISME DÉPARTEMENTALE SUITE LA REPRISE EN RÉGIE DIRECTE DE L'AGENCE DÉPARTEMENTALE TOURISTIQUE ET DE PROMOTION DU TERRITOIRE (ADTPT 71) ET CONVENTION DE TRANSFERT 2022 -
<b>403</b>	Direction générale adjointe aux territoires	CRÉATION D'UNE CONFÉRENCE TOURISME -

## Commission Finances

<b>N°</b>	<b>Direction – Service</b>	<b>Titre du rapport</b>
<b>102</b>	Mission coordination et fonctions transversales	MODIFICATION DU NOM DE LA VILLE DE LOUHANS EN LOUHANS-CHATEAURENAUD -
<b>104</b>	Direction des ressources humaines et des relations sociales	PERSONNEL DÉPARTEMENTAL - Transformation d'emplois permanents, création d'emplois permanents et création d'emplois temporaires Modalités de rémunération des infirmières en pratique avancée du Centre de santé départemental
<b>105</b>	Direction des ressources humaines et des relations sociales	PERSONNEL DÉPARTEMENTAL - Elections professionnelles 2022 - Composition du Comité social territorial et de sa formation spécialisée – Modalité de vote

**Commission Attractivité, sport, culture, tourisme, associations,  
jeunesse, collèges**

<b>N°</b>	<b>Direction – Service</b>	<b>Titre du rapport</b>
<b>404</b>	Direction générale adjointe aux territoires	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT POUR PARTICIPER AUX TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE DU TOURISME -

## **Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements**

**Réunion du 17 mars 2022**

**Date de convocation : 4 mars 2022**

**Délibération N° 214**

### **SOUTIEN AU SECTEUR DE L'AIDE A DOMICILE**

**Financement de la revalorisation des salaires dans les structures ne relevant pas de la convention collective de la branche de l'aide à domicile**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Nadège Cantier, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard , Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 publié au Journal Officiel le 2 juillet 2021 qui agrée l'avenant 43 à la Convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD), ainsi que l'avenant n° 1 à l'avenant 43, fixant la date d'entrée en vigueur de la revalorisation au 1<sup>er</sup> octobre 2021,

Vu l'arrêté DGCCRF-DGCS du 18 décembre 2021 fixant le taux d'évolution maximum des tarifs des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) non habilités à l'aide sociale pour 2022,

Vu la délibération du 19 novembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le principe d'un soutien financier aux revalorisations salariales des services d'aide et d'accompagnement à domicile quel que soit le statut des structures, qu'elles soient habilitées ou non à l'aide sociale,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant les importantes difficultés de recrutement et de fidélisation des personnels sur le secteur du Grand âge et de l'autonomie, et l'urgence de revaloriser l'image, les conditions de formation et de travail, ainsi que les rémunérations des professionnels qui soutiennent l'autonomie des personnes, en particulier ceux qui permettent par leur engagement quotidien de répondre au souhait de plus de 80 % des Français de vivre chez eux le plus longtemps possible,

Considérant les revalorisations salariales liées à la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> octobre 2021 de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (CC BAD) et les nouvelles modalités de financement par l'Etat de la revalorisation salariale des salariés des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant de ladite convention,

Considérant la nécessité de soutenir ces services pour leur permettre de revaloriser les salaires de leurs personnels sans pénaliser les usagers,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le règlement joint en annexe 1 fixant les modalités de calcul de la dotation forfaitaire qui sera allouée à chaque SAAD ne relevant pas de la Convention collective de la branche de l'aide à domicile, pour limiter l'impact de la revalorisation salariale sur le reste à charge des personnes concernées bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
- et d'autoriser M. le Président à signer la convention afférente à cette dotation avec chaque SAAD concerné selon le modèle joint en annexe 2.



Les crédits sont inscrits au budget du Département pour un montant prévisionnel de dépenses de 2 M€ pour l'APA et 400 000 € pour la PCH comme suit :

- le programme : Allocation personnalisée d'autonomie 71», l'opération « Allocation personnalisée d'autonomie 71 » l'article 6511411 en dépenses et 747818 pour les recettes ;
- le programme « Prestations de compensation du handicap adultes et ACTP », l'opération « Prestations de Compensation du Handicap – Adultes » l'article 6511211 en dépenses et 747818 pour les recettes.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le .....

Affiché / Publié / Notifié le .....

**REGLEMENT RELATIF AU FINANCEMENT DES REVALORISATIONS SALARIALES DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE NE RELEVANT PAS DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE A DOMICILE**
**Références :**

- Arrêté du 18 Décembre 2021 du Ministère de l'économie, des finances et de la relance, du Ministère des solidarités et de la santé relatif aux prix des prestations de certains SAAD pour l'année 2022,
- Délibération de l'Assemblée départementale du 19 Novembre 2021 relative au financement de l'avenant 43 à la Convention collective de la branche de l'aide à domicile,
- Délibération de l'Assemblée départementale du 17 Décembre 2021 relative à la revalorisation des barèmes APA et PCH à 23€/heure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Dispositions :**

- SAAD concernés :
  - o SAAD ne relevant pas de l'application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile mais ayant procédé à une revalorisation des salaires de leurs personnels concernés (personnels d'intervention, personnels administratifs et d'encadrement) en année N par voie d'accord collectif local, avec un impact significatif sur le reste à charge des usagers,
- Conditions d'éligibilité à l'aide départementale :
  - o La hausse du tarif de l'année N par rapport à N-1 est supérieure au taux fixé par l'arrêté ministériel annuel, et donne lieu à une demande de dérogation auprès du Département,
  - o La hausse du tarif est liée à des revalorisations salariales qui impactent le tarif de l'exercice N, dans le cadre d'accords collectifs au niveau local, et dans la limite d'une augmentation de 3,40€ du tarif horaire en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (impact envisagé de l'avenant 43 sur le tarif des SAAD relevant de la CCN BAD),
  - o Le nouveau tarif est supérieur au barème APA/PCH et le reste à charge moyen des bénéficiaires augmente malgré la revalorisation du barème,
  - o Le SAAD doit accepter de conventionner avec le Département sur la base du modèle de convention joint en annexe, qui comporte notamment des obligations de fourniture de justificatifs attestant la mise en œuvre des revalorisations salariales,
- Modalités de calcul de la dotation pour l'année N :
  - o Evaluation de l'évolution du reste à charge horaire de l'utilisateur du fait de la hausse tarifaire entre N-1 et N :
    - Pour la part ticket modérateur : à partir d'une moyenne nationale de participation par le bénéficiaire à son plan d'aide valorisée sur la base du barème applicable pour l'exercice concerné, de 21,70%,  
  
Ce reste à charge moyen s'élève à 4,45 €/ heure en 2021 (barème de prise en charge départemental APA de 20,50 €) et à 4,99 €/heure en 2022 (barème de prise en charge départemental APA/PCH de 23 €/heure).
    - Au réel, pour la part relative à l'écart entre le barème de prise en charge et le tarif horaire TTC du SAAD.

- Le total de ces deux sommes correspond à l'évolution du reste à charge moyen des bénéficiaires APA et PCH.
- Seul un écart positif constaté entre les restes à charge moyens APA et/ou PCH N-1 / N donne lieu à une compensation par voie de dotation et ceci, dans la limite de 3,40 € par heure d'intervention, correspondant à l'impact estimé de l'avenant 43 de la CC BAD pour les SAAD qui en relèvent.
  - Attribution d'une dotation prévisionnelle basée sur le nombre d'heures APA et PCH facturées en année N-1 par la plateforme SOLIS-SAAD,
  - Régularisation au cours du 1<sup>er</sup> trimestre N+1 sur la base du nombre d'heures effectivement réalisé au titre de l'année N.
- **Obligations des SAAD :**
  - les dotations accordées doivent financer exclusivement les revalorisations salariales.
  - le ratio Masse salariale /activité du service des années N-1 et N doit attester du respect de cet engagement.
  - tout manquement constaté entraînera l'annulation de la décision et le remboursement des sommes perçues au Département.
- **Modalités d'instruction :**
  - Le SAAD sollicite une dérogation départementale à l'application de l'arrêté interministériel fixant le taux maximum d'évolution des prix de ses prestations pour l'année N, et précise à l'appui de sa demande :
    - S'il applique le même tarif à tous ses usagers, quelle que soit la date à laquelle le contrat correspondant a été passé ; dans ce cas, transmission de :
      - sa dernière grille tarifaire de l'année N - 1 ;
      - la grille tarifaire envisagée pour l'année N.
    - S'il applique des tarifs différents selon la date de conclusion des contrats ; dans ce cas, transmission de :
      - derniers tarifs pratiqués en année N - 1 ;
      - tarifs projetés pour l'année N.
  - Pour les SAAD habilités à l'aide sociale, le dépôt du budget auprès de l'autorité de tarification vaut demande.
  - Le SAAD confirme par écrit son accord pour conventionner avec le Département, dès lors qu'il sera constaté par les services départementaux une augmentation du reste à charge moyen des bénéficiaires de l'APA et/ou de la PCH par rapport à leur reste à charge N-1, dans la limite de 3,40 € par heure d'intervention (impact envisagé de l'avenant 43 sur le tarif des SAAD relevant de la CCN BAD entre 2021 et 2022).
  - Les dotations feront l'objet d'une convention avec les SAAD concernés, établie selon le modèle joint en annexe.
  - L'évolution du reste à charge définie par les services départementaux est calculée en tenant compte de la prise en charge assurée par le bénéficiaire (ticket modérateur), sur

la base d'une moyenne nationale de participation de 21,70 % mentionnée par la DGCS dans sa « Foire aux questions » relative à l'arrêté du 18 décembre 2021 susvisé. A ce « ticket modérateur » moyen, il convient d'ajouter la seconde part financée par les bénéficiaires, constituée par la différence entre le barème de prise en charge départemental et le tarif horaire TTC appliqué par le SAAD.

- L'écart constaté entre les restes à charge totaux moyens N-1 et N peut être positif ou négatif, au regard de l'évolution du barème de prise en charge APA/PCH et des tarifs sollicités par le SAAD.
  - Seul un écart positif constaté entre les restes à charge moyens APA et/ou PCH N-1 / N sera valorisé, dans la limite de 3,40 € par heure d'intervention.
  - Cette évolution positive servira de base au calcul de la dotation prévisionnelle versée en N au SAAD, chaque trimestre, au prorata du montant total, calculé de la manière suivante : nombre d'heures APA et/ou PCH réalisées en N-1 x l'évaluation de l'évolution du reste à charge horaire moyen, spécifique à chaque SAAD.

### - Modalités de régularisation :

- Une régularisation sera opérée dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre N+1, basée d'une part sur le nombre d'heures effectivement réalisées sur l'exercice N par les SAAD concernés et déclarées dans la plateforme SOLIS-SAD, et, d'autre part, sur l'examen des justificatifs fournis au Département, prévus par la convention afférente à la mise en œuvre de ce dispositif.
- Il s'agira en effet de vérifier l'effectivité d'une revalorisation salariale pour les personnels concernés (personnels d'intervention, personnels administratifs et d'encadrement) et l'affectation du financement accordé à cette seule charge.
- Cette vérification s'effectuera sur la base du ratio Masse salariale /activité du service des années N-1 et N, et l'effectivité des revalorisations salariales constatées sur les justificatifs produits. Tout manquement constaté à cette obligation entraînera l'annulation de la décision et le remboursement des sommes perçues au Département.
- La régularisation opérée au cours du 1<sup>er</sup> trimestre N+1 sera évaluée de la manière suivante :
  - Calcul de la dotation définitive théorique : nombre d'heures APA et/ou PCH réalisées en N x l'évaluation de l'évolution du reste à charge horaire moyen, spécifique à chaque SAAD.
  - Au regard de l'analyse des justificatifs fournis :
    - Si le ratio masse salariale année N-1 / activité en heures année N-1 est inférieur au ratio masse salariale année N / activité en heures année N, la dotation prévisionnelle versée est régularisée en plus ou en moins sur la base du nombre d'heures APA et PCH effectivement réalisées en année N (base SOLIS-SAD) au montant horaire évalué lors de l'attribution de la dotation prévisionnelle ;
    - Si le ratio masse salariale année N-1 / activité en heures année N-1 est supérieur au ratio masse salariale année N / activité en heures année N, la dotation prévisionnelle versée est remboursée par le SAAD au Département. Ce remboursement est assuré sur la facturation SOLIS-SAD du SAAD concerné.

\*\*\*\*\*

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA REVALORISATION DES SALAIRES DANS  
LES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE EN MODE PRESTATAIRE  
NE RELEVANT PAS DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DE LA BRANCHE DE L'AIDE A DOMICILE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 17 mars 2022, ci-après dénommé « le Département »

**et**

« Nom de la structure », représenté par « nom et qualité du représentant » dûment habilité, ci-après dénommée « le SAAD »,

**Préambule :**

Vu l'article L. 347-1 du CASF stipulant que, « dans les SAAD relevant des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 qui ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale....., les prix des prestations contractuelles varient dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, des personnes âgées et de l'autonomie, compte tenu de l'évolution des salaires et du coût des services. Le Président du Conseil départemental peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation » ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, relative au financement de la sécurité sociale pour 2022 et ayant introduit un tarif minimum de 22 € pour 2022, applicable aux SAAD habilités et non habilités à l'aide sociale à l'article L. 314-2-1 du CASF ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 19 Novembre 2021 relative au financement de l'avenant 43 à la Convention collective de la branche de l'aide à domicile ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2021 du ministère de l'économie, des finances et de la relance et du ministère des solidarités et de la santé, relatif aux prix des prestations de certains SAAD fixant le taux maximal d'évolution annuelle des prix des prestations des SAAD mentionnés à l'article L. 347-1 du CASF à 3,05 % ;

Considérant la délibération du 17 décembre 2021 du Département de Saône-et-Loire portant le barème de prise en charge à 23 € pour l'Allocation personnelle d'autonomie (APA) et la Prestation de compensation du handicap (PCH) à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant la foire aux questions relative à l'arrêté du 18 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains SAAD, élaborée par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), précisant notamment que les SAAD privés à but lucratif qui auront conclu des revalorisations salariales par le biais d'accords collectifs au niveau local pourront, cette dérogation n'étant pas automatique, solliciter une dérogation au taux national d'évolution des prix auprès des Conseils départementaux ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 17 mars 2022 du Département de Saône-et-Loire, autorisant notamment le Président du Département à signer les conventions

particulières afférentes aux dotations spécifiques à allouer aux SAAD privés lucratifs pour l'année N afin de limiter l'impact des hausses tarifaires liées à la revalorisation des salaires sur le reste à charge moyen des bénéficiaires de l'APA et de la PCH.

Considérant que le SAAD XXXX relève de cette situation,

Considérant que le soutien du Département vise à atténuer l'impact de l'évolution tarifaire des services du SAAD sur le reste à charge des bénéficiaires de l'APA et de la PCH, et qu'à ce titre, seule l'activité correspondante sera concernée par l'attribution d'une dotation compensatoire,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : objet**

La présente convention est relative au versement par le Département au SAAD susvisé d'une dotation spécifique visant à le soutenir au titre de la politique de revalorisation des salaires de ses personnels d'intervention, d'encadrement et administratifs en limitant l'impact sur le reste à charge des bénéficiaires de l'APA et de la PCH pour l'année N.

**Article 2 : affectation de la dotation**

L'utilisation de la dotation doit s'effectuer dans le respect de la comptabilité en vigueur, et ne pas servir à des fins autres que celles définies par la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation de la décision et le remboursement des sommes perçues au Département.

**Article 3 : durée**

La présente convention est conclue jusqu'au 30 juin N+1.

Le SAAD est informé que sa décision de revalorisation des salaires de ses personnels en année N l'engage à pérenniser cette mesure indépendamment de la décision du Département de poursuivre son soutien au-delà de l'année N.

Il est néanmoins rappelé que les primes et gratifications ne constituent pas un élément du salaire si elles ne sont pas rendues obligatoires par convention ou accord salarial local.

**Article 4 : montants et engagements :**

Une dotation prévisionnelle est versée en N selon le règlement d'intervention approuvé par délibération de l'Assemblée départementale du 17 mars 2022.

Elle s'élève à XXXXX € et est calculée de la manière suivante :

- Nombre d'heures APA réalisées en N-1 x Valorisation définie = Dotation prévisionnelle APA
- Nombre d'heures PCH réalisées en N-1 x Valorisation définie = Dotation prévisionnelle PCH

**Article 5 : modalités de versement**

Le Département procédera au paiement des sommes attribuées dues par virement sur le compte ouvert au nom de xxx, chaque trimestre de l'année N, au prorata du montant indiqué en article 4 de la présente convention.

**Article 6 : justificatifs à fournir au Département**

+++++

Le SAAD s'engage à transmettre au Département, par voie postale et électronique, au plus tard le 28 février N+1, les éléments justificatifs suivants :

- Le nombre d'heures APA et PCH réalisées de janvier à décembre de l'année N-1 et N.
- Les montants des dépenses effectivement réalisées au titre de la masse salariale pour les personnels d'intervention, d'encadrement et administratifs, au titre des années N-1 et N.

Ces éléments devront être certifiés par l'expert-comptable du SAAD ou faire l'objet d'une attestation sur l'honneur du comptable du SAAD.

Le Département se réserve le droit de solliciter du SAAD la présentation des fiches de paie du personnel concerné pour les années N et N-1. Il se réserve également le droit de procéder à un contrôle sur site, lors duquel toutes les pièces sollicitées devront immédiatement lui être remises.

#### **Article 7 : modalités de régularisation**

Les éléments justificatifs transmis par le SAAD seront examinés par les services départementaux.

La dotation définitive N sera évaluée au regard de l'activité APA et/ou PCH effectivement réalisée en année N. Les remboursements par le SAAD de sommes indûment perçues ou versements complémentaires au SAAD par le Département seront opérés selon les modalités définies par le règlement d'intervention approuvé dans la délibération de l'Assemblée départementale du 17 mars 2022.

A défaut de transmission des justificatifs prévus à l'article 6 à la date prévue et au plus tard à la date d'échéance de la convention, le Département émettra un titre de recettes à l'encontre du SAAD pour récupérer la totalité de la dotation prévisionnelle versée en année N.

#### **Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour la structure

Le Président

## Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 402

### CRÉATION D'UNE MISSION TOURISME DÉPARTEMENTALE SUITE LA REPRISE EN RÉGIE DIRECTE DE L'AGENCE DÉPARTEMENTALE TOURISTIQUE ET DE PROMOTION DU TERRITOIRE (ADTPT 71) ET CONVENTION DE TRANSFERT 2022

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Raymond Burdin, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Nadège Cantier, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle



## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi du 24 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du tourisme et notamment son article L132-1 et suivants,

Vu la délibération du 18 juin 1997, aux termes de laquelle le Conseil général a créé un Comité départemental du tourisme (CDT) sous une forme associative,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale du CDT en date du 21 juin 2011 qui a modifié ses statuts et changé sa dénomination pour devenir l'Agence départementale touristique et de promotion du territoire (ADTPT 71),

Vu la délibération du 16 décembre 2021, aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la reprise en régie de l'ensemble des missions et du personnel de l'ADTPT 71 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et prolongé la convention pluriannuelle 2019-2021 jusqu'en 2022,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges et celui de la Commission finances,

Considérant que suite à la décision d'internalisation, il est proposé de créer une mission tourisme départementale qui a pour vocation de contribuer au développement et au dynamisme du tourisme départemental,

Considérant les principales activités de la mission tourisme suivantes :

- fédérer, informer et animer le réseau de tous les acteurs publics et privés concourant au développement et à la promotion touristique et en particulier le réseau des ambassadeurs Route71 et les clubs et labels (tourisme et handicap, aventures Mômes, villes et villages fleuris),
- accompagner le pilotage et l'animation de la conférence du tourisme (instance de consultation et concertation des acteurs du tourisme),
- préparer, accompagner, mettre en œuvre, suivre et évaluer la stratégie de développement touristique du Département,
- collecter, gérer, qualifier et mettre à disposition les informations touristiques (observation touristique),
- élaborer, mettre en œuvre et évaluer la politique marketing touristique avec la définition des cibles, les messages et les outils adaptés,
- faire la promotion de l'offre touristique en France et à l'étranger par tous les supports utiles (médias, réseaux sociaux, site internet, plaquettes, flyers, affichage, etc.),
- gérer et animer des filières afin de développer la mise en marché,
- développer la digitalisation de l'offre touristique en particulier à travers l'application Route71,
- accompagner les porteurs de projets touristiques (ingénierie, conseil, expertise).

Considérant que cette mission comprendra les 9 collaborateurs actuels de l'ADTPT 71 et un poste préexistant de cadre A chargé de développement touristique, soit 10 postes au total,

Considérant que la reprise en régie directe au 1<sup>er</sup> avril 2022 des activités et du personnel de l'ADTPT 71 se formalise dans un avenant n°4 à la convention d'objectifs précisant les modalités de transfert de l'activité (personnel, contrats, matériels, etc...).

**Après en avoir délibéré,**

Décide à la majorité par 39 Voix Pour et 10 Abstentions :

- d'approuver la création de la mission tourisme, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 au sein des services départementaux,
- d'acter la reprise par le Département du personnel, soit 9 collaborateurs de l'ADTPT 71,
- d'approuver l'avenant N° 4 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens portant convention de transfert d'activité entre le Département de Saône-et-Loire et l'ADTPT71 tel que joint en annexe et autoriser M. le Président à le signer,
- et de donner délégation à M. le Président pour accomplir toute diligence utile et signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

En raison de leurs fonctions au sein de l'Agence de développement touristique et de promotion du territoire de Saône et Loire (ADTPT 71) Mme Elisabeth ROBLOT, Mme Cécile MARTELIN, Mme Françoise VAILLANT, Mme Carole CHENUET, Mme Carine LALANNE, M. Hervé REYNAUD, M. Thierry DESJOURS, Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT et Mme Sophie CLEMENT quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le .....

Affiché / Publié / Notifié le .....

## AVENANT N°4

### A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS PORTANT CONVENTION DE TRANSFERT D'ACTIVITE ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAÔNE ET LOIRE ET L'AGENCE DEPARTEMENTALE TOURISTIQUE ET DE PROMOTION DU TERRITOIRE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représentée par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 17 mars 2022, d'une part,

Et

L'Agence Départementale Touristique et de Promotion du Territoire (ADTPT 71) représentée par sa Présidente, Madame Elisabeth ROBLOT, dûment habilité par l'Assemblée Générale constitutive du ....., d'autre part

#### **Contexte :**

En application de la loi du 24 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, le Conseil général a créé le 18 juin 1997 un Comité Départemental du Tourisme (CDT) sous une forme associative.

Au cours de son Assemblée générale du 21 juin 2011, le CDT a modifié ses statuts et changé sa dénomination pour devenir l'Agence Départementale Touristique et de Promotion du Territoire (ADTPT 71).

L'ADTPT 71 est ainsi chargée de :

- mettre en œuvre la politique touristique du Département,
- promouvoir l'offre touristique et le patrimoine départemental,
- soutenir la commercialisation des produits touristiques en collaboration avec l'Etat, les organismes régionaux, départementaux et communaux de tourisme,
- coordonner et mettre en œuvre une démarche globale de marketing touristique destinée à renforcer l'attractivité de la Saône-et-Loire comme destination touristique.

L'ADTPT71, dite Destination Saône et Loire (nom commercial), assure les missions d'un comité départemental du tourisme, selon les dispositions des articles L132-1 et suivants du Code du tourisme, ses statuts et les clauses conventionnelles la liant au Département.

Alertés sur les éventuels risques juridiques que présentent dans le contexte actuel le statut et l'organisation du Comité départemental du tourisme sous la forme d'une association loi 1901 et ayant fait de l'attractivité du territoire et la promotion touristique un axe majeur et prioritaire, le Département a, par délibération du 16 décembre 2021, décidé de reprendre en régie l'ensemble des missions et du personnel de l'Agence de développement touristique et promotion du tourisme de Saône et Loire (ADPT71).

L'objectif visé par le Département consiste à reprendre l'effectif de l'ADTPT71 dans sa globalité au sein des services départementaux au 1er avril 2022.

L'équipe sera rattachée à la Direction générale adjointe attractivité nouvellement créée.

Le Département s'est engagé à maintenir un organe de gouvernance qui associe les acteurs impliqués pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la stratégie de développement touristique et d'attractivité. Ils seront pleinement associés et mobilisés à l'élaboration du futur schéma départemental de tourisme et d'attractivité qui sera lancé début 2022 (ateliers, entretiens, comité de pilotage).

L'objet de la présente convention de transfert entre le Département et l'association est de préciser l'objet et les modalités de l'internalisation.

Les deux parties s'entendent sur les articles suivants.

### **Article 1 : transfert de l'activité de l'ADTPT 71 au Département**

La convention pluriannuelle d'objectifs signée entre l'ADTPT 71 et le Département prendra fin, suivant avenant n°3, le 30 juin 2022.

Toutefois, dès le 1<sup>er</sup> avril 2022 date de l'effectivité de la reprise en régie, la mise à disposition des moyens matériels du Département à l'association prendra fin, ainsi que son soutien financier.

L'Association s'engage à ne pas prendre de décision qui viendrait modifier de façon conséquente le fonctionnement du comité d'ici le transfert.

La collectivité prend acte de ce que l'Association fera son affaire de sa dissolution au plus tard le 31 décembre 2022.

### **Article 2 : transfert du personnel**

Le personnel salarié de l'association en CDI sera repris par le Département en CDI de droit public à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Le tableau des effectifs est arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2022. (Voir tableau ci-joint) et l'association s'engage à compter de la présente à ne procéder à aucune modification de ce tableau d'ici la reprise en régie (pas de modification de contrat ou de recrutement)

#### **Tableau des effectifs au 01/01/2022**

Nom Prénom	Date de naissance	Age en 2022	Date d'entrée à DSL	Ancienneté en 2022	Echelon	Statut professionnel	Indice réel	Temps de travail	Heures/ semaine	Jours non travaillé	Salaires avant déduction d'impôts

Il est entendu que, dans le but d'assurer la transition dans les meilleures conditions, la directrice de l'agence qui deviendra responsable de la mission tourisme et l'assistant de direction de l'association devenu chargé de mission au sein du Département sont, jusqu'à la dissolution de l'association, autorisés à accompagner la Présidente et le bureau de l'association pour les démarches administratives et financières nécessaires à l'achèvement de son activité.

### **Article 3 : biens matériels et mobiliers**

La mise à disposition des biens du Département auprès de l'Association cesse à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Par ailleurs, et afin d'assurer la poursuite de l'activité de service public, les parties conviennent de ce que l'assemblée générale de l'association désignera le Département qui reprend cette activité comme bénéficiaire de la dévolution d'éventuels biens appartenant à l'Association :

Liste de biens immobilisés cf annexe des immobilisations au 31/12/2021

### **Article 4 : transfert des contrats**

Afin d'assurer la poursuite de l'activité de service public, les parties conviennent de ce que les contrats conclus à ce jour par l'Association feront, selon les cas, l'objet d'un avenant tripartite (Association – Prestataire – Département) de transfert au Département.

Type de prestations	Nom fournisseur
Fédération Nationale Tourisme	ADN TOURISME
Mutuelle Collective	AESIO
Agence Relation Presse	AIRPUR
Organisme Formation Pour Gratuité	APST
Comité Itinérances Douces	ASSOCIATION LOIRE ITINERANCES
Fédération Internationale Tourisme	ATOUT FRANCE
Commissaire Aux Comptes	AUDITIS
Prestations Villes Et Villages Fleuris	BIJOUCAILLOUCHOU
Hébergement Site Mémoire En +	CLOUDFLARE -
Comité Itinérances Douces	COMITE VOIE BLEUE Moselle Saône à Vélo
Organisme Régional Tourisme	CRT BFC Tourisme
Sté Stockage / Déménagement	PRUDENT
Fédération Nationale	FEDERATION VIGNOBLES & DECOUVERTES
Cabinet D'expertise Comptable	FOGEX SA
Agence De Communication	LMWR
Carte Internet	MAPBOX
Abonnement Messagerie	MICROSOFT OUTLOOK
Hébergement Photothèque	ORKIS
Agence De Communication	SIGNE DES TEMPS - Magazine BOURGOGNE
Agence Site Internet Maintenance	SMART IMPACT
Hébergement Site Internet	INFOMANIAK SITE INTERNET - HEBERGEMENT
Prestations Jeux Internet	SOCIALSHAKER

## **Article 5 : transfert de l'actif et du passif**

Afin d'assurer la poursuite de l'activité de service public, les parties conviennent de ce que l'assemblée générale de l'association désignera le Département qui reprend cette activité au 1<sup>er</sup> avril 2022, comme bénéficiaire de la dévolution de l'actif et le passif de l'Association.

L'Association s'engage à poursuivre une gestion raisonnée des dépenses et affaires courantes jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Le Département sera donc bénéficiaire de la dévolution de l'actif et du passif arrêtés par le bilan comptable à la date de dissolution de l'association. Ce versement sera effectué entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et au plus tard à la date de dissolution de l'association.

Fait en deux exemplaires, à Mâcon, le .....2022,

La Présidente de L'Agence Départemental Touristique et de Promotion du Territoire  
(ADTPT 71)

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

## Etat des dotations B.I.C. - B.A. du 01/01/2021 au 31/12/2021

Compte : 20500000 LOGICIELS

No Immo	Libellé	Immobilisations			Amortissements			Valeur Résiduelle	Date Cession
		Montant HT	Date	Taux	Antérieur	Exercice	Total		
00087 000	LOG AJARIS PRO GESTION PHOTOTHEQUE	11 489.97	151004	L 100,00	11 489.97		11 489.97		
00114 000	LICENCE MESSAGERIE MICROSOFT 08100300 FRS M DIVERS	589.26	060213	L 33,33	589.26		589.26		
00116 000	ADOBE IN DESIGN CS6	1 015.19	170614	L 100,00	1 015.19		1 015.19		
00129 000	WEB RESA	27 480.00	061015	L 33,33	27 480.00		27 480.00		
	Rebut	27 480.00-					27 480.00-		311221
00143 000	ADOBE	935.72	241117	L 33,33	935.72		935.72		
<b>Totaux compte : 20500000</b>		<b>14 030.14</b>			<b>41 510.14</b>		<b>14 030.14</b>		

Compte : 20520000 SITE INTERNET COUNTRY BREAK

No Immo	Libellé	Immobilisations			Amortissements			Valeur Résiduelle	Date Cession
		Montant HT	Date	Taux	Antérieur	Exercice	Total		
00142 000	SITE INTERNET COUNTRY BREAK	45 336.00	010217	L 33,33	45 336.00		45 336.00		
<b>Totaux compte : 20520000</b>		<b>45 336.00</b>			<b>45 336.00</b>		<b>45 336.00</b>		

Compte : 20530000 SITE INTERNET DIGITAL

No Immo	Libellé	Immobilisations			Amortissements			Valeur Résiduelle	Date Cession
		Montant HT	Date	Taux	Antérieur	Exercice	Total		
00147 000	SITE INTERNET DIGITAL	91 764.00	260418	L 33,33	82 127.00	9 637.00	91 764.00		
00148 000	TRADUCTION SITE INTERNET DIGITAL (GB, ALL, NL)	6 376.00	301118	L 33,33	4 439.00	1 937.00	6 376.00		
<b>Totaux compte : 20530000</b>		<b>98 140.00</b>			<b>86 566.00</b>	<b>11 574.00</b>	<b>98 140.00</b>		

Compte : 21500000 MATERIEL ET OUTILLAGE

No Immo	Libellé	Immobilisations			Amortissements			Valeur Résiduelle	Date Cession
		Montant HT	Date	Taux	Antérieur	Exercice	Total		
00100 000	0922 SIEM CHARIOTS ELEV.TL18	5 262.40	280907	L 16,67	5 262.40		5 262.40		
00118 000	APPAREIL PHOTO PANASONIC DMC FZ1000 NOIR Date de mise en service : 06/01/2015	859.90	311214	L 33,33	859.90		859.90		
00137 000	2 TELEVISIONS HALL + SALLE DE REUNION	2 147.90	151215	L 33,33	2 147.90		2 147.90		
	Rebut	2 147.90-					2 147.90-		311221
00146 000	CAMERA GAMME COMMUNICATION CS3	7 498.80	211218	L 25,00	3 807.00	1 875.00	5 682.00	1 816.80	
<b>Totaux compte : 21500000</b>		<b>13 621.10</b>			<b>12 077.20</b>	<b>1 875.00</b>	<b>11 804.30</b>	<b>1 816.80</b>	

## Etat des dotations B.I.C. - B.A. du 01/01/2021 au 31/12/2021

Compte : 21810000 AGENCEMENTS DIVERS

No Immo	Libellé	Immobilisations			Amortissements			Valeur Résiduelle	Date Cession
		Montant HT	Date	Taux	Antérieur	Exercice	Total		
00136 000	INTERPHONE	3 591.84	151215	L 12,50	2 266.00	449.00	2 715.00	876.84	
00138 000	STORES SALLE DE REUNIONS	3 797.16	200516	L 20,00	3 511.00	286.16	3 797.16		
<b>Totaux compte : 21810000</b>		<b>7 389.00</b>			<b>5 777.00</b>	<b>735.16</b>	<b>6 512.16</b>	<b>876.84</b>	

Compte : 21830000 MATERIEL DE BUREAU

No Immo	Libellé	Immobilisations			Amortissements			Valeur Résiduelle	Date Cession
		Montant HT	Date	Taux	Antérieur	Exercice	Total		
00121 000	COPIEUR COULEUR ADV5235I+CARTE FAX G3-AE2	4 638.00	100715	L 33,33	4 638.00		4 638.00		
00122 000	MODULE LIAISON PHOTOCOPIEUR COULEUR ADV5030	840.00	031115	L 33,33	840.00		840.00		
<b>Totaux compte : 21830000</b>		<b>5 478.00</b>			<b>5 478.00</b>		<b>5 478.00</b>		

Compte : 21840000 MOBILIER

No Immo	Libellé	Immobilisations			Amortissements			Valeur Résiduelle	Date Cession
		Montant HT	Date	Taux	Antérieur	Exercice	Total		
00036 000	SALLE DE REUNION	381.12	120597	L 20,00	381.12		381.12		
00075 000	BUREAU, CAISSON ROULANT, SUPPORT CLAVIER ET UNITE CENTRALE BUREAU LILIANE FAURE	1 326.81	251001	L 14,29	1 326.81		1 326.81		
00076 000	ARMOIRE RIDEAUX BUREAU LILIANE FAURE	573.06	251001	L 14,29	573.06		573.06		
00130 000	FAUTEUILS ET CHAISES	9 470.50	291215	L 12,50	5 927.00	1 184.00	7 111.00	2 359.50	
	Détail : 16 FAUTEUILS LIGNE S R 3D	5 781.70	16						
	40 CHAISES VISITEUR BINGO TI	2 244.00	40						
	15 CHAISES VISITEUR BINGO AV	1 192.32	15						
	TABLE BASSE RONDE DIAMETRE 6	252.48	1						
00131 000	CHAISES KARL ET TABLES KOR OMP	697.15	151215	L 12,50	445.00	88.00	533.00	164.15	
	Détail : 8 CHAISES KARL	259.97	8						
	2 T.KORD OMP D120	437.18	2						
00132 000	4 CHAISES CRYSTAL	586.46	151215	L 12,50	374.00	74.00	448.00	138.46	
	Détail : 2 CHAISES CRYSTAL ORANGE	293.23	2						
	2 CHAISES CRYSTAL GRIS	293.23	2						
00133 000	12 TABLES RECTANGLE MODULO	4 116.09	151215	L 12,50	2 599.00	515.00	3 114.00	1 002.09	
00134 000	MOBILIER DE BUREAU	5 520.83	151215	L 12,50	3 488.00	691.00	4 179.00	1 341.83	
00135 000	RAYONNAGE	557.33	151215	L 12,50	354.00	70.00	424.00	133.33	
00145 000	PLAN DE TRAVAIL EN ANGLE	6 183.26	310518	L 16,67	2 670.00	1 031.00	3 701.00	2 482.26	
<b>Totaux compte : 21840000</b>		<b>29 412.61</b>			<b>18 137.99</b>	<b>3 653.00</b>	<b>21 790.99</b>	<b>7 621.62</b>	



## Etat des dotations B.I.C. - B.A. du 01/01/2021 au 31/12/2021

Compte : 27510000 DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS

No Immo	Libellé	Immobilisations			Amortissements			Valeur Résiduelle	Date Cession
		Montant HT	Date	Taux	Antérieur	Exercice	Total		
00093 000	DEPOT DE GARANTIE LA POSTE	228.67	010199	N 0,00				228.67	
Totaux compte : 27510000		228.67						228.67	

Récapitulatif général

Valeur brute Immobilisation début exercice	Augmentations				Diminutions			Valeur brute Immo. fin exercice
	Réévaluation	Acquisition	Poste/Poste	Total	Cession	Poste/Poste	Total	
243 263.42					29 627.90		29 627.90	213 635.52

Montants des Amortissements début exercice	Augmentations : dotations de l'exercice				Diminutions Amort. sortis de l'actif	Montant Amortissements fin exercice	Amortissements dérogatoires	
	Linéaires	Dégressif	Exceptionnels	Total			Dotations	Reprises
214 882.33	17 837.16			17 837.16	29 627.90	203 091.59		

## Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 403

## CRÉATION D'UNE CONFÉRENCE TOURISME

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Raymond Burdin, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Nadège Cantier, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard , Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la loi du 24 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-1

Vu le Code du tourisme et notamment son article L132-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil général du 18 juin 1997 créant un Comité départemental du tourisme (CDT) sous une forme associative,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale du CDT en date du 21 juin 2011 qui a modifié ses statuts et change sa dénomination pour devenir l'Agence départementale touristique et de promotion du territoire (ADTPT 71),

Vu la délibération du 16 décembre 2021, aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la reprise en régie de l'ensemble des missions et du personnel de l'ADTPT 71 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, a prolongé la convention pluriannuelle 2019-2021 jusqu'en 2022 et a posé le principe du maintien d'un organe de gouvernance du tourisme qui associe les acteurs impliqués pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la stratégie de développement touristique et d'attractivité.

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges et celui de la Commission finances,

Considérant la création, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, d'une mission tourisme départementale qui a pour vocation de contribuer au développement et au dynamisme du tourisme départemental,

Considérant le souhait du Département de mobiliser les acteurs représentatifs des secteurs touristiques de son territoire au sein d'une instance collective de concertation dénommée « Conférence du tourisme »,

Considérant que le rôle de cette Conférence du tourisme sera exclusivement représentatif et consultatif pour faire des propositions, impulser des réflexions, des initiatives sur la politique du tourisme, évaluer les actions, superviser la mise en œuvre de la politique touristique dont le schéma de développement du tourisme et partager les connaissances et informations de l'observatoire du tourisme,

Considérant le rôle préparatoire et consultatif de cette conférence, qui se réunirait au moins trois fois par an, pour émettre notamment des avis formalisés sur les sujets qui lui seront soumis.

Considérant la Conférence tourisme comme un organe de gouvernance du tourisme, présidée par la Vice-présidente en charge de l'attractivité et au tourisme, associant 35 membres impliqués pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la stratégie de développement touristique et d'attractivité et toutes les actions de promotion touristiques,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à la majorité par 34 Voix Pour et 10 Abstentions :

- d'approuver la création de la Conférence du tourisme selon la composition définie en annexe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022,
- de donner délégation à M. le Président pour accomplir toute diligence utile et signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

En raison de leurs fonctions au sein de l'Agence de développement touristique et de promotion du territoire de Saône-et-Loire (ADTPT 71) Mme Elisabeth ROBLOT, Mme Cécile MARTELIN, Mme Françoise VAILLANT, Mme Carole CHENUET, Mme Carine LALANNE, M. Hervé REYNAUD, M. Thierry DESJOURS, Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT et Mme Sophie CLEMENT quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de l'Association "Les logis de France de Saône-et-Loire" - Conseil d'administration Mme Elisabeth ROBLOT, Mme Colette BELTJENS, Mme Marie-France MAUNY et M. Patrick DESROCHES quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la Chambre des métiers et de l'artisanat de Saône-et-Loire M. DUPARAY Lionel quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de l'Etablissement public de coopération culturelle (EPCC) Bibracte - conseil d'administration Mme Catherine AMIOT quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein du Parc naturel régional du Morvan Mme Catherine AMIOT quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le .....

Affiché / Publié / Notifié le .....

**Annexe n°1**  
**Composition de la Conférence du tourisme Saône et Loire**

	Catégorie	Organisme	Représentant
1	<b>élus du Département (6)</b>	Conseiller (ère) départemental (e )	
2			
3			
4			
5			
6			
	organismes extérieurs		Représentant
7	chambres consulaires (3)	CCI Métropole de Bourgogne	
8		Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Saône et Loire	
9		Chambre Agriculture Saône-et-Loire	

	organismes extérieurs	Organisme	Représentant
	Représentants diversité des métiers et filières d'excellence (21)		
10	Hébergeurs	Gîtes de France de Saône et Loire	
11		Logis de Saône et Loire	
12		Fédération départementale de l'hôtellerie de plein air	
13		UNION DES METIERS ET DE L'INDUSTRIE HOTELIERE	
14		Accueil Paysan Bourgogne	
15	tourisme fluvial	France Passion Plaisance	
16	tourisme itinérance	Comité départemental de cyclo Tourisme	
17		Comité départemental de la randonnée pédestre 71	
18	tourisme équestre	Association du tourisme équestre	
19	tourisme thermal	Station Thermale de Bourbon Lancy	
20	oenotourisme	BIVB	
21		ODG du Beaujolais	
22	sites de loisirs, culturels, patrimoine	Balades en Bourgogne du Sud (=association les incontournables)	
23		Touroparc	
24		EPCC Bibracte	
25		Route des châteaux	
26		Monuments Nationaux	
27		Parc Naturel Régional du Morvan	
28		Pastorale du Tourisme 71	
29	Offices de tourisme	UDOTSI	
30	EPCI 1 EPCI représentant pour chaque territoire (6)	EPCI	
31		EPCI	
32		EPCI	
33		EPCI	
34		EPCI	
35		EPCI	

## **Mission coordination et fonctions transversales**

**Réunion du 17 mars 2022**

**Date de convocation : 4 mars 2022**

**Délibération N° 102**

## **MODIFICATION DU NOM DE LA VILLE DE LOUHANS EN LOUHANS-CHATEAURENAUD**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Sébastien Martin

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2111-1,

Vu la délibération du 25 octobre 2012 aux termes de laquelle le Conseil municipal de Louhans a approuvé la transformation de la fusion-association, entre les communes de Louhans et de Châteaurenaud, en fusion simple ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 portant suppression de la commune associée de Châteaurenaud ;

Vu la délibération du 18 décembre 2012 aux termes de laquelle le Conseil municipal de Louhans a approuvé le lancement de la procédure de changement de nom de la commune en Louhans-Châteaurenaud,

Vu la délibération du 29 mars 2013 aux termes de laquelle le Conseil général a approuvé le changement de nom de la Commune de Louhans en Louhans-Châteaurenaud,

Vu la délibération du 3 décembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal de Louhans a approuvé le changement de nom de la Commune de Louhans en Louhans-Châteaurenaud,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Finances,

Considérant que la procédure n'a pas été conduite à son terme,

Considérant que le Ministère de l'intérieur sollicite de nouveau les avis de collectivités locales concernées,

Considérant la demande de M. le Préfet de Saône-et-Loire par courrier du 8 décembre de soumettre ce sujet pour avis,

Considérant les avis favorables de la Directrice départementale des archives et de la Direction de La Poste de Bourgogne,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité de donner un avis favorable au changement de nom de la Commune de Louhans en Louhans-Châteaurenaud.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le .....

Affiché / Publié / Notifié le .....



## **Direction des ressources humaines et des relations sociales**

**Réunion du 17 mars 2022**

**Date de convocation : 4 mars 2022**

**Délibération N° 104**

### **PERSONNEL DÉPARTEMENTAL**

**Transformation d'emplois permanents, création d'emplois permanents  
et création d'emplois temporaires**

**Modalités de rémunération des infirmières en pratique avancée du Centre de santé départemental**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard , Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L3211-1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment en son article 3,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis du Comité technique le 8 mars 2022,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Finances,

Considérant les transformations d'emplois nécessaires pour ajuster les ressources humaines à l'évolution des métiers et des politiques publiques du Département,

Considérant les créations d'emplois permanents justifiées par l'organisation des services du Département,

Considérant les créations de missions temporaires rendues nécessaires pour adapter le service rendu en période de sollicitation accrue de la collectivité,

Considérant la rémunération des infirmiers en pratique avancée (IPA) recrutés au Centre de santé sur la base d'un salaire forfaitaire brut à partir d'une grille interne élaborée en référence à la grille et aux primes spécifiques de la Fonction publique hospitalière,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à la majorité par 46 Voix Pour et 12 abstentions d'approuver :

- la création de postes pour l'ADTPT71 détaillés en annexe.

Décide à l'unanimité d'approuver :

- la transformation des emplois permanents détaillés en annexe,
- les autres créations d'emplois permanents détaillés en annexe,
- la création des emplois temporaires détaillés en annexe,
- les modalités de rémunération des infirmiers en pratique avancée.

Les crédits sont inscrits au budget principal sur le programme « Rémunération » en diverses opérations et sur le budget annexe « Centre de santé départemental » sur le programme « Lutte contre les déserts médicaux » et l'opération « Frais de personnel ».

Le Président,  
André ACCARY

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**TRANSFORMATION D'EMPLOIS PERMANENTS**

Direction	Filière Catégorie Cadre d'emplois			Filière Catégorie Cadre d'emplois			N°	Intitulé
	Avant modification			Après modification				
<b>DRI</b>	Te	C	Adjoint technique	Te	C	Agent de maîtrise	2150	Responsable d'exploitation CE Verdun
<b>DSID</b>	Te	B	Technicien	Te	A	Ingénieur	428	Chef de projet informatique
<b>DRLP</b>	Cu	C	Adjoint du patrimoine	Cu	B	Assistant du patrimoine	7	Médiatrice culturelle
<b>DPMG</b>	Te	C	Adjoint technique	Te	C	Agent de maîtrise	1568	Mécanicien
<b>DIRCOM</b>	Te	C	Adjoint technique	Te	B	Technicien	1745	Graphiste Opérateur PAO
<b>DRHRS</b>	Te	C	Adjoint technique	Te	B	Technicien	2402 2403	Assistants prévention
<b>DEF</b>	MS	A	Puéricultrice	MS	A	Puéricultrice ou Infirmier	823	Puéricultrice Mâcon Paray
<b>DEF</b>	MS	A	Puéricultrice ou Cadre de santé	Ad ou MS	A	Puéricultrice Cadre de santé ou Attaché	1399	Responsable territorial PMI Chalon Louhans
<b>DEF</b>	So ou Ad	A	Attaché ou Conseiller socio-éducatif	Ad ou So	A	Attaché Conseiller ou Assistant socio-éducatif	1803	Chef de service MNA
<b>TAS Chalon Louhans</b>	Ad	A	Attaché	Ad MS ou So	A	Attaché Cadre de santé Conseiller ou Assistant socio-éducatif	171	Coordonnateur Enfants confiés
<b>TAS Mâcon Paray</b>	So Ad ou MS	A	Conseiller socio-éducatif Attaché ou Cadre de santé	So Ad ou MS	A	Conseiller ou Assistant socio-éducatif Attaché ou Cadre de santé	825	RELS
<b>TAS Mâcon Paray</b>	Ad	A	Attaché	Ad ou So	A	Attaché ou Assistant socio-éducatif	1111	Cadre référent ASEF

**Filières****Ad : Administrative****An : Animation****Cu : Culturelle****MS : Médico-sociale****MT : Médico-technique****So : Sociale****Sp : Sportive****Te : Technique**

**CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS**

Direction	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi (tous grades)	Intitulé	Nombre
<b>DGAT</b>	Administrative	A	Attaché territorial	Responsable de mission Tourisme	1
<b>DGAT</b>	Administrative	A	Attaché territorial	Cadre coordonnateur Tourisme	1
<b>DGAT</b>	Administrative	A	Rédacteur territorial	Chargé de mission Tourisme	7
<b>DGAT</b>	Administrative	C	Adjoint administratif	Gestionnaire budgétaire et comptable	1
<b>CSD</b>	Médico-sociale	A	Médecin territorial	Médecin	10
<b>CSD</b>	Médico-sociale	A	Cadre de santé territorial	Responsable de centre	1
<b>CSD</b>	Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Secrétaire médical	4
<b>CSD</b>	Médico-sociale ou administrative	A, B ou C	Infirmier en soins généraux, Rédacteur, Adjoints administratifs	Assistant médical	1
<b>DEF</b>	Sociale	A	Assistant territorial socio-éducatif	Evaluateur CRIP	2
<b>DEF</b>	Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Assistant administratif CRIP	1

<b>DAPAPH</b>	Administrative	A	Attaché territorial	Chargé de mission CFPPA	<b>1</b>
<b>DAPAPH</b>	Administrative	B	Rédacteur territorial	Gestionnaire CFPPA	<b>1</b>
<b>DGAT</b>	Administrative	A	Attaché territorial	Chef de service adjoint Associations	<b>1</b>
<b>DGAT</b>	Administrative	B	Rédacteur territorial	Conseiller Associations	<b>2</b>
<b>DGAT</b>	Administrative	B	Rédacteur territorial	Chargé du centre de ressources Associations	<b>1</b>
<b>Direction générale</b>	Administrative	A	Attaché territorial	Chef de service préfigurateur	<b>3</b>

CREATION D'EMPLOIS TEMPORAIRES

<b>Service</b>	<b>Filière</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Grade de référence</b>	<b>Quotité</b>	<b>Nombre</b>	<b>Durée</b>
<b>Centre EDEN</b>	Technique	C	Adjoint technique	Temps complet	1	7 mois
<b>DEF</b>	Administrative	A	Attaché	50 %	1	6 mois
<b>DEF</b>	Administrative	B	Rédacteur	50 %	1	6 mois
<b>DRHRS</b>	Administrative	C	Adjoint administratif	Temps complet	2	9 mois
<b>PAPH</b>	Administrative	A	Attaché	Temps complet	2	3 ans (contrat de projet)
<b>PAPH</b>	Administrative	C	Adjoint administratif	Temps complet	1	3 ans (contrat de projet)

## Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 105

## PERSONNEL DÉPARTEMENTAL

### Elections professionnelles 2022 - Composition du Comité social territorial et de sa formation spécialisée – Modalité de vote

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle



## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux Commissions consultatives paritaires de la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du 8 mars 2022,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Finances,

Considérant que les élections des représentants du personnel aux Commissions administratives paritaires (CAP), à la Commission consultative paritaire (CCP) et au Comité social territorial (CST) de la Fonction publique territoriale auront lieu le 8 décembre 2022,

Considérant qu'en concertation avec les Organisations syndicales, il est proposé de mettre en place le vote électronique exclusif et de maintenir, pour le CST, le nombre de représentants titulaires du personnel à 10 comme lors du mandat 2018-2022 et un nombre de représentants suppléants équivalent.

Considérant que la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet sont confiées à un prestataire choisi par la Collectivité sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions du décret 2014-793 du 9 juillet 2014,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité d'approuver :

- la composition du Comité social territorial (CST) à 10 représentants du personnel titulaires et 10 représentants de la collectivité,
- la composition de la formation spécialisée du Comité social territorial (CST) à 10 représentants du personnel titulaires et 10 représentants de la collectivité,
- le recours au vote électronique exclusif pour la désignation des représentants du personnel au Comité social territorial, aux Commissions administratives paritaires et à la Commission consultative paritaire lors des élections professionnelles 2022.

Les crédits sont inscrits au budget du Département au programme « Missions RH », opération «Coordination» article 6288.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le .....

Affiché / Publié / Notifié le .....

## Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 404

### DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT POUR PARTICIPER AUX TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE DU TOURISME

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi du 24 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du tourisme et notamment son article L132-1 et suivants,

Vu la délibération du 16 décembre 2021, aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la reprise en régie de l'ensemble des missions et du personnel de l'ADTPT 71 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, prolongé la convention pluriannuelle 2019-2021 jusqu'en 2022 et posé le principe du maintien d'un organe de gouvernance du tourisme qui associe les acteurs impliqués pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la stratégie de développement touristique et d'attractivité.,

Vu la délibération du 17 mars 2022, aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la création d'une Conférence du tourisme et validé sa composition,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collègues,

Considérant la Conférence du tourisme comme un organe de gouvernance du tourisme, présidée par la Vice-présidente en charge de l'attractivité et au tourisme, associant 35 membres impliqués pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la stratégie de développement touristique et d'attractivité et toutes les actions de promotion touristiques,

Considérant la composition de la conférence de tourisme avec 29 représentants des chambres consulaires, hébergeurs, offices de tourisme, filières d'excellence (œnotourisme, tourisme d'itinérance, tourisme équestre, tourisme fluvial, thermalisme), représentants des sites culturels, de loisirs et du patrimoine et 6 élus départementaux,

Considérant que le Conseil départemental peut procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à la majorité :

- de désigner les 6 représentants du Conseil départemental, qui participeront aux travaux de la Conférence du tourisme tel que proposé en annexe.

Les 6 élus proposés pour siéger au sein de la Conférence Tourisme Mme ROBLOT Elisabeth, M. Thierry DESJOURS, M. Hervé REYNAUD, Mme Françoise VAILLANT, M. Jean-Christophe DESCIEUX et Mme Sophie CLEMENT quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le .....

Affiché / Publié / Notifié le .....

Département de Saône-et-Loire

Désignations d'élus départementaux dans les commissions internes adoptées en AD :

Nom de l'organisme	Désignation adoptée en AD		Date Désignation AD
	Titulaire(s) Mandat 2021/2028	Suppléant(es) Mandat 2021/2028	
CONFERENCE DU TOURISME	ROBLOT Elisabeth DESJOURS Thierry REYNAUD Hervé VAILLANT Françoise CLEMENT Sophie DESCIEUX Jean-Christophe	----	17/03/2022

**RELEVÉ des DÉCISIONS**

de la

**COMMISSION PERMANENTE**

du

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---



**COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**- ORDRE DU JOUR -**

RÉUNION DU VENDREDI 15 AVRIL 2022

Numéro  
d'inscription

**MISSION COORDINATION  
ET FONCTIONS  
TRANSVERSALES**

- 1      CRISE UKRAINIENNE-Attribution d'aides aux associations pour l'acheminement de dons à destination de la population ukrainienne

**DIRECTION DES FINANCES**

- 1      GARANTIES D'EMPRUNT POUR LES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX-Financement du rachat d'un prêt logement social, destiné à la maison d'accueil spécialisée de Bergesserin, par les Papillons Blancs du Creusot
- 2      GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT-CRECHES SUR SAONE – Domaine des Sablons acquisition de 2 logements

**DIRECTION DES  
RESSOURCES HUMAINES  
ET DES RELATIONS  
SOCIALES**

- 1      MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL -Convention de mise à disposition d'un personnel par l'ESAT des IMC de Mâcon au Département

**DIRECTION GENERALE  
ADJOINTE AUX  
SOLIDARITES**

- 1      CONSEIL LOCAL DE SANTÉ MENTALE (CLSM) DU GRAND CHALON-Convention 2021 -2026

Numéro  
d'inscription

**DIRECTION DE  
L'INSERTION ET DU  
LOGEMENT SOCIAL**

- 1 AIDE FINANCIERE EN FAVEUR DES BÉNÉFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)-Attribution des aides allouées en crédits d'investissement
- 2 FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT (F S L) - SECOURS D'URGENCE AUX PERSONNES EN DFFICULTE-Répartition des crédits 2022 entre les 7 Commissions uniques délocalisées (CUD)
- 3 PROGRAMME D'INTERET GENERAL "HABITER MIEUX" DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLUNISOIS 2019-2022-Avenant n°4 à la convention n°071PR0025 signée le 24 avril 2019

**DIRECTION DES  
COLLEGES, DE LA  
JEUNESSE ET DES  
SPORTS**

- 1 COLLEGES PUBLICS ENTRETIEN DES BATIMENTS-Participation aux travaux
- 2 FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE À LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE (FDAVAL)-

**DIRECTION DES RESEAUX  
DE LECTURE PUBLIQUE**

- 1 LECTURE PUBLIQUE-Aide à la programmation artistique « Tadam ! »Attribution de subventions
- 2 LECTURE PUBLIQUE-Domaine privé - Retrait des ouvrages de la bibliothèque de l'inventaire du patrimoine et cession

**DIRECTION DES ARCHIVES  
ET DU PATRIMOINE  
CULTUREL**

- 1 GRAND SITE DE FRANCE SOLUTRE POUILLY VERGISSON-Convention de subvention 2022 - DREAL Bourgogne Franche-Comté

**DIRECTION DE  
L'ACCOMPAGNEMENT DES  
TERRITOIRES**

- 1 CELLULE DEPARTEMENTALE D'APPUI POUR LA PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE-Avenant financier n° 2 au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec l'Agence régionale de Santé - Année 2022



Numéro  
d'inscription

- 2 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "CHEQUE-ARBRE 71"-2ème programmation 2022
- 3 CONVENTIONS TERRITORIALES D'EXERCICE CONCERTÉ DES COMPÉTENCES (CTEC)-Validation de la convention avec la Région Bourgogne Franche-Comté
- 4 APPELS A PROJETS 2019-Prolongation du délai de validité des aides départementales

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES  
INFRASTRUCTURES**

- 1 ACQUISITION FONCIERE ET RETROCESSION-Communes de Romanèche-Thorins et Cormatin
- 2 DECLASSEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE-Commune du Creusot - Délaissé de la RD 984SG
- 3 DECLASSEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE ET CESSION DE TERRAINS-Commune de Lugny-les-Charolles - Délaissés de la RD 10
- 4 CONVENTION AVEC LE CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS DE BOURGOGNE (CENB)-Attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2022
- 5 DECLASSEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE-Communes de Blanzay - Saint-Eusèbe - Montchanin -Section de la RD 974 Projet touristique Eurovelo 6

**MISSION TRES HAUT  
DEBIT**

- 1 AMENAGEMENT NUMERIQUE-Avenant à la convention de délégation de service public relative à l'exploitation et la commercialisation du réseau très haut débit du Département de Saône-et-Loire
- 2 AMENAGEMENT NUMERIQUE-Renouvellement du contrat de service avec Orange relatif à la mise à disposition de fibre optique entre La Grande Verrière et Saint-Léger-sous-Beuvray



## **Mission coordination et fonctions transversales**

**Réunion du 15 avril 2022**

**Date de convocation : 7 avril 2022**

**Délibération N° 1**

### **CRISE UKRAINIENNE**

**Attribution d'aides aux associations pour l'acheminement de dons à destination de la population ukrainienne**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Pierre Berthier, M. Jean-François Cognard, M. Alain Gaudray

M. Pierre Berthier donne pouvoir à Mme Josiane Corneloup, M. Jean François Cognard à Mme Géraldine Auray, M. Alain Gaudray à Mme Amelle Deschamps.

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948,

Vu la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989,

Vu la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, et en particulier l'alinéa 2 de l'article L. 1115-1 qui prévoit la possibilité pour les collectivités locales et leurs groupements de mettre en œuvre et de financer, lorsque l'urgence le justifie et hors convention, des actions à caractère humanitaire,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération du 17 mars 2022 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la mise en place d'un Fonds de soutien de 30 000 € destiné aux associations de Saône-et-Loire pour participer à l'acheminement des dons destinés à la population ukrainienne au plus près de ce pays, dans la limite de 50% des frais engagés sur présentation de justificatifs acquittés et dans la limite d'un plafond de 10 000 € de frais engagés, les aides étant individualisées par l'instance délibérante,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la guerre en Ukraine initiée par la Fédération de Russie et démarrée le 24 février 2022 a entraîné une grave crise humanitaire pour les populations d'Ukraine,

Considérant la volonté du Département de Saône-et-Loire de témoigner de sa solidarité envers le peuple ukrainien,

Considérant les 4 demandes d'aides déposées par les associations,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité d'attribuer les aides suivantes :

- 683 € à l'association Fêtes et divertissements à La Motte-Saint-Jean pour l'acheminement de matériel à destination de la région Kirovohrad en Ukraine,
- 
- 870 € à l'association Cluny de la Paix – Maison des Echevins à Cluny pour l'acheminement de matériel en Slovaquie,
- 3 958 € à l'association Des pompiers et des hommes à Charnay-Lès-Mâcon pour acheminer du matériel à Romuli en Roumanie,
- 884 € à l'association départementale de protection civile à Mâcon pour acheminer du matériel vers la Pologne.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

\*\*\*\*\*

Ces aides seront versées en une seule fois au vu des justificatifs transmis.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Action sociale », l'opération « Aide aux victimes de guerre et sinistrés », l'article 6574.

Le Président,  
André ACCARY Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## Direction des finances

Réunion du 15 avril 2022

Date de convocation : 7 avril 2022

Délibération N° 1

### **GARANTIES D'EMPRUNT POUR LES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX**

**Financement du rachat d'un prêt logement social, destiné à la maison d'accueil spécialisée de Bergesserin, par les Papillons Blancs du Creusot**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Pierre Berthier, M. Jean-François Cognard, M. Alain Gaudray

M. Pierre Berthier donne pouvoir à Mme Josiane Corneloup, M. Jean François Cognard à Mme Géraldine Auray, M. Alain Gaudray à Mme Amelle Deschamps.

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération du 17 décembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Règlement budgétaire et financier,

Vu le contrat entre le La Société Générale (le prêteur) et les Papillons Blancs (l'emprunteur) ci-joint en annexe, au bénéfice des Papillons Blancs du Creusot (le cautionné),

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que les Papillons Blancs du Creusot rachètent un Prêt logement social (PLS) en le finançant par un nouveau prêt classique, d'un montant total de 2 786 000 € TTC sur une durée de 228 mois, qu'il convient de garantir au taux de 50% en annulation de la garantie du Département (la caution) du précédent contrat,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'annuler la garantie du PLS des Papillons Blancs contracté en 2007,
- d'attribuer la garantie d'emprunt sollicitée à hauteur de 50 % aux Papillons Blancs du Creusot pour un montant total garanti 1 393 000 € TTC, selon le détail suivant :

ARTICLE 1 : La Caution déclare se porter caution personnelle et solidaire du Cautionné en faveur de la Banque. Elle renonce au bénéfice de discussion et de division.

La Caution solidaire est tenue de payer à la Banque ce que doit ou devra le Cautionné au cas où ce dernier ne ferait pas face à ce paiement pour un motif quelconque.

Dans la limite en montant de son engagement, la Caution est tenue à ce paiement sans que la Banque ait :

- à poursuivre préalablement le Cautionné,
- à exercer des poursuites contre les autres personnes qui se seront portées Caution du Cautionné, la Banque pouvant demander à la Caution le paiement de la totalité de ce que lui doit le Cautionné.

La garantie du Département de Saône-et-Loire est accordée selon le contrat joint en annexe de cette délibération, faisant partie intégrante de la délibération.

ARTICLE 2 : En cas de cession du contrat de prêt constatant l'obligation du contrat, le présent cautionnement sera maintenu au profit du cessionnaire de la Banque, ce que la Caution reconnaît et accepte expressément.

La Caution reste tenue du présent cautionnement, sans possibilité de le révoquer, jusqu'au remboursement intégral et définitif à la Banque de toutes sommes dues par le Cautionné au titre de l'obligation garantie mentionnée au contrat.

ARTICLE 3 : La Caution est engagée du montant en principal de l'obligation garantie mentionnée dans le contrat ainsi que des intérêts, commissions, frais, accessoires, indemnité de résiliation ou soulte actuarielle afférents à cette obligation tels qu'indiqués au contrat.

ARTICLE 4 : Le Département s'engage à respecter ses obligations budgétaires et comptables, et notamment, pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de cet engagement de cautionnement

ARTICLE 5 : M. le Président est autorisé à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

- d'autoriser M. le Président à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

Le Président,  
André ACCARY  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



## CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

### Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 15 avril 2022,

### et

L'association des Papillons Blancs, représenté par sa Présidente en exercice, habilitée par le Conseil d'administration en date du 23 septembre 2021.

Vu la délibération de la Commission permanente de Saône-et-Loire en date du 15 avril 2022 accordant la garantie sollicitée par la Présidente des Papillons Blancs.

### Article 1 :

L'association des Papillons Blancs s'engage à inscrire tous les ans à son budget les crédits nécessaires à l'amortissement du prêt contracté auprès du prêteur aux conditions suivantes :

Contrat	Lieu de l'opération	Nature de l'opération	Montant du prêt	Conditions		Garantie sollicitée	
				Durée amortissement	Taux	Quotité	Montant garanti
Société Générale	MAS de Bergesserin	Refinancement PLS	2 786 000 € TTC	19 ans	1,09%	50%	1 393 000 € TTC

### Article 2 :

La garantie du Département, qui s'engage en cas de besoin à libérer des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt, est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, au prorata de sa part dans la dette, selon le bénéfice de division dû à la pluralité de cautions si tel est le cas.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du prêteur, le Département s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

En contrepartie le cautionné s'engage à :

- respecter scrupuleusement les échéances de paiement des annuités,
- informer le Département de toute modification de quelque nature qu'elle soit, pouvant être apportées au contrat de prêt,
- se soumettre aux mesures de contrôle prévues par la réglementation en vigueur, et mettre à la disposition du Département tout document budgétaire, comptable ou financier utile,
- fournir annuellement au Département le budget de l'établissement pour l'exercice en cours ainsi que le compte-rendu de son exécution.

**Article 4 :**

La présente convention est établie pour la durée d'amortissement de l'emprunt contracté par le cautionné.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association des Papillons  
Blancs,

Le Président

La Présidente

Centre De Services de LYON

LES PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT  
A l'attention de Mme Nathalie ETE  
80 ROUTE DE COUCHES  
71670 LE BREUIL

A Lyon, le 04/10/2021

Dossier suivi par :  
UG Entreprise Crédits

Objet : Retour actes signés  
Prêt n° 221256100188, d'un montant initial  
De 2 786 000.00 euros.


Madame,

Nous faisons suite à la mise en place du financement cité en objet et vous prions de trouver ci-joint(s) le(s) document(s) suivant(s) :

Contrat de prêt.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Service Crédits ENTREPRISES  
Centre de Services de LYON



**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**  
Immeuble Auréalys  
192 avenue Thiers  
69457 LYON CEDEX 06

---

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

### LA BANQUE

---

SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 euros, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS Paris, ayant son siège social à PARIS (75009), 29 Boulevard Haussmann, dûment représentée par la personne figurant en page de signature.

ci-après dénommée la « Banque »

### LE CLIENT

---

PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant fait l'objet d'une déclaration à la (sous) préfecture de AUTUN le 20/05/1959 et d'une publication au Journal Officiel du 27/05/1959, dont le numéro d'identification est le 775 650 856 et dont le siège social est LE BREUIL (71670), 80 ROUTE DE COUCHES, représentée par Madame Nathalie ETE, agissant en qualité de Présidente, en vertu d'un PV en date du 30/09/2020.

ci-après dénommée le « Client »

---

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - MONTANT ET DUREE DU PRET

---

La Banque accorde au Client, dans les conditions et selon les modalités définies aux présentes, un prêt (ci-après dénommé le "Prêt") d'un montant en principal de 2 786 000,00 euros (deux millions sept cent quatre-vingt-six mille euros), pour une durée de 228 mois, comme indiqué à l'article "Remboursement du principal".

### ARTICLE 2 - OBJET DU PRET

---

Le Client déclare destiner les fonds à provenir du Prêt au rachat du prêt de 4 400 000.00 euros octroyé par le CREDIT AGRICOLE CENTRE-EST le 18/12/2007 par acte sous seing privé.

Le Client s'engage à ne pas utiliser les fonds à provenir du Prêt pour une autre destination.

### ARTICLE 3 - DECAISSEMENT DU PRET

---

#### 3.1 Conditions préalables

Le décaissement du Prêt par la Banque au profit du Client est subordonné à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- les déclarations faites par le Client à l'article "Déclarations et Engagements du Client" sont demeurées conformes à la réalité,
- les garanties prévues par le présent contrat (ci-après dénommé le "Contrat") ont été constituées,
- les conditions suspensives suivantes ont été réalisées :
  - remise de documents ou factures justifiant l'utilisation des fonds à provenir du prêt
  - remise de la copie de la décision de l'Assemblée Générale autorisant le Prêt

#### 3.2 Date de décaissement

Le décaissement du Prêt interviendra en une seule fois, au plus tard le 20/09/2021.

Paraphes :

T40001

ME

AO

Dans l'hypothèse où, à la date limite de décaissement, l'ensemble des conditions préalables stipulées dans l'article "Décaissement du Prêt - Conditions préalables" n'aurait pas été réalisé ou le décaissement du Prêt ne serait pas intervenu, le Contrat deviendra caduc de plein droit, sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date.

La date de décaissement du Prêt (la "Date de Décaissement") correspondra à un jour ouvré ("Jour Ouvré"). Elle devra être notifiée à la Banque par courrier ou télécopie, valant preuve des instructions, reçu au plus tard à 10 heures le jour de la mise à disposition des fonds, conforme au modèle figurant en annexe au Contrat.

Par Jour Ouvré, il faut entendre tout jour, à l'exception du samedi, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

#### **ARTICLE 4 - REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

---

Le Client remboursera le Prêt en 228 mensualités égales et consécutives de principal de 12 219,30 euros chacune, la première échéant un mois à compter de la Date de Décaissement. Le Prêt devra être remboursé à l'expiration de 228 mois à compter de la Date de Décaissement.

Un tableau d'amortissement sera remis au Client, après la Date de Décaissement, précisant notamment les dates de remboursement du Prêt et celles de perception des intérêts (ci-après les "Dates d'Echéance").

Au cas où l'une des Dates d'Echéance ne correspondrait pas à un Jour Ouvré, elle serait reportée au premier Jour Ouvré suivant.

#### **ARTICLE 5 - TAUX D'INTERET DU PRET**

---

Le Prêt portera intérêt à 1,09 % l'an hors frais et assurance.

Les intérêts seront calculés sur le montant du principal restant dû au début de chaque période mensuelle d'intérêts (la "Période d'Intérêts"), en retenant le nombre de jours exact (du premier jour inclus au dernier jour exclu) de la Période d'Intérêts en cause sur la base d'une année de 360 jours.

Les intérêts seront dus par le client le dernier jour de chaque Période d'Intérêts.

Au cas où l'une des dates de paiement ne correspondrait pas à un Jour Ouvré, elle serait reportée au premier Jour Ouvré suivant.

#### **ARTICLE 6 - ASSURANCE DECES PTIA INVALIDITE INCAPACITE DE TRAVAIL**

---

Néant

#### **ARTICLE 7 - TAUX EFFECTIF GLOBAL**

---

La Banque informe le Client que, compte tenu de l'ensemble des conditions financières énoncées aux présentes :

- la Période d'Intérêts est mensuelle,
- le taux de période est de 0,0921 %, -
- le Taux Effectif Global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort à 1,11 % l'an.

#### **ARTICLE 8 - LIEU DE PAIEMENT**

---

Tous les paiements à effectuer en vertu des présentes auront lieu en l'agence de DIJON ENTREPRISES de la Banque, sise à DIJON (21000), 11 RPT DE LA NATION.

Le Client autorise la Banque à débiter les montants nécessaires au règlement de toutes sommes dues au titre des présentes de son compte ouvert dans cette agence sous le n° 00554 - 00050021303 - 19.

#### **ARTICLE 9 - COMPTABILISATION**

---

La comptabilisation du Prêt s'effectuera dans un compte distinct, ouvert dans les livres de la Banque au nom du Client.

Ce compte distinct sera exclu de tout compte courant que le Client peut ou pourra avoir chez la Banque et n'enregistrera que les écritures nécessaires au remboursement du Prêt.

Paraphes :



Le Client reconnaît que la réalisation du Prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures de la Banque.

## ARTICLE 10 - REMBOURSEMENT ANTICIPE

---

### 10.1 Stipulations générales applicables aux remboursements anticipés

Tout remboursement anticipé, partiel ou total, sera définitif.

Tout montant en principal remboursé par anticipation devra être accompagné des intérêts échus sur le montant remboursé et de toute autre somme due en frais et accessoires au titre du Contrat.

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou en intérêts due à la Banque au titre du Prêt.

En cas de remboursement anticipé partiel, un nouveau tableau d'amortissement sera remis au Client.

En cas de remboursement anticipé total, le Contrat sera résilié à la date retenue pour le remboursement anticipé (ci-après la "Date de Résiliation") et les stipulations de l'article "Solde de Résiliation" s'appliqueront.

### 10.2 Remboursement anticipé volontaire

Le Client pourra rembourser par anticipation tout ou partie du Prêt pour un montant en principal minimum de 278 000,00 euros ou un multiple de ce montant.

Tout remboursement anticipé volontaire ne pourra intervenir qu'aux seules dates de paiement d'intérêts.

Le Client devra informer la Banque, au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- de son intention de rembourser par anticipation le Prêt,
- en cas de remboursement anticipé partiel, s'il choisit de réduire le montant des échéances restant dues à la date de remboursement anticipé ou la durée du Prêt.

Dans tous les cas, le Client devra régler à la Banque une somme égale au capital remboursé qui sera majorée en faveur de la Banque, de la soulte définie ci-après, si elle est positive.

Le Client reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir au Client un financement portant intérêt à Taux Fixe.

Une soulte sera due par le Client (ci-après la « Soulte de Rupture des Conditions Financières ») en conséquence du dénouement par anticipation des instruments financiers à terme résultant (I) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (II) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (III) du remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire du Prêt ou encore (IV) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

La Soulte de Rupture des Conditions Financières sera, en tout état de cause, déterminée par la Banque (i) à la date éventuellement stipulée dans l'article du Contrat relatif à l'événement considéré visé au paragraphe (I), (II), (III) ou (IV) ci-dessus ou (ii) en l'absence d'une telle stipulation, à la date de survenance dudit événement, et sera égale à :

(A) la somme, actualisée par application de la courbe des taux de swap en Euros publiée en continu sur la page-écran Bloomberg « World Swap Matrix » (ou tout autre page s'y substituant) (la « Courbe d'Actualisation »), des Echéances d'intérêts qui auraient été dues par le Client entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur ;

Plus

(B) la somme, actualisée par application de la Courbe d'Actualisation, des Echéances de Remboursement qui auraient été dues par le Client entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur ;

Moins

(C) le montant principal du Prêt restant dû à la date de survenance de l'événement considéré.

Le Client et la Banque conviennent que, pour les besoins du calcul qui précède :

(i) lorsque le taux d'intérêts applicable au Prêt n'est pas un taux fixe, il sera réputé être égal au taux fixe de swap, constaté sur le marché par la Banque à la date de détermination de la Soulte de Rupture des Conditions Financières, d'une opération d'échange de conditions d'intérêts au titre de laquelle le taux étant échangé contre ledit taux fixe est le taux variable du présent contrat de Prêt ;

Paraphes :



(ii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance de l'événement visé au paragraphe (I) ci-dessus, le Prêt sera réputé avoir été intégralement décaissé et les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) seront calculés par la Banque en tenant compte de cette hypothèse ; et

(iii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance d'un remboursement anticipé partiel, le montant principal du Prêt par référence auquel sont déterminés les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) est le montant principal du Prêt faisant l'objet dudit remboursement.

## ARTICLE 11 - DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT

---

### 11.1 Déclarations du Client

Pendant toute la durée du Prêt, le Client déclare et garantit à la Banque :

- qu'il n'est survenu, depuis la date de clôture du dernier exercice, aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique, son activité ou sa rentabilité et qui n'ait pas été porté à la connaissance de la Banque,

- que la signature et l'exécution du Contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes sociaux et autorités compétentes et ne requièrent aucune autre autorisation,

- qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la signature du Contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur son activité, ses actifs ou sa situation financière,

- qu'il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens du Contrat.

- ni le Client, ni, à sa connaissance, aucun administrateur, dirigeant, mandataire, employé, ne sont des Personnes Sanctionnées.

Aux termes du Contrat :

- « Personne Sanctionnée » désigne toute personne physique ou entité visée par des Sanctions ou soumise à des Sanctions (y compris notamment, en raison du fait qu'elle est (a) détenue ou contrôlée directement ou indirectement par toute personne qui est visée par des Sanctions, ou (b) constituée en vertu du droit d'un pays soumis à des Sanctions générales ou étendues à ce pays, ou citoyenne ou résidente dudit pays) ;

- « Sanctions » désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires adoptés, appliqués ou mis en œuvre par l'une quelconque des autorités suivantes (ou par un de leurs organismes) :

(a) les Nations Unies ;

(b) les États-Unis d'Amérique ;

(c) l'Union européenne ou tout État membre actuel ou futur ; ou

(d) le Royaume-Uni.

### 11.2 Engagements du Client

#### 11.2.1 Information de la Banque

Pendant toute la durée du Prêt, le Client devra :

- informer la Banque de la survenance de tous cas de remboursement anticipé et/ou de tous cas d'exigibilité anticipé au titre d'un crédit quelconque accordé au Client.

- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de dénomination, une fusion, fusion absorption, scission, transformation en société d'une autre nature, une quelconque sauvegarde, un redressement ou une liquidation judiciaire, une cessation d'exploitation, ou encore une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom,

- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles de diminuer la valeur des garanties dont il est fait état à l'article "Garanties",

- remettre à la Banque dès leur établissement et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice, les copies certifiées conformes de ses bilans annuels, comptes de résultat et tous documents annexes exigés par la loi, accompagnés le cas échéant des rapports des commissaires aux comptes,

- adresser à la Banque, dès leur établissement, tous autres documents comptables exigés par la loi, tous plans de gestion prévisionnelle ainsi que les procès-verbaux de ses assemblées ordinaires et extraordinaires,

- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles d'affecter sensiblement la valeur de son patrimoine ou

Paraphes :



d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à rembourser le Prêt.

### 11.2.2 Sanctions

Le Client s'engage, pendant toute la durée du Prêt, à :

(a) ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds mis à sa disposition au titre du Prêt (ni prêter, apporter ou mettre ces fonds à la disposition de quiconque) d'une manière qui aurait pour conséquence une violation de Sanctions par la Banque (y compris si ces fonds étaient utilisés pour financer ou faciliter l'activité ou les transactions d'une Personne Sanctionnée, ou d'une personne qui lui est associée, ou si ces fonds étaient mis à la disposition d'une Personne Sanctionnée ou profitaient à une telle personne), et

(b) faire en sorte qu'aucun revenu ou profit provenant d'une activité ou de transactions avec une Personne Sanctionnée ne soit utilisé pour rembourser les sommes dues à la Banque au titre du Prêt.

### 11.2.3 Clause pari passu

Le Client s'engage, pendant toute la durée du Prêt, à ne consentir pour toute sûreté de dette d'emprunt présente ou future ou pour sûreté de tout engagement de garantie souscrit par lui ou sur son ordre envers qui que ce soit, présent ou futur, aucune hypothèque, aucun nantissement, gage ou autre droit quelconque sur toute ou partie de ses actifs ou revenus présents ou futurs, sans faire bénéficier la Banque de la même sûreté au même rang ou conférer une autre sûreté que la Banque jugera équivalente.

Les stipulations qui précèdent ne seront pas applicables au cas de financement par un tiers de l'acquisition de tout actif immobilisé, dans la mesure où la sûreté constituée porte exclusivement sur l'actif en question et garantit seulement le paiement ou le financement de cet actif.

### 11.2.4 Engagements divers

Le Client s'engage à ne pas céder, sans l'accord préalable de la Banque, tout ou partie de ses actifs pour un montant supérieur à 50,00 % de la valeur brute de son actif immobilisé, sauf dans le cadre de sa gestion courante et conformément à ses pratiques usuelles antérieures.

Le Client s'engage à constituer le cautionnement du département de Saone et Loire, à hauteur de 50% du prêt et nous remettre la délibération de la collectivité autorisant le cautionnement dans les six (6) mois suivant la Date de Décaissement. Dans le cas où la garantie ne pourrait être constituée au profit de SOCIETE GENERALE, le Client s'engage à donner le nantissement d'un produit financier à hauteur de un million d'euros (1 000 000.00 euros)

## ARTICLE 12 - SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

---

### 12.1 Illégalité et Sanctions

(A) S'il est ou devient illégal dans tout pays concerné pour la Banque d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat ou de financer, mettre à disposition ou maintenir son engagement au titre du Contrat, ou (B) si le Client est ou devient une Personne Sanctionnée :

(a) la Banque devra (ou, pour le cas (B) ci-dessus, pourra) aviser sans délai le Client dès qu'elle en aura connaissance ;

(b) dès que la Banque en aura informé le Client (ou, dans le cas (B) ci-dessus, si la Banque le précise dans sa notification ou dans une notification ultérieure), le montant disponible au titre du présent Contrat sera immédiatement annulé ; et

(c) Le Client (dans le cas (B) ci-dessus, si la Banque le précise dans sa notification ou dans une notification ultérieure) devra rembourser les sommes dues au titre du présent Contrat à la Banque à la date déterminée par la Banque dans sa notification.

### 12.2 Autres événements

En cas d'entrée en vigueur, mise en œuvre ou modification d'une loi, d'une réglementation ou encore d'une norme non-étatique nationale, européenne ou internationale s'appliquant à la Banque, ou en cas de changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes du Contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est réduite,

La Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Banque et le Client disposeront alors d'un délai de trente jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, rendre licites les termes du Contrat ou éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

Tant que durera la négociation évoquée ci-dessus, la Banque pourra s'opposer à tout décaissement.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée, le Contrat pourra être résilié par la Banque, rendant les sommes dues

Paraphes :

ME



par le Client exigibles de plein droit. La Banque calculera alors le Solde de Résiliation, en appliquant les stipulations de l'article "Solde de Résiliation", à une date définie d'un commun accord (la "Date de Résiliation"). A défaut d'un tel accord, la Banque pourra arrêter la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix Jours Ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

## **ARTICLE 13 - EXIGIBILITE ANTICIPEE - RESILIATION DU CONTRAT**

---

### **13.1 Exigibilité de plein droit**

Toutes les sommes dues par le Client à la Banque au titre du Contrat seront exigibles par anticipation, immédiatement et de plein droit en cas de :

- liquidation judiciaire, liquidation amiable, dissolution, plan de cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure collective ou cessation de l'exploitation du Client,
- situation du Client irrémédiablement compromise ou comportement gravement répréhensible du Client au sens de l'article L 313.12 du Code monétaire et financier,
- ainsi que dans tous les cas où la réglementation le permet.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera le Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des stipulations du présent article.

La Banque mentionnera dans sa lettre qu'elle se prévaut de la présente clause. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

### **13.2 Exigibilité facultative**

De même, la Banque pourra rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par le Client au titre du Contrat dans l'un des cas suivants:

1. non-paiement à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du Contrat
2. non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par le Client au titre du Contrat
3. inexactitude ou incorrection de l'une quelconque des déclarations de l'article "Déclarations et Engagements du Client" au moment où elle a été faite, ou si une de ces déclarations cesse d'être exacte et correcte
4. si les garanties énumérées à l'article "Garanties", dont la Banque doit bénéficier pour sûreté du Prêt, n'étaient pas constituées ou ne venaient pas au rang convenu
5. non-réalisation, à première demande de la Banque, des promesses de garanties dont il est fait état à l'article "Garanties"
6. disparition de tout ou partie des biens donnés en garantie, diminution de leur valeur notamment à la suite de tout dommage pouvant les affecter, apport en société, saisie, aliénation, donation, mutation ou constitution de droits réels afférents auxdits biens, ou mise en location gérance du fonds de commerce du Client ou du tiers garant éventuel
7. liquidation judiciaire, cessation d'exploitation dans le cadre d'une procédure collective du tiers garant éventuel
8. décès du tiers garant éventuel ou de l'assuré dont il est fait état à l'article "Garanties", sauf effet de l'assurance
9. défaut de paiement par le Client d'une somme exigible due à quiconque et correspondant notamment à des contributions fiscales ou taxes et cotisations sociales, ou survenance de l'exigibilité anticipée, pour quelque cause que ce soit, des sommes dues au titre d'un crédit quelconque accordé au Client par la Banque ou par un tiers dans le cadre d'un autre contrat, sauf si le Client a contesté de bonne foi l'exigibilité de sa dette et saisi le tribunal compétent de cette contestation, auquel cas le manquement reproché au Client ne lui sera pas opposable par la Banque tant que le tribunal n'aura pas confirmé l'exigibilité de la dette en cause
10. non-paiement d'une somme due au titre d'un cas de remboursement anticipé obligatoire
11. fusion, fusion absorption, scission du Client

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera le Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des stipulations du présent article.

La Banque mentionnera dans sa lettre qu'elle se prévaut de la présente clause. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

### **13.3 Conséquences d'une exigibilité anticipée**

Paraphes :



L'envoi par la Banque au Client de la lettre recommandée visée aux paragraphes "Exigibilité de plein droit" et "Exigibilité facultative" entraînera automatiquement :

- la résiliation du Contrat, étant toutefois précisé que les stipulations du Contrat opposables au Client continueront à s'appliquer jusqu'au complet règlement du Solde de Résiliation défini à l'article "Solde de Résiliation",
- le non-décaissement du Prêt, pour autant que le décaissement ne soit pas déjà intervenu,
- l'établissement par la Banque du Solde de Résiliation dû par le Client. Son calcul, effectué selon les stipulations de l'article "Solde de Résiliation", interviendra à une date définie par la Banque (ci-après la "Date de Résiliation") qui se situera dans un délai de quatre Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée susvisée.

## ARTICLE 14 - SOLDE DE RESILIATION

---

Le Solde de Résiliation établi par la Banque à la Date de Résiliation sera égal :

- au principal du Prêt restant dû à la Date de résiliation,

augmenté :

- des intérêts dus à la Banque à la Date de Résiliation,
- le cas échéant, des frais visés à l'article "Impôts et frais",
- de la soulte prévue à l'article "Remboursement anticipé".

Le Solde de Résiliation sera, le cas échéant, augmenté de tous les frais et accessoires supportés par la Banque du fait de ses actions en recouvrement de sa créance. Il sera notifié au Client par lettre recommandée avec accusé de réception et exigible de plein droit à la Date de Résiliation, sous réserve des frais de recouvrement exposés ultérieurement qui seront exigibles à la date de leur notification au Client, et immédiatement remboursés par le Client à la Banque.

## ARTICLE 15 - INTERETS DE RETARD

---

Toute somme due au titre du Prêt, y compris le Solde de Résiliation, portera intérêts de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée (incluse) et jusqu'à sa date effective de paiement (exclue) au taux d'intérêt annuel stipulé à l'article "Taux d'intérêt du Prêt" majoré de 4% l'an, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés au même taux, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

## ARTICLE 16 - IMPOTS ET FRAIS

---

### 16.1 Impôts

Le paiement de toute somme due par le Client en vertu du Contrat devra être effectué net de tout impôt, retenue à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit présent ou futur.

### 16.2 Frais

Les frais de traitement et d'étude du dossier s'élèvent à 2 000,00 euros (\*). Ils seront perçus dès la date de conclusion du Contrat et resteront définitivement acquis à la Banque.

Le Client s'engage à supporter tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais afférents aux sûretés consenties à la Banque au titre du Prêt. Ces frais comprennent notamment :

- les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité ;
- s'il en existe, ceux consécutifs à l'information annuelle de la caution imposée par la loi. Le coût de cette information figure dans la brochure tarifaire périodiquement mise à jour et disponible dans les agences de la Banque.

Enfin tous les frais engagés par la Banque pour la mise en place du Contrat et son exécution, notamment en cas de défaut, seront à la charge du Client. Il en sera de même de tous frais, honoraires engagés par la Banque, même irrépétibles, en vue du recouvrement des sommes dues par le Client.

Paraphes :

*ME*

*AO*

(\*) : Frais non soumis à la TVA

## ARTICLE 17 - RENONCIATIONS, DROITS CUMULATIFS ET IMPREVISION

---

### 17.1 Renonciations et droits cumulatifs

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du Contrat ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.

### 17.2 Imprévision

La Banque et le Client reconnaissent par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au Contrat et qu'ils renoncent par conséquent aux actions qu'ils pourraient exercer au titre de cet article relatif à l'imprévision contractuelle.

## ARTICLE 18 - TRANSFERABILITE DU PRET

---

Le Client ne pourra en aucun cas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat sans accord préalable écrit de la Banque.

La Banque se réserve la possibilité de céder ou transférer à tout moment, totalement ou partiellement, sa créance à l'encontre du Client au titre du Prêt, par tout moyen de droit, notamment par cession, subrogation, nantissement. Les sûretés, garanties et accessoires afférents au Prêt ainsi que le bénéfice des assurances seront transférés de plein droit au cessionnaire.

## ARTICLE 19 - GARANTIES

---

### 19.1 Enumération des garanties

Le Prêt est garanti par :

- Le Prêt est garanti par le cautionnement du Département de Saone et Loire, à hauteur de 50% du prêt, constaté par acte séparé.

### 19.2 Autonomie des garanties

Les garanties qui précèdent s'ajoutent ou s'ajouteront à toutes garanties réelles ou personnelles qui ont pu ou pourront être fournies au profit de la Banque par le Client, le cas échéant, le tiers garant ou par tout tiers.

### 19.3 Information du tiers garant

Le cas échéant, le Client autorise la Banque à communiquer au tiers garant toute information relative au Prêt si ce dernier lui en fait expressément la demande.

## ARTICLE 20 - DOMICILE

---

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu pour la Banque au lieu sus-indiqué pour les paiements et pour le Client et l'éventuel tiers garant, en leur siège ou domicile respectifs.

## ARTICLE 21 - DROIT APPLICABLE

---

Le droit français sera applicable au Contrat et les tribunaux français compétents.

## ARTICLE 22 - SECRET PROFESSIONNEL

---

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, la Banque a l'obligation de communiquer des informations à la demande notamment des autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Banque à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclut ou exécute des opérations de crédit, des

Paraphes :



opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des prises de participations ou de contrôle, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, des cessions ou transferts de créances ou de contrats, des contrats de prestation de services assurant des fonctions opérationnelles importantes, ou encore lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse du Client, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. A ce titre, le Client autorise dès à présent la Banque à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire aux personnes morales de son groupe et aux tiers concernés, notamment pour le traitement des opérations liées au Prêt. La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

## **ARTICLE 23 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

---

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel (ci-après dénommées « les Données ») des personnes physiques, représentantes ou collaborateurs (« les Représentants »), de son Client.

### **1 - Les traitements réalisés par Société Générale ont, notamment, pour finalités :**

- La gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement.
- La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, l'identification des risques. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze mois à compter de la notification de la décision de la banque si le crédit n'est pas consenti.
- La lutte contre la fraude. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de dix ans à compter de la clôture du dossier fraude.
- Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans.
- Les Données générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles, pourront être conservées pendant une durée maximum de dix ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes.
- Le recouvrement ou la cession de créances, la gestion des incidents de paiement. Les Données pourront être conservées pour une durée de douze mois à compter de l'extinction de la créance.
- La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Les Données pourront être conservées pour une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, pour le Représentant du Client, ou à compter du dernier contact émanant du Représentant s'il n'est pas client de la banque.
- La Banque est susceptible d'enregistrer les conversations passées avec les Représentants de son Client quel que soit leur support (e-mails, fax, téléphone, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment relatives aux marchés financiers, et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, les Données pourront être conservées pour une durée maximum de sept ans à compter de leur enregistrement.

Les Données traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux des Représentants. Les Données collectées par la Banque lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec son Client afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes. La Banque pourra être amenée à agréger ces Données afin d'établir des rapports marketing anonymisés. Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement, qui pourra être retiré à tout moment.

Les Données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces Données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article L.123-22 du Code de commerce.

### **2 - Communication à des tiers :**

Paraphes :



Le Client autorise la Banque, en tant que de besoin par dérogation au secret bancaire, à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, aux personnes morales de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1. ainsi qu'en vue de la mise en commun de moyens et de la présentation de produits et services.

Ces données pourront par ailleurs faire, le cas échéant, l'objet d'une communication à toute entité venant aux droits de la Banque au titre du Contrat dans la limite nécessaire à la mise en œuvre des droits ainsi transmis.

### **3 - Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :**

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de Données vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des Données transférées.

Les transferts de Données rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité des ces Données. A ce titre, la Banque met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des Données qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

### **4 - Droits des personnes physiques concernées :**

Toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement\*, de limitation du traitement\*, ainsi que le droit à la portabilité\* de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses Données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces Données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés et le délégué à la protection des données peut être contacté en s'adressant :

- à l'agence où est ouvert le compte du Client
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [protectiondesdonnees@societegenerale.fr](mailto:protectiondesdonnees@societegenerale.fr)



Ces personnes ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de Données.

Le Client s'engage à informer les Représentants concernés par les traitements visés ci-dessus des dispositions qui précèdent.

Fait à .....  
en 2 exemplaires originaux

Paraphes :



LE CLIENT	SOCIETE GENERALE
<p>Date : 10/09/2021</p> <p>Nom et qualité du signataire : Nathalie ETE Présidente .</p> <p>Signature : </p> <p>Cachet du Client (s'il existe) : <b>LES PAPILLONS BLANCS</b> du CREUSOT et de sa Région Association déclarée n° 948 Siège social : 80 Route de Couches - 71670 LE BREUIL Tél. 03 85 78 75 00 Email : apb-le.creusot@wanadoo.fr</p>	<p>Date : 10/09/2021</p> <p>Nom et qualité du représentant :</p> <p>Signature : ROYER Anne-Catherine Responsable Service Traitements CDS de LYON </p> <p>Cachet de la banque : <b>SOCIÉTÉ GÉNÉRALE</b> Immeuble Auréglys 192, Avenue Thiers 69457 LYON CEDEX 06</p>

Paraphes :

Modèle de demande de décaissement

DE : PAILLONS BLANCS DU CREUSOT

A : SOCIETE GENERALE, Agence DIJON ENTREPRISES

DATE : ...../...../.....

OBJET : PRET DE 2 786 000,00 euros  
(CONTRAT du ...../...../.....)

La présente demande de décaissement vous est adressée conformément aux stipulations de l'article 3 du contrat.

Les termes définis dans le contrat ont la même signification dans la présente demande de décaissement.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer, conformément aux stipulations de l'article 3 du contrat, le décaissement ayant les caractéristiques suivantes:

- Montant du décaissement : ..... EUR

- Date de décaissement : le ...../...../.....

Vous voudrez bien créditer cette somme sur notre compte n° 00554 - 00050021303 - 19 ouvert en votre agence.

Nous vous confirmons qu'aucun cas d'exigibilité anticipée ne s'est produit, ou, à notre connaissance, n'est susceptible de se produire et que les déclarations et engagements de l'article "Déclarations et Engagements du Client" du contrat demeurent exacts.

Nom, prénom du signataire habilité :

Qualité :

Signature :

Cachet du Client

Paraphes :

NE

NE

## Direction des finances

Réunion du 15 avril 2022

Date de convocation : 7 avril 2022

Délibération N° 2

### **GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT**

**CRECHES SUR SAONE – Domaine des Sablons acquisition de 2 logements**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Pierre Berthier, M. Jean-François Cognard, M. Alain Gaudray

M. Pierre Berthier donne pouvoir à Mme Josiane Corneloup, M. Jean François Cognard à Mme Géraldine Auray, M. Alain Gaudray à Mme Amelle Deschamps.



## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné son accord de principe pour garantir des prêts dans le cadre d'une convention de partenariat et d'objectifs signée le 11/02/2020 entre l'OPAC Saône-et-Loire (l'Emprunteur) et le Département (la Collectivité), pour la période 2020-2022,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération du 17 décembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le règlement budgétaire et financier,

Vu l'offre de prêt N°133403 en annexe signé entre l'OPAC de Saône-et-Loire Office Public Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et la caisse des dépôts et consignations.

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat 2020-2022, l'OPAC de Saône-et-Loire sollicite la garantie du Département à hauteur de 100 % au titre d'une opération d'acquisition de 2 logements située à Crèche-sur-Saône pour un montant total garanti de 273 300 € TTC selon le contrat de la Caisse des dépôts et consignations joint en annexe,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à la majorité :

- d'attribuer la garantie d'emprunt sollicitée à hauteur de 100 % à l'OPAC de Saône-et-Loire pour un montant total garanti 273 300 € TTC, selon le détail suivant :

#### Article 1 :

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 273 300 € TTC souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 133403 constitué de 6 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 273 300 € TTC augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

#### Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations le Département de Saône-et-Loire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- Et d'autoriser M. le Président à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leurs fonctions au sein de l' OPAC de Saône-et-Loire - Conseil d'administration - M. Lionel DUPARAY (Président), Mme Claude CANNET, Mme Christine ROBIN, Mme Marie-France MAUNY, M. Bernard DURAND et Mme Marie-Claude BARNAY quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.  
En raison de leurs fonctions au sein de l' OPAC de Saône-et-Loire - Personnalités qualifiées - M. Anthony VADOT, M. Sébastien MARTIN quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Le Président,  
André ACCARY  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 133403**

Entre

**OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT - n° 000097865**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT**, SIREN n°: 778596502, sis(e) 800 AV  
MAL DE LATTRE DE TASSIGNY CS 41409 71009 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT** »  
ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.25</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.26</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.26</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.27</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.27</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition seule de 2 logements situés Domaine des Sablons 71680 CRECHES-SUR-SAONE.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-soixante-treize mille trois-cents euros (273 300,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de soixante-douze mille sept-cents euros (72 700,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trente-et-un mille neuf-cents euros (31 900,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-vingt-douze mille cent euros (92 100,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trente-six mille six-cents euros (36 600,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de trente mille euros (30 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de dix mille euros (10 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisibilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/03/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5415519	5415518	5415521	5415520
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	72 700 €	31 900 €	92 100 €	36 600 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Phase d'amortissement				
<b>Durée</b>	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
<b>Modalité de révision</b>	DR	DR	DR	DR
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	Prêt Booster			
<b>Enveloppe</b>	Taux fixe - Soutien à la production			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5415522			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	30 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Pénalité de dédit</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,79 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,79 %			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	15 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	0,79 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

<b>Offre CDC (multi-périodes)</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2018			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5415523			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	10 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,52 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,52 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	240 mois			
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	0 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

<b>Offre CDC (multi-périodes)</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2018			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5415523			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	10 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,52 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,52 %			
<b>Phase d'amortissement 2</b>				
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,6 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	SR			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.  
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

#### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

### **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

#### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

##### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

#### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### **17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**

#### **17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### **17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

#### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

##### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

#### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

#### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à

800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY  
CS 41409  
71009 MACON CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
2 e avenue Marbotte  
BP 71368  
21013 Dijon cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U087305, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 133403, Ligne du Prêt n° 5415523

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 2 e avenue Marbotte  
CS 41409 BP 71368  
71009 MACON CEDEX 21013 Dijon cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U087305, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 133403, Ligne du Prêt n° 5415519

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 2 e avenue Marbotte  
CS 41409 BP 71368  
71009 MACON CEDEX 21013 Dijon cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U087305, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 133403, Ligne du Prêt n° 5415518

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 2 e avenue Marbotte  
CS 41409 BP 71368  
71009 MACON CEDEX 21013 Dijon cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U087305, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 133403, Ligne du Prêt n° 5415521

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 2 e avenue Marbotte  
CS 41409 BP 71368  
71009 MACON CEDEX 21013 Dijon cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U087305, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 133403, Ligne du Prêt n° 5415520

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 2 e avenue Marbotte  
CS 41409 BP 71368  
71009 MACON CEDEX 21013 Dijon cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U087305, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 133403, Ligne du Prêt n° 5415522

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/03/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Délégation de DIJON



Emprunteur : 0097865 - OPAC SAONE ET LOIRE OPH  
N° du Contrat de Prêt : 133403 / N° de la Ligne du Prêt : 5415523  
Opération : Acquisition seule  
Produit : PHB - 2.0 tranche 2018

Capital prêté : 10 000 €  
Taux effectif global : 0,52 %  
Taux théorique par période :  
1ère Période : 0,00 %  
2ème Période : 1,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/03/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
2	16/03/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
3	16/03/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
4	16/03/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
5	16/03/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
6	16/03/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
7	16/03/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
8	16/03/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/03/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Délégation de DIJON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/03/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
10	16/03/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
11	16/03/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
12	16/03/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
13	16/03/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
14	16/03/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
15	16/03/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
16	16/03/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
17	16/03/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
18	16/03/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
19	16/03/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
20	16/03/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
21	16/03/2043	1,60	660,00	500,00	160,00	0,00	9 500,00	0,00
22	16/03/2044	1,60	652,00	500,00	152,00	0,00	9 000,00	0,00
23	16/03/2045	1,60	644,00	500,00	144,00	0,00	8 500,00	0,00
24	16/03/2046	1,60	636,00	500,00	136,00	0,00	8 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/03/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Délégation de DIJON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	16/03/2047	1,60	628,00	500,00	128,00	0,00	7 500,00	0,00
26	16/03/2048	1,60	620,00	500,00	120,00	0,00	7 000,00	0,00
27	16/03/2049	1,60	612,00	500,00	112,00	0,00	6 500,00	0,00
28	16/03/2050	1,60	604,00	500,00	104,00	0,00	6 000,00	0,00
29	16/03/2051	1,60	596,00	500,00	96,00	0,00	5 500,00	0,00
30	16/03/2052	1,60	588,00	500,00	88,00	0,00	5 000,00	0,00
31	16/03/2053	1,60	580,00	500,00	80,00	0,00	4 500,00	0,00
32	16/03/2054	1,60	572,00	500,00	72,00	0,00	4 000,00	0,00
33	16/03/2055	1,60	564,00	500,00	64,00	0,00	3 500,00	0,00
34	16/03/2056	1,60	556,00	500,00	56,00	0,00	3 000,00	0,00
35	16/03/2057	1,60	548,00	500,00	48,00	0,00	2 500,00	0,00
36	16/03/2058	1,60	540,00	500,00	40,00	0,00	2 000,00	0,00
37	16/03/2059	1,60	532,00	500,00	32,00	0,00	1 500,00	0,00
38	16/03/2060	1,60	524,00	500,00	24,00	0,00	1 000,00	0,00
39	16/03/2061	1,60	516,00	500,00	16,00	0,00	500,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/03/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Délégation de DIJON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	16/03/2062	1,60	508,00	500,00	8,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>11 680,00</b>	<b>10 000,00</b>	<b>1 680,00</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/03/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Délégation de DIJON

Emprunteur : 0097865 - OPAC SAONE ET LOIRE OPH  
N° du Contrat de Prêt : 133403 / N° de la Ligne du Prêt : 5415519  
Opération : Acquisition seule  
Produit : PLAI

Capital prêté : 72 700 €  
Taux actuariel théorique : 0,80 %  
Taux effectif global : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/03/2023	0,80	2 333,46	1 751,86	581,60	0,00	70 948,14	0,00
2	16/03/2024	0,80	2 321,79	1 754,20	567,59	0,00	69 193,94	0,00
3	16/03/2025	0,80	2 310,19	1 756,64	553,55	0,00	67 437,30	0,00
4	16/03/2026	0,80	2 298,63	1 759,13	539,50	0,00	65 678,17	0,00
5	16/03/2027	0,80	2 287,14	1 761,71	525,43	0,00	63 916,46	0,00
6	16/03/2028	0,80	2 275,71	1 764,38	511,33	0,00	62 152,08	0,00
7	16/03/2029	0,80	2 264,33	1 767,11	497,22	0,00	60 384,97	0,00
8	16/03/2030	0,80	2 253,01	1 769,93	483,08	0,00	58 615,04	0,00
9	16/03/2031	0,80	2 241,74	1 772,82	468,92	0,00	56 842,22	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



## Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Délégation de DIJON

Edité le : 16/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	16/03/2032	0,80	2 230,53	1 775,79	454,74	0,00	55 066,43	0,00
11	16/03/2033	0,80	2 219,38	1 778,85	440,53	0,00	53 287,58	0,00
12	16/03/2034	0,80	2 208,28	1 781,98	426,30	0,00	51 505,60	0,00
13	16/03/2035	0,80	2 197,24	1 785,20	412,04	0,00	49 720,40	0,00
14	16/03/2036	0,80	2 186,25	1 788,49	397,76	0,00	47 931,91	0,00
15	16/03/2037	0,80	2 175,32	1 791,86	383,46	0,00	46 140,05	0,00
16	16/03/2038	0,80	2 164,45	1 795,33	369,12	0,00	44 344,72	0,00
17	16/03/2039	0,80	2 153,62	1 798,86	354,76	0,00	42 545,86	0,00
18	16/03/2040	0,80	2 142,86	1 802,49	340,37	0,00	40 743,37	0,00
19	16/03/2041	0,80	2 132,14	1 806,19	325,95	0,00	38 937,18	0,00
20	16/03/2042	0,80	2 121,48	1 809,98	311,50	0,00	37 127,20	0,00
21	16/03/2043	0,80	2 110,87	1 813,85	297,02	0,00	35 313,35	0,00
22	16/03/2044	0,80	2 100,32	1 817,81	282,51	0,00	33 495,54	0,00
23	16/03/2045	0,80	2 089,82	1 821,86	267,96	0,00	31 673,68	0,00
24	16/03/2046	0,80	2 079,37	1 825,98	253,39	0,00	29 847,70	0,00
25	16/03/2047	0,80	2 068,97	1 830,19	238,78	0,00	28 017,51	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/03/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Délégation de DIJON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	16/03/2048	0,80	2 058,63	1 834,49	224,14	0,00	26 183,02	0,00
27	16/03/2049	0,80	2 048,33	1 838,87	209,46	0,00	24 344,15	0,00
28	16/03/2050	0,80	2 038,09	1 843,34	194,75	0,00	22 500,81	0,00
29	16/03/2051	0,80	2 027,90	1 847,89	180,01	0,00	20 652,92	0,00
30	16/03/2052	0,80	2 017,76	1 852,54	165,22	0,00	18 800,38	0,00
31	16/03/2053	0,80	2 007,67	1 857,27	150,40	0,00	16 943,11	0,00
32	16/03/2054	0,80	1 997,64	1 862,10	135,54	0,00	15 081,01	0,00
33	16/03/2055	0,80	1 987,65	1 867,00	120,65	0,00	13 214,01	0,00
34	16/03/2056	0,80	1 977,71	1 872,00	105,71	0,00	11 342,01	0,00
35	16/03/2057	0,80	1 967,82	1 877,08	90,74	0,00	9 464,93	0,00
36	16/03/2058	0,80	1 957,98	1 882,26	75,72	0,00	7 582,67	0,00
37	16/03/2059	0,80	1 948,19	1 887,53	60,66	0,00	5 695,14	0,00
38	16/03/2060	0,80	1 938,45	1 892,89	45,56	0,00	3 802,25	0,00
39	16/03/2061	0,80	1 928,76	1 898,34	30,42	0,00	1 903,91	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/03/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Délégation de DIJON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	16/03/2062	0,80	1 919,14	1 903,91	15,23	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>84 788,62</b>	<b>72 700,00</b>	<b>12 088,62</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/03/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Délégation de DIJON

Emprunteur : 0097865 - OPAC SAONE ET LOIRE OPH  
N° du Contrat de Prêt : 133403 / N° de la Ligne du Prêt : 5415518  
Opération : Acquisition seule  
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 31 900 €  
Taux actuariel théorique : 0,80 %  
Taux effectif global : 0,80 %

122

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/03/2023	0,80	868,57	613,37	255,20	0,00	31 286,63	0,00
2	16/03/2024	0,80	864,23	613,94	250,29	0,00	30 672,69	0,00
3	16/03/2025	0,80	859,91	614,53	245,38	0,00	30 058,16	0,00
4	16/03/2026	0,80	855,61	615,14	240,47	0,00	29 443,02	0,00
5	16/03/2027	0,80	851,33	615,79	235,54	0,00	28 827,23	0,00
6	16/03/2028	0,80	847,07	616,45	230,62	0,00	28 210,78	0,00
7	16/03/2029	0,80	842,84	617,15	225,69	0,00	27 593,63	0,00
8	16/03/2030	0,80	838,62	617,87	220,75	0,00	26 975,76	0,00
9	16/03/2031	0,80	834,43	618,62	215,81	0,00	26 357,14	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Délégation de DIJON

Edité le : 16/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	16/03/2032	0,80	830,26	619,40	210,86	0,00	25 737,74	0,00
11	16/03/2033	0,80	826,11	620,21	205,90	0,00	25 117,53	0,00
12	16/03/2034	0,80	821,98	621,04	200,94	0,00	24 496,49	0,00
13	16/03/2035	0,80	817,87	621,90	195,97	0,00	23 874,59	0,00
14	16/03/2036	0,80	813,78	622,78	191,00	0,00	23 251,81	0,00
15	16/03/2037	0,80	809,71	623,70	186,01	0,00	22 628,11	0,00
16	16/03/2038	0,80	805,66	624,64	181,02	0,00	22 003,47	0,00
17	16/03/2039	0,80	801,63	625,60	176,03	0,00	21 377,87	0,00
18	16/03/2040	0,80	797,62	626,60	171,02	0,00	20 751,27	0,00
19	16/03/2041	0,80	793,64	627,63	166,01	0,00	20 123,64	0,00
20	16/03/2042	0,80	789,67	628,68	160,99	0,00	19 494,96	0,00
21	16/03/2043	0,80	785,72	629,76	155,96	0,00	18 865,20	0,00
22	16/03/2044	0,80	781,79	630,87	150,92	0,00	18 234,33	0,00
23	16/03/2045	0,80	777,88	632,01	145,87	0,00	17 602,32	0,00
24	16/03/2046	0,80	773,99	633,17	140,82	0,00	16 969,15	0,00
25	16/03/2047	0,80	770,12	634,37	135,75	0,00	16 334,78	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/03/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Délégation de DIJON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	16/03/2048	0,80	766,27	635,59	130,68	0,00	15 699,19	0,00
27	16/03/2049	0,80	762,44	636,85	125,59	0,00	15 062,34	0,00
28	16/03/2050	0,80	758,63	638,13	120,50	0,00	14 424,21	0,00
29	16/03/2051	0,80	754,83	639,44	115,39	0,00	13 784,77	0,00
30	16/03/2052	0,80	751,06	640,78	110,28	0,00	13 143,99	0,00
31	16/03/2053	0,80	747,31	642,16	105,15	0,00	12 501,83	0,00
32	16/03/2054	0,80	743,57	643,56	100,01	0,00	11 858,27	0,00
33	16/03/2055	0,80	739,85	644,98	94,87	0,00	11 213,29	0,00
34	16/03/2056	0,80	736,15	646,44	89,71	0,00	10 566,85	0,00
35	16/03/2057	0,80	732,47	647,94	84,53	0,00	9 918,91	0,00
36	16/03/2058	0,80	728,81	649,46	79,35	0,00	9 269,45	0,00
37	16/03/2059	0,80	725,16	651,00	74,16	0,00	8 618,45	0,00
38	16/03/2060	0,80	721,54	652,59	68,95	0,00	7 965,86	0,00
39	16/03/2061	0,80	717,93	654,20	63,73	0,00	7 311,66	0,00
40	16/03/2062	0,80	714,34	655,85	58,49	0,00	6 655,81	0,00
41	16/03/2063	0,80	710,77	657,52	53,25	0,00	5 998,29	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/03/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Délégation de DIJON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	16/03/2064	0,80	707,22	659,23	47,99	0,00	5 339,06	0,00
43	16/03/2065	0,80	703,68	660,97	42,71	0,00	4 678,09	0,00
44	16/03/2066	0,80	700,16	662,74	37,42	0,00	4 015,35	0,00
45	16/03/2067	0,80	696,66	664,54	32,12	0,00	3 350,81	0,00
46	16/03/2068	0,80	693,18	666,37	26,81	0,00	2 684,44	0,00
47	16/03/2069	0,80	689,71	668,23	21,48	0,00	2 016,21	0,00
48	16/03/2070	0,80	686,26	670,13	16,13	0,00	1 346,08	0,00
49	16/03/2071	0,80	682,83	672,06	10,77	0,00	674,02	0,00
50	16/03/2072	0,80	679,41	674,02	5,39	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>38 510,28</b>	<b>31 900,00</b>	<b>6 610,28</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/03/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Délégation de DIJON

Emprunteur : 0097865 - OPAC SAONE ET LOIRE OPH  
N° du Contrat de Prêt : 133403 / N° de la Ligne du Prêt : 5415521  
Opération : Acquisition seule  
Produit : PLUS

Capital prêté : 92 100 €  
Taux actuariel théorique : 1,53 %  
Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/03/2023	1,53	3 373,61	1 964,48	1 409,13	0,00	90 135,52	0,00
2	16/03/2024	1,53	3 356,75	1 977,68	1 379,07	0,00	88 157,84	0,00
3	16/03/2025	1,53	3 339,96	1 991,15	1 348,81	0,00	86 166,69	0,00
4	16/03/2026	1,53	3 323,26	2 004,91	1 318,35	0,00	84 161,78	0,00
5	16/03/2027	1,53	3 306,65	2 018,97	1 287,68	0,00	82 142,81	0,00
6	16/03/2028	1,53	3 290,11	2 033,33	1 256,78	0,00	80 109,48	0,00
7	16/03/2029	1,53	3 273,66	2 047,98	1 225,68	0,00	78 061,50	0,00
8	16/03/2030	1,53	3 257,29	2 062,95	1 194,34	0,00	75 998,55	0,00
9	16/03/2031	1,53	3 241,01	2 078,23	1 162,78	0,00	73 920,32	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



## Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Délégation de DIJON

Edité le : 16/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	16/03/2032	1,53	3 224,80	2 093,82	1 130,98	0,00	71 826,50	0,00
11	16/03/2033	1,53	3 208,68	2 109,73	1 098,95	0,00	69 716,77	0,00
12	16/03/2034	1,53	3 192,63	2 125,96	1 066,67	0,00	67 590,81	0,00
13	16/03/2035	1,53	3 176,67	2 142,53	1 034,14	0,00	65 448,28	0,00
14	16/03/2036	1,53	3 160,79	2 159,43	1 001,36	0,00	63 288,85	0,00
15	16/03/2037	1,53	3 144,98	2 176,66	968,32	0,00	61 112,19	0,00
16	16/03/2038	1,53	3 129,26	2 194,24	935,02	0,00	58 917,95	0,00
17	16/03/2039	1,53	3 113,61	2 212,17	901,44	0,00	56 705,78	0,00
18	16/03/2040	1,53	3 098,05	2 230,45	867,60	0,00	54 475,33	0,00
19	16/03/2041	1,53	3 082,55	2 249,08	833,47	0,00	52 226,25	0,00
20	16/03/2042	1,53	3 067,14	2 268,08	799,06	0,00	49 958,17	0,00
21	16/03/2043	1,53	3 051,81	2 287,45	764,36	0,00	47 670,72	0,00
22	16/03/2044	1,53	3 036,55	2 307,19	729,36	0,00	45 363,53	0,00
23	16/03/2045	1,53	3 021,36	2 327,30	694,06	0,00	43 036,23	0,00
24	16/03/2046	1,53	3 006,26	2 347,81	658,45	0,00	40 688,42	0,00
25	16/03/2047	1,53	2 991,23	2 368,70	622,53	0,00	38 319,72	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/03/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Délégation de DIJON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	16/03/2048	1,53	2 976,27	2 389,98	586,29	0,00	35 929,74	0,00
27	16/03/2049	1,53	2 961,39	2 411,66	549,73	0,00	33 518,08	0,00
28	16/03/2050	1,53	2 946,58	2 433,75	512,83	0,00	31 084,33	0,00
29	16/03/2051	1,53	2 931,85	2 456,26	475,59	0,00	28 628,07	0,00
30	16/03/2052	1,53	2 917,19	2 479,18	438,01	0,00	26 148,89	0,00
31	16/03/2053	1,53	2 902,60	2 502,52	400,08	0,00	23 646,37	0,00
32	16/03/2054	1,53	2 888,09	2 526,30	361,79	0,00	21 120,07	0,00
33	16/03/2055	1,53	2 873,65	2 550,51	323,14	0,00	18 569,56	0,00
34	16/03/2056	1,53	2 859,28	2 575,17	284,11	0,00	15 994,39	0,00
35	16/03/2057	1,53	2 844,99	2 600,28	244,71	0,00	13 394,11	0,00
36	16/03/2058	1,53	2 830,76	2 625,83	204,93	0,00	10 768,28	0,00
37	16/03/2059	1,53	2 816,61	2 651,86	164,75	0,00	8 116,42	0,00
38	16/03/2060	1,53	2 802,52	2 678,34	124,18	0,00	5 438,08	0,00
39	16/03/2061	1,53	2 788,51	2 705,31	83,20	0,00	2 732,77	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/03/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Délégation de DIJON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	16/03/2062	1,53	2 774,58	2 732,77	41,81	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>122 583,54</b>	<b>92 100,00</b>	<b>30 483,54</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/03/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Délégation de DIJON

Emprunteur : 0097865 - OPAC SAONE ET LOIRE OPH  
N° du Contrat de Prêt : 133403 / N° de la Ligne du Prêt : 5415520  
Opération : Acquisition seule  
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 36 600 €  
Taux actuariel théorique : 1,53 %  
Taux effectif global : 1,53 %

130

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/03/2023	1,53	1 168,72	608,74	559,98	0,00	35 991,26	0,00
2	16/03/2024	1,53	1 162,88	612,21	550,67	0,00	35 379,05	0,00
3	16/03/2025	1,53	1 157,06	615,76	541,30	0,00	34 763,29	0,00
4	16/03/2026	1,53	1 151,28	619,40	531,88	0,00	34 143,89	0,00
5	16/03/2027	1,53	1 145,52	623,12	522,40	0,00	33 520,77	0,00
6	16/03/2028	1,53	1 139,79	626,92	512,87	0,00	32 893,85	0,00
7	16/03/2029	1,53	1 134,09	630,81	503,28	0,00	32 263,04	0,00
8	16/03/2030	1,53	1 128,42	634,80	493,62	0,00	31 628,24	0,00
9	16/03/2031	1,53	1 122,78	638,87	483,91	0,00	30 989,37	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Délégation de DIJON

Edité le : 16/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	16/03/2032	1,53	1 117,17	643,03	474,14	0,00	30 346,34	0,00
11	16/03/2033	1,53	1 111,58	647,28	464,30	0,00	29 699,06	0,00
12	16/03/2034	1,53	1 106,02	651,62	454,40	0,00	29 047,44	0,00
13	16/03/2035	1,53	1 100,49	656,06	444,43	0,00	28 391,38	0,00
14	16/03/2036	1,53	1 094,99	660,60	434,39	0,00	27 730,78	0,00
15	16/03/2037	1,53	1 089,52	665,24	424,28	0,00	27 065,54	0,00
16	16/03/2038	1,53	1 084,07	669,97	414,10	0,00	26 395,57	0,00
17	16/03/2039	1,53	1 078,65	674,80	403,85	0,00	25 720,77	0,00
18	16/03/2040	1,53	1 073,26	679,73	393,53	0,00	25 041,04	0,00
19	16/03/2041	1,53	1 067,89	684,76	383,13	0,00	24 356,28	0,00
20	16/03/2042	1,53	1 062,55	689,90	372,65	0,00	23 666,38	0,00
21	16/03/2043	1,53	1 057,24	695,14	362,10	0,00	22 971,24	0,00
22	16/03/2044	1,53	1 051,95	700,49	351,46	0,00	22 270,75	0,00
23	16/03/2045	1,53	1 046,69	705,95	340,74	0,00	21 564,80	0,00
24	16/03/2046	1,53	1 041,46	711,52	329,94	0,00	20 853,28	0,00
25	16/03/2047	1,53	1 036,25	717,19	319,06	0,00	20 136,09	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Délégation de DIJON

Edité le : 16/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	16/03/2048	1,53	1 031,07	722,99	308,08	0,00	19 413,10	0,00
27	16/03/2049	1,53	1 025,91	728,89	297,02	0,00	18 684,21	0,00
28	16/03/2050	1,53	1 020,78	734,91	285,87	0,00	17 949,30	0,00
29	16/03/2051	1,53	1 015,68	741,06	274,62	0,00	17 208,24	0,00
30	16/03/2052	1,53	1 010,60	747,31	263,29	0,00	16 460,93	0,00
31	16/03/2053	1,53	1 005,55	753,70	251,85	0,00	15 707,23	0,00
32	16/03/2054	1,53	1 000,52	760,20	240,32	0,00	14 947,03	0,00
33	16/03/2055	1,53	995,52	766,83	228,69	0,00	14 180,20	0,00
34	16/03/2056	1,53	990,54	773,58	216,96	0,00	13 406,62	0,00
35	16/03/2057	1,53	985,59	780,47	205,12	0,00	12 626,15	0,00
36	16/03/2058	1,53	980,66	787,48	193,18	0,00	11 838,67	0,00
37	16/03/2059	1,53	975,76	794,63	181,13	0,00	11 044,04	0,00
38	16/03/2060	1,53	970,88	801,91	168,97	0,00	10 242,13	0,00
39	16/03/2061	1,53	966,02	809,32	156,70	0,00	9 432,81	0,00
40	16/03/2062	1,53	961,19	816,87	144,32	0,00	8 615,94	0,00
41	16/03/2063	1,53	956,39	824,57	131,82	0,00	7 791,37	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/03/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Délégation de DIJON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	16/03/2064	1,53	951,61	832,40	119,21	0,00	6 958,97	0,00
43	16/03/2065	1,53	946,85	840,38	106,47	0,00	6 118,59	0,00
44	16/03/2066	1,53	942,11	848,50	93,61	0,00	5 270,09	0,00
45	16/03/2067	1,53	937,40	856,77	80,63	0,00	4 413,32	0,00
46	16/03/2068	1,53	932,72	865,20	67,52	0,00	3 548,12	0,00
47	16/03/2069	1,53	928,05	873,76	54,29	0,00	2 674,36	0,00
48	16/03/2070	1,53	923,41	882,49	40,92	0,00	1 791,87	0,00
49	16/03/2071	1,53	918,80	891,38	27,42	0,00	900,49	0,00
50	16/03/2072	1,53	914,27	900,49	13,78	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>51 818,20</b>	<b>36 600,00</b>	<b>15 218,20</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.  
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/03/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Délégation de DIJON

Emprunteur : 0097865 - OPAC SAONE ET LOIRE OPH  
N° du Contrat de Prêt : 133403 / N° de la Ligne du Prêt : 5415522  
Opération : Acquisition seule  
Produit : Prêt Booster - Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 30 000 €  
Taux actuariel théorique : 0,79 %  
Taux effectif global : 0,79 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/03/2023	0,79	2 128,72	1 891,72	237,00	0,00	28 108,28	0,00
2	16/03/2024	0,79	2 128,72	1 906,66	222,06	0,00	26 201,62	0,00
3	16/03/2025	0,79	2 128,72	1 921,73	206,99	0,00	24 279,89	0,00
4	16/03/2026	0,79	2 128,72	1 936,91	191,81	0,00	22 342,98	0,00
5	16/03/2027	0,79	2 128,72	1 952,21	176,51	0,00	20 390,77	0,00
6	16/03/2028	0,79	2 128,72	1 967,63	161,09	0,00	18 423,14	0,00
7	16/03/2029	0,79	2 128,72	1 983,18	145,54	0,00	16 439,96	0,00
8	16/03/2030	0,79	2 128,72	1 998,84	129,88	0,00	14 441,12	0,00
9	16/03/2031	0,79	2 128,72	2 014,64	114,08	0,00	12 426,48	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



## Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Délégation de DIJON

Edité le : 16/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	16/03/2032	0,79	2 128,72	2 030,55	98,17	0,00	10 395,93	0,00
11	16/03/2033	0,79	2 128,72	2 046,59	82,13	0,00	8 349,34	0,00
12	16/03/2034	0,79	2 128,72	2 062,76	65,96	0,00	6 286,58	0,00
13	16/03/2035	0,79	2 128,72	2 079,06	49,66	0,00	4 207,52	0,00
14	16/03/2036	0,79	2 128,72	2 095,48	33,24	0,00	2 112,04	0,00
15	16/03/2037	0,79	2 128,73	2 112,04	16,69	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>31 930,81</b>	<b>30 000,00</b>	<b>1 930,81</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## **Direction des ressources humaines et des relations sociales**

**Réunion du 15 avril 2022**

**Date de convocation : 7 avril 2022**

**Délibération N° 1**

### **MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL**

**Convention de mise à disposition d'un personnel par l'ESAT  
des IMC de Mâcon au Département**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Pierre Berthier, M. Jean-François Cognard, M. Alain Gaudray

M. Pierre Berthier donne pouvoir à Mme Josiane Corneloup, M. Jean François Cognard à Mme Géraldine Auray, M. Alain Gaudray à Mme Amelle Deschamps.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L.344-2-4 et R.344-15 à R.344-21,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la proposition de l'ESAT de Mâcon de mettre à disposition une personne en situation de travail, en milieu ordinaire et ce, de manière ponctuelle ou régulière en fonction des besoins de l'organisme d'accueil,

Considérant qu'accueillir des travailleurs en situation de handicap présente un intérêt pour la collectivité,

Considérant qu'une convention individuelle doit établir les missions du salarié, les obligations, les conditions financières ainsi que les rôles respectifs de l'organisme d'origine du salarié et du Département,

### Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de mise à disposition d'un salarié de l'ESAT des Infirmes moteurs cérébraux (IMC) de Mâcon au Département, jointe en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à la signer ainsi que ses éventuels avenants qui pourraient intervenir.

Les crédits sont inscrits au budget principal sur le programme « Rémunérations », et l'opération « Personnel action sociale ».

Le Président,  
André ACCARY  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



## Convention de mise à disposition

Le présent contrat est conclu :

### Entre

#### **Le Département de Saône-et-Loire**

Dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, rue de Lingendes CS 70126  
71026 MACON CEDEX 9

Représenté par son Président André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 15 avril 2022  
N° Siret 227 100 013 00688

### D'UNE PART,

### ET :

#### **L'Etablissement et Services d'aide par le Travail (ESAT) des IMC de Saône-et-Loire**

Dont le siège est situé au 286, avenue des Saugeraies à MACON  
Représenté par sa Directrice Laurence FORET  
N° Siret 379 341 308 00037  
Code Naf 853 H

### D'AUTRE PART.

Dans le respect des dispositions concernant l'exercice d'une activité à caractère professionnel en milieu ordinaire de travail par des travailleurs admis en ESAT codifiées aux articles L344-2-4 et R344-15 à R344-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet la mise à disposition de M..... travailleur handicapé accueilli à l'ESAT des IMC de Saône-et-Loire, au profit du Département de Saône-et-Loire sur la période du 19/04/22 au 31/10/22.

Pendant cette mise à disposition, M..... sera affecté aux activités administratives suivantes :

- 1- Numérisation des documents,
- 2- Utilisation de l'outil de téléservices,
- 3- Gestion des mailings dans le cadre d'enquêtes de satisfaction,
- 4- Activité d'accueil physique des usagers.



Cette mise à disposition s'inscrit dans le projet individuel de M.....

## Article 2 : Lieu, horaires de travail et congés

M..... est mis à disposition du Département de Saône-et-Loire selon le calendrier convenu à l'avance sur la base d'une intervention hebdomadaire d'une durée de 6,5 heures.

Les horaires de travail sont les suivants : de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h30 avec aménagement de temps de pause.

Ces horaires peuvent être modifiés après accord entre le Département de Saône-et-Loire, l'ESAT et M..... moyennant un préavis d'information adressé sous 5 jours.

M..... sera soumis au régime de congés de l'ESAT. Les dates seront définies en accord avec les trois parties.

## Article 3 : Encadrement

M..... conserve son statut de travailleur d'ESAT et continue à ce titre de bénéficiaire de la couverture sociale habituelle. Il est toujours garanti au titre des risques professionnels et de la responsabilité de l'ESAT. De ce fait, en cas d'accident soit au cours du travail soit durant les trajets, la direction du Département de Saône-et-Loire s'engage à faire parvenir toutes les déclarations au chef de service de l'ESAT, dans les plus brefs délais.

M..... sera soumis au règlement intérieur du Département de Saône-et-Loire.

Le Département de Saône-et-Loire s'engage à tenir régulièrement informé l'ESAT et de favoriser l'insertion et l'amélioration des capacités professionnelles de M.....

Le Département de Saône-et-Loire s'engage également à mettre en place les dispositifs nécessaires et l'aménagement des postes de travail pour assurer l'adaptation au poste de M.....

## Article 4 : Les conditions financières

Cette mise à disposition sera facturée au Département de Saône-et-Loire sur la base d'une tarification par journée de prestation assurée par l'ESAT.

Chaque heure de prestation est facturée 11,19 euros hors taxe, soit 72,74 euros hors taxe par jour.

Ce montant sera réévalué pendant l'exécution de la présente convention en fonction des modifications réglementaires liées à la valeur du SMIC.

La facturation est réalisée tous les mois sur la base du nombre de jours effectivement travaillés au Département de Saône-et-Loire.

Le délai de règlement est de 30 jours fin de mois et sera adressé à l'ESAT des IMC71.

L'ESAT fournira les éléments nécessaires à la valorisation de la présente mise à disposition dans le cadre d'emploi de personnes handicapées.

## Article 5 : Médecine du travail

La surveillance médicale de M..... est placée sous la responsabilité de l'ESAT.



**Article 6 : Rupture anticipée de la convention**

La mise à disposition de M..... pourra prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande écrite :

- o du Département de Saône-et-Loire,
- o de L'ESAT,
- o de M.....,

sous réserve d'un préavis d'une semaine.

Le préavis n'est pas requis en cas de faute grave de M..... constatée par le Département.

Il en va de même dans le cas où le Département de Saône-et-Loire connaîtrait des difficultés ou à la suite du départ de l'ESAT de M.....

**Article 7 : Respect du secret professionnel**

Sous la responsabilité de l'ESAT, M..... s'interdit dans l'exercice de sa profession toutes actions ou déclarations contraires aux statuts et décisions adoptées par le Département.

M..... est lié par l'obligation de secret professionnel en ce qui concerne les faits, informations, études et décisions, dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 8 : Modification anticipée de la convention**

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la convention fera l'objet d'un avenant.

Fait en trois exemplaires,

à Mâcon, le .....

La Directrice  
de l'ESAT

Le Président  
du Département de Saône-et-Loire

Prénom et NOM  
du salarié mis à disposition

Laurence FORET

André ACCARY

## **Direction générale adjointe aux solidarités**

**Réunion du 15 avril 2022**

**Date de convocation : 7 avril 2022**

**Délibération N° 1**

## **CONSEIL LOCAL DE SANTÉ MENTALE (CLSM) DU GRAND CHALON**

**Convention 2021 -2026**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Pierre Berthier, M. Jean-François Cognard, M. Alain Gaudray

M. Pierre Berthier donne pouvoir à Mme Josiane Corneloup, M. Jean François Cognard à Mme Géraldine Auray, M. Alain Gaudray à Mme Amelle Deschamps.

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 25 janvier 2016, dite de modernisation de la santé et son article 69 notamment,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la délibération du 19 décembre 2014 aux termes de laquelle le Conseil général a approuvé le Contrat local de santé (CLS) de Chalon-sur-Saône / Val de Bourgogne 2014 – 2015,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le CLS signé le 10 février 2014 contenait une fiche action spécifique à la création d'un Conseil local de santé mentale (CLSM) et que cette fiche action a été mise en œuvre en 2015 avec la signature officielle, le 2 novembre, d'une convention relative au fonctionnement du CLSM du Grand Chalon d'une durée de 5 ans (2015 – 2020) associant 11 signataires,

Considérant que le bilan 2015 - 2020 du CLSM fait apparaître un fort engagement de ses acteurs et s'inscrit dans la démarche de Projet territorial de santé mentale (PTSM) en Saône-et-Loire,

Considérant que le Grand Chalon et l'Agence régionale de santé (ARS) ont travaillé de concert avec l'ensemble des acteurs locaux intervenant sur le champ de la psychiatrie à la nouvelle convention 2021 – 2026 relative au fonctionnement du CLSM,

Considérant que cette convention est sans engagement financier, que la participation des professionnels du Département à l'activité des CLSM s'inscrit dans le cadre de leurs missions en direction des publics en vulnérabilité sociale et que leur implication dans les instances et/ou actions des CLSM constitue des contributions en nature du Département à cette politique publique,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention 2021 – 2026 relative au fonctionnement du CLSM du Grand Chalon, jointe en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,  
André ACCARY  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....





DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE CÔTE D'OR - SAÔNE-ET-LOIRE

## Convention 2021 - 2026 relative au fonctionnement Du Conseil Local de Santé Mentale du Grand Chalon

Entre :

- La Communauté d'Agglomération dénommée « Le Grand Chalon », représentée par son Président, **Monsieur Sébastien MARTIN**,

Et,

- L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, représentée par le Délégué Départemental de Saône et Loire, **Monsieur Cédric LAPERTEAUX**,

Et,

- Le Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey, représenté par son Directeur, **Monsieur Philippe COLLANGE-CAMPAGNA**,

Et,

- Le Conseil Départemental de Saône et Loire, représenté par son Président, **Monsieur André ACCARY**,

Et,

- La Clinique Val Dracy, représentée par sa Directrice, Madame **Christiane BURRER**,

Et,

- La Protection Judiciaire de la Jeunesse de Côte d'Or et Saône et Loire, représentée par son Directeur Territorial, **Monsieur Jean-Philippe MICHAUD**,

Et,

- La Fédération des Acteurs de la Solidarité Bourgogne Franche-Comté, représentée par son Président, **Monsieur Gilles PIERRE**,

Et,

- La Sauvegarde 71, représentée par son Président, **Monsieur Christian EMILIANI**,

Et,

- L'Instance Régionale d'Éducation et de Promotion de la Santé de Bourgogne, représentée par son Président, **Docteur Pierre BESSE**,

Et,

- Les PEP71, représentée par son Président, **Monsieur Marcel MASCIO**,

Et,

- L'UNAFAM 71, représenté par son Président, **Monsieur Denis LESTRADE**

## Préambule

Le Grand Chalon mène une politique volontariste en matière de santé (prévention, éducation à la santé, actions de promotion de la santé, accès aux soins). Les nombreuses actions développées au sein de la Direction des Solidarités et de la Santé confirment d'ailleurs cet axe.

Cette volonté a commencé avec l'adhésion de la ville de Chalon-sur-Saône au réseau Français des villes santé OMS en 2005, puis s'est poursuivie avec la mise en place de la démarche ~~Atelier Santé Ville adossée au volet santé du CUCS. Le diagnostic santé réalisé en 2007 par~~ l'ORS et le service Santé Prévention a identifié la santé mentale et notamment la souffrance psychique comme une priorité relevant du cadre d'action de la politique de la ville.

Le Grand Chalon se dote de la compétence Santé Publique au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et valide le lancement de la démarche d'un Contrat Local de Santé désigné ci-après « CLS ». La signature officielle du CLS a eu lieu le 10 février 2014 avec une fiche action spécifique à la création d'un Conseil Local de Santé Mentale désigné ci-après « CLSM ».

Cette fiche action a été mise en œuvre dès 2015 avec la signature officielle le 2 novembre d'une convention relative au fonctionnement du CLSM du Grand Chalon avec 11 signataires pour une durée de 5 ans (2015-2020).

Le Grand Chalon travaille actuellement sur la prolongation de son Contrat Local de Santé (CLS) pour la période 2021 - 2026. Le Conseil Local de Santé Mentale aura toute sa place dans ce CLS nouvelle génération.

## I – Cadre d'intervention du Conseil Local de Santé Mentale

### Article 1 : Objet général de la convention

A travers cette convention, Le Grand Chalon, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey, le Conseil Départemental de Saône et Loire et l'ensemble des autres partenaires signataires définissent les modalités de leur partenariat dans le cadre du Conseil Local de Santé Mentale désigné ci-après par « CLSM ».

Cette instance locale propose une approche transversale de la Santé Mentale en impliquant à la fois le politique, le champ du soin et le champ social : elle est née de la volonté de l'ensemble des partenaires du territoire concerné par les souffrances psychosociales et la maladie mentale de travailler sur des problématiques communes.

Le CLSM du Grand Chalon s'inscrit pleinement dans la démarche de Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) en Saône-et-Loire en étant signataire de celui-ci. A ce titre plusieurs collaborations sont prévues avec le cabinet mandaté pour procéder à la mise en œuvre et la coordination du PTSM mais aussi avec les autres CLSM du département.

## **Article 2 : Cadre général de la convention**

Un CLSM est une instance locale participative de coordination, de réflexion, de diagnostic et d'actions concertées sur les questions de santé mentale.

Le CLSM a pour objectif de favoriser l'appropriation des questions de santé mentale par les collectivités locales et l'ensemble des acteurs locaux confrontés à cette problématique. Il vise à améliorer la coordination et le développement du travail en réseau, pour permettre l'élaboration d'actions concertées en réponse aux problématiques complexes de santé mentale exprimées au niveau du territoire du Grand Chalon.

Il rassemble sur un territoire de proximité tous les acteurs concernés par les problématiques en lien avec la santé mentale : professionnels de la psychiatrie, du médico-social, associations d'usagers, travailleurs sociaux, médecins et infirmiers libéraux, Justice, police/gendarmerie et pompiers, Education nationale, bailleurs sociaux, structures d'insertion, etc.

Le CLSM doit permettre à tous ces acteurs de créer du lien, de développer une culture commune, de partager des compétences et de travailler dans un esprit de complémentarité sur les questions de santé mentale présentes au sein du territoire.

## **II – Instances de pilotage, moyens mis en œuvre et évaluation**

### **Article 3 : Instances de pilotage**

#### **A – Composition du COPIL :**

Membres avec voix délibératives :

- 2 représentants élus du Grand Chalon
- 2 techniciens du Grand Chalon
- 2 représentants psychiatrie publique
- 1 représentant de la pédo-psychiatrie
- 2 représentants psychiatrie privée
- 2 représentants des usagers
- 1 représentant CD71
- 2 représentants du médico-social

Membres avec voix consultatives : L'ARS et l'IREPS ont été désignées comme membres consultatifs. D'autres partenaires pourront être sollicités en fonction de l'ordre du jour du COPIL.

#### **B – Gouvernance du COPIL :**

Le comité de pilotage du CLSM est co-présidé par le Vice-Président du Grand Chalon en charge de la santé ou son représentant et le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey ou son représentant.

### **C – Fonctionnement du COPIL :**

Le comité de pilotage se réunit 1 à 2 fois par an sur convocation mentionnant l'ordre du jour établi conjointement par les co-présidents.

L'animateur du CLS coordonne la gestion administrative du COPIL.

### **D – Missions du COPIL :**

---

Le comité de pilotage est le garant des orientations du CLSM. Il définit les missions du CLSM et arrête les priorités en tenant compte des orientations de l'assemblée plénière et des données d'observation complémentaires.

Le comité de pilotage est le garant financier du CLSM. Il s'assure des ressources financières nécessaires au fonctionnement du CLSM en fonction du Contrat Local de Santé et des besoins du CLSM. Il sollicite la subvention de fonctionnement au CLS annuellement, exécute le budget rend compte des dépenses.

Le comité de pilotage est le garant des règles éthiques et de confidentialité. Il s'assure du bon respect de ces règles conformément à la charte éthique qui s'appliquera à l'ensemble des membres des commissions.

Le comité de pilotage est le garant des commissions de travail. Il peut créer, modifier ou supprimer ces commissions et s'assure de leurs bons fonctionnements. Il est chargé de désigner un référent pour chaque commission.

Le comité de pilotage est le garant des actions émanant des commissions de travail. Il valide les actions à mener sur le territoire émanant de ces commissions. Il prévoit les modalités d'évaluation des actions à conduire.

### **E – Les commissions de travail :**

Les commissions de travail sont mises en place en lien avec les acteurs concernés en fonction des priorités définies par le comité de pilotage.

Les travaux de chaque commission sont présentés annuellement en assemblée plénière après validation par le comité de pilotage.

Il est prévu 4 commissions de travail avec plusieurs axes qui pourront évoluer en fonction des orientations fixées par le comité de pilotage et les travaux des commissions.

L'animateur du CLS coordonne la gestion administrative et l'animation des commissions de travail en lien avec le référent désigné pour chaque commission par le COPIL.

- Commission de travail n°1 « l'inclusion sociale et la lutte contre l'exclusion »
- Commission de travail n°2 « l'aide à la résolution des situations psychosociales complexes »
- Commission de travail n°3 « La promotion en santé mentale et la lutte contre la stigmatisation »
- Commission de travail n°4 « Population mineurs »

#### **Article 4 : Moyens mis en œuvre**

Le Grand Chalon, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey et le Conseil Départemental de Saône et Loire s'engagent à mobiliser les moyens techniques nécessaires au fonctionnement du CLSM. Pour ce faire, ils désignent au sein de leur structure des personnes référentes en charge du pilotage et du suivi du CLSM.

Dans le cadre du Contrat Local de Santé un budget spécifique au CLSM pourra être prévu annuellement.

#### **Article 5 : Evaluation**

Le CLSM est inscrit comme action du Contrat Local de Santé. A ce titre, il fera l'objet d'une évaluation annuelle portant sur les projets et actions menés au regard de ses objectifs initiaux.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats des actions menées dans le cadre du CLSM, sur l'impact de ces actions et interventions au regard de leur intérêt et de leur pertinence sur le territoire.

L'assemblée plénière permettra de rendre compte à l'ensemble des acteurs intéressés des actions développées au niveau du CLSM et de débattre des perspectives en fonction des réalités locales.

### **III – Durée, avenants et résiliation de la présente convention**

#### **Article 6 : Durée**

La présente convention prend effet à partir de l'exercice 2021 jusqu'au 31 décembre 2026.

#### **Article 7 : Avenants**

Toute modification éventuelle de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la durée sera limitée à celle de la convention principale.

#### **Article 8 : Résiliation**

Chaque partie se réserve le droit de résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

**Sébastien MARTIN**

Président  
Le Grand Chalon

**Philippe COLLANGE-CAMPAGNA**

Directeur  
Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey

**Cédric LAPERTEAUX**

Délégué Départemental de Saône et Loire  
Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne France-Comté

**André ACCARY**

Président  
Conseil Départemental de Saône et Loire

**Christiane BURRER**

Directrice  
Clinique Val Dracy

**Jean-Philippe MICHAUD**

Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Côte d'Or et Saône et Loire

**Gilles PIERRE**

Président  
FAS Bourgogne Franche-Comté

**Christian EMILIANI**

Président  
Sauvegarde 71

**Pierre BESSE**

Président  
IREPS Bourgogne Franche-Comté

**Marcel MASCIO**

Président  
PEP 71

**Denis LESTRADE**

Président  
UNAFAM 71

## **Direction de l'insertion et du logement social**

**Réunion du 15 avril 2022**

**Date de convocation : 7 avril 2022**

**Délibération N° 1**

### **AIDE FINANCIERE EN FAVEUR DES BÉNÉFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)**

#### **Attribution des aides allouées en crédits d'investissement**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Pierre Berthier, M. Jean-François Cognard, M. Alain Gaudray

M. Pierre Berthier donne pouvoir à Mme Josiane Corneloup, M. Jean François Cognard à Mme Géraldine Auray, M. Alain Gaudray à Mme Amelle Deschamps.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 19 décembre 2013 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 et la délibération du 14 mars 2019 le prolongeant jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le nouveau Règlement d'attribution des aides financières aux bénéficiaires du RSA,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le dossier de demande de subvention validé en EPT de Chalon-sur-Saône :

EPT	Volet	Synthèse du dossier	Montant devis TTC	Aide financière	Créancier
<i>Chalon-sur-Saône Dossier n°0827604</i>	Mobilité	Achat d'un véhicule nécessaire pour la recherche d'un emploi	2 600 €	1 500 €	GARAGE SOLIDAIRE DU JURA
<b>TOTAL</b>				<b>1 500 €</b>	

### Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention d'investissement pour un montant de 1 500 € au Garage Solidaire du Jura.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « RSA – Actions d'insertion », l'opération « EPT – Aides individuelles RSA », l'article 20421 .

Le Président,  
André ACCARY  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



## **Direction de l'insertion et du logement social**

**Réunion du 15 avril 2022**

**Date de convocation : 7 avril 2022**

**Délibération N° 2**

### **FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT (F S L) - SECOURS D'URGENCE AUX PERSONNES EN DIFFICULTE**

**Répartition des crédits 2022 entre les 7 Commissions uniques délocalisées (CUD)**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Pierre Berthier, M. Jean-François Cognard, M. Alain Gaudray

M. Pierre Berthier donne pouvoir à Mme Josiane Corneloup, M. Jean François Cognard à Mme Géraldine Auray, M. Alain Gaudray à Mme Amelle Deschamps.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confiant aux Départements la compétence du FSL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L115-3 régissant les aides du Fonds de solidarité logement (FSL)

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu les règlements intérieurs du FSL et des Secours d'urgence aux personnes en difficulté confiant aux Commissions uniques délocalisées (CUD) la gestion, au niveau local, des aides des deux dispositifs,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'il convient, au titre de l'année 2022, de répartir les crédits alloués dans le cadre du FSL et des Secours aux personnes en difficulté entre les CUD, avec une réserve autorisée de 10%,

### Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- d'approuver la répartition des crédits par CUD au titre du FSL et des Secours d'urgence aux personnes en difficulté pour l'année 2022, comme indiqué dans le tableau ci-dessous

CUD	Fonds de solidarité logement (FSL) en €		Secours d'urgence aux personnes en difficulté en €	
	Aide à la personne	Dépôt de garantie	Aides versées par virement	Aides versées par autres moyens de paiement
Autun	83 314	23 922	5 000	1 667
Chalon-sur-Saône	294 053	85 690	19 106	6 369
Le Creusot	113 070	29 147	5 969	1 990
Louhans	72 681	25 262	6 841	2 280
Mâcon	231 078	64 139	14 135	4 712
Montceau-les-Mines	130 606	31 668	6 987	2 329
Paray-le-Monial	112 538	37 172	9 462	3 153
<b>TOTAL</b>	<b>1 037 340</b>	<b>297 000</b>	<b>67 500</b>	<b>22 500</b>
<b>Réserve centralisée</b>	<b>115 260</b>	<b>33 000</b>	<b>7 500</b>	<b>2 500</b>

Les crédits sont inscrits au budget du Département :

- concernant le FSL, sur le programme « Logement social », l'opération « Fonds solidarité logement » et les articles 6514 et 275,
- concernant le Secours d'urgence aux personnes en difficulté, sur le programme « Action sociale », l'opération « Secours aux personnes en difficulté » et l'article 6512.

Le Président,  
André ACCARY  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 15 avril 2022

Date de convocation : 7 avril 2022

Délibération N° 3

### PROGRAMME D'INTERET GENERAL "HABITER MIEUX" DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLUNISOIS 2019-2022

Avenant n°4 à la convention n°071PR0025 signée le 24 avril 2019

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Pierre Berthier, M. Jean-François Cognard, M. Alain Gaudray

M. Pierre Berthier donne pouvoir à Mme Josiane Corneloup, M. Jean François Cognard à Mme Géraldine Auray, M. Alain Gaudray à Mme Amelle Deschamps.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Plan environnement,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a modifié les conditions d'intervention en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs,

Vu la délibération du 20 novembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a validé les fiches réglementaires présentant les modalités d'intervention du Département en matière d'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la convention n° 071PRO025 de mise en œuvre du Programme d'intérêt général (PIG) signée le 24 avril 2019, entre la Communauté de communes du Clunisois, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL), le Centre d'information et de coordination (association le CLIC), la Société anonyme coopérative d'intérêt (SACICAP Procvivis), pour la période 2019-2022,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la nécessité de signer un avenant à la convention, portant sur:

- la prolongation la durée du programme de 8 mois, soit jusqu'au 24 décembre 2022,
- la modification des objectifs quantitatifs globaux en raison de la prolongation du programme
- la consolidation de l'équipe chargée de l'animation et de la coordination de l'opération
- la réévaluation du coût de fonctionnement pour la 4<sup>e</sup> année,

### Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver l'avenant n°4 à la convention n° 071PRO025 relative à la mise en œuvre du Programme d'intérêt général (PIG) « Habiter mieux » sur le territoire de la Communauté de communes du Clunisois, pour la période 2019-2022, joint en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à le signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « amélioration de l'habitat 2021-2023 », le programme « habitat », l'opération « amélioration de l'habitat 2021-2023 », l'article 20422 .

En raison de ses fonctions au sein de la Communauté de communes du Clunisois (CCC) - Mme Elisabeth LEMONON (VP) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Le Président,  
André ACCARYSigné André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



Pôle d'Équilibre Territorial et Rural

**PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL « Habiter mieux »**  
**DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLUNISOIS 2019-2022**

Avenant n°4  
À la convention n°071PRO025  
Signée le 24 Avril 2019

Le présent avenant est établi :

Entre

**La Communauté de Communes du Clunisois**, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Jean-Luc DELPEUCH, président de la Communauté de Communes du Clunisois ou son représentant, ci-après désigné le maître d'ouvrage,

**L'État**, représenté par M. le préfet du département de Saône-et-Loire, Julien CHARLES

**Le Département de Saône-et-Loire**, représenté par son président André ACCARY

**L'ADIL de Saône-et-Loire**, représentée par son président Jean-Vianney GUIGUE ou son représentant,

**L'association CLIC du Clunisois**, représentée par son président Michel LABARRE ou son représentant,

**Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Mâconnais Sud Bourgogne** représenté par sa présidente Christine ROBIN ou son représentant et dénommé si après « PETR Mâconnais Sud bourgogne »

**PROCIVIS Bourgogne Sud Allier**, représenté par son président Claude PHILIP ou son représentant,

**le SYDESL**, représenté par son président Jean SAINSON ou son représentant,

et

**L'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75 001 Paris, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation, représentée par M. le préfet du département de Saône-et-Loire, Julien CHARLES et dénommée ci-après « Anah »,

D'autre part,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

**Vu** le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

**Vu** la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

**Vu** le Plan Départemental D'action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2022 adopté par l'Assemblée Départementale le 26 juin 2018,

**Vu** la Convention entre l'État et l'ANAH du 14 juillet 2010 relatif au programme « rénovation thermique des logements privés », au titre des investissements d'avenir, et son avenant n°3 du 3 juillet 2015,

**Vu** les conventions signées le 28 juin 2018 entre l'ÉTAT et l'UES-AP et le 11 octobre 2018 entre l'ÉTAT, l'UES-AP et l'Anah,

**Vu** la délibération de La Communauté de Communes du Clunisois, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 08/04/2019 autorisant la signature de la présente convention et de ses avenants,

**Vu** la convention initiale du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux » en Clunisois n° 071PRO025 signée le 24 avril 2019,

**Vu** l'avenant n°1 à la convention initiale du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux » en Clunisois n° 071PRO025, signé le 23 septembre 2019,

**Vu** l'avenant n°2 à la convention initiale du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux » en Clunisois n° 071PRO025, signé le 20 novembre 2020,

**Vu** l'avenant n°3 à la convention initiale du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux » en Clunisois n°071PRO025, signé le 02/02/2022,

**Vu** l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 14/02/2022,

**Vu** l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Saône-et-Loire, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 24/02/2022,

**Vu** le règlement d'intervention du Département de Saône-et-Loire sur les aides à l'amélioration de l'habitat voté le 10/07/2020 et la délibération du 04/09/2020 du Conseil départemental,

**Vu** les délibérations de la Communauté de Communes du Clunisois, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 09/03/2020, du 27/07/2020, du 25/10/2021 et du 17/01/2022 autorisant la signature du présent avenant,

**Il est rappelé ce qui suit :**

### **Préambule**

Par signature d'une convention en date du 24 avril 2019, la Communauté de Communes du Clunisois, l'État, l'Anah, l'ADIL, le CLIC et PROCIVIS ont décidé de réaliser un programme d'intérêt général « Habiter Mieux en Clunisois » dont le territoire d'intervention couvre l'ensemble du territoire de l'EPCI ( à savoir 42 communes : Ameugny ; Bergesserin ; Berzé-le-Châtel ; Blanot ; Bonnay ; Bray ; Buffières ; Burzy ; Château ; Chérizet ; Chevagny-su-Guye ; Chiddes ; Chissey-lès-Mâcon ; Cluny ; Cortambert ; Cortevaix ; Curtil-sous-Buffières ; Donzy-le-Pertuis ; Flagy ; Jalogny ; Joncy ; La Guiche ; La Vineuse-sur-Fregande (commune nouvelle rassemblant Vitry-lès Cluny – Donzy-le-national – La Vineuse – Massy) ; Lournand ; Massilly ; Mazille ; Passy ; Pressy-sous-Dondin ; SAILLY ; Saint-André-le-Désert ; Saint-Clément-sur-Guye ; Sainte-Cécile ; Saint-Hurugue ; Saint-Marcelin-de-Cray ; Saint-Martin-de-Salencey ; Saint-Martin-la-Patrouille ; Saint-Vincent-des-prés ; Saint-Ythaire ; Salornay-sur-Guye ; Sigy-le-Châtel ; Sivignon ; Taizé)

La convention a été conclue pour une première période de trois années calendaires, et a pris effet à la date signature de la convention, soit le 24 avril 2019.

Le premier avenant à la convention de mise en œuvre du Programme d'intérêt Général d'amélioration de l'habitat signé par la Communauté de Communes du Clunisois, l'État, l'Anah, l'ADIL, le CLIC et PROCIVIS avait pour objet de définir dans le cadre de ce PIG, les modalités d'intervention et les crédits mobilisables par le Département de Saône-et-Loire, le PETR Mâconnais Sud bourgogne et le SYDESL.

Le deuxième avenant à la convention de mise en œuvre du Programme d'intérêt Général d'amélioration de l'habitat, signé par la Communauté de Communes du Clunisois, l'État, l'Anah, l'ADIL, le CLIC, PROCIVIS, le Département de Saône-et-Loire, le SYDESL et le PETR Mâconnais Sud Bourgogne avait pour objet, à la suite des résultats des premiers mois du programme, de modifier les objectifs du volet de lutte contre l'insalubrité à l'issue des situations repérées lors des premiers mois du programme.

Le troisième avenant à la convention de mise en œuvre du Programme d'intérêt Général d'amélioration de l'habitat, signé par la Communauté de Communes du Clunisois, l'État, l'Anah, l'ADIL, le CLIC, PROCIVIS, le Département de Saône-et-Loire, le SYDESL et le PETR Mâconnais Sud Bourgogne avait pour objet la consolidation de l'équipe du PIG en régie, pour améliorer les résultats des deux premières années du programme au regard de ses objectifs pluriannuels et compenser les effets de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19.

**Ce présent et quatrième avenant à la convention de mise en œuvre du Programme d'intérêt Général d'amélioration de l'habitat, signé par la Communauté de Communes du Clunisois, l'État, l'Anah, l'ADIL, le CLIC, PROCIVIS, le Département de Saône-et-Loire, le SYDESL et le**



**PETR Mâconnais Sud Bourgogne a pour objet de prolonger la durée du programme de 8 mois, soit jusqu'au 24 décembre 2022. Il vise à assurer la continuité des dispositifs d'amélioration de l'habitat de la politique locale de l'habitat ainsi qu'à réévaluer à la hausse les objectifs fixés par la convention initiale sur les volets LHI et Energie. La communauté de communes mène actuellement une étude pré-opérationnelle d'OPAH afin de mettre en œuvre un nouveau dispositif adapté à son territoire, à destination d'un public plus large (propriétaires occupants et propriétaires bailleurs) sur différents volets d'action de l'ANAH au regard des bilans provisoires du PIG et des effets post-crise sanitaire.**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **Article 1 : (modification Article 3.3.2) - Objectifs lutte contre l'habitat indigne et très dégradé**

Lors de la première tranche annuelle du programme, 3 logements occupés par leurs propriétaires ont fait l'objet d'un engagement de l'Anah et de la Communauté de Communes du Clunisois, et dont un, du Département, pour la réalisation de travaux lourds soit l'équivalent des objectifs prévus pour les 3 années du programme dans la convention initiale.

Lors de la deuxième tranche annuelle, aucun logement n'a fait l'objet d'un engagement pour la réalisation de travaux lourds. Cependant, lors de la troisième annuelle, 2 dossiers ont fait l'objet d'un engagement de l'Anah et de la Communauté de communes du Clunisois, dont un, du Département pour la réalisation de travaux lourds.

D'autres situations ont été repérées et trois dossiers sont en cours de montage par l'opérateur désigné et l'équipe du PIG. Il convient donc de revoir les objectifs afin de poursuivre la lutte contre l'habitat indigne.

Ainsi pour les 4 années de la convention, l'objectif concerne **17 logements occupés par leurs propriétaires** :

- **13** logements concernant des travaux pour le traitement d'habitat indigne ou très dégradés
- **4** logements pour des travaux de mise en sécurité ou de salubrité (petite lutte contre l'Habitat Indigne).

Les indicateurs d'évaluation de la lutte contre l'habitat indigne sont les suivant :

- Nombres de signalements
- Origine des signalements
- Nombres de visites effectuées par l'équipe de la CCC et l'opérateur
- Nombre de logements diagnostiqués par situations
- Nombre de procédures engagées
- Nombre d'arrêtés pris (insalubrité, péril, RSD...)
- Nombre d'arrêtés levés à la suite des travaux ( avec ou sans subvention dans le cadre du PIG)
- Nombre de logements subventionnés (Montants de travaux et subventions et primes attribués selon les situations)
- Nombre de dossiers non aboutis et motifs.

## **Article 2 : (modification Article 3.4.2) - Objectifs de la lutte contre la précarité énergétique**

Depuis le début du programme, 67 visites d'évaluation énergétique ont été réalisées entre juin 2019 et fin décembre 2021, et 28 dossiers ont fait l'objet d'un engagement de l'Anah au titre « Habiter Mieux », dont 12 dossiers sur la seule année 2021.

**Sur les 4 années de la convention, l'objectif est la réalisation de 110 dossiers « Habiter-Mieux » propriétaires occupants modestes et très modestes**, soit 30 par an pour les trois premières années et 20 pour les 8 mois de la quatrième année, selon la ventilation suivante :

- 15 propriétaires occupants très modestes par an pour les trois premières années et 10 pour les 8 mois de la quatrième année
- 15 propriétaires occupants modestes par an pour les trois premières années et 10 pour les 8 mois de la quatrième année

Sur les 4 ans, 17 logements relevant du traitement de l'habitat indigne ou d'un logement très

dégradés (PO) pourraient également bénéficier d'une aide au titre d'« Habiter-Mieux ».

**Par ailleurs, la communauté de communes du Clunisois met en place une aide financière spécifique pour accompagner les propriétaires-occupants, sous la forme d'une prime à l'aide « Habiter mieux » de l'Anah, de 1 000 € pour les ménages très modestes et de 750 € pour les ménages modestes.**

Les indicateurs sont :

- Le nombre de ménages repérés
- L'origine des repérages
- Le nombre de ménages potentiellement éligibles
- Le nombre d'entretien réalisés
- Le nombre de visites et d'évaluations énergétiques réalisées
- Le nombre de dossiers engagés dans le cadre du Programme Habiter Mieux et le profil des bénéficiaires (âge, année de construction du logement type de bouquets de travaux engagés)
- Le montant des travaux subventionnés
- Le montant des subventions et primes
- Niveau de performance énergétique visé et atteint à l'issue du programme de travaux et niveau d'amélioration par rapport à l'état initial
- Témoignage sur le confort avant, pendant et après travaux des ménages.
- Nombre de dossiers non aboutis et motifs
- Réduction des émissions de GES effectuée

### **Article 3 : (modification art 4.1) Objectifs quantitatifs globaux de la convention**

Les objectifs quantitatifs globaux correspondent aux objectifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah.

Les objectifs sont évalués à **127** logements minimum, répartis comme suit :

- **127** logements occupés par leur propriétaire

L'objectif moyen par année est ainsi de **35** dossiers.

### **Article 4 : (modification article 4.2) - Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah**

Les objectifs sont évalués à **127** logements minimum, répartis comme suit :

- **127** logements occupés par leur propriétaire

Objectifs de réalisation de la convention						
	Année 1 à 3				Année 4	
	24/04/2019 au 31/12/2019	2020	2021	01/01/2022 au 24/04/2022	24/04/2022 au 24/12/2022	TOTAL
<b>Logements de propriétaires occupants</b>						
dont logements indignes ou très dégradés	3	5	5	1	3	17
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	20	30	30	10	20	110
dont travaux aide pour l'autonomie de la personne émergeant au programme Habiter Mieux – dossiers mixtes	2	4	4	2		12
<b>Total des logements Habiter Mieux</b>						
Dont Propriétaires-occupants	23	35	35	11	23	127
Dont Propriétaires-bailleurs	0	0	0	0		0
Dont logement traité dans le cadre du SDC	0	0	0	0		0

Le nombre total de logements concernés est estimé à environ **35** logements par an.

### **Article 5 : (modification article 5.1.2) - Montants prévisionnels**

L'Anah s'engage dans la limite de ses dotations annuelles notifiées :

– à accorder chaque année, à la Communauté de Communes du Clunisois, sa contribution par voie de subvention (part fixe et part variable) au titre du suivi-animation assuré par l'équipe opérationnelle dès lors qu'un bilan annuel montrera que les moyens pour atteindre les objectifs assignés à l'opération sont bien mis en œuvre.

– à réserver une dotation pour la Communauté de Communes du Clunisois, conformément à la réglementation en vigueur dans le cadre de la présente convention et dans la limite des autorisations budgétaires se décomposant selon le tableau suivant.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de **1 160 078 €** selon l'échéancier suivant :

	Année 1 (2019-2020)	Année 2 (2020-2021)	Année 3 (2021-2022)	Année 4 (avril- décembre 2022)	Total
<b>TOTAL AE prévisionnelles dont :</b>	309 707€	309 707 €	303 867 €	236 797 €	1 160 078 €
Aides aux travaux (hors primes HM)	279 000 €	279 000 €	265 000 €	208 000 €	1 031 000 €
Aides à l'ingénierie	30 707 €	30 707€	38 867 €	28 797 €	129 078 €
Dont part Fixe	13 600 €	13 600 €	22 600 €	17 010 €	66 810 €
Dont part Variable	17 107 €	17 107 €	16 267 €	11 787 €	62 268 €

### **Article 7 : (modification article 5.2.1) - Règles d'application**

La Communauté de Communes du Clunisois, maître d'ouvrage de l'opération, **s'est engagée à :**

Assurer l'intervention de l'équipe opérationnelle en régie chargée de l'animation et de la coordination de l'opération, dont les missions sont définies dans la présente convention :

- Un directeur chargé de la coordination : le chef de service ou le directeur général des services, à raison d'une réunion bimensuelle avec l'équipe et aussi souvent que nécessaire sur des points particuliers et urgents.
- Un chargé de mission, 0,5 ETP, diplômé en architecture et doctorante en CIFRE, chargé du pilotage du dispositif, de la coordination des comités techniques et bilans opérationnels. Formé par l'ADEME à la réalisation d'évaluations énergétiques et à l'utilisation du logiciel DialogiE pour établir l'évaluation énergétique et sa synthèse.

Néanmoins (hors Effilogis, faisant appel à un audit réalisé par un prestataire agréé par la région et missionné par le propriétaire), la communauté de communes s'engage à faire appel à des prestataires externes thermiciens certifiés.

- un assistant administratif, 0,4 ETP, chargé d'assister le chargé de mission dans les tâches administratives concernant le montage des dossiers des particuliers et leur suivi, et d'accompagner le service civique dans le cadre des actions de communication et contacts avec les propriétaires
- un service civique, 24h par semaine, chargé de la communication et sensibilisation auprès des habitants pour la dernière année du programme.

Toutefois, la répartition effective de l'équipe chargée de l'animation et de la coordination de l'opération, face aux impératifs scientifiques de la CIFRE et à la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19 a été la suivante :

	Directeur chargé de la coordination	Chargé de mission architecte	Chargé de mission ingénieur	Adjoint Administratif	Chargé de mission Adjoint administratif	Service Civique
Année 1	0.1	0.8	0	0.4	0	0
Année 2	0.1	0.5	0	0.4 sur 5 mois	0.5 sur 6 mois	0
Année 3	0.1	0.4 sur 6 mois	1 sur 10 mois	0	0.5	0

#### **Pour la quatrième année du programme,**

Il est donc prévu de maintenir l'équipe chargée de l'animation et de la coordination de l'opération de la façon suivante :

	Directeur chargé de la coordination	Chargé de mission architecte	Chargé de mission ingénieur	Adjoint Administratif	Chargé de mission Adjoint administratif	Service Civique
Année 4	0.1	0	1 sur 8 mois	0	0.5 sur 8 mois	0

La communauté de communes s'engage à assurer l'intervention de l'équipe opérationnelle en régie chargée de l'animation et de la coordination de l'opération pour la quatrième année du programme au sein de la maîtrise d'ouvrage, dont les missions sont définies dans le présent avenant :

- Le directeur chargé de la coordination : le chef de service ou le directeur général des services, se chargera de la coordination de l'équipe avec les partenaires financeurs, du pilotage du dispositif, de la coordination des comités techniques et bilans opérationnels pour la maîtrise d'ouvrage.

- Un chargé de mission, chargé, des contacts avec les propriétaires, des tâches administratives concernant le montage des dossiers des particuliers et de l'accompagnement social des ménages dans le cadre du programme. Il assure également la coordination des actions de communication administrative. Sa mission est dédiée à 0.5 ETP au service pour les 8 mois.

- Un chargé de mission, ingénieur en Génie Civil et initié à la thermique du bâtiment. Il est formé par l'équipe et ses partenaires à l'évaluation énergétique (et architecturale) et sa synthèse. Il assurera le montage technique et financier des dossiers ainsi que l'accompagnement des propriétaires à la passation des marchés au suivi du chantier et à la réception des travaux. Il remplacera le chargé de mission architecte, dont la mission à 0.5 ETP était dédié au suivi des ménages lors de la quatrième année, à 1 ETP sur 8 mois.

Hors Efflogis, faisant appel à un audit réalisé par un prestataire agréé par la région et missionné par le propriétaire, la communauté de communes s'engage à faire appel à des prestataires externes thermiciens certifiés.

**Assurer le coût de fonctionnement de cette animation de la manière suivante :**

Budget prévisionnel animation		Dépense CC	Assiette subventionnable	Subv. Anah part fixe	Subv. Anah part variable	Subv. Autres (ANRT)	Reste à charge
<b>FONCTIONNEMENT</b>							
Chargé mission architecte - Année 1 à 3							
Ingénieur	0,5 ETP dédié à la mission et 0,5 ETP dédié au labo (CDD 3 ans et 3 mois en convention CIFRE 1 ETP depuis le 15/04/2019 )	35 000 €	35% de 0,5 ETP	6 125 €		14 000 €	14 875 €
Frais déplacement	Année 3 7000 km x 0,29€	35 000 € 2 030 €				14 000 €	21 000 € 2 030 €
Chargé mission ingénieur - Année 3 et 4							
Ingénieur	1 ETP dédié à la mission (CDD du 15/06/2021 au 29/04/2022)	Année 3 36 000 €	35% de 1 ETP	12 600 €			23 400 €
Frais déplacement	Année 4 (8 mois) 6000 km x 0,29€	24 000 € 1 740 €		8 400 €			15 600 € 1 740 €
Adjoint administratif Année 1 et 2							
Cat A 3ème échelon 0,4 ETP (CDD du 04/02/19 au 31/08/20)	Année 1 Année 2 = 4,5 mois	11 600 € 4 350 €	35% de 0,4 ETP	4 060 € 1 523 €			7 540 € 2 828 €
Adjoint administratif - Année 3 et 4							
Cat A 2ème échelon 0,5 ETP (CDD en poste depuis le 02/10/20)	Année 2 = 6,5 mois Année 3 Année 4 (8 mois)	10 238 € 18 900 € 12 600 €	35% de 0,5 ETP	3 583 € 6 615 € 4 410 €			6 654 € 12 285 € 8 190 €
Service civique 10 mois							
20h hebdo (473€/mois financé par l'Etat)	0,57 ETP (3j/smn)	1 070 €					1 070 €
Frais déplacement	6000 km env. x 0,29€	1 500 €					1 500 €
Prestation évaluation énergétique (sous-traitance)							
évaluation énergétique	113 évaluations dont 25 évaluations à 160€ HT, 88 à 185€ HT 20 évaluations à 210€ HT Année 4	8 214 € 4 200 €	13 évaluations à 222 € / an	1 010 € 1 470 €			7 204 € 2 730 €
Prestation AMO travaux lourds							
Opérateur missionné / bon de commande	8 dossiers AMO travaux lourds sur quatre ans - max 4 dossiers / an Année 4 - 3 dossiers AMO trvx lourds	9 600 € 7 200 €	35 % de prestations pour 2 dossiers non aboutis / an 35 % de prestations	1 680 € 2 520 €			7 920 € 4 680 €
Opérateur missionné / bon de commande	1 dossier AMO salubrité / an	780 €		0 €			780 €
Prestation AMO pour suivi	Présence comité et transmissions données forfait 300€ HT/ comité + bilan annuel Année 4 - 1 présence comité + bilan annuel	600 € 600 €	Nb de comité nécessaire au suivi + 1 bilan annuel	210 € 210 €			390 € 390 €
Supports communication							
Affiches	Impression : 50A3 et 150 A4	200 €		70 €			130 €
Flyers (A4 plié)	5000 ex	360 €		126 €			234 €
Dossiers personnes âgées et handicapées (sous-traitance)							
Diagnostics autonomie (ergothérapeute)	4 dossiers/an à 100/120€	440 €	4 visites par an	154 €			286 €
Montage dossiers Anah partie autonomie	4 dossiers/an à 120€	480 €	4 dossiers par an	168 €			312 €
Part variable ingénierie							
560€/ dossier Habiter Mieux	max 30 dossiers par an		80% des objectifs		13 440 €		-13 440 €
840€/ dossier travaux lourds	max 4 dossiers par an		4 dossiers		3 360 €		-3 360 €
307€/ dossier travaux sécurité / salubrité	1 dossier par an		1 dossier		307 €		-307 €
Part variable ingénierie - année 4 (8 mois)							
560€/ dossier Habiter Mieux	max 20 dossiers		80% des objectifs		8 960 €		-8 960 €
840€/ dossier travaux lourds	max 3 dossiers		3 dossiers		2 520 €		-2 520 €
307€/ dossier travaux sécurité / salubrité	1 dossier		1 dossier		307 €		-307 €

Budget prévisionnel animation	Dépense CC	Assiette subventionnable	Subv. Anah part fixe	Subv. Anah part variable	Subv. Autres (ANRT)	Reste à charge
Année 1	64 776 €		17 803 €	17 107 €	14 000 €	28 261 €
Année 2	70 296 €		17 803 €	17 107 €	14 000 €	27 164 €
Année 3	111 944 €		22 633 €	16 267 €	14 000 €	60 604 €
Année 4	52 910 €		17 010 €	11 787 €		24 113 €
<b>TOTAL</b>	<b>299 926 €</b>		<b>75 249 €</b>	<b>62 268 €</b>	<b>42 000 €</b>	<b>140 142 €</b>

Tous les autres paragraphes de cet article demeurant inchangés.

### Article 8 : (modification 5.2.2) - Montants prévisionnels

Au regard des premières années du programme, les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de **311 992 €** sur 3 ans et 8 mois :

Soit **171 850 €** d'aides aux travaux :

		CC Clunisois				
		Objectifs 4 ans	Taux de sub. Max	Plafonds tvx sub.	AP max 4 ans	AP max annuelle
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	modeste ou très modeste	13	10 %	30 000 €	39 000 €	12 000 €
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	modeste ou très modeste	4	10 %	14 000 €	4 800 €	1 400 €
Travaux pour l'autonomie de la personne	modeste	12			6 000 €	2 000 €
	très modeste					
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	modeste	55			41 250 €	11 250 €
	très modeste	55			55 000 €	15 000 €
Prime Audit Effilogis (étude BBC)		12			1 800 €	600 €
Travaux suite Effilogis		12			24 000 €	8 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>127</b>			<b>171 850 €</b>	<b>50 250 €</b>

**Il est envisagé 4 dossiers de travaux lourds pour les première et deuxième années, puis 3 dossiers pour la troisième année, et 2 pour la quatrième année.**

Et **140 142 €** au titre de l'ingénierie, pour le suivi et l'animation.

Soit

Année 1	28 261€
Année 2	27 164€
Année 3	60 604 €
Année 4	24 113 €
<b>Total sur les quatre ans</b>	<b>140 142 €</b>



## Article 9 : (modification 5.3) - Financements du Département de Saône-et-Loire

Le Département de Saône-et-Loire n'intervient pas dans le financement de l'ingénierie du PIG.

Dans la limite des autorisations de programmes (AP) inscrites au budget, le Département de Saône-et-Loire s'engage à accorder conformément au règlement départemental d'intervention en vigueur, des aides complémentaires dans la limite de **183 000 € pour 3 ans et 8 mois**, selon les taux et plafonds maximum définis dans les tableaux ci-dessous, et ce sous réserve de l'inscription au budget départemental des crédits correspondants aux exercices budgétaires de la période concernée par le PIG.

Action	PO	Objectif quantitatif Anah	Participation du Département / dossier	AP prévisionnelles
Travaux lourds – LHI ou très dégradés PO	Très modestes	13	10%	65 000€
Travaux de sécurité ou de salubrité PO		4	10%	8 000€
Dossiers Aides Solidarité Ecologique	Modestes et très modestes	110	1 000€	110 000€
<b>TOTAL PO</b>		<b>127</b>		<b>183 000€</b>

Ces aides se répartissent ainsi :

**183 000 €** correspondant à l'amélioration de **127 logements de propriétaires occupants**

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total Objectif
<b>Objectifs logements</b>	<b>34</b>	<b>35</b>	<b>35</b>	<b>23</b>	<b>127</b>
Dont Habiter Mieux	30	30	30	20	110
Dont LHI lourde	4	4	3	2	13
Dont travaux de sécurité ou de salubrité	1	1	1	1	4
<b>AP prévisionnelles</b>	<b>47 000€</b>	<b>52 000€</b>	<b>52 000€</b>	<b>32 000€</b>	<b>183 000€</b>
Dont Habiter Mieux	30 000€	30 000€	30 000€	20 000€	110 000€
Dont LHI lourde	15 000€	20 000€	20 000€	10 000€	65 000€
Dont travaux de sécurité ou de salubrité	2 000€	2 000€	2 000€	2 000€	8 000€

## Article 10 : (modification de l'article 9 Durée de la convention)

La durée de la convention est prolongée de huit mois portant sa durée totale à 3 ans et 8 mois à compter de la date de signature intervenue le 24 avril 2019. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah à compter du jour de signature de la convention.

Au-delà de la période précitée de trois années et 8 mois, les dossiers en instance auprès de l'Anah pourront bénéficier des effets de la présente convention uniquement dans la mesure où ils auront été déposés auprès de la délégation locale avant la date d'expiration de la convention.

Dans le cas contraire ou pour les dossiers arrivés après la période de mise en œuvre de l'opération, les dossiers ne pourront plus bénéficier des effets de la présente convention et pourront être instruits par la délégation locale de l'Anah selon la réglementation et les priorités locales en vigueur.

### **Article 11 : Dispositions diverses**

Toutes les autres clauses non contraires de la convention du Programme d'Intérêt Général "Habiter mieux" demeurent inchangées.

### **Article 12 : Prise d'effet et durée de l'avenant**

Le présent avenant s'applique à compter du 24 avril 2022.

Toutes les autres clauses non contraires de cet avenant à la convention du Programme d'Intérêt Général « Habiter mieux » s'appliquent à partir de la signature du présent avenant et ce pendant toute la durée de la convention concernée.

### **Article 13 : Transmission de la convention**

Le présent avenant signé et ses annexes sont transmis aux différents signataires, ainsi qu'au délégué dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 9 exemplaires

A Cluny,

Le .....

## **SIGNATAIRES**

Pour le maître d'ouvrage,  
Le Président,

Pour l'État et l'Anah,  
Le Délégué local,

Jean-Luc DELPEUCH

Pour le Département de Saône-et-Loire,  
Le Président,

Pour l'association du CLIC du Clunisois,  
Le Président,

André ACCARY ou son représentant

Michel LABARRE ou son représentant

Pour l'Adil,  
Le Président,

Pour le PETR Mâconnais Sud Bourgogne,  
La Présidente

Jean-Vianney GUIGUE ou son représentant

Christine ROBIN ou son représentant

Pour Procivis Bourgogne Sud-Allier,  
Le Président

Pour le SYDESL,  
Le Président

Claude PHILIP ou son représentant

Jean SAINSON ou son représentant

ANNEXE 1 – Récapitulatif des aides (à la date de signature de l'avenant)

# Annexe 1

## Aides aux travaux

### Récapitulatif des aides apportées - Avenant n°4 convention

		Anah				SYDESL		
		Objectifs 4 ans	Taux de sub. Max	Plafonds tvx sub.	AP max 4 ans	AP max annuelle	Objectifs 4 ans	AE par dossier
Travaux lourds pour réhabiliter un <b>logement indigne ou très dégradé</b>	modeste ou très modeste	13	50 %	50 000 €	224 000 €	56 000 €		
Travaux pour la <b>sécurité et la salubrité de l'habitat</b>	modeste ou très modeste	4	50 %	20 000 €	40 000 €	10 000 €		
Travaux pour l' <b>autonomie</b> de la personne	modeste ou très modeste	12	35% ou 50 %	20 000 €	63 000 €	21 000 €		
Travaux de lutte contre la <b>précarité énergétique</b>	modeste ou très modeste	110	35% ou 50 %	20 000 € ou 30 000 €	768 000 €	192 000 €	Sans Objectif	500 €
<b>TOTAL</b>		<b>127</b>			<b>1 095 000 €</b>	<b>279 000 €</b>		

		CC Clunisois				Département de Saône-et-Loire					
		Objectifs 4 ans	Taux de sub. Max	Plafonds tvx sub.	AP max 4 ans	AP max annuelle	Objectifs 4 ans	Taux de sub. Max	AE max / dossiers	AP max 4 ans	AP max annuelle
Travaux lourds pour réhabiliter un <b>logement indigne ou très dégradé</b>	modeste ou très modeste	13	10 %	30 000 €	39 000 €	12 000 €	13	10 %	50 000 €	65 000 €	18 300 €
Travaux pour la <b>sécurité et la salubrité de l'habitat</b>	modeste ou très modeste	4	10 %	14 000 €	4 800 €	1 400 €	4	10 %	20 000 €	8 000 €	2 000 €
Travaux pour l' <b>autonomie</b> de la personne	modeste ou très modeste	12			6 000 €	2 000 €					
Travaux de lutte contre la <b>précarité énergétique</b>	modeste ou très modeste	55			41 250 €	11 250 €	110		1 000 €	110 000 €	30 000 €
Prime <b>Audit Effilogis</b> (étude BBC)		12			1 800 €	600 €					
Travaux suite <b>Effilogis</b>		12			24 000 €	8 000 €					
<b>TOTAL</b>		<b>127</b>			<b>171 850 €</b>	<b>50 250 €</b>	<b>127</b>			<b>183 000 €</b>	<b>50 300 €</b>

**Annexe 1**  
**Récapitulatif des aides apportées - Avenant n°4 convention**

**Aides à l'ingénierie**

	Anah				Total
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	
AE prévisionnels Anah ingénierie en €	30 707	30 707	38 867	28 797	129 078
dont part fixe (€)	13 600	13 600	22 600	17 010	66 810
dont part variable (€) (*)	17 107	17 107	16 267	11 787	62 268

(\*) Montants estimatifs prévisionnels calculés sur la base des primes applicables au 1er janvier 2022. Ce montant est révisé au 1er janvier de chaque année par l'Anah.

# Annexe 1

## Aides aux travaux

### Récapitulatif des aides apportées - Avenant n°4 convention

Anah						
	Objectifs 4 ans	Taux de sub. Max	Plafonds txv sub.	AP max 4 ans	AP max annuelle	
Travaux lourds pour réhabiliter un <b>logement indigne ou très dégradé</b>	13	50 %	50 000 €	224 000 €	56 000 €	
Travaux pour la <b>sécurité et la salubrité de l'habitat</b>	4	50 %	20 000 €	40 000 €	10 000 €	
Travaux pour l' <b>autonomie</b> de la personne	12	35% ou 50 %	20 000 €	63 000 €	21 000 €	
Travaux de lutte contre la <b>précarité énergétique</b>	110	35% ou 50 %	20 000 € ou 30 000 €	768 000 €	192 000 €	
<b>TOTAL</b>	<b>127</b>			<b>1 095 000 €</b>	<b>279 000 €</b>	

SYDESL	
Objectifs 4 ans	AE par dossier
Sans Objectif	500 €

CC Clunisois						
	Objectifs 4 ans	Taux de sub. Max	Plafonds txv sub.	AP max 4 ans	AP max annuelle	
Travaux lourds pour réhabiliter un <b>logement indigne ou très dégradé</b>	13	10 %	30 000 €	39 000 €	12 000 €	très modeste
Travaux pour la <b>sécurité et la salubrité de l'habitat</b>	4	10 %	14 000 €	4 800 €	1 400 €	
Travaux pour l' <b>autonomie</b> de la personne	12			6 000 €	2 000 €	
Travaux de lutte contre la <b>précarité énergétique</b>	55			41 250 €	11 250 €	modeste ou très modeste
	55			55 000 €	15 000 €	
Prime <b>Audit Effilogis</b> (étude BBC)	12			1 800 €	600 €	
Travaux suite <b>Effilogis</b>	12			24 000 €	8 000 €	
<b>TOTAL</b>	<b>127</b>			<b>171 850 €</b>	<b>50 250 €</b>	

Département de Saône-et-Loire						
Objectifs 4 ans	Taux de sub. Max	AE max / dossiers	AP max 4 ans	AP max annuelle		
13	10 %	50 000 €	65 000 €	18 300 €		
4	10 %	20 000 €	8 000 €	2 000 €		
110		1 000 €	110 000 €	30 000 €		
<b>127</b>			<b>183 000 €</b>	<b>50 300 €</b>		

Annexe 1  
Récapitulatif des aides apportées - Avenant n°4 convention

**Aides à l'ingénierie**

	Anah				Total
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	
AE prévisionnels Anah ingénierie en €	30 707	30 707	38 867	28 797	129 078
dont part fixe (€)	13 600	13 600	22 600	17 010	66 810
dont part variable (€) (*)	17 107	17 107	16 267	11 787	62 268

(\*) Montants estimatifs prévisionnels calculés sur la base des primes applicables au 1er janvier 2022. Ce montant est révisé au 1er janvier de chaque année par l'Anah.



## **Direction des collèges, de la jeunesse et des sports**

**Réunion du 15 avril 2022**

**Date de convocation : 7 avril 2022**

**Délibération N° 1**

### **COLLEGES PUBLICS ENTRETIEN DES BATIMENTS**

#### **Participation aux travaux**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Pierre Berthier, M. Jean-François Cognard, M. Alain Gaudray

M. Pierre Berthier donne pouvoir à Mme Josiane Corneloup, M. Jean François Cognard à Mme Géraldine Auray, M. Alain Gaudray à Mme Amelle Deschamps.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la compétence départementale à l'égard des collèges publics, et dans ce cadre, le soutien du Département aux collèges publics pour l'achat de matière d'œuvre à utiliser par le personnel affecté au collège,

Considérant les demandes de prise en charge formulées par les établissements Louise Michel de Chagny, Nicolas Copernic de Saint-Vallier et En Bagatelle de Tournus, pour différents travaux de sécurité, d'entretien des bâtiments, de réparation et de rénovation,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité:

- d'attribuer aux collèges, Louise Michel de Chagny, Nicolas Copernic de Saint-Vallier et En Bagatelle de Tournus, les participations financières proposées dont le détail figure en annexe, pour un montant total de 12 614,14 €.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « collèges publics », l'opération « Moyens généraux- Equipements des collèges DEJ », l'article 6558.

Le Président,  
André ACCARY  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

COLLEGES PUBLICS - ENTRETIEN DES BATIMENTS - Participation aux travaux

Commission permanente du 15 avril 2022

COLLEGES		OPERATION	MONTANT DEVIS	MONTANT SUBVENTION
CHAGNY	Louise Michel	réfection des bureaux des CPE	1 438,72 €	1 438,72 €
CHAGNY	Louise Michel	dans le cadre de l'aménagement de la cour pour faire des plantations, achat de 1700 Litres de terreau	1 062,00 €	1 062,00 €
CHAGNY	Louise Michel	réfection des sols et des murs pour l'appartement G1-3	1 263,75 €	1 263,75 €
SAINT-VALLIER	Nicolas Copernic	réfection des sanitaires de la salle des professeurs	5 405,71 €	5 405,71 €
SAINT-VALLIER	Nicolas Copernic	pose de protections murales pour le réfectoire et le couloir du pôle santé	3 343,29 €	3 343,29 €
TOURNUS	En Bagatelle	rénovation d'une salle de classe	100,67 €	100,67 €
<b>TOTAL</b>			<b>12 614,14 €</b>	<b>12 614,14 €</b>

## **Direction des collèges, de la jeunesse et des sports**

**Réunion du 15 avril 2022**

**Date de convocation : 7 avril 2022**

**Délibération N° 2**

### **FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE À LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE (FDAVAL)**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Pierre Berthier, M. Jean-François Cognard, M. Alain Gaudray

M. Pierre Berthier donne pouvoir à Mme Josiane Corneloup, M. Jean François Cognard à Mme Géraldine Auray, M. Alain Gaudray à Mme Amelle Deschamps.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 17 décembre 2002 aux termes de laquelle le Conseil général a approuvé la création du fonds départemental d'aide à la vie associative locale (FDAVAL),

Vu la délibération du 11 mars 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les nouvelles modalités d'intervention du FDAVAL,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que 45 associations ont effectué une demande au titre du FDAVAL,

Considérant que le montant total des subventions proposé s'élève à 23 000 €.

### Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- d'attribuer les aides aux 45 associations, dont la liste figure en annexe, pour un montant total de 23 000 €.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Loisirs et jeunesse », l'opération « Fonds départemental d'aide à la vie associative locale », l'article 6574.

Le Président,  
André ACCARY  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

Procédure du dossier  
Commission

Fonds départemental d'aide à la vie associative locale (FDAVAL)  
CP du 15 avril 2022

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Objet du dossier	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
<b>Total</b>						
AUTUN-1					31 697,37	23 000,00
					800,00	800,00
	00039125	ASSOCIATION MUSIQUE AUX CHAMPS	9 rue du Château 71360 EPERTULLY	Organisation d'animations culturelles (concerts, conférences, soirée contes, durant le 1er semestre 2022 à EPERTULLY	500,00	500,00
	00039126	ASSOCIATION LIVRES EN PATURE	Mairie 71550 ANOST	Organisation de la fête du livre, de mi-juillet à mi-août 2022 à ANOST	300,00	300,00
<b>AUTUN-2</b>						
					3 400,00	2 000,00
	00037500	ASSOCIATION DE L'ECOLE PIERRE GABRIEL BOUDOT	22 rue Capet 71710 MARMAGNE	Organisation de la manifestation "Retour aux festivités", du 17 juillet 2021 à MARMAGNE	250,00	250,00
	00038079	ASSOCIATION LES AMIS DE SAINT-PRIX	1 lieu-dit la Rivière 71990 SAINT-PRIX	Création d'une association qui a pour but de créer du lien social, d'aider au développement de l'attractivité de la commune, de créer des animations sur la commune	300,00	250,00
	00039121	ASSOCIATION LE TRAIT D'UNION ARTS ET LOISIRS	Mairie 71710 MARMAGNE	Organisation des portes ouvertes (expo, atelier arts plastiques), les 25 et 26 juin 2022 à MARMAGNE	500,00	250,00
	00039122	ASSOCIATION LES ESSOREURS DE POIGNEES	Chemin de Glenne Les Tréaux 71990 LA GRANDE-VERRIERE	Création d'une association qui a pour but d'organiser des manifestations autour de véhicules avec ou sans moteurs	250,00	250,00
	00039123	COMITE DES FETES DE BROYE	Mairie Place Lucie Aubrac 71190 BROYE	Organisation de la fête de la musique, le 18 juin 2022 à BROYE	1 100,00	250,00
	00039481	COMITE DES FETES DE SAINT-PRIX	3 chemin de Pierre Perthuis 71990 SAINT-PRIX	Organisation de la fête du grapiou, le 24 juillet 2022 à SAINT-PRIX	250,00	250,00
	00039482	ASSOCIATION BROC ET TRAD'UCHON	Le chêne Perraudin 71190 UCHON	Organisation de la Broc d'Uch, le 26 juin 2022 à UCHON	250,00	250,00
	00039483	ASSOCIATION RENAISSANCE DU CHATEAU DE VAUTHEAU	Mairie Le Bourg 71990 LA GRANDE-VERRIERE	Organisation d'une soirée insolite au château, courant juin 2022 à LA GRANDE-VERRIERE	500,00	250,00
<b>BLANZY</b>						
					2 550,00	1 300,00

00036868	ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE - UNION FEDERALE BLANZY	2 ter rue des Communautés 71450 BLANZY	Organisation du centième anniversaire de l'Association les anciens combattants victimes de guerre, 29 août 2021 à BLANZY	250,00	250,00
00039062	ASSOCIATION BORDS DE GUYE ANIMATION	26 rue de l'église 71460 GENOUILLY	Organisation du marché de Noël, le 5 décembre 2021 à GERMAGNY	1 000,00	400,00
00039084	COMITE DES FETES DE GENOUILLY	15 route de Santagny 71460 GENOUILLY	Organisation du concours "Mon joli balcon de Noël", les 7, 8 et 17 décembre 2021 à GENOUILLY	300,00	250,00
00039124	COMITE DES FETES DE JONCY	12 rue de Balas 71460 JONCY	Organisation des illuminations, le 3 décembre 2021, à JONCY	1 000,00	400,00
<b>CHAGNY</b>					
00039127	SOCIETE D'EMULATION ET D'ACTIONS SOCIALES (SEDAS)	1 rue de l'Abbaye 71150 CHAUDENAY	Organisation du 50ème anniversaire de la SEDAS, le 9 avril 2022 à CHAUDENAY	600,00	600,00
00039128	FOYER RURAL DE FONTAINES	Mairie 71150 FONTAINES	Organisation du show hip-hop "La Casa De Papel", le 12 février 2022 à FONTAINES	500,00	500,00
00039129	ASSOCIATION LES PLUM'COUCHOISES	17 route de Couches 71490 COUCHES	Création d'une association qui a pour but la pratique du badminton et des disciplines associées	250,00	250,00
<b>CHALON-SUR-SAONE 2</b>					
00038062	FESTIVAL DE MONTGOLFIERES DE CHALON-SUR-SAONE ET DE LA COTE CHALONNAISE	Maison des Associations Espace Jean Zay 4 rue Jules Ferry 71100 CHALON-SUR-SAONE	Organisation des montgolfiades, le 25 juin 2022 à CHALON-SUR-SAONE et les communes de la Côte Chalonnaise	1 500,00	1 500,00
<b>CUISEAUX</b>					
00039108	AMICALE CYCLE VARENNOIS	11 route de la Perche 71480 VARENNES-SAINT-SAUVEUR	Organisation de la course contre la montre et de la course gentaman cycliste, le 21 août 2022 à VARENNES-SAINT-SAUVEUR	350,00	350,00
00039109	ASSOCIATION POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE AAPPMA - LES AMIS DU PORT	574 rue de la Légende 71290 ORMES	Organisation de la journée jeunes pêcheurs, le 28 mai 2022 à ORMES	400,00	350,00
00039232	FREE RUN CUISEAUX	Route de Jarrey 71480 CUISEAUX	Organisation du trail du Revermont, le 13 mars 2022 à CUISEAUX	300,00	300,00
<b>DIGOIN</b>					
00039111	ASSOCIATION MOLKKY CLUB SAINT-AGNAN - LES QUILLARDS 71	32 grande Rue 71160 SAINT-AGNAN	Organisation du 1 er tournoi open de molkky 14 mai 2022 à SAINT-AGNAN	300,00	300,00
				5 300,00	3 300,00

00039114	BOULE SPORTIVE DIGOINAISE	2 rue des Genêts 71160 DIGOIN	Organisation du concours national féminin, les 23 et 24 avril 2022 à DIGOIN	1 000,00	1 000,00
00039116	DIGOIN FOOTBALL CLUB ASSOCIATION	Stade de la Chaume 71160 DIGOIN	Organisation du tournoi jeunes Jean-Jacques GAUDIN, le 8 mai 2022 à DIGOIN	2 000,00	1 000,00
00039157	ASSOCIATION ROULER POUR LA VIE - ROAD FOR LIFE	147 rue de la Goutte 71130 CURDIN	Création d'une association qui a pour but de changer le regard de la société sur le cancer en général	500,00	500,00
00039604	ASSOCIATION SOLIDARITE BASKOURE	1352 route de la Rochette 71160 LA MOTTE-SAINT-JEAN	Organisation de la 2ème randonnée solidaire des lumières, le 22 mai 2022 à LA MOTTE-SAINT-JEAN	1 500,00	500,00
<b>GUEUGNON</b>					
00039130	ASSOCIATION JEUNESSE TOULONNAISE	6 rue du Moulin 71320 TOULON-SUR-ARROUX	Organisation du festival sur Art's, du 29 au 31 juillet 2022 à TOULON-SUR-ARROUX	1 000,00	500,00
<b>LA CHAPELLE DE GUINCHAY</b>					
00037476	FOYER RURAL GRAND SECTEUR ANIMATION ET DEVELOPPEMENT MACONNAIS SUD	Hameau de l'Eau Vive 71960 LA ROCHE-VINEUSE	Organisation du festival de théâtre amateur, du 10 au 13 février 2022 à VINZELLES, CHAINTRE, ROMANECHÉ-THORINS et CRECHES-SUR-SAONE	2 000,00	800,00
00038055	ASSOCIATION CULTURE LOISIRS ET SPORT A SAINT-AMOUR-BELLEVUE	Le Plâtre Durand 71570 SAINT-AMOUR-BELLEVUE	Organisation de la Saint-Valentin, le 12 février 2022 à SAINT-AMOUR-BELLEVUE	500,00	500,00
00039132	ECOLE DE MUSIQUE ASSOCIATION DENIS HERBELOT	Le Bourg Cidex 202 C Impasse de la Mairie 71570 LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	Organisation du festival micros brasseurs de sons MBS # 7, le 2 juillet 2022 à LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	1 230,00	400,00
<b>LOUHANS</b>					
00037484	EXPLOIT SPORTIF BRESSAN	9 rue d'Alsace 71500 LOUHANS	Organisation du 40ème anniversaire de l'association, le 22 février 2022 à LOUHANS	500,00	500,00
00039438	SOCIETE DES AMIS ET DES ARTS ET DES SCIENCES DE LA BRESSE LOUHANAISE	10 rue Lucien Guillemaut 71500 LOUHANS	Organisation du 60ème anniversaire du cessez le feu du 19 mars 1962, du 2 au 6 avril 2022 à LOUHANS	400,00	400,00
<b>MACON-2</b>					
00039131	MACON HANDBALL	Gymnase Schuman 761 avenue du Maréchal Juin 71000 MACON	Organisation des journées portes ouvertes, du 1er au 5 novembre, à MACON	1 000,00	1 000,00
<b>MONTCEAU-LES-MINES</b>					
				250,00	250,00



00039120	ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE LUCY	2 quai de Moulin 71300 MONTCEAU-LES-MINES	Création d'une association qui a pour but de promouvoir l'espace Lucy et d'organiser des animations , réunions et des échanges autour de cette zone de commerces	250,00	250,00
<b>OUROUX-SUR-SAONE</b>					
00038070	ASSOCIATION SPORTIVE CYCLISTE BAUDRIEROISE (ASCB)	3 route du Château 71370 BAUDRIERES	Organisation de la rando VTT "Les 3 cols", le 13 mars 2022 à SENNECEY-LE-GRAND	550,00	400,00
<b>PARAY-LE-MONIAL</b>					
00039607	JEUNE CHAMBRE DU CHAROLAIS	27 rue Jean-Philippe Rameau 71600 PARAY-LE-MONIAL	Organisation de la manifestation Paray tribute festival, le 25 juin 2022 à PARAY-LE-MONIAL	1 000,00	1 000,00
<b>SAINT-REMY</b>					
00038801	PEP'S TONIC	Mairie 6 rue du Bourg 71100 LA CHARMEE	Organisation de la manifestation la Charmée, ensemble, en forme, le 16 avril 2022 à LA CHARMEE	657,37	600,00
00038803	AMICALE DE SAINT REMY POUR LE DON DU SANG BENEVOLE	10 rue Blanqui 71100 CHALON-SUR-SAONE	Organisation de la journée mondiale des donneurs de sangs, le 14 juin 2022 à SAINT-REMY	1 200,00	1 000,00
<b>SAINT-VALLIER</b>					
00038786	AMICALE LAIQUE DE PERRECY	2 impasse des Sablons 71420 PERRECY-LES-FORGES	Organisation de la fête de l'enfant - Les apprentissages, le 25 septembre 2022 à PERRECY-LES-FORGES	800,00	800,00
00039063	COMITE DE JUMELAGE DE SANVIGNES-LES-MINES	Mairie 250 rue de la Liberté 71410 SANVIGNES-LES-MINES	Organisation de la soirée théâtre, le 30 avril 2022 à SANVIGNES-LES-MINES	500,00	300,00
00039064	ASSOCIATION SAINT-VALLIER EN FETE	Mairie Rue Gambetta 71230 SAINT-VALLIER	Organisation de la fête foraine, du 1er au 9 octobre 2022 à SAINT-VALLIER	1 000,00	600,00
00039107	ETOILE SPORTIVE DE SANVIGNES	2 rue de Dornand 71410 SANVIGNES-LES-MINES	Organisation de la journée porte ouverte et fête du club, le 2 juillet 2022 à SANVIGNES-LES-MINES	760,00	400,00
00039484	Association GENELARD PERRECY FOOTBALL CLUB	1 place de l'Hôtel de Ville 71420 PERRECY-LES-FORGES	Organisation du centième anniversaire du club, le 5 juin 2022 à GENELARD	1 000,00	1 000,00
<b>TOURNUS</b>					
00037485	COMPAGNIE LOVE ANANAS	20 rue de l'Ermitage 71240 SENNECEY-LE-GRAND	Organisation du spectacle "Jacques a dit", de janvier à décembre 2022 à SENNECEY-LE-GRAND, TOURNUS ainsi que d'autres communes du canton	600,00	500,00
				1 400,00	1 300,00

00039085	ASSOCIATION LES AMIS DE FARGES	Mairie 71700 FARGES-LES-MACON	Organisation de la 1ère "Farg'a fond" descente de caisse à savon, le 25 juin 2022 à FARGES-LES-MACON	800,00	800,00
----------	-----------------------------------	----------------------------------	---	--------	--------

CONSOMMATION DES CREDITS EN 2022

CANTONS	CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX	DOTATION GLOBALE 2022	Crédits	CREDITS CONSOMMES 2022	Crédits restants	ETAT CONSOMMATION ENVELOPPE EN %
			Avril			
AUTUN - 1	Catherine AMIOT Frédéric BROCHOT	8 933 €	800,00	800,00	8 133 €	8,96
AUTUN - 2	Marie-Claude BARNAY Didier LAUBERAT	9 540 €	2 000,00	2 000,00	7 540 €	20,96
BLANZY	Sophie CLEMENT Alain BALLOT	8 647 €	1 300,00	1 300,00	7 347 €	15,03
CHAGNY	Claudette BRUNET-LECHENAULT Jean-Christophe DESCIEUX	5 024 €	1 350,00	1 350,00	3 674 €	26,87
CHALON - 1	Alain GAUDRAY Dominique MELIN	4 491 €		0,00	4 491 €	0,00
CHALON - 2	Armelle DESCHAMPS Jean-Vianney GUIGUE	11 167 €	1 500,00	1 500,00	9 667 €	13,43
CHALON - 3	Vincent BERGERET Françoise VAILLANT	10 966 €		0,00	10 966 €	0,00
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	Géraldine AURAY Jean-François COGNARD	14 192 €	1 700,00	1 700,00	12 492 €	11,98
CHAROLLES	Josiane CORNELOUP Pierre BERTHIER	7 749 €		0,00	7 749 €	0,00
CHAUFFAILLES	Arnaud DURIX Cécile MARTELIN	5 436 €		0,00	5 436 €	0,00
CLUNY	Élisabeth LEMONON Jean-Luc FONTERAY	5 135 €		0,00	5 135 €	0,00
LE CREUSOT - 1	Nadège CANTIER Bernard DURAND	3 553 €		0,00	3 553 €	0,00
LE CREUSOT - 2	Évelyne COUILLEROT Jean-Marc HIPPOLYTE	3 531 €		0,00	3 531 €	0,00
CUISEAUX	Sylvie CHAMBRIAT Frédéric CANNARD	5 254 €	1 000,00	1 000,00	4 254 €	19,03
DIGOIN	Thierry DESJOURS Marie-France MAUNY	9 814 €	3 300,00	3 300,00	6 514 €	33,63
GERGY	Nathalie DAMY Michel DUVERNOIS	10 604 €		0,00	10 604 €	0,00
GIVRY	Dominique LANOISELET Sébastien MARTIN	5 637 €		0,00	5 637 €	0,00
GUEUGNON	Chantal GIEN Dominique LOTTE	5 232 €	500,00	500,00	4 732 €	9,56
HURIGNY	Patrick DESROCHES Carine LALANNE	9 447 €		0,00	9 447 €	0,00
LOUHANS	Mathilde CHALUMEAU Anthony VADOT	11 589 €	900,00	900,00	10 689 €	7,77
MACON - 1	Jean-Patrick COURTOIS Christine ROBIN	11 807 €	1 000,00	1 000,00	10 807 €	8,47
MACON - 2	Claude CANNET Hervé REYNAUD	6 174 €		0,00	6 174 €	0,00
MONTCEAU-LES-MINES	Marie-Thérèse FRIZOT Lionel DUPARAY	4 799 €	250,00	250,00	4 549 €	5,21
OUROUX-SUR-SAONE	Élisabeth ROBLOT Jean-Michel DESMARD	5 401 €	400,00	400,00	5 001 €	7,41
PARAY-LE-MONIAL	Carole CHENUET André ACCARY	9 713 €	1 000,00	1 000,00	8 713 €	10,30
PIERRE-DE-BRESSE	Aline GRUET Sébastien JACQUARD	7 852 €		0,00	7 852 €	0,00
SAINT-REMY	Raymond BURDIN Florence PLISSONNIER	6 444 €	1 600,00	1 600,00	4 844 €	24,83
SAINT-VALLIER	Viviane PERRIN Alain PHILIBERT	9 154 €	3 100,00	3 100,00	6 054 €	33,86
TOURNUS	Colette BELTJENS Jean-Claude BECOUSSE	6 182 €	1 300,00	1 300,00	4 882 €	21,03
TOTAL		223 467 €	23 000,00		200 467 €	0,00

## **Direction des réseaux de lecture publique**

**Réunion du 15 avril 2022**

**Date de convocation : 7 avril 2022**

**Délibération N° 1**

### **LECTURE PUBLIQUE**

**Aide à la programmation artistique « Tadam ! »  
Attribution de subventions**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Pierre Berthier, M. Jean-François Cognard, M. Alain Gaudray

M. Pierre Berthier donne pouvoir à Mme Josiane Corneloup, M. Jean François Cognard à Mme Géraldine Auray, M. Alain Gaudray à Mme Amelle Deschamps.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 19 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la création d'un dispositif d'aide à la programmation artistique dans les bibliothèques intitulé « Tadam ! »,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les demandes présentées par les collectivités au titre du dispositif susvisé conformes au Règlement d'intervention,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à la majorité:

- d'attribuer les subventions demandées, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 1 541 €.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « lecture publique », l'opération « Animation du réseau des bibliothèques », l'article 65734.

En raison de ses fonctions au sein de la Mairie de Digoïn - M. Thierry DESJOURS (Adjoint) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne - M. Arnaud DURIX (VP) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Le Président,  
André ACCARY  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**2022 : Aide à la programmation artistique "Tadam !"**

<b>Canton</b>	<b>Collectivité</b>	<b>Date et lieu spectacle</b>	<b>Spectacle et compagnie retenus dans le catalogue</b>	<b>Montant des dépenses TTC</b>	<b>Subvention sollicitée auprès du Département</b>	<b>Subvention retenue dans le cadre du règlement d'intervention</b>	<b>Observations</b>
<b>SUD BRIONNAIS</b>	<b>SUD BRIONNAIS</b>	15/05/2022 à la salle des fêtes St Ign y de Roche	"L'art et la manière" La scène du 3, 2é K de figure	792	396	396	Une seule demande
<b>SUD BRIONNAIS</b>	<b>SUD BRIONNAIS</b>	10 et 11/07/2022 dans le cadre de Partir en livre La Clayette	"Contes dans ma Besace" Compagnie Scenes en Seine	700	350	350	Une seule demande
<b>STE HELENE</b>	<b>STE HELENE</b>	07/05/2022 dans l'ancienne cure	"L'art et la manière" La scène du 3, 2é K de figure	770	385	385	30 ans de la bibliothèque
<b>DIGOIN</b>	<b>DIGOIN</b>	27/10/2022 Bibliothèque municipale	L'art et la manière La scène du 3, 2é K de figure	820	410	410	
				<b>3 082</b>	<b>1 541</b>	<b>1 541</b>	

## **Direction des réseaux de lecture publique**

**Réunion du 15 avril 2022**

**Date de convocation : 7 avril 2022**

**Délibération N° 2**

### **LECTURE PUBLIQUE**

**Domaine privé -**

**Retrait des ouvrages de la bibliothèque de l'inventaire du patrimoine et cession**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Pierre Berthier, M. Jean-François Cognard, M. Alain Gaudray

M. Pierre Berthier donne pouvoir à Mme Josiane Corneloup, M. Jean François Cognard à Mme Géraldine Auray, M. Alain Gaudray à Mme Amelle Deschamps.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2112-2,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que, dans le cadre de sa politique en faveur de la lecture publique, le Département de Saône-et-Loire a décidé de procéder régulièrement à une désaffectation des collections,

Considérant les listes des documents concernés par cette désaffectation, jointes en annexe,

### Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver :

- la mise au pilon des ouvrages détériorés ou obsolètes par l'Association «Le Pont »,
- la cession d'ouvrages, cédés à titre onéreux au public dans le cadre d'une vente d'ouvrages ou bien cédés à titre gracieux à des services publics, aux structures et associations qui œuvrent notamment en faveur de la lecture, du développement culturel et de la lutte contre l'illettrisme,
- les dons d'ouvrages pour des actions de médiation de la DRLP (pour des actions culturelles, pour l'animation des réseaux sociaux...).

Le Président,  
André ACCARY  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



## Liste des ouvrages - Pilon

4 047 documents

<i>Titre</i>	<i>N° d'inventaire</i>	<i>Prix</i>	<i>Date de saisie</i>
A la recherche du Père Noël	2858690023	11,43	24/03/1998
Max et Lili se sont perdus	2827360023	4,42	26/02/1998
Doux-doux	2885400023	6,40	04/09/1998
Alice au pays des merveilles	2998770023	18,14	04/11/1999
Nuno, le petit roi	3072230023	75,00	11/08/2000
Un Poisson est un poisson	3094470023	10,37	18/10/2000
Ce que Thomas voit	3136970023	4,88	17/04/2001
Le géant va venir ce soir,,,	3138930023	11,28	19/04/2001
J'ai perdu mon sourire	3149090023	79,00	25/06/2001
Au cirque de Buffalo Bill	3176890023	12,00	18/10/2001
Le combat de cerfs-volants	3240650023	12,00	18/12/2001
Où se cachent les sentiments ?	3296570023	34,00	23/10/2002
Les géants du jardin	3318220023	13,00	20/11/2002
Gargouilles, sorcières et comp	3320380023	20,00	28/11/2002
Petit Lapin perdu	3323490023	12,00	31/12/2002
La vie des monstres	3327920023	5,50	31/12/2002
Kradji, enfant du cambodge	3392110023	0,00	21/01/2003
La couleur	3399980023	8,00	03/06/2003
L'esprit de la forêt	3402580023	8,50	26/05/2003
Le château du petit prince	3405970023	11,00	06/06/2003
Nedjo, le prétentieux	3705100023	13,50	15/09/2006
Dans la rue	3757490023	15,50	21/08/2007
Dans la rue	3757360023	15,50	21/08/2007
Mao et moi	4068030023	24,50	10/12/2008
Mao et moi	4068060023	24,50	10/12/2008
Le vieux qui avait un grain da	4067550023	13,90	24/11/2008
Le vieux qui avait un grain da	4067580023	13,90	24/11/2008
La femme dorade	4068630023	10,50	04/12/2008
Aagun	4052870023	13,50	
Aagun	4067490023	13,50	
Quelques-unes des choses qu'il	4222830023	18,00	
Quelques-unes des choses qu'il	4224160023	18,00	
Le thé des nuages	4224040023	11,95	
Le thé des nuages	4224070023	11,95	
A la mode	4223770023	16,50	
Les saltimbanques	4274250023	21,50	
Les saltimbanques	4274230023	21,50	
Les saltimbanques	4377150023	21,50	
Catfish	4440440023	20,00	02/08/2012
Catfish	4441310023	20,00	02/08/2012
La mémoire de l'éléphant	4440710023	16,90	

<b>La mémoire de l'éléphant</b>	4440600023	16,90	
<b>La reine du Niagara</b>	4592910023	13,70	
<b>La reine du Niagara</b>	4593030023	13,70	
<b>Va-t'en guerre</b>	4593950023	16,00	
<b>Va-t'en guerre</b>	4593930023	16,00	
<b>Un rêve sans faim</b>	4593650023	14,00	
<b>La vie des gens</b>	4593310023	18,50	
<b>La vie des gens</b>	4593270023	18,50	
<b>Et si on redessinait le monde</b>	4914010023	20,20	
<b>Et si on redessinait le monde</b>	4914000023	20,20	
<b>Le casque d'Opapi</b>	4914420023	14,20	
<b>Hors-pistes</b>	5045320023	16,50	
<b>Hors-pistes</b>	5045290023	16,50	
<b>Hors-pistes</b>	5045280023	16,50	
<b>Hors-pistes</b>	5045260023	16,50	
<b>Hors-pistes</b>	5045230023	16,50	
<b>La belle vie</b>	5044890023	18,00	
<b>La belle vie</b>	5044850023	18,00	
<b>L'étrange zoo de Lavardens</b>	5044650023	18,00	
<b>L'étrange zoo de Lavardens</b>	5044810023	18,00	
<b>Le gardien de l'arbre</b>	5100980023	14,20	28/09/2015
<b>Le gardien de l'arbre</b>	5186640023	14,20	28/09/2015
<b>Le gardien de l'arbre</b>	5190650023	14,20	28/09/2015
<b>Le dernier voyage</b>	5190550023	18,00	
<b>Past &amp; Present</b>	5190860023	13,00	06/06/2016
<b>Past &amp; Present</b>	5190870023	13,00	06/06/2016
<b>Past &amp; Present</b>	5190830023	13,00	06/06/2016
<b>Past &amp; Present</b>	5190940023	13,00	06/06/2016
<b>La dernière affaire de Johnny</b>	F10418	0,00	27/11/2020
<b>Les fantômes d'Aham</b>	3205990023	7,32	03/10/2000
<b>La nuit de l'Inca</b>	3383390023	9,45	09/12/2003
<b>La nuit de l'Inca</b>	3512200023	9,45	31/03/2004
<b>Liaisons d'enfer au paradis</b>	4234900023	16,00	
<b>Frère et soeur pour la vie !!!</b>	4373770023	9,95	28/11/2011
<b>Poney game</b>	4819510023	10,45	13/09/2013
<b>La dynastie Donald Duck</b>	4945650023	29,50	24/09/2014
<b>L'abominable soeur des neiges</b>	5125650023	10,50	11/01/2016
<b>La mort du roi chevalier</b>	5314040023	13,90	12/09/2017
<b>Les aventures de Porcinet</b>	7043670023	0,00	19/06/2018
<b>La Protestation</b>	2510460023	0,00	26/02/1998
<b>Dix petits oiseaux</b>	2919020023	12,20	30/11/1998
<b>Rosa veut maigrir !</b>	2957150023	10,52	03/05/1999
<b>Pierre de lune</b>	2966090023	12,20	08/09/1999
<b>La vache</b>	3256590023	5,95	15/04/2002

<b>Emile et Lucette</b>	3010100023	11,43	10/12/1999
<b>Le petit souci</b>	3476320023	11,43	13/12/1999
<b>Attends-moi, Petit Tigre</b>	3765480023	11,43	27/06/2001
<b>Fulbert la Terreur</b>	3772070023	89,00	09/10/2007
<b>Un jour de neige</b>	3712610023	11,50	27/12/2001
<b>Cuikomo</b>	3231920023	14,95	23/01/2002
<b>Aujourd'hui promotion</b>	3269500023	11,89	02/07/2002
<b>Du rifici chez le roi Arthur</b>	3282500023	12,00	20/09/2002
<b>La terrible histoire du bouche</b>	3308580023	11,00	04/12/2002
<b>Je cherche les clés du paradis</b>	3444880023	7,00	13/01/2003
<b>Monsieur Labulle supercosmonau</b>	3344930023	3,66	
<b>La machine à voler les coeurs</b>	3476530023	6,30	
<b>L'ours dans les étoiles</b>	3402970023	9,00	14/01/2004
<b>Qui a piqué les poèmes de la f</b>	3410430023	10,50	19/08/2003
<b>La princesse des oiseaux</b>	3417020023	11,90	18/08/2003
<b>Caméléo</b>	3423240023	14,00	20/11/2003
<b>La princesse des sables</b>	3437770023	5,00	25/11/2003
<b>La princesse des sables</b>	3437780023	5,00	25/11/2003
<b>La princesse des sables</b>	3437800023	5,00	25/11/2003
<b>Le Robinson du métro</b>	3437960023	7,50	25/11/2003
<b>Ivachka et la sorcière</b>	3427010023	13,95	10/12/2003
<b>Indha</b>	3651010023	14,00	10/12/2003
<b>Zoo</b>	3435150023	21,00	30/12/2003
<b>Pourquoi le perroquet parle-t-</b>	3409520023	9,00	23/01/2004
<b>Il était trois fois la soupe a</b>	2882260023	0,00	23/01/2004
<b>Le maître voleur</b>	3447390023	6,50	12/03/2004
<b>Le maître voleur</b>	3447380023	6,50	12/03/2004
<b>Reine du fleuve</b>	3455720023	15,00	24/03/2004
<b>Cric-crac, dans mon estomac !</b>	3451940023	13,00	31/03/2004
<b>Angelina à la fête foraine</b>	3457190023	6,70	23/04/2004
<b>Pas si mouton</b>	3458550023	0,00	27/04/2004
<b>L'oreille absolue</b>	3466170023	12,00	04/06/2004
<b>La révolte des coloriés</b>	3463650023	15,00	04/06/2004
<b>Mamie Marie</b>	3465620023	10,50	25/05/2004
<b>La musique du diable</b>	3468860023	5,00	05/08/2004
<b>Miriam ou Les voix perdues</b>	3472400023	7,50	09/08/2004
<b>Le ciel déchiré</b>	3468900023	5,00	24/08/2004
<b>Piscine maudite</b>	3468920023	5,75	24/08/2004
<b>Le printemps de Thomas</b>	3479610023	5,00	21/10/2004
<b>Mais c'est dégoûtant !</b>	3480920023	11,50	28/10/2004
<b>Confiture de coléoptères</b>	3771920023	12,50	09/10/2007
<b>Le choix de Théo</b>	3658880023	6,50	01/12/2004
<b>Histoires, comptines, chansons</b>	3482150023	19,95	01/12/2004
<b>Un père pas comme les autres</b>	3489860023	4,80	27/12/2004

<b>La gigue des korrigans</b>	3488240023	13,00	21/01/2005
<b>Histoires des quatre saisons</b>	3489570023	14,50	08/02/2005
<b>Les souris mènent la danse</b>	3561000023	13,50	17/03/2005
<b>Libellule</b>	3492800023	15,00	15/03/2005
<b>Le forban magnifique</b>	3494940023	5,20	15/04/2005
<b>Même les nuages, je ne sais pa</b>	3497740023	6,00	15/04/2005
<b>Même les nuages, je ne sais pa</b>	3672900023	6,00	15/04/2005
<b>Les loups noirs</b>	3496030023	13,00	15/04/2005
<b>Rêves d'animaux</b>	3496550023	13,50	17/05/2005
<b>Dans la poche de ma maman</b>	3648630023	10,00	28/07/2005
<b>La fabuleuse histoire d'Alexan</b>	3645410023	15,90	03/10/2005
<b>Tu peux toujours courir !</b>	3645980023	4,20	25/07/2005
<b>Huis clos mortel</b>	3646210023	8,00	27/07/2005
<b>Ecoute mes lèvres</b>	3649550023	10,90	03/10/2005
<b>Le secret de Farida</b>	3650910023	4,90	12/03/2004
<b>Le chapeau du sorcier</b>	3653380023	5,70	26/10/2005
<b>Mon livre !</b>	3660630023	13,90	27/10/2005
<b>Mon meilleur ami</b>	3685550023	11,00	03/11/2005
<b>Les trompes d'Eustache</b>	3661040023	12,00	27/10/2005
<b>Marabout et bout de sorcière</b>	3767720023	13,00	27/10/2005
<b>Les corbeaux de Pearblossom</b>	3667210023	11,90	19/12/2005
<b>Le jardin des Minimiams</b>	3762850023	13,00	28/12/2005
<b>Le courage de revenir</b>	3663510023	7,50	02/12/2005
<b>Princesse Laque</b>	3705450023	16,00	15/09/2006
<b>Antonio S, et le mystère de Th</b>	3658480023	6,00	05/01/2006
<b>Les sanglots longs des violons</b>	3673700023	4,90	25/01/2006
<b>Les sanglots longs des violons</b>	3677860023	4,90	25/01/2006
<b>Le poisson-clown</b>	3684230023	9,50	20/03/2006
<b>Stanley tond la pelouse</b>	3680630023	10,50	20/03/2006
<b>Recherche sorcière désespéréme</b>	3630950023	12,00	10/05/2006
<b>Recherche sorcière désespéréme</b>	3695790023	12,00	10/05/2006
<b>Fou de football</b>	3687980023	11,50	07/06/2006
<b>La licorne</b>	3690670023	12,50	03/05/2006
<b>Mon voyage inoubliable</b>	3705370023	15,00	15/09/2006
<b>Il était un petit navire</b>	3697300023	10,60	12/06/2006
<b>Le coq et le paon</b>	3695010023	11,00	15/09/2006
<b>En haut du poteau</b>	3699270023	9,50	24/08/2006
<b>Il faut sauver papa !</b>	3714060023	5,00	12/10/2006
<b>Vous voulez rire ?</b>	3758130023	13,50	08/08/2007
<b>L'odyssée du crocodile Daqa</b>	3726250023	13,00	10/01/2007
<b>Une partie de pêche pas comme</b>	3723870023	9,90	11/01/2007
<b>Uma, la petite déesse</b>	3723860023	13,50	11/01/2007
<b>Grasse mat'</b>	3723730023	5,50	27/11/2006
<b>Treizième avenir</b>	3735090023	7,50	29/01/2007

<b>Et nous ?</b>	3724300023	12,00	24/01/2007
<b>Le globe</b>	3741050023	6,00	27/04/2007
<b>Le chat ventru</b>	3743150023	11,00	03/04/2007
<b>Mon singe et moi</b>	4018090023	12,50	02/10/2008
<b>Raies, points, pois</b>	3743800023	12,50	03/04/2007
<b>La nuit du marchand de sable</b>	3738520023	10,00	03/05/2007
<b>Olivia et et sa fanfare</b>	3742620023	15,00	02/04/2007
<b>Gros-Lapin</b>	3747370023	14,00	16/05/2007
<b>Un calin et tout va bien</b>	3751060023	8,50	05/07/2007
<b>Les petits d'animaux de la mer</b>	3756050023	12,80	29/06/2007
<b>L'amour qu'on porte</b>	3797190023	11,90	29/05/2008
<b>L'amour qu'on porte</b>	3797220023	11,90	29/05/2008
<b>Flamme, une jument de feu</b>	3763160023	6,70	26/09/2007
<b>Lit du haut ou lit du bas ?</b>	4018190023	12,50	02/10/2008
<b>Ma maison</b>	4017030023	9,00	02/10/2008
<b>Dhiba Sarr et le redoutable R</b>	3766580023	3,95	09/10/2007
<b>Dhiba Sarr et le redoutable R</b>	3765320023	3,95	09/10/2007
<b>Graines de petits monstres</b>	3778180023	13,90	31/10/2007
<b>Comment c'était avant</b>	3778260023	13,90	29/10/2007
<b>Jeu de construction</b>	3774160023	7,00	26/10/2007
<b>Le dernier chant de l'Inca</b>	3776420023	4,95	23/11/2007
<b>Dans la peau d'un youv</b>	3784460023	8,00	19/02/2008
<b>Le lièvre et la tortue</b>	3792000023	12,50	28/03/2008
<b>Drôle de nuit</b>	3792240023	6,00	08/04/2008
<b>Les bombêtes</b>	3794830023	11,00	14/05/2008
<b>Non !</b>	3794940023	6,00	14/05/2008
<b>Le jour de la fin du monde</b>	4005090023	3,95	09/06/2008
<b>La petite maison de sucre et d</b>	4005010023	3,95	09/06/2008
<b>La nuit des otages</b>	4002170023	9,95	07/08/2008
<b>La nuit des otages</b>	4005810023	9,95	07/08/2008
<b>Poule mouillée</b>	4014740023	12,00	26/09/2008
<b>Petite beauté</b>	4017940023	15,00	02/10/2008
<b>Il va y avoir du sport, mais m</b>	4023670023	9,00	27/10/2008
<b>Vite, Rator est là !</b>	4024010023	5,35	28/10/2008
<b>Je cuisine comme les vrais che</b>	4024970023	15,90	27/10/2008
<b>Gâteaux et chapeaux</b>	4221580023	11,90	30/10/2008
<b>Oh ! la la ! Olalie !</b>	4032390023	12,00	02/12/2008
<b>Les 12 princesses dansantes</b>	4033860023	0,00	03/12/2008
<b>Un lilas pour toi</b>	4036740023	10,90	
<b>Parole d'argent et fille de bo</b>	4028520023	13,90	19/12/2008
<b>La pieuvre</b>	4040980023	9,50	
<b>Le royaume volé de Touthmôsis</b>	4042630023	7,50	
<b>Berlin</b>	4046660023	14,00	
<b>Le livre noir des secrets</b>	4047560023	19,00	

<b>Le blues de Buddy</b>	4052960023	13,00	
<b>Les aventures de Mister Bulok</b>	4048150023	8,50	
<b>L'élixir de rose</b>	4048140023	13,50	
<b>Une soupe de diamants</b>	4055000023	9,50	
<b>La famille Tord-Pilleur</b>	4057130023	15,00	
<b>Kahu, fille des baleines</b>	4057440023	18,50	
<b>Pourquoi les chats chassent le</b>	4067240023	3,95	
<b>Pourquoi les chats chassent le</b>	4081210023	3,95	
<b>Quand minuit sonne,,,</b>	4065470023	12,90	
<b>Qui va à la chasse</b>	4069840023	8,50	
<b>Mission évasion</b>	4082940023	12,00	
<b>Je suis un loup</b>	4083750023	11,50	
<b>Moustache et Mo</b>	4085490023	8,00	
<b>Chain mail</b>	4171190023	13,00	05/03/2010
<b>Ourse rouge et Ours vert</b>	4203590023	9,95	
<b>Le survivant</b>	4204210023	11,00	
<b>Le grand livre des transports</b>	4207440023	13,90	10/05/2010
<b>Que la fête commence !</b>	4205030023	14,00	
<b>Nos cousins les dinosaures</b>	4211360023	11,00	
<b>L'éléphant et la souris</b>	4214040023	5,50	
<b>Le livre des cadeaux extraordi</b>	4241290023	15,90	
<b>Parole de chat !</b>	4250440023	9,90	
<b>La princesse Lâtchi Ma</b>	4378240023	4,95	
<b>La princesse Lâtchi Ma</b>	4378250023	4,95	
<b>La princesse Lâtchi Ma</b>	4378260023	4,95	
<b>Genève</b>	4248860023	14,00	
<b>Comment la mer devint salée</b>	4259000023	14,00	
<b>L'été où je suis né</b>	4382310023	7,00	
<b>Les deux petits monstres</b>	4387080023	15,00	
<b>L'histoire d'Helen Keller</b>	4391300023	5,10	
<b>Une nuit, loin d'ici</b>	4394380023	16,90	
<b>Votez pour moi !</b>	4430510023	11,00	
<b>Jeu de hasard</b>	4439300023	6,95	
<b>Les Jeux olympiques des insect</b>	4444670023	14,00	
<b>Mon animal préféré</b>	4446640023	10,90	
<b>Espionne de Sa Majesté</b>	4502400023	6,30	
<b>Je veux aller à la mer</b>	4502530023	13,95	
<b>Je vais à la mer</b>	4501080023	10,90	
<b>Les petites personnes</b>	4507510023	11,00	
<b>L'ours brun</b>	4511910023	11,90	22/11/2012
<b>La demoiselle des Lumières</b>	4518140023	5,90	
<b>Le chat beauté</b>	4577950023	5,00	
<b>En voiture !</b>	4581080023	9,90	
<b>Le dauphin</b>	4583470023	11,90	02/05/2013

Ixchel	4575130023	18,00	
Une fille à la mer	4523090023	12,50	
Mes animaux de la forêt à touc	4833870023	13,90	26/11/2013
Tout sur le grand méchant loup	4845270023	12,50	
Une grand-mère au grand coeur	4844200023	5,30	
Un zèbre est un zèbre	4843170023	9,00	
Les animaux du jardin	4904200023	11,90	02/07/2014
Slurp !	4904550023	11,00	
Les serpents du muséum	4911340023	5,90	
Surprise !	4950450023	8,95	
La véritable histoire de Zaraf	4955670023	13,00	
Géant	4957560023	8,90	
Petit Chien	5028300023	13,00	
Mon super-héros	5035990023	13,50	
Le tigre rôde	5047760023	15,00	
Ma valise à pois	5101490023	11,00	
Le Larousse des 1,000 mots des	5106650023	14,95	24/11/2015
Le village de Tous-Rois	5106820023	14,20	
Oh ! les mains	5113890023	14,90	
Mon imagier des formes	5117370023	6,90	19/01/2016
Petit chat	5122300023	5,00	
Petit lapin	5122320023	5,00	23/02/2016
Satanés lapins !	5226720023	13,00	04/04/2016
Un petit poisson	5177600023	11,90	04/04/2016
Grand ami	5365000023	3,90	12/01/2018
Bonjour la Petite Bête	5446940023	9,90	02/10/2018
Tablette Ipad	1797860023	0,00	14/01/2016
Je bouquine	1757810023	0,00	01/11/2002
Je bouquine	1763540023	0,00	25/07/2005
J'aime lire	1766030023	0,00	22/11/2006
Je bouquine	1766080023	0,00	29/11/2006
Je bouquine	1766980023	0,00	24/07/2007
J'aime lire	1768630023	0,00	16/01/2009
Je bouquine	1703900023	0,00	02/07/2010
Je bouquine	1703870023	0,00	02/07/2010
La guerre du professeur Berten	3828810023	15,00	27/12/2006
One model nation	4879440023	20,00	17/03/2014
Les lumières de Diwali	3651140023	3,51	22/03/1999
Les mercredis de Charlotte et	2835000023	11,43	26/02/1998
Les trois arbres de la vie	3301450023	6,86	20/12/2001
Opéra bouffe	3238930023	68,00	22/01/2002
Opéra bouffe	3238920023	68,00	22/01/2002
Le trophée des sorciers	3257890023	5,79	02/04/2002
Le musée de la baleine	3712090023	17,50	02/04/2002

<b>Je ne suis pas un lapin !</b>	3275670023	4,88	03/06/2002
<b>Mes enfants, c'est la guerre</b>	3275990023	8,90	04/06/2002
<b>Hélène de Troie</b>	3269920023	8,20	27/06/2002
<b>Le bateau maudit</b>	3712760023	4,00	13/09/2002
<b>Sacré Raoul !</b>	3445830023	13,50	07/10/2002
<b>Mamie met le turbo !</b>	3305480023	5,00	18/10/2002
<b>Je ne joue plus !</b>	3318320023	13,50	20/11/2002
<b>Avis de tempête</b>	3308590023	10,50	28/11/2002
<b>Le métro, c'est l'enfer !</b>	3329020023	6,90	05/12/2002
<b>Le soleil va mourir</b>	3394170023	5,00	04/02/2003
<b>Juste une gorgée !</b>	3417880023	12,00	22/04/2003
<b>Les moutons de Panurge</b>	3352730023	3,80	29/04/2003
<b>Max</b>	3402570023	9,90	26/05/2003
<b>L'intruse</b>	3368490023	6,90	
<b>Duel à Jérusalem</b>	3409670023	8,00	18/08/2003
<b>Duel à Jérusalem</b>	3407140023	8,00	18/08/2003
<b>Coeur et douleur (et Taj Mahal</b>	3409810023	7,50	18/08/2003
<b>Signes de maisons</b>	3411660023	13,00	20/08/2003
<b>Nine eleven</b>	3423530023	9,50	
<b>Cache-cache mortel</b>	3412940023	8,50	02/10/2003
<b>Le roi grenouille et autres co</b>	3415950023	5,20	20/10/2003
<b>Signes d'Indiens</b>	3422830023	13,00	14/11/2003
<b>Signes d'Indiens</b>	3383170023	13,00	04/12/2003
<b>Loustic</b>	3422030023	10,90	08/12/2003
<b>Raymond, pêcheur d'amour et de</b>	3711660023	16,00	26/01/2004
<b>Raymond, pêcheur d'amour et de</b>	3711650023	16,00	26/01/2004
<b>Mordre le ciel</b>	3437830023	7,00	25/11/2003
<b>Hé, petite !</b>	3438180023	8,50	26/11/2003
<b>Un amour de violoncelle</b>	3438050023	6,10	26/11/2003
<b>La chaîne de David</b>	3429020023	4,90	18/12/2003
<b>Les étoiles filantes</b>	3441480023	11,95	02/01/2004
<b>Un nid pour Wazou</b>	3439130023	11,95	19/02/2004
<b>Tocson</b>	3439390023	0,00	17/02/2004
<b>Un secret</b>	3658150023	15,50	21/11/2005
<b>Sagesses et malices de Madi, I</b>	3469140023	12,50	05/08/2004
<b>La petite souris distraite</b>	3472050023	5,35	05/08/2004
<b>Madame Misère</b>	3475490023	10,50	24/08/2004
<b>Les babouches de Bachir</b>	3477750023	5,90	04/10/2004
<b>Les babouches de Bachir</b>	3652290023	5,90	04/10/2004
<b>Le jardin des secrets</b>	3479580023	4,50	02/11/2004
<b>Signes de Noël</b>	3485810023	13,00	08/02/2005
<b>Signes de Noël</b>	4078050023	13,00	08/02/2005
<b>Le loup vert</b>	3487520023	4,90	12/01/2005
<b>La réparatrice des p'tits coeu</b>	3559630023	6,00	04/03/2005



<b>Petit Bouddha</b>	3492510023	11,50	22/03/2005
<b>Voyage contre le vent</b>	3495330023	8,50	15/04/2005
<b>Big bug</b>	3641610023	7,30	09/06/2005
<b>Big bug</b>	3680330023	7,30	09/06/2005
<b>La reine de l'écran</b>	3645930023	5,35	25/07/2005
<b>Tout le monde dort sauf moi</b>	3649340023	10,00	25/07/2005
<b>Bunker café</b>	3649650023	6,00	27/09/2005
<b>Bunker café</b>	3656360023	6,00	27/09/2005
<b>La vengeance des Barbares</b>	3678620023	5,90	18/01/2006
<b>La vengeance des Barbares</b>	3678630023	5,90	18/01/2006
<b>La vengeance des Barbares</b>	3678640023	5,90	18/01/2006
<b>La vengeance des Barbares</b>	3678650023	5,90	18/01/2006
<b>Otto et la cité des Chimériques</b>	3658230023	14,00	06/01/2006
<b>Qui a vu le Yéti ?</b>	3677480023	4,80	23/01/2006
<b>11 ans [plus] 108 jours avec m</b>	3658460023	11,50	22/02/2006
<b>Virus LIV 3 ou La mort des liv</b>	3680130023	4,80	08/03/2006
<b>Finis ton assiette, Pénélope !</b>	3681300023	2,00	20/03/2006
<b>Princesse Klura et le dragon</b>	3695880023	8,50	07/06/2006
<b>Signes de mer</b>	3704760023	13,00	10/08/2006
<b>Des vacances tranquilles !</b>	3699350023	8,00	24/08/2006
<b>Les dévisse-boulons</b>	3706090023	6,50	13/10/2006
<b>Hors jeu</b>	3713740023	4,90	21/09/2006
<b>La grande soeur</b>	3706870023	12,90	29/09/2006
<b>Le doudou de Boubou</b>	3714850023	11,50	22/09/2006
<b>Sous l'eau, sur l'eau</b>	3712460023	12,50	20/10/2006
<b>Le plus grand des petits cirqu</b>	3722440023	18,00	07/11/2006
<b>La poule qui avait mal aux den</b>	4042080023	13,95	11/01/2007
<b>In urbe animalia</b>	3731360023	12,00	03/05/2007
<b>Enna, fille du feu</b>	3727130023	16,00	10/01/2007
<b>Qui suis-je ?</b>	3726870023	8,50	31/01/2007
<b>Hôtel Cactus</b>	3844270023	5,79	05/03/2007
<b>Bricolo, héritier en Haïti</b>	3734790023	5,00	21/02/2007
<b>Un bon petit loup</b>	3741000023	6,00	27/04/2007
<b>Les pirates de Madagascar</b>	3747840023	5,00	07/05/2007
<b>Moi et mon enfance</b>	3735720023	5,00	04/05/2007
<b>C'est la soupe à la grimace !</b>	3749960023	7,00	15/06/2007
<b>Le rêve de Si-Yan</b>	3774720023	5,50	09/07/2007
<b>L'âne Trotro dessine</b>	3751550023	5,50	29/06/2007
<b>Cap-Horn</b>	3756450023	12,50	29/06/2007
<b>Surprise !</b>	4231850023	5,95	09/08/2007
<b>L'ange de mai</b>	3776200023	16,00	28/11/2007
<b>Oeil de Nuage</b>	3776620023	10,00	20/11/2007
<b>Ida B, et ses plans pour s'amu</b>	3776560023	11,00	22/11/2007
<b>L'instant d'après</b>	3785480023	13,00	31/01/2008

<b>Le petit fantôme qui voulait q</b>	3786340023	13,95	19/03/2008
<b>Pas d'ici !</b>	3792160023	12,90	10/04/2008
<b>Une pizza contre une pièce !</b>	3791010023	3,95	10/04/2008
<b>L'enfant et l'étoile</b>	3792570023	2,50	14/04/2008
<b>Cet hiver-là</b>	3799880023	9,95	07/05/2008
<b>En vacances chez tata Lucienne</b>	4000010023	13,00	27/06/2008
<b>En vacances chez tata Lucienne</b>	4002390023	13,00	27/06/2008
<b>En vacances chez tata Lucienne</b>	4002370023	13,00	27/06/2008
<b>En vacances chez tata Lucienne</b>	4002360023	13,00	27/06/2008
<b>Un rose parfait</b>	4004930023	11,90	23/06/2008
<b>Sur la liste des suspects</b>	4002210023	7,30	17/06/2008
<b>ABCD signes</b>	4016190023	14,50	30/09/2008
<b>ABCD signes</b>	4022060023	14,50	30/09/2008
<b>Mon grand Popimagier</b>	4020170023	14,90	26/09/2008
<b>La faille</b>	4023830023	17,90	22/10/2008
<b>Les contraires</b>	4029420023	10,50	27/10/2008
<b>Mon doudou à moi !</b>	4032280023	8,50	20/11/2008
<b>Ma poupée à moi !</b>	4032180023	8,50	24/11/2008
<b>Mon chat à moi !</b>	4032200023	8,50	24/11/2008
<b>Orages d'été</b>	4039290023	11,00	
<b>Je veux aller au lit !</b>	4038830023	0,00	19/12/2008
<b>T'choupi fait des bêtises</b>	4038260023	4,95	18/12/2008
<b>Mon bel imagier</b>	4043690023	0,00	
<b>La tartine de Trotro</b>	4043200023	5,00	
<b>Emmène-moi</b>	4060300023	8,00	
<b>Poisson et chat</b>	4057230023	14,00	
<b>Trois histoires de Blanche-Nei</b>	4061150023	4,90	
<b>Trois histoires de Blanche-Nei</b>	4878060023	4,90	21/03/2014
<b>Lothar dans le grand cycle</b>	4071490023	11,00	
<b>L'ange de mai</b>	4074540023	5,50	
<b>De l'autre côté de l'île</b>	4074630023	17,00	
<b>Tortue pingouin</b>	4075320023	13,00	
<b>Tortue pingouin</b>	4081780023	13,00	
<b>Le monde à l'envers</b>	4076610023	10,00	
<b>L'école des gateaux</b>	4078680023	6,50	
<b>Noël pour tous !</b>	4214070023	11,00	
<b>Contes</b>	4167750023	2,95	19/02/2010
<b>Popi joue avec le chien</b>	4204450023	4,90	
<b>Les gros mots</b>	4206410023	7,95	
<b>Pour toi, j'ai volé</b>	4228390023	11,20	
<b>Le pestacle</b>	4231060023	10,90	
<b>Boubou et Gorko le crocodile</b>	4235570023	8,50	
<b>Bonbons &amp; boutons</b>	4245820023	19,50	
<b>Pénélope se déguise</b>	4255710023	12,50	

<b>Pénélope se déguise</b>	4255700023	12,50	
<b>L'arbre à musique</b>	4262210023	18,00	
<b>L'inconnu de la ville fantôme</b>	4266390023	5,90	
<b>Pierrot Pierrette</b>	4267950023	14,90	
<b>Ma plus grande amie</b>	4272630023	5,50	
<b>Entremonde</b>	4273520023	14,00	
<b>Super maîtresse</b>	4375340023	10,00	
<b>La maison cannibale</b>	4382470023	5,90	
<b>La maison cannibale</b>	4388060023	5,90	
<b>Mayo, ketchup ou lait de soja</b>	4393320023	8,00	
<b>Blood magic</b>	4385500023	14,90	
<b>Sous silence</b>	4385170023	7,80	
<b>Jérôme, Amédée &amp; les girafes</b>	4387580023	15,00	
<b>Sa Majesté des Mouches</b>	4398690023	7,00	
<b>Cinq degrés de trop</b>	4495470023	10,90	12/10/2012
<b>Hansel et Gretel</b>	4591690023	14,00	
<b>Raiponce</b>	4592190023	14,00	
<b>Trotro et Zaza, c'est super d'</b>	4830570023	15,25	
<b>Trotro fait des crêpes</b>	5246180023	5,10	
<b>Un poids sur le coeur</b>	5518430023	5,95	21/03/2019
<b>Je bouquine</b>	1757580023	0,00	01/09/2002
<b>Je bouquine</b>	1764360023	0,00	05/01/2006
<b>Je bouquine</b>	1705470023	0,00	19/12/2011
<b>Je bouquine</b>	1706480023	0,00	25/09/2013
<b>L'intimité</b>	F10170	0,00	27/11/2020
<b>Chat lune</b>	3658450023	2,74	20/09/2000
<b>Justin n'a peur de rien</b>	2675770023	4,88	26/02/1998
<b>Le rythme de la rue</b>	3459290023	10,98	22/04/2004
<b>Le grand petit cirque</b>	2719980023	11,43	26/02/1998
<b>Le Lion et le renard</b>	2592530023	0,00	26/02/1998
<b>Pas facile, l'amitié</b>	2058720023	0,00	26/02/1998
<b>Monsieur Grognon</b>	2859300023	11,89	01/04/1998
<b>Le Tibet</b>	3652080023	16,77	16/11/1998
<b>Tous les secrets du pirate</b>	2699600023	0,00	26/02/1998
<b>Les premiers paysans</b>	3022770023	8,23	02/02/2000
<b>Câline-mi et Câline-moi</b>	3708460023	10,37	26/02/1998
<b>Pas de câlins pour Justin</b>	2675880023	4,88	26/02/1998
<b>Sally et le voleur du rêve</b>	2923640023	11,89	06/01/1999
<b>Moi, j'aime pas les garçons</b>	3750980023	9,91	23/08/2001
<b>Baisse pas les bras, papa !</b>	3154440023	2,97	29/08/2001
<b>Baisse pas les bras, papa !</b>	3313580023	2,97	27/08/2001
<b>Une rivale pour Louisa</b>	3517720023	3,81	10/09/2001
<b>Histoire de la musique occiden</b>	2379170023	0,00	20/08/2001
<b>Occupé</b>	3203550023	75,00	15/10/2001

Ramsès II, futur pharaon	3219220023	12,00	28/11/2001
Le haut Moyen âge	3220580023	59,00	29/11/2001
Mordicus	3202030023	21,00	30/11/2001
Signes de gourmandise	4081120023	79,00	
La ferme	3212230023	48,00	28/11/2001
Plume a plein d'amis	3232490023	29,50	17/01/2002
Arafat, enfant de Tunisie	3239540023	6,40	22/01/2002
Asha, enfant d'Himalaya	3239480023	6,40	22/01/2002
Les enfants perdus	3328860023	7,50	14/03/2002
Les enfants volés	3269730023	6,30	03/06/2002
Hassan le Brave	3269870023	7,00	03/06/2002
Les sardines ne poussent pas s	3712510023	12,20	11/06/2002
Charcot et son "Pourquoi-pas ?	3281640023	12,00	24/09/2002
Les Egyptiens	3297470023	11,90	14/02/2003
Les grands explorateurs	3320100023	9,00	14/02/2003
Les grands explorateurs	3320090023	9,00	14/02/2003
L'Egypte ancienne	3308150023	11,00	14/02/2003
Madame B au cinéma	3308720023	6,75	04/12/2002
Un jour, une vache	3347550023	13,00	02/12/2002
Ouaf-Ouaf !	3324730023	14,00	12/03/2003
Atlas de l'Egypte des pharaons	3444530023	22,75	23/01/2003
Atlas de l'Egypte des pharaons	3444550023	22,75	23/01/2003
Atlas de l'Egypte des pharaons	3444570023	22,75	23/01/2003
Dame Hiver	3391040023	12,90	16/01/2003
Kradji, enfant du cambodge	3392130023	0,00	21/01/2003
L'éclair qui effaçait tout	3392930023	6,40	05/02/2003
Le jeu des cent robes	3476210023	6,50	14/03/2003
L'Egypte au temps des pharaons	3395280023	5,50	03/06/2003
L'Egypte au temps des pharaons	3399590023	5,50	03/06/2003
A la recherche du premier homm	3395530023	12,00	03/06/2003
La girafe qui faisait cocorico	3343720023	11,43	31/03/2003
Laissez-nous nos Bonnot !	3401980023	5,95	09/04/2003
Le pinceau magique	3419820023	3,50	14/04/2003
Pépin, nom d'un chien !	3396730023	10,90	23/04/2003
Le Petit Chaperon rouge	3420670023	13,00	22/04/2003
L'évadé de l'an II	3402880023	6,40	26/05/2003
La montagne de cristal	3408830023	12,00	12/11/2003
Voyage nomade au Sahara	3411730023	9,00	20/08/2003
Ile de Pâques	3369110023	29,90	
Nos bébés-pélicans	3413260023	7,00	03/10/2003
La ville qui n'existait pas	3418950023	6,40	17/10/2003
La ville qui n'existait pas	3418940023	6,40	17/10/2003
Le chevalier des guillis	3414200023	9,00	13/11/2003
Les nénettes	3414210023	9,00	13/11/2003

<b>Le démon de la vague</b>	3419870023	3,50	20/10/2003
<b>Yokona, enfant Yu'pa</b>	3414760023	11,00	12/11/2003
<b>Yokona, enfant Yu'pa</b>	3424450023	11,00	12/11/2003
<b>Yokona, enfant Yu'pa</b>	3424440023	11,00	12/11/2003
<b>A la découverte des pôles</b>	3431980023	8,50	26/12/2003
<b>A la découverte des pôles</b>	3431970023	8,50	26/12/2003
<b>La chaîne de l'amitié</b>	3431570023	12,00	31/12/2003
<b>Le monstre amoureux</b>	3422520023	9,90	22/01/2004
<b>La vague</b>	3422590023	7,00	26/01/2004
<b>Petit Maori</b>	3422230023	7,00	28/11/2003
<b>L'été des becfigues</b>	3423610023	6,00	24/11/2003
<b>La tour du silence</b>	3428520023	4,00	24/11/2003
<b>La tour du silence</b>	3428550023	4,00	24/11/2003
<b>La Belle aux oranges</b>	3425130023	14,00	25/11/2003
<b>Le prince courageux</b>	3436640023	13,00	31/12/2003
<b>La vie quotidienne il y a 15 0</b>	3415290023	20,00	10/12/2003
<b>Chaân</b>	3437050023	10,00	30/12/2003
<b>Chaân</b>	3437070023	10,00	30/12/2003
<b>Des loups dans les murs</b>	3428190023	14,95	30/12/2003
<b>La caravane des ombres</b>	3426540023	6,40	30/12/2003
<b>Violette</b>	3435410023	12,00	02/01/2004
<b>Prince de sang</b>	3431470023	20,00	12/01/2004
<b>La corrida</b>	3415340023	15,00	14/01/2004
<b>La corrida</b>	3492890023	15,00	30/03/2005
<b>Secrets de vanille</b>	3150740023	0,00	19/01/2004
<b>Au jardin</b>	3415780023	2,00	22/01/2004
<b>La mort à vivre</b>	3064190023	0,00	26/01/2004
<b>Antonio de l'autre côté de la</b>	3443330023	13,00	19/02/2004
<b>Antonio de l'autre côté de la</b>	3446500023	13,00	19/02/2004
<b>L'ombre de Yann</b>	3447130023	10,95	11/03/2004
<b>L'ombre de Yann</b>	3447140023	10,95	11/03/2004
<b>Ma vie à Tokyo au fil des mois</b>	3449130023	13,00	12/03/2004
<b>Les petits poissons dans l'eau</b>	3451310023	10,50	05/04/2004
<b>Atlas de géographie physique</b>	3463460023	19,00	23/03/2004
<b>Atlas de géographie physique</b>	3463470023	19,00	23/03/2004
<b>Atlas de géographie physique</b>	3463490023	19,00	23/03/2004
<b>Sur les chemins de Corse</b>	3455070023	9,00	22/03/2004
<b>Petite Nenet</b>	3454130023	7,00	26/03/2004
<b>Petite Maya</b>	3454120023	7,00	26/03/2004
<b>Petite Maya</b>	3454100023	7,00	26/03/2004
<b>Pris entre deux feux</b>	3455990023	5,50	22/04/2004
<b>Le matin des dinosaures</b>	3456680023	6,40	23/04/2004
<b>L'Europe et toi</b>	3460480023	6,50	26/04/2004
<b>Babou est occupée</b>	3466750023	6,95	27/04/2004

<b>La cité de Carcassonne</b>	3465800023	7,00	21/10/2004
<b>Voyage à la Réunion</b>	3472530023	12,00	09/08/2004
<b>Voyage à la Réunion</b>	3472510023	12,00	09/08/2004
<b>Voyage à la Réunion</b>	3472500023	12,00	09/08/2004
<b>Voyage en Grèce</b>	3469440023	12,00	09/08/2004
<b>Voyage en Grèce</b>	3472570023	12,00	09/08/2004
<b>Voyage en Grèce</b>	3472580023	12,00	09/08/2004
<b>On ne meurt pas, on est tué</b>	3471900023	7,50	05/08/2004
<b>L'ordinateur qui semait le dés</b>	3469330023	6,90	20/10/2004
<b>Randal, l'apprenti sorcier</b>	3469210023	6,50	05/08/2004
<b>Randal, l'apprenti sorcier</b>	3472300023	6,50	05/08/2004
<b>Tomasino, enfant du Pérou</b>	3471400023	6,50	13/08/2004
<b>Tomasino, enfant du Pérou</b>	3474990023	6,50	13/08/2004
<b>Mon premier tour d'Europe</b>	3470790023	14,95	04/11/2004
<b>Madame Misère</b>	3471720023	10,50	24/08/2004
<b>Luzmila, enfant de Bolivie</b>	3474960023	6,50	13/08/2004
<b>Luzmila, enfant de Bolivie</b>	3474930023	6,50	13/08/2004
<b>Les trésors de l'île rouge</b>	3474820023	9,00	13/08/2004
<b>Les trésors de l'île rouge</b>	3474810023	9,00	13/08/2004
<b>Les trésors de l'île rouge</b>	3474790023	9,00	13/08/2004
<b>Les trésors de l'île rouge</b>	3474780023	9,00	13/08/2004
<b>Les Intouchables</b>	3464940023	18,75	31/08/2004
<b>Les Intouchables</b>	3467560023	18,75	31/08/2004
<b>Les Intouchables</b>	3467470023	18,75	31/08/2004
<b>Charlotte, le foot et moi</b>	3545210023	4,50	15/10/2004
<b>Chante, Luna</b>	3483320023	11,00	04/10/2004
<b>Un beau jour pour être riche</b>	3477950023	5,75	04/10/2004
<b>Prague</b>	3479520023	9,00	15/10/2004
<b>Mission sans retour</b>	3479800023	6,90	21/10/2004
<b>Quelle affaire avec les papas</b>	3480240023	12,50	28/10/2004
<b>Abou</b>	3480140023	13,00	28/10/2004
<b>le pays des éléphants</b>	3480890023	9,00	21/10/2004
<b>Anna et le nouveau monde</b>	3480500023	15,00	28/10/2004
<b>Le dico des Egyptiens</b>	3482700023	15,00	03/12/2004
<b>Rendez-vous à quatre heures et</b>	3482890023	18,00	01/12/2004
<b>Fantômes d'opéra</b>	3481610023	10,90	30/11/2004
<b>Fantômes d'opéra</b>	3486420023	10,90	30/11/2004
<b>Fantômes d'opéra</b>	3665860023	10,90	30/11/2004
<b>Une si rouge poussière</b>	3481650023	7,50	30/11/2004
<b>Une si rouge poussière</b>	3486460023	7,50	30/11/2004
<b>Les années cerises</b>	3481700023	9,00	30/11/2004
<b>Le voyageur de l'au-delà</b>	3481750023	6,90	30/11/2004
<b>L'Egypte</b>	3481960023	11,50	30/11/2004
<b>Aglaé en Inde</b>	3485910023	12,00	26/01/2005

<b>L'odyssée de la pierre de sang</b>	3484510023	6,90	18/01/2005
<b>Survivre au Kalahari</b>	3484690023	5,90	18/01/2005
<b>La mystérieuse bibliothécaire</b>	3484490023	4,80	18/01/2005
<b>Le coffre du marin</b>	3488760023	14,00	27/12/2004
<b>Le coffre du marin</b>	3745730023	14,00	27/12/2004
<b>Les chaussettes d'Oskar</b>	3488860023	12,00	10/12/2004
<b>Au coeur de l'Afrique</b>	3489070023	22,60	10/12/2004
<b>Mémoires d'une sale gosse</b>	3487330023	8,50	11/01/2005
<b>Histoires minute</b>	3487500023	5,50	18/01/2005
<b>Mon atlas, ma planète</b>	3488160023	22,71	21/01/2005
<b>Le pouvoir de la statuette</b>	3489530023	6,50	08/02/2005
<b>Homo sapiens</b>	3491100023	15,00	11/02/2005
<b>Homo sapiens</b>	3491110023	15,00	11/02/2005
<b>Homo sapiens</b>	3490140023	8,50	11/02/2005
<b>Homo sapiens</b>	3491140023	8,50	11/02/2005
<b>Homo sapiens</b>	3491150023	8,50	11/02/2005
<b>Dans l'univers des pharaons</b>	3490490023	16,00	11/02/2005
<b>Dans l'univers des pharaons</b>	3491390023	16,00	11/02/2005
<b>Dans l'univers des pharaons</b>	3491410023	16,00	11/02/2005
<b>Le Mékong</b>	3491380023	18,50	11/02/2005
<b>Chevaliers</b>	3678430023	23,00	18/02/2005
<b>Chevaliers</b>	3678440023	23,00	18/02/2005
<b>Magellan autour du monde</b>	3491930023	7,50	09/03/2005
<b>La vie d'un mousse au temps de</b>	3492080023	12,00	10/03/2005
<b>Au temps des grandes découvert</b>	3494170023	12,00	10/03/2005
<b>Chine</b>	3493560023	15,00	30/03/2005
<b>Qui a peur du loup ?</b>	3494950023	6,50	15/04/2005
<b>Dans le chat</b>	3496710023	6,50	27/04/2005
<b>Le Mississippi</b>	3499060023	18,50	18/05/2005
<b>Le Mississippi</b>	3499050023	18,50	18/05/2005
<b>Le Mississippi</b>	3499040023	18,50	18/05/2005
<b>Le Mississippi</b>	3499030023	18,50	18/05/2005
<b>Comme un coquelicot</b>	3497650023	10,90	15/04/2005
<b>Comme un coquelicot</b>	3735540023	10,90	15/04/2005
<b>Le clafoutchka</b>	3497060023	13,00	17/05/2005
<b>Le poisson de la chambre 11</b>	3641500023	6,60	01/06/2005
<b>Le poisson de la chambre 11</b>	3710560023	6,60	01/06/2005
<b>Bille de singe</b>	3499340023	11,50	08/06/2005
<b>Siti, enfant de Malaisie</b>	3642620023	7,00	04/07/2005
<b>Petite Berbère</b>	3640730023	7,00	07/06/2005
<b>Petite Berbère</b>	3652390023	7,00	07/06/2005
<b>Le dico des pirates et des cor</b>	3640720023	15,00	09/06/2005
<b>Petit Bouyei</b>	3642330023	7,00	05/07/2005
<b>Petit Bouyei</b>	3642320023	7,00	05/07/2005

L'ABC de Paris	3645270023	12,00	28/07/2005
L'ABC de Paris	3648950023	12,00	28/07/2005
Aujourd'hui au Sénégal	3647110023	12,90	27/07/2005
Aujourd'hui au Sénégal	3647120023	12,90	27/07/2005
Aujourd'hui en Chine	3647060023	12,90	27/07/2005
Houari pote beur et le voile d	3645800023	10,00	25/07/2005
J'ai suivi la ligne bleue	3643710023	7,00	27/07/2005
X comme Xad	3643700023	8,50	27/07/2005
X comme Xad	3646350023	8,50	27/07/2005
Il était une fois un garçon, u	3591810023	0,00	30/09/2005
Le désert raconté aux enfants	3657180023	12,00	28/09/2005
Le désert raconté aux enfants	3713000023	12,00	28/09/2005
Le désert raconté aux enfants	3713010023	12,00	28/09/2005
Le désert raconté aux enfants	3712980023	12,00	28/09/2005
Danger au palais	3649570023	6,50	03/10/2005
Les civilisations antiques	3657020023	0,00	06/10/2005
Les civilisations antiques	3657050023	0,00	06/10/2005
Des premiers hommes aux barbar	3657080023	15,00	06/10/2005
Le kimono blanc	3651890023	13,00	14/10/2005
Le kimono blanc	3651900023	13,00	14/10/2005
Crapounette à l'école	3653220023	4,90	19/10/2005
Nou l'impatient	3660210023	4,50	19/10/2005
Une histoire et un câlin !	3661000023	11,00	03/11/2005
Une histoire et un câlin !	4027320023	11,00	03/11/2005
Rois et reines de France	3654250023	14,00	29/12/2005
Rois et reines de France	3669120023	14,00	29/12/2005
Toc ! Toc ! Qui est là ?	3771940023	12,00	28/10/2005
Meihua, Shuilin et Dui vivent	3661530023	12,00	28/10/2005
Meihua, Shuilin et Dui vivent	3661500023	12,00	28/10/2005
Shubba, Jyoti et Bhagat vivent	3654740023	12,00	28/10/2005
Shubba, Jyoti et Bhagat vivent	3661600023	12,00	28/10/2005
Mon atlas, ma planète	3661780023	19,95	28/10/2005
Cahier d'écriture	3655560023	12,50	03/01/2006
Vol, envol	3656260023	8,50	27/10/2005
Binti, une enfance dans la tou	3678830023	5,50	20/12/2005
Binti, une enfance dans la tou	3678840023	5,50	20/12/2005
Mei Hua	3667500023	13,00	29/12/2005
Mei Hua	3664540023	13,00	29/12/2005
Yapa, le petit aborigène d'Aus	3667480023	13,00	29/12/2005
Egypte	3667120023	19,95	21/12/2005
Contes d'Indonésie	3675500023	15,00	20/12/2005
Le roi Carnaval et la vieille	3666600023	9,45	22/12/2005
Ho !	3674910023	12,00	20/12/2005
Cléopâtre	3664150023	10,00	28/12/2005



<b>Au sud de l'Afrique</b>	3671350023	16,95	20/12/2005
<b>Dégoûtant comme un éléphant</b>	3664910023	5,95	20/12/2005
<b>Le dico de la préhistoire</b>	3664480023	15,00	21/12/2005
<b>Le lieutenant souriant</b>	3673410023	7,50	19/01/2006
<b>On se reverra ?</b>	3673800023	13,00	25/01/2006
<b>Nouvelles histoires minute</b>	3673560023	5,50	24/01/2006
<b>Osolémio</b>	3674340023	14,00	22/02/2006
<b>Maître Thomas et les contreban</b>	3672220023	5,90	31/01/2006
<b>Prisonnière de la lune</b>	3673610023	8,50	15/02/2006
<b>Tagadirt el Bour</b>	3679580023	17,00	06/03/2006
<b>Nuit de mai</b>	3790450023	3,50	07/03/2006
<b>Joselito</b>	3658410023	3,50	07/03/2006
<b>La Boîte à soleil</b>	3658420023	3,50	07/03/2006
<b>Canif, chien zoulou</b>	3680410023	5,90	17/03/2006
<b>Comme un poisson dans l'eau !</b>	3762560023	14,00	20/03/2006
<b>Stanley tond la pelouse</b>	3682800023	10,50	20/03/2006
<b>Toutankhamon, l'incroyable déc</b>	3683560023	12,00	20/03/2006
<b>Toutankhamon, l'incroyable déc</b>	3683570023	12,00	20/03/2006
<b>Toutankhamon, l'incroyable déc</b>	3683580023	12,00	20/03/2006
<b>La femme panthère</b>	3689280023	4,50	06/06/2006
<b>Billy le Transi</b>	3689230023	10,00	24/04/2006
<b>Quand les grands jouaient à la</b>	3686110023	9,00	24/04/2006
<b>L'arbre de Capuliès</b>	3689160023	9,50	24/04/2006
<b>Anna, Kevin et Nomzipo vivent</b>	3688230023	12,00	31/05/2006
<b>Anna, Kevin et Nomzipo vivent</b>	3691090023	12,00	31/05/2006
<b>Anna, Kevin et Nomzipo vivent</b>	3691070023	12,00	31/05/2006
<b>Anna, Kevin et Nomzipo vivent</b>	3691050023	12,00	31/05/2006
<b>Joao, Flavia et Marcos vivent</b>	3691010023	12,00	31/05/2006
<b>Joao, Flavia et Marcos vivent</b>	3691000023	12,00	31/05/2006
<b>Joao, Flavia et Marcos vivent</b>	3690980023	12,00	31/05/2006
<b>Jeu de piste à Volubilis</b>	3692100023	14,90	29/05/2006
<b>Prisonnier des Vikings</b>	3695970023	16,00	07/06/2006
<b>Victor veut un animal</b>	3692640023	4,90	17/08/2006
<b>Murkmere</b>	3695810023	13,00	07/06/2006
<b>Entre les vagues</b>	3693650023	6,00	21/08/2006
<b>Petites histoires des noms de</b>	3698620023	9,95	09/06/2006
<b>Petites histoires des noms de</b>	3698710023	9,95	09/06/2006
<b>Bénarès</b>	3805180023	30,00	07/09/2006
<b>Les fleurs d'Alexandrie</b>	3702170023	6,00	01/08/2006
<b>Gisella et le pays d'avant</b>	3719590023	12,00	01/08/2006
<b>Gisella et le pays d'avant</b>	3719520023	12,00	01/08/2006
<b>Bébés à croquer</b>	3762080023	10,00	08/08/2006
<b>Cropetite</b>	3700320023	12,50	08/08/2006
<b>Madagascar, l'île rouge</b>	3704540023	11,00	10/08/2006

<b>Madagascar, l'île rouge</b>	3704530023	11,00	10/08/2006
<b>Un voyage en avion</b>	3700640023	6,90	08/08/2006
<b>Un voyage en avion</b>	3703820023	6,90	08/08/2006
<b>Un voyage en avion</b>	4215770023	6,90	08/08/2006
<b>Aujourd'hui au Brésil</b>	3700390023	12,90	09/08/2006
<b>Aujourd'hui en Inde</b>	3703700023	12,90	09/08/2006
<b>Le monde des pôles</b>	3704450023	22,60	16/08/2006
<b>Le monde des pôles</b>	3704430023	22,60	16/08/2006
<b>Le monde des pôles</b>	3704420023	22,60	16/08/2006
<b>Le monde des pôles</b>	3704410023	22,60	16/08/2006
<b>Le monde des pôles</b>	3700940023	22,60	16/08/2006
<b>Destination Paris</b>	3699080023	12,90	25/08/2006
<b>Chiens à croquer</b>	3700730023	10,00	30/08/2006
<b>Je ne trouve pas le sommeil</b>	3701090023	10,00	30/08/2006
<b>Le fil rouge</b>	3706690023	12,50	02/10/2006
<b>Atlas mondial des enfants</b>	3706820023	16,50	22/09/2006
<b>Le dico de l'archéologie</b>	3735690023	15,00	22/09/2006
<b>Le dico de l'archéologie</b>	3735700023	15,00	22/09/2006
<b>Le dico de l'archéologie</b>	3735710023	15,00	22/09/2006
<b>Le Grand Nord raconté aux enfa</b>	3707650023	13,00	26/09/2006
<b>Le Grand Nord raconté aux enfa</b>	3728850023	13,00	18/10/2006
<b>Le Grand Nord raconté aux enfa</b>	3728860023	13,00	18/10/2006
<b>Les trois petits cochons</b>	3720760023	12,00	26/10/2006
<b>L'histoire du monde</b>	3721460023	14,50	27/10/2006
<b>Bleu comme,,,</b>	3830200023	5,95	05/12/2006
<b>La Méditerranée</b>	3725450023	5,50	13/12/2006
<b>La Méditerranée</b>	3733640023	5,50	13/12/2006
<b>La Méditerranée</b>	3733650023	5,50	13/12/2006
<b>Les merveilles du monde racont</b>	3733090023	19,00	13/12/2006
<b>Les merveilles du monde racont</b>	3733100023	19,00	13/12/2006
<b>Les merveilles du monde racont</b>	3733120023	19,00	13/12/2006
<b>Ahmed, Dewi et Wayan vivent en</b>	3725280023	12,00	08/12/2006
<b>Ahmed, Dewi et Wayan vivent en</b>	3733340023	12,00	08/12/2006
<b>Ahmed, Dewi et Wayan vivent en</b>	3733330023	12,00	08/12/2006
<b>Sacha, Andreï et Turar vivent</b>	3733020023	12,00	08/12/2006
<b>La Chine, géant de demain</b>	3726030023	12,00	12/12/2006
<b>Les voyages de Jacques Cartier</b>	3732040023	12,50	15/12/2006
<b>Les explorateurs racontés par</b>	3731760023	19,90	14/12/2006
<b>Les explorateurs racontés par</b>	3731810023	19,90	14/12/2006
<b>La généalogie à petits pas</b>	3731590023	12,00	15/12/2006
<b>L'Egypte</b>	3732810023	12,90	14/12/2006
<b>L'Egypte</b>	3732820023	12,90	14/12/2006
<b>Pas d'école pour Fatoumata ?</b>	4019100023	4,90	02/10/2008
<b>Pas d'école pour Fatoumata ?</b>	4019090023	4,90	02/10/2008

Les Egyptiens	372500023	10,50	15/12/2006
Les Egyptiens	3732510023	10,50	15/12/2006
La porte d'Ambre	3728930023	15,95	05/01/2007
La porte d'Ambre	3728910023	15,95	05/01/2007
Peuples du monde	3728130023	19,95	09/01/2007
Peuples du monde	3729900023	19,95	09/01/2007
Peuples du monde	3729910023	19,95	09/01/2007
Peuples du monde	3729930023	19,95	09/01/2007
Germain, enfant de Madagascar	3730580023	7,00	05/01/2007
Germain, enfant de Madagascar	3730600023	7,00	05/01/2007
Germain, enfant de Madagascar	3730610023	7,00	05/01/2007
Zineb, enfant du Maroc	3730660023	7,00	05/01/2007
La sérénade d'Elena	3732490023	14,00	04/01/2007
2000 ans sous les mers	3731420023	15,00	02/02/2007
2000 ans sous les mers	3735520023	15,00	02/02/2007
Le messager du chevalier noir	3731010023	12,00	29/01/2007
Vacances en brousse	3731000023	5,90	29/01/2007
Au temps des pharaons	3737860023	15,50	04/05/2007
L'Egypte à petit pas	3737500023	12,50	22/03/2007
L'Egypte à petit pas	3741320023	12,50	22/03/2007
Le monde	3741820023	16,00	26/03/2007
Le monde	3741840023	16,00	26/03/2007
Le grain de riz	4599660023	2,90	
Le grain de riz	4599650023	2,90	
L'ogre gentleman	3728190023	2,90	27/02/2007
Darya, Reza et Kouros vivent e	3743960023	12,00	04/04/2007
Darya, Reza et Kouros vivent e	3743950023	12,00	04/04/2007
Les hippopotames vont-ils chez	3740870023	7,95	26/04/2007
Les yacks vont-ils chez le coi	3740860023	7,95	26/04/2007
Sous le soleil	3741220023	13,80	12/04/2007
Sous le soleil	3745120023	13,80	12/04/2007
Fille des crocodiles	3739300023	8,00	19/04/2007
Le sacre de l'homme	3746640023	8,50	04/05/2007
Le sacre de l'homme	3748640023	8,50	04/05/2007
Le sacre de l'homme	3748650023	8,50	04/05/2007
Le sacre de l'homme	3749610023	15,00	15/05/2007
Mes images du Japon	3749830023	13,00	09/05/2007
Mes images du Japon	3759300023	13,00	09/05/2007
Créatures insolites & stupéfia	3727900023	24,90	04/12/2007
Côte d'ivoire	3701780023	0,00	15/06/2007
Enfants de Dieu, enfants du di	3701470023	18,00	18/06/2007
Dix façons d'assassiner notre	3750230023	7,00	09/07/2007
J'ai le trac	3753030023	4,90	19/07/2007
L'archéologie à petits pas	3759390023	12,00	08/08/2007

<b>L'archéologie à petits pas</b>	3759370023	12,00	08/08/2007
<b>Aujourd'hui en Russie</b>	3759890023	12,90	09/08/2007
<b>Aujourd'hui en Russie</b>	3759860023	12,90	09/08/2007
<b>Sur les traces des explorateur</b>	4046300023	10,90	19/07/2007
<b>Sur les traces des explorateur</b>	4046290023	10,90	19/07/2007
<b>A la découverte des pyramides</b>	3763750023	8,50	27/09/2007
<b>A la découverte des pyramides</b>	3769680023	8,50	27/09/2007
<b>A la découverte des pyramides</b>	3769690023	8,50	27/09/2007
<b>L'atlas Gallimard jeunesse</b>	3764000023	19,50	08/10/2007
<b>L'atlas Gallimard jeunesse</b>	3769960023	19,50	08/10/2007
<b>Le cheval rebelle</b>	3763190023	6,70	26/09/2007
<b>La France</b>	3769630023	7,50	27/09/2007
<b>La France</b>	3769660023	7,50	27/09/2007
<b>Pirates et corsaires</b>	3769600023	7,50	27/09/2007
<b>Le singe et le crocodile</b>	3763770023	13,00	02/10/2007
<b>Un heureux événement</b>	3797120023	12,50	29/05/2008
<b>Un heureux événement</b>	3797140023	12,50	29/05/2008
<b>Le secret d'Horace</b>	3778780023	13,00	31/10/2007
<b>Le secret d'Horace</b>	3778830023	13,00	31/10/2007
<b>Le chat Moustache et ses amis</b>	3679220023	15,00	21/11/2007
<b>Ma langue de fer</b>	3785970023	5,00	12/12/2007
<b>Le facteur n'est pas passé</b>	3783970023	16,50	10/01/2008
<b>Kosâl et Moni</b>	3783950023	18,00	10/01/2008
<b>Les explorateurs</b>	3784170023	13,90	14/02/2008
<b>Le grand voyage de Marguerite</b>	3784050023	12,00	14/02/2008
<b>Mon père m'a donné un mari</b>	3786420023	11,00	14/02/2008
<b>Numéros de cirque</b>	3787060023	5,50	15/02/2008
<b>Miaou !</b>	3787070023	5,50	15/02/2008
<b>Ma maison en Corée</b>	3787160023	13,00	15/02/2008
<b>Ma maison en Corée</b>	3788510023	13,00	15/02/2008
<b>Dérapages en série</b>	3782400023	7,10	12/02/2008
<b>Blancheline</b>	3790420023	3,75	12/03/2008
<b>Quand Coulicoco dort</b>	3790460023	3,75	12/03/2008
<b>Crapounette et la tribu inconn</b>	3792380023	4,90	14/04/2008
<b>Catsou</b>	3799210023	15,00	15/05/2008
<b>L'homme qui voulait apprendre</b>	3796780023	15,00	14/05/2008
<b>L'homme qui voulait apprendre</b>	3796790023	15,00	14/05/2008
<b>L'homme qui voulait apprendre</b>	3796800023	15,00	14/05/2008
<b>Drôles de balades dans Paris</b>	4000020023	13,50	09/06/2008
<b>Drôles de balades dans Paris</b>	4002420023	13,50	09/06/2008
<b>Drôles de balades dans Paris</b>	4002400023	13,50	09/06/2008
<b>Miam, je vais te manger !</b>	4078510023	9,00	27/06/2008
<b>Papa</b>	4003200023	13,00	27/06/2008
<b>Papa</b>	4003170023	13,00	27/06/2008

<b>La beauté Louise</b>	4002060023	6,50	17/06/2008
<b>Case départ</b>	4005360023	9,90	17/06/2008
<b>Le chemin de l'exil</b>	4005530023	7,70	17/06/2008
<b>Parmi nous</b>	4001730023	5,80	17/06/2008
<b>L'Afrique</b>	4009490023	8,50	02/07/2008
<b>Aujourd'hui en Guadeloupe</b>	4006730023	12,90	03/07/2008
<b>Aujourd'hui en Guadeloupe</b>	4009810023	12,90	03/07/2008
<b>Au bord de la mer</b>	3687230023	2,00	31/07/2008
<b>Le manège</b>	3687170023	2,00	31/07/2008
<b>1968 dans le monde</b>	4011920023	12,00	11/09/2008
<b>1968 dans le monde</b>	4011910023	12,00	11/09/2008
<b>La rose de décembre</b>	4013610023	7,20	15/09/2008
<b>Le fantôme de l'apothicaire</b>	4013010023	4,80	15/09/2008
<b>Le printemps des dieux</b>	4013470023	5,18	15/09/2008
<b>Jacques Cartier à Hochelaga</b>	4014140023	10,00	30/09/2008
<b>Lili Souris au pays des couleu</b>	4014350023	10,90	29/09/2008
<b>La Préhistoire à petits pas</b>	4014220023	12,50	30/09/2008
<b>Le prince esclave</b>	4016660023	6,30	01/10/2008
<b>La course à la poule</b>	4016800023	10,00	03/10/2008
<b>Délivrance !</b>	4023800023	8,00	22/10/2008
<b>Grand-père et son secret</b>	4023890023	3,20	28/10/2008
<b>Le parfum d'Isis</b>	4024220023	6,30	28/10/2008
<b>Un petit quelque chose de diff</b>	4239450023	5,90	29/10/2008
<b>Aventuriers de l'extrême</b>	4028600023	12,90	23/10/2008
<b>Aventuriers de l'extrême</b>	4028590023	12,90	23/10/2008
<b>Les orangers de Tahiti</b>	4024480023	14,50	28/10/2008
<b>Ma famille puzzle</b>	4024720023	10,00	27/10/2008
<b>Les p'tits papiers</b>	4024710023	14,00	27/10/2008
<b>Aina, Lalatiana et Alisoa vive</b>	4030050023	12,00	03/11/2008
<b>Aina, Lalatiana et Alisoa vive</b>	4030040023	12,00	03/11/2008
<b>Persée et Méduse</b>	4025860023	10,90	27/10/2008
<b>La petite dent</b>	4025820023	11,00	27/10/2008
<b>Tinnkiri, Lachlan et Liang viv</b>	4030120023	12,00	31/10/2008
<b>Tinnkiri, Lachlan et Liang viv</b>	4030100023	12,00	31/10/2008
<b>Tinnkiri, Lachlan et Liang viv</b>	4030070023	12,00	31/10/2008
<b>L'île des oubliés</b>	4031290023	5,50	17/11/2008
<b>L'Europe, de l'Islande à la Mo</b>	4032770023	19,95	10/12/2008
<b>L'Europe, de l'Islande à la Mo</b>	4034840023	19,95	10/12/2008
<b>L'Europe, de l'Islande à la Mo</b>	4034860023	19,95	10/12/2008
<b>La carambole d'or</b>	4033720023	13,50	25/11/2008
<b>L'affaire Lerouge</b>	4036790023	6,00	
<b>L'entreprise</b>	4037760023	8,00	16/12/2008
<b>Envols d'enfance</b>	4037740023	18,00	11/12/2008
<b>Tom &amp; Lou</b>	4037220023	9,00	12/12/2008

<b>Explorateurs</b>	4038810023	17,00	15/12/2008
<b>Tiko et le vent d'hiver</b>	4038900023	5,90	
<b>Mia et le Migou</b>	4038110023	9,98	18/12/2008
<b>Lili</b>	4038490023	12,00	15/12/2008
<b>Atlas</b>	4045010023	22,80	
<b>Atlas</b>	4045030023	22,80	
<b>Atlas</b>	4040540023	22,80	
<b>L'oasis</b>	4046180023	18,00	
<b>Jack Flint et le secret de l'é</b>	4042680023	13,00	
<b>Merci, Petit Ours</b>	4042970023	12,00	
<b>Roulé le loup !</b>	4043010023	5,30	
<b>L'état du monde junior</b>	4046770023	22,00	
<b>L'âne révolté</b>	4045500023	16,90	
<b>Le monstre qui mangeait le noi</b>	4051470023	12,50	
<b>L'Egypte ancienne</b>	4049590023	14,50	
<b>L'Egypte ancienne</b>	4053260023	14,50	
<b>L'Egypte ancienne</b>	4053230023	14,50	
<b>L'Egypte ancienne</b>	4053220023	14,50	
<b>Guy-Noël, Victor et Flore vive</b>	4053620023	12,00	
<b>Guy-Noël, Victor et Flore vive</b>	4053660023	12,00	
<b>La parole de Fergus</b>	4048400023	12,50	
<b>Tashi et le génie</b>	4050900023	6,00	
<b>L'auteur a disparu</b>	4055050023	5,90	
<b>Le rêve de Miranda</b>	4054840023	14,00	
<b>Tashi et Baba Yaga</b>	4078710023	6,00	
<b>Tashi et Baba Yaga</b>	4078760023	6,00	
<b>Il était une fois la forêt</b>	4056130023	15,00	
<b>L'Egypte</b>	4056720023	13,50	
<b>L'Egypte</b>	4059280023	13,50	
<b>L'Egypte</b>	4059270023	13,50	
<b>Mes images du Sénégal</b>	4060050023	13,00	
<b>Incroyables savanturiers</b>	4063360023	12,90	
<b>Incroyables savanturiers</b>	4063350023	12,90	
<b>Incroyables savanturiers</b>	4063340023	12,90	
<b>Incroyables savanturiers</b>	4063330023	12,90	
<b>Incroyables savanturiers</b>	4063320023	12,90	
<b>Les grands personnages de notr</b>	4061330023	19,90	
<b>Les grands personnages de notr</b>	4063400023	19,90	
<b>Mon atlas Larousse des merveil</b>	4062220023	16,00	
<b>En une seconde</b>	4062710023	13,00	
<b>Rond et Ronron apprennent à pa</b>	4062090023	6,95	
<b>Rond et Ronron jouent à cache-</b>	4062060023	6,95	
<b>Tics olympiques</b>	4064980023	5,90	
<b>Birmanie</b>	4070630023	15,00	

<b>Hosni et le temple de Karnak e</b>	4070710023	15,00	
<b>Cameroun</b>	4070650023	15,00	
<b>Waniku, indienne warao du Vene</b>	4070780023	15,00	
<b>Les arènes de Nîmes</b>	4070960023	15,00	
<b>Les arènes de Nîmes</b>	4070970023	15,00	
<b>La maison de Sabah</b>	4071260023	15,00	
<b>Comores</b>	4070930023	15,00	
<b>Beptopoop, indien kayapo du Br</b>	4071200023	15,00	
<b>Beptopoop, indien kayapo du Br</b>	4071230023	15,00	
<b>L'Inde</b>	4071050023	15,00	
<b>Senhor Zé</b>	4071160023	15,00	
<b>Senhor Zé</b>	4071170023	15,00	
<b>Chepté</b>	4227870023	17,00	
<b>Chepté</b>	4227880023	17,00	
<b>Chepté</b>	4227890023	17,00	
<b>Bénarès</b>	4071420023	39,00	
<b>Kayodé</b>	4071690023	17,00	
<b>Morochos, une communauté indie</b>	4071720023	17,00	
<b>Morochos, une communauté indie</b>	4227760023	17,00	
<b>Morochos, une communauté indie</b>	4227770023	17,00	
<b>A bout de course</b>	4072890023	4,50	
<b>Le journal de Chloé Keller à N</b>	4073380023	10,40	
<b>L'hiver où j'ai grandi</b>	4073130023	7,50	
<b>M'sieur Victor</b>	4074010023	9,90	
<b>Abela</b>	4081370023	13,50	
<b>Tashi et les démons</b>	4074100023	6,00	
<b>Les peuples du monde</b>	4081860023	9,95	
<b>L'imagerie de la France</b>	4075840023	11,50	
<b>Le poussin et le chat</b>	4075170023	5,30	
<b>Je t'écris du pont</b>	4087580023	11,00	
<b>Je t'écris du pont</b>	4087570023	11,00	
<b>L'Afrique racontée aux enfants</b>	4086690023	14,00	
<b>Mes images du Brésil</b>	4085680023	13,00	
<b>L'Afrique</b>	4088420023	24,50	
<b>L'Afrique</b>	4090980023	24,50	
<b>L'Afrique</b>	4090970023	24,50	
<b>Les conquérants des mers</b>	4087940023	11,90	
<b>Les conquérants des mers</b>	4090560023	11,90	
<b>Bienvenue au Japon</b>	4091440023	16,00	
<b>Bienvenue au Japon</b>	4091430023	16,00	
<b>Bienvenue au Japon</b>	4091420023	16,00	
<b>Le monde en 100 merveilles</b>	4089220023	19,90	
<b>L'étrange Noël d'Emma</b>	4091590023	12,90	
<b>L'étrange Noël d'Emma</b>	4091580023	12,90	

Déméter et Perséphone	4091130023	19,00	
Le rire de Milo	4090000023	6,50	
Le livre maudit	4093630023	5,50	
16 ans et des poussières	4093720023	7,00	
Jolek, le conteur de lune	4093710023	8,50	
Malek, Youssef et Boussaïna vi	4098490023	12,00	
Malek, Youssef et Boussaïna vi	4098480023	12,00	
Miruna, Cosmin et Marius viven	4096340023	12,00	
Au pays des pommes d'argent	4097210023	18,00	
Le cueilleur de fraises	4171060023	17,00	05/03/2010
Chat-nouille	4201500023	11,00	
Les couleurs	4201240023	4,90	
Sur les traces de Marco Polo	4200710023	7,50	
La princesse Rosebonbon	4200810023	13,00	
Les lignemons	4176800023	19,00	21/04/2010
L'impératrice des Ethérés	4207230023	14,00	
Un ballon pour	4204920023	9,50	
L'atlas de l'Antiquité	4205410023	19,50	06/05/2010
L'atlas de l'Antiquité	4208360023	19,50	06/05/2010
Aujourd'hui au Maroc	4208420023	12,90	30/04/2010
Aujourd'hui au Maroc	4216640023	12,90	30/04/2010
Merveilleux Moyen âge	4206390023	24,50	10/05/2010
Petit Lapin blanc fait un spec	4077550023	2,10	
Léon, l'âne de Provence	4210680023	23,00	
Aujourd'hui l'Afrique	4213180023	19,50	31/05/2010
A l'eau Mariétou !	4212070023	13,00	
Iran	4215010023	15,00	16/06/2010
Les Etats-Unis	4214880023	15,00	16/06/2010
La Hongrie	4214970023	15,00	16/06/2010
La Hongrie	4214930023	15,00	16/06/2010
Bartolo et la pêche à la nivré	4214690023	15,00	17/06/2010
Brésil	4214810023	15,00	16/06/2010
Venezuela	4215210023	15,00	15/06/2010
Venezuela	4215170023	15,00	15/06/2010
Venezuela	4215160023	15,00	15/06/2010
Le Soudan	4214770023	15,00	16/06/2010
Deux cierges pour le diable	4219930023	15,00	
La mare aux têtards	4218200023	18,00	
Balade musicale dans la nature	4218460023	0,00	
Le petit monstre du matin	4218560023	11,50	
A toi la Grande-Bretagne !	4225970023	12,50	12/07/2010
A toi l'Espagne !	4219010023	12,50	13/07/2010
A toi l'Espagne !	4225960023	12,50	13/07/2010
La princesse de chiffon	4219450023	15,90	



Qui a mangé mon amie la chenil	4219510023	9,90	
Horrible géographie	4221770023	18,00	22/07/2010
Mon atlas junior	4221460023	16,00	03/08/2010
Mon atlas junior	4221450023	16,00	03/08/2010
Mon atlas junior	4221440023	16,00	03/08/2010
Mon atlas junior	4221430023	16,00	03/08/2010
Mathilde et les petits papiers	4239110023	7,50	
Zébulon le dragon	4238020023	12,00	
Le peuple d'en haut	4234810023	7,60	
Un été à la morgue	4234940023	13,90	
A toi l'Allemagne !	4240610023	12,50	23/11/2010
Le bonhomme de neige et les fé	4241020023	15,50	
Le dessous des cartes	4245430023	19,90	22/11/2010
Sans vérité	4241880023	11,20	
Odd et les géants de glace	4250330023	10,00	
Krotokus ler	4251130023	14,90	
Des milliers de jours	4250420023	9,90	
L'Amérique, du Canada au Parag	4250730023	24,50	28/12/2010
L'Amérique, du Canada au Parag	4250720023	24,50	28/12/2010
La petite boule blanche au pay	4247440023	9,90	
Julia, Néstor et Cesar vivent	4248050023	12,00	11/02/2011
Le Moyen âge	4248990023	13,90	23/02/2011
Les coeurs fêlés	4250050023	16,90	
Le petit livre de Londres	4250280023	7,00	18/02/2011
Doudou et moi	4253350023	12,90	
Londres	4331990023	11,90	03/05/2011
Londres !	4324400023	13,90	04/04/2011
Atlas de Crocolou	4258980023	14,50	19/04/2011
Atlas de Crocolou	4258960023	14,50	19/04/2011
Burkina Faso	4257800023	15,00	28/04/2011
Burkina Faso	4259630023	15,00	28/04/2011
Lyon	4259690023	15,00	22/04/2011
Lyon	4259660023	15,00	22/04/2011
A toi le Portugal !	4260210023	12,50	22/04/2011
A toi le Portugal !	4260190023	12,50	22/04/2011
A toi les Etats-Unis !	4260370023	12,50	22/04/2011
La sorcière est amoureuse	4258170023	9,90	
La sorcière est amoureuse	4260310023	9,90	
Petit-camion	4257440023	0,00	22/04/2011
Le rap de la Butte-aux-Cailles	4261610023	5,95	
Chez les ours !	4262280023	11,50	
Mya et le mot qu'on ne pouvait	4265260023	14,00	31/05/2011
On l'appelait Lulu, mon grand-	4263830023	14,00	
Les passagers du Sirocco, 1, L	4343040023	6,00	16/06/2011

<b>Toute seule loin de Samarcande</b>	4266250023	9,00	
<b>Le papa-maman</b>	4270890023	24,00	16/08/2011
<b>Chroniques de l'Université inv</b>	4271140023	12,50	
<b>L'Egypte antique</b>	4271270023	13,90	17/08/2011
<b>L'Egypte antique</b>	4271290023	13,90	17/08/2011
<b>La piraterie</b>	4271610023	13,50	16/08/2011
<b>Je veux vivre</b>	4272590023	7,00	
<b>A quoi ça sert ? L'histoire</b>	4273130023	6,90	18/08/2011
<b>A quoi ça sert ? L'histoire</b>	4273110023	6,90	18/08/2011
<b>A quoi ça sert ? L'histoire</b>	4273100023	6,90	18/08/2011
<b>Le dragon de glace</b>	4273600023	17,00	
<b>Copie parfaite</b>	4273820023	12,50	
<b>Le zoo des couleurs</b>	4376000023	16,00	
<b>Tour à tour sur un fil</b>	4375980023	17,00	
<b>Vroum ! Vroum !</b>	4376030023	14,00	
<b>Vroum ! Vroum !</b>	4379900023	14,00	
<b>Vroum ! Vroum !</b>	4379890023	14,00	
<b>Crapounette et Tête-en-Pierre</b>	4382060023	5,20	
<b>Les quatre saisons d'Antonio V</b>	4384640023	14,00	
<b>Luis et moi</b>	4388420023	11,90	
<b>Rats</b>	4391290023	17,90	
<b>Créatures</b>	4391100023	15,00	
<b>La boulangerie de la rue des d</b>	4598780023	12,50	
<b>Thomas et l'infini</b>	4390140023	5,10	
<b>Un ami en danger</b>	4393790023	14,00	
<b>L'épée du pouvoir</b>	4395560023	16,95	
<b>L'atlas Gallimard jeunesse</b>	4398470023	19,95	06/03/2012
<b>A toi l'Inde !</b>	4427900023	12,50	21/03/2012
<b>Hector et moi</b>	4429610023	9,50	
<b>Explore le Titanic</b>	4430330023	14,50	24/05/2012
<b>La falaise</b>	4437180023	6,60	
<b>La Chine et les Chinois</b>	4445410023	13,90	24/08/2012
<b>Un amour sur mesure</b>	4447380023	5,60	
<b>Le cadeau secret</b>	4446860023	11,00	
<b>Atlas de la France des enfants</b>	4503100023	18,50	15/10/2012
<b>Voyage dans les rêves</b>	4449750023	11,50	
<b>De quoi j'ai l'air ?</b>	5197580023	9,95	
<b>Comment j'ai piqué la petite a</b>	4505740023	13,90	
<b>La dernière lame</b>	4517300023	16,00	
<b>Le premier imagier des transpo</b>	4515260023	14,50	
<b>Le cas Jack Spark</b>	4523690023	22,90	
<b>Quand j'étais cagibi</b>	4582310023	7,00	
<b>Quand j'étais cagibi</b>	4582300023	7,00	
<b>Demain, je reviendrai</b>	4588070023	9,00	

<b>Je vous présente Gaston !</b>	4522810023	14,50	
<b>Les promenades de Lina à Casab</b>	4575340023	14,00	
<b>Petit Lapin blanc se déguise</b>	4846820023	2,00	
<b>Le passage du diable</b>	4900720023	17,50	
<b>Petit Lapin blanc et les oeufs</b>	4849860023	2,00	
<b>Mes bébés animaux</b>	4900070023	9,90	
<b>Passager clandestin</b>	4911390023	12,50	
<b>A cache-coeur</b>	4959730023	14,00	
<b>La loco qui tousse</b>	5024740023	0,00	
<b>Mes petits métiers</b>	5116980023	9,90	
<b>ABC</b>	5188950023	14,50	20/06/2016
<b>Les passagers du Sirocco</b>	5365060023	7,00	19/01/2018
<b>L'île au manoir</b>	5502820023	7,90	08/11/2018
<b>L'île au manoir</b>	5504710023	7,90	16/11/2018
<b>J'aime lire</b>	1760700023	0,00	16/03/2004
<b>Bibliothèque de Travail Second</b>	1762800023	0,00	10/03/2005
<b>Bibliothèque de Travail Junior</b>	1764410023	0,00	05/01/2006
<b>Je bouquine</b>	1768390023	0,00	27/10/2008
<b>Je bouquine</b>	1768400023	0,00	27/10/2008
<b>Je bouquine</b>	1768500023	0,00	24/11/2008
<b>J'aime lire</b>	1769240023	0,00	15/07/2009
<b>J'aime lire</b>	1769230023	0,00	15/07/2009
<b>Je bouquine</b>	1769290023	0,00	25/08/2009
<b>Je bouquine</b>	1769300023	0,00	25/08/2009
<b>Je bouquine</b>	1769860023	0,00	25/01/2010
<b>Je bouquine</b>	1704170023	0,00	01/10/2010
<b>Je bouquine</b>	1704380023	0,00	29/11/2010
<b>Je bouquine</b>	1704350023	0,00	29/11/2010
<b>Le derviche et le marchand</b>	3417130023	6,86	21/04/1999
<b>La famille s'agrandit</b>	3365390023	7,01	08/03/2000
<b>Les nouveaux malheurs de Sophi</b>	3244710023	8,50	14/02/2002
<b>Vendredi, Gaspard dans la nuit</b>	3275920023	7,60	03/06/2002
<b>Imbécile heureux</b>	3444800023	6,50	14/01/2003
<b>Comme le pas d'un fantôme</b>	3346220023	8,50	
<b>Les grosses lettres</b>	3368300023	7,00	
<b>Les grosses lettres</b>	3444990023	7,00	25/08/2003
<b>Dimanche, Gaspard s'amuse</b>	3409860023	7,50	18/08/2003
<b>Opération corbeau</b>	3407710023	7,00	02/09/2003
<b>A toi de lire, Sarie !</b>	3413900023	12,50	12/11/2003
<b>Aïninak</b>	3437350023	5,80	30/12/2003
<b>Les captifs du nid d'aigle</b>	3456660023	10,00	23/04/2004
<b>Survivre avec les loups</b>	3463950023	5,00	04/06/2004
<b>Retour en Afrique</b>	3478660023	7,00	19/08/2004
<b>Retour en Afrique</b>	3478670023	7,00	19/08/2004

<b>Crimes glacés</b>	3478100023	15,00	04/10/2004
<b>L'anniversaire de William</b>	3484450023	5,20	18/01/2005
<b>Joyeux anniversaire !</b>	3497660023	4,90	15/04/2005
<b>La lucarne</b>	3495000023	8,00	15/04/2005
<b>Le chevalier Têtenlère</b>	3646260023	5,50	27/07/2005
<b>Le chevalier Têtenlère</b>	3646270023	5,50	27/07/2005
<b>Sang-froid en Sibérie</b>	3649820023	5,50	27/09/2005
<b>Sang-froid en Sibérie</b>	3656440023	5,50	27/09/2005
<b>Sang-froid en Sibérie</b>	3656430023	5,50	27/09/2005
<b>Lili Graffiti est verte de jal</b>	3649730023	5,70	05/10/2005
<b>Lili Graffiti est verte de jal</b>	3671870023	5,70	05/10/2005
<b>Lili Graffiti fait du manège</b>	3671880023	5,20	05/10/2005
<b>Le mystère Malala</b>	3653240023	6,50	19/10/2005
<b>Avant qu'il soit trop tard</b>	3653560023	7,30	19/10/2005
<b>Avant qu'il soit trop tard</b>	3660240023	7,30	19/10/2005
<b>Avant qu'il soit trop tard</b>	3884270023	7,30	19/10/2005
<b>J'ai pas peur du loup !</b>	3653900023	12,00	28/10/2005
<b>Matilda Bone</b>	3685670023	11,00	20/04/2006
<b>Matilda Bone</b>	3685680023	11,00	20/04/2006
<b>Déguisés en rien</b>	3686780023	6,00	26/04/2006
<b>La marque de Lucifer</b>	3693360023	6,00	22/08/2006
<b>Frères de guerre</b>	3699200023	5,00	24/08/2006
<b>Quel désordre, Lili Graffiti !</b>	3714430023	5,00	07/11/2006
<b>La fille aux yeux noirs</b>	3726600023	5,90	29/01/2007
<b>L'elfe du Grand Nord</b>	3735150023	13,50	19/02/2007
<b>Le grizzli</b>	3848900023	5,60	06/04/2007
<b>Bienvenue rue Zanzibar</b>	3738610023	13,00	21/03/2007
<b>Remember</b>	4149230023	13,50	18/11/2009
<b>La rebelle</b>	3758970023	9,00	09/08/2007
<b>Velours</b>	3764650023	15,00	15/10/2007
<b>Les mots, ça m'est égal</b>	3772350023	8,00	05/11/2007
<b>La nouvelle virilité</b>	3906630023	9,95	13/02/2008
<b>Les pieds dans le plat</b>	4006050023	8,50	16/07/2008
<b>La croix des pauvres</b>	4023950023	5,00	28/10/2008
<b>Ce cahier est pour toi</b>	4031410023	7,50	04/12/2008
<b>Le festin de Noël</b>	4032840023	11,00	20/11/2008
<b>Tes petits camarades</b>	4037090023	5,00	
<b>Oeil-brusque</b>	4050370023	12,00	
<b>Moskito</b>	4070280023	13,50	
<b>Moskito</b>	4070270023	13,50	
<b>Le jeu du masque d'or</b>	4064860023	6,60	
<b>Pour tout l'or du monde</b>	4073990023	10,90	
<b>Pour tout l'or du monde</b>	4081240023	10,90	
<b>Le fils du chevalier Têtenlère</b>	4089880023	5,50	

<b>Je suis le chapeau</b>	4097290023	12,50	
<b>Cookie, le chaton têtù</b>	4099470023	4,50	
<b>Méfie-toi des parcs d'attracti</b>	4204040023	7,50	
<b>La fille du chevalier Têtenlèr</b>	4241840023	5,50	
<b>La fille du chevalier Têtenlèr</b>	4243440023	5,50	
<b>La bataille de Thor</b>	4261290023	6,10	
<b>Le dernier orang-outan</b>	4272920023	5,00	
<b>Le premier chien</b>	4391140023	5,50	
<b>Narco business</b>	4492060023	11,99	04/10/2012
<b>Clara et la robe de ses rêves</b>	4896640023	4,15	20/05/2014
<b>L'Arbre aux étoiles</b>	2843110023	0,00	26/02/1998
<b>L'ogre, le loup, la petite fil</b>	3016300023	11,43	22/12/1999
<b>Pépita n'aime plus le pain dur</b>	4446980023	11,50	
<b>Les trois loups</b>	3416920023	12,50	30/04/2002
<b>Machin chouette</b>	3444850023	12,00	09/01/2003
<b>Ours à roulettes</b>	3405380023	10,00	22/08/2003
<b>Bidou</b>	3414850023	12,00	12/11/2003
<b>Quamar et Latifa</b>	3415050023	15,00	14/01/2004
<b>Visite de Petite Mort</b>	3460800023	11,00	23/04/2004
<b>Tu parles, Charles !</b>	3476920023	6,00	07/06/2004
<b>Tu parles, Charles !</b>	3476940023	6,00	07/06/2004
<b>Je veux être une maman tout de</b>	3470170023	5,50	20/10/2004
<b>Promesse d'ogre</b>	3471470023	9,90	13/08/2004
<b>Promesse d'ogre</b>	3475230023	9,90	13/08/2004
<b>L'enfant du zoo</b>	3483360023	10,50	01/10/2004
<b>Pourquoi ?</b>	3483120023	10,00	08/12/2004
<b>Raconte-moi la mer</b>	3483040023	14,00	03/12/2004
<b>Zigomar n'aime pas du tout les</b>	3490750023	11,90	07/03/2005
<b>Joyeux anniversaire !</b>	3497670023	4,90	15/04/2005
<b>Les nouvelles ailes</b>	3646640023	10,50	03/06/2005
<b>Rentrée sur Galata</b>	3653180023	4,90	19/10/2005
<b>Petit brouillard</b>	3653870023	12,00	27/10/2005
<b>Petit brouillard</b>	3710180023	12,00	27/10/2005
<b>Dis-moi</b>	4185830023	18,00	03/11/2005
<b>Mademoiselle Sauve-qui-peut</b>	3657540023	12,20	21/11/2005
<b>Anders au coeur de la terre</b>	3665390023	5,90	23/12/2005
<b>A la bibliothèque avec Mimi</b>	3663620023	10,90	05/12/2005
<b>Lune de sang</b>	3663360023	13,00	29/11/2005
<b>Lowlife</b>	3588620023	16,00	14/12/2005
<b>Pendant la guerre de Cent ans</b>	3672240023	7,95	04/01/2006
<b>Les sanglots longs des violons</b>	3677880023	4,90	25/01/2006
<b>Une maison pour trois cochons</b>	3687520023	11,00	01/06/2006
<b>Bonne nuit Mimi</b>	3716790023	9,90	08/11/2006
<b>Kynut contre la montagne Morse</b>	3723530023	4,90	27/11/2006

<b>L'ami sauvage</b>	3726610023	4,90	29/01/2007
<b>Mon plus beau cadeau, c'est to</b>	3735910023	10,50	19/02/2007
<b>Les sanglots longs des violons</b>	3848550023	7,95	12/04/2007
<b>L'écho des cavernes ou Comment</b>	3746370023	10,50	15/05/2007
<b>Paon fait du boucan</b>	3747450023	12,95	15/05/2007
<b>Waouw, petit navire !</b>	3747580023	15,00	15/05/2007
<b>Mimi va à l'hôpital</b>	3763480023	10,90	02/10/2007
<b>Mimi va à l'hôpital</b>	3769250023	10,90	02/10/2007
<b>Divine Albertine</b>	3773340023	12,50	26/10/2007
<b>Divine Albertine</b>	4421900023	12,50	02/10/2008
<b>Divine Albertine</b>	4018220023	12,50	02/10/2008
<b>Paddy-joe et le monstre marin</b>	3784900023	14,99	12/02/2008
<b>Mimi va dormir</b>	3788590023	12,96	12/03/2008
<b>Vieux frère de petit balai</b>	3790440023	3,75	12/03/2008
<b>T'choupi aime maman</b>	4001200023	5,00	09/06/2008
<b>Ticou dans le bec de rouge-gor</b>	4006870023	5,95	02/07/2008
<b>Les antifables</b>	4227070023	16,90	23/10/2008
<b>Mort pour rien ?</b>	4031520023	8,95	04/12/2008
<b>Le festin de Noël</b>	4035020023	11,00	20/11/2008
<b>Nous, les loups</b>	4045320023	14,00	
<b>Porté disparu !</b>	4055300023	8,95	
<b>Porté disparu !</b>	4060380023	8,95	
<b>Porté disparu !</b>	4060370023	8,95	
<b>T'choupi aime papi</b>	4066590023	5,00	
<b>Je suis là maman</b>	4213190023	18,00	14/06/2010
<b>Du rififi au Pont du Gard</b>	4241710023	7,95	
<b>Petite nuit</b>	4245580023	16,90	
<b>Plouf !</b>	4249210023	11,89	
<b>Vive Noël !</b>	4387750023	6,86	
<b>Sous la vague avec Hokusai</b>	4395610023	9,95	
<b>Sept millions de scarabées</b>	4446330023	15,00	
<b>36, rue Amelot</b>	4575790023	9,95	
<b>36, rue Amelot</b>	4577980023	9,95	
<b>36, rue Amelot</b>	4577990023	9,95	
<b>L'abécédaire de T'choupi</b>	4900280023	11,90	
<b>Mon petit lapin</b>	4906610023	9,95	
<b>La coccinelle et le caméléon</b>	4912770023	11,00	
<b>Trop peur !</b>	5109500023	13,50	
<b>Le lac des damnés</b>	5241100023	12,90	15/12/2016
<b>Je bouquine</b>	1762160023	0,00	22/11/2004
<b>Je bouquine</b>	1769790023	0,00	13/01/2010
<b>Je bouquine</b>	1769800023	0,00	13/01/2010
<b>Je bouquine</b>	1703960023	0,00	02/08/2010
<b>Bobby</b>	2663420023	10,67	26/02/1998

<b>La Fête aux 100 maléfices</b>	3034490023	6,07	15/03/2000
<b>Le Noël de Salsifi</b>	2909260023	12,50	04/11/1998
<b>Le géranium sur la fenêtre vie</b>	2917780023	12,04	11/12/1998
<b>Le docteur, j'en ai peur!</b>	3186160023	7,47	01/06/1999
<b>Sons dessus dessous</b>	2978110023	9,91	09/09/1999
<b>Salsifi sauve-toi vite !</b>	3009550023	12,04	09/12/1999
<b>Les maîtres du labyrinthe</b>	3022370023	10,98	26/01/2000
<b>Ce que fait le vieux est bien</b>	3709170023	3,51	26/04/2001
<b>Sacha a rendez-vous avec Esthe</b>	3214870023	10,50	18/12/2001
<b>Le croquecadeau</b>	3201010023	10,00	10/12/2001
<b>C'est ta faute !</b>	3327720023	10,50	31/12/2002
<b>Une ombre en cavale</b>	3407460023	7,10	18/08/2003
<b>Par ici, la rentrée !</b>	3424580023	12,00	20/10/2003
<b>Le plus beau dessin du monde</b>	3381450023	11,50	20/11/2003
<b>Taches d'encre et de sang</b>	3423710023	20,00	21/11/2003
<b>Les gitans partent toujours de</b>	3429370023	9,00	18/12/2003
<b>Les gitans partent toujours de</b>	3429380023	9,00	18/12/2003
<b>Ma vie de chat</b>	3008600023	19,06	02/02/2004
<b>Brouille de grenouilles</b>	3452130023	11,95	05/04/2004
<b>Le fantôme du bateau atelier</b>	3464410023	0,00	07/06/2004
<b>J'enlève ma robe !</b>	3470200023	6,50	31/08/2004
<b>Mon Gugus à moi</b>	3479540023	8,00	14/10/2004
<b>Chorizo</b>	3478030023	10,00	04/10/2004
<b>Je vous e-mail d'Afrique</b>	3488680023	7,50	09/12/2004
<b>C'est ma vie, c'est la tienne</b>	3493330023	20,00	01/04/2005
<b>La colline au serpent</b>	3493380023	15,00	04/04/2005
<b>La colombe de Gaza</b>	3495180023	6,00	15/04/2005
<b>A cheval dans la steppe</b>	3677040023	5,90	15/04/2005
<b>La poule aux trésors</b>	3497190023	14,00	18/05/2005
<b>Dans un bois très très sombre</b>	3568900023	10,50	25/04/2005
<b>Le jour où les moutons décidèr</b>	3496170023	12,00	27/04/2005
<b>Ras-le-bol !</b>	3499490023	7,40	09/06/2005
<b>La Charme</b>	3499430023	101,00	31/05/2005
<b>Ce qui arriva à monsieur et ma</b>	3499950023	16,00	05/07/2005
<b>Les héritiers de Mantefaulé</b>	3649970023	7,30	06/10/2005
<b>Un cheval capricieux</b>	3600080023	4,50	22/12/2005
<b>Asami le nageur</b>	3668340023	8,00	29/11/2005
<b>Asami le nageur</b>	3668320023	8,00	29/11/2005
<b>Asami le nageur</b>	3713680023	8,00	29/11/2005
<b>Pour de rire</b>	3677440023	9,50	01/02/2006
<b>La guerre des plaines bleues</b>	3680150023	4,50	08/03/2006
<b>"Catarineta"</b>	3682340023	15,00	23/03/2006
<b>Imaginer</b>	3761800023	12,50	07/06/2006
<b>Un trésor dans la Tamise</b>	3710980023	4,50	20/10/2006

<b>11 récits des châteaux de la L</b>	3722630023	5,00	23/10/2006
<b>11 récits des châteaux de la L</b>	3722650023	5,00	23/10/2006
<b>Terminus</b>	3724050023	14,00	11/01/2007
<b>Coucou Miffy !</b>	3738660023	4,95	04/05/2007
<b>L'étincelle</b>	3748020023	8,00	04/05/2007
<b>Le bateau pirate</b>	3746580023	12,50	04/05/2007
<b>Je veux une maman-robot</b>	3749710023	14,90	09/05/2007
<b>Lili note</b>	3701850023	15,00	15/06/2007
<b>Cendrillon</b>	3750670023	13,95	09/07/2007
<b>Un amour à la gomme</b>	4054180023	11,90	10/10/2007
<b>Y a quelque chose qui cloche !</b>	3771010023	14,00	15/10/2007
<b>Dans la tanière du Yeti</b>	3772030023	4,50	17/10/2007
<b>A l'assaut des ténèbres</b>	3915050023	7,00	17/01/2008
<b>Bienvenue à Goma</b>	4002240023	10,00	17/06/2008
<b>Petits et grands mystères des</b>	4005460023	5,20	08/08/2008
<b>La mer</b>	4006990023	8,50	03/07/2008
<b>1, 2, 3 en haut en bas</b>	4028010023	8,00	29/09/2008
<b>Barjo</b>	4037050023	12,50	
<b>Barjo</b>	4039110023	12,50	
<b>Q-R comme</b>	4037630023	9,90	12/12/2008
<b>Simon et chasseur de dragons</b>	4038800023	0,00	19/12/2008
<b>Ma demi petite soeur</b>	4038440023	13,00	19/12/2008
<b>Le songe</b>	4042880023	12,00	
<b>Monsieur Renard</b>	4050390023	14,95	
<b>Comment les animaux endorment</b>	4049320023	12,00	
<b>Découvrir les sciences à Paris</b>	4114310023	6,00	05/06/2009
<b>Le grand coup de pied au Q</b>	4062190023	6,90	
<b>histoires de tous les jours</b>	4083810023	12,90	
<b>C'est un secret !</b>	4096180023	15,00	
<b>C'est un secret !</b>	4231540023	15,00	
<b>Un chaton à la mer !</b>	4205240023	12,50	
<b>1001 nuits insolites</b>	4195780023	19,90	14/06/2010
<b>Un concours à New York</b>	4198210023	29,00	25/06/2010
<b>Les cinq bonheurs de la chauve</b>	4219740023	10,00	
<b>Le journal de Carrie</b>	4219600023	18,00	
<b>Letiko</b>	4216100023	0,00	
<b>La fine fine femme</b>	4289870023	12,50	11/10/2010
<b>Les exoterriens</b>	4238820023	8,50	
<b>L'héritage des Darcer</b>	4247040023	15,00	
<b>Dix petits garnements</b>	4247350023	14,90	
<b>Vol à Versailles</b>	4274830023	4,95	
<b>Vol à Versailles</b>	4380920023	4,95	
<b>Les trois petits cochons</b>	4393350023	9,95	
<b>Le fantôme du Rialto</b>	4399370023	7,95	



Petite boîte jaune	4399150023	13,95	
Le petit Lord Fauntleroy	4396970023	6,10	
La boîte à souvenirs	4428150023	14,00	
A l'assaut de la Bastille	4432220023	5,00	
Les secrets d'une voleuse	4435000023	7,30	
Les secrets d'une voleuse	4436210023	7,30	
Terribles Vikings	4448610023	5,00	
Le trésor du pirate	4448650023	5,00	
Prophéties en Grèce	4448660023	5,00	
Cache-cache	4506310023	25,00	
Exposé grandeur nature	4561680023	5,95	
Barri et les petites bêtes du	5033260023	9,99	
Les moustaches de Monsieur Pis	5172790023	7,50	09/09/2016
Toc-toc !	5364230023	14,95	19/12/2017
Une faim de loup	5510700023	13,90	11/12/2018
Bonne nuit petit panda !	5517050023	8,40	20/03/2019
Je bouquine	1764660023	0,00	23/02/2006
Je bouquine	1769200023	0,00	30/06/2009
Je bouquine	1704480023	0,00	04/01/2011
Clown	2663430023	11,89	26/02/1998
Petit ours brun et le téléphone	2824820023	1,83	26/02/1998
L'Oasis du Père Noël	2301120023	13,57	26/02/1998
Drôles d'oiseaux	2665180023	7,47	26/02/1998
Une Grande, grande girafe	2540590023	0,00	26/02/1998
La maison de Peter	2619990023	12,04	26/02/1998
Mimi perd sa place	3710300023	9,91	26/02/1998
L'or	2674820023	9,91	26/02/1998
L'ami Séraphin	2516880023	22,87	26/02/1998
Le rêveur de bicyclette	2898220023	10,98	05/10/1998
Le loup et la mésange	3490860023	9,45	03/01/2000
Les bouffons des Rois mages	3106390023	18,14	22/11/2000
Une journée sportive	2665210023	0,00	26/02/1998
Maman, pourquoi tu m'aimes ?	3476390023	8,99	17/08/1999
1, 2, 3, soleil !	3044680023	8,99	12/04/2000
Charles	3096130023	78,00	10/11/2000
Chat	3125290023	7,93	12/01/2001
Grand-mère Sucre, grand-père C	3419350023	49,50	23/10/2003
Boucle d'Or et les trois ours	3420640023	89,00	03/05/2001
L'Etrange creature bleue	2625610023	0,00	26/02/1998
Quelle heure est-il, Olaf ?	3203650023	10,98	18/10/2001
Ours	3204730023	7,93	24/10/2001
Poulette et Gros Chat	3201640023	7,55	30/11/2001
L'école du cirque	3940210023	97,08	30/11/2001
Debout jusqu'au bout !	3312570023	4,88	09/01/2002

<b>La princesse des oiseaux</b>	3410610023	11,90	18/08/2003
<b>Salle des pas perdus</b>	3413210023	7,50	03/10/2003
<b>L'éveil du dragon</b>	3380570023	80,00	
<b>Sauve-toi Elie !</b>	3431670023	18,00	31/12/2003
<b>Une île au soleil</b>	3745780023	10,90	08/12/2003
<b>L'Infante de Vélasquez</b>	3428400023	9,00	24/11/2003
<b>L'Infante de Vélasquez</b>	3428410023	9,00	24/11/2003
<b>Les mines de Lang-Dulun</b>	3423690023	12,00	21/11/2003
<b>L'histoire de monsieur</b>	3436760023	15,00	31/12/2003
<b>Un piège pour Iphigénie</b>	3425910023	5,00	11/12/2003
<b>Molly Moon et le livre magique</b>	3429790023	15,00	18/12/2003
<b>Le tatoueur de ciel</b>	3440400023	13,50	31/12/2003
<b>Qui frappe à la porte la nuit</b>	3434700023	12,00	02/01/2004
<b>Qui frappe à la porte la nuit</b>	3439730023	12,00	02/01/2004
<b>Pas facile d'être un hamster !</b>	3446710023	4,50	12/01/2004
<b>Le fil à retordre</b>	3444510023	7,32	26/02/2004
<b>Violette et la Mère Noël</b>	3455610023	6,50	24/03/2004
<b>L'oeuf de cristal</b>	3450490023	5,80	24/03/2004
<b>Qui a volé la camionnette d'Ah</b>	3451040023	13,50	05/04/2004
<b>Qui a volé la camionnette d'Ah</b>	3453240023	13,50	05/04/2004
<b>Marie est partie</b>	3454900023	8,00	31/03/2004
<b>Un loup dans le potager</b>	3452080023	0,00	07/04/2004
<b>Lily-Rose au pays des mangas</b>	3456480023	6,00	22/04/2004
<b>Boucle d'Or et les sept ours n</b>	3459980023	9,00	10/05/2004
<b>Faits d'hiver</b>	3466190023	8,00	25/05/2004
<b>Temps d'orage pour Oreste</b>	3466060023	5,00	03/06/2004
<b>Chacun dans son lit !</b>	4027260023	11,50	19/10/2004
<b>Petit Ours Brun va à la piscin</b>	3471000023	2,00	10/11/2004
<b>Par une nuit noire</b>	3471970023	4,50	05/08/2004
<b>Par une nuit noire</b>	3471980023	4,50	05/08/2004
<b>Le gardien des créatures</b>	3477770023	12,00	06/10/2004
<b>La princetta et le capitaine</b>	3477740023	15,90	11/10/2004
<b>Beurk !</b>	3490680023	13,00	21/10/2004
<b>Les garçons de l'été</b>	3481360023	20,00	30/11/2004
<b>La tornade de Brégoulou</b>	3485650023	11,50	10/02/2005
<b>La princesse sans mémoire</b>	3484620023	13,00	18/01/2005
<b>Le loup magicien</b>	3490540023	0,00	07/03/2005
<b>La tribu</b>	3491670023	11,90	08/03/2005
<b>Le mal en patience</b>	3495270023	7,50	15/04/2005
<b>Mon ami l'oiseau</b>	3496110023	10,50	15/04/2005
<b>La Charme</b>	3641570023	101,00	31/05/2005
<b>La dernière colère de Sarabuga</b>	3641890023	16,00	03/06/2005
<b>La dernière colère de Sarabuga</b>	3651870023	16,00	03/06/2005
<b>Le livre des cris</b>	4093900023	12,00	28/07/2005

La boîte à loup	3644830023	9,00	10/10/2005
Le livre de l'été	3645560023	13,90	28/09/2005
Un roi, une princesse et une p	3669080023	11,90	27/10/2005
Un roi, une princesse et une p	3669070023	11,90	27/10/2005
Un loup dans le potager	3664530023	0,00	03/01/2006
Le gladiateur aux 100 combats	3674390023	9,00	13/02/2006
Petite brouette de survie	3679310023	11,80	06/03/2006
Qui est Laurette ?	3682080023	5,35	23/03/2006
Martin de Marseille	3680530023	7,00	20/03/2006
Princesse en danger	3699580023	6,30	25/08/2006
Le coeur dans la poche	3707670023	11,00	22/09/2006
La mer selon Lila	3745860023	11,00	29/01/2007
Le bain	3732140023	12,50	15/12/2006
Le bain	3761120023	12,50	15/12/2006
La princetta et le capitaine	3731040023	6,20	29/01/2007
Le château noir	3842670023	5,50	16/02/2007
La guerre de Robert	3742780023	6,50	27/03/2007
L'étincelle	3748000023	8,00	04/05/2007
Ta photo dans le journal	3754760023	12,00	18/06/2007
Henri IV	3750210023	8,50	09/07/2007
Dans les pas Guillaume le Conq	3751180023	12,50	05/07/2007
Dans les pas Guillaume le Conq	3755520023	12,50	05/07/2007
Dans les pas Guillaume le Conq	3755530023	12,50	05/07/2007
Trolls de dents	3756630023	14,00	04/07/2007
L'alphabet contrasté	4054560023	15,00	03/07/2007
L'alphabet contrasté	4054570023	15,00	03/07/2007
Le pigeon qui voulait voyager	3764930023	14,00	15/10/2007
Un endroit pour vivre	3780480023	7,80	20/11/2007
Un endroit pour vivre	3780490023	7,80	20/11/2007
Chez moi	3781630023	12,00	06/12/2007
Tifortou & Touforti	3783160023	14,00	11/01/2008
Tifortou & Touforti	4045910023	14,00	11/01/2008
Une histoire de Joshua et Juli	3784290023	10,00	30/01/2008
Le sens de l'amour	4008890023	11,00	21/07/2008
Y a-t-il un bal dans la balein	3787110023	7,50	15/02/2008
Reg et le secret onirique	3768470023	12,80	12/02/2008
Pauvre Verdurette	3768730023	11,00	22/02/2008
Le rêve de Sam	4001930023	8,50	17/06/2008
Petite fleur, grand ours	4015900023	8,00	29/09/2008
Petite fleur, grand ours	4073700023	8,00	29/09/2008
Jade	4023840023	12,00	27/10/2008
Chercheur d'étoiles	4024130023	13,50	24/10/2008
Roger poussin	4034680023	13,50	20/11/2008
Marion du Faouët ou La révolte	4042710023	9,95	

<b>Marion du Faouët ou La révolte</b>	4043780023	9,95	
<b>Marion du Faouët ou La révolte</b>	4043770023	9,95	
<b>Bien fait pour le diable !</b>	4046080023	16,00	
<b>C'est ma santé !</b>	4050730023	13,00	
<b>Dans la serre je serre un cerf</b>	4049220023	12,00	
<b>Les signatures du hasard</b>	4060450023	8,50	
<b>Chamalo découvre la musique</b>	4057120023	8,00	
<b>Chamalo est content, pas conte</b>	4057080023	8,00	
<b>Mais où est la maison des trois</b>	4065620023	10,50	
<b>La demoiselle et le troubadour</b>	4074570023	6,30	
<b>Louise Michel</b>	4083240023	8,95	
<b>Le poids d'un rêve</b>	4083180023	9,95	
<b>Les 100 duels de Lancelot</b>	4088630023	12,00	
<b>Les âmes croisées</b>	4204140023	16,00	
<b>Les âmes croisées</b>	4207170023	16,00	
<b>Tous les jeux</b>	4204850023	10,50	
<b>Le championnat aux 100 catcheu</b>	4205500023	9,95	
<b>Soslan le lumineux</b>	4210550023	14,00	
<b>Animaux</b>	4213280023	13,50	
<b>Un mouton au pays des cochons</b>	4212610023	12,50	
<b>50 surprises au pays des contes</b>	4211420023	9,95	
<b>Triste princesse</b>	4215360023	14,00	15/06/2010
<b>Petit Ours brun se réveille tôt</b>	4218290023	2,00	
<b>Chamalo découvre les animaux d</b>	4221740023	8,00	
<b>Ils ne sont pas comme nous</b>	4222180023	13,50	
<b>Les vampires du Brionnais</b>	4277700023	8,90	27/07/2010
<b>Rouge</b>	4228200023	18,00	
<b>Cette nuit, Soledad</b>	4241790023	7,30	
<b>Cette nuit, Soledad</b>	4243370023	7,30	
<b>Moussa le silencieux</b>	4252460023	13,50	14/02/2011
<b>D'or que landes ou L'étrange a</b>	4250220023	14,90	
<b>Promise</b>	4261280023	18,00	
<b>Lame de corsaire</b>	4261340023	13,50	
<b>Coucou caché couleurs</b>	4262910023	13,00	
<b>C'est au pied de la falaise qu</b>	4262690023	15,00	
<b>Chasses olympiques</b>	4273500023	13,50	
<b>Le temps du goulag</b>	4274910023	9,95	
<b>Les petits papiers de Mila</b>	4386390023	10,00	
<b>100 prodiges au royaume des el</b>	4386900023	9,95	
<b>Le cantique des elfes</b>	4425020023	9,50	
<b>Les deux arbres</b>	4450280023	13,50	26/03/2012
<b>100 menaces au royaume des nai</b>	4430540023	9,95	
<b>La fille du samouraï</b>	4502790023	19,00	
<b>Conquête</b>	4584340023	19,90	

<b>La reine des mots</b>	4522090023	10,00	
<b>Le vieux Cric Crac</b>	4599560023	15,90	
<b>Les lettres de Biscotte Mulott</b>	4907990023	10,50	
<b>Trois p'tits chats chats chats</b>	5111050023	12,90	
<b>L'imagier du jardin de Petit O</b>	5319920023	4,90	09/10/2017
<b>L'imagier de la maison de Peti</b>	5319930023	4,90	09/10/2017
<b>L'élan ewenki</b>	5519000023	18,50	15/03/2019
<b>Je bouquine</b>	1761610023	0,00	27/08/2004
<b>Je bouquine</b>	1763460023	0,00	21/07/2005
<b>Je bouquine</b>	1764010023	0,00	02/11/2005
<b>Je bouquine</b>	1767200023	0,00	28/09/2007
<b>Je bouquine</b>	1768730023	0,00	24/02/2009
<b>Je bouquine</b>	1769080023	0,00	05/06/2009
<b>La Grande Guerre</b>	5881330023	11,90	04/06/2021
<b>Le Seigneur d'automne</b>	2614620023	11,89	26/02/1998
<b>Il en manque toujours un !</b>	3708900023	10,52	26/02/1998
<b>Au temps des gaulois</b>	0232250023	0,00	26/02/1998
<b>La soeur de mon frère</b>	2999470023	5,18	03/11/1999
<b>Histoire du celebre Pierrot</b>	2766190023	0,00	26/02/1998
<b>L'île dans une bassine d'eau e</b>	3416400023	9,76	26/02/1998
<b>Mathéo et l'oiseau</b>	2781340023	11,43	26/02/1998
<b>J'irai pas à l'école</b>	2800130023	10,52	26/02/1998
<b>Les indiens, peuples d'Amériqu</b>	2906440023	9,60	26/10/1998
<b>Mon amie Anne Frank</b>	3988600023	12,96	13/01/2009
<b>Jeanne d'Arc</b>	2958830023	14,94	01/06/1999
<b>L'histoire de France</b>	3004050023	12,04	24/11/1999
<b>Rêves de chien</b>	3030160023	12,04	18/02/2000
<b>La Seconde guerre mondiale</b>	3029480023	12,65	16/02/2000
<b>La Seconde guerre mondiale</b>	3029490023	12,65	16/02/2000
<b>Chien et chat</b>	3022600023	49,00	26/01/2000
<b>Le Japon</b>	2746950023	0,00	26/02/1998
<b>Grosse colère</b>	3476360023	72,00	08/06/2000
<b>Histoire de l'Holocauste</b>	3126690023	12,04	17/04/2001
<b>Ernest et Célestine ont des po</b>	3189890023	11,43	08/11/2000
<b>La vie du futur roi Louis XIV</b>	3124320023	79,00	10/01/2001
<b>Serfs et seigneurs au Moyen âg</b>	3124840023	4,27	11/01/2001
<b>Le futur empereur Napoléon</b>	3148990023	79,00	25/06/2001
<b>Ours Brun et Ourse Blanche sou</b>	2843160023	0,00	26/02/1998
<b>Les Indiens</b>	2906650023	0,00	26/10/1998
<b>Gladiateurs et jeux du cirque</b>	3159890023	4,27	11/07/2001
<b>Le cirque Patatrac</b>	3155060023	3,66	20/09/2001
<b>Les cinq petits démons</b>	3312980023	79,00	24/10/2001
<b>La vie des enfants au siècle d</b>	3219300023	12,00	28/11/2001
<b>Mon capitaine et moi</b>	3231640023	12,81	16/01/2002

<b>Le hérisson</b>	3236970023	9,00	04/03/2002
<b>Féodalité et croisades</b>	3248800023	9,00	25/03/2002
<b>La chose</b>	3237420023	13,72	26/03/2002
<b>Un grand-père à histoires</b>	3276220023	2,90	10/06/2002
<b>La Grèce antique</b>	3274800023	11,00	26/06/2002
<b>La marque de l'Elue</b>	3305100023	12,20	02/10/2002
<b>Goéland</b>	3302020023	10,60	22/01/2003
<b>Peut-être trois, cinq, dix</b>	3312850023	9,00	08/11/2002
<b>Peut-être trois, cinq, dix</b>	3301850023	9,00	08/11/2002
<b>Ma voiture</b>	3281800023	11,00	08/08/2002
<b>La nuit, on dort !</b>	3704870023	12,00	07/10/2002
<b>Jules César</b>	3307390023	10,00	05/12/2002
<b>La Première guerre mondiale</b>	3318190023	14,00	14/02/2003
<b>La vie des enfants à l'époque</b>	3448520023	12,00	14/02/2003
<b>La vie des enfants à l'époque</b>	3448500023	12,00	14/02/2003
<b>La vie des enfants à l'époque</b>	3448490023	12,00	14/02/2003
<b>La guerre d'Espagne</b>	3319500023	0,00	28/11/2002
<b>Stanislas et le grelot</b>	3308980023	14,00	04/12/2002
<b>Jean Moulin &amp; ceux qui ont dit</b>	3445260023	17,00	07/01/2003
<b>Urkizu</b>	3429150023	10,00	16/12/2002
<b>Pas facile d'être une momie ég</b>	3323230023	7,90	31/12/2002
<b>L'Algérie</b>	3391560023	4,00	20/01/2003
<b>L'Algérie</b>	3391550023	4,00	20/01/2003
<b>L'Algérie</b>	3391530023	4,00	20/01/2003
<b>Le balayeur du désert</b>	3399020023	9,95	19/03/2003
<b>Les Gaulois</b>	3394630023	11,90	19/03/2003
<b>Deux grenouilles</b>	3401570023	12,00	22/04/2003
<b>Les Français sous Vichy et l'O</b>	3396860023	4,00	23/04/2003
<b>Les Français sous Vichy et l'O</b>	3400940023	4,00	23/04/2003
<b>Les Français sous Vichy et l'O</b>	3400920023	4,00	23/04/2003
<b>L'Algérie</b>	3396920023	9,00	23/04/2003
<b>L'Algérie</b>	3401130023	9,00	23/04/2003
<b>L'Algérie</b>	3401120023	9,00	23/04/2003
<b>Les enfants du silence</b>	3402780023	5,00	04/06/2003
<b>La Gaule</b>	3406360023	11,00	18/06/2003
<b>Le siècle de la Révolution ind</b>	3404030023	11,00	22/08/2003
<b>La renaissance en Italie</b>	3402940023	13,50	19/06/2003
<b>Ours à roulettes</b>	3402980023	10,00	22/08/2003
<b>Le Moyen âge</b>	3405340023	11,90	22/08/2003
<b>Le Moyen âge</b>	3405350023	11,90	22/08/2003
<b>La Lorraine mérovingienne</b>	3317690023	7,62	04/06/2003
<b>Le Moyen Age</b>	3410030023	0,00	14/01/2004
<b>Le Moyen Age</b>	3410020023	0,00	14/01/2004
<b>Le Moyen Age</b>	3407760023	0,00	14/01/2004

<b>La deuxième guerre mondiale</b>	3410890023	12,04	20/08/2003
<b>Avec des si, on mettrait Chica</b>	3413820023	7,50	03/11/2003
<b>Les grandes découvertes</b>	3420740023	11,90	10/12/2003
<b>Les grandes découvertes</b>	3420770023	11,90	10/12/2003
<b>Sous le règne de Napoléon</b>	3420890023	11,90	10/12/2003
<b>Sous le règne de Napoléon</b>	3420930023	11,90	10/12/2003
<b>Quand ils avaient mon âge</b>	3424940023	13,95	20/10/2003
<b>La conquête de l'Ouest</b>	3408650023	15,00	26/09/2003
<b>La chronologie des rois de Fra</b>	3432010023	8,50	27/11/2003
<b>La chronologie des rois de Fra</b>	3432030023	8,50	27/11/2003
<b>Petite puce</b>	3422740023	14,00	17/11/2003
<b>Pomelo est amoureux</b>	3421960023	11,80	05/12/2003
<b>Dictionnaire de l'histoire de</b>	3421650023	19,00	27/11/2003
<b>La petite Poucette</b>	3421890023	13,50	08/12/2003
<b>Guerres et paix à la fin du Mo</b>	3433630023	9,00	26/12/2003
<b>Guerres et paix à la fin du Mo</b>	3433610023	9,00	26/12/2003
<b>Guerres et paix à la fin du Mo</b>	3422510023	9,00	26/01/2004
<b>Histoire de France</b>	3433700023	14,50	04/12/2003
<b>Histoire de la France</b>	3422430023	22,60	27/11/2003
<b>Histoire de la France</b>	3433460023	22,60	27/11/2003
<b>Histoire de la France</b>	3433470023	22,60	27/11/2003
<b>Au temps des chevaliers</b>	3432440023	12,00	28/11/2003
<b>La Seconde guerre mondiale</b>	3432510023	12,00	28/11/2003
<b>La clef des sages</b>	3423730023	9,00	21/11/2003
<b>La clef des sages</b>	3428780023	9,00	21/11/2003
<b>Martin Luther King</b>	3827530023	6,00	05/03/2007
<b>Un violon dans la nuit</b>	3428360023	12,20	10/12/2003
<b>Un violon dans la nuit</b>	3436850023	12,20	10/12/2003
<b>Un violon dans la nuit</b>	3436860023	12,20	10/12/2003
<b>Un violon dans la nuit</b>	3436890023	12,20	10/12/2003
<b>Un violon dans la nuit</b>	3436900023	12,20	10/12/2003
<b>L'heure du bain</b>	3435730023	7,50	31/12/2003
<b>Babiolo</b>	3426310023	15,40	11/12/2003
<b>Le chardon tchéchéne</b>	3426290023	7,50	11/12/2003
<b>Le chardon tchéchéne</b>	3437440023	7,50	11/12/2003
<b>Le chardon tchéchéne</b>	3437420023	7,50	11/12/2003
<b>Zut, encore le bain !</b>	3426080023	5,00	11/12/2003
<b>La Grande guerre 1914-1918</b>	3430400023	12,00	26/12/2003
<b>La Révolution française</b>	3430420023	12,00	26/12/2003
<b>L'oranger magique</b>	3428300023	8,95	30/12/2003
<b>Faut tout ranger !</b>	3435740023	7,50	02/01/2004
<b>Faut tout ranger !</b>	3435760023	7,50	02/01/2004
<b>La Révolution française</b>	3434980023	11,90	08/01/2004
<b>La Révolution française</b>	3434970023	11,90	08/01/2004

<b>La Révolution française</b>	3434960023	11,90	08/01/2004
<b>La Révolution française</b>	3426610023	11,90	08/01/2004
<b>Louba, le petit footballeur</b>	3170620023	2,74	19/01/2004
<b>Au temps des Vikings</b>	3427720023	12,00	20/01/2004
<b>Le dico des Gallo-Romains ou T</b>	3427600023	15,00	20/01/2004
<b>La pluie, ça sert à quoi ?</b>	3438860023	4,50	17/02/2004
<b>L'entrée dans Paris</b>	3443110023	12,00	09/02/2004
<b>Charlemagne</b>	3438590023	0,00	05/02/2004
<b>Charlemagne</b>	3442900023	0,00	05/02/2004
<b>Le roi et le chasseur</b>	3440630023	5,30	25/02/2004
<b>Atlas de la Grèce antique</b>	3440000023	22,75	25/02/2004
<b>Portraits</b>	3445950023	25,00	11/03/2004
<b>Franklin Delano Roosevelt</b>	3448270023	8,00	15/03/2004
<b>Georges Clémenceau</b>	3448290023	8,00	15/03/2004
<b>Alfred Dreyfus</b>	3448240023	8,00	15/03/2004
<b>L'Empire romain</b>	3450760023	10,50	23/03/2004
<b>La chute du Mur de Berlin</b>	3451350023	14,00	23/03/2004
<b>La chute du Mur de Berlin</b>	3453840023	14,00	23/03/2004
<b>La chute du Mur de Berlin</b>	3453850023	14,00	23/03/2004
<b>Les premiers colons d'Amérique</b>	3453960023	12,00	14/04/2004
<b>Les premiers colons d'Amérique</b>	3451470023	12,00	14/04/2004
<b>Si j'y suis</b>	3454880023	11,00	31/03/2004
<b>Napoléon Bonaparte (1769-1821)</b>	3454660023	9,00	22/03/2004
<b>Napoléon Bonaparte (1769-1821)</b>	3454670023	9,00	22/03/2004
<b>Napoléon Bonaparte (1769-1821)</b>	3454690023	9,00	22/03/2004
<b>La Chine</b>	3454730023	9,00	14/04/2004
<b>La Chine</b>	3454700023	9,00	14/04/2004
<b>La Chine</b>	3454710023	9,00	14/04/2004
<b>L'artiste et la princesse</b>	3447230023	10,00	22/03/2004
<b>Vivre au Moyen âge</b>	3456700023	14,50	23/04/2004
<b>Vivre au Moyen âge</b>	3459910023	14,50	23/04/2004
<b>Vivre au Moyen âge</b>	3459920023	14,50	23/04/2004
<b>Vivre au Moyen âge</b>	3459930023	14,50	23/04/2004
<b>Le Jour J</b>	3466620023	7,50	26/04/2004
<b>La reine rouge</b>	3458980023	9,50	27/04/2004
<b>Feuille de verre</b>	3463620023	8,00	04/06/2004
<b>Sur les genoux de Mamou</b>	3463710023	5,35	04/06/2004
<b>La Grande Guerre</b>	3464430023	11,90	03/06/2004
<b>La Grande Guerre</b>	3466810023	11,90	03/06/2004
<b>La Grande Guerre</b>	3466840023	11,90	03/06/2004
<b>La Seconde Guerre mondiale</b>	3464440023	11,90	07/06/2004
<b>La Seconde Guerre mondiale</b>	3466860023	11,90	07/06/2004
<b>La Seconde Guerre mondiale</b>	3466870023	11,90	07/06/2004
<b>La Seconde Guerre mondiale</b>	3466880023	11,90	07/06/2004



<b>A la rencontre des chevaliers</b>	3464760023	8,50	03/06/2004
<b>Les gladiateurs</b>	3464900023	6,90	20/09/2004
<b>Nelson Mandela</b>	3465760023	8,50	03/06/2004
<b>Nelson Mandela</b>	3468690023	8,50	03/06/2004
<b>Nelson Mandela</b>	3468680023	8,50	03/06/2004
<b>Les Etats-Unis</b>	3468050023	4,50	21/06/2004
<b>Les Etats-Unis</b>	3468060023	4,50	21/06/2004
<b>Les Etats-Unis</b>	3468040023	4,50	21/06/2004
<b>Les Etats-Unis</b>	3468070023	4,50	21/06/2004
<b>La Grèce antique</b>	3465360023	6,00	24/08/2004
<b>Mes comptines pour les jours d</b>	3518740023	5,95	11/06/2004
<b>J'ai vécu les camps de concent</b>	3474230023	9,90	10/08/2004
<b>J'ai vécu les camps de concent</b>	3474240023	9,90	10/08/2004
<b>J'ai vécu les camps de concent</b>	3474270023	9,90	10/08/2004
<b>Le dernier des Maures</b>	3469150023	7,30	05/08/2004
<b>Le dernier des Maures</b>	3472250023	7,30	05/08/2004
<b>L'agenda de papa</b>	3470480023	11,50	10/11/2004
<b>Escapade à la cour des miracle</b>	3473090023	12,00	10/08/2004
<b>Petit Ours Brun achète le pain</b>	3471020023	2,00	10/11/2004
<b>Le cirque Rouge</b>	3471260023	14,00	13/08/2004
<b>Le cirque Rouge</b>	3474660023	14,00	13/08/2004
<b>J'ai vécu le Débarquement en N</b>	3471120023	9,90	10/08/2004
<b>J'ai vécu le Débarquement en N</b>	3474310023	9,90	10/08/2004
<b>J'ai vécu le Débarquement en N</b>	3474320023	9,90	10/08/2004
<b>Les Maharajahs</b>	3467540023	18,75	31/08/2004
<b>La mer</b>	3548070023	4,00	22/11/2004
<b>Mon chat le plus bête du monde</b>	3656230023	13,00	28/10/2004
<b>Pris au piège !</b>	3479690023	6,90	26/10/2004
<b>L'Allemagne nazie</b>	3484040023	4,50	10/11/2004
<b>L'Allemagne nazie</b>	3484050023	4,50	10/11/2004
<b>Quand ils avaient mon âge</b>	3480730023	13,95	26/10/2004
<b>L'Empire romain</b>	3480530023	6,00	28/10/2004
<b>Prince de naissance, attentif</b>	3482910023	18,00	09/12/2004
<b>Prince de naissance, attentif</b>	3658630023	18,00	09/12/2004
<b>Guerres d'hommes, hommes de gu</b>	3482940023	12,00	01/12/2004
<b>La conquête de l'Ouest</b>	3481780023	11,90	01/12/2004
<b>L'Amérique précolombienne</b>	3481770023	11,90	09/12/2004
<b>J'ai vécu la Première guerre m</b>	3485710023	9,90	27/12/2004
<b>J'ai vécu la Première guerre m</b>	3489130023	9,90	27/12/2004
<b>La souris de M, Grimaud</b>	3706610023	13,50	10/02/2005
<b>Rêve de foot</b>	3651830023	4,40	30/11/2004
<b>Rêve de foot</b>	3651820023	4,40	30/11/2004
<b>Une BD, des infos, pour élucid</b>	3482200023	9,90	01/12/2004
<b>Les contes de Hans Christian A</b>	3487970023	23,90	21/01/2005

J'ai vécu la guerre d'Algérie	3488120023	9,90	27/12/2004
J'ai vécu la guerre d'Algérie	3489770023	9,90	27/12/2004
J'ai vécu la guerre d'Algérie	3489790023	9,90	27/12/2004
J'ai vécu la guerre d'Algérie	3489780023	9,90	27/12/2004
Papa porte une robe	3489620023	22,00	27/12/2004
Papa porte une robe	3489630023	22,00	27/12/2004
Petit Ours Brun aime se promener	3471140023	2,00	23/02/2005
Papy raconte nous la ligne Mag	3539540023	9,00	24/02/2005
L'histoire de France racontée	3490270023	28,50	07/03/2005
L'Italie de Mussolini à Berlus	3492330023	5,00	15/03/2005
L'Italie de Mussolini à Berlus	3494510023	5,00	15/03/2005
L'Italie de Mussolini à Berlus	3494500023	5,00	15/03/2005
L'Italie de Mussolini à Berlus	3494490023	5,00	15/03/2005
Les enfants de la colline sacr	3497690023	7,50	15/04/2005
Les mauvaises nouvelles arrive	3495260023	5,90	15/04/2005
Rome	3495390023	22,00	15/04/2005
Atlas des Romains	3495910023	22,75	15/04/2005
Atlas des Romains	3498020023	22,75	15/04/2005
Atlas des Romains	3498010023	22,75	15/04/2005
Atlas des Romains	3498000023	22,75	15/04/2005
L'Afrique, XVIIIe-XXIe siècle	3496410023	9,00	18/05/2005
Le Brésil	3496420023	9,00	18/05/2005
Un volant pour tuer	3569580023	6,10	29/04/2005
Contes du petit train de la br	3581600023	12,96	22/07/2005
Betty Coton	3499590023	9,00	09/06/2005
Betty Coton	3646910023	9,00	09/06/2005
Dictionnaire des indiens d'Amé	3644260023	17,50	27/07/2005
Dictionnaire des indiens d'Amé	3647330023	17,50	27/07/2005
Dictionnaire des indiens d'Amé	3647320023	17,50	27/07/2005
J'ai vécu la Résistance	3645100023	9,90	28/07/2005
J'ai vécu la Résistance	3648850023	9,90	28/07/2005
J'ai vécu la Résistance	3648860023	9,90	28/07/2005
J'ai vécu la Résistance	3648870023	9,90	28/07/2005
J'ai vécu la Résistance	3672320023	9,90	28/07/2005
L'Irak	3644980023	5,00	28/07/2005
L'Irak	3648460023	5,00	28/07/2005
L'Irak	3648470023	5,00	28/07/2005
L'Irak	3648480023	5,00	28/07/2005
L'Irak	3648490023	5,00	28/07/2005
L'Egypte	3645050023	9,00	28/07/2005
L'Egypte	3648680023	9,00	28/07/2005
L'Egypte	3648690023	9,00	28/07/2005
L'Egypte	3648700023	9,00	28/07/2005
La Renaissance	3648710023	9,00	28/07/2005

<b>La Renaissance</b>	3648720023	9,00	28/07/2005
<b>La Renaissance</b>	3648730023	9,00	28/07/2005
<b>Le gone du Chaâba</b>	4217900023	10,00	27/07/2005
<b>Le mystère du marronnier</b>	3884310023	4,50	28/11/2007
<b>A la découverte du Moyen âge</b>	3646590023	8,50	23/09/2005
<b>A la découverte du Moyen âge</b>	3646560023	8,50	23/09/2005
<b>A la découverte du Moyen âge</b>	3646580023	8,50	23/09/2005
<b>Un secret de famille</b>	3656420023	9,00	27/09/2005
<b>Un secret de famille</b>	3656410023	9,00	27/09/2005
<b>Gazoline café</b>	3643490023	7,30	27/09/2005
<b>En avant, chevalier !</b>	3641170023	12,90	03/10/2005
<b>L'Egypte</b>	3650330023	15,00	07/10/2005
<b>Les Indiens d'Amérique du Nord</b>	3655130023	22,60	24/11/2005
<b>Les Indiens d'Amérique du Nord</b>	3662180023	22,60	24/11/2005
<b>Les Indiens d'Amérique du Nord</b>	3662150023	22,60	24/11/2005
<b>Chronologie de la France</b>	3660810023	8,50	25/11/2005
<b>Chronologie de la France</b>	3660800023	8,50	25/11/2005
<b>Chronologie de la France</b>	3660790023	8,50	25/11/2005
<b>Paris à la fin du XIXe siècle</b>	3654710023	12,00	28/11/2005
<b>Paris à la fin du XIXe siècle</b>	3661470023	12,00	28/11/2005
<b>Mon premier abécédaire</b>	3601870023	9,95	30/11/2005
<b>La petite sirène</b>	3710430023	10,50	29/12/2005
<b>J'ai vécu la guerre du Cambodg</b>	3666430023	9,90	19/12/2005
<b>J'ai vécu la guerre du Cambodg</b>	3674720023	9,90	19/12/2005
<b>J'ai vécu la guerre du Cambodg</b>	3674710023	9,90	19/12/2005
<b>Un collier pour maman</b>	3666920023	11,50	22/12/2005
<b>Histoires des Trumai</b>	3670600023	14,50	07/12/2005
<b>Histoires des Trumai</b>	3670560023	14,50	07/12/2005
<b>Les chevaliers racontés par le</b>	3663770023	19,90	19/12/2005
<b>Pendant la révolution industri</b>	3670960023	12,90	16/12/2005
<b>Rome et son Empire</b>	3664550023	14,50	15/12/2005
<b>Rome et son Empire</b>	3669720023	14,50	15/12/2005
<b>Histoires des Jawi</b>	3670640023	14,50	07/12/2005
<b>Histoires des Jawi</b>	3670650023	14,50	07/12/2005
<b>Histoires des Jawi</b>	3670630023	14,50	07/12/2005
<b>Histoires des Jawi</b>	3670620023	14,50	07/12/2005
<b>Histoires des Jawi</b>	3670610023	14,50	07/12/2005
<b>Le cadeau de Siméon</b>	3658110023	12,00	06/01/2006
<b>Jeremy Cheval</b>	3668740023	9,50	24/01/2006
<b>Rien n'est plus beau</b>	3682760023	13,50	13/03/2006
<b>Un brave soldat</b>	3645590023	9,00	23/02/2006
<b>La révolte des cochons</b>	3679200023	8,00	06/03/2006
<b>Histoire à dormir debout</b>	3679300023	11,80	06/03/2006
<b>La Russie</b>	3682830023	11,00	20/03/2006

<b>La Russie</b>	3682840023	11,00	20/03/2006
<b>Celtes et Gaulois</b>	3681180023	14,50	21/03/2006
<b>Gandhi</b>	3681890023	6,00	20/03/2006
<b>Gandhi</b>	3683860023	6,00	20/03/2006
<b>Gandhi</b>	3683870023	6,00	20/03/2006
<b>Gandhi</b>	3683880023	6,00	20/03/2006
<b>Gandhi</b>	3683890023	6,00	20/03/2006
<b>Gandhi</b>	3683900023	6,00	20/03/2006
<b>Cuba</b>	3681870023	5,50	22/03/2006
<b>Cuba</b>	3683780023	5,50	22/03/2006
<b>Cuba</b>	3683790023	5,50	22/03/2006
<b>Cuba</b>	3683810023	5,50	22/03/2006
<b>A Rome au temps des Césars</b>	3683480023	12,00	24/03/2006
<b>A Rome au temps des Césars</b>	3683490023	12,00	24/03/2006
<b>A Rome au temps des Césars</b>	3683500023	12,00	24/03/2006
<b>Hathaway Jones</b>	3686270023	10,90	24/04/2006
<b>La porte du temps</b>	3686120023	8,00	24/04/2006
<b>Le pirate qui vola la mer</b>	3687290023	14,00	28/04/2006
<b>Yatiri et la fée des brumes</b>	3689670023	10,90	28/04/2006
<b>Yatiri et la fée des brumes</b>	3689700023	10,90	28/04/2006
<b>J'ai vécu la guerre du Vietnam</b>	3689900023	9,90	28/04/2006
<b>J'ai vécu la guerre du Vietnam</b>	3689880023	9,90	28/04/2006
<b>J'ai vécu la guerre du Vietnam</b>	3689870023	9,90	28/04/2006
<b>J'ai vécu la guerre du Vietnam</b>	3689890023	9,90	28/04/2006
<b>Histoires des Sugpiaq</b>	3695710023	14,50	12/06/2006
<b>Nina au paradis</b>	3693220023	9,00	22/08/2006
<b>Piste noire</b>	3693740023	9,00	21/08/2006
<b>La Rome antique</b>	3695400023	7,00	15/09/2006
<b>Carrière solo</b>	3702540023	9,00	01/08/2006
<b>Carrière solo</b>	3719370023	9,00	01/08/2006
<b>La mer en vrai</b>	3704730023	12,20	10/08/2006
<b>La mer en vrai</b>	3704720023	12,20	10/08/2006
<b>La mer en vrai</b>	3704700023	12,20	10/08/2006
<b>La mer en vrai</b>	3711710023	12,20	10/08/2006
<b>La mer en vrai</b>	3711700023	12,20	10/08/2006
<b>La mer en vrai</b>	3746020023	12,20	10/08/2006
<b>La Shoah</b>	3700800023	12,50	08/08/2006
<b>La Shoah</b>	3704030023	12,50	08/08/2006
<b>La Shoah</b>	3704010023	12,50	08/08/2006
<b>La Shoah</b>	3704000023	12,50	08/08/2006
<b>La Shoah</b>	3703990023	12,50	08/08/2006
<b>Où est Mouf ?</b>	4027160023	12,00	31/10/2008
<b>Seules dans la nuit</b>	3699570023	6,70	25/08/2006
<b>Jean Jaurès</b>	3700990023	8,50	30/08/2006

Jeanne d'Arc	3701000023	8,50	30/08/2006
Atlas de l'histoire de France	3706680023	0,00	03/10/2006
Les Indiens d'Amérique du Nord	3706850023	13,50	02/10/2006
Le dico des Grecs	3715300023	15,00	22/09/2006
Le dico des Grecs	3715310023	15,00	22/09/2006
Le dico des Grecs	3715320023	15,00	22/09/2006
Jambes-rouges l'apprenti pirat	3712790023	5,00	20/10/2006
J'ai vécu la guerre d'Espagne	3716930023	9,90	25/10/2006
J'ai vécu la guerre d'Espagne	3720540023	9,90	25/10/2006
J'ai vécu la guerre d'Espagne	3720520023	9,90	25/10/2006
Le Front populaire	3718000023	5,50	03/11/2006
La Rome antique	3717810023	20,90	07/11/2006
Filles et garçons au Moyen âge	4013210023	12,00	27/10/2006
Le sang d'un prince	3719670023	5,70	14/11/2006
Le sang d'un prince	3719650023	5,70	14/11/2006
Le Moyen âge	3732730023	16,00	14/12/2006
Le Moyen âge	3732720023	16,00	14/12/2006
Le Moyen âge	3732700023	16,00	14/12/2006
Sur les traces de Louis XIV	3724760023	10,90	31/01/2007
Irène Hajos	3723750023	10,00	27/11/2006
Irène Hajos	3729580023	10,00	27/11/2006
Le Moyen âge	3724980023	10,50	15/12/2006
Le Moyen âge	3732550023	10,50	15/12/2006
La Grèce ancienne	3724990023	10,50	15/12/2006
La Grèce ancienne	3732540023	10,50	15/12/2006
Amis de coeur	3726900023	9,50	04/01/2007
Amis de coeur	3729210023	9,50	04/01/2007
Au temps de la Renaissance	3729960023	12,90	05/01/2007
Au temps de la Renaissance	3729970023	12,90	05/01/2007
Moyen âge	3729880023	15,00	05/01/2007
Moyen âge	3729890023	15,00	05/01/2007
Belle petite monde	3730780023	10,00	06/02/2007
Mayas, Aztèques, Incas	3730390023	22,60	05/01/2007
Mayas, Aztèques, Incas	3730410023	22,60	05/01/2007
Le choix du roi	3735220023	6,10	02/02/2007
La Seconde guerre mondiale	3725010023	10,50	24/01/2007
Peau de pêche	3735890023	13,50	19/02/2007
Les cités d'or d'Amérique	3738040023	11,50	26/03/2007
Les cités d'or d'Amérique	3741860023	11,50	26/03/2007
Soleilman	3728120023	23,00	01/03/2007
Aux temps des Gaulois	3707290023	10,50	05/03/2007
Rosa Parks	3739160023	17,95	27/04/2007
Fonce ! Monette, fonce !	3739150023	11,95	27/04/2007
Les invités de la guerre	3739180023	12,90	27/04/2007

<b>Un bébé, et moi, alors ?</b>	3738840023	4,90	19/04/2007
<b>Non, pas ça !</b>	3739660023	7,50	27/04/2007
<b>L'Empire romain</b>	3740070023	14,95	02/05/2007
<b>Petites histoires de l'histoir</b>	3747480023	9,95	09/05/2007
<b>Petites histoires de l'histoir</b>	3749590023	9,95	09/05/2007
<b>Petites histoires de l'histoir</b>	3749570023	9,95	09/05/2007
<b>Petites histoires de l'histoir</b>	3749560023	9,95	09/05/2007
<b>Emma et Croc'pa</b>	3755400023	11,50	20/06/2007
<b>Anne Frank</b>	3750410023	6,00	20/06/2007
<b>Anne Frank</b>	3754700023	6,00	20/06/2007
<b>Anne Frank</b>	3754720023	6,00	20/06/2007
<b>La Renaissance</b>	3751400023	15,50	06/07/2007
<b>A la rencontre des Romains</b>	3750940023	8,50	05/07/2007
<b>A la rencontre des Romains</b>	3755160023	8,50	05/07/2007
<b>A la rencontre des Romains</b>	3755180023	8,50	05/07/2007
<b>Moyen-Orient</b>	3756640023	8,40	03/07/2007
<b>Moyen-Orient</b>	3756650023	8,40	03/07/2007
<b>Shola des villes, Shola des ch</b>	4046600023	8,50	19/07/2007
<b>La remplaçante</b>	3753200023	9,00	09/08/2007
<b>Egypte &amp; pharaons</b>	3753820023	13,00	09/08/2007
<b>Egypte &amp; pharaons</b>	3759660023	13,00	09/08/2007
<b>Egypte &amp; pharaons</b>	3759620023	13,00	09/08/2007
<b>A Pompéi sous l'empire romain</b>	3754000023	12,90	09/08/2007
<b>A Pompéi sous l'empire romain</b>	3759910023	12,90	09/08/2007
<b>Les chevaliers en 200 question</b>	3770200023	12,90	10/10/2007
<b>Drôle de compagnie !</b>	3764060023	11,00	02/10/2007
<b>Les grandes dates de l'histoir</b>	3763910023	19,90	08/10/2007
<b>Les grandes dates de l'histoir</b>	3769920023	19,90	08/10/2007
<b>Les grandes dates de l'histoir</b>	3769950023	19,90	08/10/2007
<b>Parfum de sorcière</b>	3766330023	5,50	09/10/2007
<b>Le grand livre-jeu de l'Egypte</b>	3771150023	8,50	10/10/2007
<b>Le grand livre-jeu de l'Egypte</b>	3771160023	8,50	10/10/2007
<b>Petite plume</b>	3778610023	12,50	31/10/2007
<b>Kathryn, Sébastien et Virginie</b>	3773600023	12,00	30/10/2007
<b>N'Deye, Oury et Jean-pierre vi</b>	3779220023	12,00	30/10/2007
<b>N'Deye, Oury et Jean-pierre vi</b>	3779230023	12,00	30/10/2007
<b>La cuisine des animaux farfelu</b>	3774110023	14,95	05/11/2007
<b>L'élève du magicien</b>	3777690023	13,50	14/11/2007
<b>Tous les petits</b>	3777190023	12,50	10/12/2007
<b>Le mouchoir à chagrin</b>	3781880023	5,95	06/12/2007
<b>Angèle au bout de la nuit</b>	3764020023	5,20	28/11/2007
<b>Citoyenne 13660</b>	3768450023	24,00	04/12/2007
<b>Mords-le !</b>	3784750023	11,50	13/12/2007
<b>Clair de lune</b>	3787660023	11,50	15/02/2008

<b>Clair de lune</b>	3787680023	11,50	15/02/2008
<b>L'Europe</b>	3926420023	8,00	12/02/2008
<b>Dinosaures, dinosaures</b>	3789750023	9,91	07/03/2008
<b>Nelson Mandela</b>	3790930023	11,90	25/03/2008
<b>Nelson Mandela</b>	3793250023	11,90	25/03/2008
<b>Lucie Aubrac, non au nazisme</b>	3793900023	7,80	19/05/2008
<b>J K comme</b>	3795180023	9,90	14/05/2008
<b>Victor Jara, non à la dictatur</b>	3793980023	7,80	19/05/2008
<b>Victor Jara, non à la dictatur</b>	3799660023	7,80	19/05/2008
<b>Mai 68 à l'usage des moins de</b>	3793910023	7,50	15/05/2008
<b>1968, années politiques</b>	3796610023	8,90	19/05/2008
<b>Papa</b>	4000450023	13,00	27/06/2008
<b>Ah! ha!</b>	3926370023	0,00	10/06/2008
<b>La guerre des pêches</b>	4022210023	9,00	17/10/2008
<b>La guerre des pêches</b>	4022200023	9,00	17/10/2008
<b>S'en aller sans retour</b>	4006290023	7,50	16/07/2008
<b>Aujourd'hui en Algérie</b>	4006720023	12,90	01/07/2008
<b>La Seconde guerre mondiale</b>	4006580023	8,50	04/07/2008
<b>La Seconde guerre mondiale</b>	4009520023	8,50	04/07/2008
<b>La Seconde guerre mondiale</b>	4009530023	8,50	04/07/2008
<b>Petit Ours brun aime les pâtes</b>	3699860023	2,00	31/07/2008
<b>Petit Ours brun et les invités</b>	3699780023	2,00	31/07/2008
<b>La leçon de francisse</b>	4013670023	9,00	15/09/2008
<b>13 aventures de don Quichotte</b>	4016410023	5,20	01/10/2008
<b>Les animaux, toute une histor</b>	4023560023	5,70	31/10/2008
<b>La tour des vents</b>	4023810023	8,00	27/10/2008
<b>Une saison Rimbaud</b>	4024240023	7,00	28/10/2008
<b>En noir et or</b>	4031680023	5,90	17/11/2008
<b>Vite, cachez-vous !</b>	4045080023	13,90	
<b>Ben X</b>	4046980023	7,00	
<b>Daddy road killer</b>	4047000023	7,00	
<b>Louis XIV</b>	4047040023	6,00	
<b>Louis XIV</b>	4227320023	6,00	
<b>La balade d'Elvis</b>	4047850023	7,50	
<b>Le rêve de Maya</b>	4050190023	14,00	
<b>Sinon !</b>	4049730023	12,50	
<b>Sinon !</b>	4053410023	12,50	
<b>Sinon !</b>	4079950023	12,50	
<b>Rouge de sang</b>	4048420023	13,90	
<b>Vague de panique</b>	4055110023	2,50	
<b>La petite poule rousse</b>	4056020023	8,50	
<b>Yumi</b>	4056820023	14,50	
<b>Il pleut des hamburgers</b>	4061640023	12,50	03/06/2009
<b>Il pleut des hamburgers</b>	4079570023	12,50	

<b>Il pleut des hamburgers</b>	4079560023	12,50	
<b>Il pleut des hamburgers</b>	4079550023	12,50	
<b>Olympe de Gouges</b>	4069160023	7,80	
<b>Olympe de Gouges</b>	4069150023	7,80	
<b>L'énigme Calder</b>	4064880023	14,50	
<b>Nouvelle aurore</b>	4064840023	9,00	
<b>Les Résistants en France</b>	4070100023	5,90	
<b>Les Résistants en France</b>	4070090023	5,90	
<b>Rose bonbon, noir goudron</b>	4074400023	7,00	
<b>Je veux un chien !</b>	4378790023	12,90	
<b>Aziz, escalier D, appartement</b>	4087480023	5,50	
<b>Saumon</b>	4085360023	14,00	
<b>Saumon</b>	4087150023	14,00	
<b>Ca s'est passé demain</b>	4089870023	7,10	
<b>Un bébé, et moi alors ?</b>	4095580023	4,90	
<b>La malédiction de Jérusalem</b>	4097190023	8,90	
<b>Une robe pour Versailles</b>	4099840023	5,50	
<b>Charivari chez les souris</b>	4202220023	12,50	
<b>La moto de Marco</b>	4477530023	6,00	06/05/2010
<b>Les trois fils du Catalan</b>	4204100023	11,95	
<b>Clovis le roi du tournevis</b>	4204390023	10,00	
<b>Petit fantôme</b>	4210000023	4,80	
<b>Asfour le devin</b>	4210450023	9,00	
<b>Asfour le devin</b>	4213650023	9,00	
<b>Lou a soif !</b>	4211040023	15,00	
<b>Fourmilier roi</b>	4218330023	0,00	
<b>Les dernières heures de Pompéi</b>	4219230023	7,95	
<b>Trois petits loups</b>	4232630023	12,00	
<b>Un monde à l'envers</b>	4230440023	15,00	
<b>J'ai peur du gris qui me suit</b>	4235500023	12,50	
<b>L'heure rouge</b>	4250620023	12,50	02/02/2011
<b>Imprégnation</b>	4248900023	11,00	
<b>Dimanche blanc</b>	4248800023	6,50	
<b>Sauve-souris !</b>	4257470023	12,50	
<b>Bonhomme et le caillou bleu</b>	4378680023	14,00	
<b>Brosse-toi le bec, Cocopoulett</b>	4263420023	5,20	
<b>Pin-Pon !</b>	4263730023	13,50	
<b>Colette</b>	4272370023	15,00	
<b>Le daily comet</b>	4273020023	14,90	
<b>Mille petits poucets</b>	4386820023	15,00	
<b>Pas de loup</b>	4389970023	12,50	
<b>La mare</b>	4449090023	10,00	
<b>BouBouh !</b>	4514620023	12,00	
<b>Surtout n'entrez pas dans le s</b>	4517630023	13,20	



<b>Toi et moi, on va compter</b>	4581430023	10,70	
<b>Numéro</b>	4829690023	12,50	
<b>Bonnet d'or et les trois ogres</b>	4833360023	12,20	
<b>D'où il vient ce gros chagrin</b>	4907150023	10,50	
<b>Tobi et les souvenirs</b>	4964560023	11,95	
<b>Ménagerie magique</b>	4959560023	19,00	
<b>Moi, c'est Blop !</b>	5033690023	16,95	
<b>Voilà le chat !</b>	5049940023	16,00	30/09/2015
<b>La princesse de l'aube</b>	5309840023	14,90	15/06/2017
<b>L'attrape-cauchemars</b>	5308770023	15,20	15/06/2017
<b>Dis, que vois-tu ?</b>	5367710023	10,95	10/01/2018
<b>Noël</b>	5357150023	6,40	27/11/2017
<b>Solo, a star wars story</b>	7052000023	67,42	28/11/2018
<b>Je bouquine</b>	1758350023	0,00	01/02/2003
<b>Bibliothèque de Travail Second</b>	1761110023	0,00	14/05/2004
<b>Bibliothèque de Travail Second</b>	1761100023	0,00	14/05/2004
<b>Je bouquine</b>	1763580023	0,00	26/07/2005
<b>Bibliothèque de Travail Second</b>	1764040023	0,00	02/11/2005
<b>Je bouquine</b>	1765320023	0,00	28/06/2006
<b>Je bouquine</b>	1768560023	0,00	23/12/2008
<b>Les 110 commandements</b>	3379520023	9,00	02/12/2003
<b>Sale temps pour les pingouins</b>	3518000023	8,95	28/04/2004
<b>Dieu vous le rendra</b>	3618050023	8,95	02/03/2006
<b>Un autre monde</b>	3637670023	12,00	26/06/2006
<b>L'Iran, la bombe et la démissi</b>	3836770023	15,00	09/01/2007
<b>Un autre monde</b>	3915680023	12,50	25/03/2008
<b>Le chant du rastaman</b>	4115200023	10,40	25/09/2009
<b>Le montreur d'histoires</b>	4346740023	19,50	18/07/2011
<b>Même pas maaal !</b>	4856900023	11,99	18/11/2013
<b>L'histoire du soldat</b>	3572430023	22,50	15/06/2005
<b>Hosni</b>	4174030023	14,50	24/08/2010
<b>Mimi Artichaut</b>	3029310023	12,50	16/02/2000
<b>La dame et la licorne</b>	3215360023	10,00	07/01/2002
<b>La souris qui cherchait un mar</b>	3417370023	10,52	16/05/2002
<b>La politique et toi</b>	3410350023	6,50	19/08/2003
<b>Bison blanc</b>	3426360023	14,00	10/12/2003
<b>La grande île</b>	3598320023	17,00	28/11/2005
<b>Mama</b>	3694500023	10,50	09/06/2006
<b>Le Grand Nord raconté aux enfa</b>	3728870023	13,00	18/10/2006
<b>200 métiers autour de toi</b>	4034900023	18,00	10/12/2008
<b>Atlas des explorations</b>	4051840023	19,50	
<b>Oh, crotte alors !</b>	4098720023	12,50	
<b>Les animaux de l'océan</b>	4225590023	12,90	
<b>Communiquer à l'heure d'Intern</b>	4253530023	5,95	22/03/2011

<b>Tranquille !</b>	4425360023	12,50	
<b>Nacéo</b>	4511410023	22,50	26/10/2012
<b>Communiquer aujourd'hui</b>	4953420023	6,80	29/09/2014
<b>Mon premier abécédaire imagido</b>	4973580023	9,95	
<b>Le chantier</b>	5037140023	16,50	13/08/2015
<b>Etoile morte</b>	5127770023	20,00	01/02/2016
<b>L'art de cuisiner la pomme de</b>	2846650023	14,48	20/03/1998
<b>Cuisine de campagne</b>	2877600023	14,94	02/09/1998
<b>Invitation au brunch</b>	3041000023	13,57	03/04/2000
<b>Beau-Sire, cheval royal</b>	3091220023	3,66	03/10/2000
<b>Cuisine parfumée</b>	3114120023	15,09	08/12/2000
<b>Votre santé dans vos yeux</b>	3144400023	15,24	26/04/2001
<b>Barbecue</b>	3151630023	13,57	29/08/2001
<b>Simon, bâtisseur de cathédrale</b>	3316550023	4,50	06/01/2003
<b>Simon, bâtisseur de cathédrale</b>	3316540023	4,50	06/01/2003
<b>Gauthier, bâtisseur de château</b>	3311540023	4,50	18/11/2002
<b>Le jour où j'ai raté le bus</b>	3418560023	6,70	03/10/2003
<b>Cendorine et les dragons</b>	3459770023	11,90	22/04/2004
<b>L'école du désert</b>	3478000023	6,10	04/10/2004
<b>Contes et légendes des fantôme</b>	3481420023	5,95	30/11/2004
<b>Zoé et la sorcière du quatrièm</b>	3673550023	5,50	24/01/2006
<b>Le nain et la petite crevette</b>	3772260023	5,50	21/02/2008
<b>Le violoncelle poilu</b>	4048650023	5,90	
<b>L'imagier de Petit Ours brun</b>	5045750023	12,50	
<b>La malédiction de Svetlana</b>	5213100023	24,00	27/10/2016
<b>Léona</b>	3595270023	23,00	04/11/2005
<b>Par un si long détour</b>	3824270023	21,00	21/12/2006
<b>Le jour de la citrouille</b>	4343800023	9,90	06/07/2011
<b>La nuit de l'Aubrac</b>	5150400023	23,50	12/05/2016
<b>Cruelle</b>	5207460023	17,95	23/09/2016
<b>Dans les pas de Paul-Emile Vic</b>	3920010023	39,90	03/03/2008
<b>Carbec, mon empereur!</b>	3002070023	20,58	15/11/1999
<b>Les P'tits Schtroumpfs</b>	2686550023	5,95	26/02/1998
<b>Carbec l'Américain</b>	3290370023	20,90	08/11/2002
<b>Les terres meurtries</b>	3574170023	22,00	01/07/2005
<b>Léona</b>	4551310023	23,00	04/03/2013
<b>Le temps des noces</b>	3840410023	17,95	15/01/2007
<b>Le Temps des Carbec</b>	4423310023	14,94	23/03/2012
<b>Ces messieurs de Saint-Malo</b>	3876550023	12,96	04/09/2007
<b>Rendez-vous à la Malouinière</b>	4423320023	18,29	23/03/2012
<b>Un monstre dans la peau</b>	2851990023	5,64	27/02/1998
<b>Chaque jour, je t'écrirai</b>	3394060023	4,00	14/03/2003
<b>Les océans et les mers</b>	3640100023	7,00	05/07/2005
<b>Mon premier Larousse des légén</b>	3664340023	16,00	20/12/2005

<b>Une cuisine tout en chocolat</b>	3727930023	23,50	08/01/2007
<b>La panthère, princesse de la s</b>	4442730023	9,50	29/09/2008
<b>Le goûter de Renard</b>	4078300023	14,50	
<b>Comment ratatiner les vampires</b>	4376020023	11,00	
<b>Le livre des Alphas</b>	5277660023	19,90	24/04/2017
<b>Larousse junior de la mytholog</b>	3444120023	15,00	08/01/2003
<b>Calamity Mamie n'en rate pas u</b>	3394480023	5,35	12/03/2003
<b>L'espion du mercredi</b>	3475960023	5,95	28/08/2003
<b>La Révolution française</b>	3430430023	12,00	26/12/2003
<b>Animaux des champs</b>	3427850023	4,50	20/01/2004
<b>Le lion</b>	3443540023	4,50	20/02/2004
<b>A cheval les filles !</b>	3458020023	12,00	26/04/2004
<b>Le petit sorcier de la pluie</b>	3710320023	14,00	02/11/2004
<b>Histoire courte d'une goutte</b>	3712230023	20,00	26/10/2004
<b>J'explore la grotte</b>	3697660023	9,90	15/06/2006
<b>La conquête spatiale</b>	3694970023	13,00	12/06/2006
<b>Puff le dragon</b>	3795470023	14,00	19/05/2008
<b>L'univers en grand</b>	4033470023	22,00	03/12/2008
<b>Tchou tchou !</b>	4215840023	13,50	
<b>Coucou</b>	4838050023	13,95	
<b>Histoires de points</b>	5195810023	15,00	06/07/2016
<b>Bibliothèque de Travail Junior</b>	1760750023	0,00	22/03/2004
<b>Bibliothèque de Travail Junior</b>	1764400023	0,00	05/01/2006
<b>Cancrus supremus</b>	3296310023	12,50	01/10/2002
<b>Catalogue des manuscrits d'Aut</b>	4108870023	0,00	17/06/2009
<b>Ippo</b>	4482520023	5,95	13/09/2012
<b>Ippo</b>	4482510023	5,95	13/09/2012
<b>Bas les masques !</b>	4872180023	10,95	07/02/2014
<b>Les Vikings</b>	5284480023	16,95	19/05/2017
<b>L'empreinte de H, Price</b>	5539940023	16,00	06/05/2019
<b>Papiers, la revue de France Cu</b>	5135560023	0,00	10/03/2016
<b>Papiers, la revue de France Cu</b>	5216700023	0,00	01/10/2016
<b>America - L'Amérique comme vou</b>	5329960023	0,00	01/07/2017
<b>Papiers, la revue de France Cu</b>	5377310023	0,00	01/10/2017
<b>All might</b>	5208010023	6,60	26/09/2016
<b>Anima</b>	2777920023	42,69	29/07/2013
<b>La pré-école techno</b>	3626490023	12,04	27/04/2006
<b>La Course</b>	3412840023	10,98	26/02/1998
<b>L'école pénitentiaire de Nohop</b>	3626500023	12,04	27/04/2006
<b>Planeta games</b>	3626510023	12,04	27/04/2006
<b>Le livre des contes perdus</b>	3198970023	7,32	17/10/2001
<b>Halkattraz, l'étoile des bourr</b>	3626520023	12,60	27/04/2006
<b>La secte des Techno-évêques</b>	3626530023	12,35	27/04/2006
<b>Les secrets du Techno-Vatican</b>	3626540023	12,60	27/04/2006

<b>On est les champions !</b>	3640330023	12,00	03/06/2005
<b>Le jeu parfait</b>	3626550023	12,60	27/04/2006
<b>La galaxie promise</b>	4562800023	12,90	28/11/2006
<b>Du sang dans la sciure</b>	3927580023	20,90	07/04/2008
<b>Du sang dans la sciure</b>	3941970023	20,90	07/04/2008
<b>Jo junior</b>	4079020023	12,50	
<b>200 métiers autour de toi</b>	4032750023	18,00	10/12/2008
<b>La grande pêche du loup</b>	4036220023	13,00	25/11/2008
<b>La rebouteuse</b>	4103490023	13,00	14/04/2009
<b>Le secret du potager</b>	4066260023	11,00	
<b>Zoo</b>	4084440023	15,00	
<b>C'est moi le roi !</b>	4212030023	13,00	
<b>Oh ! Les animaux</b>	4398590023	15,90	06/03/2012
<b>Il était une fois,,, une poule</b>	4427120023	11,00	22/03/2012
<b>Guinness world records 2013</b>	4507620023	28,00	21/11/2012
<b>Les animaux de la ferme</b>	4923090023	9,50	
<b>L'imagier anglais-français de</b>	4958180023	13,90	25/11/2014
<b>Sur le fil</b>	4959620023	15,00	
<b>L'imagerie de l'automobile</b>	5039270023	11,70	12/08/2015
<b>Ouf !</b>	5037150023	13,90	
<b>Océan</b>	5507740023	23,00	22/11/2018
<b>Little Buddha (B,O,F,)</b>	6041950023	0,00	19/02/1999
<b>Le Dernier Empereur (B,O,F,)</b>	1125420023	0,00	26/02/1998
<b>The Musings of Miles</b>	2156960023	0,00	26/02/1998
<b>Electric rendezvous</b>	1117230023	0,00	26/02/1998
<b>Comment je me suis dispute,,,(</b>	6022970023	0,00	26/02/1998
<b>Who else</b>	6044190023	0,00	08/07/1999
<b>Bringing out the dead (B,O,F,)</b>	6058900023	0,00	04/07/2001
<b>Hyenes (B,O,F,)</b>	2190940023	0,00	26/02/1998
<b>Exotica (B,O,F,)</b>	6010540023	0,00	26/02/1998
<b>The Healer</b>	2157730023	0,00	26/02/1998
<b>B,O,F, Almost famous</b>	6061600023	0,00	16/08/2001
<b>Joue la comme Beckham, B,O,F,</b>	6081700023	0,00	04/11/2003
<b>Tueurs nés</b>	6094690023	0,00	30/08/2004
<b>Un crime sans importance</b>	5675270023	22,00	28/04/2021
<b>Bleu de Delft</b>	5675350023	22,80	28/04/2021
<b>sentier des douaniers : Bretag</b>	5678080023	12,00	26/05/2021
<b>La vie est un roman</b>	5788370023	24,75	13/04/2021
<b>Illégitimes</b>	5822960023	18,00	11/02/2021
<b>Trois saisons en enfer</b>	5826210023	22,80	24/03/2021
<b>Un voisin trop discret</b>	5831350023	19,00	08/04/2021
<b>Soleil à coudre</b>	5831900023	15,00	15/04/2021
<b>Loup y es-tu ?</b>	5832850023	22,90	26/04/2021
<b>Et si on mangeait les Legrand</b>	5833270023	15,00	03/05/2021

<b>Je suis choquée ! De ouf ! J'a</b>	5833640023	16,00	03/05/2021
<b>La Princesse au petit moi</b>	5834850023	20,00	04/05/2021
<b>Je revenais des autres</b>	5837170023	19,90	01/06/2021
<b>Les Jours heureux</b>	5837440023	22,00	09/06/2021
<b>En traîneau avec l'empereur</b>	00029003807269	15,00	28/09/2021
<b>Des jumeaux presque parfaits</b>	4117550023	22,00	25/06/2009
<b>Meurtres entre soeurs</b>	4137920023	18,00	12/10/2009
<b>Aller simple</b>	4984860023	8,70	20/11/2014
<b>Corps variables</b>	5056110023	20,90	22/06/2015
<b>100 maisons</b>	5297790023	15,50	10/07/2017
<b>La belle n'a pas sommeil</b>	5393220023	18,00	26/02/2018
<b>Tout cela je te le donnerai</b>	5419700023	21,90	02/07/2018
<b>Le faussaire de Hambourg</b>	5527860023	20,90	20/02/2019
<b>La Muse et le poete</b>	2197800023	0,00	26/02/1998
<b>Invitation a la Valse</b>	6103640023	0,00	21/10/2005
<b>Topo, l'actu dessinée pour les</b>	5377030023	0,00	01/09/2017
<b>Dodo, Nonno !</b>	4027470023	4,42	26/02/1998
<b>Tête à claques</b>	2875800023	11,43	22/06/1998
<b>Dans une abbaye au Moyen-Age</b>	0470340023	0,00	26/02/1998
<b>Construire un château fort auj</b>	3050800023	49,00	15/05/2000
<b>Zékéyé à l'école</b>	3089460023	6,40	10/10/2000
<b>Nous deux, rue Bleue</b>	3475870023	6,70	08/01/2003
<b>Maboul à zéro</b>	3429490023	8,00	
<b>Les animaux de la savane</b>	3408450023	5,95	26/09/2003
<b>Je ne peux pas m'habiller !</b>	3433810023	13,00	14/11/2003
<b>Les animaux disparus</b>	3425670023	10,95	08/01/2004
<b>La brosse à dents</b>	3454290023	5,50	26/03/2004
<b>La porte du ciel</b>	3457770023	8,50	27/04/2004
<b>Les Jeux olympiques</b>	3467200023	14,00	14/06/2004
<b>La Chine et les Chinois</b>	3648210023	22,60	28/07/2005
<b>Aujourd'hui en Chine</b>	3647100023	12,90	27/07/2005
<b>Plume au secours des rennes</b>	3655430023	14,00	03/11/2005
<b>Le petit empereur de Chine</b>	3676530023	4,90	13/02/2006
<b>L'esclave du fleuve des fleuve</b>	3693530023	4,90	15/06/2006
<b>Le ballon d'or</b>	3714160023	6,30	21/09/2006
<b>Les explorateurs racontés par</b>	3731770023	19,90	14/12/2006
<b>Un marronnier sous les étoiles</b>	3793000023	2,90	14/04/2008
<b>Le cirque</b>	4087070023	7,80	
<b>Lou a soif !</b>	5114430023	15,00	
<b>Basket-ball</b>	4233050023	6,00	28/09/2010
<b>Les animaux d'exception racont</b>	4229530023	19,50	24/09/2010
<b>Mes images de Chine</b>	4377050023	13,00	27/09/2011
<b>Max et les poissons</b>	5026530023	5,00	
<b>Bibliothèque de Travail</b>	2848360023	0,00	11/07/2000

<b>Télécommande infrarouge pour T</b>	5546700023	0,00	31/07/2019
<b>Presque rien sur presque tout</b>	2683790023	19,06	26/02/1998
<b>Fils de femme</b>	2738580023	6,86	26/02/1998
<b>La jupière de Meaux</b>	2483050023	14,94	26/02/1998
<b>Madame Arnoul</b>	2631620023	12,20	26/02/1998
<b>Juillet en hiver</b>	2653080023	16,77	26/02/1998
<b>Les cimetières sont des champs</b>	2828590023	19,06	26/02/1998
<b>Qui a écrit Madame Solario</b>	2457130023	0,00	26/02/1998
<b>Le Voyage</b>	2294110023	0,00	26/02/1998
<b>Les oeufs de Pâques</b>	2762510023	4,88	26/02/1998
<b>Les mêmes étoiles</b>	2884080023	12,96	30/06/1998
<b>Cuba libre !</b>	2940690023	20,58	10/02/1999
<b>Les causes perdues</b>	2983190023	16,77	09/09/1999
<b>A quoi rêvent les loups</b>	3002080023	129,00	15/11/1999
<b>Deux étés</b>	2791770023	14,94	26/02/1998
<b>Le pied dans la citrouille</b>	3056670023	49,00	23/05/2000
<b>Métropole</b>	3057860023	4,27	26/05/2000
<b>Les ronces de fer</b>	3056560023	139,00	23/05/2000
<b>Noces de soufre</b>	3130070023	4,27	20/03/2001
<b>L'enfant méduse</b>	2307060023	13,72	26/02/1998
<b>La plage noire</b>	2628790023	12,96	26/02/1998
<b>Edmond Caumat, deuxième classe</b>	2711200023	15,24	26/02/1998
<b>Noces de sable</b>	2653040023	0,00	26/02/1998
<b>Le secret du rabbin</b>	2671450023	10,52	26/02/1998
<b>La cabane d'Hippolyte</b>	3165250023	119,00	26/06/2001
<b>Les chiffons du rêve</b>	3156160023	98,40	28/06/2001
<b>Corbucci</b>	3178740023	79,00	09/11/2001
<b>Là où la mer commence</b>	3174570023	16,62	08/10/2001
<b>Samedi, l'évêque a raté le bus</b>	3198070023	6,71	15/11/2001
<b>Les chaises du Luxembourg</b>	3226230023	14,94	12/09/2013
<b>Un homme à distance</b>	3261000023	14,90	21/05/2002
<b>C'est Gradiva qui vous appelle</b>	3284560023	11,90	02/09/2002
<b>Noir rivage</b>	3284500023	7,93	26/08/2002
<b>Mon père</b>	3310320023	12,00	15/11/2002
<b>Le moine, l'Ottoman et la femm</b>	3348200023	16,00	08/04/2003
<b>Le bandit n'était pas manchot</b>	3348680023	6,90	14/04/2003
<b>Djildiz ou Le chant des monts</b>	3372750023	18,00	16/09/2003
<b>Le tigre borgne</b>	3612970023	6,90	22/11/2004
<b>Secret des Terres Noires (Le)</b>	5678210023	14,90	11/06/2021
<b>Poulet sans selle</b>	2681540023	7,17	26/02/1998
<b>Edward Sheriff Curtis, 1868-19</b>	3018510023	32,01	23/12/1999
<b>Le pinceau magique</b>	3419840023	3,50	14/04/2003
<b>La princesse des sables</b>	3437810023	5,00	25/11/2003
<b>Bon anniversaire !</b>	3454310023	5,50	26/03/2004

<b>La Liberté a des problèmes</b>	3457780023	8,50	27/04/2004
<b>Un père pas comme les autres</b>	3489870023	4,80	27/12/2004
<b>Le fou des fleurs</b>	3667850023	14,50	28/12/2005
<b>Là, où dort le chien</b>	3689370023	8,00	24/05/2006
<b>L'empire des vaincus</b>	3968050023	25,00	08/12/2008
<b>Full métal casquette</b>	4335510023	7,61	16/05/2011
<b>Complots, fuites, secrets et e</b>	5458380023	9,99	28/09/2018
<b>Lola</b>	2494120023	10,52	26/02/1998
<b>Le wombat arrive !</b>	3221600023	89,00	22/11/2001
<b>Joe Bar team</b>	3913380023	8,99	20/05/2008
<b>Comment préserver votre santé</b>	2997390023	7,62	25/10/1999
<b>Terre Corse</b>	3180740023	33,54	04/10/2001
<b>Faire face à la boulimie</b>	3321010023	18,20	21/11/2002
<b>Je débute la guitare</b>	3844050023	0,00	07/03/2007
<b>Ou veux-tu dormir Noemie?</b>	2673040023	0,00	26/02/1998
<b>Le Chevalier qui avait peur du</b>	2021930023	10,52	26/02/1998
<b>L'ange de Noël</b>	2668220023	13,57	23/11/1999
<b>Je veux une petite soeur !</b>	2957320023	11,59	03/05/1999
<b>Trompe-l'oeil</b>	2982140023	10,98	25/08/1999
<b>Moi je déteste, maman adore !</b>	3002710023	12,04	24/11/1999
<b>La musique</b>	3003050023	14,48	24/11/1999
<b>La leçon de piano de madame Bu</b>	3010700023	74,00	15/12/1999
<b>Une petite fille sage comme un</b>	3023030023	12,96	19/01/2000
<b>Les chevaux du paradis</b>	3192300023	7,47	07/03/2000
<b>Le football américain</b>	3073050023	19,51	16/08/2000
<b>Au bord de la rivière</b>	3073320023	10,37	30/08/2000
<b>Pin-pon</b>	3089970023	79,00	25/10/2000
<b>Famille Taupe-Tatin</b>	3100380023	29,00	06/11/2000
<b>La vie des écoliers au Moyen â</b>	3124390023	79,00	10/01/2001
<b>La chapelle Sixtine</b>	3110100023	10,00	29/12/2000
<b>Le coeur de Violette</b>	3110790023	79,00	10/01/2001
<b>Le pari d'Alistair</b>	3127740023	9,45	15/03/2001
<b>Le voyage de Lou</b>	3138920023	11,28	19/04/2001
<b>Narcissimo</b>	3140370023	14,48	03/05/2001
<b>Lili</b>	3220960023	69,00	29/11/2001
<b>C'est facile !</b>	3201970023	10,50	29/11/2001
<b>Hardi, petit gars</b>	3239730023	12,50	11/12/2001
<b>C'est la fête !</b>	3214130023	29,00	11/12/2001
<b>L'alpha bêtisier</b>	3214270023	12,95	12/12/2001
<b>Signes d'émotions</b>	3241670023	79,00	12/12/2001
<b>Les hommes préhistoriques</b>	3236580023	9,91	14/03/2002
<b>Le livre des Djinn</b>	3275610023	13,00	07/05/2002
<b>Le Coran raconté aux enfants</b>	3260350023	12,00	07/05/2002
<b>Moi, Ming</b>	3313100023	13,00	15/05/2002

<b>La girafe</b>	3288270023	9,91	05/08/2002
<b>Les sept secrets de la Bibliot</b>	3291070023	30,50	17/09/2002
<b>Un petit roi ne pleure pas</b>	3303450023	11,00	07/10/2002
<b>Loup Gouloup et la lune</b>	3304090023	7,55	18/10/2002
<b>Pourquoi les libellules ont le</b>	3304520023	12,00	17/10/2002
<b>Le théâtre de la grande forêt</b>	3307750023	14,90	02/12/2002
<b>Platipuce et le cerf-volant</b>	3307590023	11,50	02/12/2002
<b>Jésus et le christianisme</b>	3323320023	7,00	27/01/2003
<b>Le grand arbre</b>	3445300023	15,00	31/12/2002
<b>Le petit veau qui voulait voir</b>	3323920023	10,00	17/02/2003
<b>Bourdelle</b>	3328560023	12,00	31/12/2002
<b>Créations pour Noël</b>	3391420023	9,00	15/01/2003
<b>La promenade de Ninon</b>	3398770023	9,00	17/03/2003
<b>Le crabe aux pinces noires</b>	3395570023	0,00	25/03/2003
<b>Tout un hiver avec toi</b>	3317500023	10,50	26/03/2003
<b>Les Français sous Vichy et l'O</b>	3400930023	4,00	23/04/2003
<b>Tout le monde est en formes</b>	3397310023	11,00	28/04/2003
<b>Alors, je chante</b>	3401900023	24,00	25/04/2003
<b>Le roi couvert de boutons</b>	3404200023	13,00	02/06/2003
<b>Cirques &amp; compagnie</b>	3404730023	29,00	22/08/2003
<b>Contes de Pouchkine</b>	3364580023	7,55	
<b>Grosse peur pour Bébé Loup</b>	3408030023	4,90	28/08/2003
<b>Jean Ferrat</b>	4296340023	20,90	26/10/2010
<b>Le petit pot de Zaza</b>	4425320023	10,00	
<b>Touch</b>	4901680023	14,90	
<b>Le super livre des petits marm</b>	4958300023	13,95	25/11/2014
<b>L'art de la Formule 1</b>	4984450023	38,50	21/11/2014
<b>Les reliques perdues</b>	5199340023	16,90	06/10/2016
<b>Ribambelle</b>	5234180023	16,00	26/10/2016
<b>L'Afrique de la forêt : Rondes</b>	6110620023	0,00	02/06/2006
<b>Dialogue de bêtes</b>	4310200023	20,00	02/03/2012
<b>Victoria</b>	7089790023	54,19	31/07/2020
<b>Contes de sorcieres, loups et</b>	2572490023	0,00	26/02/1998
<b>En avant la musique !</b>	3177330023	8,84	01/10/2001
<b>Contes d'ailleurs et d'autrefo</b>	3419470023	13,00	11/06/2002
<b>Contes d'ailleurs et d'autrefo</b>	3419430023	13,00	11/06/2002
<b>Makka Kishu</b>	3641360023	14,00	06/07/2005
<b>Rien ne vaut la vie</b>	3929090023	23,00	05/06/2007
<b>Ti-Jean et le festin du Roi</b>	3764720023	13,65	15/10/2007
<b>Ti-Jean et le festin du Roi</b>	3771050023	13,65	15/10/2007
<b>Sortir de la malédiction</b>	3988320023	19,00	12/01/2009
<b>L'Eglise, une autre idée de la</b>	4126820023	20,00	24/07/2009
<b>Planète Terre</b>	4083660023	14,99	
<b>Evangile éssénien</b>	4465840023	19,00	01/06/2012



Je bouquine	1704550023	0,00	24/01/2011
Je bouquine	1704560023	0,00	24/01/2011
Je bouquine	1705520023	0,00	11/01/2012
Je bouquine	1705500023	0,00	11/01/2012
Topo, l'actu dessinée pour les	5287360023	0,00	01/03/2017
Quatrième dimension (La)	7084300023	76,63	30/01/2020
Touche pas à mon doudou !	3360650023	8,99	
Shrek 2 en BD	3881300023	7,95	07/11/2007
Lostum	4337950023	9,95	16/05/2011
Le trésor de Homer le Rouge	4543750023	12,50	29/01/2013
Le petit Louis XIV	5050260023	10,60	15/06/2015
Ruines	5096510023	12,50	17/12/2015
Trois femmes en noir	5406430023	23,00	25/04/2018
Brassens ou la liberté	6171080023	0,00	22/09/2011
Les dinosaures en bande dessin	5224130023	10,60	09/12/2016
La faim du monde	5289700023	9,95	08/06/2017
Quelqu'un dans la vallée	3820420023	19,06	03/11/2006
Sorcière bleue et rose à cheva	3011810023	0,00	23/12/1999
Un départ précipité	3376200023	7,95	05/11/2003
En passant par la Lorraine	3501390023	18,90	30/01/2004
Le serpent sous la glace	3548040023	12,94	22/11/2004
Nada	4285550023	13,00	08/09/2010
Graine de champion	4419400023	13,99	06/03/2012
Les petites filles démodées	4554540023	23,00	02/04/2013
Le cimetière des hirondelles	4865300023	19,00	06/12/2013
Le règne des Illuminati	4980310023	19,90	06/11/2014
Maléfices	4998000023	7,80	22/12/2014
Le Tour de France raconté aux	3410900023	12,00	19/08/2003
La promesse d'un jour d'été	3367240023	21,00	16/10/2003
A la ferme	3681850023	9,00	22/03/2006
Marc Aurèle	3970290023	12,00	17/02/2009
La consolante	3938230023	24,50	25/03/2008
Mon imagier de la Terre et de	4064110023	12,50	
La Basse Terre de Julia	4414950023	21,00	17/02/2012
Juste à côté	4855650023	17,00	13/11/2013
Le syndrome E	5129460023	16,00	10/02/2016
Topkapi	2397270023	4,27	26/02/1998
Premier amour	1251930023	0,00	26/02/1998
Haute fidelite	2803740023	0,00	26/02/1998
Le buveur de lune	2823090023	19,51	26/02/1998
L'inconsolé	2792020023	22,71	26/02/1998
La mer ne baigne pas Naples	2776700023	18,29	26/02/1998
Babycakes	2868840023	21,19	07/05/1998
Le soleil de la mort	2798810023	16,77	26/02/1998

<b>Les sortilèges de la passion</b>	2874940023	18,14	03/06/1998
<b>Les fiancés</b>	3156350023	8,38	10/07/2001
<b>Un enfant d'Ukraine</b>	2906000023	10,52	13/10/1998
<b>Neige en avril</b>	2702570023	11,89	26/02/1998
<b>Notre amie Judith</b>	2482870023	19,82	26/02/1998
<b>Le journal de Bridget Jones</b>	2949340023	18,29	22/03/1999
<b>Les Paiens d'Irlande</b>	2698260023	0,00	26/02/1998
<b>L'ombre de l'autre</b>	2893790023	19,67	07/09/1998
<b>Une magouille pas ordinaire</b>	2895180023	8,99	30/09/1998
<b>D'amour et d'amitié</b>	2638190023	18,29	26/02/1998
<b>Eveils</b>	2908690023	18,14	04/11/1998
<b>Une femme</b>	2934300023	17,53	31/12/1998
<b>Maybe the moon</b>	2952970023	21,19	01/04/1999
<b>Une veuve de papier</b>	2955980023	22,11	27/04/1999
<b>Lady Chatterley et l'homme des</b>	2970840023	10,37	16/06/1999
<b>Inconnu à cette adresse</b>	2972150023	7,47	22/06/1999
<b>Le saule</b>	2983860023	19,82	16/09/1999
<b>Quincas Borba</b>	2301970023	19,06	26/02/1998
<b>En mon dernier après-midi</b>	3007400023	21,34	29/11/1999
<b>Jane Austen et le révérend</b>	3018880023	4,42	23/12/1999
<b>Kyoko</b>	2792190023	18,29	26/02/1998
<b>Les saisons de Giacomo</b>	3024500023	129,00	25/01/2000
<b>Le dernier roi d'Ecosse</b>	3048040023	130,00	17/04/2000
<b>Les hommes contre</b>	2640220023	19,82	26/02/1998
<b>Fortune de guerre</b>	3049560023	18,29	26/04/2000
<b>L'héritière</b>	3053610023	18,29	16/05/2000
<b>Sanguine</b>	3052510023	120,00	16/05/2000
<b>Le piège de Puerto Vallarta</b>	3063760023	14,94	27/06/2000
<b>Ebullition</b>	3076410023	16,77	24/08/2000
<b>Noëls noirs</b>	3115480023	15,09	13/12/2000
<b>Demain, le bonheur</b>	2721790023	21,34	26/02/1998
<b>Traversée de la neige</b>	2397620023	15,24	26/02/1998
<b>Festin d'amour</b>	3145640023	125,00	02/05/2001
<b>Les fils de la médina</b>	2382640023	24,85	26/02/1998
<b>L'amour en classe célibataire</b>	2739370023	19,82	26/02/1998
<b>Le montreur de marionnettes</b>	2792720023	19,82	26/02/1998
<b>Tromperie</b>	2532860023	0,00	26/02/1998
<b>Ada ou l'ardeur</b>	2557000023	0,00	26/02/1998
<b>Joe Bar Team</b>	3078110023	8,38	26/02/1998
<b>L'instant d'après</b>	3164970023	130,00	22/06/2001
<b>Grosse faim</b>	3157140023	120,00	28/06/2001
<b>Folle passion</b>	3156870023	135,00	28/06/2001
<b>Futurs</b>	3156410023	143,00	09/08/2001
<b>Everest hotel</b>	3167980023	128,00	09/08/2001

<b>La liste noire</b>	3174830023	110,00	30/10/2001
<b>Le tissu du temps</b>	3209530023	21,50	10/12/2001
<b>La légende de Gösta Berling</b>	3228810023	65,50	26/02/2002
<b>Les flammes de la passion</b>	3174740023	120,00	11/12/2001
<b>Dernier refuge avant la nuit</b>	3263290023	14,50	21/05/2002
<b>L'île du Dr Mallo</b>	3273440023	20,00	18/06/2002
<b>Une saison au Texas</b>	3279830023	15,00	15/07/2002
<b>Réponds-moi</b>	3283820023	13,00	04/09/2002
<b>Martha Peake</b>	3310360023	20,00	20/11/2002
<b>Equation à une inconnue</b>	3311520023	19,95	12/11/2002
<b>Bruits du coeur</b>	3329720023	21,00	
<b>La Planète aux vents de folie</b>	3335800023	4,34	
<b>La rivale</b>	3345100023	9,00	
<b>Le jardin des pendus</b>	3361340023	21,00	
<b>Tout se paye</b>	3361780023	20,00	10/09/2003
<b>deuxième liste (La)</b>	3378150023	15,00	16/10/2003
<b>Les trois chemins sous les mer</b>	3532040023	8,40	30/12/2003
<b>Un coeur coupable</b>	3534980023	20,00	17/08/2004
<b>Contes et récits vietnamiens</b>	3533770023	8,40	03/08/2004
<b>La perte de l'image ou Par la</b>	3536680023	27,00	03/09/2004
<b>Le don d'Asher Lev</b>	3548240023	22,00	22/11/2004
<b>Le lac d'Entredeuxmarais</b>	3583960023	8,90	30/11/2004
<b>Une mer couleur de vin</b>	3552190023	18,30	06/01/2005
<b>L'exilée</b>	3552490023	18,30	06/01/2005
<b>Les tribulations de la "Muscad</b>	3555010023	120,00	15/02/2005
<b>Pavillon amiral</b>	3556090023	18,90	15/02/2005
<b>Le commodore</b>	3556080023	18,90	15/02/2005
<b>La lettre de marque</b>	3556060023	120,00	15/02/2005
<b>La bulle de Bertold</b>	3589050023	14,90	06/12/2005
<b>Les sortilèges de la cité perd</b>	3840580023	21,00	15/01/2007
<b>La grande toile</b>	3828850023	14,90	27/12/2006
<b>Danse de mort</b>	3895350023	23,95	12/11/2007
<b>La physique des catastrophes</b>	3898960023	24,50	15/11/2007
<b>Une bourgeoise fatale</b>	3985610023	9,80	20/05/2008
<b>Secrets</b>	3965260023	20,50	10/09/2008
<b>Le livre des trépassés</b>	3987850023	23,95	12/01/2009
<b>Le prix du sang</b>	3996570023	12,90	26/02/2009
<b>Damonte</b>	4106100023	12,90	04/05/2009
<b>Roses de sang</b>	4166020023	21,50	08/02/2010
<b>Les chasseurs</b>	4289260023	12,90	19/10/2010
<b>Petite soeur, mon amour</b>	4308580023	24,00	01/12/2010
<b>Gendarmes à feu !</b>	4309060023	9,95	20/12/2010
<b>C comme cadavre</b>	4882980023	22,00	24/03/2014
<b>Prête à tout</b>	5063610023	20,00	23/07/2015

<b>La ballade de l'impossible</b>	5089860023	21,00	24/11/2015
<b>Derniers feux sur Sunset</b>	5203830023	23,00	16/09/2016
<b>Kro d'la chance !</b>	5470680023	10,95	11/01/2019
<b>pic de l'esprit (Le)</b>	5781140023	23,00	01/02/2021
<b>Séduction</b>	2881910023	18,29	19/06/1998
<b>Le Soldat de papier</b>	2052640023	12,96	26/02/1998
<b>Au secours, une petite bête !</b>	3688620023	4,95	06/06/2006
<b>La confiance revient</b>	3628140023	9,50	07/06/2006
<b>Que du bonheur !</b>	3905890023	9,45	24/11/2006
<b>Où rôdent les hommes</b>	3866350023	21,00	10/07/2007
<b>L'homme du lac</b>	3924330023	19,00	25/03/2008
<b>Yakari</b>	4191760023	9,95	10/06/2010
<b>Une rentrée de princesse</b>	4526790023	9,95	29/10/2012
<b>Les insectes en bande dessinée</b>	4819700023	10,60	23/08/2013
<b>Les règles du basket</b>	4820270023	9,95	13/09/2013
<b>Les insectes en bande dessinée</b>	5061590023	10,60	16/07/2015
<b>Triple galop</b>	5062360023	10,60	16/07/2015
<b>Le fléau du bord de l'eau</b>	5290450023	10,70	08/06/2017
<b>A la ligne</b>	5548400023	18,00	06/09/2019
<b>L'enfant loup</b>	3379230023	12,50	02/12/2003
<b>Les aveugles</b>	3567120023	11,00	17/05/2005
<b>La grande battue</b>	3639950023	12,90	18/07/2006
<b>Antarès</b>	3890990023	9,80	22/08/2007
<b>Courent dans la montagne</b>	3873490023	9,80	22/08/2007
<b>Les trois yeux des gardiens du</b>	3873640023	9,80	23/08/2007
<b>La confrérie du crabe</b>	4106220023	13,95	07/05/2009
<b>La confrérie du crabe</b>	4106210023	12,90	07/05/2009
<b>Antarès</b>	4121020023	10,40	08/12/2009
<b>Rôti soit qui mal y pense</b>	4120760023	9,45	18/08/2009
<b>Antarès</b>	4359200023	10,95	13/10/2011
<b>Le Creusot</b>	4280710023	15,24	26/08/2010
<b>Barbeuk &amp; Biaphynn</b>	4299030023	9,95	17/11/2010
<b>La confrérie du crabe</b>	4316170023	13,95	07/04/2011
<b>Antarès</b>	4411860023	11,99	29/11/2011
<b>Hauteterres</b>	4420030023	13,50	07/03/2012
<b>Le maître des songes</b>	4420020023	13,95	07/03/2012
<b>Les forêts profondes</b>	4420010023	12,50	07/03/2012
<b>1961, Gagarine</b>	4483310023	14,30	10/09/2012
<b>Les secret des Eïles</b>	4544010023	13,95	30/01/2013
<b>Homework</b>	4821480023	32,00	25/09/2013
<b>Antarès</b>	4884380023	11,99	13/12/2013
<b>Antarès</b>	5074340023	11,99	05/10/2015
<b>Ceci n'est pas qu'un tableau</b>	5330880023	25,00	06/09/2017
<b>Poupées et baigneurs français</b>	3342860023	25,92	

<b>Que Dieu ait pitié de nous</b>	3826740023	18,90	27/11/2006
<b>La hotte du Père Noël</b>	2906290023	4,42	23/11/1998
<b>Le domaine de Rocheveyre</b>	3060600023	0,00	19/06/2000
<b>Le domaine de Rocheveyre</b>	3060610023	0,00	19/06/2000
<b>L'été du grand bonheur</b>	3113170023	22,11	01/12/2000
<b>Les gens de Serves</b>	3093510023	0,00	22/11/2000
<b>Les Cavernes celestes</b>	2729640023	0,00	26/02/1998
<b>Stringer</b>	3179100023	6,86	30/10/2001
<b>Chasse à l'homme</b>	3209540023	10,00	07/05/2002
<b>Les fruits sauvages de la pass</b>	3245480023	0,00	13/06/2002
<b>La Cour aux Paons</b>	3819620023	18,90	20/11/2006
<b>Le silence des sources</b>	3293630023	20,12	05/12/2002
<b>Sindbad le marin</b>	3396850023	14,95	23/04/2003
<b>Les soleils de l'Adour</b>	3843360023	18,90	16/02/2007
<b>Les aventuriers des nouveaux m</b>	3293050023	28,00	07/07/2003
<b>La rose et le lilas</b>	3818750023	20,50	27/11/2006
<b>Souvenirs d'un enfant du Rouer</b>	3504230023	26,80	17/02/2004
<b>La guerre à l'italienne</b>	3504020023	24,95	17/02/2004
<b>Je me marierai avec Anna</b>	3463720023	5,35	04/06/2004
<b>La prochaine fois</b>	3526740023	20,00	16/06/2004
<b>Les aventures d'Ulysse</b>	3479700023	11,50	03/11/2004
<b>Les aventures d'Ulysse</b>	3491630023	11,50	08/03/2005
<b>L'histoire en folie</b>	3496620023	13,00	18/05/2005
<b>Ca pique</b>	3647770023	5,90	27/07/2005
<b>C'est rigolo</b>	3656690023	5,90	28/09/2005
<b>Le temps des ronrons</b>	3688630023	14,00	06/06/2006
<b>Les caramels à un franc</b>	3824870023	6,00	14/05/2007
<b>Les enfants de la liberté</b>	3875600023	21,00	24/08/2007
<b>Parce que je t'aime</b>	3879520023	19,90	28/09/2007
<b>Le génie du grenier</b>	3753010023	4,90	19/07/2007
<b>Emma et son meilleur copain</b>	3764660023	6,00	15/10/2007
<b>Persée et le regard de pierre</b>	3776440023	5,25	28/11/2007
<b>Le livre qui n'a jamais été ou</b>	3786160023	14,50	21/02/2008
<b>Toutes ces choses qu'on ne s'e</b>	3972630023	21,00	16/07/2008
<b>Les chemins de la communale</b>	3947650023	18,90	19/08/2008
<b>Vaucluse</b>	3959490023	27,00	07/10/2008
<b>Emma fait de la danse</b>	4015800023	6,00	29/09/2008
<b>Zen &amp; connaissance</b>	4139280023	16,00	13/10/2009
<b>La science contre le crime</b>	4086050023	15,95	
<b>Des gens très bien</b>	4319330023	18,00	23/02/2011
<b>Rwanda</b>	4320850023	15,95	28/02/2011
<b>Miss Sweety</b>	4403310023	20,50	07/02/2012
<b>Cette main qui a pris la mienn</b>	4402850023	23,00	07/02/2012
<b>Le pain de paille</b>	5405440023	19,50	24/04/2018

J'aime lire	1762430023	0,00	17/01/2005
J'aime lire	1766940023	0,00	19/07/2007
J'aime lire	1767110023	0,00	21/09/2007
J'aime lire	1768300023	0,00	25/09/2008
J'aime lire	1769150023	0,00	29/06/2009
J'aime lire	1769160023	0,00	29/06/2009
J'aime lire	1703940023	0,00	05/08/2010
Blork raider	4190920023	8,20	10/06/2010
Inkscape	3961960023	18,00	10/10/2008
Je veux l'épouser !	4115470023	9,45	01/09/2009
Les Nocturnes	6026720023	0,00	26/02/1998
Musiciens de notre temps depui	2722390023	0,00	26/02/1998
L'ABCdaire des châteaux de la	2717680023	8,99	26/02/1998
Pains décorés et pièces artist	2538580023	21,34	26/02/1998
Peindre ses meubles	2747810023	44,21	26/02/1998
Oiseaux et bouquets	2867630023	15,09	04/05/1998
Talkin' that talk	2420030023	25,15	26/02/1998
Comprendre et identifier les g	2837940023	25,76	02/10/1998
Les vieux ponts de France	3355820023	30,18	16/12/1998
Le Rock de A à Z	2349810023	18,29	26/02/1998
Traces	3048630023	21,34	25/04/2000
Les Chanteuses de jazz	2379070023	30,34	20/08/2001
Le dico des musiques	2753710023	19,67	20/08/2001
Dictionnaire de la musique	1202760023	0,00	31/08/2001
Dictionnaire de la musique	1202750023	0,00	31/08/2001
Décors d'Islam	3199250023	68,60	25/10/2001
Ecrits	3147700023	21,34	26/10/2001
Le jazz dans tous ses états	3223910023	26,68	18/12/2001
Guide d'identification des poi	3300040023	35,00	04/03/2003
Dictionnaire des mots de la mu	3273130023	23,00	12/02/2003
L'oeil du voyageur	3347030023	34,50	
Le guide des albums de 1964 à	3636560023	12,90	10/01/2008
Tribunal noir	3114690023	7,93	11/12/2000
Comment enrayer l'épidémie des	3854290023	29,00	23/04/2007
Brothers	3942970023	28,00	11/06/2008
Natacha	3922210023	9,20	30/05/2008
Désolation	4552590023	13,95	04/03/2013
Les pompiers à travers les âge	4945040023	10,60	23/09/2014
Le monde à tes pieds	5284060023	20,00	15/05/2017
Toinette, fleur de pavé	4090120023	8,95	
L'aigle	2683880023	5,95	26/02/1998
Un peu plus loin sur la droite	2833330023	19,82	26/02/1998
Petit traité des mauvaises man	2931080023	0,00	30/12/1998
Nouvelles du Nord	2931950023	0,00	30/12/1998

Une vallée prisonnière	2676050023	3,51	26/02/1998
Petzi au pôle Nord	3196380023	2,44	08/02/2002
L'escrime	3090770023	5,79	03/11/2000
L'escrime	3097060023	5,79	03/11/2000
La trompette	2830170023	21,19	26/02/1998
Bricolages faciles	3136760023	22,11	17/04/2001
Tous les jours en vacances	3222370023	6,71	19/11/2001
Grand, petit (les contraires)	3282320023	5,00	19/09/2002
L'Egypte ancienne	3319260023	11,00	14/02/2003
Histoire d'amour	3372950023	19,00	13/08/2003
Le château des Vignes Hautes	3291730023	0,00	06/06/2003
La chambre maudite	3375130023	19,90	
La vengeance d'Isabeau	3375140023	20,90	17/10/2003
Des chevaux	3449490023	12,50	20/02/2004
Planche à voile	3440890023	13,00	24/02/2004
Carnaval	3454990023	8,50	22/03/2004
Les instruments de musique	3458010023	11,00	26/04/2004
Fêtes du printemps	3462930023	8,50	27/04/2004
Thomas n'a peur de rien	3463060023	12,00	11/05/2004
La ligne de front	3533940023	9,45	20/09/2004
Dans la ville	3482240023	7,70	30/11/2004
Dragonologie	3485580023	22,50	10/12/2004
La berline du roi Stanislas	3818650023	18,90	22/11/2006
Pilotes de porte-avions	3555610023	12,04	15/02/2005
Les fêtes de famille	3491560023	8,80	11/02/2005
Chien des quais	3568520023	8,00	10/05/2005
Mon corps, c'est tout moi !	3495800023	12,95	15/04/2005
Le petit cirque	3584370023	0,00	15/06/2005
Une petite brebis pas comme le	3669010023	13,00	21/11/2005
La parade des ombres	3608320023	21,90	20/12/2005
Les valets du roi	3608310023	20,90	20/12/2005
Le cri du héron	3598440023	18,90	15/12/2005
A Rome au temps des Césars	3683510023	12,00	24/03/2006
Ma mère en plus jeune	3639290023	15,00	19/06/2006
L'année dernière	3800190023	14,95	13/07/2006
Marie, fille des montagnes	3817440023	19,00	23/10/2006
L'écorce amère	3825550023	16,50	27/11/2006
Copain des sports	3733860023	22,60	08/12/2006
J'ai épousé un inconnu	3841700023	21,50	27/02/2007
Les coulisses de la mode	3749140023	11,00	10/05/2007
Le livre des qui	3764340023	14,90	08/10/2007
Tamina, cet été-là	3772880023	12,50	31/10/2007
Un grand week-end à Paris	3931490023	10,75	16/06/2008
La Grande Guerre 1914-1918	4021370023	12,00	30/09/2008

<b>Une charrette pleine d'étoiles</b>	3969860023	4,00	19/02/2009
<b>Soeurs et amies</b>	3992240023	21,00	19/02/2009
<b>Copain des sports</b>	4035820023	22,90	03/12/2008
<b>Les animaux géants</b>	4041340023	30,00	
<b>Blessure d'amour-propre</b>	4158080023	14,50	25/01/2010
<b>La conquérante</b>	4319630023	21,00	23/02/2011
<b>L'ours brun</b>	4507980023	11,90	22/11/2012
<b>Les ombres de la palombière</b>	4545110023	20,00	04/02/2013
<b>Le livre géant des animaux sau</b>	4907080023	16,00	11/07/2014
<b>Les bébés animaux</b>	4917640023	11,95	19/08/2014
<b>Le renard polaire</b>	5177230023	5,90	04/04/2016
<b>Drapeaux du monde entier</b>	5225630023	9,95	29/09/2016
<b>Ottavo libro de' madrigali, vo</b>	6032530023	0,00	26/07/2002
<b>6 mois, le XXIe siècle en imag</b>	4975510023	0,00	16/10/2014
<b>L'Eléphant</b>	5377010023	0,00	01/10/2017
<b>Le grand Nord</b>	5610760023	7,50	30/08/2019
<b>En route pour le Wakanda</b>	5817640023	9,95	16/12/2020
<b>La légende de Songoku</b>	3888370023	8,50	21/11/2007
<b>Shrek en BD</b>	4316730023	8,95	14/03/2011
<b>Yaiba</b>	4526640023	5,95	31/10/2012
<b>Yaiba</b>	4526620023	5,95	31/10/2012
<b>La dynastie Donald Duck</b>	4885130023	29,50	02/04/2014
<b>Doraemon</b>	4997550023	6,85	06/01/2015
<b>Studio danse</b>	5096870023	10,60	14/12/2015
<b>L'atout d'une grande</b>	5150980023	10,60	09/05/2016
<b>Mon maitre ce heros</b>	2801300023	0,00	26/02/1998
<b>Claude François inconnu</b>	3517380023	15,00	03/05/2004
<b>Mon frère est un drôle de type</b>	3643650023	5,90	23/09/2005
<b>Temps de chien</b>	3686860023	5,90	26/04/2006
<b>Ma savane à toucher</b>	4043410023	13,00	
<b>Savoir répondre du tac au tac</b>	4140040023	15,00	14/10/2009
<b>L'Afrique racontée aux enfants</b>	4086700023	14,00	
<b>Mes transports à toucher</b>	4096490023	13,00	
<b>René Angéilil</b>	4401290023	18,95	30/11/2011
<b>A la rencontre des animaux les</b>	4444710023	15,15	10/09/2012
<b>Les oiseaux exotiques</b>	4849850023	10,10	19/06/2014
<b>Le retour du chat assassin</b>	5093330023	10,50	01/12/2015
<b>Les enfants autour du monde</b>	5446700023	18,00	08/10/2018
<b>Equitation</b>	4020830023	6,00	30/09/2008
<b>Né pour nuire</b>	5009940023	9,45	02/04/2015
<b>Extrêmes sports</b>	4233040023	6,00	28/09/2010
<b>Les dinosaures en bande dessin</b>	4808830023	10,46	29/01/2013
<b>Les couleurs</b>	5305420023	8,50	27/04/2017
<b>Le repas</b>	5354240023	8,90	03/01/2018



<b>Apparition</b>	5221660023	10,60	02/12/2016
<b>Les Diners de Calpurnia</b>	2832860023	0,00	26/02/1998
<b>Les Diners de Calpurnia</b>	2832840023	0,00	26/02/1998
<b>Le Secret d'Anouchka</b>	0864270023	0,00	26/02/1998
<b>Le Dernier mousse</b>	2767090023	0,00	26/02/1998
<b>Sire</b>	3082720023	21,34	13/09/2000
<b>La cour des grands</b>	2832820023	21,65	26/02/1998
<b>Le Voyageur de noces</b>	2401000023	0,00	26/02/1998
<b>Les loups du paradis</b>	3509570023	130,00	26/02/1998
<b>Charlemagne</b>	2832980023	0,00	26/02/1998
<b>La kermesse du diable</b>	3825600023	18,29	29/11/2006
<b>Le divin enfant</b>	2471820023	19,82	26/02/1998
<b>Grand amour</b>	2703780023	0,00	26/02/1998
<b>Le Puits aux corbeaux</b>	2703730023	0,00	26/02/1998
<b>La Fille du Nil</b>	2682840023	0,00	26/02/1998
<b>La Fille du Nil</b>	2682820023	0,00	26/02/1998
<b>Pourquoi j'ai mange mon pere</b>	2388540023	0,00	26/02/1998
<b>Pourquoi j'ai mangé mon père</b>	2388550023	22,87	26/02/1998
<b>L'honneur des rats</b>	2704020023	17,99	26/02/1998
<b>L'initié</b>	2832900023	21,65	26/02/1998
<b>Un bouquet de violettes</b>	2849460023	0,00	13/03/1998
<b>La belle et la bête</b>	3551540023	22,87	26/02/1998
<b>La petite bohémienne</b>	2900260023	15,17	30/09/1998
<b>Qui a peur d'Ed Garpo ?</b>	2840130023	17,53	26/02/1998
<b>Le Coeur cambriole</b>	2556840023	0,00	26/02/1998
<b>Le Coeur cambriole</b>	2556850023	0,00	26/02/1998
<b>L'ombre du prince</b>	3082130023	21,04	11/09/2000
<b>Le pain de mémoire</b>	3027600023	19,82	14/02/2000
<b>Les sept crimes de Rome</b>	3075570023	135,00	22/08/2000
<b>Mademoiselle Chambon</b>	2833780023	0,00	26/02/1998
<b>La seconde épouse</b>	3187650023	21,04	26/02/1998
<b>Les dieux indéliçats</b>	3164220023	19,51	03/05/2001
<b>L'aurore des bien-aimés</b>	2832520023	14,94	26/02/1998
<b>L'aurore des bien-aimés</b>	2833520023	14,94	26/02/1998
<b>Le Foulard bleu</b>	2729670023	0,00	26/02/1998
<b>Peabody se mouille</b>	3168150023	85,00	08/08/2001
<b>Elvis &amp; la Cheyenne</b>	3209400023	90,00	27/11/2001
<b>La nièce de Rameau</b>	3209500023	5,79	10/12/2001
<b>So</b>	3179970023	75,00	11/12/2001
<b>Les cocus posthumes</b>	3243560023	13,57	02/05/2002
<b>Chronique d'une sorcière de ve</b>	3263440023	18,14	21/05/2002
<b>La maladie du commissaire</b>	3279400023	19,90	23/07/2002
<b>Rapports brefs et étranges ave</b>	3279490023	18,00	15/07/2002
<b>Le chant de la terre</b>	3283490023	128,00	15/07/2002

<b>La vallée des artisans</b>	3283980023	128,00	25/07/2002
<b>Judex</b>	3283700023	20,00	02/09/2002
<b>Les mouches et l'âne</b>	3295530023	20,58	16/12/2002
<b>Simon et les chênes</b>	3293070023	28,69	06/03/2003
<b>Nos jours heureux</b>	3292870023	25,80	06/03/2003
<b>Nuit blanche à Madras</b>	3352390023	39,00	
<b>Mersonne ne m'aime</b>	3349310023	9,00	09/04/2003
<b>A l'Est, le port</b>	3361550023	20,00	
<b>Vert-de-gris</b>	3501950023	5,49	30/01/2004
<b>Etoiles cannibales</b>	3506160023	7,95	23/03/2004
<b>Adieu vert paradis</b>	3509130023	25,00	23/03/2004
<b>L'attrapeur d'ombres</b>	3525940023	20,00	30/06/2004
<b>Tours de clef</b>	3534850023	5,00	18/08/2004
<b>Evasion rue Quincampoix</b>	3534860023	5,00	17/08/2004
<b>Maléfices</b>	3540420023	5,34	27/09/2004
<b>Mon ombre s'étend sur vous</b>	3542210023	20,00	07/10/2004
<b>Ali casse les prix</b>	3543760023	13,90	29/10/2004
<b>Vadim Bronsky, dernière mort a</b>	3543470023	18,00	22/10/2004
<b>L'homme qui venait du passé</b>	3557120023	15,00	08/03/2005
<b>L'impossible soleil</b>	3566530023	20,00	15/04/2005
<b>Malabar connection</b>	3558930023	7,00	28/02/2005
<b>Malabar connection</b>	3563480023	7,00	05/04/2005
<b>L'assassin du Banconi</b>	3563180023	10,75	02/05/2005
<b>Requiem pour un poisson</b>	3613230023	18,00	02/05/2005
<b>Loin des humains</b>	3561960023	16,00	06/04/2005
<b>Une étrange entreprise</b>	3581580023	20,00	22/07/2005
<b>La chronique de Montauk Point</b>	3573760023	18,00	13/06/2005
<b>L'homme de leur vie</b>	3573860023	24,00	03/08/2005
<b>Le sténopé</b>	3612780023	5,95	03/03/2006
<b>Nursery rhyme</b>	3613050023	6,10	03/03/2006
<b>Le malheur est dans le blé</b>	3615710023	0,91	17/02/2006
<b>Le roman de Sissi</b>	3629780023	19,00	10/05/2006
<b>Le chant du baltringue</b>	3639060023	11,25	14/06/2006
<b>La salle des meurtres</b>	3801820023	25,10	12/09/2006
<b>Polaroïde</b>	3804330023	19,90	29/08/2006
<b>La machine à broyer les petite</b>	3805230023	0,00	07/09/2006
<b>Le jardin du bossu</b>	3834520023	5,90	18/12/2006
<b>Capitaine Conan</b>	3849540023	14,94	13/11/2006
<b>Des maisons, des mystères</b>	3814360023	25,00	11/10/2006
<b>La malédiction d'Hadès</b>	3819480023	17,00	31/10/2006
<b>L'héritage des Thébaines</b>	3817690023	20,00	23/10/2006
<b>Les souliers ferrés</b>	3825680023	18,00	22/12/2006
<b>Rendez-vous sur l'autre rive</b>	3825020023	139,00	29/11/2006
<b>Last exit to Brest</b>	3843520023	7,00	27/02/2007

<b>La cour de récré</b>	3841730023	18,50	27/02/2007
<b>La gaga des traboules</b>	3875120023	18,95	24/08/2007
<b>L'hymne des démons</b>	3875100023	21,00	24/08/2007
<b>Samba triste</b>	3879780023	18,50	29/10/2007
<b>Le captif au masque de fer</b>	3879750023	18,50	27/09/2007
<b>Faut pas faire de faux pas</b>	3879390023	7,00	17/10/2007
<b>J'ai déjà donné</b>	3882720023	19,50	15/10/2007
<b>Le goût des abricots secs</b>	3926880023	10,00	07/04/2008
<b>La femme que j'aimais</b>	4112530023	18,00	27/05/2009
<b>Léviatemp</b>	4307750023	22,30	30/11/2010
<b>Le barrage</b>	4492920023	19,90	11/10/2012
<b>Les oiseaux de la tramontane</b>	4820910023	16,50	24/09/2013
<b>Les adieux à l'Empire</b>	5063690023	12,00	23/07/2015
<b>Sous le regard du loup</b>	5144810023	19,00	01/04/2016
<b>Start game</b>	5930260023	10,95	19/11/2021
<b>Recevoir autour d'une soupe</b>	3107690023	180,00	22/11/2000
<b>Le monde n'est pas une marchan</b>	3134010023	14,48	10/04/2001
<b>Les desserts de nos grands-mèr</b>	3166680023	27,44	12/10/2001
<b>Tout résoudre au jardin</b>	3262930023	2002,00	15/07/2002
<b>Les arbres guérisseurs</b>	3340690023	32,00	19/02/2003
<b>L'homme à l'oreille coupée</b>	3420550023	5,00	11/04/2003
<b>Phaenomen</b>	3768800023	12,00	16/04/2008
<b>Tom Gates, c'est moi !</b>	4437740023	11,00	
<b>Le livre de la vache</b>	3208150023	20,58	28/11/2001
<b>Faites-vous même le meilleur c</b>	2971270023	9,91	16/06/1999
<b>Le whippet</b>	3349670023	20,00	19/12/2003
<b>Les nouveaux vigneron</b>	3371560023	29,90	
<b>L'aquarium tropical marin</b>	3360870023	13,75	
<b>Véto des neiges</b>	3501700023	25,00	30/01/2004
<b>Tout ce que vous ne devriez ja</b>	3502120023	17,00	30/01/2004
<b>Sucré, salé</b>	3382200023	53,00	30/01/2004
<b>Belles dents</b>	3388080023	14,00	30/01/2004
<b>Bien choisir et installer une</b>	3388160023	22,71	20/01/2004
<b>Jardins aquatiques</b>	3507800023	0,00	10/03/2004
<b>Les révolutions de l'optique e</b>	3522220023	19,00	28/05/2004
<b>Les meilleures recettes de ris</b>	3520070023	10,00	29/06/2004
<b>Mes purées salées et sucrées</b>	3526450023	24,00	20/08/2004
<b>Tout pour être heureux</b>	3524990023	14,50	03/06/2004
<b>La peur de tout</b>	3528150023	22,00	24/06/2004
<b>Chevaux d'Amérique</b>	3528420023	21,00	21/10/2004
<b>Fleurs de Bach</b>	3536350023	13,00	03/09/2004
<b>Comprendre l'anorexie</b>	3534320023	21,00	24/08/2004
<b>Mules et mulets</b>	3547620023	38,00	29/11/2004
<b>Les 7 étapes du lâcher-prise</b>	5849920023	20,00	08/09/2021

<b>Le bourreau des soeurs !</b>	4860410023	10,50	13/05/2013
<b>Concerts a deux violes esgales</b>	2194330023	0,00	26/02/1998
<b>Les Mousquetaires au Couvent</b>	2192270023	0,00	26/02/1998
<b>Classic Yes</b>	2154290023	0,00	26/02/1998
<b>Repons du Vendredi Saint</b>	6011060023	0,00	26/02/1998
<b>Le Meilleur de Joan Baez</b>	2177270023	0,00	26/02/1998
<b>Missa Eugene bone</b>	6130880023	0,00	26/02/1998
<b>Bachianas Brasileiras</b>	1137700023	0,00	26/02/1998
<b>Hymne a l'amour</b>	1103970023	0,00	26/02/1998
<b>Chamber music</b>	2167480023	0,00	26/02/1998
<b>Soleil cherche futur</b>	6051910023	0,00	23/05/2000
<b>La Grande Duchesse de Gerolste</b>	6020200023	0,00	26/02/1998
<b>Trios avec piano</b>	2166680023	0,00	26/02/1998
<b>Monique Morelli chante Aragon</b>	2152990023	0,00	26/02/1998
<b>The proximity effect</b>	6042040023	0,00	05/03/1999
<b>Carnaval</b>	6045260023	0,00	26/08/1999
<b>Hello</b>	6044550023	0,00	25/08/1999
<b>Concertos pour clarinettes</b>	6047570023	0,00	10/12/1999
<b>guitare d'or (La) de Manitas</b>	6051530023	0,00	20/04/2000
<b>Nuit d'amour</b>	1132900023	0,00	26/02/1998
<b>Stories from the city, stories</b>	6056710023	0,00	14/12/2000
<b>Flash</b>	1109580023	0,00	26/02/1998
<b>Lieder</b>	6012170023	0,00	26/02/1998
<b>Lieder</b>	2188330023	0,00	26/02/1998
<b>L'Elisir d'amore</b>	6025340023	0,00	26/02/1998
<b>Is this it ?</b>	6062930023	0,00	24/09/2001
<b>Discern/Define</b>	6065750023	0,00	24/01/2002
<b>Band of gypsies</b>	6065920023	0,00	07/02/2002
<b>Concertos pour violoncelle</b>	6080250023	0,00	10/10/2003
<b>Patchanka</b>	6083420023	0,00	04/12/2003
<b>Les Saltimbanques</b>	6087220023	0,00	25/03/2004
<b>En toute intimité</b>	6087210023	0,00	25/03/2004
<b>First Impressions of Earth</b>	6112250023	0,00	23/06/2006
<b>sonates D,568 &amp; D,845</b>	6110870023	0,00	08/06/2006
<b>Hot wings</b>	6120370023	0,00	16/03/2007
<b>Activity Center</b>	6141870023	0,00	15/01/2009
<b>De "A" comme Allen à "W" comme</b>	3113550023	25,92	07/12/2000
<b>Coming home</b>	6040580023	0,00	17/12/1998
<b>Symphonie n 3</b>	1135890023	0,00	26/02/1998
<b>Symphonie n° 8</b>	6063040023	0,00	24/09/2001
<b>The Best of</b>	6072600023	0,00	20/08/2002
<b>consentement (Le)</b>	5577010023	18,00	12/02/2020
<b>La Main de la sorcière</b>	3272820023	10,52	26/02/1998
<b>Les géants de pierre</b>	3818610023	16,77	14/11/2006

<b>Les chefs et les autres</b>	3238550023	4,50	23/01/2002
<b>Au tréfonds des veines</b>	3284370023	14,99	03/09/2002
<b>Le chien sous le magnolia</b>	3362010023	18,00	13/08/2003
<b>L'arbre de vie</b>	3380890023	21,90	21/11/2003
<b>Le chemin de feu</b>	3504840023	20,90	18/02/2004
<b>La conspiration du mal</b>	3570280023	20,90	13/05/2005
<b>Le grand secret</b>	3524430023	20,90	03/06/2004
<b>Nos lointains et nos proches</b>	3543010023	18,00	27/10/2004
<b>Les tribulations d'une jeune d</b>	3557190023	17,00	07/03/2005
<b>Falaises</b>	3587160023	18,00	14/10/2005
<b>Mademoiselle Laguiole</b>	3613490023	17,00	27/01/2006
<b>Mademoiselle Laguiole</b>	3819990023	17,00	27/10/2006
<b>Popi a faim</b>	3680760023	4,50	20/03/2006
<b>Le livre des garçons</b>	3721700023	21,00	27/10/2006
<b>Un Cauchemar</b>	3968230023	8,99	20/11/2008
<b>Tout pour ma pomme</b>	4059560023	12,00	
<b>La colère des drailles</b>	4308710023	19,00	01/12/2010
<b>Arbres et forêts</b>	4325660023	49,00	05/04/2011
<b>Bankgreen</b>	4345580023	20,00	30/06/2011
<b>Le livre des couleurs</b>	4435380023	13,50	
<b>Ecorces</b>	4530110023	36,00	04/12/2012
<b>Le puits des âmes perdues</b>	4545580023	7,50	04/02/2013
<b>La tentation de l'ombre</b>	4545570023	7,50	04/02/2013
<b>Le parfum du ruban vert</b>	4545590023	7,50	04/02/2013
<b>Le sort d'éternité</b>	4545560023	7,50	04/02/2013
<b>En scene</b>	2198540023	0,00	26/02/1998
<b>Fortune de France</b>	4278050023	0,00	10/08/2010
<b>La violente amour</b>	4278090023	0,00	10/08/2010
<b>Ca déménage !</b>	3545860023	8,00	19/10/2004
<b>La maison aux miroirs</b>	5832900023	20,00	26/04/2021
<b>Blanc mortel</b>	5541010023	22,00	29/05/2019
<b>La Nuit des chasseurs</b>	2820580023	0,00	26/02/1998
<b>La nuit du bombeur fou</b>	3333920023	8,90	22/01/2003
<b>Malte</b>	3853530023	27,50	28/02/2007
<b>Nos plus belles années</b>	3843250023	20,00	16/02/2007
<b>Adalbert ne manque pas d'air</b>	3531600023	8,38	12/09/2001
<b>Irlande</b>	4457240023	15,00	25/04/2012
<b>Week-ends insolites en yourtes</b>	4546590023	17,00	04/02/2013
<b>Espagne côte est</b>	5002750023	14,90	18/02/2015
<b>Argentine</b>	5073870023	22,95	30/09/2015
<b>Situations critiques</b>	4121130023	10,40	17/08/2009
<b>Démons moches et méchants</b>	5130810023	13,90	11/02/2016
<b>Sierra sauvage</b>	3302570023	8,99	18/10/2002
<b>Bébés lecteurs, Emotions</b>	4057450023	0,00	20/04/2009

<b>Les espionnes dans la Grande g</b>	3952180023	22,00	05/08/2008
<b>Coline</b>	4138410023	5,00	13/10/2009
<b>Des familles et un Dieu</b>	4457340023	14,00	25/04/2012
<b>Appelés en guerre d'Algérie</b>	2786260023	11,13	26/02/1998
<b>Sectes</b>	2933150023	18,29	30/12/1998
<b>L'Afrique bascule vers l'aveni</b>	3043330023	12,20	06/04/2000
<b>En Algérie</b>	3043320023	22,87	06/04/2000
<b>Ma religion, c'est l'amour</b>	3254320023	16,85	23/04/2002
<b>L'absurde et la grâce</b>	3885430023	10,00	07/04/2008
<b>Le tantrisme</b>	3339690023	12,00	21/05/2003
<b>Islam et judéo-christianisme</b>	3532740023	13,00	03/11/2004
<b>Tisseurs de paix</b>	3575120023	15,00	07/09/2005
<b>La religion est-elle une super</b>	3575690023	10,00	07/09/2005
<b>Le géant égoïste</b>	3800050023	14,50	18/07/2006
<b>Les racines juives du christia</b>	3619320023	22,00	25/08/2006
<b>La fille de Staline</b>	3808830023	21,95	23/10/2006
<b>"Notre Père"</b>	3851550023	14,00	16/05/2007
<b>Daiô</b>	3873800023	10,95	29/08/2007
<b>Divine blessure</b>	3885210023	19,50	14/03/2008
<b>Quand tout s'effondre</b>	3885190023	16,01	31/03/2008
<b>Ambassadeurs de Dieu</b>	3929380023	19,00	10/06/2008
<b>Une vie avec Karol</b>	3924840023	19,00	14/04/2008
<b>Histoire personnelle de la cin</b>	3975390023	22,00	15/12/2008
<b>Le sang et la foi</b>	4102230023	29,00	12/03/2009
<b>Sagesse d'un pauvre</b>	4126850023	9,00	24/07/2009
<b>Le roman du Vatican secret</b>	4139360023	19,90	13/10/2009
<b>Le doute et la foi</b>	4154690023	10,00	25/11/2009
<b>Profession imâm</b>	4154590023	16,00	25/11/2009
<b>"Je ne suis pas venu apporter</b>	4154560023	15,00	25/11/2009
<b>Comprendre la kabbale</b>	4154440023	10,00	25/11/2009
<b>Cheminer vers l'éveil</b>	4154340023	19,50	25/11/2009
<b>La fleur du sommeil</b>	4177730023	6,25	05/05/2010
<b>Science et foi</b>	4188040023	18,00	04/06/2010
<b>La fleur du sommeil</b>	4183870023	6,25	07/06/2010
<b>Petit recueil des pensées boud</b>	4296860023	9,90	26/10/2010
<b>Paysages et paradis de l'autre</b>	4297090023	16,00	26/10/2010
<b>Le héros aux mille et un visag</b>	4297040023	27,00	26/10/2010
<b>L'Islam confisqué</b>	4300440023	17,00	22/11/2010
<b>Petit lexique des idées fausse</b>	4325600023	5,00	05/04/2011
<b>La vie religieuse dans le mond</b>	4368610023	19,50	21/11/2011
<b>Le Coran tamisé</b>	4405380023	29,00	07/12/2011
<b>Controverse sur la Bible</b>	4472700023	23,00	27/06/2012
<b>Moi, on ne m'a jamais demandé</b>	4800560023	5,60	05/06/2013
<b>Bourgogne</b>	5013730023	13,20	15/04/2015

<b>Garfield fait des vagues</b>	2975430023	7,93	12/08/1999
<b>Moi, ma maman</b>	4027660023	13,50	09/05/2005
<b>C'était l'hiver</b>	3762570023	15,00	21/11/2005
<b>Sous le toit de mes doigts</b>	3699850023	9,90	08/08/2006
<b>Très, très fort</b>	3762630023	12,00	11/08/2006
<b>Si tout m'était possible</b>	4026740023	9,90	31/10/2007
<b>Raymond rêve</b>	4027790023	14,00	26/10/2007
<b>Léonardo, le monstre épouvanta</b>	4041710023	15,00	06/12/2007
<b>Petit</b>	4041530023	12,00	13/12/2007
<b>Dans la voiture</b>	4027400023	6,50	07/05/2008
<b>Poule mouillée</b>	4027190023	12,00	26/09/2008
<b>Loup</b>	2699570023	7,62	26/02/1998
<b>On connaît la musique</b>	3524640023	4,50	03/06/2004
<b>T'choupi cherche les oeufs de</b>	4059690023	5,25	15/05/2007
<b>Les bruits du corps</b>	4595970023	9,50	
<b>Les furies de Hitler</b>	4984030023	20,90	21/11/2014
<b>55 véhicules</b>	5362550023	13,90	19/12/2017
<b>Tout reste a dire</b>	6020890023	0,00	26/02/1998
<b>Live</b>	6013090023	0,00	26/02/1998
<b>L'Enfant phare</b>	6028420023	0,00	26/02/1998
<b>Chante les poètes</b>	6057550023	0,00	28/12/2000
<b>Reve sideral d'un naif ideal</b>	2197740023	0,00	03/02/1999
<b>De l'influence météorologique</b>	6063140023	0,00	24/09/2001
<b>Croc'notes</b>	6065010023	0,00	05/11/2001
<b>Padam</b>	6074270023	0,00	13/12/2002
<b>Bande de pions</b>	6078390023	0,00	27/05/2003
<b>Encore un p'tit vers</b>	6081380023	0,00	03/10/2003
<b>Baryton</b>	6098690023	0,00	22/03/2005
<b>Chansons cons</b>	6104070023	0,00	14/11/2005
<b>Les Plus belles chansons</b>	2185240023	0,00	26/02/1998
<b>Carai</b>	6054980023	0,00	28/09/2000
<b>Quartet Buccal</b>	6080850023	0,00	19/09/2003
<b>Ton fantôme</b>	6085210023	0,00	10/02/2004
<b>Cardelectro</b>	6085360023	0,00	01/03/2004
<b>Fait des chansons</b>	6092340023	0,00	16/06/2004
<b>Pareil jamais</b>	6098710023	0,00	22/03/2005
<b>Peau neuve</b>	6143150023	0,00	24/02/2009
<b>The Road to hell</b>	2155980023	0,00	26/02/1998
<b>Les voix du ciel</b>	6055890023	0,00	10/11/2000
<b>Le Cabaret galactic</b>	6013030023	0,00	26/02/1998
<b>Haut les mains !</b>	6015290023	0,00	26/02/1998
<b>Livre de la jungle (Le) [B,O,F</b>	6040420023	0,00	17/12/1998
<b>Rouge</b>	6020070023	0,00	26/02/1998
<b>Contrechants,,, de ma mémoire,</b>	6050460023	0,00	24/03/2000

<b>Le mélange sans appel</b>	6050890023	0,00	07/04/2000
<b>Suzuki</b>	6051920023	0,00	23/05/2000
<b>Les Fables de La Fontaine</b>	6126740023	0,00	26/02/1998
<b>Moving</b>	6060820023	0,00	13/08/2001
<b>Douleur</b>	6068940023	0,00	09/04/2002
<b>Annex</b>	6071430023	0,00	14/06/2002
<b>Dans ma radio</b>	6078410023	0,00	27/05/2003
<b>Contes en musique</b>	6079390023	0,00	18/07/2003
<b>DJ Kicks</b>	6079850023	0,00	24/07/2003
<b>Hitchhiking non-stop with no p</b>	6079840023	0,00	24/07/2003
<b>Bric à brac</b>	6083180023	0,00	27/11/2003
<b>Westbound funk</b>	6095150023	0,00	20/09/2004
<b>Fred Radix</b>	6099200023	0,00	11/04/2005
<b>Fanfares</b>	6099230023	0,00	11/04/2005
<b>Des Tendresses et des cochonce</b>	6111340023	0,00	16/06/2006
<b>Café del mar</b>	6122800023	0,00	23/08/2007
<b>inquiète Lazare (T')</b>	6128010023	0,00	09/11/2007
<b>Aucun mal ne vous sera fait</b>	6135260023	0,00	25/08/2008
<b>Ce soir après dîner, nous pass</b>	6140540023	0,00	22/12/2008
<b>Midwest funk</b>	6142370023	0,00	16/01/2009
<b>Les Pieds sur ma valise</b>	6146060023	0,00	29/05/2009
<b>Tour de méchants</b>	6154660023	0,00	25/03/2010
<b>Le bouquet de Saint-Jean</b>	3824220023	18,14	20/12/2006
<b>Ma ferme en pâte à modeler</b>	2891160023	5,49	14/08/1998
<b>De roche et d'argile</b>	3000890023	21,04	03/11/1999
<b>Super maman</b>	2985180023	7,61	22/09/1999
<b>Vents et parfums</b>	3000880023	21,04	03/11/1999
<b>L'oiseau de neige</b>	3078900023	7,17	20/09/2000
<b>Gare à ta truffe !</b>	3155430023	7,77	12/09/2001
<b>L'île noire</b>	3195560023	11,50	27/12/2001
<b>L'âne</b>	3275220023	9,00	10/06/2002
<b>Collages de serviettes pour le</b>	3470270023	15,50	20/09/2004
<b>La comtesse Volodine</b>	3541480023	9,45	18/10/2004
<b>Les moissons délaissées</b>	3824260023	19,67	20/12/2006
<b>Les coeurs boudinés</b>	3588940023	13,00	07/12/2005
<b>Les chevaux</b>	3675790023	14,00	21/12/2005
<b>J'explore la grotte</b>	3694520023	9,90	15/06/2006
<b>La fortune de Warren Bullet</b>	3813240023	9,80	30/10/2006
<b>Les fruits de la ville</b>	3824660023	19,70	20/12/2006
<b>Les coeurs boudinés</b>	3820690023	13,00	28/11/2006
<b>C'est arrivé à Lucile</b>	3792370023	8,00	14/04/2008
<b>Des canards et des hommes</b>	3958430023	13,00	13/10/2008
<b>Mon livre des gros camions</b>	4396680023	11,20	21/02/2012
<b>Drôles de queues !</b>	4438790023	10,00	24/07/2012



<b>L'ange gardien</b>	4579460023	15,00	
<b>Toussaint Louverture</b>	4579860023	9,95	
<b>Vrai-faux des animaux</b>	4587490023	13,90	10/06/2013
<b>La couronne insolente</b>	5144860023	21,04	01/04/2016
<b>La ferme</b>	5359760023	9,95	12/12/2017
<b>Le livre extraordinaire des cr</b>	5521360023	22,00	25/04/2019
<b>Le Tarn</b>	4489950023	8,50	01/10/2012
<b>Cent millions d'années et un j</b>	5626340023	18,00	25/09/2019
<b>Le banquet annuel de la confré</b>	5749880023	22,50	21/10/2020
<b>La femme derrière le miroir</b>	2767460023	19,82	26/02/1998
<b>La maîtresse d'école</b>	3818520023	18,29	22/11/2006
<b>Le roman d'Adam et Eve</b>	2697850023	18,29	26/02/1998
<b>Est-ce que je te dérange ?</b>	2856630023	10,67	25/03/1998
<b>L'aube insolite</b>	2862120023	18,29	06/04/1998
<b>La douane de mer</b>	2572980023	22,11	26/02/1998
<b>Complot sur le Nil</b>	2714400023	0,00	26/02/1998
<b>Après la pluie</b>	2894320023	17,53	14/09/1998
<b>Les tirages flous ne sont pas</b>	2896650023	12,20	23/09/1998
<b>L'hôtel de la vieille lune</b>	2911260023	17,99	12/11/1998
<b>Venise, juste en face</b>	2656800023	19,67	26/02/1998
<b>L'affreux</b>	2415150023	17,53	26/02/1998
<b>Le Bien-Aimé</b>	2711310023	19,82	26/02/1998
<b>Si loin</b>	2973030023	16,01	28/06/1999
<b>L'odyssée de l'espèce</b>	3007510023	10,52	29/11/1999
<b>Celui qui n'est pas là</b>	3040620023	15,09	23/03/2000
<b>Noir, comme d'habitude</b>	3040120023	119,00	23/03/2000
<b>Ailleurs sous un ciel pale</b>	2817010023	0,00	26/02/1998
<b>Le périple de Baldassare</b>	3058830023	21,19	06/06/2000
<b>La terre de Baptiste</b>	3063940023	100,00	27/06/2000
<b>Les destinées sentimentales</b>	3077760023	20,58	30/08/2000
<b>La vie périmée</b>	3089310023	12,04	27/09/2000
<b>Diabolus in musica</b>	3092200023	18,90	04/10/2000
<b>La femme éclaboussée</b>	3128890023	16,77	13/03/2001
<b>Le flagellant de Séville</b>	3147530023	21,34	03/05/2001
<b>La vigne au loup</b>	3533480023	16,77	10/09/2004
<b>La Jument verte</b>	3820160023	1,30	03/11/2006
<b>Cléopâtre, reine du Nil</b>	2793150023	21,19	26/02/1998
<b>Les seigneurs du Ponant</b>	3156930023	130,00	28/06/2001
<b>Les jours heureux</b>	3174410023	85,27	12/10/2001
<b>Le besacier</b>	3825930023	110,00	26/06/2002
<b>La bonne aventure</b>	3261630023	14,50	18/06/2002
<b>Olimpia de La Havane</b>	3261740023	21,20	13/06/2002
<b>Aubertin d'Avalon</b>	3290460023	19,90	15/11/2002
<b>La note sensible</b>	3310020023	14,50	15/11/2002

<b>Thagaste</b>	3302360023	8,00	23/10/2002
<b>Libérez-moi du paradis</b>	3348480023	13,00	09/04/2003
<b>L'adieu au Connemara</b>	3349290023	19,80	09/04/2003
<b>La peau à l'envers</b>	3372250023	16,50	09/04/2003
<b>L'île de Pingo-Pongo</b>	3371980023	19,50	13/08/2003
<b>Gris paradis</b>	3373000023	12,00	15/09/2003
<b>Retrouver Pétofi</b>	3371430023	16,30	09/10/2003
<b>La presque reine</b>	3362380023	19,00	13/08/2003
<b>Quand j'étais mon frère</b>	3375560023	12,00	17/10/2003
<b>Farrago</b>	3375530023	20,00	17/10/2003
<b>L'isolement</b>	3374830023	7,90	22/10/2003
<b>La Latitude des Chevaux</b>	3386100023	17,00	05/01/2004
<b>Passer l'hiver</b>	3514350023	16,00	13/04/2004
<b>Aime-moi encore</b>	3513500023	17,00	26/04/2004
<b>Blue Bay Palace</b>	3535050023	12,00	18/08/2004
<b>Heureux qui comme Ulysse</b>	3543140023	13,00	21/10/2004
<b>Le valet de peinture</b>	3544020023	21,50	22/11/2004
<b>Lutetia</b>	3568890023	21,00	25/04/2005
<b>La femme du mur</b>	3561780023	18,00	06/04/2005
<b>Mon amour</b>	3568470023	15,50	04/05/2005
<b>La mère d'Arthur</b>	3568390023	16,00	02/05/2005
<b>Le retour d'Afrique</b>	3571010023	15,00	20/06/2005
<b>Le maître des sourires</b>	3571090023	18,00	13/06/2005
<b>Le piqueur maudit</b>	3581560023	17,00	22/07/2005
<b>Le miroir de la reine</b>	3581550023	17,00	22/07/2005
<b>Le diable l'emporte</b>	3593130023	29,50	28/11/2005
<b>Couple avec pistolet dans un p</b>	3599390023	14,00	21/11/2005
<b>Un heureux événement</b>	3607540023	15,90	20/12/2005
<b>La révolution par les femmes</b>	3623450023	17,00	20/03/2006
<b>De vagues et de brume</b>	3624590023	11,90	30/03/2006
<b>Durer jusque-là</b>	3635080023	14,00	31/05/2006
<b>Fils unique</b>	3834850023	17,50	18/12/2006
<b>Kung-fu</b>	3844010023	13,00	27/02/2007
<b>La véranda</b>	3843480023	15,00	27/02/2007
<b>Un été chez Voltaire</b>	3844030023	15,00	27/02/2007
<b>Une vieille maîtresse</b>	3869350023	20,00	13/07/2007
<b>Le portrait</b>	3895020023	18,90	12/11/2007
<b>Ap, J,-C,</b>	3897730023	20,99	21/11/2007
<b>Journal d'une disparition</b>	3880760023	0,00	19/11/2007
<b>Des bords de la Têt naguère</b>	3902300023	15,00	14/12/2007
<b>Zazie dans le métro</b>	3985420023	15,00	29/12/2008
<b>Meurtres à la Pomme d'or</b>	3990520023	18,00	21/01/2009
<b>Le silence de Mahomet</b>	3981270023	20,00	05/01/2009
<b>L'appel</b>	3996400023	14,50	26/02/2009

<b>Les silences du coeur</b>	4117860023	16,00	11/06/2009
<b>La sentinelle tranquille sous</b>	4176240023	18,90	15/04/2010
<b>Le diamant de Salomon</b>	4176620023	17,00	21/04/2010
<b>Natures mortes au Vatican</b>	4184810023	6,50	25/05/2010
<b>Les gens de Mogador</b>	4343020023	28,00	16/06/2011
<b>La couleur de l'âme des anges</b>	4455140023	17,90	18/04/2012
<b>Le puits aux frelons</b>	4541790023	21,30	14/01/2013
<b>Charité bien ordonnée</b>	4813160023	18,90	14/08/2013
<b>L'amant de grand chemin</b>	4821370023	15,00	25/09/2013
<b>L'arthritique de la raison dur</b>	4821540023	8,00	25/09/2013
<b>Le ramassé ramène sa fraise</b>	4850290023	10,00	10/10/2013
<b>Le sourire des femmes</b>	4883790023	18,00	25/03/2014
<b>Le ballet des ombres</b>	5085230023	20,00	10/11/2015
<b>La renverse</b>	5127830023	19,00	01/02/2016
<b>Les claviers</b>	6036490023	9,76	12/08/1998
<b>Piano sonatas &amp; sonatinas</b>	2197150023	0,00	26/02/1998
<b>Musique de chambre</b>	6020260023	0,00	26/02/1998
<b>La Ballade d'Octave</b>	6026050023	0,00	26/02/1998
<b>Chantez dansez !</b>	6029280023	0,00	26/02/1998
<b>Concordanza</b>	6011090023	0,00	26/02/1998
<b>1956</b>	6042770023	0,00	26/03/1999
<b>Les Tresors de notre enfance</b>	6015620023	0,00	26/02/1998
<b>Zero de conduite</b>	6024710023	0,00	26/02/1998
<b>Don't change me now</b>	2151170023	0,00	26/02/1998
<b>Musiques de kiosque</b>	6037230023	0,00	29/10/1998
<b>Les Classiques de la pub</b>	6030810023	0,00	26/02/1998
<b>Les Vents</b>	6021390023	0,00	26/02/1998
<b>Ikos</b>	6010870023	0,00	26/02/1998
<b>La Belle époque des orgues mec</b>	1127140023	0,00	26/02/1998
<b>Lisbon concert</b>	6026790023	0,00	26/02/1998
<b>Malice Bouclette, conte musica</b>	6015300023	0,00	26/02/1998
<b>Jivin' at the Onyx</b>	2172770023	0,00	26/02/1998
<b>Tourneboule</b>	6015440023	0,00	26/02/1998
<b>Ben Webster meets Don Byas</b>	1112430023	0,00	26/02/1998
<b>The Complete Dinah Washington</b>	2151030023	0,00	26/02/1998
<b>The Complete Dinah Washington</b>	2151020023	0,00	26/02/1998
<b>Marche aux pulses</b>	2189190023	0,00	26/02/1998
<b>Private city</b>	2195600023	0,00	26/02/1998
<b>Concerto pour violon</b>	2187850023	0,00	26/02/1998
<b>Cet aventurier du jazz cool,,,</b>	6033400023	0,00	02/04/1998
<b>Batteur emblématique,,,</b>	6033090023	0,00	08/04/1998
<b>Praise him live</b>	6114510023	0,00	18/09/2006
<b>Journey</b>	2189310023	0,00	26/02/1998
<b>The Savoy recordings</b>	1123520023	0,00	26/02/1998

Jardin clos	6114770023	0,00	21/09/2006
Comin'atcha !	6039200023	0,00	13/11/1998
1940-1941	6041070023	0,00	28/01/1999
Des poètes connus sur des ryth	6032100023	0,00	25/02/1999
In the upper room	6030730023	0,00	26/02/1998
Goldeneye, B,O,F,	6043300023	0,00	12/05/1999
Devant vous il y aura	6030210023	0,00	26/02/1998
Belief	6025180023	0,00	26/02/1998
Olalalo	6045950023	0,00	02/11/1999
Les Percussions	6021400023	0,00	26/02/1998
Voyages	6047590023	0,00	10/12/1999
La Piano ivre	2176530023	0,00	26/02/1998
Malgre la nuit	2193940023	0,00	26/02/1998
Nana symphonie	2163180023	0,00	26/02/1998
Portrait of Duke Ellington	6051380023	0,00	18/04/2000
Black Diamond	6052590023	0,00	05/07/2000
Musique pour la leçon de danse	2187050023	0,00	26/02/1998
Acoustic woman	2181040023	0,00	26/02/1998
Monsieur Soleil	6055480023	0,00	06/11/2000
The four seasons	6055960023	0,00	16/11/2000
Always pack your uniform on to	6055870023	0,00	10/11/2000
Blackout !	6056070023	0,00	17/11/2000
Who is Jill Scott	6056900023	0,00	14/12/2000
La première chanson de Tinouga	6057610023	0,00	28/12/2000
Visions de l'Amen, pour deux p	1129900023	0,00	26/02/1998
Messe de St Hubert	6058020023	0,00	03/07/2001
Ainsi la nuit	2197480023	0,00	26/02/1998
Atlantic rhythm and blues	6012790023	0,00	26/02/1998
Atlantic rhythm and blues	6012780023	0,00	26/02/1998
Livre du Saint Sacrement	6018340023	0,00	26/02/1998
Musique de chambre	2161730023	0,00	26/02/1998
Louis and the Good Book	2179680023	0,00	26/02/1998
Crasse-tignasse	2193730023	0,00	26/02/1998
Trouble in mind	2180420023	0,00	26/02/1998
Microphonorama	6061060023	0,00	14/08/2001
Oriental fusion	6062060023	0,00	12/09/2001
Kaka	6062100023	0,00	17/09/2001
In search of,,,	6062860023	0,00	24/09/2001
A force de vivre	6063390023	0,00	09/10/2001
Electric sufi	6064680023	0,00	17/10/2001
Le Bonheur est dans le pré	6064780023	0,00	30/10/2001
Ad vitam aeternam	6065040023	0,00	24/01/2002
People get up	6065090023	0,00	24/01/2002
Jamboree classics r & b	6067440023	0,00	05/03/2002

<b>La Maison du sourd</b>	6067880023	16,90	13/03/2002
<b>Piano concerto n° 2, 'Silk roa</b>	6069320023	0,00	16/04/2002
<b>Absolutely Mad</b>	6075520023	0,00	17/12/2002
<b>Shaun Escoffery, chant</b>	6079300023	0,00	07/07/2003
<b>A suivre,,,</b>	6084970023	0,00	10/02/2004
<b>Safety copy</b>	6085890023	0,00	04/03/2004
<b>Héritage</b>	6086140023	0,00	04/03/2004
<b>This is not a test</b>	6090240023	0,00	29/04/2004
<b>Voices from the dust bowl</b>	6091220023	0,00	17/05/2004
<b>Spirit in stone</b>	6093600023	0,00	20/07/2004
<b>Big shots</b>	6093410023	0,00	20/07/2004
<b>Evening falls</b>	6094600023	0,00	30/08/2004
<b>Des 2 côtés</b>	6097250023	0,00	04/01/2005
<b>Pumphonia</b>	6098290023	0,00	14/03/2005
<b>Leo VS, Pisces</b>	6103380023	0,00	21/10/2005
<b>Surrounded by silence</b>	6107120023	0,00	27/01/2006
<b>Beat Journey</b>	6118380023	0,00	22/12/2006
<b>The Blue carpet treatment mixt</b>	6128420023	0,00	19/11/2007
<b>Fais dodo, n 2</b>	6030160023	0,00	03/02/2011
<b>Jean de Mahleni ou il était un</b>	6064230023	0,00	07/10/2014
<b>Comptines pour rigoler</b>	4236790023	13,90	03/11/2010
<b>L'Aventure spatiale : Une hist</b>	6106640023	0,00	19/01/2006
<b>Recoloured</b>	6062440023	0,00	20/09/2001
<b>Rewind, vol, 2</b>	6078780023	0,00	10/06/2003
<b>Blossom</b>	6083550023	0,00	05/12/2003
<b>Molecule</b>	6083770023	0,00	08/01/2004
<b>The Non PC ep</b>	6084370023	0,00	20/01/2004
<b>Mint</b>	6084760023	0,00	06/02/2004
<b>Solid steel</b>	6085120023	0,00	10/02/2004
<b>Some of my best friends are dj</b>	6085170023	0,00	10/02/2004
<b>Memento</b>	6089050023	0,00	16/04/2004
<b>Devil's advocate</b>	6089270023	0,00	21/07/2004
<b>The Disco-tech of</b>	6092950023	0,00	13/07/2004
<b>Three streets world</b>	6093030023	0,00	13/07/2004
<b>Like hearts swelling</b>	6092880023	0,00	09/07/2004
<b>Destroy rock &amp; roll</b>	6098680023	0,00	22/03/2005
<b>Superconductivity</b>	6101170023	0,00	12/07/2005
<b>Blue eyed in the red room</b>	6101260023	0,00	18/07/2005
<b>Untitled</b>	6106820023	0,00	24/01/2006
<b>Bombes humaines</b>	3862520023	10,50	04/06/2007
<b>La lignée Kallawaya</b>	3986260023	10,50	06/01/2009
<b>Mamohtobo</b>	4124740023	16,00	28/09/2009
<b>La terre sacrée</b>	4809220023	10,50	23/07/2013
<b>Enfants tigres</b>	4809230023	10,50	23/07/2013

Tora Bora	4994920023	13,95	10/12/2014
Crimson	5020820023	9,95	19/05/2015
Le messager	5075150023	14,50	06/10/2015
C'est pas nous !	3905760023	9,45	17/03/2016
Le cimetière des autobus	4185910023	9,40	28/06/2010
De quelle planète tu viens ?	3905740023	9,45	13/02/2008
Tête à claques	3933500023	9,20	20/05/2008
120 blagues de Schtroumpfs	4140440023	9,45	05/11/2009
120 blagues de Schtroumpfs	4288840023	18,60	18/10/2010
Un Q,I, de génie	5250980023	10,95	08/12/2016
A l'abri des châteaux forts	3450790023	2,95	23/03/2004
Les chevaliers racontés par le	3670750023	19,90	19/12/2005
L'homme et le cheval	3722190023	20,00	03/11/2006
Picasso	3729490023	6,00	27/11/2006
L'Empire romain	4013490023	14,95	02/05/2007
Picasso cubiste	3754060023	6,50	18/04/2008
Le tournoi des espoirs	5332080023	10,95	04/09/2017
L'imagier de la maison de Peti	5315360023	4,90	09/10/2017
Soin des cheveux et coloration	5796730023	14,90	20/12/2021
Riyad-sur-Seine	3912670023	15,00	21/12/2007
Bangkok-Belleville	3957860023	16,00	13/10/2008
Devoir surveillé	4309100023	9,95	20/12/2010
Aujourd'hui, on laisse le cerv	4933540023	10,60	17/03/2014
L'axe du loup	3556340023	20,00	15/02/2005
Ne jouez pas avec la Mort !	3572420023	8,50	15/06/2005
Polbik le korrigan	3577890023	12,50	22/08/2005
Du rifici en Bretagne	3813170023	12,90	24/11/2006
Paradoxe	3873480023	13,00	22/08/2007
Elsie et la rue	3872450023	9,80	22/08/2007
100 dollars pour mourir	3891430023	9,80	27/11/2007
Le dernier temple d'Asclépios	3891080023	12,90	06/12/2007
Les dames de Brocéliande	3896790023	12,50	21/12/2007
Le rendez-vous des anneaux	3906600023	9,95	13/02/2008
Les fils d'Arès	3933880023	13,00	29/05/2008
Les funérailles de Luce	3933910023	15,00	29/05/2008
Chaque chose	3936560023	15,00	16/07/2008
Ad naturam	3941020023	12,90	12/09/2008
Ma circoncision	3941790023	14,00	11/07/2008
Bienvenu a Boboland	3985530023	11,95	15/10/2008
Mai 68	3959920023	19,68	24/10/2008
Civilisation	3995950023	13,50	25/02/2009
Les eaux noires de Venise	4157690023	13,95	03/02/2010
Le jour du baptême	4458480023	14,95	03/05/2012
La petite dernière	F1530261	0,00	12/11/2020

<b>Les frontières de glace</b>	3430350023	14,00	24/11/2003
<b>L'imagier à mimer</b>	5035180023	14,90	10/06/2015
<b>Père à tout faire</b>	5636930023	10,95	03/12/2019
<b>Chat cache-cache</b>	3761160023	7,50	05/07/2007
<b>La chambre aux papillons</b>	F10668	0,00	04/12/2020
<b>Les deux dormeurs</b>	3701490023	15,00	18/06/2007
<b>Oink</b>	4045260023	14,50	29/09/2008
<b>Parfaiteville</b>	4043580023	16,00	
<b>Barbapapa, vive Noël !</b>	4239890023	9,95	
<b>A la maison</b>	5362750023	9,95	19/12/2017
<b>A la maison</b>	5354690023	9,95	19/12/2017
<b>La dernière affaire de Johnny</b>	F10419	0,00	27/11/2020
<b>Les poupées de Jérusalem</b>	3102630023	8,99	15/11/2000
<b>Les plantes qui poussent vite</b>	3253660023	8,50	03/07/2002
<b>Le Mexicain à deux têtes</b>	3081080023	8,84	28/01/2004
<b>Le rival</b>	3861700023	13,00	06/06/2007
<b>L'oeil du mur</b>	3914640023	12,50	08/04/2008
<b>Le chant de l'océan</b>	3918780023	20,00	26/03/2008
<b>Le chant de l'océan</b>	3918800023	20,00	26/03/2008
<b>Le chant de l'océan</b>	3918790023	20,00	26/03/2008
<b>Nyctalope</b>	3913530023	12,50	10/04/2008
<b>Esra va très bien</b>	3933980023	10,40	29/05/2008
<b>La main du singe</b>	3976790023	12,90	15/12/2008
<b>Super manne</b>	4102890023	13,00	12/05/2009
<b>L'ennemi</b>	4139000023	13,00	03/11/2009
<b>La main du singe</b>	4184330023	12,90	26/05/2010
<b>Jérôme Bosch</b>	4347210023	13,95	18/07/2011
<b>La main du singe</b>	4359060023	13,50	13/10/2011
<b>Machiavel</b>	4467910023	14,30	06/06/2012
<b>Miss Crumble</b>	4929090023	14,95	03/07/2014
<b>Jolies tenues par Jolies Bobin</b>	5220550023	14,95	24/11/2016
<b>Un jour, des choses terribles</b>	3909080023	19,90	18/01/2008
<b>La maison Brouillard</b>	3891190023	9,50	05/12/2007
<b>La grande compétition</b>	4157720023	8,95	22/12/2009
<b>Le jour où les lions mangeront</b>	5378340023	20,00	27/11/2017
<b>Chat arrive !</b>	5403480023	10,95	27/04/2018
<b>Et vous trouvez sabot ?</b>	5402860023	10,95	25/04/2018
<b>Le signal</b>	5467440023	23,90	29/11/2018
<b>Les contraires</b>	5606090023	8,90	09/07/2019
<b>Le sens de l'humour</b>	3120080023	12,04	01/03/2001
<b>Le bandit n'était pas manchot</b>	3372550023	6,90	14/04/2003
<b>Les secrets d'un couple heureux</b>	3376000023	12,50	21/11/2003
<b>Angéline</b>	3535460023	20,00	24/06/2004
<b>Pause apéro</b>	3539340023	7,50	14/09/2004

<b>La conquête de la Pologne</b>	3587040023	16,00	21/09/2005
<b>L'enfer des concerts</b>	3594290023	9,50	09/12/2005
<b>La chasse aux chauves-souris</b>	3620310023	4,50	13/03/2006
<b>Gene Vincent</b>	3897270023	13,50	21/12/2007
<b>A lollypop or a bullet</b>	4328880023	7,50	03/05/2011
<b>La bonne étoile de Roméo</b>	4384340023	13,50	
<b>A lollypop or a bullet</b>	4412310023	7,50	27/01/2012
<b>La métairie et le château</b>	4493890023	21,00	09/10/2012
<b>Petite boîte jaune part à l'av</b>	4907520023	13,95	
<b>Détente aux enfers</b>	5059010023	10,60	01/07/2015
<b>Bourgogne côté livre</b>	30001205	0,00	21/03/2012
<b>Chavirer</b>	F1530104	0,00	12/11/2020
<b>Découverte de la lecture numér</b>	5547380023	0,00	08/09/2016
<b>Le soleil des morts</b>	2931700023	0,00	30/12/1998
<b>Le soleil des morts</b>	2931650023	0,00	30/12/1998
<b>Séduction</b>	2899800023	0,00	19/10/1998
<b>La maison paternelle</b>	2388280023	22,87	26/02/1998
<b>Comme un feu secret</b>	3161220023	0,00	13/08/2001
<b>Là où la vie t'appelle</b>	3175600023	0,00	03/01/2002
<b>Les ciels de la baie d'Audiern</b>	3635280023	19,00	26/06/2006
<b>Au coeur de l'ombrière</b>	3881720023	17,00	16/10/2007
<b>Et l'été reviendra</b>	3963600023	19,00	05/11/2008
<b>La rivière retrouvée</b>	3995570023	19,50	20/04/2009
<b>Un parfum de gentiane</b>	4531700023	24,00	13/11/2012
<b>De là, on voit la mer</b>	4564510023	19,00	09/04/2013
<b>Pour le meilleur et pour le pi</b>	4872540023	21,50	11/02/2014
<b>Les Farrel</b>	5082480023	24,00	03/12/2015
<b>Art et Métiers du Livre</b>	10019194	0,00	01/07/2009
<b>L'ombrelle écarlate</b>	2322710023	16,01	26/02/1998
<b>La tribu Vivaldi</b>	2794290023	18,14	26/02/1998
<b>Casimir mène la grande vie</b>	2833530023	17,53	26/02/1998
<b>Nada</b>	2658660023	0,00	26/02/1998
<b>Amy</b>	2896420023	19,82	23/09/1998
<b>Les Flammes du paradis</b>	2417030023	0,00	26/02/1998
<b>Les Flammes du paradis</b>	2417010023	0,00	26/02/1998
<b>Mémoire d'une peau</b>	2934130023	6,10	31/12/1998
<b>La Noisetière</b>	2942120023	13,57	16/02/1999
<b>Clémence Picot</b>	2950650023	0,00	23/03/1999
<b>Les oiseaux et autres nouvelle</b>	2973940023	0,00	12/07/1999
<b>Une Ardente patience</b>	2983680023	14,48	13/09/1999
<b>L'offrande sauvage</b>	2983210023	17,53	09/09/1999
<b>Anielka</b>	2991140023	19,06	06/10/1999
<b>O dingos, ô châteaux !</b>	3018920023	3,05	23/12/1999
<b>D'encre et de feu</b>	3040350023	19,67	23/03/2000



<b>Le fils de l'Himalaya</b>	3077360023	4,57	23/08/2000
<b>Boro s'en va-t-en guerre</b>	3182940023	22,56	05/10/2001
<b>La braconne</b>	3509690023	140,00	26/02/1998
<b>Un aller simple</b>	2574630023	13,57	26/02/1998
<b>L'Or du torrent</b>	2682750023	0,00	26/02/1998
<b>Une paysanne russe</b>	2727700023	22,87	26/02/1998
<b>Le dieu des papillons</b>	3082670023	19,82	13/09/2000
<b>Les fils de l'homme</b>	3082690023	21,34	13/09/2000
<b>Junkie Boot</b>	3180400023	8,99	16/10/2001
<b>Vagabondages</b>	3179920023	38,00	11/12/2001
<b>Le jeune homme de sable</b>	3243860023	6,10	02/04/2002
<b>Le pays retrouvé</b>	3283590023	17,00	02/09/2002
<b>La Chinoise de Paname</b>	3309770023	18,50	15/11/2002
<b>Pulsions</b>	3387180023	6,50	05/01/2004
<b>La petite Fadette</b>	3386080023	5,50	05/01/2004
<b>Après la nuit</b>	3508910023	7,00	23/03/2004
<b>Otages en Irak</b>	3581140023	6,00	18/08/2005
<b>Les enfants de la Vouivre</b>	3598450023	19,90	20/01/2006
<b>Le secret des terres blanches</b>	3825170023	20,00	22/12/2006
<b>La ballerine de Saint-Pétersbo</b>	3827510023	3,96	02/02/2007
<b>L'inconfort des ordures</b>	3852070023	9,50	16/04/2007
<b>Birmane</b>	3901090023	21,00	17/12/2007
<b>Madame de</b>	3902120023	0,58	14/02/2008
<b>Titus</b>	3909700023	12,00	14/01/2008
<b>Les déferlantes</b>	3942410023	21,50	04/06/2008
<b>Les petits sacrifices</b>	3968310023	19,00	21/11/2008
<b>Le sac et la cendre</b>	4189080023	7,60	07/06/2010
<b>Le sac et la cendre</b>	4189060023	7,60	07/06/2010
<b>Le froid modifie la trajectoir</b>	4287760023	18,00	24/09/2010
<b>Les mamiwatas</b>	4357380023	21,00	22/09/2011
<b>L'enfant des cimetières</b>	4415370023	7,30	17/02/2012
<b>Quand le vent s'apaisera</b>	4860690023	21,00	21/11/2013
<b>Un flic flanche</b>	2982100023	6,56	25/08/1999
<b>Les secrets de la tapisserie à</b>	2815960023	18,29	26/02/1998
<b>Livio Benedetti</b>	2961760023	28,97	19/05/1999
<b>Le grand tourbillon de la vie</b>	3006130023	14,94	22/11/1999
<b>L'"Affiche", revue murale de p</b>	3070720023	38,11	14/08/2000
<b>La cuisine</b>	3144190023	14,48	26/04/2001
<b>Les chambres</b>	3181640023	15,15	05/11/2001
<b>Les salles de bains</b>	3254770023	8,99	03/05/2002
<b>George Harrison</b>	3273120023	17,00	19/06/2002
<b>Nos années 70</b>	3338980023	26,00	06/02/2003
<b>Art tomorrow</b>	3340200023	35,00	10/04/2003
<b>Dessiner grâce au cerveau droi</b>	3507100023	37,00	04/03/2004

<b>Sebastiao Salgado</b>	3558520023	10,52	11/07/2005
<b>Les Krims</b>	3619470023	10,52	18/09/2006
<b>Land art</b>	3886540023	6,99	18/02/2008
<b>Eclairer pour la prise de vue</b>	3992600023	17,00	05/02/2009
<b>Le petit catalogue du musée de</b>	4144760023	18,00	27/10/2009
<b>Petit atlas des musiques urbai</b>	4296720023	29,90	26/10/2010
<b>L'art de l'iPhonographie</b>	4410310023	14,90	20/12/2011
<b>Composition</b>	4478650023	19,90	14/08/2012
<b>Playboy, les plus belles couve</b>	4535560023	29,95	20/11/2012
<b>Le nu</b>	4547680023	18,00	14/02/2013
<b>Clara Morgane</b>	4547970023	19,99	14/02/2013
<b>Les secrets de la photo sous-m</b>	4897730023	28,00	27/05/2014
<b>Loin de Paris</b>	4999530023	18,00	29/01/2015
<b>Art et numérique en résonance</b>	5093930023	19,00	03/12/2015
<b>Studio danse</b>	4178400023	9,95	11/05/2010
<b>Studio danse</b>	5132000023	10,60	10/02/2016
<b>Le mobilier national</b>	3130150023	85,00	20/03/2001
<b>Lansquenet</b>	3243740023	19,80	26/02/2002
<b>Place Royale</b>	3362650023	18,00	13/08/2003
<b>La table du roi</b>	3371700023	15,00	01/10/2003
<b>Le trésor de Surcouf</b>	3374050023	14,95	
<b>No woman's land</b>	3535390023	19,50	09/09/2004
<b>Les grands malheurs</b>	3554090023	21,50	17/01/2005
<b>La femme du Roi-Soleil</b>	3575080023	18,00	05/07/2005
<b>Le rubis</b>	3587060023	18,50	21/09/2005
<b>Giuliana</b>	3973170023	7,50	08/12/2008
<b>Ce que l'océan ne dit pas</b>	3973520023	21,00	02/12/2008
<b>Ce que l'océan ne dit pas</b>	3989030023	21,00	12/01/2009
<b>Crépuscule</b>	3986250023	10,50	06/01/2009
<b>A l'est des Carpates</b>	3986240023	10,50	06/01/2009
<b>L'en-allée du siècle</b>	4942330023	21,00	17/09/2014
<b>Les trente-douze mille douleur</b>	4942340023	21,00	17/09/2014
<b>Le sommeil de Grâce</b>	5055610023	16,00	22/06/2015
<b>Ils vont tuer Robert Kennedy</b>	5332560023	22,50	31/08/2017
<b>Birkin-Gainsbourg</b>	6226830023	20,26	12/10/2017
<b>Les jeux de société d'ailleurs</b>	1794080023	0,00	03/02/2006
<b>Sortilèges</b>	4335810023	7,17	12/05/2011
<b>Les chemins d'Horus</b>	4195430023	20,00	14/06/2010
<b>La France sauvage racontée aux</b>	3662790023	23,00	21/11/2005
<b>Le monde des pirates</b>	4267260023	18,00	08/07/2011
<b>Une étoile, cette nuit-là</b>	4384320023	9,00	
<b>Chouette (chienne) de vie !</b>	4597560023	12,50	
<b>C'est fou, Antonia était parto</b>	5337370023	7,95	29/09/2017
<b>Culture urbaine</b>	1793800023	0,00	18/01/2006

<b>Odysée du jazz</b>	1794010023	0,00	03/02/2006
<b>Une chambre à soi</b>	2803690023	12,96	26/02/1998
<b>Qi gong ou Ouvrir les portes d</b>	2982080023	21,34	25/08/1999
<b>Jean Genet</b>	3076680023	12,96	24/08/2000
<b>Dans la vapeur blanche du sole</b>	3090110023	0,00	02/10/2000
<b>Courir tout-terrain</b>	3131660023	92,00	27/03/2001
<b>Galabru raconte Guitry</b>	3183020023	19,06	05/10/2001
<b>Le roman du tour de France</b>	3349970023	29,95	19/09/2003
<b>Une famille de fous !</b>	5388760023	9,95	09/02/2018
<b>Debout, Père Noël !</b>	5507670023	9,90	19/11/2018
<b>Et nous danserons sous les flo</b>	F10250	0,00	27/11/2020
<b>Ca roule !</b>	3466450023	6,90	07/06/2004
<b>Central Park</b>	3577700023	9,50	22/08/2005
<b>Paroles d'illettrisme</b>	4102840023	17,00	08/04/2009
<b>Triple galop</b>	4561930023	10,46	29/01/2013
<b>Les monolithes de Koubé</b>	4996140023	14,20	17/12/2014
<b>Brasileirinho, B,O,F,</b>	6106660023	0,00	19/01/2006
<b>Après la pluie</b>	6013740023	0,00	26/02/1998
<b>1</b>	2163800023	0,00	26/02/1998
<b>The Best of the M,G,M, musical</b>	2172130023	0,00	26/02/1998
<b>The Last days</b>	6020190023	0,00	21/04/1999
<b>La Reine Margot (B,O,F,)</b>	6130950023	0,00	26/02/1998
<b>L'intégrale, volume 1</b>	6030570023	0,00	26/02/1998
<b>Eric Clapton's rainbow concert</b>	1128320023	0,00	26/02/1998
<b>Barry Lyndon (B,O,F,)</b>	6026740023	0,00	26/02/1998
<b>Aupres de mon arbre</b>	2151870023	0,00	26/02/1998
<b>Peace and love</b>	6066640023	0,00	26/02/1998
<b>2001, a space odyssey (B,O,F,)</b>	1148700023	0,00	26/02/1998
<b>En public</b>	2198880023	0,00	26/02/1998
<b>Cinema memoire</b>	2195960023	0,00	26/02/1998
<b>Another view</b>	1131240023	0,00	26/02/1998
<b>Sapho chante Oum Kalsoum</b>	2198870023	0,00	26/02/1998
<b>Greatest hits</b>	6010100023	0,00	26/02/1998
<b>Les Belles histoires de Pomme</b>	6015570023	0,00	26/02/1998
<b>Die Grosse Sonate</b>	6027290023	0,00	26/02/1998
<b>Turbulence</b>	1110150023	0,00	26/02/1998
<b>Chourmo !</b>	2192740023	0,00	26/02/1998
<b>Saga</b>	2189980023	0,00	26/02/1998
<b>The Desert music</b>	2172670023	0,00	26/02/1998
<b>La Préhistoire du jazz</b>	6016330023	0,00	26/02/1998
<b>Klezmer music</b>	6031980023	0,00	15/04/1998
<b>Trois</b>	2190080023	0,00	26/02/1998
<b>Jacques Prevert et ses interpr</b>	2179830023	0,00	26/02/1998
<b>Soldier</b>	2181380023	0,00	26/02/1998

<b>Le Hussard sur le toit (B,O,F,</b>	6015340023	0,00	26/02/1998
<b>E tiako</b>	6035750023	0,00	13/08/1998
<b>Polyphonies corses</b>	6036740023	0,00	04/09/1998
<b>Finisterres</b>	6036310023	0,00	17/09/1998
<b>Bandarkâh</b>	6038160023	0,00	16/10/1998
<b>L'Oreille en colimaçon</b>	6033790023	0,00	22/10/1998
<b>Resistances</b>	6039350023	0,00	13/11/1998
<b>Deux pianos</b>	6040060023	0,00	03/12/1998
<b>Les Chronovoyageurs</b>	6057940023	0,00	09/02/2001
<b>Survival</b>	1108400023	0,00	26/02/1998
<b>Jazz au potager</b>	6041820023	0,00	27/01/1999
<b>Music is the weapon of the fut</b>	1107960023	0,00	26/02/1998
<b>The Rocky story</b>	6044290023	0,00	08/07/1999
<b>Flamenco lo seras tu</b>	6040950023	0,00	04/08/1999
<b>Barboza - Dominguez</b>	6048050023	0,00	30/12/1999
<b>Good morning Babylonia</b>	1131140023	0,00	26/02/1998
<b>Le retour des sorcieres</b>	6049660023	0,00	19/01/2000
<b>African fantasy</b>	6051730023	0,00	17/05/2000
<b>Les Parapluies de Cherbourg (B</b>	1129500023	0,00	26/02/1998
<b>Takht</b>	6052930023	0,00	10/07/2000
<b>Balamouk</b>	6054110023	0,00	05/09/2000
<b>Canto !</b>	6057680023	0,00	28/12/2000
<b>Sagesse du fou</b>	2173750023	0,00	26/02/1998
<b>O Brother, where art thou ? (B</b>	6058910023	0,00	04/07/2001
<b>Le Temps des gitans (B,O,F,)</b>	2163050023	0,00	26/02/1998
<b>La Revolte des enfants (B,O,F,</b>	2190340023	0,00	26/02/1998
<b>Le Professionnel (B,O,F,)</b>	2158790023	0,00	26/02/1998
<b>Patchworks</b>	6023020023	0,00	26/02/1998
<b>Alberto Bricolo en voyage chez</b>	6027830023	0,00	26/02/1998
<b>Henri Salvador chante pour les</b>	6025890023	0,00	26/02/1998
<b>Dien Bien Phu (B,O,F)</b>	2186600023	0,00	26/02/1998
<b>The Blues Brothers (B,O,F,)</b>	1140090023	0,00	26/02/1998
<b>Collaboration</b>	1109960023	0,00	26/02/1998
<b>Rose Kennedy</b>	6059950023	0,00	30/07/2001
<b>Italie</b>	6061710023	0,00	16/08/2001
<b>Méchants</b>	6061430023	0,00	16/08/2001
<b>Thapsos</b>	6062650023	0,00	21/09/2001
<b>Mestre Ambrosio</b>	6066120023	0,00	27/11/2001
<b>Prolongations</b>	6070720023	0,00	22/05/2002
<b>The Mask and mirror</b>	6072800023	0,00	03/09/2002
<b>Alone at my wedding</b>	6075870023	0,00	09/01/2003
<b>Pêcheur de pierre</b>	6081210023	0,00	03/10/2003
<b>Love trap</b>	6082510023	0,00	14/11/2003
<b>Kathak</b>	6082890023	0,00	18/11/2003

Luxury Liner	6093510023	0,00	20/07/2004
Buddha Bar 6	6094990023	0,00	31/08/2004
Ouvert à double tour	6109410023	0,00	17/03/2006
Dans d' beaux draps	6114930023	0,00	03/10/2006
La Bonne pêche	6118580023	0,00	22/12/2006
La petite histoire du grand dé	6178750023	28,76	30/08/2012
Les désengagés	5001940023	20,00	24/06/2019
Les coquelicots sont revenus	3825820023	14,94	26/02/1998
Une Page d'amour	3899320023	4,04	13/02/2008
La Joie de vivre	3899440023	0,00	25/03/2008
Morts en eaux troubles	2787520023	0,00	26/02/1998
La Terre	3899450023	0,00	14/02/2008
L'appel de la garrigue	2832560023	19,82	26/02/1998
Honneur et courage	2832680023	22,56	26/02/1998
Le grenier d'Armor	2832610023	17,53	26/02/1998
Eléazar ou La source et le bui	2833140023	14,48	26/02/1998
Iaroslav	2883740023	14,94	30/06/1998
Le marmouset	2920980023	15,24	08/12/1998
La cathédrale en flammes	2869520023	18,29	29/06/1998
Maigret et le clochard	2834120023	17,07	26/02/1998
Un secret sans importance	2839910023	130,00	26/02/1998
Le soir et le matin suivant	2904130023	18,29	13/10/1998
La campagne de Paule	2900490023	21,19	05/10/1998
Les escaliers de Montmartre	2931470023	0,00	30/12/1998
Marcus Aper	2942130023	5,79	16/02/1999
Le temps des ivresses	2942660023	0,00	09/03/1999
Les Honorables	2954230023	19,67	07/04/1999
Rose des collines	2973840023	0,00	12/07/1999
Un Grison d'Arcadie	2973870023	0,00	12/08/1999
Il y a longtemps mon amour	2991850023	17,99	11/10/1999
La source au trésor	3819310023	18,14	03/11/2006
Les hirondelles d'hiver	3007420023	99,00	29/11/1999
L'explorateur	3006000023	13,57	22/11/1999
La forme profonde	3028590023	16,62	16/02/2000
Une éducation anglaise	3058520023	18,29	05/06/2000
Si rousse Lola	3047240023	24,24	17/04/2000
Fourbi	3056480023	14,94	23/05/2000
Quelqu'un marche là-haut	3056690023	12,04	23/05/2000
Jeux	3058880023	80,00	06/06/2000
Une nuit trop blanche	3056720023	13,57	23/05/2000
Pourvu que tu m'aimes	3058620023	16,01	05/06/2000
Ne crie pas	3063950023	38,00	27/06/2000
Ulysse, le chat qui traversa l	3070830023	140,00	17/07/2000
Parti	3083280023	22,71	14/09/2000

<b>La vie en partage</b>	3089430023	14,94	27/09/2000
<b>Le paradis des tortues</b>	3090020023	98,00	02/10/2000
<b>L'odalisque</b>	3088870023	15,24	27/09/2000
<b>La mort à Boboli</b>	3112860023	99,00	01/12/2000
<b>Les libertines</b>	3112890023	139,00	01/12/2000
<b>Effroyables jardins</b>	3130230023	5,34	20/03/2001
<b>Patch</b>	3130050023	99,00	20/03/2001
<b>Au lecteur précoce</b>	3129680023	99,00	20/03/2001
<b>Le garçon aux yeux gris</b>	3132630023	12,04	30/03/2001
<b>Les Grandes filles</b>	3819830023	0,00	22/12/2006
<b>L'année du certif</b>	3819320023	19,67	22/12/2006
<b>Etat de grâce</b>	3147410023	20,58	03/05/2001
<b>Quitte-moi</b>	3145840023	14,94	02/05/2001
<b>Le roman de Pythagore</b>	2408430023	21,19	26/02/1998
<b>Pour la Saint-Ravillac</b>	2747700023	13,72	26/02/1998
<b>Le manuscrit du Saint-Sépulcre</b>	2768470023	12,96	26/02/1998
<b>Les gens du Mont Pilat</b>	3819730023	18,14	31/10/2006
<b>L'Argent</b>	3899390023	1,71	25/03/2008
<b>Rosie Carpe</b>	3198590023	125,00	28/06/2001
<b>La vie après</b>	3156360023	160,00	10/07/2001
<b>Au bonheur du pain</b>	3517710023	150,00	03/01/2002
<b>Mademoiselle le juge</b>	3156580023	119,00	08/08/2001
<b>Mauvaise conscience</b>	3167940023	16,01	09/08/2001
<b>Renée Camps</b>	3167760023	82,00	21/09/2001
<b>Cadavre X</b>	3161020023	0,00	13/08/2001
<b>Les brûlures du coeur</b>	3161280023	0,00	13/08/2001
<b>Les cavaliers de Belle-Ile</b>	3178850023	125,00	09/11/2001
<b>Gargantaur</b>	3178860023	16,80	12/10/2001
<b>Les fleurs du silence</b>	3174470023	11,43	09/11/2001
<b>L'effacement progressif des co</b>	3174460023	139,00	09/11/2001
<b>L'art et la bannière</b>	3178310023	7,47	10/12/2001
<b>Les pillleurs</b>	3187540023	35,00	10/10/2001
<b>Plaidoyer pour les justes</b>	3198210023	85,00	15/11/2001
<b>La 4e note</b>	3209310023	14,95	04/12/2001
<b>Bleu mistral</b>	3179610023	3,81	16/10/2001
<b>L'honneur perdu de Georges Ble</b>	3178320023	4,42	27/11/2001
<b>Sur une île lointaine</b>	3226380023	122,00	06/12/2001
<b>Seigneurs de la nuit</b>	3279930023	19,90	22/07/2002
<b>Le sang des roses</b>	3284010023	16,90	03/09/2002
<b>Dis voir, Maminette</b>	3374370023	14,50	
<b>Disparu à jamais</b>	3503520023	25,00	17/02/2004
<b>Ma voix basse</b>	3513630023	13,00	26/04/2004
<b>Les mouettes sur la Saône</b>	3550890023	23,00	20/12/2004
<b>Clémentine</b>	3555600023	5,00	15/02/2005

<b>Le prince de lumière</b>	3560480023	20,58	04/03/2005
<b>Sky</b>	3580800023	19,90	18/08/2005
<b>La guerre des enfants</b>	3608330023	22,00	20/12/2005
<b>Descendance</b>	3627470023	16,00	02/05/2006
<b>Le breuvage d'amertume</b>	3631340023	21,00	10/05/2006
<b>Vénérable Tiyi</b>	3631330023	21,00	10/05/2006
<b>Maman, je pars</b>	3818850023	20,00	27/10/2006
<b>Le papillon des étoiles</b>	3829660023	19,00	05/12/2006
<b>Seras-tu là ?</b>	3811030023	19,90	13/11/2006
<b>La dernière sonate de l'hiver</b>	3843980023	18,00	20/02/2007
<b>Le père adopté</b>	3849120023	19,50	06/04/2007
<b>Nitocris, princesse d'Egypte</b>	3866380023	18,00	10/07/2007
<b>Songes de Mevlido</b>	3894590023	21,80	12/11/2007
<b>Songes de Mevlido</b>	3894600023	21,80	12/11/2007
<b>La fortune des Rougon</b>	3899310023	4,60	13/02/2008
<b>La bête humaine</b>	3899350023	25,50	25/03/2008
<b>L'assommoir</b>	3899410023	3,66	25/03/2008
<b>Cornélius Troucelier</b>	3896370023	17,50	15/11/2007
<b>L'homme qui marche au bord du</b>	3881840023	19,00	14/11/2007
<b>Yves Jarry, détective-aventuri</b>	3920110023	25,00	03/03/2008
<b>Itsik</b>	3937770023	13,50	30/04/2008
<b>Le papillon des étoiles</b>	3973650023	6,50	08/12/2008
<b>Le Chercheur d'or</b>	3989610023	4,42	26/01/2009
<b>La rivière des promesses</b>	4110190023	22,50	11/05/2009
<b>Assez parlé d'amour</b>	4141060023	17,00	19/10/2009
<b>La nuit du carrefour</b>	4161380023	5,00	14/12/2009
<b>Ce soir je vais tuer l'assassi</b>	4171390023	18,00	05/03/2010
<b>Desert Pearl Hotel</b>	4287720023	17,00	24/09/2010
<b>L'obsession Vinci</b>	4302330023	8,10	23/11/2010
<b>La sève et le givre</b>	4423810023	6,50	23/03/2012
<b>Les mystères du palais</b>	3969670023	19,00	05/07/2012
<b>Un étrange destin</b>	3969680023	19,00	05/07/2012
<b>Les secrets du prince</b>	3970310023	16,00	05/07/2012
<b>Sous haute tension</b>	4531460023	24,50	12/11/2012
<b>La silencieuse</b>	4865580023	17,00	06/12/2013
<b>Le grand feu</b>	4993030023	18,00	08/12/2014
<b>La jeunesse de Djoser</b>	4999860023	21,20	30/01/2015
<b>Colocs (et rien d'autre)</b>	5278820023	12,90	12/04/2017
<b>Une envie de trop</b>	3530420023	9,76	15/02/1999
<b>Focu</b>	3321580023	9,00	18/03/2003
<b>Le magicien d'Oz</b>	3562650023	8,90	31/03/2005
<b>La dernière colère de Sarabuga</b>	3499940023	16,00	03/06/2005
<b>Le magicien d'Oz</b>	3588530023	8,90	08/09/2005
<b>Rilke, le magnifique Rainer Ma</b>	3747170023	18,00	16/05/2007

<b>Botticelli</b>	3787000023	17,00	15/02/2008
<b>Les animaux de la campagne</b>	4016020023	12,90	30/09/2008
<b>Mes comptines de bébé</b>	5234610023	14,90	08/11/2016
<b>Arkansas traveler</b>	2175850023	0,00	26/02/1998
<b>The Very best</b>	6025230023	0,00	26/02/1998
<b>Flowers in the dirt</b>	2152580023	0,00	26/02/1998
<b>Ragged glory</b>	2165490023	0,00	26/02/1998
<b>Rendez-vous in Angel city</b>	2159740023	0,00	26/02/1998
<b>Rock on</b>	2184620023	0,00	26/02/1998
<b>The Right time</b>	2160610023	0,00	26/02/1998
<b>Passager du réel</b>	6068220023	0,00	21/03/2002
<b>Temps mort</b>	6070880023	0,00	05/06/2002
<b>Black holes and revelations</b>	6116370023	0,00	27/11/2006
<b>Motets</b>	6156350023	0,00	01/06/2010
<b>L'univers du bois</b>	3040920023	28,20	03/04/2000
<b>Couleurs végétales</b>	3262420023	18,50	22/05/2002
<b>Les quatre saisons de la vigne</b>	3283280023	29,00	27/08/2002
<b>Dictionnaire pratique du vin e</b>	3338540023	17,90	31/07/2003
<b>Hypathie</b>	4186490023	13,50	01/09/2010
<b>Vive les vacances !</b>	6177680023	19,90	24/09/2012
<b>Immortelle randonnée</b>	4571210023	19,50	21/05/2013
<b>Revisited</b>	1121420023	0,00	26/02/1998
<b>20 years of Jethro tull</b>	6116920023	0,00	26/02/1998
<b>Steel wheels</b>	6108070023	0,00	27/02/2006
<b>Contes de fees</b>	6032390023	0,00	26/02/1998
<b>Contes de fees</b>	6032380023	0,00	26/02/1998
<b>La Java des couleurs</b>	6028770023	0,00	26/02/1998
<b>Beggars banquet</b>	6057880023	0,00	09/02/2001
<b>Hunky dory</b>	6013780023	0,00	26/02/1998
<b>'96</b>	6021190023	0,00	26/02/1998
<b>Hootin' the blues</b>	6017920023	0,00	26/02/1998
<b>Dear Ella</b>	6031490023	0,00	14/04/1998
<b>Casa babylon</b>	2197660023	0,00	26/02/1998
<b>Come hell or high water</b>	6011720023	0,00	26/02/1998
<b>La Pub se la joue classique</b>	6013130023	0,00	26/02/1998
<b>Death to the Pixies</b>	6124350023	0,00	19/07/2007
<b>Les Cargos</b>	2185990023	0,00	26/02/1998
<b>All star road band, volume 2</b>	1111880023	0,00	26/02/1998
<b>Against</b>	6042080023	0,00	05/03/1999
<b>Made in Japan</b>	6044240023	0,00	08/07/1999
<b>Surrender</b>	6044590023	0,00	25/08/1999
<b>Emoticons</b>	6045880023	0,00	28/10/1999
<b>Perfect strangers</b>	1130930023	0,00	26/02/1998
<b>The Fat of the land</b>	6028490023	0,00	26/02/1998



<b>Contes pour les drôles et les</b>	6050670023	0,00	29/03/2000
<b>Les Parapluies de Cherbourg</b>	6021310023	0,00	26/02/1998
<b>Brave new world</b>	6055690023	0,00	09/11/2000
<b>Nevermind</b>	2173510023	0,00	26/02/1998
<b>West side story (B,O,F,)</b>	1112830023	0,00	26/02/1998
<b>Salsa (B,O,F,)</b>	2187790023	0,00	26/02/1998
<b>20 rock shots 1964-1967</b>	2195500023	0,00	26/02/1998
<b>Personal mountains</b>	2151810023	0,00	26/02/1998
<b>Life</b>	6018650023	0,00	26/02/1998
<b>Keep it tou ourselves</b>	2173000023	0,00	26/02/1998
<b>Let love in</b>	2196500023	0,00	26/02/1998
<b>Mirror ball</b>	6016240023	0,00	26/02/1998
<b>Comptines et jeux de doigts, v</b>	6061000023	0,00	13/08/2001
<b>La Victoire</b>	6065550023	0,00	28/01/2002
<b>C'est le Père Noël</b>	6152650023	0,00	15/03/2010
<b>Nirvana Lounge</b>	6068610023	0,00	08/04/2002
<b>Toiles</b>	6070230023	0,00	22/05/2002
<b>Live 2001</b>	6070500023	0,00	15/05/2002
<b>De cercle en cercle</b>	6072690023	0,00	20/08/2002
<b>Strange</b>	6074140023	0,00	16/12/2002
<b>Camino palmero</b>	6075440023	0,00	16/12/2002
<b>Greatest hits</b>	6076270023	0,00	23/01/2003
<b>St Anger</b>	6082460023	0,00	14/11/2003
<b>De retour dans nos criques</b>	6092210023	0,00	16/06/2004
<b>A little moonlight</b>	6095970023	0,00	19/10/2004
<b>Call off the search</b>	6098630023	0,00	22/03/2005
<b>Chante et dessine avec Pierrot</b>	6123740023	0,00	13/09/2007
<b>Que du bonheur !</b>	3813160023	9,45	24/11/2006
<b>Petit coeur chômeur</b>	4458160023	10,75	03/05/2012
<b>La fille qui revint d'ailleurs</b>	5093710023	10,95	02/12/2015
<b>Beuaaark</b>	3093210023	8,23	14/11/2000
<b>Abru cadabru</b>	3603800023	9,95	02/01/2006
<b>La croix du Sud</b>	3628490023	13,50	19/07/2006
<b>Les fondus du portable</b>	3872160023	9,45	28/08/2007
<b>L'ange de la Retirada</b>	4323210023	13,00	06/04/2011
<b>Si on gagne, c'est le gâteau s</b>	4359120023	10,40	13/10/2011
<b>Histoires du quartier</b>	4857070023	19,90	18/11/2013
<b>Venise</b>	5159060023	17,50	08/06/2016
<b>Promenons-nous dans la nuit</b>	5758770023	16,90	03/12/2020
<b>Ca épate les filles,,,</b>	3357910023	0,00	
<b>Crimes dans la soie</b>	3540400023	19,80	27/09/2004
<b>Au coeur de la relation d'aide</b>	3961530023	24,00	14/10/2008
<b>L'affaire Madoff</b>	4144240023	18,00	27/10/2009
<b>L'Intérieur</b>	4417570023	20,00	02/03/2012

<b>Hawaï love</b>	4928920023	10,60	03/07/2014
<b>La cuisine côté filles !</b>	4953100023	15,90	20/10/2014
<b>Dingue de plantes</b>	5136080023	35,00	04/03/2016
<b>Rentiers d'Etat</b>	5156850023	19,95	15/06/2016
<b>Cinq doigts sous la neige</b>	5740220023	19,95	10/09/2020
<b>La lumière d'Horus</b>	2904480023	20,58	16/10/1998
<b>Le dragon d'ivoire</b>	3061320023	129,00	15/06/2000
<b>Les lupins sauvages</b>	3374200023	22,00	
<b>La tentation d'Elminster</b>	3378310023	13,50	
<b>Elminster à Myth Drannor</b>	3378320023	5,34	
<b>Le bûcher des sorcières</b>	3381500023	6,00	
<b>La porte de pierre</b>	3381520023	6,00	
<b>La marque du pendu</b>	3512990023	18,90	18/02/2004
<b>Magefeu</b>	3429950023	4,88	20/01/2004
<b>La compagnie des ombres</b>	3506590023	23,00	02/03/2004
<b>Crime de mémoire</b>	3561920023	19,00	02/05/2005
<b>God save la France</b>	3576750023	20,00	29/06/2005
<b>Le temps des troubles</b>	3580430023	18,00	02/09/2005
<b>Le belvédère</b>	3602260023	7,01	30/11/2005
<b>Du feu sous la cendre</b>	3614660023	7,80	30/01/2006
<b>Le dernier beau jour</b>	3615810023	21,00	20/02/2006
<b>L'affaire William Smith</b>	3804730023	7,30	28/07/2006
<b>La défense Lincoln</b>	3805290023	23,50	07/09/2006
<b>Illusions mortelles</b>	3814600023	20,50	11/10/2006
<b>La dernière chamane</b>	3900630023	21,00	03/12/2007
<b>Vers l'abîme</b>	3927030023	22,95	07/04/2008
<b>Le livre de Saladin</b>	3935860023	26,00	19/05/2008
<b>Célébutantes</b>	3950660023	18,95	24/07/2008
<b>A genoux</b>	3957260023	18,00	16/10/2008
<b>Aliena</b>	3970490023	20,50	04/12/2008
<b>Histoire de l'oubli</b>	3992960023	20,00	05/02/2009
<b>Soleil levant</b>	3995380023	6,80	20/02/2009
<b>Mémoire coupable</b>	4125790023	8,60	23/07/2009
<b>Les amants de la mer Rouge</b>	4132950023	19,90	14/09/2009
<b>Les assassins de l'ombre</b>	4125190023	21,00	22/07/2009
<b>Mortel secret</b>	4125730023	22,50	23/07/2009
<b>Lumen</b>	4131800023	21,80	09/09/2009
<b>La ville insoumise</b>	4184940023	21,50	25/05/2010
<b>Les raisons du coeur</b>	4284680023	23,00	03/09/2010
<b>L'homme inquiet</b>	4315290023	22,00	02/02/2011
<b>Je ne suis pas un serial kille</b>	4346200023	18,00	01/07/2011
<b>Stoner</b>	4357850023	25,00	22/09/2011
<b>Un oeil de verre</b>	4372000023	12,00	23/11/2011
<b>L'homme qui aimait ma femme</b>	4486080023	20,00	20/09/2012

<b>L'homme qui aimait ma femme</b>	4486090023	20,00	20/09/2012
<b>Mr Monster</b>	4536450023	18,30	23/11/2012
<b>Déraison</b>	4537100023	7,90	28/11/2012
<b>Angéline</b>	4549280023	22,50	18/02/2013
<b>Inferno</b>	4806070023	22,90	08/07/2013
<b>Le monde selon Garp</b>	4869160023	8,70	10/01/2014
<b>Marina Bellezza</b>	4944880023	23,00	17/09/2014
<b>Une main encombrante</b>	4986530023	17,50	20/11/2014
<b>Une putain d'histoire</b>	5023330023	21,90	11/06/2015
<b>La force de l'aurore</b>	5148750023	22,50	21/04/2016
<b>La femme à droite sur la photo</b>	5280910023	19,90	14/04/2017
<b>Le temps des délivrances</b>	5392860023	22,50	26/02/2018
<b>La promesse</b>	5497360023	22,00	19/03/2019
<b>L'histoire du chat qui boude</b>	3421970023	18,00	05/12/2003
<b>L'encre violette</b>	4138200023	21,00	05/10/2009
<b>Du Souchon dans l'air</b>	2239240023	0,00	26/02/1998
<b>Déogratias</b>	3120190023	12,04	02/03/2001
<b>La lutte continue !</b>	3337500023	10,00	21/03/2003
<b>The Best of the EMI years</b>	6021880023	0,00	26/02/1998
<b>Tout est permis, rien n'est po</b>	1103800023	0,00	26/02/1998
<b>L'Age d'or</b>	2173580023	0,00	26/02/1998
<b>Copperopolis</b>	6020320023	0,00	26/02/1998
<b>Jonathan Livingston le Goeland</b>	1113210023	0,00	26/02/1998
<b>La Solitude</b>	2173570023	0,00	26/02/1998
<b>Roaratorio</b>	6114730023	0,00	21/09/2006
<b>T'es rock, coco !</b>	2173610023	0,00	26/02/1998
<b>I'm your man</b>	1103120023	0,00	26/02/1998
<b>Polonaises</b>	2160690023	0,00	26/02/1998
<b>Passages</b>	6046900023	0,00	30/11/1999
<b>Antichrist superstar</b>	6025480023	0,00	26/02/1998
<b>Discipline</b>	2168300023	0,00	26/02/1998
<b>Next !</b>	2183070023	0,00	26/02/1998
<b>Dance hall at louse point</b>	6023310023	0,00	26/02/1998
<b>The Definitive</b>	6041380023	0,00	18/12/1998
<b>Dry</b>	6068740023	0,00	08/04/2002
<b>Nuisance</b>	6017710023	0,00	26/02/1998
<b>Suede, Norvege</b>	2188980023	0,00	26/02/1998
<b>Mellon Collie and the infinite</b>	6039360023	0,00	13/11/1998
<b>Seven sisters</b>	6042480023	0,00	15/03/1999
<b>Soft vengeance</b>	6042460023	0,00	15/03/1999
<b>The Snake</b>	6015950023	0,00	26/02/1998
<b>Amour anarchie</b>	2173590023	0,00	26/02/1998
<b>Cabo verde</b>	6026350023	0,00	26/02/1998
<b>Wasp star [apple Venus Vol, 2]</b>	6054100023	0,00	05/09/2000

<b>Il n'y a plus rien - L'espoir</b>	6018950023	0,00	26/02/1998
<b>Black market music</b>	6056840023	0,00	14/12/2000
<b>Double tour, électrique et aco</b>	6056550023	0,00	14/12/2000
<b>Valses</b>	2191650023	0,00	26/02/1998
<b>Sympathique</b>	6058560023	0,00	03/07/2001
<b>Psychic Karakoe</b>	6059160023	0,00	04/07/2001
<b>The Köln concert</b>	1109880023	0,00	26/02/1998
<b>Speaker 12</b>	6014290023	0,00	26/02/1998
<b>Poete, vos papiers !</b>	2176280023	0,00	26/02/1998
<b>Cyberpunk</b>	2190420023	0,00	26/02/1998
<b>Gorillaz</b>	6059600023	0,00	24/07/2001
<b>Bienvenida</b>	6062690023	0,00	24/09/2001
<b>Quand Papy joue du rock</b>	6063650023	0,00	09/10/2001
<b>How I long to feel that summer</b>	6063770023	0,00	10/10/2001
<b>Pommes d'amour</b>	6063920023	0,00	11/10/2001
<b>Two, five &amp; seven</b>	6032340023	0,00	28/02/2002
<b>Holly wood</b>	6068840023	0,00	09/04/2002
<b>Universal truths and cycles</b>	6077340023	0,00	20/03/2003
<b>Super lapin</b>	6079410023	0,00	18/07/2003
<b>Thank Christ for the bomb</b>	6090710023	0,00	17/05/2004
<b>Great lake swimmers</b>	6093500023	0,00	20/07/2004
<b>Covers cocktail</b>	6136690023	0,00	16/10/2008
<b>Trans-continental hustle</b>	6158380023	0,00	27/08/2010
<b>Jeux des Lumières, l'Encyclopé</b>	1797220023	0,00	22/10/2015
<b>Le mystère du feu</b>	3444440023	6,50	12/03/2003
<b>Le jour où j'ai raté le bus</b>	3483530023	6,70	03/10/2003
<b>Mamie et moi</b>	3423660023	4,50	21/11/2003
<b>Le fantôme du bain</b>	3425340023	6,10	25/11/2003
<b>Auguste</b>	3463760023	6,50	04/06/2004
<b>Le scarabée magique</b>	3652870023	5,00	14/10/2005
<b>Bandit</b>	3673730023	5,50	25/01/2006
<b>Fille de pirate</b>	3753450023	5,00	19/07/2007
<b>Les contraires</b>	4438890023	13,90	
<b>L'imagier de Fifi</b>	5196530023	12,50	08/07/2016
<b>Bébé</b>	4253590023	15,00	
<b>Galactus destructor</b>	4337890023	9,95	16/05/2011
<b>Moi, ma maman</b>	3498940023	13,50	09/05/2005
<b>Les Palestiniens, peuple invis</b>	4121380023	15,00	02/07/2009
<b>La découverte</b>	4121370023	15,00	02/07/2009
<b>Les Israéliens</b>	4308840023	15,00	16/12/2010
<b>Canaries</b>	5158920023	14,95	08/06/2016
<b>Trio</b>	1108530023	0,00	26/02/1998
<b>Le Cordon musical</b>	6066530023	0,00	10/12/2001
<b>Les études de la documentation</b>	1766840023	0,00	04/06/2007

<b>La vie des très bêtes</b>	4298710023	10,90	17/11/2010
------------------------------	------------	-------	------------

## Liste ventes et dons

2 062 documents

<b>Titre</b>	<b>N° d'inventaire</b>	<b>Prix</b>	<b>Date de saisie</b>
Attention, blatte magique !	3583270023	9,50	25/08/2005
De quelle planète tu viens ?	3905730023	9,45	13/02/2008
Dictionnaire des prénoms	4198070023	11,90	17/06/2010
La taverne d'Ali Baba	4275490023	10,00	
Wings	4446300023	17,75	
Wings	4446290023	17,50	
Wings	4804210023	17,75	25/06/2013
Wings	4998020023	17,75	22/12/2014
Kubo et l'armoire magique	5401800023	5,00	27/04/2018
Vive la fête foraine !	5434370023	7,20	28/05/2018
Brundibar	3663550023	21,00	05/12/2005
Paris	4083770023	10,00	
Le Moyen Age	4267430023	14,90	08/07/2011
Les miettes	3286310023	0,00	25/07/2002
Terres lointaines	4106420023	10,40	04/05/2009
Terres lointaines	4159140023	10,40	24/02/2010
Terres lointaines	4309170023	11,55	16/12/2010
Bludzee	4328910023	25,00	03/05/2011
Terres lointaines	4373170023	11,55	28/11/2011
Terres lointaines	4543230023	11,99	29/01/2013
Terreur sainte	4806850023	25,50	10/07/2013
Bouts du monde - Carnets de vo	1709180023	0,00	13/10/2015
Charles	5135390023	0,00	16/03/2016
A l'ombre des platanes	2598330023	17,53	26/02/1998
L'habitat rural autour de Mâco	2643730023	21,34	26/02/1998
La Fille d'Arachné	2256770023	12,96	26/02/1998
L'habitat rural dans la plaine	2277850023	17,53	26/02/1998
Pays, villes, paysages	2981720023	24,39	24/08/1999
Blanot	3131970023	0,00	03/04/2001
Une matinée glaciale	3011850023	14,33	02/12/1999
Madhi, enfant égyptien	3044800023	0,00	12/04/2000
Jours de colère	2051830023	13,72	26/02/1998
Un monde palestinien	3232130023	14,00	22/01/2002
Arafat, enfant de Tunisie	3239570023	6,40	22/01/2002
La Préhistoire expliquée à mes	3257690023	6,00	27/03/2002
Légendes royales	3247400023	149,00	21/03/2002
La Préhistoire	3297480023	11,90	19/03/2003
A la recherche du premier homm	3400020023	12,00	03/06/2003
Maria, enfant du lac Titicaca	3406700023	6,50	22/08/2003
Copain de la Corse	3411100023	22,60	20/08/2003
Burkina Faso	3415030023	14,00	10/12/2003

<b>La préhistoire</b>	3435320023	10,95	11/12/2003
<b>Mes carnets du Mexique</b>	3429510023	23,00	18/12/2003
<b>Normandie</b>	3314980023	0,00	20/01/2004
<b>Petites bêtes</b>	3443470023	4,50	20/02/2004
<b>Les Inuits du Nunavut</b>	3427100023	6,25	10/02/2004
<b>Les terres de glace</b>	3427120023	18,75	10/02/2004
<b>Chan au Cambodge</b>	3465850023	9,90	24/08/2004
<b>Voyage à la Réunion</b>	3472520023	12,00	09/08/2004
<b>Tomasino, enfant du Pérou</b>	3474980023	6,50	13/08/2004
<b>Luzmila, enfant de Bolivie</b>	3471390023	6,50	13/08/2004
<b>Les Intouchables</b>	3467500023	18,75	31/08/2004
<b>Cambodge</b>	3529840023	30,00	26/10/2004
<b>Au coeur de l'Afrique</b>	3489080023	22,60	10/12/2004
<b>Etre humain, l'histoire de nos</b>	3491080023	17,00	11/02/2005
<b>Hannah, enfant d'Alger</b>	3494750023	7,00	10/03/2005
<b>Hannah, enfant d'Alger</b>	3494740023	7,00	10/03/2005
<b>Hannah, enfant d'Alger</b>	3494730023	7,00	10/03/2005
<b>Afghanistan</b>	3493100023	15,00	30/03/2005
<b>L'île de la Réunion</b>	3493170023	15,00	30/03/2005
<b>Chili</b>	3493600023	15,00	30/03/2005
<b>Madagascar</b>	3493520023	15,00	30/03/2005
<b>Le serpent</b>	3641920023	9,80	03/06/2005
<b>Aujourd'hui au Sénégal</b>	3647130023	12,90	27/07/2005
<b>Aujourd'hui au Sénégal</b>	3647140023	12,90	27/07/2005
<b>Le désert raconté aux enfants</b>	3657170023	12,00	28/09/2005
<b>Des premiers hommes aux barbar</b>	3657010023	15,00	06/10/2005
<b>L'Amazone, un géant blessé</b>	3654170023	13,00	03/01/2006
<b>Ikram, Amina, et Fouad vivent</b>	3661700023	12,00	28/10/2005
<b>Ikram, Amina, et Fouad vivent</b>	3661690023	12,00	28/10/2005
<b>Meihua, Shuilin et Dui vivent</b>	3661540023	12,00	28/10/2005
<b>Shubba, Jyoti et Bhagat vivent</b>	3661610023	12,00	28/10/2005
<b>La coccinelle</b>	3655080023	5,00	28/11/2005
<b>Les requins</b>	3668920023	5,00	28/11/2005
<b>Radhika la petite hindoue</b>	3667490023	13,00	29/12/2005
<b>Akhenaton, du mystère à la lum</b>	3667180023	11,80	02/01/2006
<b>L'archéologie, entre science e</b>	3667190023	13,00	02/01/2006
<b>Au sud de l'Afrique</b>	3671310023	16,95	20/12/2005
<b>Au sud de l'Afrique</b>	3671320023	16,95	20/12/2005
<b>Tagadirt el Bour</b>	4227940023	17,00	06/03/2006
<b>Le perroquet</b>	3690770023	9,90	01/06/2006
<b>Anna, Kevin et Nomzipo vivent</b>	3691040023	12,00	31/05/2006
<b>Joao, Flavia et Marcos vivent</b>	3690990023	12,00	31/05/2006
<b>Madagascar, l'île rouge</b>	3704520023	11,00	10/08/2006
<b>Aujourd'hui au Brésil</b>	3703640023	12,90	09/08/2006

Aujourd'hui en Inde	3703670023	12,90	09/08/2006
Croatie	3836340023	60,00	16/11/2006
L'encyclopédie des cancrès, de	3715110023	19,95	27/09/2006
Ahmed, Dewi et Wayan vivent en	3733320023	12,00	08/12/2006
Rachel vit à Jérusalem, Nasser	3733160023	12,00	08/12/2006
Sacha, Andreï et Turar vivent	3733060023	12,00	08/12/2006
Zineb, enfant du Maroc	3730650023	7,00	05/01/2007
Sultana, Leila et Everett vive	3740430023	12,00	04/04/2007
Darya, Reza et Kouros vivent e	3740360023	12,00	04/04/2007
Darya, Reza et Kouros vivent e	3743990023	12,00	04/04/2007
Le pays Dogon	3702080023	0,00	16/05/2007
Tombouctou	3702060023	0,00	16/05/2007
Djenné	3702090023	0,00	16/05/2007
Djenné	3702100023	0,00	16/05/2007
Enfants de Dieu, enfants du di	3701480023	18,00	18/06/2007
Copain du Pays basque	3760100023	22,60	09/08/2007
Les momies	3777270023	12,30	14/11/2007
Kosâl et Moni	4071660023	18,00	10/01/2008
Guadeloupe	3679280023	15,10	12/02/2008
Ma maison en Corée	3788490023	13,00	15/02/2008
Rigoberta, Juan et Marta viven	4046900023	12,00	28/03/2008
L'Afrique	4009480023	8,50	02/07/2008
Aujourd'hui en Guadeloupe	4009850023	12,90	03/07/2008
Aujourd'hui en Guadeloupe	4009830023	12,90	03/07/2008
Pékin	4006700023	12,50	03/07/2008
La préhistoire	4014920023	0,00	30/09/2008
La Préhistoire à petits pas	4019970023	12,50	30/09/2008
Aina, Lalatiana et Alisoa vive	4025710023	12,00	03/11/2008
100 chiffres pour rêver le mon	4038680023	19,80	
Dalaka	4039430023	16,50	
Dalaka	4039440023	16,50	
Dalaka	4039420023	16,50	
Dalaka	4037440023	16,50	
Les plus beaux villages de Fra	3999190023	32,95	04/03/2009
Guy-Noël, Victor et Flore vive	4053650023	12,00	
Leila, Reda et Anissa vivent a	4049870023	12,00	
Leila, Reda et Anissa vivent a	4053760023	12,00	
Leila, Reda et Anissa vivent a	4053750023	12,00	
Leila, Reda et Anissa vivent a	4053740023	12,00	
Mes images du Sénégal	4060040023	13,00	
Birmanie	4070610023	15,00	
Hosni et le temple de Karnak e	4070690023	15,00	
Cameroun	4070640023	15,00	
Ama et les chemins nomades	4070910023	15,00	



L'Algérie	4071080023	15,00	
L'Algérie	4071110023	15,00	
La maison de Sabah	4071240023	15,00	
Comores	4070940023	15,00	
L'Inde	4071070023	15,00	
N'Deye Botou, de Mauritanie	4070860023	15,00	
Kayodé	4227820023	17,00	
Niarovana-Caroline	4227780023	17,00	
Faoye, un village au Sénégal	4227900023	17,00	
Le fromage peuhl	4071610023	12,00	
Mehmet, Hatice et Hozan vivent	4081960023	12,00	
Christophe Colomb découvre l'A	4082230023	18,00	
Howard Carter découvre le trés	4082150023	18,00	
Les enfants de la vallée de l'	4084840023	14,00	
L'Afrique racontée aux enfants	4086680023	14,00	
Au-dessus de l'Eure	4146170023	16,00	03/11/2009
Au-dessus de la Seine-Maritime	4146160023	16,00	03/11/2009
L'Afrique	4090960023	24,50	
L'encyclopédie des rebelles	4090930023	19,95	
Chéri	4161420023	4,50	14/12/2009
Malek, Youssef et Boussaïna vi	4096310023	12,00	
Miruna, Cosmin et Marius viven	4098530023	12,00	
Aujourd'hui au Japon	4208470023	12,90	06/05/2010
Aujourd'hui au Maroc	4205330023	12,90	30/04/2010
Aujourd'hui au Maroc	4208430023	12,90	30/04/2010
Aujourd'hui au Maroc	4208410023	12,90	30/04/2010
Aujourd'hui l'Afrique	4210920023	19,50	31/05/2010
Alsace	4195920023	18,90	14/06/2010
Iran	4215020023	15,00	16/06/2010
Nouvelle-Calédonie	4215070023	15,00	16/06/2010
Venezuela	4215200023	15,00	15/06/2010
Le Soudan	4214760023	15,00	16/06/2010
L'Afrique du Sud	4218650023	14,00	13/07/2010
La Normandie	4218660023	14,00	13/07/2010
Yendouma	4219480023	17,00	09/07/2010
A toi l'Italie !	4245110023	12,50	23/11/2010
Miyako de Tokyo	4239520023	12,00	23/11/2010
Julia, Néstor et Cesar vivent	4251980023	12,00	11/02/2011
Sainte-Baume, Sainte-Victoire	4320630023	30,00	28/02/2011
Atlas de Crocolou	4257140023	14,50	19/04/2011
Burkina Faso	4259620023	15,00	28/04/2011
Lyon	4259680023	15,00	22/04/2011
Costa Rica	4265350023	15,00	31/05/2011
La Mongolie	4265320023	15,00	31/05/2011

<b>Mya et le mot qu'on ne pouvait</b>	4262730023	14,00	31/05/2011
<b>Aujourd'hui en Suède</b>	4388620023	12,90	24/10/2011
<b>A toi le Japon !</b>	4392620023	12,50	22/11/2011
<b>A toi le Maroc !</b>	4392600023	12,50	22/11/2011
<b>Rhône</b>	4420970023	32,00	07/03/2012
<b>Lyon rythme les saisons</b>	4421580023	35,00	08/03/2012
<b>Voyage illustré en Pologne</b>	4421040023	34,00	13/03/2012
<b>Vosges</b>	4530060023	16,50	07/11/2012
<b>Balades dans Paris de l'Antiqu</b>	4800200023	16,50	05/06/2013
<b>Luberon</b>	4811220023	10,90	06/08/2013
<b>Bourgogne</b>	5153360023	13,20	19/05/2016
<b>Bibliothèque de Travail</b>	1761990023	0,00	21/10/2004
<b>Bibliothèque de Travail</b>	1762000023	0,00	21/10/2004
<b>Bibliothèque de Travail</b>	1762010023	0,00	21/10/2004
<b>Bibliothèque de Travail Junior</b>	1762740023	0,00	07/03/2005
<b>Bibliothèque de Travail Junior</b>	1762750023	0,00	07/03/2005
<b>Bibliothèque de Travail Junior</b>	1764970023	0,00	28/04/2006
<b>Bibliothèque de Travail Junior</b>	1764980023	0,00	28/04/2006
<b>Les Dossiers d'archéologie</b>	1768820023	0,00	01/03/2009
<b>Lettre ouverte à Joseph Kessel</b>	3266360023	16,00	24/05/2002
<b>Comme un veilleur attend la pa</b>	3346000023	15,90	
<b>Alexandre le Grand</b>	3368450023	14,48	
<b>Le sac du Palais d'été</b>	3516090023	21,00	28/05/2004
<b>Catherine de Médicis</b>	3523980023	23,00	03/06/2004
<b>Main basse sur Alger</b>	3556120023	19,50	15/02/2005
<b>Les naufragés de la terre prom</b>	3560520023	20,00	17/03/2005
<b>Le soleil se couche à l'Est</b>	3572570023	20,90	20/10/2005
<b>Echec à Morhange</b>	3576050023	24,00	30/08/2005
<b>Berty Albrecht</b>	3619900023	21,00	13/03/2006
<b>En canot sur les chemins d'eau</b>	3619980023	20,00	13/03/2006
<b>Louis XVI et Marie-Antoinette</b>	3817660023	28,00	23/10/2006
<b>Bucarest, le dégel</b>	3835670023	19,00	05/03/2007
<b>La grande débâcle de la Collab</b>	3863930023	18,00	05/06/2007
<b>Les passions intellectuelles</b>	3874950023	22,00	24/08/2007
<b>Même les bourreaux ont une âme</b>	3892150023	20,00	29/10/2007
<b>L'empire aliéné</b>	3931840023	20,00	04/08/2008
<b>52 balades en famille autour d</b>	3966250023	11,95	20/11/2008
<b>L'Amérique, dans l'oeil des co</b>	4104130023	39,00	02/04/2009
<b>Merveilles du monde</b>	4146100023	14,90	03/11/2009
<b>La duchesse de Berry</b>	4179980023	25,00	03/05/2010
<b>Ingrid et moi</b>	4176690023	21,90	21/04/2010
<b>Madrid</b>	4180200023	20,00	03/05/2010
<b>Le roman de Saigon</b>	4195490023	19,90	14/06/2010
<b>François Ier et la Renaissance</b>	4282580023	7,60	23/08/2010

<b>Les abandonnés</b>	4306170023	22,90	29/11/2010
<b>Brésil</b>	4318360023	25,00	22/02/2011
<b>La Ile République</b>	4318900023	23,00	22/02/2011
<b>Regards croisés sur le Proche-</b>	4320580023	20,00	28/02/2011
<b>Juan Carlos</b>	4369480023	22,90	21/11/2011
<b>La rose et le lys</b>	4450670023	18,90	26/03/2012
<b>Midi-Pyrénées, grands sites</b>	4546050023	42,00	04/02/2013
<b>Les plus belles villes du mond</b>	4858490023	10,90	20/11/2013
<b>La nuit attendra</b>	4870140023	19,90	13/02/2014
<b>Une histoire du Royaume-Uni</b>	4882460023	25,00	25/03/2014
<b>African connection</b>	4945200023	11,99	23/09/2014
<b>Guide Bel Air campings-caravan</b>	5052950023	10,50	19/06/2015
<b>Europe</b>	1767510023	0,00	14/01/2008
<b>Peer Gynt</b>	3414470023	19,00	14/01/2004
<b>Le Barbier de Séville</b>	3482750023	19,00	03/12/2004
<b>Marie de Medicis</b>	2703090023	0,00	26/02/1998
<b>La Corse par chemins et sentie</b>	3510550023	15,00	24/03/2004
<b>Seul dans la nuit polaire</b>	3514250023	20,00	18/05/2004
<b>Le roman de la Russie insolite</b>	3553980023	19,50	17/01/2005
<b>Magellanie</b>	3632030023	35,00	06/11/2006
<b>Magellanie</b>	3830560023	35,00	06/11/2006
<b>Atacama</b>	3816100023	38,00	14/11/2006
<b>Douloureuse Russie</b>	3846780023	25,00	04/10/2007
<b>Bretagne</b>	3859180023	29,95	30/04/2007
<b>L'Alsace</b>	3892780023	15,90	04/12/2007
<b>Trésors cachés et patrimoine n</b>	3931120023	35,00	02/07/2008
<b>Planète chinoise</b>	3943980023	18,00	04/08/2008
<b>Amazonie mangeuse d'hommes</b>	3951040023	5,03	04/08/2008
<b>Cuba miracles</b>	3950870023	29,90	04/08/2008
<b>Mes valises diplomatiques</b>	3951260023	22,00	12/09/2008
<b>Les Grecs</b>	3958970023	14,95	30/09/2008
<b>Atlas historique de l'Irlande</b>	3958710023	26,00	30/09/2008
<b>Sur la route des utopies</b>	3965780023	20,00	24/10/2008
<b>Le monde des villes au Moyen â</b>	3975120023	14,70	15/12/2008
<b>De Gaulle-Pétain, règlements d</b>	3975650023	19,50	15/12/2008
<b>Le monde chinois</b>	3975830023	8,60	05/12/2008
<b>Le monde chinois</b>	3975840023	8,60	05/12/2008
<b>Le monde chinois</b>	3975850023	6,20	05/12/2008
<b>Le Moyen âge en Occident</b>	3996980023	25,40	27/02/2009
<b>Paris galant</b>	4108500023	20,00	28/04/2009
<b>Mon père, Albert Londres et le</b>	4169720023	19,95	26/02/2010
<b>Balades au Suriname</b>	4181050023	17,70	07/05/2010
<b>Atalaya</b>	4302470023	20,00	23/11/2010
<b>Quand les Romanov font la Côte</b>	4303680023	15,00	14/12/2010

République dominicaine	4318740023	24,00	22/02/2011
Briançonnais	4320610023	30,00	28/02/2011
Maurice	4870030023	18,90	10/02/2014
De l'"Archéonaute" à l'"André	4456920023	42,00	25/04/2012
Escapades cubaines	4452270023	27,50	11/04/2012
Hautes-Vosges, Haute-Alsace	4452350023	28,00	11/04/2012
Sydney	4459940023	30,00	14/05/2012
Voir le Québec	4490240023	35,00	01/10/2012
Voyage illustré au Pérou	4490310023	42,00	01/10/2012
Paris ville érotique	4800620023	19,00	05/06/2013
Montréal et Québec en quelques	4853360023	9,99	23/10/2013
Corée du Nord	5134020023	25,80	
Russie	4898460023	6,90	27/05/2014
Pirates	5005800023	16,00	27/02/2015
6 juin 1944	3464740023	12,96	26/02/1998
La Grèce	2779740023	9,15	26/02/1998
Mai 68 jour et nuit	2871110023	12,50	25/08/1998
La Grande guerre	4032540023	12,50	16/10/1998
Yann-Maï Padpanik	3298310023	17,00	22/01/2004
Vivre dans un château fort	3390750023	17,00	15/01/2003
L'Algérie	3391540023	4,00	20/01/2003
La nuit de qui ?	3417100023	5,95	08/04/2003
Aïe ! Mon zizi !	3422580023	7,00	26/01/2004
Histoire de France	3433690023	14,50	04/12/2003
Un violon dans la nuit	3436870023	12,20	10/12/2003
Le tapis d'Esma	3427700023	19,00	11/12/2003
Le tapis d'Esma	3436160023	19,00	11/12/2003
Jounaïd et l'oiseau de paradis	3441130023	15,00	02/01/2004
Jounaïd et l'oiseau de paradis	3441110023	15,00	02/01/2004
A l'abri des châteaux forts	3452750023	2,95	23/03/2004
Le Jour J	3466650023	7,50	26/04/2004
Les Maharajahs	3464950023	18,75	31/08/2004
Les Maharajahs	3467510023	18,75	31/08/2004
Viva la liberté !	3484340023	12,20	03/11/2004
La Turquie	3643950023	13,90	23/02/2006
Rome et son Empire	3669730023	14,50	15/12/2005
Le Père Noël	3602370023	5,50	07/12/2005
Un brave soldat	3649230023	9,00	23/02/2006
Alexandre le Grand	3692860023	8,50	17/08/2006
La mer en vrai	3704690023	12,20	10/08/2006
La guerre d'Espagne	3717270023	13,10	27/11/2006
Belle petite monde	3730770023	10,00	06/02/2007
L'imagier d'Albertine	3761830023	11,00	27/04/2007
A la recherche de l'Egypte oub	3738990023	13,10	02/05/2007

L'âge d'or de l'Inde classique	3746820023	13,50	16/05/2007
Petites histoires de l'histoire	3749580023	9,95	09/05/2007
La soupe de poissons rouges	3768830023	5,10	09/07/2007
Louis XIV, le roi de gloire	3751460023	14,00	03/07/2007
La galerie des Glaces	3753880023	12,30	20/11/2007
L'espionne des traboules	3778560023	12,50	30/10/2007
Kathryn, Sébastien et Virginie	3779190023	12,00	30/10/2007
N'Deye, Oury et Jean-pierre vi	3773610023	12,00	30/10/2007
N'Deye, Oury et Jean-pierre vi	3779210023	12,00	30/10/2007
N'Deye, Oury et Jean-pierre vi	3779240023	12,00	30/10/2007
Le siècle d'Isphahan	3777230023	12,30	14/11/2007
Les Palestiniens dans le siècle	3777250023	13,50	14/11/2007
Les Papous	3783140023	13,50	11/01/2008
Gandhi	3786540023	13,50	12/02/2008
Palmyre	3791510023	13,50	28/03/2008
Vers la terre d'Israël	3795340023	13,50	16/05/2008
Bretagne	4000510023	13,50	13/06/2008
Aujourd'hui en Algérie	4009710023	12,90	01/07/2008
Aujourd'hui en Algérie	4009720023	12,90	01/07/2008
Aujourd'hui en Algérie	4009740023	12,90	01/07/2008
Le soldat inconnu	4025030023	12,50	22/10/2008
Angèle, l'ange du clavecin	4028450023	15,00	22/10/2008
Angèle, l'ange du clavecin	4028490023	15,00	22/10/2008
Pompéi, la cité ensevelie	4056170023	14,50	
Les Etrusques	4065730023	14,50	
Ca s'est passé demain	4090130023	7,10	
Les années noires	4092410023	13,90	
Le secret de l'Achachila	4506290023	16,00	
Bibliothèque de Travail	1752810023	0,00	03/04/1999
Bibliothèque de Travail	1759140023	0,00	01/03/2003
Bibliothèque de Travail	1759150023	0,00	01/03/2003
Bibliothèque de Travail	1759160023	0,00	01/03/2003
Bibliothèque de Travail	1759900023	0,00	01/09/2003
Bibliothèque de Travail	1759910023	0,00	01/09/2003
Bibliothèque de Travail	1759920023	0,00	01/09/2003
Bibliothèque de Travail Junior	1761460023	0,00	19/07/2004
Bibliothèque de Travail Junior	1761470023	0,00	19/07/2004
Bibliothèque de Travail	1761520023	0,00	23/07/2004
Bibliothèque de Travail	1761530023	0,00	23/07/2004
Bibliothèque de Travail	1761540023	0,00	23/07/2004
Bibliothèque de Travail	1762120023	0,00	17/11/2004
Bibliothèque de Travail	1762130023	0,00	17/11/2004
Bibliothèque de Travail	1762140023	0,00	17/11/2004
Bibliothèque de Travail Junior	1762590023	0,00	15/02/2005

<b>Bibliothèque de Travail Junior</b>	1762600023	0,00	15/02/2005
<b>Bibliothèque de Travail Junior</b>	1762930023	0,00	14/04/2005
<b>Bibliothèque de Travail Junior</b>	1762940023	0,00	14/04/2005
<b>Bibliothèque de Travail</b>	1763080023	0,00	04/05/2005
<b>Bibliothèque de Travail</b>	1763090023	0,00	04/05/2005
<b>Bibliothèque de Travail</b>	1763100023	0,00	04/05/2005
<b>Bibliothèque de Travail Junior</b>	1763400023	0,00	01/07/2005
<b>Bibliothèque de Travail Junior</b>	1763410023	0,00	01/07/2005
<b>Bibliothèque de Travail</b>	1763480023	0,00	21/07/2005
<b>Bibliothèque de Travail</b>	1763500023	0,00	21/07/2005
<b>Bibliothèque de Travail Junior</b>	1763710023	0,00	01/09/2005
<b>Bibliothèque de Travail Junior</b>	1763720023	0,00	01/09/2005
<b>Bibliothèque de Travail</b>	1763760023	0,00	14/09/2005
<b>Bibliothèque de Travail</b>	1763770023	0,00	14/09/2005
<b>Bibliothèque de Travail</b>	1764120023	0,00	15/11/2005
<b>Bibliothèque de Travail</b>	1764920023	0,00	07/04/2006
<b>Bibliothèque de Travail</b>	1764900023	0,00	07/04/2006
<b>Bibliothèque de Travail</b>	1764910023	0,00	07/04/2006
<b>Bibliothèque de Travail</b>	1765420023	0,00	17/07/2006
<b>Bibliothèque de Travail</b>	1765440023	0,00	17/07/2006
<b>Bibliothèque de Travail</b>	1765430023	0,00	17/07/2006
<b>Bibliothèque de Travail</b>	1765610023	0,00	31/08/2006
<b>Bibliothèque de Travail</b>	1765670023	0,00	11/09/2006
<b>Bibliothèque de Travail</b>	1765680023	0,00	11/09/2006
<b>Bibliothèque de Travail</b>	1765690023	0,00	11/09/2006
<b>Je bouquine</b>	1767900023	0,00	29/04/2008
<b>Je bouquine</b>	1769000023	0,00	04/05/2009
<b>Je bouquine</b>	1768970023	0,00	04/05/2009
<b>Bi-Bop euh...loula</b>	3536560023	7,17	03/09/2004
<b>Melon bago</b>	3588660023	8,95	03/11/2005
<b>Vendetta</b>	4135390023	10,40	23/10/2009
<b>Joe Bar team</b>	4299100023	9,95	17/11/2010
<b>Bollywood connection</b>	4560930023	11,99	08/04/2013
<b>La donation Konstantin</b>	4925220023	11,99	16/06/2014
<b>XV de France</b>	5059330023	14,95	30/06/2015
<b>XV de France</b>	5084340023	14,95	09/11/2015
<b>Le pingouin volant</b>	3890480023	9,80	25/06/2007
<b>La loge Thulé</b>	3914510023	12,90	01/04/2008
<b>Genèse</b>	3913540023	13,00	10/04/2008
<b>Le château des djinns</b>	3913110023	13,00	27/05/2008
<b>Les clés de saint Pierre</b>	3955420023	12,90	27/05/2008
<b>1666</b>	3955460023	12,90	27/05/2008
<b>Les 7 piliers de la sagesse</b>	3955470023	12,90	27/05/2008
<b>La pierre noire</b>	3936910023	12,90	03/07/2008

<b>Nadja</b>	3955430023	12,90	12/09/2008
<b>Lucky point</b>	3976200023	14,90	17/12/2008
<b>Le crépuscule des dieux</b>	3995980023	12,90	25/02/2009
<b>Les veilleurs</b>	4103020023	12,90	10/06/2009
<b>A l'ombre des murs</b>	4124200023	18,00	28/09/2009
<b>La chambre d'ambre</b>	4134610023	13,95	08/10/2009
<b>Sion</b>	4159120023	13,95	26/01/2010
<b>Opération Kadesh</b>	4177970023	13,95	10/05/2010
<b>La fin de Camelot</b>	4287280023	13,95	18/10/2010
<b>Guerre et match</b>	4298970023	14,95	16/11/2010
<b>L'âge du verseau</b>	4299310023	13,95	16/11/2010
<b>Le trésor de John le Noir</b>	4299290023	12,90	17/11/2010
<b>La malédiction</b>	4299280023	12,90	17/11/2010
<b>L'histoire secrète</b>	4316140023	13,95	07/04/2011
<b>L'histoire secrète</b>	4329590023	13,95	03/05/2011
<b>Le frisson</b>	4339450023	14,95	14/06/2011
<b>Le roi du monde</b>	4343570023	13,95	04/07/2011
<b>Absynthe</b>	4359410023	13,95	13/10/2011
<b>Notre-Dame des ténèbres</b>	4373260023	12,90	28/11/2011
<b>L'aigle et le sphinx</b>	4373250023	13,50	28/11/2011
<b>Le Graal de Montségur</b>	4373240023	12,90	28/11/2011
<b>La guerre inconnue</b>	4419460023	13,95	06/03/2012
<b>L'ange paon</b>	4458440023	14,30	03/05/2012
<b>L'amiral du diable</b>	4483270023	14,30	10/09/2012
<b>Santa muerte</b>	4527030023	14,30	29/10/2012
<b>Promenades dans la ville de la</b>	4525720023	14,00	31/10/2012
<b>La ville aux mille piliers</b>	4552040023	14,30	04/03/2013
<b>Opération Bojinka</b>	4560990023	14,30	08/04/2013
<b>Miss Deeplane</b>	4807190023	13,95	08/07/2013
<b>Fables psychiatriques</b>	4819980023	19,00	16/09/2013
<b>Ground zero</b>	4819160023	14,50	13/09/2013
<b>Les maîtres du jeu</b>	4824620023	14,50	09/10/2013
<b>Skandalon</b>	4857200023	18,50	18/11/2013
<b>Apocalpto</b>	4871290023	15,95	07/02/2014
<b>Messie Blanc</b>	5257900023	14,95	11/01/2017
<b>Les 200 meilleures recettes de</b>	3033050023	28,20	03/03/2000
<b>Sous l'oeil des chevaux d'Afri</b>	3501210023	19,95	30/01/2004
<b>Bonne nuit !</b>	3435300023	5,95	30/12/2003
<b>Mon père en images</b>	3883950023	39,90	08/11/2007
<b>Timide Siméon</b>	3785010023	11,50	13/12/2007
<b>Le Québec</b>	5202500023	18,00	13/09/2016
<b>Les Filouttinen</b>	4827230023	14,20	
<b>Coup de bluff</b>	4922410023	14,20	
<b>L'amour est affaire de femmes</b>	3172830023	129,00	26/09/2001

La Bhagavad-gîtâ	3352700023	9,50	
Le Pentateuque	3350890023	9,70	03/11/2003
Grace	3545200023	16,50	15/10/2004
Je crois, moi non plus	3550420023	17,50	20/12/2004
Dis-moi ce que tu crois	3558440023	15,00	08/03/2005
L'histoire de France pour les	3572620023	22,90	11/07/2005
365 méditations quotidiennes	3575130023	26,00	31/08/2005
Aimer les hauts lieux de Verdu	3596650023	10,00	06/12/2005
Les Abers	4185670023	13,95	23/12/2005
Paroles anticléricales	3603700023	12,00	28/03/2006
Réussir sa mort	3611050023	26,00	09/01/2006
Dictionnaire des prénoms de Fr	3835460023	24,00	05/01/2007
Le Vatican	3823400023	13,00	12/03/2007
Etre femme sur le chemin de Co	3875260023	15,00	24/08/2007
Les hommes de ma vie	3875910023	20,90	23/08/2007
L'islam expliqué	3925200023	19,00	15/04/2008
Mon père n'est pas un singe ?	3944520023	18,00	29/07/2008
"Le traité des trois imposteur	4102210023	20,00	12/03/2009
La mort est-elle une fin ?	4139350023	10,00	13/10/2009
Quand l'histoire a un sens	4173140023	18,00	05/03/2010
Le grand Jaurès	4179930023	24,24	03/05/2010
Les religions sont-elles dange	4407310023	15,00	15/12/2011
La rançon de la gloire	4457140023	13,50	25/04/2012
Les couleurs de la Normandie	3822030023	15,25	17/11/2006
Le gros lot	3933610023	15,00	27/05/2008
Léna et les trois femmes	4159000023	14,50	22/12/2009
Nautiliaa	4495870023	13,95	12/10/2012
Le pacte	4495860023	13,95	12/10/2012
rebelles de Pantala (Les)	5751390023	16,00	06/10/2020
Etoiles de mer et oursin	2792900023	0,00	26/02/1998
Partir	3362900023	16,80	
Les tombeaux retrouvés de Saqq	3522720023	29,00	01/07/2004
Les animaux de la forêt	3671500023	7,90	28/07/2005
La Croisière des sables	3622250023	35,00	03/05/2006
Reines dans la tourmente	3638660023	16,00	13/06/2006
Mon premier Larousse des c'est	3694790023	16,00	29/08/2006
Canada	3973970023	19,67	04/12/2008
En des lieux obscurs	4164570023	6,50	23/12/2009
Cape to Cape	4169590023	32,00	26/02/2010
Les guerres mondiales pour les	4170180023	19,90	26/02/2010
L'histoire pour tous	4189540023	29,00	08/07/2010
La grande vague	4223290023	14,00	
L'Australie	4420650023	39,50	07/03/2012
Alpes du Nord	4897010023	14,90	27/05/2014



<b>Le Gabon</b>	5002820023	26,00	18/02/2015
<b>L'ogre au pull rose griotte</b>	5034270023	10,90	
<b>Bibliothèque de Travail</b>	1764180023	0,00	28/11/2005
<b>Le voyage commence</b>	4889940023	14,50	30/04/2014
<b>Le refuge de l'espoir</b>	4983140023	14,50	19/11/2014
<b>Paco shoot !</b>	5093590023	14,95	30/11/2015
<b>Mantra</b>	6036350023	0,00	26/08/1998
<b>Boogie Woogie Blues</b>	6050590023	0,00	29/03/2000
<b>I dream of you jumping</b>	6061930023	0,00	12/09/2001
<b>Invisible moon</b>	6070650023	0,00	22/05/2002
<b>Femme Fatale, B.O.F.</b>	6098220023	0,00	14/03/2005
<b>The Shine of dried electric le</b>	6117650023	0,00	15/12/2006
<b>Voodoo love inna champeta land</b>	6131600023	0,00	24/01/2008
<b>Never going back</b>	6146690023	0,00	05/06/2009
<b>Dem naa</b>	6166150023	16,22	07/04/2011
<b>My life</b>	6173670023	14,23	06/12/2011
<b>Lyon</b>	2655960023	0,00	26/02/1998
<b>La magie blanche de Saint-Péte</b>	3338780023	13,00	19/12/2003
<b>Conjurations et attentats cont</b>	3515240023	29,00	01/07/2004
<b>Bretagne sauvage</b>	3596710023	15,00	20/06/2005
<b>Jardins des bords de Loire</b>	3578590023	15,00	26/10/2005
<b>Jardins des bords de Loire</b>	3596700023	15,00	15/03/2006
<b>Chemin de Saint-Jacques-de-Com</b>	3601730023	15,00	07/12/2005
<b>carnet de voyages, au fil du D</b>	3601110023	27,00	09/12/2005
<b>Voyage et photographie</b>	3911290023	15,00	01/08/2008
<b>Inde</b>	3887780023	24,50	02/09/2008
<b>L'Auvergne</b>	3959320023	8,50	02/10/2008
<b>Cambodge</b>	4318330023	30,00	22/02/2011
<b>Au coeur de mes balades en Pro</b>	4472360023	20,00	26/06/2012
<b>Maroc</b>	4566860023	0,00	30/04/2013
<b>Vietnam</b>	4882860023	25,00	26/03/2014
<b>Tour de l'Oisans et des Ecrins</b>	4932260023	15,50	16/07/2014
<b>Le Sommet des rois</b>	5093830023	14,50	02/12/2015
<b>Un ruban noir</b>	2682430023	17,99	26/02/1998
<b>La bande des pas-beaux</b>	2502750023	14,48	26/02/1998
<b>Long séjour</b>	2857130023	11,43	25/03/1998
<b>Un coeur tendre</b>	2856790023	14,48	25/03/1998
<b>Histoire d'amour</b>	2880540023	14,48	15/06/1998
<b>Le hamster</b>	2875230023	12,20	05/06/1998
<b>Le petit malheureux</b>	2896970023	14,48	23/09/1998
<b>Les bottes rouges</b>	3112490023	98,00	01/12/2000
<b>Immensités</b>	2524510023	13,42	26/02/1998
<b>Dark Rosaleen</b>	2333380023	0,00	26/02/1998
<b>Le roman des phares</b>	3174620023	150,00	26/09/2001

<b>Les trapézistes et le rat</b>	3209850023	130,00	26/02/2002
<b>La peau dure</b>	3311220023	15,00	12/11/2002
<b>La chambre blanche</b>	3372140023	20,00	
<b>Aux couleurs de l'Inde</b>	3959160023	15,10	20/12/2019
<b>tempête des échos (La)</b>	5712600023	19,90	26/03/2020
<b>Les amazones des Sept mers</b>	3375900023	17,00	
<b>Autour du monde avec Ulysse</b>	3576870023	16,00	29/06/2005
<b>Aimer les hauts lieux du Langu</b>	3596660023	12,00	06/12/2005
<b>Damien autour du monde</b>	3846620023	26,00	10/04/2007
<b>Le clown frappeur</b>	3933710023	12,90	20/05/2008
<b>Amérindiens</b>	4103950023	39,00	02/04/2009
<b>Un cri d'espoir</b>	4103610023	12,90	07/05/2009
<b>Russie</b>	4108130023	24,00	28/04/2009
<b>Pondichéry-Goa</b>	4198010023	17,00	17/06/2010
<b>Le roman de Napoléon III</b>	4282370023	19,90	23/08/2010
<b>Le vent du monde</b>	4282350023	14,50	23/08/2010
<b>Russie éternelle</b>	4318070023	35,00	22/02/2011
<b>Les fiancés de l'hiver</b>	5355270023	18,00	20/11/2017
<b>Bhoutan Nouvelle édition</b>	4889530023	23,00	29/04/2014
<b>L'Inde pour les nuls</b>	4897360023	22,95	27/05/2014
<b>Etats-Unis, Ouest américain</b>	5069210023	24,00	07/08/2015
<b>Les disparus du Clairdelune</b>	5181460023	19,00	30/05/2016
<b>La Mémoire de Babel</b>	5312530023	18,00	18/07/2017
<b>Tout en haut</b>	3496020023	10,50	15/04/2005
<b>Video girl Aï</b>	4475320023	6,99	05/07/2012
<b>Video girl Aï</b>	4475310023	7,09	05/07/2012
<b>Video girl Aï</b>	4475300023	6,99	05/07/2012
<b>Video girl Aï</b>	4492840023	6,99	04/10/2012
<b>Video girl Aï</b>	4492850023	6,99	04/10/2012
<b>Video girl Aï</b>	4492860023	6,99	04/10/2012
<b>Video girl Len</b>	5095310023	6,99	09/12/2015
<b>Video girl Len</b>	5095320023	6,99	09/12/2015
<b>Vidéo Girl Aï</b>	5132070023	6,99	11/02/2016
<b>Vidéo Girl Aï</b>	5132080023	6,99	11/02/2016
<b>Vidéo Girl Aï</b>	5132090023	6,99	11/02/2016
<b>Vidéo Girl Aï</b>	5132100023	6,99	11/02/2016
<b>Vidéo Girl Aï</b>	5132110023	6,99	11/02/2016
<b>Vidéo Girl Aï</b>	5132120023	6,99	11/02/2016
<b>Vidéo Girl Aï</b>	5132060023	6,99	11/02/2016
<b>Les manuscrits de la mer Morte</b>	2831390023	21,04	26/02/1998
<b>Les chamanes</b>	2831290023	14,94	26/02/1998
<b>Le dalai-lama parle de Jésus</b>	2754080023	18,14	26/02/1998
<b>A la rencontre des communautés</b>	3575440023	24,00	12/09/2005
<b>Les Apôtres</b>	3579640023	12,00	24/10/2005

Promenade avec les dieux de l'	3603080023	15,00	27/04/2006
L'islam et la raison	3603510023	18,00	03/02/2006
Le pain qui nous fait vivre	3603180023	18,00	27/04/2006
Caricaturer Dieu ?	3801000023	13,00	06/09/2006
Jésus et les nouvelles découve	3885180023	20,00	31/03/2008
Eve, la femme	3920310023	15,00	03/03/2008
Vives, femmes de la Bible	3929020023	18,00	01/08/2008
Zen, l'éveil au quotidien	3925110023	7,50	12/08/2008
Les religions	3997590023	22,95	04/03/2009
Dieu et les juifs	4126930023	15,00	24/07/2009
Comment peut-on être chrétien	4139500023	16,00	13/10/2009
Le bonheur passe par les autre	4139460023	18,00	13/10/2009
Au coeur du fondamentalisme	4154530023	13,00	25/11/2009
Genèse	4173110023	12,00	05/03/2010
Le Bouddha à la rencontre de S	4172980023	12,00	05/03/2010
Petit recueil de pensées chrét	4296870023	9,90	26/10/2010
La Torah	4296880023	10,00	26/10/2010
Comprendre pour aimer les reli	4325890023	23,50	05/04/2011
Comprendre pour aimer les reli	4358060023	23,50	11/10/2011
Qui a fondé le christianisme ?	4358330023	15,00	07/10/2011
22 variations sur Babel	4454400023	17,50	17/04/2012
Les mots de la sagesse juive	4465690023	16,00	01/06/2012
Les dieux de l'Olympe	4465780023	18,50	01/06/2012
Bouddhisme	1790670023	12,00	03/11/2003
Eve dans le jardin	3529670023	12,00	02/07/2004
L'islam en Europe	3537720023	16,00	21/10/2004
Juifs, chrétiens, musulmans	3851380023	20,00	31/03/2008
Rencontre avec des femmes rema	3851510023	18,00	16/05/2007
Sur la voie de l'éveil	3878380023	14,95	19/02/2008
Pourquoi la religion ?	3885290023	20,00	07/04/2008
Lustiger	3885410023	19,70	19/12/2007
Dieu n'est pas ce que vous cro	3924790023	13,00	31/07/2008
Transformer son esprit	4874810023	4,50	10/09/2008
Introduction à la vie spiritue	4102160023	26,00	12/03/2009
Le christianisme pour les nuls	4126740023	22,90	24/07/2009
Jésus et Mahomet	4139480023	5,00	13/10/2009
"Sur la terre comme au ciel"	4804540023	16,90	01/07/2013
Simandre, un village entre Saô	4979300023	25,00	15/12/2014
Malgré nous !	5006030023	34,50	27/02/2015
Le bois des vierges	3936770023	13,95	23/06/2008
Becs de feu	4168540023	13,50	24/02/2010
Simoun Dja	4178110023	13,00	10/05/2010
Le Qua'dj	4178090023	13,00	10/05/2010
Le maître des machines	4178100023	13,50	10/05/2010

Loup	4323490023	13,95	05/04/2011
Les aigles de sang	4538240023	12,95	29/10/2012
Epousailles	4806480023	14,30	09/07/2013
Le dernier des Grands Anciens	5130540023	13,95	10/02/2016
Runa	5050320023	12,00	15/06/2015
Resistances	5096520023	13,00	17/12/2015
Réalités	5096530023	13,00	17/12/2015
Les taureaux de Colchide	5130550023	14,50	10/02/2016
Rural !	3311600023	10,52	03/02/2003
Le pouvoir de la bonté	3520120023	15,50	03/11/2004
La Trinité	3540020023	15,00	08/10/2004
La Bible	3929420023	9,99	15/04/2008
Curiosités et énigmes de l'his	3986470023	15,00	12/06/2008
Les Balkans	4115570023	24,00	10/06/2009
L'oeil de l'âme	4154540023	19,50	25/11/2009
Théologie du corps	4154480023	13,00	25/11/2009
Le guide du patrimoine en Fran	4290490023	30,00	11/10/2010
Le guide du patrimoine en Fran	4293750023	30,00	26/10/2010
Les premiers pirates	4567790023	12,90	13/05/2013
Argentine	4889500023	22,95	29/04/2014
Aux portes du rêve	4915780023	10,90	
Eddy dans tous ses états !	5131040023	8,95	11/02/2016
La vérité en héritage	2999740023	14,94	03/11/1999
L'hacienda	3544230023	21,00	29/10/2004
La maison Mélancolie	3614540023	17,00	30/01/2006
Un homme dans la poche	4423270023	16,00	20/04/2012
Comment va la douleur ?	3812030023	16,50	09/10/2006
L'hiver du grand roi	3920580023	19,90	10/03/2008
Le pacte des assassins	3941900023	20,90	04/06/2008
500 routes de rêve	4341330023	25,90	29/06/2011
GéoBook	4341340023	25,90	29/06/2011
Le tour de Bourgogne à vélo pa	4558780023	14,20	16/04/2013
Guide Tao Italie du Nord et To	5069270023	12,50	07/08/2015
Arménie	3515130023	34,99	22/04/2004
Corruption	4499210023	9,40	13/04/2006
Délit d'initié	4499220023	9,40	29/08/2007
Le syndrome du prisonnier	3985240023	11,50	29/12/2008
Neuro-terrorisme	4499240023	9,40	06/01/2009
Les douleurs de la guerre	3993620023	22,90	17/02/2009
Droit du sol	4105790023	24,00	20/04/2009
Mon ombre au loin	4158140023	11,50	22/12/2009
Roule ma poule !	4275260023	9,95	24/08/2010
Bad Reichenhall	4282770023	28,50	23/08/2010
Les dictateurs du XXe siècle	4282530023	15,00	23/08/2010

Résister c'est exister	4318730023	15,00	01/03/2011
Le robinet musical	4343610023	11,50	04/07/2011
Paradis artificiels	4499230023	11,50	04/10/2012
Yokozuna	4819040023	25,00	13/09/2013
Yokozuna	4867340023	25,00	12/12/2013
Mon frère nocturne	4871010023	16,00	07/02/2014
Ligne B	5059050023	17,00	01/07/2015
Arraigo	5083950023	17,00	09/11/2015
Les voyages de Teddy Beat	5097390023	12,00	11/12/2015
La fabrique pornographique	5145750023	12,00	13/04/2016
Notre univers en expansion	5174220023	28,00	05/09/2016
Liban	5213280023	16,95	28/10/2016
Miss Peregrine et les enfants	5359160023	7,90	11/12/2017
Sculpture en Bourgogne au Moye	1243870023	0,00	08/04/2020
Les apothicaireries de Bourgog	3188140023	7,47	13/01/2020
Isabelle Bruges	2421080023	12,96	26/02/1998
Peintres d'un monde disparu	2220010023	15,24	26/02/1998
Dictionnaire du langage popula	0260260023	0,00	26/02/1998
Les monuments de Mâcon	2521080023	6,10	26/02/1998
Notice historique sur Lugny et	2551290023	0,00	26/02/1998
Histoire et monuments de Saone	0175270023	0,00	26/02/1998
Coeur de neige	2570390023	9,15	26/02/1998
Les Eglises Romanes de la Bour	0480640023	0,00	26/02/1998
Papiers Peints et Fers Forges	1241330023	0,00	26/02/1998
Les Noms de lieux de Bourgogne	0408540023	0,00	26/02/1998
Macon et Saint-Laurent outre S	2055630023	0,00	26/02/1998
Le montcellien	2847310023	22,87	09/10/1998
Maître Gislebertus d'Autun	2934740023	41,16	04/01/1999
La splendeur des Rolin	2969920023	45,73	11/06/1999
Folklore du Morvan et du Niver	2934690023	20,58	04/01/1999
Une visite d'Autun	2934790023	0,00	04/01/1999
L'abbaye de Cluny	3212350023	19,82	24/03/1999
Le quartier Saint-Cosme	2824870023	0,00	16/07/1999
Des chemins de la terre à la r	2825200023	0,00	16/07/1999
Si tu passes en Bourgogne	2825160023	0,00	16/07/1999
Recueil de pièces pour basse d	2969830023	0,00	14/09/1999
Kenneth John Conant	2984380023	0,00	20/09/1999
Kenneth John Conant	2984390023	0,00	20/09/1999
Voyage en milieu rural aux pay	3012080023	4,57	02/12/1999
Lamartine retrouvé	0665470023	0,00	26/02/1998
Les apothicaireries de Bresse	3015110023	5,95	13/12/1999
Moulins en Bourgogne	3015100023	7,47	13/12/1999
Genèse et développement de la	3023200023	0,00	09/08/2000
Joseph Dufour 1754-1727	3077670023	0,00	24/10/2000

Petite suite indéfinie	3100410023	15,24	30/10/2000
Le Très-Bas	2421110023	12,96	26/02/1998
Itinéraires romans en Bourgogn	0821070023	0,00	26/02/1998
Quand vient le soir	0037460023	0,00	26/02/1998
Le bonheur m'attend	3225330023	15,00	10/12/2001
Artistes peintres creusotins d	3264010023	23,63	19/06/2002
Le Nouveau livre des lavoirs e	3324950023	19,00	03/12/2002
Le musée des beaux-arts de Dij	3335660023	19,50	21/05/2003
Traditions et coutumes de Noël	3335810023	15,00	06/03/2003
Histoire de l'Abbaye de Maiziè	3355630023	10,00	
Déesse Saône	3376920023	36,00	06/10/2003
Grand pont de Gueugnon dit "Po	3375750023	0,00	17/06/2004
On m'a dit... dans le Morvan	3600270023	23,00	24/11/2005
100 plaques pour le patrimoine	3547710023	0,00	23/12/2004
100 plaques pour le patrimoine	3940370023	0,00	23/09/2008
Le canton de Palinges	3554390023	10,00	17/02/2005
Le canton de Palinges	3554370023	10,00	17/02/2005
Petit dictionnaire historique	3601410023	20,00	14/04/2005
Les ailes mâconnaises	3595480023	19,90	23/11/2005
La rivière inconnue	3629330023	25,00	22/06/2006
Un apprenti dans la ville	3813800023	16,50	16/10/2006
Coiffes entre Bresse et Bourgo	3813980023	18,00	11/10/2006
Les recettes bourguignonnes	3813760023	26,00	11/10/2006
Morvan	3814200023	13,50	17/10/2006
Le canton de Saint-Martin-en-B	3806140023	9,00	01/03/2007
Le Château de Pierre-de-Bresse	3827480023	0,00	02/03/2007
Henri Vincenot	3869610023	24,00	29/05/2007
L'aventure du fer en Bourgogne	3896410023	21,00	19/11/2007
Le château de Dijon	3896150023	30,00	15/11/2007
Charles le Téméraire, de la vi	3895580023	20,00	15/11/2007
A l'ouest de la Grosne	3895510023	25,00	19/11/2007
La neige du coucou	3903050023	13,50	10/04/2008
Le château de Marigny en Châlo	3895670023	20,00	13/12/2007
Question de style	4165550023	35,00	19/03/2010
Les Grottes d'Azé, Saône-et-Lo	3822790023	5,50	28/12/2011
Crimes et châtiments au XVIIIe	3953980023	20,00	23/07/2008
Passion AJA	3961130023	24,00	13/10/2008
La Bourgogne dans les beaux te	3961110023	17,00	16/10/2008
Voyager avec Lamartine en Turq	3955860023	19,00	12/09/2008
Indomptable Loire	3957590023	0,00	19/09/2008
Ceux qui sont là, ceux qui son	3957630023	12,00	22/09/2008
Guide des abbayes et prieurés	3966190023	16,00	21/11/2008
Prisonnier au berceau	3966330023	4,50	20/11/2008
Habiter en Morvan, un pays en	3966420023	5,00	08/01/2009

Givrés	3966310023	0,00	16/01/2009
Châteaux de la Nièvre	4109050023	19,90	13/05/2009
Le Morvan	4109260023	19,90	15/05/2009
Visages de Bourgogne	4850630023	18,75	27/12/2013
Habiter et bâtir en Bresse hie	4177190023	9,00	11/05/2010
Les meilleurs desserts de Bour	4129140023	5,50	19/08/2009
On ne sait "jamais" : Antoine	3818170023	40,00	26/06/2009
Vagabondages	4109180023	16,00	26/06/2009
Vagabondages	4117940023	16,00	26/06/2009
La Bourgogne de A à Z	4157430023	23,00	22/02/2010
La valse après les bombes	4161920023	13,50	16/12/2009
L'Hôtel-Dieu de Louhans, Saône	4177450023	7,00	03/05/2010
Les templiers en Bourgogne	4177590023	25,00	11/05/2010
Les tombeaux des ducs de Bourg	4177610023	35,00	12/05/2010
Cluny	4187910023	24,00	04/06/2010
Cluny	4277690023	24,00	27/07/2010
Dijon et la Bourgogne selon Ga	4177210023	17,00	20/05/2010
Jules Renard (1864 à 1910), l'	4185790023	0,00	02/06/2010
Les halles de Bourgogne	4277470023	25,00	27/07/2010
Petit guide d'architecture con	4277590023	5,00	27/07/2010
Les maisons paysannes traditio	4277730023	12,00	28/07/2010
Les sources et fontaines réput	4277740023	12,00	28/07/2010
La mémoire de l'eau et des fon	4277650023	9,00	28/07/2010
Génélard et ses lieux-dits	2724120023	6,86	12/08/2010
Le Creusot, lumières sur la mi	4280600023	15,00	26/08/2010
Les Grèves, Montceau-les-Mines	4280750023	18,29	26/08/2010
Le rugby à Montceau-les-Mines,	4280730023	15,00	26/08/2010
Monuments sur le territoire de	4280780023	6,00	26/08/2010
Hôtel-Dieu du Creusot, 1894-19	4280650023	7,62	27/08/2010
Guide découverte de la galerie	4294690023	10,00	23/11/2010
Vie de Jeanne Rameau à quatre-	4299840023	25,00	07/12/2010
Les Variétés d'arbres fruitier	4294950023	15,00	10/12/2010
La Bourgogne dans les beaux te	4294660023	17,00	10/12/2010
Le Creusot	4294880023	25,00	21/12/2010
En Bourgogne, j'étais médecin	4294450023	15,00	21/12/2010
Louhans et son canton	4294820023	0,00	21/03/2011
Neuvy-Grandchamp et ses écoles	4313700023	12,00	18/05/2011
Petit guide du château de Pont	4332810023	3,00	18/05/2011
Lamartine et la musique	4340160023	10,00	11/07/2011
Gergy d'hier et d'aujourd'hui	4332120023	35,00	24/08/2011
L'abbaye de Cluny	4366710023	36,00	27/12/2011
Bourgogne, les histoires extra	4461050023	22,00	18/06/2012
Un eldorado	4414140023	10,00	15/02/2012
La bête du lac	4451400023	0,00	11/04/2012

Les moulins du Morvan	4461370023	5,95	06/07/2012
La cité des clés	4467110023	10,00	12/07/2012
D'une rive à l'autre, mon hôte	4532920023	10,00	04/12/2012
François Bourdon	4533180023	5,00	07/12/2012
Voyage en Bourgogne et en France	4800110023	19,00	17/06/2013
Petit appétit	4868530023	18,00	20/12/2013
Patrimoine industriel d'Autun	4850730023	23,00	13/01/2014
Melay au fil du temps	4890830023	17,00	12/05/2014
The abbey of Cluny	4930920023	12,00	22/07/2014
Die Abtei Cluny	4930890023	12,00	22/07/2014
Vineyard trails	4930790023	15,00	22/07/2014
Symphonie éphémérides	4936290023	20,00	07/08/2014
"Nou", Maxime Descombin	4978970023	14,00	05/11/2014
Les oeuvres in situ	5338460023	18,00	12/10/2017
Maxime Descombin	4979010023	17,00	05/11/2014
Essai sur l'histoire de la mou	5013810023	5,00	09/04/2015
La lumière et la nuit	5013380023	12,00	09/04/2015
La lumière et la nuit	5096810023	12,00	18/12/2015
Carnets de route	5013690023	18,00	15/04/2015
Alloix, druide de Bibracte	5051500023	20,00	21/07/2015
Quand la peinture se fait mémo	5062760023	0,00	23/07/2015
Le funambule des coeurs	5070500023	11,00	14/09/2015
Guide découverte du Musée du t	5070350023	0,00	21/09/2015
Au coeur de la Bourgogne	5081030023	50,00	16/11/2015
Ouvrons les portes !	5096830023	8,00	15/12/2015
Catalogue annoté des oiseaux d	5153550023	25,00	29/06/2016
La Donation André H. Biard	5153300023	12,00	01/06/2016
Autour d'oblique mobile, l'ate	4979210023	10,00	04/10/2017
Maxime Descombin	5385840023	15,00	05/04/2018
Aurore et le mystère de la cha	5710020023	17,90	10/03/2020
A la recherche de la plume d'o	4908440023	15,90	
Canton de Saint-Martin-en-Bres	0598060023	0,00	08/04/2020
La Seconde République en Saone	0744790023	0,00	26/02/1998
Menhirs de Bourgogne	2969890023	80,00	14/09/1999
La Saone-et-Loire sous Hitler	3114400023	24,39	08/12/2000
Le miel de l'aube	3032390023	100,00	28/02/2000
La guerre du Kosovo	3052620023	6,40	16/05/2000
La fabuleuse évasion du petit	3068570023	18,14	04/07/2000
Atlas historique de l'Afrique	3172690023	148,00	21/09/2001
Bibracte	3212590023	7,00	27/11/2001
Eline ou Le passage du cyclone	3235180023	14,94	20/02/2002
Récit pour le sud bourguignon	3296730023	38,00	07/10/2002
Récit pour le sud bourguignon	3296720023	38,00	07/10/2002
D'une sieste au Mont Beuvray	3325160023	4,50	



<b>Je fus un saint</b>	3825010023	17,00	29/11/2006
<b>L'islam</b>	3341020023	12,00	12/05/2003
<b>Mahaut de Courtenay</b>	3355580023	19,50	
<b>Chalon-sur-Saône</b>	3377910023	19,00	16/10/2003
<b>Le Val Lamartinien</b>	3533350023	5,50	08/09/2004
<b>La Seconde guerre mondiale en</b>	3500950023	30,00	29/01/2004
<b>Guide des merveilles de la nat</b>	3510220023	25,00	24/03/2004
<b>La maison de Claudine</b>	3527040023	15,00	09/06/2004
<b>"Le pire c'est que c'était vra</b>	3884160023	30,00	23/11/2005
<b>"Le pire c'est que c'était vra</b>	3884150023	30,00	23/11/2005
<b>Il était une fois Saint-Léger-</b>	3585480023	0,00	11/01/2006
<b>La France protestante</b>	3619370023	35,00	25/08/2006
<b>"Kifouine", un tour du monde e</b>	3846660023	22,00	30/03/2007
<b>Il était une fois les Schneide</b>	3895790023	18,50	15/11/2007
<b>Le roman de la Bourgogne</b>	3895880023	19,90	15/11/2007
<b>Le goût du vin bourru</b>	3903680023	15,00	08/04/2008
<b>Franz Stock (1904-1948)</b>	3940820023	29,50	28/05/2008
<b>La Bourgogne à vélo... et par</b>	5153610023	16,50	13/05/2016
<b>Le meilleur de la Bresse</b>	3966510023	5,00	22/01/2009
<b>Les villages de la Bresse</b>	3966570023	5,00	22/01/2009
<b>Les grandes affaires criminell</b>	4109420023	24,00	11/05/2009
<b>Le Clunisois</b>	4128810023	6,50	20/08/2009
<b>Le Clunisois</b>	4930760023	6,50	21/07/2014
<b>Les Vandroux</b>	4129080023	22,00	20/08/2009
<b>1000 merveilles de la sagesse</b>	4187970023	9,90	04/06/2010
<b>Mythique préhistoire</b>	4293430023	0,00	18/10/2010
<b>De la Durance aux monts de Vau</b>	4303470023	23,00	23/11/2010
<b>Aveyron, terre d'excellence</b>	4318370023	24,00	22/02/2011
<b>Dieu et les religions</b>	4465710023	12,00	01/06/2012
<b>Le Coran et notre temps</b>	4465880023	22,31	01/06/2012
<b>Rendez-vous nomades</b>	4476740023	15,00	17/07/2012
<b>Culture et christianisme en Eu</b>	4489710023	12,00	01/10/2012
<b>Pays Charolais-Brionnais</b>	4533440023	12,00	26/11/2012
<b>Splendeurs des Calanques parc</b>	4530010023	19,00	07/11/2012
<b>Le Pays du Creusot au temps de</b>	4497320023	25,00	24/10/2012
<b>Mâcon en 3D</b>	4564770023	9,90	19/04/2013
<b>Maroc</b>	4800550023	25,00	05/06/2013
<b>A la découverte des plus beaux</b>	4570240023	11,90	15/05/2013
<b>Burgundy</b>	4930870023	12,00	22/07/2014
<b>Vivre le Chili</b>	4933340023	19,90	18/07/2014
<b>Un si bel été</b>	4979560023	11,50	13/11/2014
<b>Croatie</b>	5014950023	14,90	28/04/2015
<b>Bibracte-Mont Beuvray</b>	5070550023	6,90	16/10/2015
<b>Guadeloupe</b>	5132730023	17,90	09/02/2016

<b>Le guide officiel camping cara</b>	5152330023	12,50	30/05/2016
<b>Amsterdam</b>	5152340023	14,95	11/05/2016
<b>La véritable Margaret d'Anglet</b>	3504930023	18,14	18/02/2004
<b>La Sologne</b>	3892830023	15,90	04/12/2007
<b>Mémoires d'Océanie</b>	3950980023	19,00	05/08/2008
<b>L'Europe</b>	4146500023	29,00	03/11/2009
<b>L'Auvergne en 100 questions</b>	4499280023	8,00	26/10/2012
<b>La drague</b>	4819350023	10,60	13/09/2013
<b>L'apprenti sorcier</b>	5125330023	7,95	11/01/2016
<b>Carnet de Chine</b>	3514160023	26,00	20/04/2004
<b>La Rochelle, îles de Ré et Olé</b>	3564150023	15,00	14/06/2005
<b>Randonnées dans le Jura</b>	3565600023	30,00	14/04/2005
<b>Fatalitas !</b>	3936870023	12,90	12/10/2006
<b>Voyage de Bougainville autour</b>	3847080023	26,00	10/04/2007
<b>Tragédies polaires</b>	3853240023	25,00	11/07/2007
<b>Le marquis</b>	3936880023	12,90	03/07/2008
<b>Cécily</b>	3936900023	12,90	03/07/2008
<b>Patient 1167</b>	3941110023	12,50	12/09/2008
<b>L'île</b>	3976610023	12,50	08/12/2008
<b>Le voyageur du froid</b>	4104240023	19,90	02/04/2009
<b>La légende</b>	4115380023	13,00	25/09/2009
<b>Ecrins</b>	4145950023	29,90	03/11/2009
<b>La machine</b>	4157810023	13,00	23/02/2010
<b>Le livre</b>	4185900023	13,00	23/06/2010
<b>Rosa candida</b>	4287650023	20,00	24/09/2010
<b>Secrets d'histoire</b>	4313880023	24,00	21/12/2010
<b>L'ultime chimère</b>	4308980023	13,50	20/12/2010
<b>L'ultime chimère</b>	4329790023	13,50	15/04/2011
<b>Les plus belles plages de rêve</b>	4363520023	12,50	13/10/2011
<b>Chapman</b>	4451260023	13,90	11/04/2012
<b>500 plus belles plages du mond</b>	4545790023	16,90	04/02/2013
<b>Les années sang et or</b>	4543530023	13,90	29/01/2013
<b>Autour de Léman</b>	4804920023	18,50	03/07/2013
<b>Vanoise, Maurienne et Tarentai</b>	4816300023	10,90	06/09/2013
<b>Splendeur et drames</b>	4820130023	13,90	16/09/2013
<b>L'épervier bleu</b>	4929200023	10,60	03/07/2014
<b>Le rouge vif de la rhubarbe</b>	5204940023	17,50	16/09/2016
<b>Sur la route de l'Ouest améric</b>	5266370023	18,00	06/03/2017
<b>Dieu merci</b>	2678080023	11,43	26/02/1998
<b>Les Sept corbeaux</b>	2705460023	0,00	26/02/1998
<b>La montagne aux trois question</b>	2859060023	5,95	24/03/1998
<b>La fontaine magique</b>	2882900023	4,27	02/07/1998
<b>Pâtes à modeler</b>	2910230023	9,45	01/12/1998
<b>Si on parlait de la mort</b>	2974180023	4,34	17/08/1999

<b>Le commencement du monde</b>	2998050023	14,94	05/11/1999
<b>Comptes tout ronds</b>	2836690023	9,15	26/02/1998
<b>Sagesses et malices de Nasredd</b>	3141440023	12,04	19/04/2001
<b>Douces mousses</b>	2788190023	6,86	26/02/1998
<b>La Vierge</b>	3107440023	12,81	19/12/2000
<b>Balthazar pose ses conditions</b>	3154090023	5,18	27/09/2001
<b>Une gazelle dans la main</b>	3240910023	5,99	07/01/2002
<b>La plainte de l'ours</b>	3234440023	16,16	25/02/2002
<b>Petit-Glaçon, l'enfant esquima</b>	3268470023	3,70	07/05/2002
<b>Sa majesté Manon</b>	3324040023	8,95	17/02/2003
<b>Histoire de France</b>	3411580023	14,50	20/08/2003
<b>Le règne animal</b>	3448090023	45,00	08/03/2004
<b>Pâques</b>	3453540023	9,00	22/03/2004
<b>L'art du bonheur 2</b>	3526350023	17,00	16/06/2004
<b>Rimes et chansons des p'tits I</b>	3465250023	0,00	21/06/2004
<b>Jeux pour les vacances spécial</b>	3469760023	7,95	10/11/2004
<b>Je chante en anglais</b>	4121570023	13,90	24/08/2004
<b>Le hérisson</b>	3480670023	4,50	26/10/2004
<b>Les dinosaures</b>	3684110023	14,50	21/03/2006
<b>Aux ordres de Vichy</b>	3638260023	20,00	13/06/2006
<b>Les chats</b>	3698430023	14,00	09/06/2006
<b>La conquête spatiale</b>	3698130023	13,00	12/06/2006
<b>L'heure et l'ombre</b>	3812320023	19,00	23/10/2006
<b>L'heure et l'ombre</b>	3909520023	19,00	18/01/2008
<b>Copain de la danse</b>	3722040023	22,60	03/11/2006
<b>La sagesse de la Kabbale</b>	3823700023	15,00	18/01/2007
<b>Se voir tel qu'on est</b>	3885200023	18,50	31/03/2008
<b>Corsaires et pirates</b>	3773010023	15,50	30/10/2007
<b>Les soupers assassins du Régen</b>	4185040023	19,90	25/05/2010
<b>Vite au bain !</b>	4064000023	7,95	
<b>100 % excellent !, 100 % régio</b>	4090510023	15,90	
<b>Tout sur le Père Noël</b>	4093730023	7,80	
<b>Solange Sand ou La folie d'aim</b>	4164880023	18,50	01/02/2010
<b>L'anniversaire</b>	4212110023	7,80	03/06/2010
<b>Faire face aux intolérances</b>	4876400023	11,00	06/03/2014
<b>Kennedy</b>	4289780023	19,90	06/10/2010
<b>Croque !</b>	4244740023	17,00	22/11/2010
<b>Le héron de Guernica</b>	4357620023	16,00	22/09/2011
<b>La Première guerre mondiale</b>	4444220023	14,00	27/08/2012
<b>Le livre des sports</b>	4503880023	18,90	27/09/2012
<b>Les dinosaures</b>	4503800023	11,70	12/10/2012
<b>Les maisons du monde</b>	4508560023	16,50	22/11/2012
<b>La musique avec T'choupi</b>	5043310023	10,95	
<b>La première pierre</b>	4820770023	17,90	24/09/2013

<b>Moment d'un couple</b>	4820710023	20,00	24/09/2013
<b>La ferme</b>	4901430023	6,80	06/06/2014
<b>La condition pavillonnaire</b>	4943240023	17,00	17/09/2014
<b>Bateaux mythiques</b>	4955720023	18,00	03/12/2014
<b>Le loup qui avait peur de son</b>	5030390023	9,80	
<b>Quand le diable sortit de la s</b>	5072120023	13,00	15/09/2015
<b>Une forêt d'arbres creux</b>	5071920023	16,00	15/09/2015
<b>Autriche</b>	5152120023	14,20	30/05/2016
<b>Tu chercheras mon visage</b>	3918640023	21,00	27/10/2006
<b>Le chant des casseroles</b>	4411700023	10,50	27/01/2012
<b>La légende de Songoku</b>	3888380023	8,50	21/11/2007
<b>Amanda Crapota</b>	4235380023	12,50	
<b>Yaiba</b>	4526660023	5,95	31/10/2012
<b>Yaiba</b>	4526680023	5,95	31/10/2012
<b>Yaiba</b>	4526650023	5,95	31/10/2012
<b>Yaiba</b>	4526630023	5,95	31/10/2012
<b>Y'a des jours comme ça !</b>	3512250023	10,00	31/03/2004
<b>Cette fois, c'est fini !</b>	3827760023	10,00	17/05/2005
<b>Lady Luck</b>	4359350023	12,90	13/10/2011
<b>JFK</b>	4359340023	13,50	13/10/2011
<b>Cuba libre</b>	4359330023	13,00	13/10/2011
<b>Le roi en jaune</b>	4359320023	12,50	13/10/2011
<b>Pandora</b>	4359310023	12,50	13/10/2011
<b>Strange days</b>	4819180023	13,95	13/09/2013
<b>Croatie</b>	4358790023	17,00	10/10/2011
<b>Belgique</b>	4800210023	14,90	05/06/2013
<b>Prague</b>	4940860023	9,90	10/09/2014
<b>Trois fois la fin du monde</b>	5456410023	16,00	18/09/2018
<b>Tout est génial</b>	4595560023	12,50	
<b>La face cachée de Margo</b>	5483770023	7,75	16/11/2018
<b>52 omelettes du dimanche soir</b>	3857900023	157,00	01/12/2000
<b>Une histoire mondiale du vin</b>	3334560023	49,90	26/12/2003
<b>Les nouvelles harmonies de fle</b>	3338250023	0,00	19/12/2003
<b>Soupes du jour</b>	3507950023	7,90	04/03/2004
<b>Chevaux de rêve</b>	3516010023	45,00	21/04/2004
<b>Tout savoir sur les arbres et</b>	3526550023	20,00	21/10/2004
<b>L'abc des fleurs du jardin</b>	3529850023	24,00	13/09/2004
<b>La cuisine pour un coeur sain</b>	4189330023	18,29	
<b>Généalogie</b>	2842550023	29,73	26/02/1998
<b>Diên Biên Phu</b>	2384140023	30,34	26/02/1998
<b>La femme des origines</b>	3356320023	19,90	
<b>Nouvelle-Zélande</b>	4853390023	17,50	23/10/2013
<b>Vietnam</b>	5073860023	18,95	30/09/2015
<b>Worst case scenario</b>	2199830023	0,00	26/02/1998

Die Donner-Ode	2194340023	0,00	26/02/1998
Time waits for no one	2152930023	0,00	26/02/1998
Schwanengesang 1733, funeral m	2197160023	0,00	26/02/1998
Contrasts	2174410023	0,00	26/02/1998
Romantic music & miniatures	6050170023	0,00	23/03/2000
Hold-up	6052600023	0,00	05/07/2000
La Serva padrona	6066140023	0,00	27/11/2001
Schiller-lieder, vol. 1	6065870023	0,00	14/02/2002
The Cribs	6096540023	0,00	26/11/2004
Capture / Release	6104880023	0,00	01/12/2005
Concertos pour clarinette n° 1	6115540023	0,00	12/10/2006
Classics	6120640023	0,00	16/03/2007
Les voyages du docteur Gullive	3828920023	13,00	27/12/2006
L'arbre de vie	3915640023	9,40	26/03/2008
Les voyages du docteur Gullive	3936640023	13,00	11/07/2008
La conspiration du mal	4120860023	9,40	18/08/2009
Les voyages du docteur Gullive	4158040023	13,00	03/02/2010
La conspiration du mal	4359650023	9,95	17/10/2011
L'arbre de vie	4412420023	9,40	27/01/2012
Faites la fête	3131390023	30,18	27/03/2001
Papa pas à pas	4043330023	10,50	
Papa pas à pas	4044640023	10,50	
Papa pas à pas	4044630023	10,50	
Je suis ton secret	4064930023	12,00	
Tu es ma vengeance	4266590023	6,50	
Naïs Micoulin	4175790023	0,00	23/04/2010
La femme de trente ans	4310550023	29,99	28/12/2010
Les enfants de la nuit	3914000023	12,04	25/03/2008
Dictionnaire pratique et histo	3274080023	30,18	25/06/2002
Guerrriers des ténèbres	3913080023	12,50	30/04/2008
Dimanche à Cuba	3841890023	38,00	12/03/2007
Le seigneur du chaos	3913000023	12,90	30/04/2008
Le peuple de Dana	3914070023	12,90	10/12/2007
Chine	3943630023	35,00	02/07/2008
La Grèce	4104330023	25,00	02/04/2009
Inde éternelle	4180420023	30,00	08/06/2010
South Africa	4341320023	20,00	30/05/2011
South Africa	4408130023	20,00	19/12/2011
Scandaleuses princesses	4490260023	17,50	01/10/2012
Brésil	4940710023	29,90	10/09/2014
Les plus beaux villages de Fra	4984230023	25,90	21/11/2014
Niger	3632070023	44,00	28/08/2006
La vie de la Vierge Marie	3823420023	24,00	05/01/2007
Le Christ philosophe	3904550023	19,00	14/03/2008

<b>Petit Larousse des religions</b>	3904490023	19,90	14/03/2008
<b>Voyages sur les routes de Fran</b>	3999220023	29,00	04/03/2009
<b>Beaucoup de beaux bébés</b>	4049280023	10,50	
<b>Corps et âmes</b>	4154130023	42,00	25/11/2009
<b>1001 perles de sagesse bibliqu</b>	4172930023	15,00	05/03/2010
<b>Japon</b>	4317020023	38,00	28/02/2011
<b>Sur les routes du sacré en Fra</b>	4357970023	24,00	07/10/2011
<b>La vie quotidienne selon la Rè</b>	4497400023	17,00	23/10/2012
<b>La France cistercienne</b>	4486290023	16,12	20/09/2012
<b>Massif Bornes-Arravis</b>	4535410023	10,00	20/11/2012
<b>Eveils</b>	4852620023	9,95	22/10/2013
<b>Slovénie</b>	5202750023	20,00	13/09/2016
<b>Dormir, rêver, mourir</b>	2954060023	18,29	07/04/1999
<b>John &amp; Robert Kennedy</b>	3509070023	24,00	23/03/2004
<b>Le catholicisme pour les nuls</b>	3800790023	22,90	25/08/2006
<b>La véritable histoire de Robin</b>	3827420023	20,00	14/03/2007
<b>Vauban</b>	3853740023	18,95	25/04/2007
<b>Les îles de la Bretagne</b>	3859390023	8,50	30/04/2007
<b>Le Horsain</b>	3818730023	22,71	14/05/2007
<b>Le mot qui fait mouche</b>	4155490023	6,00	27/11/2009
<b>Ce qui est écrit</b>	3964340023	13,00	31/10/2008
<b>Antara yoga</b>	4102090023	19,00	12/03/2009
<b>La reine libertine</b>	4108600023	19,90	28/04/2009
<b>La mort de Napoléon</b>	4115650023	17,50	10/06/2009
<b>Dans mes yeux</b>	4140380023	16,00	05/08/2009
<b>Savoir à quel saint se vouer</b>	4139370023	14,90	13/10/2009
<b>Vivre de manière sensée et mou</b>	4139330023	16,00	13/10/2009
<b>Ce qui est caché</b>	4157730023	13,50	22/12/2009
<b>Ce qui est révélé</b>	4299610023	13,50	16/11/2010
<b>Malamine, un Africain à Paris</b>	4316540023	15,00	07/04/2011
<b>Normandie</b>	4333550023	18,90	09/05/2011
<b>Pour la gloire du diable</b>	4346980023	13,50	19/07/2011
<b>La Bérézina</b>	4365840023	20,00	07/11/2011
<b>Deuxième génération</b>	4467810023	17,95	06/06/2012
<b>Chambre A2</b>	4468080023	16,00	06/06/2012
<b>Larguée</b>	4492260023	12,00	04/10/2012
<b>Un léger bruit dans le moteur</b>	4804180023	17,90	25/06/2013
<b>L'ombre des chiens</b>	4806580023	13,90	10/07/2013
<b>La grimace du vieux singe</b>	5145430023	13,90	12/04/2016
<b>Autrement série monde</b>	1762450023	0,00	18/01/2005
<b>Le chah d'Iran</b>	2953460023	25,76	02/04/1999
<b>Les beaux mensonges de l'histo</b>	3608300023	16,62	20/12/2005
<b>Le parfum de notre terre</b>	3356720023	21,00	
<b>Géraldine, reine des Albanais</b>	4457020023	21,00	02/05/2012

Beautés de l'Unesco	4858250023	14,90	20/11/2013
Dans la boîte	6068460023	0,00	26/03/2002
Vol libre	6073160023	0,00	11/09/2002
Requin des îles	6085260023	0,00	02/03/2004
Poèmes, prières et souvenirs d	6092300023	0,00	16/06/2004
De l'humain dans nos affaires	6099190023	0,00	11/04/2005
L'Archipel	6104080023	0,00	14/11/2005
Don Juan	6111260023	0,00	16/06/2006
Artiste domestique	6113250023	0,00	25/08/2006
On m'a dit	6060060023	0,00	30/07/2001
Le Tramway du bonheur	6073600023	0,00	02/10/2002
Vues d'ailleurs, pour mots d'i	6082160023	0,00	13/11/2003
Wonderful	6085300023	0,00	01/03/2004
Hollywood baby	6085330023	0,00	01/03/2004
Sans fard	6092360023	0,00	16/06/2004
Portes dorées	6101060023	0,00	04/07/2005
Qu'est-ce qui m'a pris	6101450023	0,00	19/07/2005
Le Ours	6111160023	0,00	09/06/2006
Pause	6118600023	0,00	22/12/2006
Jour blanc	6120600023	0,00	16/03/2007
La Gueule du Cougar	6146430023	0,00	02/06/2009
Happy fête	6062560023	0,00	21/09/2001
Nous	6068490023	0,00	26/03/2002
Performance !	6073240023	0,00	18/09/2002
Spiritually speaking	6078480023	0,00	03/06/2003
Presents the free association	6078830023	0,00	10/06/2003
KS02	6082530023	0,00	14/11/2003
Total recall	6089220023	0,00	21/04/2004
Tout nu	6093870023	0,00	22/07/2004
La Vie va	6096490023	0,00	25/11/2004
Les Saisons du paradis	6099220023	0,00	11/04/2005
On	6125060023	0,00	20/07/2007
Trouser jazz	6136470023	0,00	16/10/2008
Best of	6166630023	17,05	22/04/2011
Peau rouge	6178730023	15,80	30/08/2012
Les passeurs	3889570023	9,95	28/11/2007
Ca va être ta fête !	4309690023	9,95	20/12/2010
Comme sur des roulettes !	4860170023	10,00	04/07/2011
Chaud devant !	4857490023	9,10	18/11/2013
De l'art à croquer	5079260023	9,10	10/11/2015
Une éponge de trop	5058540023	9,10	02/07/2015
Iles de rêve	4420870023	35,00	08/07/2021
Alexandra David-Néel	2862180023	44,97	08/12/1998
Margot la Malice	3044290023	13,57	12/04/2000

<b>Bricos de costauds</b>	3450960023	6,50	23/03/2004
<b>La passion du football</b>	3467600023	14,00	14/06/2004
<b>Le poney</b>	3480690023	9,00	26/10/2004
<b>Livre de grimaces</b>	3768220023	13,00	09/10/2007
<b>Mon grand livre de poésie de I</b>	3774190023	22,00	05/11/2007
<b>Le pain</b>	4052010023	6,90	
<b>D'autres larmes</b>	4483530023	17,25	11/09/2012
<b>Le cirque</b>	4568480023	19,00	13/05/2013
<b>Carnet de santé foireuse</b>	5157710023	34,95	03/06/2016
<b>Boréal et banquise</b>	2797680023	22,41	26/02/1998
<b>Dans les mers du Sud</b>	2688090023	0,00	26/02/1998
<b>La Bresse de l'Ain</b>	2369940023	28,81	26/02/1998
<b>Le fromage et les vers</b>	3346310023	18,29	
<b>Le temps des maquis</b>	3384180023	25,00	16/10/2003
<b>Côte d'Azur</b>	3572470023	30,00	21/10/2005
<b>Dans le Bunker de Hitler</b>	3572690023	18,00	20/06/2005
<b>Le roman de Chambord</b>	3805470023	19,00	07/09/2006
<b>Corse du Sud</b>	3816290023	26,00	28/02/2007
<b>Une femme à Berlin</b>	3853770023	23,00	15/01/2007
<b>Dardanelles, Orient, Levant</b>	3832510023	24,00	26/02/2007
<b>L'île de Pâques</b>	3849950023	20,00	13/04/2007
<b>Allemagne, un voyage</b>	3862930023	22,00	12/07/2007
<b>La butte sanglante</b>	3883650023	19,00	20/02/2008
<b>Les romans de Venise</b>	3947370023	14,90	25/06/2008
<b>Les romans de Venise</b>	3968920023	14,90	26/11/2008
<b>L'explorateur et l'indigène</b>	3958790023	15,00	30/09/2008
<b>Le front populaire</b>	3975590023	0,00	15/12/2008
<b>La guerre du Péloponnèse</b>	3997010023	26,00	27/02/2009
<b>Iles et presqu'îles de France</b>	4103970023	29,95	02/04/2009
<b>L'Irlande</b>	4104160023	25,50	02/04/2009
<b>Belle Epoque</b>	4135650023	22,00	18/09/2009
<b>Limousin</b>	4197690023	9,90	17/06/2010
<b>Grande-Bretagne</b>	4567450023	21,50	02/05/2013
<b>Le chemin du Puy vers Saint-Ja</b>	4567720023	22,90	17/05/2013
<b>Budapest</b>	4857840023	8,90	19/11/2013
<b>Mes Berlin</b>	4873100023	12,00	10/02/2014
<b>Irlande</b>	4984150023	21,50	21/11/2014
<b>Le Parc naturel régional du Lu</b>	5052080023	15,00	17/06/2015
<b>Adieu, mon unique</b>	3088790023	120,00	27/09/2000
<b>Le regardeur</b>	3309960023	13,95	15/11/2002
<b>Cigarettes, please</b>	3348040023	14,00	08/04/2003
<b>La serre</b>	3519570023	8,00	07/05/2004
<b>Enterrement de vie de garçon</b>	3544590023	10,00	20/10/2004
<b>Le secret des eaux</b>	3553240023	12,50	15/02/2005



<b>La théorie des nuages</b>	3571320023	19,90	01/06/2005
<b>Double foyer</b>	3587190023	13,50	19/09/2005
<b>Une très vieille petite fille</b>	3812090023	18,00	13/10/2006
<b>Des chevaux noirs</b>	3811720023	15,50	13/10/2006
<b>Un pont d'oiseaux</b>	3829390023	21,00	05/12/2006
<b>Les enfants de l'Abîme</b>	4934920023	12,50	23/07/2014
<b>L'Apocalypse sans peine</b>	3834630023	15,00	21/12/2006
<b>Du même auteur</b>	3843720023	15,50	27/02/2007
<b>Les douze contes de minuit</b>	3859860023	15,90	10/07/2007
<b>L'ange au gilet rouge</b>	3869210023	11,50	13/07/2007
<b>Des amants</b>	3927370023	15,00	23/04/2008
<b>La terre du prophète pâle</b>	3915370023	12,90	10/04/2008
<b>La journée d'un journaliste am</b>	3918020023	1,50	13/08/2008
<b>Dieu par la racine</b>	3954890023	12,50	10/09/2008
<b>Le vent de l'exil</b>	3955380023	12,90	12/09/2008
<b>La dernière croix</b>	4139060023	13,50	03/11/2009
<b>La mort du tigre</b>	4139050023	13,00	03/11/2009
<b>Les espions du Caire</b>	4139010023	13,00	03/11/2009
<b>Ni dieux, ni bêtes</b>	4139080023	13,50	03/11/2009
<b>Le sang de mon père</b>	4139040023	12,50	03/11/2009
<b>L'ange endormi</b>	4138990023	12,04	03/11/2009
<b>Cible soixante</b>	4139030023	8,99	03/11/2009
<b>Bouddha</b>	4163900023	12,00	21/12/2009
<b>Autopsie d'un Guadeloupéen</b>	4156230023	13,00	27/11/2009
<b>Cinq-Mars ou Une conjuration s</b>	4161110023	6,95	14/12/2009
<b>Atala-René</b>	4161470023	4,40	14/12/2009
<b>Bouddha</b>	4163910023	12,00	21/12/2009
<b>Bouddha</b>	4163920023	12,00	21/12/2009
<b>Bouddha</b>	4163930023	12,00	21/12/2009
<b>Bouddha</b>	4163940023	12,00	21/12/2009
<b>Bouddha</b>	4163950023	12,00	21/12/2009
<b>Bouddha</b>	4163960023	12,00	21/12/2009
<b>Bouddha</b>	4163970023	12,00	21/12/2009
<b>La mort à Lubeck</b>	4165840023	7,50	08/02/2010
<b>Là où brûlent les regards</b>	4168160023	14,95	01/03/2010
<b>Selon toute vraisemblance</b>	4185470023	15,00	25/05/2010
<b>Salam shalom</b>	3547050023	12,00	26/08/2010
<b>Alice Kahn</b>	4290370023	6,10	11/10/2010
<b>Léon la Came</b>	4298920023	25,00	17/11/2010
<b>Enzymes sauvages</b>	4329120023	11,55	29/04/2011
<b>La présence</b>	4342300023	0,00	30/05/2011
<b>Grillades romantiques</b>	4467830023	11,99	06/06/2012
<b>Fermer l'oeil de la nuit</b>	4494000023	6,20	09/10/2012
<b>François Ier et le connétable</b>	5140500023	10,95	29/03/2016

<b>Les bois de justice</b>	4560860023	13,99	08/04/2013
<b>Louis XIV et Fouquet</b>	4995660023	11,50	12/12/2014
<b>A tombeau ouvert</b>	5000110023	13,99	03/02/2015
<b>Hold on</b>	2194300023	0,00	26/02/1998
<b>Orchestral works</b>	6013460023	0,00	26/02/1998
<b>The Sky is crying</b>	2192380023	0,00	26/02/1998
<b>In a sentimental mood</b>	6028320023	0,00	26/02/1998
<b>So emotional</b>	6026330023	0,00	26/02/1998
<b>Buddy Bolden's rag</b>	6015390023	0,00	26/02/1998
<b>Lazy bird</b>	1112450023	0,00	26/02/1998
<b>Rough news</b>	6132530023	0,00	26/02/1998
<b>Back to my own home town</b>	6028610023	0,00	30/07/1998
<b>Our world</b>	6037950023	0,00	23/09/1998
<b>Awakening</b>	6038370023	0,00	02/10/1998
<b>a Anneau du Tamarit</b>	2165200023	0,00	26/02/1998
<b>Cede. Terminal pharmacy</b>	6044050023	0,00	16/06/1999
<b>Continental drifter</b>	6044770023	0,00	24/08/1999
<b>The Brasil project</b>	2194880023	0,00	26/02/1998
<b>The Four piano sonatas</b>	2188580023	0,00	26/02/1998
<b>World tour 90</b>	2170950023	0,00	26/02/1998
<b>The Shadows of time</b>	6055570023	0,00	09/11/2000
<b>B.T.T.B.</b>	6050760023	0,00	29/03/2000
<b>It's been so long</b>	6050740023	0,00	29/03/2000
<b>The enemies of energy</b>	6052150023	0,00	23/06/2000
<b>Breaking through</b>	6052980023	0,00	21/07/2000
<b>The EP collection...plus</b>	6052970023	0,00	21/07/2000
<b>Morning blues</b>	2192360023	0,00	26/02/1998
<b>P. S. Mr Cole</b>	6053920023	0,00	04/09/2000
<b>Bojan Z quartet-Yopla !</b>	6022850023	0,00	07/06/2000
<b>Mark Turner</b>	6056940023	0,00	14/12/2000
<b>Balck &amp; white</b>	6023610023	0,00	26/02/1998
<b>Swampin'</b>	6029180023	0,00	26/02/1998
<b>Atlantic rhythm and blues</b>	6012840023	0,00	26/02/1998
<b>Atlantic rhythm and blues</b>	6012820023	0,00	26/02/1998
<b>Atlantic rhythm and blues</b>	6012830023	0,00	26/02/1998
<b>Musique de chambre</b>	2197490023	0,00	26/02/1998
<b>E-jazz part 1</b>	6059880023	0,00	31/07/2001
<b>1929-1946</b>	6061990023	0,00	12/09/2001
<b>New Orleans funk and soul</b>	6063620023	0,00	09/10/2001
<b>Streichquartette 1 und 2</b>	6063330023	0,00	09/10/2001
<b>Soldaten</b>	6064100023	0,00	16/10/2001
<b>Now</b>	6065620023	0,00	02/05/2002
<b>Face 2 face</b>	6066730023	0,00	01/03/2002
<b>Horace</b>	6068290023	0,00	21/03/2002

<b>Sweet dreams</b>	6071100023	0,00	11/07/2002
<b>Faces and places</b>	6074810023	0,00	12/12/2002
<b>Works for orchestra</b>	6039980023	0,00	05/12/2002
<b>Oblik</b>	6076030023	0,00	23/01/2003
<b>Power in numbers</b>	6076440023	0,00	24/01/2003
<b>Sakésho</b>	6074850023	0,00	06/02/2003
<b>Phrenology</b>	6078680023	0,00	10/06/2003
<b>Trio</b>	6080240023	0,00	10/10/2003
<b>Le Souffle des Terroirs</b>	6081060023	0,00	26/09/2003
<b>The Listening</b>	6081110023	0,00	02/10/2003
<b>Ma vie</b>	6082450023	0,00	14/11/2003
<b>Amour suprême</b>	6082520023	0,00	14/11/2003
<b>Seven's travel</b>	6083590023	0,00	02/01/2004
<b>Daniele Scannapieco</b>	6084070023	0,00	16/01/2004
<b>Djangovision</b>	6086210023	0,00	04/03/2004
<b>Mississippi to Mali</b>	6092770023	0,00	24/06/2004
<b>Last bingo in Paris</b>	6094260023	0,00	26/08/2004
<b>Music for 18 musicians, live i</b>	6096410023	0,00	19/10/2004
<b>Nostalgiator</b>	6095760023	0,00	08/10/2004
<b>To all things what they need</b>	6101180023	0,00	12/07/2005
<b>A healthy distrust</b>	6101500023	0,00	19/07/2005
<b>Zugzwang</b>	6105690023	0,00	12/12/2005
<b>Less than human</b>	6105330023	0,00	12/12/2005
<b>Version 7.0</b>	6106950023	0,00	26/01/2006
<b>Realise and witness</b>	6107150023	0,00	30/01/2006
<b>Folklores imaginaires</b>	6106630023	0,00	19/01/2006
<b>Livin' the Luxury Brown</b>	6107750023	0,00	13/02/2006
<b>Astaroth</b>	6108920023	0,00	14/03/2006
<b>The Return of Joe Lewis</b>	6108730023	0,00	14/03/2006
<b>New old age</b>	6109990023	0,00	21/03/2006
<b>My machine</b>	6111300023	0,00	16/06/2006
<b>Hip hop gold dust</b>	6111290023	0,00	16/06/2006
<b>Peines de maures</b>	6114280023	0,00	28/09/2006
<b>God is dead in good luck city</b>	6114360023	0,00	27/09/2006
<b>Alternately deep</b>	6114340023	0,00	27/09/2006
<b>It could be anything</b>	6115290023	0,00	12/10/2006
<b>The Beat kondukta Vol. 1-2 : M</b>	6115840023	0,00	16/11/2006
<b>The Charm</b>	6119220023	0,00	22/12/2006
<b>4:21... the day after</b>	6120570023	0,00	16/03/2007
<b>Atlantis hymns for disco</b>	6124080023	0,00	28/08/2007
<b>Hollywood</b>	6122490023	0,00	19/06/2007
<b>Leggo de lion</b>	6126930023	0,00	08/11/2007
<b>Ink is my drink</b>	6127220023	0,00	08/11/2007
<b>Brick</b>	6131330023	0,00	21/12/2007

It's the dank and Jammy show	6128390023	0,00	19/11/2007
Human the death dance	6128400023	0,00	19/11/2007
Hell hath no fury	6128120023	0,00	16/11/2007
Lupe Fiasco's the cool	6135420023	0,00	25/08/2008
Rising down	6137470023	0,00	17/10/2008
Donuts	6142540023	0,00	16/01/2009
Etre	6162310023	0,00	22/11/2010
Commune de Montchanin-les Mine	0121400023	0,00	14/04/2020
Canton de Matour	0253200023	0,00	08/04/2020
Histoire de la Bourgogne	1040630023	0,00	14/04/2020
France romane	2209570023	0,00	08/04/2020
Madame Boucicaut	2668410023	0,00	10/04/2020
Les apothicaireries de Bresse	2919540023	0,00	08/04/2020
Eglises et cathédrales gothiqu	2945640023	0,00	08/04/2020
La splendeur des Rolin	2951920023	0,00	08/04/2020
Saône-et-Loire	3034140023	0,00	08/04/2020
La machine à trahir	3122610023	15,09	07/04/2020
La république des corniauds	3627280023	0,00	09/04/2020
Contes et récits du Morvan	2920770023	9,15	08/12/1998
Autun pittoresque	2934630023	30,34	04/01/1999
Abbayes et prieures de Saone-e	1249300023	0,00	26/02/1998
L'environnement en Bourgogne	2940070023	12,20	16/09/1999
La Cuisine traditionnelle	0037540023	16,77	26/02/1998
Schneider	2814320023	50,31	26/02/1998
Gevrey Chambertin et ses vigno	3502590023	16,77	23/05/2000
L'Ordre de Cluny à la fin du M	3212570023	360,00	16/11/2000
Canton de Saint-Martin-en-Bres	1040480023	0,00	26/02/1998
Artistes peintres creusotins d	4477470023	23,63	30/07/2012
Histoire de la Résistance en S	3274340023	30,18	19/06/2002
Max matricule 21832	3347140023	20,00	
La Bourgogne	3383970023	24,99	09/12/2003
La Seconde guerre mondiale en	3502650023	30,00	29/01/2004
Le canton de Palinges	5069390023	10,00	17/08/2015
La rivière inconnue	3629340023	25,00	22/06/2006
Dictionnaire topographique du	3961330023	100,00	03/10/2008
Voyager avec Lamartine en Turq	3961070023	19,00	06/10/2008
Indomptable Loire	3957580023	0,00	19/09/2008
Guide d'architecture en Bourgo	4109320023	45,00	15/05/2009
Armagnacs et Bourguignons	4157250023	10,00	25/02/2010
En avant la musique !	4294860023	5,00	21/06/2011
C'est parti mon kiki !	3583090023	8,99	29/11/2004
Prophesy	6060790023	0,00	13/08/2001
Angles	6082310023	0,00	14/11/2003
Staring at the sun	6084570023	0,00	06/02/2004

Silicone	6089170023	0,00	21/04/2004
Wherever I am I am what is mis	6089560023	0,00	25/10/2004
L'album	6087470023	0,00	25/03/2004
We're nor that stupid	6090080023	0,00	29/04/2004
Map of what is effortless	6091910023	0,00	17/05/2004
Quiet letters	6091030023	0,00	17/05/2004
The world of Arthur Russell	6092960023	0,00	13/07/2004
Laughter through tears	6097870023	0,00	28/01/2005
The Meal	6098350023	0,00	14/03/2005
I com	6100740023	0,00	13/06/2005
Arular	6100960023	0,00	04/07/2005
Ok cowboy	6101580023	0,00	22/07/2005
Lost and safe	6106850023	0,00	24/01/2006
Desvia si on again	6109010023	0,00	14/03/2006
Paper tigers	6121140023	0,00	16/03/2007
The Pulse EPs	6136350023	0,00	16/10/2008
Architecture vigneronne dans l	3001340023	0,00	08/04/2020
Blanot	3132000023	0,00	08/04/2020
Terres de Bourgogne	2697410023	36,59	26/02/1998
Des chemins de la terre à la r	2825210023	0,00	16/07/1999
Le Vieux Tournus	4996620023	0,00	12/12/2014
Histoire de la Bourgogne	0824150023	0,00	26/02/1998
Transports amoureux	3576230023	9,50	29/06/2005
Courtney Crumrin et l'assemblé	3577380023	12,50	22/08/2005
Courtney Crumrin et les choses	3614130023	12,50	30/01/2006
Courtney Crumrin et le royaume	3611790023	12,50	08/02/2006
Le grand départ	3840250023	9,80	15/01/2007
Nekomura-san	4138800023	12,50	23/10/2009
Nekomura-san	4138810023	12,50	23/10/2009
Une traversée mouvementée	4158780023	10,40	26/01/2010
Retour à Brest	4299620023	11,50	16/11/2010
Nekomura-san	4475000023	12,70	05/07/2012
Nekomura-san	4475010023	12,70	05/07/2012
Courtney Crumrin et les effroy	4495530023	13,00	12/10/2012
Courtney Crumrin et l'apprenti	4543000023	13,00	29/01/2013
Courtney Crumrin et le dernier	4573630023	13,00	04/06/2013
NDE	4877090023	14,90	24/03/2014
Nekomura-san	4925700023	12,70	16/06/2014
Nekomura-san	5059120023	12,70	01/07/2015
Petits soldats	5074870023	14,95	02/10/2015
Les esprits de l'ombre	5093580023	14,95	30/11/2015
Le revenant	5137740023	14,95	07/03/2016
War pigs	5151520023	14,95	09/05/2016
Donjons & dragons	5158540023	10,00	03/06/2016

<b>Le coeur dans l'abîme</b>	5164840023	14,95	01/07/2016
<b>Rock'n'roll</b>	5207780023	14,95	23/09/2016
<b>Quatre filles et un poulpe</b>	5289730023	15,00	08/06/2017
<b>Le lundi au soleil</b>	3530970023	8,20	03/12/2003
<b>Super casse-pieds</b>	3820580023	8,50	28/11/2006
<b>Un copain au poil</b>	4106020023	9,40	23/04/2009
<b>L'anniversaire d'Astérix &amp; Obé</b>	4168580023	9,20	18/02/2010
<b>La grande Schtroumpfette</b>	4191420023	9,95	10/06/2010
<b>120 blagues de schtroumpfs</b>	4492600023	10,60	04/10/2012
<b>Sacrée Schtroumpfette !</b>	4859940023	10,60	13/09/2013
<b>Définitivement nuisible</b>	4879050023	10,60	17/03/2014
<b>Alphonse de Lamartine et le pe</b>	0021460023	0,00	09/04/2020
<b>Mobilier bourguignon</b>	0121810023	0,00	08/04/2020
<b>Bourgogne</b>	3001730023	0,00	08/04/2020
<b>Prisonnier de l'invraisemblabl</b>	3384390023	0,00	14/04/2020
<b>Le Vignoble de la cote bourgui</b>	0482540023	0,00	26/02/1998
<b>Rooster's off to see the world</b>	2734570023	0,00	26/02/1998
<b>Lamartine</b>	2224310023	19,82	26/02/1998
<b>Tout pour fêter Halloween</b>	3015870023	13,57	22/12/1999
<b>Tarzanna !</b>	2567120023	0,00	26/02/1998
<b>Gaspard du Val Croissant</b>	3263940023	100,00	13/06/2002
<b>Où sont passés mes parents ?</b>	3530340023	8,60	03/12/2003
<b>Picasso</b>	3763890023	13,50	27/09/2007
<b>Les griffes du destin</b>	4122120023	21,90	15/07/2009
<b>Le Livre de la Vivre 2008</b>	4108980023	35,00	19/06/2009
<b>Faim de séries</b>	4123250023	14,90	17/07/2009
<b>Les tsarines</b>	3066150023	120,00	30/06/2000
<b>Maquis dans la plaine</b>	3601500023	25,00	19/06/2002
<b>Le roman du Kremlin</b>	3516120023	19,50	18/05/2004
<b>Conquérant de l'impossible</b>	3570260023	21,90	13/05/2005
<b>La haine n'aura pas le dernier</b>	3610560023	16,50	05/01/2006
<b>Pyramides, temples, tombeaux d</b>	3631760023	19,00	29/08/2006
<b>Dieux &amp; rites de l'Egypte anti</b>	4146470023	21,00	03/11/2009
<b>Les amours de la Grande Cather</b>	4156540023	21,00	30/11/2009
<b>Rosa Luxemburg, ombre et lumiè</b>	4189550023	12,00	08/07/2010
<b>Les plus beaux villages de Bel</b>	4363510023	0,00	21/11/2011
<b>Refuges de Haute-Savoie</b>	4481330023	19,99	27/08/2012
<b>Histoires a lire au coin du fe</b>	2852500023	0,00	02/03/1998
<b>Le surfer d'argent</b>	3233300023	12,50	27/12/2001
<b>Ma vie en l'air</b>	3604000023	12,95	02/01/2006
<b>Le Kama sutra</b>	3616700023	19,00	18/04/2006
<b>Paris strass</b>	3828680023	9,95	21/12/2006
<b>Les garde-fous</b>	3891320023	16,50	30/11/2007
<b>Paroles de Verdun ou Le jeu de</b>	3906830023	14,95	23/01/2008

<b>Le grand animateur</b>	3915390023	9,80	06/02/2008
<b>Heavy liquid</b>	3933400023	20,00	30/05/2008
<b>L'oeil était dans la tombe</b>	3921900023	14,95	30/05/2008
<b>Les villes d'un jour</b>	3985250023	9,90	30/12/2008
<b>Le futuriste</b>	3941750023	13,75	11/07/2008
<b>Coupures irlandaises</b>	3985510023	16,00	29/12/2008
<b>The ape</b>	3963840023	13,50	31/10/2008
<b>L'héritage du colonel</b>	3996220023	14,95	25/02/2009
<b>L'Andalousie</b>	4181110023	12,00	06/05/2010
<b>Lili trouve sa maîtresse mécha</b>	3241880023	4,88	12/12/2001
<b>Le petit éléphant et la météo</b>	3707690023	7,00	22/09/2006
<b>Dragon Ball Z</b>	4818970023	7,60	12/09/2013
<b>En voyage</b>	2523000023	12,50	26/02/1998
<b>Victor pigeon</b>	4979130023	0,00	
<b>Tête de moi</b>	3294290023	8,50	26/09/2002
<b>Le théorème de Mamadou</b>	3297540023	9,00	07/10/2002
<b>L'irrésistible ascension d'Adè</b>	3409550023	10,50	10/09/2003
<b>Au jardin</b>	3436730023	19,50	10/12/2003
<b>Le diadème de rosée</b>	3437100023	13,95	10/12/2003
<b>Les chalets de fer</b>	3440340023	13,50	25/02/2004
<b>Si j'y suis</b>	3476900023	11,00	31/03/2004
<b>Le cheval magique de Han Gan</b>	3460860023	13,50	10/05/2004
<b>Grand et petit</b>	3465940023	4,95	21/06/2004
<b>Ici ou ailleurs</b>	3479790023	8,50	21/10/2004
<b>Le masque géant</b>	3767860023	14,00	09/10/2007
<b>Petit papa prison</b>	3497530023	7,50	15/04/2005
<b>L'amour mauve</b>	3495100023	6,80	15/04/2005
<b>Leïla, les jours</b>	3642920023	8,00	25/07/2005
<b>Baïti baïtak</b>	3656610023	7,00	27/09/2005
<b>Le pêcheur et l'oie</b>	3711870023	11,00	20/03/2006
<b>Toi, vole !</b>	3710070023	13,00	20/03/2006
<b>Les saisonniers</b>	3692110023	12,00	29/05/2006
<b>Le si gentil monsieur Henry</b>	3702750023	7,50	01/08/2006
<b>On se retrouvera</b>	3726480023	6,50	28/02/2007
<b>A la courbe du Joliba</b>	3724960023	16,90	24/01/2007
<b>La mine à bonbecs</b>	3727200023	6,50	10/01/2007
<b>Edmond</b>	3742930023	12,00	27/03/2007
<b>L'arbre qui fit de Leïla une p</b>	3779760023	13,00	05/11/2007
<b>Monsieur Personne</b>	3796390023	18,00	15/05/2008
<b>Rendez-vous à la plage</b>	4007080023	19,50	02/07/2008
<b>Mimi cracra</b>	4021940023	12,00	24/09/2008
<b>Là où voyagent les feux du cie</b>	4042800023	10,00	
<b>Maman de nuit</b>	4044920023	12,00	
<b>Parfaiteville</b>	4044830023	16,00	

<b>Les signatures du hasard</b>	4060460023	8,50	
<b>L'enfant de la lune rouge</b>	4055930023	14,00	
<b>Les arbres pleurent aussi</b>	4057200023	14,00	
<b>Le sabre sacré</b>	4069080023	8,00	
<b>Juste une erreur</b>	4206950023	8,50	
<b>La nuit des yakuzas</b>	4234740023	10,00	
<b>Le dernier iceberg</b>	4244830023	14,90	
<b>Miffy à la ferme</b>	4246450023	11,95	
<b>Féline</b>	4273770023	13,50	
<b>Les rebelles</b>	4385230023	4,90	
<b>Paul Petitgris et sa machine à</b>	4397900023	12,50	
<b>Avec de l'ail et du beurre</b>	4432530023	3,00	
<b>L'homme au chapeau</b>	4508040023	13,27	
<b>Le sourire de la guerre</b>	4518080023	5,00	
<b>Frangine</b>	4586450023	14,90	
<b>Le secret du gladiateur</b>	4586390023	5,00	
<b>Gladys et Vova</b>	4590500023	9,50	
<b>Cruelles</b>	4595360023	17,90	
<b>Sale Matou et la drôle de créa</b>	4848430023	6,30	
<b>La tortue</b>	4849990023	10,00	06/06/2014
<b>Martin et les voleurs de lune</b>	4920520023	13,00	
<b>Le pire concert de l'histoire</b>	4953840023	7,50	
<b>Ascenseur pour le futur</b>	4957750023	5,00	
<b>Les autres</b>	4969280023	6,00	
<b>Contes animaliers d'Argentine</b>	5105390023	12,90	
<b>Cinq contes pas comme les autr</b>	5316250023	14,00	21/09/2017
<b>La belle étoile</b>	5370200023	15,95	05/03/2018
<b>Aller-retour</b>	5372910023	10,90	20/03/2018
<b>Je bouquine</b>	1759420023	0,00	01/08/2003
<b>Je bouquine</b>	1704470023	0,00	04/01/2011
<b>Le jardinage écologique</b>	3144350023	14,94	26/04/2001
<b>Les bonsaïs</b>	3165650023	12,96	25/10/2001
<b>L'amant lamentable</b>	3838040023	9,95	15/01/2007
<b>Briskin</b>	3881150023	12,90	30/10/2007
<b>Sept psychopathes</b>	3891140023	13,95	06/12/2007
<b>Par-delà les montagnes</b>	3914020023	12,90	25/03/2008
<b>Revoir le soleil</b>	3954920023	12,90	10/09/2008
<b>Trollympiades</b>	3959990023	12,90	27/10/2008
<b>Le 13ème cavalier</b>	3963870023	15,00	31/10/2008
<b>Mais où est donc Linus ?</b>	3963880023	15,00	31/10/2008
<b>Les Hauts de Hurlevent</b>	4115040023	9,95	25/09/2009
<b>Le chœur des ténèbres</b>	4124490023	12,90	18/08/2009
<b>Incident</b>	4134730023	12,90	27/10/2009
<b>Aveugles</b>	4168370023	12,90	01/03/2010



Rêves atomiques	4173550023	12,90	17/05/2010
Les Hauts de Hurlevent	4275360023	9,95	24/08/2010
Course-poursuite	4316150023	12,90	07/04/2011
Collision	4357000023	12,90	20/09/2011
Trou noir	4458430023	12,99	03/05/2012
Echo	4527020023	12,99	29/10/2012
Les fondus de la pêche	4885770023	10,60	14/08/2013
Disquettes	5072790023	7,90	21/09/2015
La citerne	4141550023	18,00	20/10/2009
Tom-Tom, le roi de la tambouil	2902280023	0,00	16/10/1998
Un singe électrique	3821370023	9,45	06/11/2003
Charmes fous	3567020023	13,50	17/05/2005
Blitzkrieg	3628100023	9,80	01/06/2006
Leçon de ténèbres	3821500023	9,45	29/11/2006
IAN	3872330023	9,80	28/08/2007
Opération Vent printanier	3963830023	15,00	31/10/2008
Mister Joe and Willoagby	3963810023	12,50	31/10/2008
Red Bridge	4115210023	12,50	25/09/2009
Loudun	4120740023	12,90	18/08/2009
Opération Vent printanier	4140530023	15,00	07/12/2009
Orval	4186500023	14,50	01/09/2010
Orval	4309520023	14,50	16/12/2010
Le testament du prophète	4309670023	13,50	20/12/2010
Quel trésor !	4494230023	21,00	09/10/2012
Bornes et Aravis	4805020023	12,50	03/07/2013
Les plus beaux villages de Fra	5015260023	16,95	28/04/2015
Bourgogne romane	0143870023	0,00	08/04/2020
Humour en Nivernais	0286320023	0,00	09/04/2020
Canton de Mesvres	0734800023	0,00	08/04/2020
L'Abbaye de Cluny	2587580023	0,00	08/04/2020
14-18 à l'affiche	2607960023	0,00	10/04/2020
De forêts en vignes : journal	2923210023	0,00	14/04/2020
Autun à la fin du XIX ème sièc	3125860023	0,00	14/04/2020
Ciels changeants, menaces d'or	3598970023	0,00	08/04/2020
Lamartine	2081380023	14,48	26/02/1998
Paray-le-Monial	2398770023	44,97	26/02/1998
Dominique Lagru, 1873-1960	0070810023	0,00	26/02/1998
Les deux grands siècles de Clu	2571510023	24,39	26/02/1998
Cuiseaux, son histoire, ses hi	2474230023	18,29	26/02/1998
Maisons paysannes de Bourgogne	0484040023	64,03	26/02/1998
La Revolution dans le departem	2012760023	0,00	26/02/1998
La Bresse, les Bresses	2898800023	27,44	05/10/1998
Les vins de Bourgogne et du Be	3347520023	8,00	31/03/2003
Bresse, les Bresses II, de la	3520750023	35,00	10/05/2004

<b>Le parler de Bourgogne</b>	3548810023	12,00	20/12/2007
<b>Les oeuvres in situ</b>	4978990023	18,00	05/11/2014
<b>La Bourgogne</b>	0352790023	29,73	07/04/2020
<b>Lieux et histoires secretes de</b>	0472100023	0,00	09/04/2020
<b>Le Canton de Cuisery en 1900..</b>	1040600023	0,00	14/04/2020
<b>Mémoires de jeunesse</b>	2266710023	0,00	09/04/2020
<b>L'habitat rural dans la plaine</b>	2277870023	0,00	08/04/2020
<b>L'habitat rural autour de Mâco</b>	2360210023	0,00	08/04/2020
<b>Un inventaire des fiertés de B</b>	2520910023	0,00	08/04/2020
<b>Bourgogne</b>	2530640023	0,00	08/04/2020
<b>Géographie du département de S</b>	2595150023	0,00	14/04/2020
<b>Affiche, agriculture, patrie</b>	2607970023	0,00	08/04/2020
<b>Aux origines de la Bourgogne c</b>	2892860023	0,00	10/04/2020
<b>Les groupements végétaux du Mo</b>	2489500023	27,44	26/02/1998
<b>Noms de lieux de Bourgogne</b>	2568120023	13,57	26/02/1998
<b>L'Habitat rural de la Côte cha</b>	0434810023	14,48	26/02/1998
<b>Le Cheupran</b>	2210820023	14,94	26/02/1998
<b>Histoire du monde en neuf guit</b>	2695420023	5,95	26/02/1998
<b>Machines agricoles à l'affiche</b>	3001070023	17,07	09/12/1999
<b>Jacques Pourcelot</b>	2969780023	3,20	09/06/1999
<b>communes de Saint-Jean-des-vig</b>	2824930023	0,00	16/07/1999
<b>Recueil de pièces pour basse d</b>	2898840023	0,00	16/09/1999
<b>Grand seigneur</b>	2991290023	12,04	06/10/1999
<b>La Bourgogne des Lumieres</b>	0055030023	0,00	26/02/1998
<b>Notre vieux Chalon</b>	1241290023	0,00	26/02/1998
<b>Saint-Marcel et sa region</b>	0310390023	0,00	26/02/1998
<b>Architecture vigneronne dans l</b>	3829020023	0,00	02/10/2001
<b>Le Canton de Pierre-de-Bresse</b>	0653240023	19,82	26/02/1998
<b>Un soldat dans la neige</b>	2602060023	12,20	26/02/1998
<b>Papa est formidable</b>	3156950023	98,00	28/06/2001
<b>Face à face</b>	3349130023	17,00	
<b>Le réveil des villages</b>	3813770023	13,50	11/10/2006
<b>L'amour avant que j'oublie</b>	3895070023	18,00	12/11/2007
<b>Du temps de papa</b>	3953830023	22,00	23/07/2008
<b>Ici ça va</b>	4485460023	14,00	20/09/2012
<b>Rien</b>	4817920023	14,00	09/09/2013
<b>Jouez avec vos enfants</b>	2892600023	17,53	04/09/1998
<b>Je suis venu te dire...</b>	2349230023	0,00	26/02/1998
<b>La mosaïque dans la maison</b>	3171990023	19,06	01/10/2001
<b>Mosaïque</b>	3253840023	30,00	16/05/2002
<b>Toits de pays</b>	3331600023	30,18	04/03/2003
<b>L'ABCdaire de Rodin</b>	3338730023	9,95	25/04/2003
<b>Faire-part et invitations</b>	3359230023	12,04	
<b>Michel-Ange, élèves et copiste</b>	3585350023	75,00	01/09/2005

<b>Etude du nu</b>	3805660023	14,94	07/09/2006
<b>Au bonheur des boîtes</b>	4361580023	12,00	11/10/2011
<b>Circulation -s-</b>	5267690023	22,00	07/03/2017
<b>Histoire et monuments de Saone</b>	0175260023	0,00	08/04/2020
<b>Enfances de Bourgogne Franche-</b>	0185590023	0,00	14/04/2020
<b>Bourgogne</b>	0824130023	0,00	14/04/2020
<b>Histoire des Bourguignons</b>	1044380023	0,00	14/04/2020
<b>La Bourgogne dans la 2nde guer</b>	1253060023	0,00	14/04/2020
<b>Lamartine</b>	2062800023	0,00	09/04/2020
<b>Vieux metiers et pratiques oub</b>	0390210023	0,00	26/02/1998
<b>Histoire des Bourguignons</b>	0178050023	0,00	26/02/1998
<b>Voyage et tourisme en Bourgogn</b>	0084130023	0,00	26/02/1998
<b>Images de ma vie</b>	2590590023	0,00	26/02/1998
<b>Lamartine</b>	0021450023	14,48	26/02/1998
<b>Autun dans la Revolution Franc</b>	0502260023	0,00	26/02/1998
<b>Saone et Loire</b>	0598520023	0,00	26/02/1998
<b>Histoire et monuments de Saone</b>	0175200023	0,00	26/02/1998
<b>Cluny sous la Revolution</b>	0205030023	0,00	26/02/1998
<b>Notes historiques sur le vieux</b>	2061870023	19,67	26/02/1998
<b>La Société aux 11ème et 12ème</b>	2406140023	0,00	26/02/1998
<b>30 ans d'archeologie en Saone-</b>	2730210023	17,07	26/02/1998
<b>Portugal</b>	3596560023	99,00	24/03/2006
<b>La Réunion</b>	3850500023	30,00	17/04/2007
<b>Nos ancêtres les Barbares</b>	3996670023	25,00	27/02/2009
<b>Marie Stuart</b>	3996660023	25,00	27/02/2009
<b>Femmes de dictateur</b>	4333280023	21,00	25/05/2011
<b>Maurice</b>	4358860023	18,90	10/10/2011
<b>L'Amérique du Nord au XXle siè</b>	4489840023	23,00	01/10/2012
<b>Les hommes oubliés de Dieu</b>	2658720023	14,94	26/02/1998
<b>Le lever du Soleil</b>	3373060023	21,20	15/09/2003
<b>La femme endormie</b>	3362520023	18,00	13/08/2003
<b>Lettres à Talitha</b>	3554460023	18,29	24/01/2005
<b>Du temps où j'étais roi</b>	3571850023	21,00	10/06/2005
<b>Les passions et la gloire</b>	3571840023	21,00	10/06/2005
<b>La vengeance du grand singe bl</b>	4561600023	13,90	08/04/2013
<b>Sauf les fleurs</b>	4817300023	9,00	09/09/2013
<b>Le nouveau guide des prénoms</b>	2672100023	19,82	26/02/1998
<b>Paris-Saint-Pétersbourg</b>	3631700023	20,00	05/01/2006
<b>La marquise de Maintenon</b>	3853710023	19,90	12/07/2007
<b>Voyage autour du monde sur l'"</b>	3859210023	12,50	30/04/2007
<b>François Mitterrand</b>	4341990023	19,50	30/05/2011
<b>Le nouveau roman de l'Elysée</b>	4459870023	21,90	14/05/2012
<b>Muze : Culture - Allure - Lect</b>	5099840023	0,00	01/07/2016
<b>Cités et citadelles en pays ca</b>	3112210023	30,00	01/12/2000

<b>Le blé en feu</b>	3838290023	12,96	05/01/2007
<b>La guerre d'Algérie d'un appel</b>	4303400023	19,00	23/11/2010
<b>Le secret du rêve</b>	2667860023	29,73	26/02/1998
<b>Vive le civisme !</b>	3451180023	7,00	07/04/2004
<b>Les origines de l'homme</b>	3661420023	22,50	28/10/2005
<b>Les merveilles de France racon</b>	3770480023	19,00	08/10/2007
<b>Maroc</b>	3555690023	13,57	15/02/2005
<b>Cuisine du Viêt Nam</b>	3564660023	22,00	06/04/2005
<b>La cuisine wa-bi</b>	4123280023	25,00	17/07/2009
<b>La boxe thaïlandaise</b>	3202290023	14,94	30/10/2001
<b>Contes du monde</b>	3481910023	16,00	30/11/2004
<b>La mélodie des tuyaux</b>	4085710023	25,00	
<b>Boing ! Boing ! Bunk !</b>	4190120023	8,20	10/06/2010
<b>Sortilèges et enchantements</b>	4189960023	17,00	10/06/2010
<b>Graines de Sapiens</b>	4889670023	10,60	30/04/2014
<b>Chocottes au sous-sol</b>	4192250023	0,00	10/06/2010
<b>Enfin seuls !</b>	4191180023	19,00	10/06/2010
<b>Un jour je serai niveau 100 !</b>	4330830023	9,95	27/04/2011
<b>Noob</b>	4499060023	10,50	26/10/2012
<b>La coupe de fluxball</b>	4499050023	9,95	26/10/2012
<b>Les crédits ou la vie</b>	4499040023	9,95	26/10/2012
<b>Les filles, elles savent pas j</b>	4499030023	9,95	26/10/2012
<b>La chute de l'empire</b>	4824180023	10,50	09/10/2013
<b>Retour à la case départ</b>	4867670023	10,50	11/12/2013
<b>Concertos pour piano n 23 et 1</b>	1143030023	0,00	26/02/1998
<b>Repondez-moi</b>	6028070023	0,00	26/02/1998
<b>Passione</b>	6031080023	0,00	26/02/1998
<b>D'Amor cantando</b>	6023720023	0,00	26/02/1998
<b>Nu</b>	6027770023	0,00	26/02/1998
<b>By the light of the moon</b>	1118620023	0,00	26/02/1998
<b>King's record shop</b>	1112650023	0,00	26/02/1998
<b>Enamorada Madalena</b>	6040110023	0,00	03/12/1998
<b>Instantanes</b>	6024030023	0,00	26/02/1998
<b>5</b>	6046110023	0,00	22/10/1999
<b>intégrale (L') 1970-1980</b>	6048190023	0,00	30/12/1999
<b>Patanpo</b>	6058430023	0,00	04/07/2001
<b>Les Silences du Palais (B.O.F.)</b>	6011040023	0,00	26/02/1998
<b>Shame + a sin</b>	2190160023	0,00	26/02/1998
<b>Un Coeur en hiver (B.O.F.)</b>	6085640023	0,00	02/02/2004
<b>Boucblair</b>	6068620023	0,00	08/04/2002
<b>Oh ! Maryse</b>	6069790023	0,00	15/05/2002
<b>Sonates pour violon et claveci</b>	6072890023	0,00	09/09/2002
<b>Tout un monde lointain</b>	6036050023	0,00	29/11/2002
<b>Arabesque</b>	6109140023	0,00	14/03/2006

Obrigado Brazil	6084230023	0,00	20/01/2004
L'âme son	6090320023	0,00	29/04/2004
Waltz Rromano	6092690023	0,00	21/06/2004
J'm'endors pas...	6095530023	0,00	07/10/2004
Letta Mbulu sings - Free soul	6105450023	0,00	12/12/2005
Les Voleurs du dimanche	6111060023	0,00	09/06/2006
Mademoiselle	6137030023	0,00	17/10/2008
Assis là	6140280023	0,00	19/12/2008
Histoire de l'athéisme	2953930023	27,44	07/04/1999
Domiciles fixes	2983910023	14,94	16/09/1999
Théodore Monod	3143670023	51,83	03/05/2001
La rançon de l'exil	3011920023	0,00	02/12/1999
Carottage	3040210023	99,00	23/03/2000
Terrasse à Rome	3040140023	14,33	23/03/2000
Lettre d'été	3048460023	9,91	25/04/2000
Petites natures mortes au trav	3049750023	14,48	26/04/2000
A défaut de génie	3059140023	22,11	06/06/2000
Viens	3061060023	10,98	15/06/2000
Dans la maison du père	3075450023	85,00	22/08/2000
L'éducation de la poussière	3075530023	95,00	22/08/2000
Le fouet	3082110023	85,00	11/09/2000
Una voce poco fa	3082270023	59,00	11/09/2000
L'utopie du docteur Kakerlak	3083450023	12,04	14/09/2000
L'accord de paix	3088890023	18,14	27/09/2000
Puisque nous sommes vivants	3088880023	14,94	27/09/2000
Voiture 13, place 64	3088430023	14,94	27/09/2000
Toons	3092340023	89,00	04/10/2000
Les trentenaires	3103330023	13,57	13/11/2000
Journal amoureux	3097430023	82,00	20/10/2000
Thérèse et Isabelle	3103210023	75,00	13/11/2000
Chantier, j'écris ton nom !	3130630023	75,00	20/03/2001
Arthur	3130650023	89,00	20/03/2001
Terminé	3133860023	13,72	10/04/2001
Voyage aux Antilles	3134920023	22,87	11/04/2001
Marche dans les ténèbres	3146180023	89,00	02/05/2001
La littérature	3156810023	85,00	28/06/2001
Regarde, regarde les lions	3155930023	14,94	10/07/2001
L'homme qui ne voulait pas qui	3167470023	12,04	21/09/2001
La bave du crapaud	3167690023	89,00	21/09/2001
Contes de l'abbaye perdue	3163850023	145,00	02/08/2001
Des mondes nouveaux	3178810023	16,75	09/11/2001
Moïse fiction	3174390023	89,00	09/11/2001
Mephisto valse	3178950023	15,00	09/11/2001
Le démon de l'acédie	3174900023	85,00	09/11/2001

<b>Ange Vincent</b>	3174890023	75,00	09/11/2001
<b>Le café Zimmermann</b>	3174850023	120,00	21/09/2001
<b>Il se mit à courir le long du</b>	3198510023	19,70	09/11/2001
<b>La dépression des Açores</b>	3209430023	15,10	10/12/2001
<b>Lucy comme les chiens</b>	3209480023	92,00	10/12/2001
<b>Les muscles</b>	3209590023	75,00	03/12/2001
<b>Le théoriste</b>	3209970023	98,00	04/12/2001
<b>Je tue ils</b>	3179360023	14,94	16/10/2001
<b>Portraits volés</b>	3229260023	18,00	18/01/2002
<b>La mort de C.</b>	3216810023	12,20	03/12/2001
<b>Son dernier sourire</b>	3216910023	10,98	28/11/2001
<b>Le château d'eau</b>	3174280023	13,60	11/12/2001
<b>Les filles de l'ombre</b>	3244260023	14,00	30/04/2002
<b>La mer détraquée</b>	3280420023	7,50	30/08/2002
<b>De chape et de plomb</b>	3386830023	15,90	05/01/2004
<b>Le recel des choses</b>	3544040023	16,00	22/11/2004
<b>Suède</b>	3959220023	15,00	30/09/2008
<b>Trois jours chez ma mère</b>	3614950023	17,50	02/02/2006
<b>Mon Japon</b>	3607440023	29,00	02/01/2006
<b>La nuit</b>	3627440023	15,00	22/06/2006
<b>Diana, une mort annoncée</b>	3805820023	20,00	07/09/2006
<b>La Première Guerre mondiale, 1</b>	3818020023	34,60	07/11/2006
<b>Japon</b>	3999300023	39,50	23/03/2009
<b>Le lion des gabelous</b>	3827070023	16,50	10/10/2006
<b>Absences</b>	3911860023	14,00	16/10/2006
<b>Seul ce qui brûle</b>	3834830023	14,50	21/12/2006
<b>Bourgogne romane</b>	3838090023	95,00	05/03/2007
<b>Iles d'Irlande</b>	3853310023	34,00	10/04/2007
<b>Le prisonnier</b>	3851840023	12,50	17/04/2007
<b>Les îles Eoliennes</b>	3859080023	25,00	30/04/2007
<b>Une passion</b>	3885050023	5,95	21/11/2007
<b>Histoire de la Corse et des Co</b>	3952220023	24,50	01/08/2008
<b>Faux-père</b>	3981990023	11,90	05/01/2009
<b>Himalaya</b>	3977770023	26,00	15/12/2008
<b>Paris-Brest</b>	3994750023	14,00	20/02/2009
<b>Sahara</b>	4180860023	19,90	06/05/2010
<b>Les plus beaux points de vue d</b>	4195880023	19,95	14/06/2010
<b>Algérie</b>	4282340023	25,00	23/08/2010
<b>Le meilleur de la Chine</b>	4290390023	35,00	11/10/2010
<b>Iles &amp; îlots vus du ciel</b>	4318200023	9,90	03/08/2011
<b>Couleurs locales de Nouvelle-C</b>	4318280023	0,00	22/02/2011
<b>Irlande</b>	4333360023	9,95	09/05/2011
<b>Chine</b>	4350010023	24,50	28/07/2011
<b>Mensonges</b>	4355160023	10,00	07/09/2011

Jayne Mansfield 1967	4365930023	16,00	07/11/2011
Cap sur les pôles	4420690023	39,00	07/03/2012
L'enfant grec	4493930023	20,00	09/10/2012
Théorème vivant	4494380023	19,00	09/10/2012
Les folies amoureuses qui ont	4551520023	18,50	01/03/2013
Argentine	4556470023	41,00	26/03/2013
Le grisbi	4817550023	21,90	09/09/2013
La belle image	4865640023	15,50	06/12/2013
La Côte d'Ivoire	4983930023	26,00	21/11/2014
Kokoro	5071560023	12,50	15/09/2015
Apocalypse	5142350023	29,90	04/04/2016
Finlande	5142570023	24,00	30/03/2016
Escapades en camping-car	5339050023	15,90	02/11/2017
Les arbres ont aussi leur hist	5474260023	16,50	21/12/2018
Toupet brise les coeurs	2955400023	7,47	19/04/1999
Un Chinois de Bourgogne	2884240023	27,44	01/07/1998
On l'appelait Rainer	3242640023	15,09	25/02/2002
Voyage à la Réunion	3472540023	12,00	09/08/2004
Egypte	3596600023	30,90	17/02/2006
Préhistoire	3681190023	20,00	21/03/2006
Le testament d'Ariel Sharon	3634020023	17,00	06/09/2006
Les Aga Khans	3831800023	23,00	27/12/2006
Lili part en camp de vacances	3759580023	4,90	09/08/2007
Chypre	3950920023	39,50	29/07/2008
Cyclone	4011210023	14,95	15/09/2008
Ecosse	3959430023	27,50	02/10/2008
Gym	4203170023	15,90	
New York	4369390023	19,95	21/11/2011
L'essentiel de la Provence	5152220023	14,50	30/05/2016
Guyane	5159010023	15,95	08/06/2016
Maroc	5159480023	12,95	08/06/2016
Imagier caché	5362850023	12,90	19/12/2017
Burkina Faso	5387690023	17,95	08/02/2018
La Maison du ble et du pain	2969750023	6,40	09/06/1999
La Maison de la vigne et du vi	2723940023	6,40	26/02/1998
L'homme aux oreilles de jazz	3377980023	4,50	17/10/2003
Noëls en Morvan	3601420023	14,50	17/05/2004
Le mont des grenouilles	3595620023	4,50	11/08/2006
J'ai aimé deux femmes à la foi	3895840023	19,60	21/11/2007
Parfum d'ete	3988680023	0,00	07/02/2012
Carnet de recettes de Bourgogn	5013850023	8,00	09/04/2015
All change	6016490023	0,00	26/02/1998
Any way	2184220023	0,00	26/02/1998
Shake your boogie	2188920023	0,00	26/02/1998

<b>Wild mood swings</b>	6020330023	0,00	26/02/1998
<b>Blue stories</b>	6034120023	0,00	26/02/1998
<b>I gave my life to the blues</b>	6028830023	0,00	26/02/1998
<b>Trial by fire</b>	2163020023	0,00	26/02/1998
<b>Mighty Joe moon</b>	2198020023	0,00	26/02/1998
<b>Romano Baschepen</b>	6041910023	0,00	28/01/1999
<b>Soupra : le banquet géorgien</b>	6040470023	0,00	28/01/1999
<b>Cha Cha Cohen</b>	6043240023	0,00	11/05/1999
<b>Shleep</b>	6031460023	0,00	26/02/1998
<b>Run devil run</b>	6048930023	0,00	11/01/2000
<b>Duke elegant</b>	6049990023	0,00	23/03/2000
<b>The sophtware slump</b>	6055230023	0,00	20/10/2000
<b>Triplett</b>	6066980023	0,00	04/03/2002
<b>Wild garden</b>	6072520023	0,00	20/08/2002
<b>The best of B.B. King</b>	1129380023	0,00	01/04/2003
<b>Silver or lead</b>	6085380023	0,00	01/03/2004
<b>The Bronx</b>	6092030023	0,00	16/06/2004
<b>Roots</b>	6093690023	0,00	20/07/2004
<b>Roadmovie en béquilles</b>	6107800023	0,00	13/02/2006
<b>On every street</b>	6112380023	0,00	26/06/2006
<b>Popular demand</b>	6131030023	0,00	21/12/2007
<b>Between you and me</b>	6131970023	0,00	24/01/2008
<b>Les Dossiers d'archéologie</b>	1769330023	0,00	08/09/2009
<b>Charles</b>	5287560023	0,00	01/04/2017
<b>Le chant d'Anoroer</b>	3813150023	12,90	23/11/2006
<b>Cul nu dans la plaine</b>	3881360023	11,00	06/11/2007
<b>Châtiment corporel</b>	3896910023	11,00	19/12/2007
<b>Le singe qui aimait les fleurs</b>	3914990023	9,80	17/01/2008
<b>Playground</b>	3922230023	11,00	30/05/2008
<b>IRS</b>	4184130023	10,95	26/05/2010
<b>Antonia</b>	4184120023	10,40	26/05/2010
<b>Tom et William</b>	4185940023	15,50	01/09/2010
<b>Petra</b>	4275200023	10,95	23/08/2010
<b>IRS</b>	4288860023	10,95	18/10/2010
<b>IRS</b>	4315680023	11,95	07/04/2011
<b>La théorie des cordes fiscales</b>	4329280023	10,95	02/05/2011
<b>Le trou noir financier</b>	4356550023	11,95	12/09/2011
<b>Le choix d'Ivana</b>	4450990023	15,00	11/04/2012
<b>L'Adieu aux rois</b>	4495900023	14,95	12/10/2012
<b>Drekkars</b>	4495890023	12,90	12/10/2012
<b>Top model</b>	4574230023	13,90	05/06/2013
<b>Wags</b>	4857450023	12,00	18/11/2013
<b>Contrefaçon</b>	4929280023	14,95	03/07/2014
<b>Goal business</b>	4929420023	12,00	03/07/2014



Le dernier tir	4929430023	12,00	03/07/2014
Turquie	5068780023	29,00	07/08/2015
Pérou	5202640023	22,50	13/09/2016
Saone, frontiere et trait d'un	0649130023	0,00	14/04/2020
Gymnastique douce de la nuque	2973460023	12,04	28/06/1999
La grande grève	3049100023	18,29	25/04/2000
Le gang avait de la morgue	3226840023	3,81	12/12/2001
La maison du chat	3226760023	25,00	07/12/2001
Sacs d'embrouilles	3226680023	25,00	07/12/2001
Au fil du canal de Bourgogne	3265510023	13,50	19/06/2002
Lucy	3533030023	4,50	10/09/2004
Bleu, blanc, noir	3324980023	4,50	
les Footballeurs dans le verge	3325150023	4,50	
Gare à Saint-Lazare	3533040023	4,50	10/09/2004
Des morts radioux	3533070023	4,50	10/09/2004
La mort au bord d'une pierre b	3533000023	4,50	10/09/2004
Les larmes de Mélisende	3355790023	4,50	
T'iras pas cracher sur ma Domb	3335850023	5,00	05/05/2003
Votre jardin toute l'année	3364110023	0,00	20/10/2003
Mâcon blanc	3533090023	4,50	10/09/2004
Alto blues	3377970023	4,50	17/10/2003
L'histoire du chat qui boude	3432380023	18,00	02/01/2004
Prince Arthur et princesse Lei	3435800023	12,50	31/12/2003
Grand et petit	3468740023	4,95	21/06/2004
Indépendantiste jusqu'au bout	3545640023	5,00	20/10/2004
Et nous regarderons passer les	3601570023	16,00	23/11/2005
Saint-Just par amour	3598930023	5,00	05/04/2006
Un jardin pour les quatre sais	3806070023	30,00	07/09/2006
Au pays des pierres qui parlent	3830380023	29,00	29/12/2006
Les cinq saisons d'Antoine	3895730023	17,00	15/11/2007
L'archiduchesse rouge	4180800023	20,00	06/05/2010
Le petit lapin	4205510023	9,95	
Le petit lapin	4205540023	9,95	
La chevalerie	4470290023	12,00	13/06/2012
Morceaux choisis	3377960023	4,50	09/08/2012
Je suis un lapin et je vis dan	5177570023	9,90	12/05/2016
Calme blanc	3378520023	5,10	
Ainsi vivent les morts	3386490023	7,50	07/01/2004
Mirage	3917990023	1,52	13/08/2008
Le grand sommeil	3982310023	4,27	26/01/2009
Un don	4128290023	15,00	05/08/2009
Pièces importantes et effets p	4281610023	18,00	23/08/2010
Had Gadya	2802030023	8,23	27/08/2010
Les trois lumières	4544450023	14,00	31/01/2013

<b>Au commencement la nuit était</b>	4357670023	21,00	22/09/2011
<b>Le kiosque</b>	4357870023	23,00	22/09/2011
<b>Home</b>	4485040023	17,00	20/09/2012
<b>La fureur dans le sang</b>	4804050023	8,10	25/06/2013
<b>Un Etranger dans la maison</b>	4877810023	6,10	14/03/2014
<b>Ces instants-là</b>	4944850023	24,00	17/09/2014
<b>Price</b>	4944890023	21,90	17/09/2014
<b>Le Livre des tournois du roi R</b>	3403910023	38,11	03/02/2004
<b>Fifre vert (Le)</b>	0724420023	0,00	26/02/1998
<b>Quelques jours avec un menteur</b>	3873790023	11,89	27/06/2007
<b>Miland ou Le Bourguignon repen</b>	2756610023	12,20	26/02/1998
<b>Baptiste ou La terre promise</b>	3384380023	18,29	30/03/2001
<b>Diables d'hommes</b>	2594760023	18,29	26/02/1998
<b>A rebrousse-poil</b>	3155830023	16,77	21/08/2001
<b>Le dernier chat de Saint-Sauve</b>	3227590023	25,00	28/12/2001
<b>Kir kabyle</b>	3325040023	4,00	
<b>T'iras pas cracher sur ma Domb</b>	3335960023	5,00	05/05/2003
<b>Louise Amour</b>	3521460023	13,00	05/05/2004
<b>La Bresse dans les pédales</b>	3598920023	5,00	27/07/2006
<b>Dong Xoai, Vietnam 1965</b>	4342560023	25,00	30/05/2011
<b>La Casati</b>	4560850023	0,00	08/04/2013
<b>Megiddo</b>	6031230023	0,00	26/02/1998
<b>Tanjah, mouvement premier</b>	6031410023	0,00	26/02/1998
<b>The Hard stuff</b>	6012020023	0,00	26/02/1998
<b>Under the bushes the stars</b>	6021790023	0,00	26/02/1998
<b>Less is more</b>	6036530023	0,00	31/07/1998
<b>Bareback</b>	6042850023	0,00	10/05/1999
<b>Saturn return</b>	6035260023	0,00	04/08/1999
<b>lommi</b>	6056720023	0,00	14/12/2000
<b>Songs for the jet set</b>	6058250023	0,00	04/07/2001
<b>One night in America</b>	6072280023	0,00	23/07/2002
<b>Sing outside limited</b>	6084380023	0,00	20/01/2004
<b>Blue 3rd</b>	6085230023	0,00	02/03/2004
<b>Sleeping with ghosts</b>	6086160023	0,00	04/03/2004
<b>Coeur de boeuf dans un corps d</b>	6094850023	0,00	31/08/2004
<b>Strangers</b>	6097430023	0,00	06/01/2005
<b>Cole's corner</b>	6104690023	0,00	28/11/2005
<b>One man's treasure</b>	6107590023	0,00	10/02/2006
<b>For the season</b>	6112040023	0,00	20/06/2006
<b>Jacket full of danger</b>	6115770023	0,00	07/11/2006
<b>Yellow house</b>	6116270023	0,00	27/11/2006
<b>Welcome to ignore us</b>	6118960023	0,00	22/12/2006
<b>Lifeline</b>	6129300023	0,00	29/11/2007
<b>Baïla mémé</b>	6143200023	0,00	27/04/2009

<b>La Maison de l'agriculture</b>	2969700023	12,81	09/06/1999
<b>Maison de la forêt et du bois</b>	2969720023	0,00	14/09/1999
<b>La nécrologie du rempailleur</b>	3226770023	25,00	07/12/2001
<b>De Gaule et la Russie</b>	4452210023	12,00	11/04/2012
<b>L'enfant qui avait deux yeux</b>	3312910023	5,18	21/03/2001
<b>Les pirates de Neptune</b>	3679780023	38,00	20/09/2001
<b>Le messenger de Callisto</b>	3679790023	38,00	05/10/2001
<b>La prisonnière de Lhassa</b>	3679800023	38,00	10/01/2002
<b>Enid</b>	3402480023	8,00	26/05/2003
<b>Bettina</b>	3444980023	8,00	26/02/2004
<b>Hortense</b>	3429710023	8,00	18/12/2003
<b>Contes pour enfants pas sages</b>	3415410023	5,50	07/01/2004
<b>Geneviève</b>	3450250023	8,00	18/02/2004
<b>Du bruit sous le lit</b>	3696870023	13,00	31/03/2004
<b>Les légumes !</b>	3473150023	6,00	10/08/2004
<b>Un amour de petit lapin</b>	3498230023	15,00	09/05/2005
<b>Petits bobos</b>	3740520023	5,00	12/04/2007
<b>Mini Plume-Plume</b>	3791350023	9,00	25/03/2008
<b>Divergente</b>	4915520023	16,90	
<b>Le petit curieux</b>	5117050023	16,50	
<b>La marque du loup</b>	4139020023	12,60	03/11/2009
<b>Némésis</b>	4139070023	12,60	03/11/2009
<b>L'esprit de la forêt</b>	4866780023	13,95	13/12/2013
<b>Frères malgré eux</b>	5061170023	10,50	10/07/2015
<b>Shanti et le berceau de lune</b>	3319340023	0,00	29/11/2002
<b>Bonne nuit, Sacha</b>	3424650023	8,00	20/10/2003
<b>Pablo et le cheval de Don Pedr</b>	3498400023	15,00	29/04/2005
<b>Pablo et le cheval de Don Pedr</b>	3498390023	15,00	29/04/2005
<b>Qui n'a peur de rien ?</b>	3737660023	11,50	21/03/2007
<b>Le grand lapin blanc</b>	4236470023	12,50	
<b>Mais il est où ce gros matou ?</b>	4839320023	12,10	
<b>Elles changent l'Inde</b>	4367900023	9,90	20/12/2019
<b>Elisabeth d'Autriche</b>	2659840023	10,98	26/02/1998
<b>Sainte Claire d'Assise</b>	3042070023	11,43	06/04/2000
<b>Le livre d'or des noms de fami</b>	2333910023	18,90	26/02/1998
<b>Saint François d'Assise</b>	3389240023	25,00	09/01/2004
<b>Sissi, ses frères et soeurs</b>	3524200023	22,90	03/06/2004
<b>Levez-vous ! Allons !</b>	3540130023	17,00	12/10/2004
<b>Mandala</b>	3552940023	45,00	08/04/2005
<b>Mon Dieu, pourquoi ?</b>	3608190023	13,00	20/12/2005
<b>La sagesse chrétienne</b>	3603060023	19,00	28/03/2006
<b>13e ciel</b>	3622450023	45,00	03/05/2006
<b>Ma vie chez les Papous</b>	3638580023	18,00	13/06/2006
<b>Port-Cros</b>	3859410023	6,50	30/04/2007

<b>Les coulisses de Paris</b>	3876170023	19,00	24/08/2007
<b>Le mythe de l'Europe française</b>	3883880023	20,00	23/09/2008
<b>Coeur de Loire</b>	3896020023	34,00	21/11/2007
<b>Voyages sur les routes du mond</b>	3920000023	32,00	03/03/2008
<b>Sprinteuse de Dieu</b>	3972460023	17,00	04/12/2008
<b>Saint François d'Assise</b>	4102240023	23,00	12/03/2009
<b>Socrate, Jésus, Bouddha</b>	4139440023	19,00	13/10/2009
<b>Ocean's songs</b>	4146230023	22,00	03/11/2009
<b>365 méditations quotidiennes</b>	4154640023	28,00	25/11/2009
<b>J'aime pas les gens qui se pre</b>	4159290023	10,50	21/12/2009
<b>Elisabeth de la Trinité</b>	4178900023	6,00	12/05/2010
<b>La main verte</b>	4178000023	16,00	10/05/2010
<b>Le Luberon</b>	4282380023	26,00	23/08/2010
<b>Le dernier héros, Bill Tilman</b>	4290500023	25,00	11/10/2010
<b>Corse authentique</b>	4318300023	24,90	22/02/2011
<b>Tout ce que vous avez toujours</b>	4333710023	18,00	09/05/2011
<b>Le roi Oscar</b>	4329170023	21,00	29/04/2011
<b>Les trois princesses de Monaco</b>	4363660023	18,95	13/10/2011
<b>Portraits exquis</b>	4358550023	17,00	10/10/2011
<b>Coeur à coeur avec l'abbé Pier</b>	4420490023	19,90	16/03/2012
<b>Le Pays basque pour les nuls</b>	4460080023	23,23	15/05/2012
<b>La Normandie</b>	4470630023	16,50	13/06/2012
<b>Les Pays catalan</b>	4490200023	8,50	01/10/2012
<b>Les plus beaux ports de Médite</b>	4490210023	19,99	01/10/2012
<b>Colette de Jouvenel en Corrèze</b>	4499350023	17,00	26/10/2012
<b>Une duchesse américaine</b>	4529730023	23,90	07/11/2012
<b>On ne meurt qu'une fois et c'e</b>	4813760023	19,00	13/08/2013
<b>Marseille</b>	4814350023	20,00	02/09/2013
<b>Paris</b>	4889180023	12,90	29/04/2014
<b>Voyages paradisiaques</b>	4933370023	14,90	18/07/2014
<b>Les chemins de Malefosse</b>	5093420023	13,90	30/11/2015
<b>Côte d'Azur</b>	5158990023	13,20	08/06/2016
<b>Norvège</b>	5159700023	14,20	08/06/2016
<b>Sicile</b>	5159000023	14,20	08/06/2016
<b>Lausanne, riviera suisse</b>	5165270023	10,95	06/07/2016
<b>Le dernier secret</b>	5207710023	13,90	23/09/2016
<b>Patagonie</b>	5222450023	18,95	30/11/2016
<b>Roumanie</b>	5339490023	14,95	29/11/2017
<b>Même pas peur !</b>	4819020023	9,95	13/09/2013
<b>Ca va barder !</b>	4945100023	9,95	23/09/2014

## Liste des ouvrages à jeter

240 documents

<i>Titre</i>	<i>N°d'inventaire</i>	<i>Prix TTC en €</i>	<i>Date de saisie</i>
Administration locale et actes administratifs	962	30,00	10/03/2004
Aides et allocations aux handicapés	4593	Non connu	28/05/2004
Améliorer la qualité de la relation service public / usagers	2850	Non connu	10/03/2004
Aménagement du territoire et établissements de santé	4875	Non connu	04/06/2004
Annuaire ANDASS des données sociales et de santé 2001 des Conseils généraux	2867	Non connu	10/03/2004
Annuaire ANDASS des données sociales et de santé 2002 des Conseils Généraux	6946	Non connu	05/08/2004
Annuaire ANDASS des données sociales et de santé 2003 des Conseils généraux	23454	Non connu	14/09/2005
Annuaire bois construction 2004/2005	11782	Non connu	29/12/2004
Associations. Fondations, congrégations et fonds de dotation 2012-2013	175181	Non connu	17/01/2013
Bilan de la politique en direction des personnes handicapées	4185	Non connu	13/05/2004
Bilan de la politique menée en faveur des personnes handicapées	3985	Non connu	06/05/2004
Bois énergie : réédition des "Cahiers du bois énergie"	5043	Non connu	08/06/2004
Budgets primitifs et fiscalité des départements 2003 : analyse nationale	3027	Non connu	10/03/2004
Cadres d'emplois de la FPT : grilles indiciaires	192057	Non connu	03/09/2013
Carnet de route / L'architecture en bois : région wallonne et alentours / Tome 2	3401	Non connu	10/03/2004
Carnet de route / L'architecture en bois, région wallonne et alentours / Tome 3	4782	Non connu	03/06/2004
Carnet de route / L'architecture en bois, région wallonne et alentours / Tome 4	4783	Non connu	03/06/2004
Carnet de route / L'architecture en bois, région wallonne et alentours / Tome 5	4784	Non connu	03/06/2004
Carnet de route / L'architecture en bois, région wallonne et alentours / Tome 6	4785	Non connu	03/06/2004
Chiffres et indicateurs départementaux : statistiques et indicateurs sanitaires et sociaux des départements et des régions, 1998	2756	22,87	10/03/2004
CMM Consultation Mémoire du Mâconnais. Rapport d'activité 2004	19359	Non connu	23/06/2005
Code civil 2013	171368	70,00	26/11/2012
Code commenté des marchés publics et autres contrats 2012	163794	79,00	30/07/2012
Code de l'action sociale et des familles 2011	134920	74,00	30/06/2011
Code de l'éducation 2012	140585	80,10	05/10/2011

<b>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile 2007 ...</b>	54536	65,00	11/10/2007
<b>Code de l'environnement 2011</b>	128609	76,10	06/04/2011
<b>Code de l'état civil 2018</b>	288301	45,00	17/11/2017
<b>Code de la construction et de l'habitat</b>	175482	70,00	22/01/2013
<b>Code de procédure civile 2009</b>	69827	58,00	24/09/2008
<b>Code de procédure civile 2012</b>	140600	64,90	05/10/2011
<b>Code de procédure civile 2016</b>	237163	71,00	18/08/2015
<b>Code de procédure civile 2017</b>	263215	71,00	19/10/2016
<b>Code des assurances 2012</b>	158342	86,00	16/05/2012
<b>Code des assurances. Code de la mutualité</b>	185094	88,00	31/05/2013
<b>Code des marchés publics et autres contrats 2016, annoté et commenté</b>	269052	77,00	13/01/2017
<b>Code des Marchés Publics et autres contrats. Commenté</b>	215216	83,00	03/09/2014
<b>Code du travail 2013 commenté</b>	185098	65,00	31/05/2013
<b>Code électoral 2013</b>	172981	57,00	13/12/2012
<b>Code électoral 2014</b>	195954	55,80	30/10/2013
<b>Code électoral 2015</b>	221958	63,00	04/12/2014
<b>Code général de la propriété des personnes publiques 2011</b>	116281	65,90	16/11/2010
<b>Code général de la propriété des personnes publiques 2012</b>	150254	67,00	08/02/2012
<b>Code général des collectivités territoriales 2012</b>	142372	77,10	26/10/2011
<b>Code général des impôts 2010</b>	114247	79,11	18/10/2010
<b>Code général des impôts 2011</b>	126314	97,99	14/03/2011
<b>Code général des impôts 2012</b>	150255	98,00	08/02/2012
<b>Code rural et de la pêche 2013 maritime. Code forestier</b>	185096	79,00	31/05/2013
<b>Code rural et de la pêche maritime 2011 . Code forestier : commenté</b>	126313	74,00	14/03/2011
<b>Code rural et de la pêche maritime. Code forestier 2014 commenté</b>	215215	79,00	03/09/2014
<b>Code rural, code forestier 2009 commenté</b>	81355	68,00	21/04/2009
<b>Comment assurer les soins des personnes âgées au XXIème siècle?</b>	4105	Non connu	11/05/2004
<b>Comment lutter contre le cancer ?</b>	849	Non connu	10/03/2004
<b>Commission nationale d'études sur les personnes âgées dépendantes</b>	3959	Non connu	05/05/2004
<b>Conflits au bureau : comment s'en sortir ?</b>	33635	Non connu	02/06/2006
<b>Connaissance de la vie associative en Bourgogne</b>	144816	Non connu	28/11/2011
<b>Créer et piloter un réseau de santé : un outil de travail pour les équipes</b>	3716	Non connu	13/04/2004

<b>Créer, animer, gérer, dissoudre une association : guide juridique comptable, fiscal, financier, managérial et organisationnel pour tout type d'association</b>	52225	Non connu	13/08/2007
<b>Créer, gérer, contrôler un équipement social ou médico-social</b>	1346	Non connu	10/03/2004
<b>De la graine au meuble. Identification de 21 essences en France</b>	165798	Non connu	18/09/2012
<b>Dépendance et solidarités : mieux aider les personnes âgées</b>	4159	Non connu	12/05/2004
<b>Dépenses d'aide sociale des départements de 1996 à 2000</b>	2311	Non connu	10/03/2004
<b>Dépistage du cancer du sein : évaluation du suivi épidémiologique. Situation au 31 décembre 2000</b>	2210	Non connu	10/03/2004
<b>Design 1950-2000</b>	3425	Non connu	10/03/2004
<b>Design 2003. Des pieds à la tête, du sol au plafond, 100 objets de désir</b>	3389	Non connu	10/03/2004
<b>Développer un contrôle de gestion efficace. Pour une plus grande performance territoriale</b>	233360	59	04/06/2015
<b>Dictionnaire de l'organisation sanitaire et médico-sociale</b>	45611	Non connu	06/03/2007
<b>Dictionnaire du handicap</b>	49260	Non connu	01/06/2007
<b>Données sociales : la société française 1999</b>	619	Non connu	10/03/2004
<b>Données sociales : la société française 2002-2003</b>	2480	Non connu	10/03/2004
<b>Données sociales : la société française, édition 2006</b>	33117	Non connu	19/05/2006
<b>Droit des élections</b>	54143	Non connu	04/10/2007
<b>Droit des usagers dans les institutions sociales</b>	48809	Non connu	22/05/2007
<b>Du côté de chez vous / Des maisons à vivre</b>	3258	Non connu	10/03/2004
<b>Ecotourisme : expériences françaises</b>	3382	Non connu	10/03/2004
<b>Education pour la santé / Répertoire des centres de ressources documentaires en Bourgogne</b>	20041	Non connu	07/07/2005
<b>Elaborer et mettre en oeuvre un projet de service : guide pratique et méthodologique</b>	59292	31,00	25/01/2008
<b>Elaborer un schéma départemental pour personnes âgées : document méthodologique.</b>	4095	Non connu	10/05/2004
<b>Elections et campagnes électorales</b>	46360	Non connu	21/03/2007
<b>Ethique médicale et biomédicale : débats, enjeux, pratiques</b>	2064	Non connu	10/03/2004
<b>Etude européenne. Critères d'achat, communication et perception des circuits de distribution par les consommateurs : octobre 2002</b>	3256	Non connu	10/03/2004

<b>Etude sur la construction d'un modèle de développement polycentrique et équilibré pour le territoire européen</b>	2812	Non connu	10/03/2004
<b>Evaluation des politiques publiques : nouveau guide pratique</b>	24525	Non connu	12/10/2005
<b>Evaluation et qualité en action sociale et médico-sociale : outils, méthodes et mise en oeuvre</b>	2722	Non connu	10/03/2004
<b>Evaluation finale du programme de développement des zones rurales 1994-1999</b>	1432	Non connu	10/03/2004
<b>Face à l'enfermement : accompagner, former, transmettre : petit traité de l'ouverture des cages</b>	9167	Non connu	20/10/2004
<b>Fédération de Saône-et-Loire : assemblée générale</b>	2209	Non connu	10/03/2004
<b>Fiches-conseils. Réhabilitation de l'architecture Bresse-Val de Saône</b>	136525	Non connu	25/07/2011
<b>Financement de l'action publique - Mobiliser et explorer des ressources alternatives</b>	292717	62,00	01/02/2018
<b>Finances publiques &amp; Politiques publiques</b>	125	Non connu	10/03/2004
<b>Fonctionnaires, guide de vos droits 2013</b>	166266	Non connu	24/09/2012
<b>Fonds régional d'art contemporain de Bourgogne. 1984-2000</b>	349569	Non connu	17/06/2020
<b>France, portrait social 1998-1999</b>	12	Non connu	10/03/2004
<b>France, portrait social 1999-2000</b>	620	Non connu	10/03/2004
<b>France, portrait social 2000-2001</b>	2017	Non connu	10/03/2004
<b>France, portrait social 2002-2003</b>	2481	Non connu	10/03/2004
<b>France, portrait social 2003-2004</b>	2719	Non connu	10/03/2004
<b>France, portrait social 2004-2005</b>	10931	Non connu	03/12/2004
<b>France, portrait social 2005-2006</b>	25228	Non connu	04/11/2005
<b>France, portrait social 2006</b>	44338	Non connu	07/02/2007
<b>France, portrait social 2009</b>	95007	Non connu	18/12/2009
<b>Guide des assistantes familiales 2013 - 2014</b>	192976	22,00	18/09/2013
<b>Guide des initiatives communautaires</b>	1442	7,17	10/03/2004
<b>Guide Dexia 2003 des musées en France</b>	3332	Non connu	10/03/2004
<b>Guide du juriste territorial</b>	51998	Non connu	06/08/2007
<b>Guide méthodologique pour les établissements et services sociaux ou médico-sociaux : démarche qualité, évaluation interne et recours à un prestataire</b>	13061	Non connu	31/01/2005
<b>Guide Néret pour les personnes handicapées 2018-2019</b>	316755	96,64	07/02/2019
<b>Guide pratique : le statut des collaborateurs des élus locaux</b>	62823	Non connu	13/03/2008
<b>Guide pratique des médicaments (DOROSZ)</b>	181610	Non connu	09/04/2013
<b>Guide statistique de la fiscalité directe locale 2001-2002</b>	2898	Non connu	10/03/2004



<b>Guide touristique Le Vermeilleux : clubs et associations du 3è âge ; groupes et individuels, édition 2003</b>	3749	Non connu	21/04/2004
<b>Guides des formations aux énergies renouvelables 2014-2015</b>	216498	35,00	25/09/2014
<b>Handicap en chiffres 2005</b>	24459	Non connu	11/10/2005
<b>Handicap, incapacité, dépendance</b>	2704	Non connu	10/03/2004
<b>Handicaps-incapacités-dépendance. Premiers travaux d'exploitation de l'enquête HID. Colloque scientifique, Montpellier, 30 novembre et 1er décembre 2000</b>	793	Non connu	10/03/2004
<b>Hygiène et sécurité dans les collectivités territoriales : réglementation générale, restauration collective, équipements sportifs, ERP</b>	45628	Non connu	06/03/2007
<b>Institutions sociales et médico-sociales</b>	4071	Non connu	10/05/2004
<b>L'accueil temporaire des personnes handicapées, "au coeur des projets individualisés et de la politique d'intégration et de vie à domicile" : propositions pour le développement des solutions d'accueil temporaire</b>	2809	Non connu	10/03/2004
<b>L'action sociale décentralisée : bilan et perspectives</b>	2755	Non connu	10/03/2004
<b>L'aménagement forestier, hier, aujourd'hui, demain. Numéro spécial 1999</b>	46411	Non connu	22/03/2007
<b>L'annuaire du tourisme 2003-2004</b>	3379	Non connu	10/03/2004
<b>L'appel d'offres ouvert</b>	39161	Non connu	10/10/2006
<b>L'appel d'offres restreint</b>	39160	Non connu	10/10/2006
<b>L'aube d'un nouveau monde - Yamoussoukro II : L'Afrique et l'Europe de 1993, face au défi mondial</b>	1589	Non connu	10/03/2004
<b>L'avenir du travail protégé : centres d'aide par le travail et intégration</b>	2057	Non connu	10/03/2004
<b>L'emploi des personnes handicapées : guide pratique</b>	57405	Non connu	12/12/2007
<b>L'enfant et la souffrance de la séparation : divorce, adoption, placement</b>	2342	21,9	10/03/2004
<b>L'état des forêts au Canada 2002-2003 / Regard sur l'avenir</b>	3448	Non connu	10/03/2004
<b>L'habitat des personnes âgées : du logement adapté aux établissements spécialisés</b>	2150	85	10/03/2004
<b>L'insertion professionnelle des personnes handicapées physiques et mentales</b>	4193	Non connu	13/05/2004
<b>L'insertion professionnelle en milieu ordinaire des personnes en situation de handicap</b>	3069	Non connu	10/03/2004
<b>La campagne de dépistage du diabète en Bourgogne octobre 2002</b>	3036	Non connu	10/03/2004

<b>La communication avec un jeune sourd : petit manuel à l'usage des enseignants qui accueillent un élève déficient auditif dans leur classe</b>	7865	11,43	14/09/2004
<b>La communication des documents administratifs</b>	33530	Non connu	31/05/2006
<b>La conduite de projets touristiques durables</b>	29670	Non connu	06/03/2006
<b>La couverture vaccinale en Bourgogne / Tome n°1 : enquête dans la population</b>	2875	Non connu	10/03/2004
<b>La couverture vaccinale en Bourgogne / Tome n°2 : enquête auprès des institutions PMI, médecine scolaire et universitaire, médecine du travail, centres d'examens de santé</b>	2876	Non connu	10/03/2004
<b>La déontologie dans la fonction publique territoriale</b>	2144	Non connu	10/03/2004
<b>La filière bois française : la compétitivité, enjeu du développement durable</b>	3266	Non connu	10/03/2004
<b>La fonction publique locale</b>	1902	Non connu	10/03/2004
<b>La fonction publique territoriale : organisation et statut général</b>	2571	Non connu	10/03/2004
<b>La maltraitance envers les personnes âgées vulnérables</b>	51995	65	06/08/2007
<b>La politique de vieillesse en France et son adaptation aux travailleurs immigrés âgés</b>	2097	Non connu	10/03/2004
<b>La prévention des risques professionnels</b>	11399	Non connu	16/12/2004
<b>La procédure disciplinaire dans la fonction publique territoriale</b>	106986	Non connu	08/06/2010
<b>La voix sourde : la société face à la surdité</b>	7864	22	14/09/2004
<b>Le blues du chariot</b>	44370	Non connu	07/02/2007
<b>Le centre intercommunal d'action sociale : un outil au service du territoire</b>	1714	Non connu	10/03/2004
<b>Le code pratique des opérations funéraires</b>	24579	Non connu	12/10/2005
<b>Le département dans la nouvelle décentralisation</b>	15388	Non connu	24/03/2005
<b>Le dépistage du cancer du sein : un enjeu de santé publique</b>	6949	Non connu	05/08/2004
<b>Le développement des compétences managériales : professionnaliser les managers</b>	91170	Non connu	02/11/2009
<b>Le guide ASH de l'action sociale 2017 .Volume 1</b>	294375	214,24	26/02/2018
<b>Le guide ASH de l'action sociale 2017 .Volume 2</b>	294378	214,24	26/02/2018
<b>Le guide ASH de l'action sociale 2018 .Volume 1</b>	316830	241.01	07/02/2019
<b>Le guide ASH de l'action sociale 2018 .Volume 2</b>	316831	Non connu	07/02/2019
<b>Le guide des assistantes maternelles : le nouveau statut</b>	28930	Non connu	15/02/2006

<b>Le guide des assistantes maternelles : le nouveau statut. 2007-2008</b>	45807	Non connu	09/03/2007
<b>Le guide des assistantes maternelles 2010 : le statut</b>	101633	Non connu	18/03/2010
<b>Le guide des assistantes maternelles 2014</b>	215188	44	03/09/2014
<b>Le guide des élections municipales, cantonales et régionales</b>	56970	Non connu	05/12/2007
<b>Le guide des logements-foyers pour personnes âgées. Quelles adaptations, pour quel avenir ?</b>	2208	Non connu	10/03/2004
<b>Le guide des parcours aventure : toutes les informations sur 222 parcours acrobatiques à découvrir en famille</b>	11796	Non connu	29/12/2004
<b>Le harcèlement moral : responsabilité des collectivités et des agents</b>	3728	Non connu	15/04/2004
<b>Le logement des populations défavorisées en Saône et Loire</b>	4386	Non connu	19/05/2004
<b>Le nouveau troisième âge. Une société active en devenir</b>	844	Non connu	10/03/2004
<b>Le potentiel productif des personnes handicapées : conditions sociales et technologiques de sa valorisation</b>	3199	Non connu	10/03/2004
<b>Le projet partagé de santé, d'action sociale et médico sociale des territoires de développement</b>	56442	Non connu	21/11/2007
<b>Le rôle des familles dans la prise en charge des personnes âgées dépendantes</b>	4252	Non connu	14/05/2004
<b>Le schéma d'organisation gérontologique, 2000/2004</b>	2743	Non connu	10/03/2004
<b>Le statut des collaborateurs de cabinet</b>	31156	Non connu	06/04/2006
<b>Le tourisme à l'âge de la retraite</b>	3380	Non connu	10/03/2004
<b>Les agents territoriaux</b>	64535	Non connu	28/04/2008
<b>Les bonnes pratiques de soins en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes : quelques recommandations</b>	10780	Non connu	01/12/2004
<b>Les centres locaux d'information et de coordination et les réseaux gérontologiques en Bourgogne et Franche-comté</b>	10809	Non connu	01/12/2004
<b>Les chiffres clés de l'éducation en Europe</b>	1417	Non connu	10/03/2004
<b>Les chiffres clés du guide familial</b>	3665	Non connu	31/03/2004
<b>Les collaborateurs occasionnels de service public</b>	36670	Non connu	18/08/2006
<b>Les collectivités territoriales</b>	79678	Non connu	24/03/2009
<b>Les collectivités territoriales en France</b>	24478	Non connu	11/10/2005
<b>Les collectivités territoriales en France 2014-2015</b>	225569	4,8	05/02/2015
<b>Les délégations de compétences</b>	21421	Non connu	28/07/2005
<b>Les dépenses d'aide sociale des départements de 1984 à 1993</b>	3925	Non connu	03/05/2004

<b>Les droits des personnes handicapées : guide pratique</b>	57377	Non connu	11/12/2007
<b>Les emplois fonctionnels</b>	37593	Non connu	13/09/2006
<b>Les enquêtes Handicaps-Incapacité-Dépendance (HID) de 1998 et 1999 : résultats détaillés</b>	54975	Non connu	18/10/2007
<b>Les établissements et services pour enfants et adolescents handicapés en Bourgogne</b>	70953	Non connu	14/10/2008
<b>Les établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants et adultes handicapés ou en difficulté sociale de 1988 à 1998</b>	1744	Non connu	10/03/2004
<b>Les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD)</b>	2700	Non connu	10/03/2004
<b>Les établissements médico-sociaux pour adultes handicapés</b>	1745	Non connu	10/03/2004
<b>Les indicateurs transversaux de santé publique dans les régions de France : démographie, contexte socio-économique, mortalité générale, mortalité prématurée, morbidité</b>	59738	Non connu	31/01/2008
<b>Les métiers territoriaux : communes, départements, régions</b>	39226	Non connu	10/10/2006
<b>Les pactes territoriaux pour l'emploi</b>	1464	Non connu	10/03/2004
<b>Les personnes âgées</b>	24455	Non connu	11/10/2005
<b>Les personnes âgées en Bourgogne : première approche démographique des besoins d'hébergement d'ici l'an 2000</b>	3984	Non connu	06/05/2004
<b>Les personnes âgées en institution</b>	4097	Non connu	10/05/2004
<b>Les politiques forestières</b>	3233	Non connu	10/03/2004
<b>Les politiques sociales en faveur des personnes handicapées adultes</b>	4190	Non connu	13/05/2004
<b>Livre blanc de la gériatrie française</b>	5072	Non connu	09/06/2004
<b>Logements collectifs. Solutions constructives bois et béton. Retours d'expériences</b>	141975	Non connu	21/10/2011
<b>Marchés publics de fournitures courantes et de services : cahier des clauses administratives générales</b>	95251	Non connu	22/12/2009
<b>Marchés Publics de prestations intellectuelles : cahier des clauses administratives générales</b>	95252	Non connu	22/12/2009
<b>Marchés Publics de techniques de l'information et de la communication : cahier des clauses administratives générales</b>	95253	Non connu	22/12/2009
<b>Marchés publics de travaux : cahier des clauses administratives générales</b>	95250	Non connu	22/12/2009
<b>Mémento pratique Francis Lefebvre : Social 2007, Droit du travail, sécurité sociale</b>	48383	Non connu	10/05/2007

<b>Mémento pratique Francis Lefebvre : Social 2008, Droit du travail, sécurité sociale</b>	59307	Non connu	25/01/2008
<b>Mener une politique culturelle en direction des personnes handicapées</b>	48500	Non connu	11/05/2007
<b>Meubloscope 2003</b>	3253	Non connu	10/03/2004
<b>Meubloscope 2005</b>	14295	Non connu	28/02/2005
<b>Note d'information sur l'allocation personnalisée d'autonomie</b>	2334	Non connu	10/03/2004
<b>Opération maintien dans le cadre de vie des personnes retraitées ou dépendantes dans les monts du charolais</b>	3679	Non connu	06/04/2004
<b>Personnes âgées dépendantes (loi APA, réforme de la tarification)</b>	1165	Non connu	10/03/2004
<b>Plan cancer Bourgogne 2003-2007 : une mobilisation régionale</b>	5843	Non connu	29/06/2004
<b>Plan gérontologique départemental : 2002-2005</b>	2327	Non connu	10/03/2004
<b>Plan gérontologique départemental, 2000/2005</b>	2794	Non connu	10/03/2004
<b>Politique de la vieillesse : rapport de la Commission d'étude des problèmes de la vieillesse</b>	6050	Non connu	05/07/2004
<b>Politique de la vieillesse et décentralisation</b>	139445	Non connu	22/09/2011
<b>Politiques gérontologiques locales</b>	29668	Non connu	06/03/2006
<b>Projet de création d'un service d'accompagnement à la vie sociale. Dossier CROSMS. Région Bourgogne, Département de Saône-et-Loire. Capacité du service : 50 places</b>	63282	Non connu	21/03/2008
<b>Psychiatrie : carte sanitaire, schéma régional d'organisation sanitaire</b>	3951	Non connu	05/05/2004
<b>Qu'est-ce-que l'Assemblée nationale ?</b>	52220	Non connu	13/08/2007
<b>Règlement sanitaire départemental</b>	2343	Non connu	10/03/2004
<b>Retour à Rochessac</b>	5375	Non connu	16/06/2004
<b>Santé : ne vous laissez plus faire ; les droits de patients</b>	3015	Non connu	10/03/2004
<b>Santé des jeunes : une préoccupation des élus locaux</b>	77555	Non connu	16/02/2009
<b>Santé et nouvelles technologies de l'information</b>	1371	Non connu	10/03/2004
<b>Schéma de services collectifs sanitaires : document préparatoire à la contribution de la Bourgogne</b>	4096	Non connu	10/05/2004
<b>Schéma départemental d'organisation des équipements et services de lutte contre les maladies mentales</b>	3982	Non connu	06/05/2004
<b>Schéma départemental de l'action sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées 2003-2008</b>	11169	Non connu	09/12/2004
<b>Schéma départemental en faveur des personnes âgées : 2003-2007</b>	3721	Non connu	13/04/2004

<b>Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2005-2010</b>	35634	Non connu	13/07/2006
<b>Schéma départemental pour personnes âgées : 2000 - 2005</b>	2289	Non connu	10/03/2004
<b>Schéma régional d'éducation pour la santé (SREPS) 2003-2007</b>	13740	Non connu	14/02/2005
<b>Schéma régional d'organisation sanitaire : besoins, coopérations, qualité, information (SROS Bourgogne 1999/2004)</b>	4256	Non connu	14/05/2004
<b>Séminaires business Rhône-Alpes : le guide des lieux de réception et des prestataires pour organiser vos séminaires en Rhône-Alpes, édition 2005</b>	14297	Non connu	28/02/2005
<b>Séquences bois / De vêture en structure, le bois, un matériau moderne, 100 réalisations pour témoigner</b>	3377	30,92	10/03/2004
<b>Statistiques et indicateurs de la santé et du social. Statiss 2008. Les régions françaises</b>	83952	Non connu	18/06/2009
<b>Vieillir en France : enjeux et besoins d'une nouvelle orientation de la politique en direction des personnes âgées en perte d'autonomie</b>	3690	Non connu	07/04/2004
<b>Vieillissement de la population bourguignonne et prise en charge de la dépendance : évolution des besoins de santé et de formation</b>	2427	Non connu	10/03/2004
<b>Vieillissement de la population bourguignonne et prise en charge de la dépendance : évolution des besoins de santé et de formation</b>	2725	Non connu	10/03/2004

## **Direction des archives et du patrimoine culturel**

**Réunion du 15 avril 2022**

**Date de convocation : 7 avril 2022**

**Délibération N° 1**

### **GRAND SITE DE FRANCE SOLUTRE POUILLY VERGISSON**

**Convention de subvention 2022 - DREAL Bourgogne Franche-Comté**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Pierre Berthier, M. Jean-François Cognard, M. Alain Gaudray

M. Pierre Berthier donne pouvoir à Mme Josiane Corneloup, M. Jean François Cognard à Mme Géraldine Auray, M. Alain Gaudray à Mme Amelle Deschamps.

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la reprise par le Département du Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et a adopté les grandes lignes du projet de protection, gestion et mise en valeur du Grand Site de France pour la période 2019-2024,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les études et projets prévus en 2022 par le Département en faveur de la préservation du paysage et du patrimoine naturel sur le Grand Site,

Considérant le projet de convention proposé par l'Etat (DREAL Bourgogne Franche-Comté) au titre de l'année 2022,

Considérant que le soutien de l'Etat, formalisé par la convention, s'élève à un montant maximal de 40 000 € pour un coût total d'actions éligibles de 116 776 € TTC,

Considérant qu'un acompte de 32 000 € sera versé dès notification de la subvention et que le solde sera versé sur présentation des justificatifs financiers de réalisation de l'opération.

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité:

- d'approuver la convention portant attribution d'une subvention sur le budget de l'Etat,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Grand Site de Solutré », l'opération « Patrimoine naturel », à l'article 1311.

Le Président,  
André ACCARY  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....





**CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION  
D'UNE SUBVENTION SUR LE BUDGET DE L'ÉTAT**

§ § § § §

**Opération :** Programme d'actions 2022 du Grand Site de France Solutré-Pouilly-Vergisson

Montant total de l'opération : 116 776 € TTC

Montant éligible DREAL : 116 776 € TTC

Montant de la participation État : 40 000 €

Imputation budgétaire : Programme 113 - action 1 - sous-action 111 - titre VI - catégorie 63

Imputation comptable : 0113-01-11 - code activité 011301SP0114 - CPER 2021-2027

Origine : Budget du Ministère de la Transition Écologique (MTE)

Service instructeur : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté / Service biodiversité eau patrimoine

Responsable du suivi de l'opération : Estelle Labbé-Bourdon

Bénéficiaire : Département de Saône-et-Loire

Adresse : Hôtel du Département - Rue de Lingendes - CS 70126 - 71026 Mâcon Cedex 9

Statut : Collectivité territoriale - n SIRET 227 100 013 006 88

§ § § § §

Entre :

L'État, Ministère de la Transition Écologique (MTE), représenté par Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Et,

Le Département de Saône-et-Loire, domicilié rue de Lingendes - CS 70126 - 71026 Mâcon Cedex 9, représenté par son président Monsieur André Accary,

§ § § § §

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

Une subvention est accordée au Département de Saône-et-Loire pour la réalisation de l'opération « Programme d'actions 2022 du Grand Site de France de Solutré-Pouilly-Vergisson » décrite dans le dossier reçu le 24 janvier 2022 et résumé dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

**Article 2 : Conduite et exécution de l'opération**

La conduite et l'exécution de l'opération seront réalisées sous la responsabilité de son président M. André Accary. L'opération est suivie techniquement et administrativement par Mme Estelle Labbé-Bourdon sous la responsabilité de Mme Marie-Pierre Collin-Huet, cheffe du service biodiversité eau patrimoine à la DREAL.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

Le coût total de l'opération s'établit à 116 776 € TTC conformément au projet présenté. Le coût éligible est fixé à la somme de 116 776 € TTC. Le montant maximal de la participation de l'État accordé dans le cadre de la présente convention s'établit à 40 000 € (quarante mille euros). Il est défini sur la base d'un taux de 34,25 % tel que défini dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas dépasser un taux effectif de subvention sur fonds publics de 100 % du montant éligible. Si tel était le cas, il s'engage à le signaler au service instructeur qui en tiendra compte dans le versement de l'aide de l'État.

### **Article 4 : Délais et modalités d'exécution**

L'opération visée à l'article 1 commence le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2022.

Le bénéficiaire veille à ce que le plan de financement de son projet permette la réalisation effective dans les conditions prévues par la convention, tant pour le calendrier de réalisation que le niveau de qualité. Il signale à l'Administration tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement des actions. Il précise le nouveau terme envisagé pour l'action ou portion annuelle d'action.

Dans le cas où un projet ou une action objet de la présente convention ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, il en avise l'Administration sans délais. Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire aux sanctions prévues à l'article 9.

### **Article 5 : Modalités de versement**

Les sommes dues sont versées :

- dès notification de la subvention pour un montant de 32 000 €
- le solde, en fin d'opération sur présentation des justificatifs financiers et éléments de rendus prévus à l'article 6.

Les éléments de rendu prévus à l'article 6 sont fournis dans les délais fixés sous peine de reversement total ou partiel de l'aide. Le montant définitif de la subvention est calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées, sur la base du taux d'aide défini dans l'annexe financière, déduction faite du montant du versement initial.

Les sommes dues au titre de la présente convention sont mandatées par la DREAL après contrôles administratifs.

Les paiements sont effectués au Conseil départemental de Saône-et-Loire sur le compte ouvert à son profit à la Paierie départementale de Saône-et-Loire :

Établissement	30001
Guichet	00499
Compte	C110000000
Clé	37

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

### **Article 6 : Éléments de rendu**

Le bénéficiaire fournit avant le 31 mars 2023 à la DREAL un compte-rendu détaillé des actions réalisées dans le cadre de la présente subvention, ainsi que l'ensemble des publications, plaquettes et documents de sensibilisation produits. Les documents sont transmis par courrier électronique en formats pdf et modifiable compatible avec toute suite bureautique.

***Le bénéficiaire fournit l'ensemble des pièces justificatives comptables (factures acquittées et/ou justificatifs de valeur équivalente validés) ainsi qu'un état récapitulatif avec ventilation des dépenses par action.***

### **Article 7 : Mention de l'organisme financeur**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité sur la participation de l'État à cette opération. Le logo de l'État (MTE, DREAL et Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté) sera apposé sur l'ensemble des documents produits et de leurs extraits, qu'ils soient de nature informatique ou dactylographiée (pages de couverture, croquis, photographies et cartes, panneau d'information, édition de plaquettes...).

### **Article 8 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'État et le bénéficiaire. Tout avenant ultérieur dépend de la présente convention et est soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

**Article 9 : Résiliation de la convention et sanctions**

Si le bénéficiaire se trouvait empêché d'exécuter l'opération, la convention serait résiliée de plein droit, quinze jours après l'envoi, à cet effet à la DREAL d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération et il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande de reversement. La résiliation sera notifiée par courrier avec accusé de réception.

Par ailleurs, l'État se réserve le droit de résilier la présente convention s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas l'opération avec la compétence et la diligence désirables et, notamment, si les délais prévus se trouvent dépassés ou si les contrôles prévus faisaient apparaître que tout ou partie des sommes versées ont été utilisées à d'autres fins que celles prévues dans la présente convention.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention sans l'autorisation préalable de l'État et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de modification du plan de financement ou du programme de travaux, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou ne respectant pas la réglementation en vigueur, ou du refus de se soumettre aux contrôles, l'État peut annuler, suspendre ou diminuer les paiements, remettre en cause le montant de la subvention, exiger un reversement partiel ou total des sommes déjà versées au titre de la convention, en tenant compte de la valeur d'utilisation et de la consistance des documents établis et remis à l'État et des dépenses engagées par le titulaire et dont l'État aurait été informé au préalable.

**Article 10 : Règlement des litiges**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut d'avoir pu aboutir à un règlement amiable dans un délai de trois mois, la juridiction compétente pourra être saisie par la partie la plus diligente.

**Article 11 : Signature des parties contractantes**

Le Préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

**Article 12 : Pièce annexe**

Une annexe financière

**Article 13 : Signature des parties contractantes**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, comportant 4 pages, 13 articles et une annexe financière.

A Dijon, le

Le président,

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
et par délégation,  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement et par  
subdélégation,

## Annexe financière

Actions	Montant prévisionnel	Plan de financement	
		Département Saône-et-Loire	DREAL
Matériaux intervention Brigade de gestion du paysage	15 000 € TTC	76 776 €	40 000 €
Mission Paysagiste	30 000 € TTC		
Mission Pierre sèche	50 000 € TTC		
Étude Forêt de Bussières	10 776 € TTC		
Édition du Volume 2 des cahiers de Solutré	11 000 € TTC		
TOTAL TTC:	116 776 € TTC	65,75 %	34,25 %

Période d'éligibilité des dépenses : 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022

## Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 15 avril 2022

Date de convocation : 7 avril 2022

Délibération N° 1

### CELLULE DEPARTEMENTALE D'APPUI POUR LA PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

**Avenant financier n° 2 au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec l'Agence régionale de Santé - Année 2022**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Pierre Berthier, M. Jean-François Cognard, M. Alain Gaudray

M. Pierre Berthier donne pouvoir à Mme Josiane Corneloup, M. Jean François Cognard à Mme Géraldine Auray, M. Alain Gaudray à Mme Amelle Deschamps.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 27 février 2009 aux termes de laquelle le Conseil général a défini les conditions de mise en œuvre de l'assistance technique apportée par le Département aux collectivités, conformément aux dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006,

Vu la délibération du 17 décembre 2010 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le renforcement de son engagement d'assistance technique aux collectivités en leur proposant de déléguer au Département par convention de mandat, l'ensemble de la procédure de protection des captages d'eau potable,

Vu la délibération du 19 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) à intervenir avec l'Agence régionale de santé (ARS) Bourgogne Franche-Comté pour la période 2020-2022,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de ce nouveau Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), le montant de la participation annuelle est arrêté par voie d'avenant financier,

Considérant que l'Agence régionale de santé (ARS) a transmis au Département un avenant 2022 définissant le montant de sa participation à hauteur de 25 000 € sur cet exercice pour la réalisation de ses missions,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n°2 du CPOM 2020-2022 à passer entre le Département et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant les modalités du financement de la cellule départementale d'appui à la mise en place des périmètres de protection des captages pour l'année 2022 pour un montant fixé à 25 000 €,
- et d'autoriser M. le Président à le signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département le programme «eau potable », l'opération «Frais communs – Protection des puits d'eau potable», l'article 74718 Participation de l'Etat.

Le Président,  
André ACCARY  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## **Avenant financier n° 2**

### **au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2022**

fixant le montant du financement de l'ARS au titre du FIR 2022

relatif à la Mise en place d'une cellule d'appui aux collectivités pour la mise en œuvre de la procédure de DUP des périmètres de protection des captages d'eau destinées à la consommation humaine

Numéro de projet : 202000512

Entre d'une part,

**L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

2 place des Savoirs – Le Diapason – CS 73535 - 21035 DIJON Cedex

représentée par Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général, et désignée sous le terme « l'ARS »,

Et d'autre part,

**Le Département de Saône et Loire,**

situé Rue de Lingendes – 71000 MACON

représenté par Monsieur André ACCARY en qualité de président,

N°SIRET : 227 100 013 00688

et désigné sous le terme « le bénéficiaire »,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020 - 2022 signé le 27 juillet 2020 entre les 2 parties ;

Vu l'avenant n° 1 signé le 29 avril 2021.

**Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est complété ainsi :**

**Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de définir la participation financière de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour l'année 2022 au Département de Saône et Loire dans le cadre de l'action « Appui à la procédure de protection des captages PPC ».

Pour l'année 2022, le montant maximum de la subvention non pérenne accordée s'élève à **25 000 €**.

## **Article 2 : Modalités de versement de la subvention**

A réception de l'avenant signé, une décision attributive de financement sera adressée au Département de Saône et Loire.

L'ARS verse la subvention en deux fois :

- Un premier versement de 20 000€, à la notification de l'avenant, correspondant à 80% du montant maximum de la subvention non pérenne mentionnée à l'article 1;
- Le solde après la remise des pièces prévues au CPOM et leur analyse par l'ARS.

La subvention est imputée sur le budget annexe du fonds d'intervention régional.

La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom du Département de Saône et Loire:

Identification internationale (IBAN)						
FR58	3000	1004	99C7	1100	0000	037

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté. Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

## **Article 3 : Suivi du contrat**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle notamment comptable par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le bénéficiaire s'engage à prévenir immédiatement l'ARS en cas de modification des dispositions de la demande déposée.

Le bénéficiaire fera parvenir au directeur général de l'ARS : un bilan d'exécution de l'action, 3 semaines avant la date fixée annuellement dans le cadre du dialogue de gestion ou au plus tard le 30 juin 2023.

L'action fait également l'objet d'un suivi dans le cadre de la revue annuelle du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Fait à Dijon en deux exemplaires, le 11/01/2022

Signatures :

Pour le directeur général de l'ARS  
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN.

Le président  
du Département,

André ACCARY.



## Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 15 avril 2022

Date de convocation : 7 avril 2022

Délibération N° 2

### ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "CHEQUE-ARBRE 71"

2ème programmation 2022

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Pierre Berthier, M. Jean-François Cognard, M. Alain Gaudray

M. Pierre Berthier donne pouvoir à Mme Josiane Corneloup, M. Jean François Cognard à Mme Géraldine Auray, M. Alain Gaudray à Mme Amelle Deschamps.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté son Plan environnement 2020-2030, fixant notamment un Plan nature dont les objectifs principaux sont le renforcement du maillage vert du territoire Saône-et-Loirien et l'accompagnement à la plantation de 600 000 arbres d'ici 2030,

Vu la délibération du 20 mai 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a fixé le dispositif « Chèque-arbre 71 » pour accompagner les projets de plantations des collectivités et des associations actives dans le domaine de la préservation de l'environnement et des patrimoines,

Vu la délibération du 19 novembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a mis à jour le Règlement d'intervention du dispositif « Chèque-arbre 71 »,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération du 17 mars 2022 aux termes de laquelle la Commission permanente a attribué une première série d'aides dans le cadre du dispositif « Chèque-arbre 71 »,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le dépôt de nouveaux dossiers de demandes sur la plateforme de téléservice dédiée,

Considérant la proposition de soutenir 12 projets du dispositif « Chèque-arbre 71 » permettant la plantation de 3 117 arbres,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à la majorité :

- d'attribuer dans le cadre du dispositif départemental « Chèque-arbre 71 », une deuxième série d'aides pour un montant total de 13 000 € correspondant à 12 projets de collectivités permettant de planter 3 117 arbres ; tels que détaillés dans le tableau joint en annexe.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Plan environnement », l'opération « 2022 - Chèques-arbres 71 », article 204142.

En raison de ses fonctions au sein de la Mairie de Cluny - Mme Elisabeth LEMONON (Adjointe) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.  
En raison de ses fonctions au sein de la Mairie de Buxy - Mme Dominique LANOISELET (Maire) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Le Président,  
André ACCARY  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## Chèque-arbre 71 - deuxième programmation 2022

Commune	Nom projet	Nombre arbres	Nombre arbustes	Total projet	HT / TTC	dépenses éligibles	chèque-arbre
Nochize	Plantation d'arbres fruitiers	17	0	2 159,09 €	HT	2 159,09 €	1 000,00 €
Cluny	Programme de plantations dans la commune	32	367	3 278,45 €	HT	3 118,53 €	1 500,00 €
Chatenoy en Bresse	Programme de plantations dans la commune	15	0	3 036,00 €	HT	3 036,00 €	1 500,00 €
Buxy	Regarnis sur parcelle forestière	1440	0	3 892,00 €	HT	3 892,00 €	1 500,00 €
Saint Igny de Roche	Plantations sur parcelle de bois	1000	0	4 400,00 €	HT	4 400,00 €	2 000,00 €
Massilly	Programme de plantations dans la commune	21	0	1 000,00 €	HT	1 000,00 €	500,00 €
Navilly	Programme de plantations dans la commune	12	74	2 050,00 €	HT	2 050,00 €	1 000,00 €
Senozan	Programme de plantations dans la commune	15	0	2 249,91 €	HT	2 249,91 €	1 000,00 €
Chambilly	Programme de plantations dans la commune	3	12	1 002,02 €	HT	1 002,02 €	500,00 €
La Clayette	Plantations sur aire de jeux	15	0	2 909,33 €	HT	2 909,33 €	1 000,00 €
Sully	Programme de plantations dans la commune	29	25	2 032,05 €	HT	2 032,05 €	1 000,00 €
Bissy sur Fley	Plantation d'une haie arbustive	0	40	1 095,85 €	HT	1 095,85 €	500,00 €

<b>Nombre de projets</b>	<b>12</b>
<b>Total arbres plantés</b>	<b>3117</b>
<b>Total chèque-arbre</b>	<b>13 000 €</b>

## Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 15 avril 2022

Date de convocation : 7 avril 2022

Délibération N° 3

### CONVENTIONS TERRITORIALES D'EXERCICE CONCERTÉ DES COMPÉTENCES (CTEC)

Validation de la convention avec la Région Bourgogne Franche-Comté

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Pierre Berthier, M. Jean-François Cognard, M. Alain Gaudray

M. Pierre Berthier donne pouvoir à Mme Josiane Corneloup, M. Jean François Cognard à Mme Géraldine Auray, M. Alain Gaudray à Mme Amelle Deschamps.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) instituant notamment, la notion de « chef de file » pour l’exercice des compétences des collectivités territoriales , ouvrant de nouvelles possibilités aux collectivités pour organiser les modalités de leur action commune,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe) définissant une nouvelle répartition des compétences entre les Régions, les Départements, les Communes et les groupements de communes et supprimant la clause de compétence générale des Régions et des Départements,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-9-1 qui prévoit qu’un cofinancement Région-Département est possible pour les compétences à chef de filât, dès lors qu’il est effectué dans le cadre d’une Convention Territoriale d’Exercice Concerté (CTEC),

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle l’Assemblée départementale a conclu une première CTEC entre le Département et la Région pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2021,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l’Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l’exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le projet de convention à intervenir entre la Région Bourgogne Franche-Comté et le Département,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les objectifs de rationalisation et les modalités de l’action commune des parties en matière de soutien aux projets publics des territoires, dans un objectif de coordination, de simplification et de clarification des interventions financières respectives des signataires au service des territoires,

Considérant que la nouvelle CTEC sera conclue pour la période 2022-2028,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l’unanimité :

- d’adopter la Convention Territoriale d’Exercice Concerté des compétences entre la Région Bourgogne Franche-Comté et le Département de Saône-et-Loire, jointe en annexe pour la période 2022-2028,
- et d’autoriser M. le Président à la signer.

Cette délibération n’a pas d’incidence financière

Le Président,  
André ACCARY  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**Convention Territoriale d'Exercice Concerté des compétences  
Entre la Région Bourgogne Franche-Comté et le Département de Saône-et-Loire**

**ENTRE les soussignés :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente en date du...

**ET d'autre part :**

Le département de la Saône et Loire, représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 15 avril 2022,

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule :**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe) définit une nouvelle répartition des compétences entre les régions, départements, communes et groupements de communes. Elle supprime la clause de compétence générale des régions et des départements. Ses dispositions s'articulent avec celles de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) qui a institué notamment, la notion de « chef de file » pour l'exercice des compétences des collectivités territoriales, ouvert de nouvelles possibilités aux collectivités pour organiser les modalités de leur action commune et qui encadre les financements.

Selon les modalités fixées par l'article 4 de la loi MAPTAM ( article L 1111-9-1 CGCT), un cofinancement région-département redevient possible pour les compétences à chef de filât, dès lors qu'il est prévu dans le cadre d'une Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC), avec débat préalable en Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP).

En application de la loi MAPTAM qui a désigné la Région comme chef de file en matière d'aménagement et de développement durable et le département comme chef de file en matière de solidarité des territoires la région Bourgogne-Franche-Comté et le Département de la Saône et Loire ont travaillé à l'élaboration d'une Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC), afin de définir les modalités dérogatoires d'une intervention régionale et départementale commune.

**Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune des parties en matière de soutien aux projets publics des territoires, dans un objectif de coordination, de simplification et de clarification des interventions financières respectives des signataires au service des territoires.

**Article 2 : dispositif d'intervention**

Dans la limite de leurs dispositifs d'intervention respectifs, les parties s'engagent conjointement ou séparément à apporter leur soutien aux projets s'inscrivant dans les domaines d'actions figurant en annexes.

**Article 3 : Financement des projets**

En application de la présente convention, les parties pourront intervenir sur les mêmes projets cumulativement, en respectant une participation minimale du maître d'ouvrage, qui pourra être abaissée à 20% sous réserve de l'application de dérogations prévues par la loi.

**Article 4 : service unifié**

Une instruction unifiée des dossiers bénéficiant d'un financement de la région et des départements sera mise à l'étude, ainsi qu'une recherche d'harmonisation des dossiers de demandes d'aides.

#### **Article 5 : Délégations de compétences**

Il n'est pas prévu à ce stade de délégation de compétences, notamment pour instruire ou octroyer des aides ou des subventions.

#### **Article 6 : Information réciproque**

Les parties s'engagent à une information réciproque des subventions qu'elles envisagent d'attribuer aux maîtres d'ouvrages pour les projets couverts par la présente convention, ainsi qu'à une information réciproque des décisions d'attribution des subventions relatives aux projets concernés.

#### **Article 7 : Suivi de la convention**

Un rapport annuel détaillant les actions menées et les interventions financières intervenues est proposé aux assemblées délibérantes des collectivités concernées (article L 1111-91-VIII CGCT) et à la CTAP

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur au jour de la signature par les deux parties. Elle produit ses effets sur une durée maximale de 6 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

#### **Article 9 : modification et prolongation de la convention**

La présente convention pourra être prolongée ou modifiée par avenant après débat préalable en CTAP et délibération de chaque collectivité.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

#### **Article 10 : Litiges**

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée. A défaut d'accord entre les parties, tout litige sera soumis au tribunal administratif compétent.

Fait à ....., le .....  
en deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental  
De Saône-et-Loire

La Présidente du Conseil régional  
de Bourgogne-Franche-Comté

André ACCARY

Marie-Guite DUFAY

Annexe CTEC. Intervention de la région Bourgogne-Franche-Comté au titre du chef de filât aménagement et développement durable

Domaines d'actions	Types d'actions soutenues par la région dans la limite de ses règlements d'intervention en vigueur	Oui	Non	Remarques	
FIR	Soutien à des structures pour des manifestations ou actions d'intérêt régional	X			
Aménagement	Programme de rénovation urbaine dans les quartiers d'intérêt régional ou local	X			
	Revalorisation des Bourgs-centres	X			
	Fonds d'Aides aux Projets	X			
	Fonds d'intervention de Proximité	X			
	ENVI- « Espaces Nouveaux, Villages Innovants » Programme d'appui aux nouvelles ruralités	X			
	Programme d'appui aux projets de coopérations inter-territoriales : aménagement du territoire	X			
	Contrat de territoire	X			
	Offres d'accueil et de santé	X			
	Soutien à l'ingénierie des Territoires de Projets ( Postes et études)	X			
	Habitat - aménagement	X			
	Politique de la Ville – accompagner des projets de cohésion sociale en Bourgogne Franche-Comté	X			
	Centralités rurales en région	X			
	Extension du réseau de points visioservices		X		Numérique compétence partagée
	Développement des usages du numérique		X		
	Transition énergétique	Effiligris : rénovation BBC de bâtiments tertiaires- phases études		X	
		Effiligris : rénovation BBC de bâtiments tertiaires- phases travaux		X	
		Effiligris : construction de bâtiments à énergie positive BEPOS et biosourcés		X	
Effiligris : utilisation du bois et autres matériaux biosourcés en isolation thermique par l'extérieur (ITE) pour la rénovation énergétique performante			X		CTEC Climat-Air-Energie spécifique à venir
Effiligris : rénovation de logements sociaux BBC – études			X		Ces actions peuvent concourir aux compétences « Aménagement et développement durable » ou « solidarité des territoires »
Effiligris : rénovation de logements sociaux BBC – phase travaux			X		
Politique de l'énergie – Plan bois énergie et développement local			X		
Politique de l'énergie – développement des réseaux de chaleur alimentés par énergie renouvelable			X		
Politique de l'énergie – actions d'accompagnement			X		
Politique de l'énergie - solaire			X		
Politique de l'énergie – méthanisation			X		
Environnement	Politique de l'énergie – hydroélectricité		X		
	Connaissance des territoires		X		
	Adaptation au changement climatique – aménagement de zones tampons		X		CTEC Biodiversité spécifique à venir
	Gestion des cimetières sans pesticide		X		
	Etudes, travaux et actions d'accompagnement		X		
	Connaissance et éducation à l'environnement		X		Ces actions peuvent concourir aux compétences « Aménagement et développement durable » ou « solidarité des territoires »
	Soutien aux manifestations et colloques		X		
	Connaissance de la biodiversité		X		
	Contrats « espaces naturels ordinaires et remarquables »		X		
	Plan d'action d'espèces protégées et/ou menacées		X		
	Soutien en faveur de la faune sauvage		X		
	Vergers de sauvegarde et ruchers-écoles		X		
	Trames vertes : haies, bocages, corridors écologiques...		X		
	Aide à la création et la gestion d'une réserve naturelle régionale		X		
	et Transports infrastructures Economie	Valoriser et favoriser l'accès des sites touristiques majeurs de Bourgogne Franche-Comté en transports collectifs et modes doux	X		Compétence de la région donc pas de CTEC nécessaire
Agriculture et forêt			X	Compétence de la région donc pas de CTEC nécessaire	
Tourisme Enseignement supérieur			X	Compétence partagée donc pas de CTEC nécessaire	
Culture			X	CTEC pas nécessaire si opérations inscrites au CPER	
			X	Compétence partagée CTEC pas nécessaire	



## Annexe CTEC

Intervention du département de Saône-et-Loire au titre du chef de filât solidarité des territoires

<b>Thème</b>	<b>Champs d'action</b>
<b>Equipements et services publics</b>	Commerce de proximité Espaces publics Développement économique local Maintien et proximité des services à la population Locaux scolaires et périscolaires Installations sportives
<b>Accès aux soins et aux services destinés aux familles</b>	Accès aux soins Maisons et centres de santé, cabinets de groupe Télémédecine Accueil petite enfance Résidence seniors
<b>Habitat, espaces publics et réseaux divers</b>	Logements communaux Aménagement centre-bourgs Equipements de vidéoprotection Infrastructures de voirie et maillages cyclables Alimentation en eau potable : études et travaux Assainissement collectif : études et travaux
<b>Culture et patrimoine</b>	Préservation et restauration des patrimoines Culturels et architecturaux
<b>Promotion, valorisation et attractivité des territoires</b>	Filières courtes Développement d'offres touristiques Déplacements doux
<b>Environnement</b>	Gestion des déchets ménagers Protection et valorisation des ressources naturelles Gestion des eaux et des ruissellements superficiels Maîtrise de l'énergie, transition énergétique et développement des énergies renouvelables
<b>Développement économique</b>	Interventions du département sur la base de l'article L 11110-10-I CGCT

## **Direction de l'accompagnement des territoires**

**Réunion du 15 avril 2022**

**Date de convocation : 7 avril 2022**

**Délibération N° 4**

### **APPELS A PROJETS 2019**

#### **Prolongation du délai de validité des aides départementales**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Pierre Berthier, M. Jean-François Cognard, M. Alain Gaudray

M. Pierre Berthier donne pouvoir à Mme Josiane Corneloup, M. Jean François Cognard à Mme Géraldine Auray, M. Alain Gaudray à Mme Amelle Deschamps.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 15 novembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Règlement de l'Appel à projets 2019,

Vu la délibération du 14 mars 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a réparti l'enveloppe départementale réservée à ce dispositif,

Vu les délibérations des 3 mai et 11 juillet 2019 aux termes desquelles la Commission permanente a réparti l'enveloppe départementale réservée à ce dispositif,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération du 22 octobre 2021 aux termes de laquelle la Commission permanente a prolongé la durée de validité des aides non soldées de six mois, soit jusqu' au 6 mai 2022,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les difficultés importantes rencontrées par certaines collectivités pour réaliser les travaux prévus et considérant qu'elles ne pourront pas solliciter le versement du solde de leurs subventions dans les délais impartis,

### Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de prolonger la durée de validité des aides 2019 aux collectivités énumérées dans le tableau annexé, jusqu'au 6 mai 2023, après demande expresse et sur production de pièces attestant de l'engagement des opérations.

Les crédits de l'AAP 2019 sont inscrits au budget du Département sur le programme « aide aux Territoires », l'autorisation de programme « PACT 2017-2021 », l'opération « 2019 – appel à projets départemental », et sur les articles 204141 et 204142.

Le Président,  
André ACCARY  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**AAP 2019 - PROLONGATION DU DELAI DE VALIDITE DES AIDES RESTANT A SOLDER**

Annexe 1

CANTONS	COLLECTIVITES	Projets classiques	SUBVENTION VOTEES	RESTE A VERSER
DIGOIN	BOURBON LANCY	Rénovation salle du conseil municipal	22 500,00	11 250,00
CHALON SUR SAONE 1	CA LE GRAND CHALON	Réhabilitation réseaux asst 3 communes	150 000,00	30 000,00
MACON 2	CA MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION	Remplacement station d'épuration du bourg	75 000,00	75 000,00
MACON 2	CA MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION	Renouvellement du déservoir d'orage	64 044,00	64 044,00
MACON 2	CA MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION	Schéma directeur d'assainissement	4 837,00	4 837,00
LA CHAPELLE DE GUINCHAY	CC ST CYR MERE BOITIER	Réhabilitation réseaux asst 2 communes	88 740,00	44 370,00
GIVRY	CC SUD COTE CHALONNAISE	Construction d'une aire de camping-car	6 000,00	3 000,00
CHAUFFAILLES	CHATEAUNEUF	Rénovation de bâtiments communaux	5 743,00	2 871,00
HURIGNY	CLESSE	Schéma directeur d'assainissement	8 916,00	4 458,00
GERGY	CLUX VILLENEUVE	Rénovation d'une salle de classe	18 750,00	9 375,00
DIGOIN	CRONAT	Schéma directeur d'assainissement	5 322,00	2 661,00
LE CREUSOT 1	CU LE CREUSOT MONTCEAU	Mise en séparatif réseaux asst Ciry-le-Noble	148 169,00	74 084,00
CHAGNY	DEZIZE LES MARANGES	Réhabilitation ancienne poste en mairie	22 500,00	22 500,00
BLANZY	GENOUILLY	Aménagement/sécurisation du centre bourg	8 995,00	8 995,00
GUEUGNON	GRURY	Schéma directeur d'assainissement	8 877,00	8 877,00
AUTUN 2	LA GRANDE VERRIERE	Rénovation du salon convivial	13 099,00	4 049,00
OUROUX SUR SAONE	LESSARD EN BRESSE	Rénovation de la salle pour tous	17 860,00	8 930,00
PARAY LE MONIAL	MARCIGNY	Schéma directeur d'assainissement	5 850,00	5 850,00
GUEUGNON	MARLY SUR ARROUX	aménagement centre bourg (place haute)	9 000,00	9 000,00
AUTUN 2	MARMAGNE	Maintien du commerce de proximité	22 500,00	11 250,00
CHAROLLES	MARTIGNY LE COMTE	Schéma directeur d'assainissement	7 068,00	3 534,00
LA CHAPELLE DE GUINCHAY	MATOUR	réhabilitation d'un local commercial	22 500,00	11 250,00
PIERRE DE BRESSE	MONTJAY	Réhabilitation d'une maison locative	17 041,00	8 520,00
SAINT VALLIER	PERRECY LES FORGES	construction d'une maison de santé	72 000,00	36 000,00
CUISEAUX	RANCY	Schéma directeur d'assainissement	5 908,00	5 908,00
CHAGNY	RULLY	reconversion de salle des fêtes	22 500,00	11 250,00
CHAGNY	SAINT BERAINE SUR DHEUNE	réhabilitation d'un logement	22 500,00	11 250,00
CHAROLLES	SAINT BONNET DE JOUX	Schéma directeur d'assainissement	11 000,00	5 500,00
TOURNUS	SAINT CYR	Sécurisation des abords de l'école	9 000,00	4 500,00
AUTUN 2	SAINT LEGER SOUS BEUVRAY	Création de chemins piétonniers	9 000,00	9 000,00
SAINT REMY	SAINT MARCEL	Création de 3 classes élémentaires	72 000,00	36 000,00
LOUHANS	SAINT USUGE	Aménagement/sécurisation du centre bourg	9 000,00	4 500,00
LOUHANS	SAINT VINCENT EN BRESSE	Réalisation d'un chemin piétonnier	7 417,00	7 417,00
LOUHANS	SIMARD	Rénovation thermique/extension salle	22 500,00	11 250,00
HURIGNY	SOLOGNY	Travaux de voirie	4 800,00	4 800,00
AUTUN 2	SYNDICAT MIXTE EAU MORVAN AUTUNOIS COUCHOIS	Mise en séparatif réseaux assainissement	150 000,00	150 000,00
LE CREUSOT 1	TORCY	Création aire de jeux et aménagt abords	9 000,00	4 500,00
CUISEAUX	VARENNES SAINT SAUVEUR	Rénovation d'un logement communal	22 450,00	11 225,00
CHAROLLES	VENDENESSE LES CHAROLLES	réfection des murs extérieurs de l'église	15 000,00	7 500,00
			<b>1 217 386,00</b>	<b>749 305,00</b>

CANTONS	COLLECTIVITES	Projets territoriaux structurants	SUBVENTION VOTEES	RESTE A VERSER
PIERRE DE BRESSE	CC BRESSE NORD INTERCOM	PTS Construction d'un nouveau gymnase	250 000,00	175 000,00
PARAY LE MONIAL	CC DU CANTON DE MARCIGNY	PTS Réhabilitation de l'ancienne gare	250 000,00	175 000,00
AUTUN 1	CC GRAND AUTUNOIS MORVAN	PTS Continuité de digue zone bellevue	250 000,00	175 000,00
LA CHAPELLE DE GUINCHAY	CC ST CYR MERE BOITIER	PTS Construction groupe scolaire à Brandon	250 000,00	147 500,00
LE CREUSOT 1	CU LE CREUSOT MONTCEAU	PTS Implantation recyclerie communautaire	250 000,00	175 000,00
GERGY	CC SAONE DOUBS BRESSE (SYNDICAT MIXTE DU CHALONNAIS)	PTS Création de stations d'accueil cyclotouristes	18 433,00	12 903,00
GIVRY	CC SUD COTE CHALONNAISE (SYNDICAT MIXTE DU CHALONNAIS)	PTS Création de stations d'accueil cyclo	23 200,00	16 240,00
			<b>1 291 633,00</b>	<b>876 643,00</b>

## **Direction des routes et des infrastructures**

**Réunion du 15 avril 2022**

**Date de convocation : 7 avril 2022**

**Délibération N° 1**

### **ACQUISITION FONCIERE ET RETROCESSION**

**Communes de Romanèche-Thorins et Cormatin**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Pierre Berthier, M. Jean-François Cognard, M. Alain Gaudray

M. Pierre Berthier donne pouvoir à Mme Josiane Corneloup, M. Jean François Cognard à Mme Géraldine Auray, M. Alain Gaudray à Mme Amelle Deschamps.

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 aux termes de laquelle le Conseil départemental a voté le budget primitif 2022 et adopté le programme de voirie qui inclut notamment les crédits relatifs aux aménagements liés à la sécurité et à la bonne gestion de la route,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'afin de mener à bien l'aménagement de la RD 906 et de la RD 466B, sur la commune de Romanèche-Thorins, il a été convenu, après concertation avec la Commune, que la Département procède à l'acquisition foncière de parcelles de terrain auprès des propriétaires riverains,

Considérant que cette opération a fait l'objet d'une convention de participation financière avec la Commune, validée par la Commission permanente en date du 11 février 2022, laquelle s'est engagée à rembourser le montant total des acquisitions foncières et d'accepter la rétrocession des emprises aménagées, à l'issue du chantier,

Considérant que pour l'opération sur les RD 906 et 406B à Romanèche-Thorins, les négociations foncières préalablement engagées par les services du Département ont permis de recueillir les promesses de vente correspondantes,

Considérant par ailleurs, que suite à la programmation du remplacement du mur de soutènement de la RD 981 sur la commune de Cormatin par un talus, nécessitant des acquisitions foncières, les promesses de vente correspondantes recueillies ont déjà fait l'objet d'une validation par la Commission permanente du 5 février 2021,

Considérant toutefois, que dans le cadre de ce même dossier, les deux parcelles concernées sont louées par un exploitant (parcelles ZI n° 2 et 3), qu'il convient donc de l'indemniser en parallèle pour la perte d'exploitation et de valider l'état indemnitaire d'un montant de 106 € établi pour le compte du GAEC Delors Frères,

Considérant que les achats, engagés à l'amiable n'ont pas fait l'objet d'une Déclaration d'utilité publique (DUP) et que les indemnités sont chiffrées par référence au barème de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire et sur la base de la méthode de comparaison,

**Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- de conclure les procédures d'acquisition des parcelles désignées en annexe,
- d'autoriser M. le Président à signer les actes de vente et de rétrocession ainsi que l'état indemnitaire exploitant pour le projet relatif à la commune de Cormatin.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Etudes et procédures », l'opération « Opérations foncières », l'article 2151.

Le Président,  
André ACCARY  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**AMENAGEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE**  
Acquisitions foncières

RD	Désignation du bien				Valeur d'acquisition			Date signature promesse de vente	
	Commune	N° parcelle(s)	Surface emprise (en m²)	Propriétaire (et/ou) Exploitant concernés	Indemnité principale (prix du terrain) en €	Etat Indemnitaire (en €)			TOTAL (en €)
						Complément indemnités propriétaire + remploi	Exploitant		
906/466B	ROMANECHÉ-THORINS	F 336p	340	SCA Union des viticulteurs du Moulin à Vent	30 600,00			30 600,00	9-mars-22
906/466B	ROMANECHÉ-THORINS	F 589p	75	SCI L'Estagnol	3 450,00			3 450,00	20-janv-22
906/466B	ROMANECHÉ-THORINS	H611p-613-614-615-616-617p-619-620p-624-625-626-627-628p	672	SCI Le Cousson	30 912,00			30 912,00	18-janv-22
981	CORMATIN	ZI 2 - 3	252	GAEC DELORME FRERES			106,00	106,00	30-déc-21
<b>TOTAL</b>								<b>65 068,00 €</b>	



## **Direction des routes et des infrastructures**

**Réunion du 15 avril 2022**

**Date de convocation : 7 avril 2022**

**Délibération N° 2**

### **DECLASSEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE**

**Commune du Creusot - Délaissé de la RD 984SG**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Pierre Berthier, M. Jean-François Cognard, M. Alain Gaudray

M. Pierre Berthier donne pouvoir à Mme Josiane Corneloup, M. Jean François Cognard à Mme Géraldine Auray, M. Alain Gaudray à Mme Amelle Deschamps.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les dispositions du Règlement départemental de voirie et notamment celles relatives au classement/déclassement des routes départementales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que pour mieux répondre aux nouvelles conditions de circulation au droit des RD 984 et 984SG, le Département et la Communauté urbaine Creusot-Montceau (CUCM), envisagent de déclasser dans le domaine public communautaire la RD 984SG, du PR 0 au PR 0+184, soit 184 mètres linéaires, situés sur la commune du Creusot,

Considérant que cette modification fait suite aux aménagements de voirie réalisés par la CUCM, rue des Abattoirs, au droit du carrefour du Pilon, modifiant le régime de circulation routière par la création d'une voie à vocation de circulation douce réservée aux cyclistes et piétons,

Considérant que cette modification a pour conséquence de porter atteinte à la fonction de circulation générale assurée par la voie, il devrait être fait application de l'article L 131.4 alinéa 2 du Code de la voirie routière imposant l'ouverture d'une enquête publique,

Considérant toutefois, que les aménagements concernés ont déjà été réalisés et que la CUCM par courriel du 3 mars 2022, sollicite le transfert de domanialité sans enquête préalable,

### Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de déclasser du domaine public routier départemental, la RD 984SG, du PR 0 au PR 0+184, soit 184 mètres linéaires, en vue de son classement dans le domaine public de la Communauté urbaine Creusot Montceau, sans enquête publique préalable,
- d'autoriser M. le Président à signer le procès-verbal de remise correspondant.

Le Président,  
André ACCARY  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## **Direction des routes et des infrastructures**

**Réunion du 15 avril 2022**

**Date de convocation : 7 avril 2022**

**Délibération N° 3**

### **DECLASSEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE ET CESSION DE TERRAINS**

**Commune de Lugny-les-Charolles - Délaissés de la RD 10**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Pierre Berthier, M. Jean-François Cognard, M. Alain Gaudray

M. Pierre Berthier donne pouvoir à Mme Josiane Corneloup, M. Jean François Cognard à Mme Géraldine Auray, M. Alain Gaudray à Mme Amelle Deschamps.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L 3312-1 et L 1612-12 à L 1612-15 du CGCT,

Vu la délibération du 11 février 2022 aux termes de laquelle le Conseil municipal de la Commune de Lugny-les-Charolles sollicite du Département le transfert des parcelles cadastrées section C n° 696 et 903 appartenant au Département, en vue d'un classement dans le domaine public communal, compte-tenu de leur affectation,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que ces parcelles délaissées sont issues du domaine public départemental et supportent des aménagements spécifiques (point de regroupement des ordures ménagères, plateforme de tri sélectif, aménagement paysager) et sont d'ores et déjà entretenues par la Commune,

Considérant qu'après examen, il s'avère que celles-ci ne présentent désormais plus aucun intérêt pour le Département, et considérant en outre que le déclassement de la voirie départementale supprimerait tous les risques de contentieux liés à leur existence en tant que partie du domaine public départemental,

Considérant qu'en raison de l'affectation au domaine public et de l'entretien effectué par la Commune, le transfert pourrait intervenir pour l'euro symbolique en application de l'article L 3112-1 du CG3P,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité:

- de déclasser de la voirie départementale les parcelles cadastrées section C n° 696 et 903 d'une superficie de 353 m<sup>2</sup> en vue de leur classement dans le domaine public communal de Lugny-lès-Charolles,
- de céder lesdites parcelles pour un euro symbolique,
- d'autoriser M. le Président à signer l'acte de vente correspondant.

La recette est imputée au budget du Département sur le programme « Etudes et procédures », l'opération « Opérations foncières », l'article 775.

Le Président,  
André ACCARY  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## **Direction des routes et des infrastructures**

**Réunion du 15 avril 2022**

**Date de convocation : 7 avril 2022**

**Délibération N° 4**

### **CONVENTION AVEC LE CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS DE BOURGOGNE (CENB)**

**Attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2022**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Pierre Berthier, M. Jean-François Cognard, M. Alain Gaudray

M. Pierre Berthier donne pouvoir à Mme Josiane Corneloup, M. Jean François Cognard à Mme Géraldine Auray, M. Alain Gaudray à Mme Amelle Deschamps.

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Schéma départemental relatif aux espaces naturels sensibles (SDENS 71),

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne (CENB) est une association d'intérêt général créée en 1986, agréée depuis le 8 novembre 2013 par la Fédération nationale des Conservatoires d'espaces naturels, dont les missions se concentrent sur la préservation et la valorisation des milieux naturels remarquables et menacés de Bourgogne en lien avec d'autres partenaires publics ou privés,

Considérant que cette association gère près de 193 sites en Bourgogne, dont 51 sites en Saône-et-Loire (soit une surface de 1098 ha), tels que la Réserve naturelle nationale de la Truchère-Ratenelle (RNNTR), les pelouses de la côte mâonnaise (Verzé) et chalonnaise (Chassey-le-Camp), le Mont Avril (Moroges), les rochers du Carnaval (Uchon), la lande de la Chaume (Le Creusot) et les prairies inondables d'Ouroux-sur-Saône,

Considérant que le CENB a accompagné le Département dans sa démarche d'élaboration du nouveau Schéma départemental relatif aux espaces naturels sensibles (SDENS 71) adopté le 18 juin 2020,

Considérant par ailleurs que le Département participe depuis 1994 au fonctionnement du CENB avec l'attribution d'une subvention (31 000 € en 2021) allouée dans le cadre d'une convention annuelle et que la participation financière du Département est de nouveau sollicitée au titre de l'année 2022 pour un montant de 31 000 €,

Considérant qu'il est ainsi envisagé d'octroyer au CENB en 2022 une aide de 31 000 €, puis de conclure la convention annuelle correspondante afin d'assurer en Saône-et-Loire le fonctionnement de la Réserve naturelle nationale de la Truchère-Ratenelle (maintenance des équipements, entretien/réaménagements du site, inventaires et suivi de la faune et de la flore, animations pédagogiques, tournées de surveillance, gestion administrative...) ainsi que l'entretien, l'aménagement et la valorisation des espaces naturels gérés par le CENB sur le territoire de la Saône-et-Loire,

Considérant que dans le cadre d'un accord préalable, une partie de la subvention peut être dédiée pour permettre au CENB d'accompagner le Département dans la mise en œuvre de son SDENS (assistance technique, scientifique et méthodologique dans le choix des futurs sites labélisés ENS71, proposition d'intégration de certains sites CENB au réseau de sites labélisés ENS71) et dans la gestion de ses propres ENS (avis sur documents de gestions...),

**Après en avoir délibéré,**

Décide à la majorité:

- d'attribuer une subvention d'un montant de 31 000 € au Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne (CENB) au titre de l'année 2022,
- d'approuver la convention jointe en annexe, à intervenir entre le Département et le CENB et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme «Voies vertes et espaces naturels», l'opération «2021 - Actions en faveur de l'environnement», l'article 6574.

En raison de ses fonctions au sein du Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne (CENB) - Mme Catherine AMIOT quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Le Président,  
André ACCARY  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



**CONVENTION AVEC LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE BOURGOGNE  
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

**Entre**

**Le Département de Saône-et-Loire**, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du .....

**Et**

**Le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne** (CENB), association d'intérêt général, domicilié chemin du Moulin des Etangs à 21600 Fenay, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du 22 décembre 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la politique du Département de Saône-et-Loire en faveur des espaces naturels sensibles,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

**Le Département**, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens, recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Enfin, dans l'objectif de maintenir le développement et d'optimiser la gestion des espaces naturels sur le territoire de la Saône-et-Loire, le Département a adopté lors de l'Assemblée départementale du 18 juin 2020 un nouveau Schéma départemental relatif aux espaces naturels sensibles (SDENS71).

**Le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne** est agréé au titre de l'article L414-11 du Code de l'environnement depuis le 2 décembre 2013. A ce titre, le CENB est un partenaire privilégié dans l'accompagnement des politiques publiques en faveur de la biodiversité.



Cette association a pour vocation la conservation, la gestion et la valorisation des sites naturels remarquables de la Bourgogne. Dans cet objectif, il mène des programmes annuels qui intègrent des actions d'expertises scientifiques, de maîtrise foncière, de gestion biologique des sites et de sensibilisation du public et d'accompagnement des collectivités.

Ces actions se basent sur 4 axes, définis dans le plan d'action quinquennal (PAQ) adopté par le CENB :

- Axe 1 : Connaître, protéger, gérer, valoriser durablement un réseau de sites sur lesquels les Conservatoires disposent d'une maîtrise foncière ou d'usage,
- Axe 2 : Développer, soutenir et démultiplier les actions en faveur du patrimoine naturel en s'impliquant dans les politiques publiques,
- Axe 3 : Animer et participer aux dynamiques de réseaux, au partage d'expérience et à la transmission des savoirs,
- Axe 4 : Développer l'assise citoyenne au service de la prise en compte de la Nature et de sa préservation.

Dans cette perspective, le Conservatoire accompagne le Département dans la mise en œuvre de la politique ENS depuis 2008, notamment par la mise en commun de moyens humains et matériels ainsi que par l'échange d'informations.

#### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au CENB.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2022, les objectifs ou actions suivantes :

- expertises scientifiques,
- aide au montage de projets sur des sites naturels remarquables,
- informations scientifiques générales sur les milieux naturels et les espèces,
- entretien et aménagement des sites naturels de Saône-et-Loire,
- Accompagnement du Département dans la mise en œuvre de son nouveau SDENS.

L'Assemblée départementale a décidé de soutenir le CENB pour le financement d'une mission déléguée à la réserve naturelle nationale de la Truchère-Ratenelle : suivi de la faune et de la flore, entretien, aménagement, tournées de surveillance, animation et valorisation de ce site géré par le conservatoire.

Cette subvention sera également affectée aux actions d'entretien, d'aménagement, de restauration, de valorisation et de communication sur les milieux naturels de Saône-et-Loire gérés par le conservatoire : pelouses de la côte mâconnaise (Verzé) et chalonnaise (Chassey-le-camps), Mont Avril (Moroges), rochers du carnaval (Uchon), lande de la Chaume (Le Creusot), prairies inondables d'Ouroux-sur-Saône etc...

Enfin, dans le cadre de l'axe 2 du PAQ du Conservatoire, cette subvention peut également être destinée :

- à l'accompagnement du Département dans la mise en place de son schéma départemental relatif aux ENS : assistance technique, scientifique et méthodologique dans le choix des futurs sites labélisés ENS71 proposés par les collectivités et propositions d'intégration de certains sites CENB au réseau de sites labélisés ENS71,
- à l'accompagnement méthodologique du Département dans la gestion de ses propres ENS : avis sur documents de gestion...

Cette convention est conclue pour l'année 2022. La durée de validité de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2023.

## **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2022, une aide d'un montant de 31 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

## **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera cette subvention de 31 000 € selon les modalités suivantes :

► un acompte, après signature de la convention, de 15 500 € soit 50 % du montant de la subvention,

► le solde, après réception des pièces justificatives des actions réalisées (si nécessaire) ainsi que le rapport d'activités de l'année pour laquelle la subvention a été notifiée.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

## **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

➤ rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés,

➤ apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la Collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le Conservatoire d'espaces naturels de  
Bourgogne,

Le Président du Département

Le Président

## **Direction des routes et des infrastructures**

**Réunion du 15 avril 2022**

**Date de convocation : 7 avril 2022**

**Délibération N° 5**

### **DECLASSEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE**

**Communes de Blanzy - Saint-Eusèbe - Montchanin -Section de la RD 974  
Projet touristique Eurovelo 6**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Pierre Berthier, M. Jean-François Cognard, M. Alain Gaudray

M. Pierre Berthier donne pouvoir à Mme Josiane Corneloup, M. Jean François Cognard à Mme Géraldine Auray, M. Alain Gaudray à Mme Amelle Deschamps.

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les dispositions du Règlement départemental de voirie et notamment celles relatives au classement/déclassement des routes départementales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement touristique de Eurovelo 6, initié par la Communauté urbaine Creusot Montceau (CUCM), il s'avère nécessaire de déclasser de la voirie départementale, une section de la RD 974, située sur les communes de Montchanin, Saint-Eusèbe et Blanzy, avec classement corrélatif dans le réseau communautaire,

Considérant que cette voirie fait par ailleurs, l'objet d'une convention de superposition d'affectation (CSA) avec Voies Navigables de France (VNF) datée du 21 janvier 2000 pour les communes de Paray-le-Monial à Chagny, qu'il convient donc de résilier partiellement du fait que la RD 974 emprunte l'ancien chemin de halage situé le long du canal du Centre,

Considérant que les sections de la RD 974 concernées par cette convention, situées sur les communes de Montchanin, Saint-Eusèbe et Blanzy, devant être transférées à la CUCM, donneront lieu par conséquent à une nouvelle convention de superposition entre l'Etat et la CUCM,

Considérant que VNF et la CUCM, par courrier du 7 février 2022 et par mail du 10 mars 2022, ont donné chacun un accord de principe pour engager toutes les démarches nécessaires au transfert de voirie afin de permettre un démarrage des travaux en juin 2022,

Considérant que cette modification ne porte pas atteinte à la fonction de circulation ou de desserte assurée par la voie, qu'elle ne nécessite donc pas d'enquête publique réglementaire au regard de l'article L 131-4 alinéa 2 du Code de la voirie routière,

**Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité:

- de déclasser du domaine public routier départemental, la section de la RD 974, située sur les communes de Montchanin, Saint-Eusèbe et Blanzly, en vue de son classement dans le domaine public de la Communauté urbaine Creusot-Montceau, sans enquête publique préalable,
- d'autoriser M. le Président à signer le procès-verbal de remise correspondant et tout document relatif à la résiliation partielle de la convention de superposition d'affectation avec VNF.

Le Président,  
André ACCARY  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## **Mission Très Haut Débit**

**Réunion du 15 avril 2022**

**Date de convocation : 7 avril 2022**

**Délibération N° 1**

### **AMENAGEMENT NUMERIQUE**

**Avenant à la convention de délégation de service public relative à l'exploitation et la commercialisation du réseau très haut débit du Département de Saône-et-Loire**

**Président** : M. Sébastien Martin

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Pierre Berthier, M. Jean-François Cognard, M. Alain Gaudray

M. Pierre Berthier donne pouvoir à Mme Josiane Corneloup, M. Jean François Cognard à Mme Géraldine Auray, M. Alain Gaudray à Mme Amelle Deschamps.

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la Loi N°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique instaurant notamment la création de Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique,

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 3 février 2012 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 26 septembre 2014 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté à l'unanimité une stratégie d'aménagement numérique et les conditions de sa mise en œuvre,

Vu la délibération du 24 septembre 2015 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté à l'unanimité la création de la Société publique locale (SPL) Bourgogne Franche Comté Numérique afin de mutualiser l'exploitation et la commercialisation des réseaux construits par le Département de la Saône-et-Loire, le Département de la Côte-d'Or, le Département du Jura, le Département de l'Yonne et le Syndicat Mixte Nièvre Numérique,

Vu la délibération du 22 décembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé à l'unanimité les conditions d'exploitation et de commercialisation des réseaux délégués à la SPL spécifiées dans une convention de Délégation de service public (DSP) signée le 26 janvier 2018,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le 14 décembre 2017, le Conseil d'Administration de la SPL Bourgogne Franche Comté Numérique a approuvé les termes d'un contrat d'affermage avec Orange, l'opérateur ayant créé pour l'occasion la Société Bourgogne Franche-Comté Fibre (BFC Fibre), et que depuis l'entrée en vigueur de cette convention, le Département a signé six avenants,

Considérant que l'avenant n°7 à la convention de Délégation de service public a pour objet de modifier l'annexe 8 de la convention de DSP signée par le Département avec la SPL BFC Numérique en :

- mettant à jour l'offre d'accès FttH passif (nouvelle formule d'indexation de toutes les prestations autres que le tarif récurrent de l'offre de cofinancement) ;
- faisant évoluer l'offre de fibre optique passive (légère évolution qui se traduit par une baisse du tarif de maintenance de cette offre souscrite en mode IRU (droits d'usage)) ;
- intégrant une nouvelle offre d'accès au génie civil construit par les Actionnaires et exploité par BFC Fibre,

Considérant que cette annexe 8 de la convention de DSP est le reflet de l'annexe 10 de la convention de concession signée par la SPL BFC Numérique avec la Société BFC Fibre, adopté par le Conseil d'administration de la SPL du 7 décembre 2021, et que cette annexe détaille toutes les offres d'accès et de services disponibles pour tout utilisateur souhaitant bénéficier du réseau déployé,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à la majorité:

- d'approuver l'avenant n°7 à la convention de délégation de service public entre la SPL Bourgogne Franche-Comté Numérique et le Département de Saône-et-Loire portant sur les modifications apportées au catalogue de services,



- et d'autoriser M. le Président à le signer.

En raison de leurs fonctions au sein de la Société publique locale "Bourgogne-Franche-Comté numérique" chargée de l'exploitation et de la commercialisation des réseaux SPL - Conseil d'administration (CA) - M. André ACCARY et M. Arnaud DURIX quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Le Président,  
André ACCARY  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
RELATIVE A L'EXPLOITATION ET LA COMMERCIALISATION  
DU RESEAU TRES HAUT DEBIT DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

**AVENANT N°7**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Le Département de Saône-et-Loire**, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, rue de Lingendes – CS 70126 – 71026 MACON Cedex 9, représenté par le Président en exercice, Monsieur André ACCARY, dûment autorisé aux fins des présentes par délibération de la Commission permanente en date du.....

Ci-après dénommé, le « **Délégant** »,

D'une part,

**ET :**

**La Société Publique Locale « Bourgogne Franche Comté Numérique »**, société anonyme au capital de 2 000 000 euros, dont le siège social est fixé 53 B rue de la Préfecture, 21000 DIJON, SIREN n°818 262 651, représenté par son Président, M. Arnaud DURIX, dûment habilité aux présentes, en vertu d'une résolution de son conseil d'administration en date du 7 décembre 2021,

Ci-après dénommée, le « **Délégataire** » ou « **la SPL** »,

D'autre part,

Ou par défaut, dénommés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

## **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

**1.** Il est rappelé que le Délégataire, la Société Publique Locale « Bourgogne Franche Comté Numérique », est chargée, dans le cadre d'une Convention de délégation de service public signée avec le Département de Saône-et-Loire le 26 janvier 2018 (ci-après, « *la Convention* » ou « *la DSP* »), de l'exploitation et de la commercialisation des Zones arrière de NRO, qui sont établies sous la maîtrise d'ouvrage du Délégant sur les zones du territoire du Délégant qui n'ont fait l'objet d'aucune intention d'investissements de la part d'opérateurs privés (ci-après, « *le Réseau* »).

**2.** Pour rappel également, le Délégant est actionnaire de la SPL, au même titre que quatre autres actionnaires fondateurs, chacun ayant conclu une convention de délégation de service public avec la SPL.

**3.** La SPL a, par une convention de concession de services signée le 26 janvier 2018 et notifiée le 8 février 2018 (« *la Convention de concession* »), confié à la société Orange SA, à laquelle s'est substituée la société dédiée BFC Fibre (« *le Concessionnaire* »), l'exploitation et la commercialisation des réseaux FttH dont l'exploitation et la commercialisation ont été confiées à la SPL par ses actionnaires et Délégants dans le cadre prévu par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

**4.** Depuis l'entrée en vigueur de la Convention consécutive à sa notification au Délégataire, les Parties ont apporté deux modifications à la Convention, qui ont fait l'objet d'un avenant n° 1 à la Convention en date du 11 mars 2019 :

- modification des modalités de reversement de la composante R3 de la redevance de mise à disposition versée par le Délégataire au Délégant, détaillée à l'article 22.iii de la Convention ;
- modification de la définition du besoin de couverture des charges de structure de la SPL, prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention.

Les quatre autres délégations de service public ont concomitamment fait l'objet des mêmes modifications.

**5.** Par un avenant n° 2 à la Convention en date du 15 juillet 2020, les Parties ont tiré les conséquences sur la Convention de l'avenant n° 1 à la Convention de concession en date du 20 décembre 2019, pour ce qui concerne la durée de la Convention et les évolutions du catalogue des services s'agissant :

- de sa durée de la Convention, prévue à son article 3.1 ;
- des modalités de versement de la composante R1 de la redevance d'usage versée par le Délégataire au Délégant prévue à l'article 22.i de la Convention ;
- du catalogue de services, figurant en annexe n° 8 de la Convention.

Les quatre autres délégations de service public ont concomitamment fait l'objet des mêmes modifications.

Les quatre autres délégations de service public ont concomitamment fait l'objet des mêmes modifications.

**6.** Par un avenant n° 3 à la Convention en date du 6 novembre 2020, les Parties ont tiré les conséquences sur le catalogue des services, figurant en annexe n° 8 de la Convention, de l'avenant n° 2 à la Convention

de concession en date du 17 juillet 2020 modifiant l'annexe n° 10 à la Convention de concession, relative au Catalogue de services, sur les points suivants :

- Intégration des nouvelles offres proposées en réponse à des demandes formulées par des Opérateurs (ByT, Free & SFR) :
  - o Offre de location NRO-PTO (§ 2),
  - o Offre de collecte IP (§ 9),
  - o Offre de raccordement des sites mobiles (§ 10) ;
- Pour l'offre FttH passif : rappel des tarifs prix pour +6 à 12 fibres des liens NRO-PM et rappel de la GTR (§ 1) ;
- Mise à jour de l'offre d'hébergement au dernier standard actuellement proposé sur les RIP avec :
  - o Baisse tarifaire de l'emplacement 3U,
  - o Ajout de prestations emplacements ½ baie, 8U & 14U,
  - o Baisse du tarif de de la gestion des habilitations,
  - o Ajout des tarifs de la prestation complémentaire énergie en 48V (§ 3) ;
- Nouvelle présentation de l'offre FTTE passif, plus synthétique (§ 4) ;
- Mise à jour de la présentation des offres activées (§ 5 & 6).

Les quatre autres délégations de service public ont concomitamment fait l'objet des mêmes modifications.

**7.** Par un avenant n° 4 à la Convention en date du 2 août 2021, les Parties ont tiré les conséquences de l'arrivée de l'opérateur commercial Free sur le Réseau s'articulant autour d'une prolongation des droits de 20 à 40 ans et de la participation financière des opérateurs commerciaux utilisant le réseau aux opérations d'enfouissement non liées à des dévoiements. Cette arrivée de l'opérateur Free a fait l'objet de l'avenant n° 3 à la Convention de concession en date du 22 décembre 2020 qui a modifié l'annexe n° 10 à la Convention de concession relative au Catalogue de services notamment sur les points suivants :

- intégration à l'article 16 des conditions générales de l'offre d'accès aux lignes FttH de BFC Fibre un principe de participation des OC/FAI cofinanceurs aux travaux d'enfouissement non liés au dévoiement, quelle que soit leur cause, à due concurrence d'un montant annuel articulant une part fixe annuelle à hauteur de 10 000 € par tranche de cofinancement et une part variable à hauteur d'1€ par ligne cofinancée, les années où des opérations d'enfouissement sont programmées ou réalisées ;
- modification des annexes n°1 et n°3 aux conditions particulières de l'offre d'accès aux lignes FTTH de BFC Fibre relatives respectivement aux tarifs de l'offre et aux droits associés au cofinancement.

Les quatre autres délégations de service public ont concomitamment fait l'objet des mêmes modifications.

**8.** Par un avenant n° 5 à la Convention en date du 29 juillet 2021, le changement de la chaîne de contrôle du Concessionnaire de la SPL, la société BFC Fibre, a été autorisé. Ce changement de contrôle avait d'abord été également acté par l'avenant n°4 à la Convention de concession en date du 29 juillet 2021.

Les échanges intervenus au premier semestre de l'année 2021 entre Orange SA, qui contrôle indirectement la société BFC Fibre, Concessionnaire du réseau du Département de Saône-et-Loire, la SPL et ses Actionnaires ont permis de présenter à ces derniers un projet de réorganisation capitalistique ayant pour objet de faire entrer de nouveaux investisseurs au capital de l'entité qui contrôle les sociétés de projet contrôlées par Orange SA qui, comme BFC Fibre, exploitent des réseaux d'initiative publique.

Orange SA crée ainsi une structure rassemblant ses contrats sur les réseaux d'initiative publique appelée Orange Concessions, et ouvre son capital à la Caisse des dépôts et consignations, CNP Assurances et EDF Invest au travers d'un véhicule d'investissement commun. Orange SA conserve 50% de la nouvelle entité créée, les nouveaux investisseurs disposant d'un co-contrôle d'Orange Concessions.

Cette opération a aussi conduit à insérer une nouvelle annexe 14 à la Convention relative aux moyens humains et à l'organisation de BFC Fibre, issue de la nouvelle annexe 2 de la Convention de concession approuvée par l'avenant n°4 à cette dernière.

Les quatre autres délégations de service public ont concomitamment fait l'objet des mêmes modifications.

**9.** Par un avenant n°6 à la Convention, en date du 29 juillet 2021, les Parties, la SPL se sont rapprochées en vue de tirer les conséquences sur la Convention de l'avenant n°5 à la Convention de concession en date du 29 juillet 2021, qui a pris en compte les enseignements des trois premières années d'exécution de la Convention de concession en matière de prise en exploitation du Réseau établi sous la maîtrise d'ouvrage des Actionnaires de la SPL.

- les modifications apportées à l'Annexe 3 de la Convention relative aux Règles d'ingénierie du réseau et des sites d'hébergement, issue de l'Annexe 4 de la Convention de concession ;
- l'encadrement du processus de prise en exploitation, en précisant les motivations légitimes et objectives de réserves pour la reprise en exploitation, les délais liés aux différentes étapes de la prise en exploitation par BFC Fibre, en particulier pour émettre des réserves, les corriger et les valider, se traduisant par une modification de l'article 11.6 de la Convention ;
- les modifications apportées à l'Annexe 4 de la Convention relative à la description du système d'information du Réseau, issue de l'Annexe 5 de la Convention de concession entre la SPL et son Concessionnaire BFC Fibre.

Les quatre autres délégations de service public ont concomitamment fait l'objet des mêmes modifications.

**10.** Par le présent avenant n° 7 à la Convention, les Parties ont tiré les conséquences sur le catalogue des services, figurant en annexe n° 8 de la Convention, de l'avenant n° 6 à la Convention de concession en date du 14 décembre 2021 modifiant l'annexe n° 10 à la Convention de concession, relative au Catalogue de services, sur les points suivants :

- mise à jour de l'offre d'accès FttH passif, en intégrant une nouvelle formule d'indexation de toutes les autres prestations autres que le tarif récurrent de l'offre de cofinancement (nouveau § 1.11 de l'annexe 10 de la Convention de concession) ;
- évolution de l'offre de Fibre Optique Passive (FOP), qui permet déjà de fournir un lien de fibre optique nue en liaison point à point entre tout site desservi par le réseau et le NRO exploité. Cette légère évolution se traduit par une baisse du tarif de maintenance de cette offre souscrite en mode IRU (droits d'usage) (§ 7.1 et 7.2 de l'annexe 10 de la Convention de concession) ;
- intégration d'une nouvelle offre d'accès au génie civil construit par les Actionnaires et exploité par BFC Fibre, qui fait l'objet du nouveau § 11 de l'annexe 10 de la Convention de concession. Cette offre permet ainsi à tout opérateur de pouvoir accéder aux infrastructures de génie civil déployées par les Actionnaires lors de la construction de leur réseau d'initiative publique, et donc d'y déployer son propre réseau en installant ses câbles.

En outre, le Concessionnaire de la SPL s'engagera à travailler d'ici le 31 mars 2022 sur une nouvelle évolution de l'offre Fibre Optique Passive (FOP) pour intégrer la portion de fibre située dans les NRA d'Orange, ainsi que sur un enrichissement des tarifs proposés pour l'offre de génie civil (IRU, tarifs fonctions du linéaire).

**11.** Ces adaptations de la Convention apportées par le présent Avenant (ci-après dénommé l' « Avenant » ou « Avenant n° 7 ») sont autorisées par les dispositions prévues aux articles L. 3135-1 et R.3135-8 du code de la commande publique en tant qu'il s'agit des modifications de faible montant.

## **LES PARTIES ONT CONVENU QUE :**

### **ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de remplacer l'annexe 8 relative au Catalogue de services, issue de l'annexe n°10 de la Convention de concession.

### **ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ANNEXE 8 DE LA CONVENTION**

L'annexe n°1 au présent Avenant annule et remplace l'annexe n°8 de la Convention relative au Catalogue de services, issu de l'annexe n°8 de la Convention de concession.

### **ARTICLE 3. ENTREE EN VIGUEUR**

L'Avenant entrera en vigueur à compter de sa notification au Délégué, qui interviendra après sa signature par les deux (2) Parties et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département du siège du Délégué.

### **ARTICLE 4. STIPULATIONS EN VIGUEUR**

Tous les articles et les Annexes de la Convention non modifiés par l'Avenant demeurent inchangés et restent applicables. En cas de divergence ou de conflit d'interprétations entre (i) la Convention et ses Annexes et (ii) l'Avenant et ses annexes, ces derniers prévaudront.

Fait à Mâcon, en deux exemplaires, le ..... 2022.

**Pour le Département de Saône-et-Loire**  
Le Président  
André ACCARY

**Pour la SPL**  
Le Président  
Arnaud DURIX

## Annexes

**Annexe 1** : nouvelle annexe 8 de la Convention, issue de l'annexe n°10 de la Convention de concession

PROJET



## **Annexe 8 – Catalogue de services**

**Source : Annexe 10 de la Concession de service relative à l'exploitation et à la commercialisation de Réseaux très haut débit de la Société Publique Locale Bourgogne Franche-Comté Numérique**

Version proposée au Conseil d'administration du 7 décembre 2021 de la SPL BFC Numérique



# Table des matières

0.	Catalogue de services et grille tarifaire.....	5
1.	Offre d'accès passif aux lignes FTTH.....	6
1.1.	Informations préalables.....	7
1.1.1.	Information d'intention de déploiement.....	7
1.1.2.	Consultation sur la partition d'un lot en Zones arrière de PM.....	8
1.1.3.	Informations périodiques.....	9
1.2.	Cofinancement des lignes FTTH.....	9
1.2.1.	Portée de l'engagement.....	9
1.2.2.	Renouvellement des droits de cofinancement.....	10
1.2.3.	Souscription ab initio ou ex post.....	12
1.2.4.	Niveau d'engagement.....	13
1.2.5.	Droits de suite.....	14
1.3.	Location à la ligne.....	16
1.4.	Accès au PM.....	17
1.4.1.	Types d'hébergement.....	17
1.4.2.	Modalités de commandes.....	17
1.5.	Lien NRO-PM.....	18
1.6.	Raccordement client final.....	19
1.6.1.	Câblage client final existant.....	19
1.6.2.	Câblage client final inexistant.....	19
1.7.	Principes applicables aux interventions sur les infrastructures FTTH.....	21
1.8.	Maintenance relative aux lignes FTTH.....	21
1.9.	Garantie de Temps de Rétablissement sur Liens NRO-PM et Lignes FTTH.....	22
1.10.	Grille tarifaire.....	22
1.10.1.	Accès au PM.....	22
1.10.2.	Lien NRO-PM.....	22
1.10.3.	Cofinancement des lignes FTTH.....	27
1.10.4.	Accès à la ligne FTTH.....	36
1.10.5.	Raccordement Client Final.....	36
1.10.6.	Maintenance du Câblage Client Final par le Concessionnaire.....	42

1.10.7.	Prestation optionnelle de GTR 10H HO sur une ligne FTTH .....	42
1.10.8.	Visite préalable à l'établissement du plan de prévention des risques de l'Usager.....	42
1.11.	Indexation.....	43
2.	Offre de location d'accès passif NRO-PTO.....	44
2.1.	Lien NRO-PM en location .....	44
2.2.	Accès PM-PB.....	44
2.3.	Câblage Client Final en location .....	44
2.4.	Montant de la Quote-Part Forfaitaire (QPF OC) pour la construction d'un raccordement par l'Opérateur.....	45
2.5.	Montant de la Quote-Part Forfaitaire (QPF OI) pour la construction d'un raccordement par RIP FTTH.....	45
2.6.	Câblage Client Final en location .....	45
3.	Offre d'hébergement dans les NRO construits en shelter .....	45
3.1.	Description de l'offre.....	45
3.2.	Description de la prestation d'hébergement et des services associés .....	46
3.3.	Précisions sur les prestations et services associés.....	46
3.4.	Accès aux sites.....	47
3.5.	Installation, réception et condition d'hébergement des matériels .....	47
3.6.	Maintenance relative à la prestation d'hébergement au NRO.....	48
3.7.	Grille tarifaire .....	48
3.7.1.	Frais relatifs aux prestations complémentaires .....	49
4.	Offre FTTE Passif .....	51
4.1.	Offre de service .....	51
4.2.	Qualité de service.....	51
4.3.	Grille tarifaire.....	52
5.	Offre FttH activée .....	54
5.1.	Prérequis : raccordement Multi Services .....	54
5.2.	Tarifs de l'offre FTTH activée.....	54
6.	Offre FTTE activée .....	56
6.1.	Description de l'offre.....	56
6.1.1.	Caractéristique de l'accès.....	56
6.1.2.	Qualité de service.....	56
6.2.	Prérequis : raccordement Multi Services .....	57
6.3.	Tarifs de l'offre FTTE activée .....	57
7.	Offre de Fibre Optique Passive point à point permettant notamment de réaliser une	

collecte inter-NRO en fibre optique passive.....	58
7.1. Principes de l'offre.....	58
7.2. Grille tarifaire .....	59
8. Offre de GFU.....	60
9. Offre de collecte IP .....	61
9.1. Prix mensuels relatifs à l'option de GTR S1.....	61
9.2. Prix mensuels du service de « collecte et de livraison du trafic des Accès FTTH » .....	61
9.3. Prix relatifs au service « transport multicast ».....	62
9.4. Prix des prestations complémentaires.....	62
10. Raccordement de sites mobiles .....	62
10.1. Prix de l'étude de Site Mobile : .....	63
10.2. Frais de mise en service de Câblage BRAM .....	63
10.3. Maintenance du Câblage BRAM par l'Opérateur d'Immeuble .....	63
11. Offre d'accès au Génie Civil et aux Appuis Aériens pour le déploiement de boucles et liaisons optiques .....	63
11.1. Les principes de l'offre GC BLO RIP .....	63
11.2. Tarifs .....	65
11.2.1. Fourniture de plan itinéraire .....	65
11.2.2. Prix des liaisons de Génie Civil .....	65
12. Benchmark.....	66
13. Indice .....	66

## 0. Catalogue de services et grille tarifaire

Ce catalogue de Services permet aux opérateurs locaux et nationaux de développer des offres diversifiées et compétitives sur le marché de détail Grand Public ainsi que le bas et le milieu de marché des Entreprises.

Ce catalogue propose une offre de services dotés de forts engagements en termes de débits ouverts aux clients finaux, et de qualité de service pour des opérateurs de réseaux ou des opérateurs de services (et en particulier des acteurs locaux), aux meilleurs prix du marché.

Les services, les structures tarifaires et les tarifs présentés dans ce catalogue sont basés sur notre compréhension du cahier des charges du contrat de concession de service relatif à l'exploitation et à la commercialisation de réseaux très haut débit de la SPL « Bourgogne Franche-Comté Numérique », sur le cadre réglementaire à la date de remise de la présente Offre, ainsi que sur les caractéristiques des principales offres en vigueur dans les zones d'investissement privé.

Conformément au cahier des charges, ce catalogue de services détaille les modalités de fourniture d'offres activées adressant les besoins des marchés Grand Public, Professionnels et/ou Entreprises dans le cas où l'une des deux (2) conditions suivantes se réaliserait :

- en cas de levée de l'option d'activation du Réseau telle que prévue par le cahier des charges de la SPL Bourgogne Franche-Comté Numérique ;
- en cas de « demande raisonnable d'un Usager » au sens du point 24 de la décision de la Commission européenne N 330/2010 du 19 octobre 2011 ; rappelons que selon les termes de cette décision, une demande est considérée comme raisonnable lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :
  - i) le demandeur d'accès présente un plan d'affaires cohérent qui justifie l'activation du réseau ;
  - ii) le demandeur démontre qu'il n'est pas lui-même financièrement en mesure d'installer ses propres équipements actifs ;
  - iii) et il n'existe pas déjà une offre d'accès activée, proposée par un opérateur privé sur la même zone géographique et à des prix équivalents à ceux constatés sur des zones plus denses du territoire

En application des principes d'adaptabilité du service public et compte-tenu des obligations réglementaires pesant sur l'activité du Concessionnaire, le catalogue de Services pourra être amené à évoluer s'agissant aussi bien du contenu ou de la nature des offres que de ses tarifs, sans qu'un Usager puisse s'y opposer.

## 1. Offre d'accès passif aux lignes FTTH

Le Concessionnaire propose les modalités d'accès aux lignes FTTH du Réseau décrites ci-après. Les principes de cette offre sont les suivants :

- une prestation d'informations préalables au déploiement FTTH aux Usagers ayant signé le contrat FTTH :
  - des informations périodiques relatives aux logements situés sur chaque zone arrière d'un PM que le Concédant a déployé ou a prévu de déployer et que le Concessionnaire sera amené à prendre en charge ;
  - Pour rappel, les informations sur les intentions de déploiement, notamment la liste des communes, le calendrier, et les consultations sur la partition d'un lot en zones arrières de PM, sont de la responsabilité du Concédant en tant que maître de l'ouvrage.

Dès lors, une partie de ces informations sera conditionnée par celles transmises par le Concédant au Concessionnaire.

- une prestation de cofinancement des lignes FTTH :
  - consistant en un droit d'usage pérenne d'une durée de vingt (20) ans, renouvelable dans la limite de la durée de vie technique prévisible du Réseau ;
  - avec la possibilité :
    - de souscrire *ab initio* ou *a posteriori* ;
    - d'augmenter le niveau d'engagement à tout moment ;
    - de panacher avec des accès à la ligne FTTH en location ;
    - de transférer des lignes depuis la prestation d'accès à la ligne FTTH ;
  - permettant la modulation du niveau d'engagement de l'Usager qui correspond au nombre maximal de lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément à l'Usager en vue de desservir des clients finals.
- une prestation d'accès à la ligne FTTH en location :
  - consistant en une prestation de location de ligne FTTH à l'unité ;
  - sans engagement de durée ou de volume.
- une prestation d'accès au PM :

- permettant d'héberger des équipements actifs ou passifs ;
  - avec plusieurs modalités de commandes possibles.
- une prestation de lien NRO-PM :
- consistant en un droit de longue durée de (vingt) 20 ans, renouvelable dans la limite de la durée de vie technique prévisible du Réseau.
- une prestation d'hébergement au NRO :
- consistant, pour les NRO construits en shelter, en une prestation d'hébergement proprement dite, avec ses prestations techniques associées ;
  - et en prestations d'infrastructures associées à l'hébergement.
- **une prestation de raccordement client final** qui consiste
- si le câblage client final existe, à affecter une ligne FTTH à un Usager en vue de desservir un client final ;
  - si le câblage client final n'existe pas, à faire réaliser au choix de l'Usager le câblage client final, soit par l'Usager en tant que sous-traitant du Concessionnaire, soit par le Concessionnaire.

Dans le cas où l'Usager assure lui-même ce raccordement, il le fera dans le cadre d'un contrat de sous-traitance conclu avec le Concessionnaire ; les raccordements ainsi réalisés feront partie des biens de retour.

## 1.1. Informations préalables

Le périmètre géographique des informations et consultations décrites ci-après sera l'ensemble des communes couvertes (totalement ou partiellement) par le Réseau THD de la Concession.

### ***1.1.1. Information d'intention de déploiement***

Le Concessionnaire, sous responsabilité du Concédant, envoie aux Opérateurs et aux collectivités locales les informations sur les intentions de déploiement FTTH.

Ces informations précisent :

- la zone de cofinancement c'est-à-dire l'ensemble des communes à déployer ;
- à titre indicatif, l'évolution du parc prévisionnel de logements couverts (c'est-à-dire le parc de logements et lots professionnels situés sur la zone arrière d'un PM déployé).

### **1.1.2. Consultation sur la partition d'un lot en Zones arrière de PM**

Le déploiement de la zone de cofinancement est réalisé progressivement lot par lot par le Concédant et pris en charge par le Concessionnaire afin qu'il exploite le Réseau.

En complément des informations d'intention de déploiement, le Concessionnaire, sous la responsabilité du Concédant, consulte avant chaque déploiement des infrastructures de Réseau FTTH dans un Lot, les Opérateurs sur la partition dudit Lot en Zones arrière de PM.

La consultation devra être conforme aux obligations réglementaires pesant sur les opérateurs et précise notamment :

- le lot retenu ;
- la partition du lot en zones arrière de PM ;
- la position géographique prévisionnelle des PM et des NRO pour le lot ;
- la date de lancement de lot.

L'Opérateur a la faculté de formuler des remarques sur le contour géographique du lot retenu et sur la partition de ce lot en zones arrière de PM.

Cette consultation est par ailleurs transmise aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales exerçant une compétence sur le territoire de la zone de cofinancement ainsi qu'aux opérateurs inscrits sur la liste prévue par la décision n°2009-0169 de l'ARCEP.

Le Concessionnaire, sous responsabilité du Concédant, après avoir pris en compte les remarques éventuelles qui lui auront été transmises par les acteurs consultés, renvoie, le cas échéant, une version définitive de la description du lot retenu et de la partition du lot en zones arrière de PM. Si les remarques que l'acteur a formulées ne sont pas retenues, le Concessionnaire transmettra les motifs de leur refus par le Concédant. Le rythme, les modalités de communication et les modalités de participation à la consultation (délai de réponse, formalisme, etc.) sont précisés dans le courrier accompagnant chaque consultation.

Le Concessionnaire renvoie à l'Usager une nouvelle consultation de la partition du lot en zones arrière de PM en cas de déplacement, d'ajout ou de regroupement de PM réalisé à l'initiative de la SPL « Bourgogne Franche-Comté Numérique » et dont il aura été notifié.

### ***1.1.3. Informations périodiques***

Cette partie concerne spécifiquement les Usagers qui ont signé le contrat FTTH. Le Concessionnaire, sous réserve que le Concédant l'en ait tenu informé, envoie de façon périodique à l'Usager :

- des informations relatives aux immeubles FTTH et maisons individuelles FTTH situés sur chaque zone arrière d'un PM déployé ou prévu de déployer. Ces informations précisent en particulier l'avancée des déploiements FTTH sur la zone de cofinancement et le PM de rattachement de chaque immeuble FTTH et maison individuelle FTTH.
- des informations relatives aux Liens NRO-PM déployés ou dont le déploiement est prévu. Ces informations précisent en particulier l'avancée des déploiements des Liens NRO-PM sur la zone de cofinancement et le NRO de rattachement de chaque PM.

## **1.2. Cofinancement des lignes FTTH**

### ***1.2.1. Portée de l'engagement***

L'utilisateur qui souscrit à l'offre de cofinancement sur une zone de cofinancement donnée s'oblige, pour cette zone, à acquérir de manière définitive et irrévocable, à hauteur de son niveau d'engagement (cf. article 1.2.3) et pendant une période de vingt (20) ans à compter de la date d'envoi de l'information d'intention de déploiement, les Droits Réels Temporaires lui donnant l'usage des Lignes FTTH, dépendant des PM qui ont été ou seront installés pendant cette période.

Le Droit Réel Temporaire acquis par l'Usage consiste en un droit réel de jouissance spécifique dont les caractéristiques sont les suivantes :

- le droit d'usage de chacune des fibres objet du démembrement est scindé en deux parties distinctes :
  - le droit réel de jouissance spécifique donne un droit permanent, définitif et irrévocable d'usage passif de chacune des fibres objet du démembrement ; ce droit est partagé avec l'ensemble des Usagers ayant participé au cofinancement des fibres objet du démembrement ;
  - le droit réel de jouissance spécifique donne un droit temporaire et exclusif d'usage actif des fibres objet du démembrement qui permet à l'Usager l'exploitation, directe ou indirecte, de la fibre pendant toute la période de fourniture de services de communications électroniques à très haut débit à un Client Final ; il est mis fin à l'usage actif lorsque l'Usager résilie l'usage actif de la Ligne FTTH (résiliation de Ligne FTTH), lorsqu'un Opérateur Commercial



ayant participé au cofinancement, qui n'est pas l'Usager, demande de bénéficier de l'usage actif en vue de fournir, directement ou indirectement, des services de communications électroniques à très haut débit à un Client Final, ou lorsqu'un Opérateur Commercial demande une mise à disposition au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH ; le bénéfice de l'usage actif des fibres est strictement proportionné au niveau de l'engagement de l'Usager sur l'infrastructure de Réseau FTTH sur la zone de cofinancement considérée ; l'Usager ne peut donc demander à bénéficier de l'usage actif des fibres qu'à concurrence de son droit d'utilisation des Lignes FTTH calculé en application de son niveau d'engagement dont le mécanisme est décrit à l'article 1.2.3 ;

- le droit réel de jouissance spécifique donne le droit à l'Usager de retirer les fruits de l'exploitation de chacune des fibres objet du démembrement ; ce droit aux fruits est directement lié à l'exercice du droit d'usage actif des fibres objet du démembrement ; ce droit suit donc les changements de titulaire du droit d'usage actif afin d'être systématiquement affecté au bénéfice du titulaire de l'usage actif.

L'Usager s'engage à cofinancer les infrastructures de réseau FTTH installées dans les communes concernées pour une durée de 20 ans après la date d'envoi de l'information d'intention de déploiement en échange d'un droit d'usage pérenne.

Quelle que soit la date de souscription du cofinancement, le droit d'usage sur les Infrastructures de réseau FTTH dépendant d'un PM donné est de vingt (20) ans après la date d'installation de ce PM.

### ***1.2.2. Renouvellement des droits de cofinancement***

Afin de garantir la prolongation des droits d'usage initiaux de 20 ans acquis au titre du cofinancement des lignes FTTH, une Convention de Prolongation des Droits est proposée à tous les Opérateurs, pour une durée supplémentaire de 20 années.

Cette Convention signée entre la SPL et les Opérateurs a pour objet de déterminer les conditions tarifaires de renouvellement des Droits Initiaux. Les Opérateurs cofinanceurs contribuent à proportion du taux de cofinancement de l'Opérateur aux opérations d'enfouissement ponctuelles des Câblages FTTH déployés sur support aérien, imposées à l'Opérateur d'Immeuble.

Dans l'hypothèse où les droits de cofinancement arriveraient à terme durant la période où l'Opérateur d'Immeuble est Déléataire, les modalités tarifaires associées au renouvellement des droits de cofinancement, pour une période complémentaire de 5 années, pour chaque tranche de cofinancement de cinq (5) % souscrite par l'Usager, seront les suivantes :

- Le renouvellement du droit d'accès au Réseau est facturé à un montant défini

comme étant le produit du prix forfaitaire par Logement Couvert (ou par Logement Raccordable) applicable à la date d'installation du PM (ou du Câblage de Site) tel que stipulé à l'annexe « ZMD 1- Prix » du contrat FTTH par le coefficient multiplicateur de renouvellement. Le coefficient multiplicateur de renouvellement applicable est déterminé en fonction de la différence entre l'année d'installation du PM et l'année au cours de laquelle l'Usager a souscrit sa tranche d'engagement de cofinancement, tel que figurant ci-dessous :

décalage (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
coefficient $CA_x$	0	0	0	0	0	0	0,01	0,03	0,06	0,10

décalage (années)	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
coefficient $CA_x$	0,16	0,22	0,30	0,38	0,47	0,58	0,69	0,82	0,96	1,03

décalage (années)	≥20
coefficient $CA_x$	1,03

Ce coefficient multiplicateur de renouvellement est égal à la différence entre la valeur maximum du coefficient ex post tel que figurant à l'annexe « prix » du Contrat d'Accès aux Lignes FTTH de l'Opérateur d'Immeuble à la date de l'engagement de cofinancement de l'Usager et le coefficient ex post qui lui aura effectivement été appliqué lors de la souscription de la tranche de cofinancement considérée.

Si la tranche de cofinancement de l'Usager est souscrite alors que le coefficient de renouvellement est nul, le prix du renouvellement est fixé à un (1) euro par Ligne FTTH, par période de renouvellement de 5 ans.

- Dans le cas d'une période suivante de cinq (5) ans de prolongation s'agissant d'éventuels Droits Prolongés: le prix de la prolongation est fixé à un (1) euro par Ligne FTTH pour cette nouvelle période.

Au titre du Renouvellement des droits de cofinancement, la dégressivité du cofinancement interviendra en 26<sup>ème</sup> année. Dans l'hypothèse où BFC Fibre serait encore Délégataire à l'issue de la 25<sup>ème</sup> année suivant l'installation du premier PM du Réseau du fait d'une prolongation de la Convention de Délégation de Service Public au-delà de sa durée initiale par l'autorité délégante et pour une durée compatible avec la mise en œuvre de l'article ci-dessous, il appartiendra à BFC Fibre d'appliquer ce qui suit :

Pendant les vingt-cinq (25) premières années après l'installation du premier PM du Réseau, l'Usager payera sa quote-part des frais d'investissements du Réseau, selon les tarifs de cofinancement des Lignes FTTH, les tarifs de raccordement final, et selon les modalités de participation aux frais de remplacement ou de pose conformément aux termes du Contrat.

A compter de la vingt-sixième (26) année incluse suivant l'installation du premier PM du Réseau, un coefficient modérateur sera appliqué à ces différents tarifs et participations aux frais. En année N suivant l'installation du premier PM du Réseau, si la durée résiduelle des droits concédés sur le premier PM (D) est inférieure à la durée d'amortissement de la dépense d'investissement, le coefficient modérateur sera égal à la durée résiduelle des droits (D) divisée par la période d'amortissement. Les Parties conviennent des périodes d'amortissement suivantes :

- nouvelle Ligne FTTH (notamment en cas d'extension du réseau) : 20 ans (application du coefficient modérateur D/20 aux prix forfaitaires du cofinancement) ;
- Raccordement Final : 20 ans (application du coefficient modérateur D/20 aux prix de mise en service) ;
- cas de remplacement ou de pose facturés sur devis à l'Usager :
  - génie civil : 50 ans (application du coefficient modérateur D/50 aux lignes correspondantes du devis) ;
  - câbles optiques de transport ou distribution : 20 ans (application du coefficient modérateur D/20 aux lignes correspondantes du devis) ;
  - points de flexibilité (type PM ou PBO) : 20 ans (application du coefficient modérateur D/20 aux lignes correspondantes du devis).

### **1.2.3. Souscription *ab initio* ou *ex post***

L'Usager peut souscrire à tout moment au cofinancement de la zone de cofinancement dès la publication de l'information d'intention de déploiement (indiquée à l'article 1.1.1) et tant que les infrastructures de Réseau FTTH sont maintenues en état de fonctionnement. La zone de cofinancement est la zone géographique correspondant au territoire sur lequel porte l'engagement de cofinancement de l'Usager. Elle est composée d'un ensemble de plaques FttH déployées sur l'ensemble des communes couvertes par le Réseau THD de la Concession.

L'Usager qui souscrit au cofinancement d'une zone de cofinancement bénéficie :

- du tarif *ab initio* sur les infrastructures de réseaux FTTH déployées après la réception de l'engagement de l'Usager ;
- du tarif *ex post* sur les infrastructures de réseaux FTTH déployées avant la réception de l'engagement de l'Usager.

L'Usager précise lors de la commande de cofinancement le type d'équipement à

héberger – actif ou passif – objet de sa demande d'accès valable sur tous les PM. La date de réception de l'engagement de l'Usager sert à déterminer les modalités d'accès au PM :

- la prise en compte des besoins de l'Usager en termes d'accès au PM pour héberger des équipements actifs est garantie sur tous les PM du lot si l'engagement de cofinancement parvient au Concessionnaire avant la date de lancement de lot ;
- si l'engagement parvient au Concessionnaire après la date de lancement de lot, la possibilité pour l'Usager d'héberger des équipements actifs sera fonction de la disponibilité restante.

#### ***1.2.4. Niveau d'engagement***

L'Usager peut moduler son niveau d'engagement en choisissant son taux de cofinancement sur la zone de cofinancement.

Le taux de cofinancement, exprimé en pourcentage applicable au nombre de logements raccordables (c'est-à-dire accessibles depuis un Point de Branchement desservant un immeuble ou un ensemble de pavillons) de la zone de cofinancement, permet de définir le nombre maximal de lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément à l'Usager sur la zone de cofinancement en vue de desservir un client final.

Lorsque le nombre de logements raccordables de la zone de cofinancement est inférieur à 10% du parc prévisionnel des logements couverts sur la zone de cofinancement prévus à la cible dans l'information d'intention de déploiement, aucune limitation n'est appliquée au nombre de lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément à l'Usager sur la zone de cofinancement en vue de desservir un client final.

Lorsque le nombre de logements raccordables est supérieur à 33% du parc prévisionnel des logements couverts sur la zone de cofinancement prévus à la cible dans l'information d'intention de déploiement, le nombre maximal de lignes FTTH affectées simultanément à l'Usager ne peut être supérieur au taux de cofinancement souscrit par l'Usager sur la zone de cofinancement multiplié par la somme des logements raccordables de cette zone de cofinancement multiplié par un coefficient multiplicateur.

Le coefficient multiplicateur Coef est donné par la formule suivante :

$$\text{Coef} = \frac{0,725 - 1,5 \times \frac{R}{C}}{0,23}$$

Avec,

R : nombre de logements raccordables installés sur la zone de cofinancement

C : nombre de logements couverts sur la zone de cofinancement prévus en année 20 dans l'information d'intention de déploiement.

Le taux est souscrit par tranche de 5%.

Au cours de son engagement, l'Usager a la faculté d'augmenter à tout moment son taux de cofinancement.

En revanche, l'Usager n'a pas la faculté de réduire son niveau d'engagement sur la zone de cofinancement.

L'Usager peut demander à transférer des lignes affectées au titre de la location à la ligne sur la prestation de cofinancement : ces lignes sont facturées sur la base du taux de cofinancement souscrit, à date de la reprise (sans rétroactivité).

#### **1.2.5. Droits de suite**

Le Concessionnaire met en œuvre un mécanisme de droits de suite au bénéfice des Usagers participants au cofinancement.

Les contributions aux droits de suite sont versées par l'Usager cofinanceur ex-post et perçues par le Concessionnaire.

Les droits de suite sont versés par le Concessionnaire et perçus par l'Usager cofinanceur *ab initio*.

Les montants des droits de suite sont établis en fonction :

- des contributions aux droits de suite perçues par le Concessionnaire
- des taux de cofinancements souscrits par l'Usager
- des taux de cofinancement souscrits par tous les Usagers
- du coefficient d'actualisation des taux de cofinancement

#### **Droit de suite lié au cofinancement *ex post* par un Usager tiers**

Des droits de suite liés au cofinancement ex post souscrit par un Usager tiers sont dus par le Concessionnaire à l'Usager cofinanceur pour les PM et câblages de sites installés

antérieurement à la date de réception de l'engagement de cofinancement de cet Usager tiers :

- lorsque l'Usager a participé au cofinancement *ab initio* de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement ;
- lorsque l'Usager a participé au cofinancement *ex post* de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement, avant l'engagement d'un nouvel Usager tiers.

Ces droits de suite sont dus par le Concessionnaire à compter de la mise à disposition effective des PM et des câblages de sites à un nouvel Usager tiers dans le cadre du cofinancement *ex post*.

#### **Droit de suite lié à l'augmentation du niveau d'engagement d'un Usager tiers**

Des droits de suite liés à l'augmentation du niveau d'engagement souscrit par un Usager tiers sont dus par le Concessionnaire à l'Usager cofinancier pour les PM et câblages de sites installés antérieurement à la date de réception de l'augmentation du niveau d'engagement de cet Usager tiers :

- lorsque l'Usager a participé au cofinancement *ab initio* de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement ;
- lorsque l'Usager a participé au cofinancement *ex post* de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement, avant l'engagement de l'Usager tiers.

Ces droits de suite sont dus par le Concessionnaire à compter de la mise à disposition effective du nouveau taux de cofinancement à l'Usager tiers.

#### **Contribution aux droits de suite de cofinancement *ex post***

La contribution aux droits de suite de cofinancement *ex post* est établie pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en appliquant au prix forfaitaire du cofinancement *ab initio* un coefficient de contribution aux droits de suite fonction du nombre de mois calendaires écoulés entre l'installation du PM ou du câblage de site et la réception de l'engagement de cofinancement de l'Usager.

#### **Contribution aux droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement**

Le prix de la contribution aux droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement est calculé pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en fonction :

- du tarif forfaitaire du cofinancement *ab initio* du logement couvert et du logement raccordable au nouveau taux, à réception de la commande,

- du tarif forfaitaire du cofinancement ab initio du logement couvert et du logement raccordable à l'ancien taux, à réception de la commande,
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou en partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement,
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou en partie et compté en mois entiers entre l'installation du câblage de site et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement.

### **Montant des droits de suite**

Le montant des droits de suite dus à l'Usager est calculé pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en fonction des contributions aux droits de suite perçues par le Concessionnaire auxquelles est appliqué une quote-part Usager en fonction :

- de l'année calendaire de l'événement générateur des droits de suite (cofinancement ex post ou augmentation du niveau d'engagement) par rapport à la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement,
- du taux de cofinancement souscrit par l'Usager,
- du total des taux de cofinancement souscrits par l'ensemble des Usagers,
- d'un coefficient d'actualisation des taux de cofinancement.

### **1.3. Location à la ligne**

La prestation permet un accès passif à la ligne en location : l'Usager commande et paie uniquement les lignes dont il a besoin pour ses clients finals. L'Usager n'a aucun engagement de volume ou de durée.

L'Usager doit commander un accès au PM pour pouvoir commander un raccordement client final sur ce PM (s'il ne dispose pas déjà d'un accès au PM dans le cadre du cofinancement).

L'Usager est informé de la construction de câblages de sites (PM-PB) sur les PM dans lesquels il est hébergé afin de lui permettre de déterminer l'éligibilité des clients finals situés dans la zone arrière du PM.

L'Usager peut panacher des commandes de raccordement client final avec la prestation de cofinancement et avec la prestation d'accès à la ligne sur le même PM.

## 1.4. Accès au PM

### 1.4.1. *Types d'hébergement*

La mutualisation des Infrastructures de réseau FTTH au titre des offres de cofinancement et d'accès à la Ligne FTTH s'accompagne d'un accès au PM.

Dans chaque PM, le Concessionnaire met à la disposition de l'Usager un ou plusieurs emplacements permettant d'accueillir, en fonction des caractéristiques de l'environnement technique d'hébergement dudit PM, des équipements passifs et/ou actifs.

L'Usager gère directement et à ses frais l'installation, l'exploitation, la maintenance de ses équipements et le paiement de l'électricité. Les PM permettant l'hébergement d'équipements actifs disposent de l'environnement suivant :

- un fourreau pour l'arrivée de l'électricité,
- un bandeau électrique.

### 1.4.2. *Modalités de commandes*

#### **Commande d'accès à tous les PM de la zone de cofinancement**

L'Usager a la faculté de commander un accès à tous les PM de la zone de cofinancement, installés ou à installer dès la publication de l'information d'intention de déploiement. L'Usager précise dans sa commande s'il souhaite bénéficier d'emplacements pour héberger des équipements passifs ou des équipements actifs. Le souhait de l'Usager porte sur tous les PM de la zone de cofinancement.

Cette commande est incorporée à l'engagement de cofinancement et est aussi disponible avec la prestation d'accès à la ligne FTTH aux mêmes conditions de durée et d'engagement que celles applicables à la prestation de cofinancement.

La date de réception de la commande de l'Usager sert à déterminer les modalités d'accès à l'ensemble des PM :

- pour tous les lots dont la date de lancement de lot est postérieure à la date de réception de la commande de l'Usager, le Concessionnaire satisfait le souhait d'hébergement de l'Usager.

pour tous les lots dont la date de lancement de lot est antérieure à la date de réception de la commande de l'Usager, l'Usager est servi en fonction de la disponibilité restante.

#### **Commande d'accès unitaire au PM**

Cette commande n'est utilisée que pour la prestation d'accès à la ligne FTTH.



Le Concessionnaire propose l'hébergement d'équipements passifs au titre de cette commande.

### **Commande d'extension d'accès au PM**

L'Usager a la faculté de commander une extension d'accès à un PM afin de bénéficier d'un emplacement supplémentaire, au titre de l'offre de cofinancement ou de l'offre d'accès à la ligne FTTH.

Le Concessionnaire se réserve le droit de rejeter la commande si celle-ci n'est pas justifiée par les besoins réels et objectifs de l'Usager notamment sur la base du critère de nombre de lignes FTTH affectées à l'Usager sur ce PM, ou si le Concédant ne souhaite pas financer cette extension.

Le Concessionnaire alloue un emplacement supplémentaire à l'Usager, sous réserve de disponibilité.

### **1.5. Lien NRO-PM**

L'architecture contractuelle permet de collecter les flux de données des lignes FTTH affecté à un Usager X, dit « Opérateur Désigné », aux liens NRO-PM d'un Usager Y. Ceci est notamment rappelé à l'article 3 des Conditions Particulières du Contrat d'Accès FTTH. L'annexe « Opérateur Désigné » permet de préciser formellement les rôles des deux Usagers.

La prestation de fourniture de lien NRO-PM consiste à mettre à disposition de l'Usager une ou plusieurs fibres optiques passives entre un connecteur optique au PM et un connecteur optique au NRO en vue de collecter les flux de données des lignes FTTH affectées à l'Usager ou à l'Opérateur Désigné aussi bien au titre de l'offre de cofinancement qu'au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH vers les équipements de l'Usager de l'Opérateur Désigné.

Le point de livraison du lien NRO-PM est spécifié dans la consultation sur la partition du lot en zones arrière de PM ainsi que dans les Informations périodiques.

L'Usager a la faculté de commander une ou plusieurs fibres par Lien de collecte : l'Usager précise le nombre de fibres souhaitées étant entendu que le nombre maximal de fibres allouées à l'Usager est limité à douze (12) fibres par PM.

Le Concessionnaire en accord avec le Concédant confère à l'Usager, pour une durée ferme fixée à vingt (20) ans à compter de la date d'installation du PM auquel il se rattache, un droit d'usage des fibres constituant les liens NRO-PM. Le terme du droit d'usage des liens NRO-PM est strictement corrélé au terme du droit d'usage pérenne accordé sur les infrastructures de réseau FTTH dans le cadre du cofinancement sur la zone de cofinancement pour laquelle il a été déployé.

Au terme de cette durée, ces droits d'usage seront renouvelables le cas échéant selon des modalités qui auront été déterminées par le Concédant. Ce dernier veillera notamment à fixer :

- la durée du droit de renouvellement : si, au terme de la période initiale, l'ensemble des caractéristiques techniques de l'Infrastructure de réseau FTTH le permettent, l'Usager se verra ainsi accorder une prolongation de son droit d'usage pour une durée qui sera objectivement déterminée au regard de la durée de vie technique résiduelle de l'infrastructure de réseau FTTH dans son ensemble ;
- le montant du droit de renouvellement : conformément aux dispositions réglementaires, le droit sera renouvelé pour un montant permettant de maintenir un bon état de fonctionnement de l'infrastructure cofinancée ; en outre, et comme le prévoit l'Arcep dans le cadre de ses lignes directrices tarifaires de décembre 2015, ce montant aura été déterminé « *dès que possible dans la vie du réseau et en règle générale au moins dix (10) ans avant l'échéance* » dudit droit.

En tout état de cause, le renouvellement sera géré par le nouvel exploitant qui aura été choisi par le Concédant.

## **1.6. Raccordement client final**

La prestation de raccordement client final est accessible avec l'offre de cofinancement et avec l'offre d'accès à la ligne FTTH afin de raccorder un client final.

### ***1.6.1. Câblage client final existant***

Si le câblage client final existe, la prestation consiste à

- affecter une ligne FTTH à un Usager en vue de desservir un client final ;
- établir la continuité optique au PM, si l'Usager le demande au Concessionnaire.

### ***1.6.2. Câblage client final inexistant***

Lorsque le câblage de sites dont dépend le client final est mis à disposition (logement ou lot professionnel raccordable), le câblage client final peut être commandé par l'Usager s'il n'existe pas.

Cette prestation de raccordement client final consiste à :

- construire le câblage client final (PB-PTO) qui n'existe pas ;
- affecter la ligne FTTH du client final à l'Usager ;
- établir la continuité optique au PM lorsque le raccordement est réalisé par le Concessionnaire.

Préalablement à la commande, l'Usager :

- fixe le rendez-vous avec son client final,
- s'assure de son consentement pour réaliser, le cas échéant, les opérations de raccordement,
- l'informe des conséquences éventuelles de celui-ci en termes de résiliation de services fournis par un autre Usager et
- s'assure de l'existence éventuelle d'un câblage client final.

L'Usager peut au choix :

- demander à intervenir en tant que sous-traitant du Concessionnaire pour réaliser la pose du câblage client final et opérer le brassage de la fibre au PM, ou
- laisser le soin au Concessionnaire de poser le câblage client final et d'opérer le brassage de la fibre au PM.

Le choix retenu par l'Usager lors de la première création de raccordement s'appliquera ensuite à tous les autres raccordements dont cet Usager demandera la création.

#### **Cas 1 : Réalisation du raccordement client final par l'Usager en tant que sous-traitant du Concessionnaire (mode « STOC »)**

Le Concessionnaire affecte la fibre à l'Usager et retourne les informations nécessaires à l'Usager (position de la fibre au PM et au PB).

Dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, le Concessionnaire confie à l'Usager la maîtrise d'œuvre de la réalisation des câblages client final (entre PB et PTO).

L'Usager réalise la mise en continuité optique de la fibre de son client final au PM.

Au terme de son intervention, l'Usager transmet au Concessionnaire un compte rendu d'intervention (CRI) intégrant notamment les actions menées (pose de la PTO ou non), la conclusion de cette intervention, ainsi que les éléments de recette (bilan optique), conformément aux dispositions du protocole Accès défini par le groupe Interop'fibre. Ce n'est qu'à la suite de la transmission de ce CRI que l'Usager sera payé par le Concessionnaire pour la réalisation du câblage client final (selon la catégorie) et de bénéficier de la maintenance de ce câblage.

#### **Cas 2 : Réalisation du raccordement client final par le Concessionnaire (mode « OI »)**

Si l'Usager en fait la demande, le Concessionnaire intervient alors auprès du client final

pour le compte de l'Usager et réalise la mise en continuité optique au PM selon les instructions de l'Usager.

Suite à l'intervention, le Concessionnaire envoie un compte rendu d'intervention à l'Usager.

### **1.7.Principes applicables aux interventions sur les infrastructures FTTH**

L'Usager peut être amené à intervenir sur le PM, le NRO ou le câblage de sites à l'occasion du raccordement de son câble réseau ou de la mise en service d'une ligne FTTH.

L'Usager organise avec ses prestataires et le Concessionnaire toute visite préalable qui serait nécessaire à l'Usager pour établir un plan de prévention des risques. Cette visite est facturée à l'Usager au tarif précisé dans la grille tarifaire.

### **1.8.Maintenance relative aux lignes FTTH**

Le Concessionnaire s'engage à rétablir la continuité optique relevant de son domaine de responsabilité à compter de l'accusé de réception du dépôt de signalisation dûment renseigné par l'Usager :

- dans un délai de deux (2) jours ouvrés si la panne se situe entre le PB inclus et le PTO et si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
  1. l'Usager a pré localisé la panne
  2. la pré localisation est correcte
  3. il n'y a pas nécessité d'intervenir chez le client final
  4. il n'y a pas nécessité d'intervenir dans le génie civil pour y réaliser des travaux.
- dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrés lorsque la panne se situe entre le PM inclus et le PB exclu, ou le cas échéant entre le NRO (cordon inclus) et le point de livraison du lien NRO-PM au PM (jarretière exclue), et pour laquelle la localisation indiquée par l'Usager est sur ce tronçon et après en avoir avisé l'Usager dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés qui suit le dépôt de signalisation. Aucun délai ne peut être garanti en cas d'atteinte à l'intégrité du réseau, c'est-à-dire en cas de dommages intervenus sur les infrastructures d'accueil du réseau ou en cas de rupture de la continuité optique de toutes les fibres d'un même câble.

L'Usager est responsable de la pré localisation de la panne avant le dépôt de la signalisation.

En cas de nécessité de prise de rendez-vous avec le client final et quelle que soit la localisation de la panne, le Concessionnaire fera ses meilleurs efforts pour rétablir la Ligne FTTH dans les meilleurs délais.

### **1.9. Garantie de Temps de Rétablissement sur Liens NRO-PM et Lignes FTTH**

Une Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) 10H HO (heures et jours ouvrables) pour les Liens NRO-PM et pour les Lignes FTTH est proposée.

Pour les Liens NRO-PM, la GTR 10H HO est incluse.

Pour les Lignes FTTH, la GTR 10H HO est une option payante.

### **1.10. Grille tarifaire**

Les tarifs mentionnés ci-dessous sont établis pour le début de la convention signée avec les Usagers et évolueront selon les conditions stipulées dans celle-ci.

#### ***1.10.1. Accès au PM***

<b>prestation d'accès au PM</b>	<b>Prix / PM</b>
frais d'accès passif au PM armoire	-
frais d'accès actif au PM armoire	2 419 €

#### ***1.10.2. Lien NRO-PM***

Les Usagers ont la possibilité de bénéficier d'une prestation de lien NRO-PM consistant en un droit d'usage de longue durée de vingt (20) ans sur un des liens de fibre optique constitutifs du réseau de transport.

#### **Tarif du lien NRO-PM *ab initio***

Le prix du Lien NRO-PM a deux composantes :

- un prix forfaitaire fonction de la longueur du Lien NRO-PM et du nombre de fibres commandées initialement sur le Lien NRO-PM ;
- un prix mensuel à la fibre optique passive, qui comprend la maintenance et la location des infrastructures de génie civil.

#### **Prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM**

	prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM pour
--	--

longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
$L \leq 1$ km	1 671 €	3 090 €	3 921 €	4 420 €	4 753 €	4 986 €
1 km $<L \leq 2$ km	1 780 €	3 291 €	4 176 €	4 708 €	5 062 €	5 310 €
2 km $<L \leq 4$ km	1 997 €	3 693 €	4 687 €	5 283 €	5 681 €	5 959 €
4 km $<L \leq 6$ km	2 287 €	4 229 €	5 368 €	6 051 €	6 506 €	6 825 €
6 km $<L \leq 8$ km	2 577 €	4 766 €	6 048 €	6 818 €	7 331 €	7 690 €
8 km $<L \leq 10$ km	2 867 €	5 302 €	6 729 €	7 585 €	8 156 €	8 555 €
10 km $<L \leq 12$ km	3 157 €	5 838 €	7 409 €	8 352 €	8 981 €	9 421 €
12 km $<L \leq 14$ km	3 447 €	6 374 €	8 090 €	9 119 €	9 806 €	10 286 €
14 km $<L \leq 16$ km	3 737 €	6 911 €	8 771 €	9 887 €	10 631 €	11 151 €

longueur du lien	prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM pour					
	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
$L \leq 1$ km	5 817 €	6 648 €	7 479 €	8 310 €	9 141 €	9 972 €
1 km $<L \leq 2$ km	6 195 €	7 080 €	7 965 €	8 850 €	9 735 €	10 620 €
2 km $<L \leq 4$ km	6 952 €	7 945 €	8 939 €	9 932 €	10 925 €	11 918 €
4 km $<L \leq 6$ km	7 963 €	9 100 €	10 238 €	11 375 €	12 513 €	13 650 €
6 km $<L \leq 8$ km	8 972 €	10 253 €	11 535 €	12 817 €	14 098 €	15 380 €
8 km $<L \leq 10$ km	9 982 €	11 409 €	12 836 €	14 263 €	15 690 €	17 117 €
10 km $<L \leq 12$ km	10 992 €	12 563 €	14 134 €	15 706 €	17 277 €	18 848 €
12 km $<L \leq 14$ km	12 002 €	13 717 €	15 433 €	17 148 €	18 864 €	20 580 €
14 km $<L \leq 16$ km	13 011 €	14 871 €	16 731 €	18 591 €	20 451 €	22 311 €

### Prix mensuel

longueur du lien	prix abonnement mensuel d'un Lien NRO-PM pour					
	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
$L \leq 1$ km	3,20 €	6,00 €	7,70 €	8,70 €	9,40 €	9,90 €
1 km $<L \leq 2$ km	4,90 €	9,10 €	11,60 €	13,10 €	14,10 €	14,80 €
2 km $<L \leq 4$ km	8,30 €	15,40 €	19,60 €	22,10 €	23,80 €	25,00 €
4 km $<L \leq 6$ km	12,90 €	23,90 €	30,40 €	34,30 €	36,90 €	38,80 €
6 km $<L \leq 8$ km	17,40 €	32,20 €	40,90 €	46,20 €	49,70 €	52,20 €
8 km $<L \leq 10$ km	22,00 €	40,70 €	51,70 €	58,30 €	62,70 €	65,80 €

10 km <L ≤ 12 km	26,50 €	49,10 €	62,40 €	70,40 €	75,70 €	79,50 €
12 km <L ≤ 14 km	31,10 €	57,60 €	73,20 €	82,60 €	88,90 €	93,30 €
14 km <L ≤ 16 km	35,60 €	65,90 €	83,70 €	94,40 €	101,60 €	106,60 €

	prix abonnement mensuel d'un Lien NRO-PM pour					
longueur du lien	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
L ≤ 1 km	11,55 €	13,20 €	14,85 €	16,50 €	18,15 €	19,80 €
1 km <L ≤ 2 km	17,27 €	19,73 €	22,20 €	24,67 €	27,13 €	29,60 €
2 km <L ≤ 4 km	29,17 €	33,33 €	37,50 €	41,67 €	45,83 €	50,00 €
4 km <L ≤ 6 km	45,27 €	51,73 €	58,20 €	64,67 €	71,13 €	77,60 €
6 km <L ≤ 8 km	60,90 €	69,60 €	78,30 €	87,00 €	95,70 €	104,40 €
8 km <L ≤ 10 km	76,77 €	87,73 €	98,70 €	109,67 €	120,63 €	131,60 €
10 km <L ≤ 12 km	92,75 €	106,00 €	119,25 €	132,50 €	145,75 €	159,00 €
12 km <L ≤ 14 km	108,85 €	124,40 €	139,95 €	155,50 €	171,05 €	186,60 €
14 km <L ≤ 16 km	124,37 €	142,13 €	159,90 €	177,67 €	195,43 €	213,20 €

### Tarif du Lien NRO-PM *ex post*

Le prix du Lien NRO-PM a deux composantes :

- un prix forfaitaire fonction de la longueur du Lien NRO-PM, du nombre de fibres commandées initialement sur le Lien NRO-PM et de la date d'installation du Lien NRO-PM ;
- un prix mensuel à la fibre optique passive.

Le prix forfaitaire du Lien NRO-PM *ex post* est calculé en appliquant au prix forfaitaire de référence du Lien NRO-PM, un coefficient *ex post* fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre la Date de Mise en Service Commerciale du PM desservi par le Lien NRO-PM et la réception de la commande de Lien NRO-PM.

La Date de Mise en Service Commerciale du PM est la date à partir de laquelle le raccordement effectif d'un Client Final est possible au Point de Mutualisation, conformément aux dispositions établies par l'ARCEP dans sa décision n°2009-1106. C'est à partir de cette date que les Usagers sont autorisés à fournir des services de

communication électronique à très haut débit à un Client Final. Elle est diffusée pour chaque Point de Mutualisation au titre des Informations Périodiques.

### Prix forfaitaire de référence d'un Lien NRO-PM

	prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM pour					
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
L ≤ 1 km	1 671 €	3 216 €	4 523 €	5 628 €	6 578 €	7 409 €
1 km <L ≤ 2 km	1 780 €	3 425 €	4 817 €	5 994 €	7 006 €	7 891 €
2 km <L ≤ 4 km	1 997 €	3 844 €	5 406 €	6 727 €	7 863 €	8 856 €
4 km <L ≤ 6 km	2 287 €	4 402 €	6 191 €	7 703 €	9 005 €	10 142 €
6 km <L ≤ 8 km	2 577 €	4 960 €	6 976 €	8 680 €	10 146 €	11 428 €
8 km <L ≤ 10 km	2 867 €	5 518 €	7 761 €	9 657 €	11 288 €	12 714 €
10 km <L ≤ 12 km	3 157 €	6 076 €	8 546 €	10 634 €	12 430 €	14 000 €
12 km <L ≤ 14 km	3 447 €	6 634 €	9 331 €	11 611 €	13 572 €	15 286 €
14 km <L ≤ 16 km	3 737 €	7 192 €	10 116 €	12 588 €	14 714 €	16 572 €

	prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM pour					
longueur du lien	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
L ≤ 1 km	8 644 €	9 879 €	11 114 €	12 348 €	13 583 €	14 818 €
1 km <L ≤ 2 km	9 206 €	10 521 €	11 837 €	13 152 €	14 467 €	15 782 €
2 km <L ≤ 4 km	10 332 €	11 808 €	13 284 €	14 760 €	16 236 €	17 712 €
4 km <L ≤ 6 km	11 832 €	13 523 €	15 213 €	16 903 €	18 594 €	20 284 €
6 km <L ≤ 8 km	13 333 €	15 237 €	17 142 €	19 047 €	20 951 €	22 856 €
8 km <L ≤ 10 km	14 833 €	16 952 €	19 071 €	21 190 €	23 309 €	25 428 €
10 km <L ≤ 12 km	16 334 €	18 667 €	21 000 €	23 334 €	25 667 €	28 000 €
12 km <L ≤ 14 km	17 834 €	20 382 €	22 929 €	25 477 €	28 025 €	30 573 €
14 km <L ≤ 16 km	19 334 €	22 096 €	24 858 €	27 620 €	30 383 €	33 145 €

Le coefficient ex post  $C_{X,Y}$  pour un décalage de X années et de Y mois ( $Y < 12$  et  $Y = 0$  le mois de la date de mise en service commerciale) est donné par :

$$C_{X,Y} = CA_X + (CA_{X+1} - CA_X) \frac{Y}{12}$$

avec  $CA_X$  le coefficient ex post pour un décalage de X années.



CA<sub>x</sub> est donné par le tableau suivant :

Décalage X (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
coefficient CA <sub>x</sub>	1,00	1,10	1,18	1,25	1,27	1,28	1,27	1,25	1,22	1,18

Décalage X (années)	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
coefficient CA <sub>x</sub>	1,12	1,06	0,98	0,90	0,81	0,70	0,59	0,46	0,32	0,25

Décalage X (années)	≥20
coefficient CA <sub>x</sub>	0,25

Le prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM construit après la réception de la commande de Lien NRO-PM de l'Usager est égal au prix forfaitaire du Lien NRO-PM *ab initio*.

Le prix mensuel d'une fibre d'un Lien NRO-PM *ex post* (construit après la réception de la commande de Lien NRO-PM de l'Usager) est égal au prix mensuel d'une fibre d'un Lien NRO-PM *ab initio*.

#### Tarif d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM

Le prix du Lien NRO-PM a deux composantes :

- un prix forfaitaire fonction de la longueur du Lien NRO-PM, du nombre de fibres commandées initialement sur le Lien NRO-PM et de la date d'Installation du Lien NRO-PM
- un prix mensuel à la fibre optique passive

Le prix forfaitaire d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM est calculé en appliquant au prix forfaitaire de référence d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM, un coefficient *ex post* fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre la Date de Mise en Service Commerciale du PM desservi par le Lien NRO-PM et la réception de la commande d'une fibre supplémentaire sur le Lien NRO-PM.

#### Prix forfaitaire de référence d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM

	prix forfaitaire d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM selon le nombre de fibres commandées initialement				
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres et plus
$L \leq 1$ km	1 545 €	1 307 €	1 105 €	951 €	831 €
1 km $<L \leq 2$ km	1 645 €	1 392 €	1 177 €	1 012 €	885 €
2 km $<L \leq 4$ km	1 847 €	1 562 €	1 321 €	1 136 €	993 €
4 km $<L \leq 6$ km	2 115 €	1 789 €	1 513 €	1 301 €	1 137 €
6 km $<L \leq 8$ km	2 383 €	2 016 €	1 704 €	1 466 €	1 282 €
8 km $<L \leq 10$ km	2 651 €	2 243 €	1 896 €	1 631 €	1 426 €
10 km $<L \leq 12$ km	2 919 €	2 470 €	2 088 €	1 796 €	1 570 €
12 km $<L \leq 14$ km	3 187 €	2 697 €	2 280 €	1 961 €	1 714 €
14 km $<L \leq 16$ km	3 455 €	2 924 €	2 472 €	2 126 €	1 859 €

Le coefficient *ex post* CX,Y est établi selon les modalités décrites ci-dessus.

#### Tarif de la prestation de GTR 10h HO de liens NRO-PM

La GTR 10 heures HO est incluse dans le cadre de la prestation Liens NRO-PM fournie par BFC Fibre.

### 1.10.3. Cofinancement des lignes FTTH

#### 1.10.3.1. Tarif de cofinancement ab initio

Pour chaque PM, câblage de sites, Ligne FTTH affectée à l'Usager, l'Usager doit au Concessionnaire le cofinancement de la ligne FTTH. Le montant du cofinancement dépend du taux de cofinancement souscrit et des dates d'installation des PM et des Câblages de Sites pour les prix forfaitaires par Logement Couvert et Logement Raccordable.

Seront considérés comme « Logements raccordables » tout Local pour lequel le PBO de rattachement est installé et pour lequel il existe une continuité optique entre le Point de Mutualisation et le Point de Branchement Optique

Le cofinancement des lignes FTTH a trois composantes :

- un prix forfaitaire au Logement Couvert
- un prix forfaitaire au Logement Raccordable
- un prix mensuel à la Ligne FTTH affectée à l'Usager pour desservir son client final.

*1.10.3.2. prix forfaitaire par Logement Couvert par tranche de 5%*

Le prix forfaitaire par Logement Couvert mis à disposition de l'Usager par tranche de 5% est :

prix forfaitaire / Logement Couvert en euros courants de l'année d'installation du PM (*)
6,91 € par tranche de 5%

(\*) les prix sont exprimés en euros courants de l'année d'installation pour le calcul des prix de cofinancement ex post dans les conditions décrites à l'article 1.11.3.5.

Le prix forfaitaire par Logement Couvert par tranche de 5% est multiplié par le nombre de tranches de 5% souscrites par l'Usager pour le calcul du prix forfaitaire par Logement Couvert appliqué à l'Usager.

*1.10.3.3. prix forfaitaire par Logement Raccordable par tranche de 5%*

Le prix forfaitaire par Logement Raccordable mis à disposition de l'Usager par tranche de 5% est :

prix forfaitaire / Logement Raccordable en euros courants de l'année d'installation du Câblage de Site (*)	
Câblage de Site hors Câblage d'immeuble tiers	Câblage de Site avec Câblage d'immeuble tiers
18,77 € par tranche de 5%	16,20 € par tranche de 5%

(\*) les prix sont exprimés en euros courants de l'année d'installation pour le calcul des prix de cofinancement ex post dans les conditions décrites à l'article 1.11.3.5

Le prix forfaitaire par Logement Raccordable par tranche de 5% est multiplié par le nombre de tranches de 5% souscrites par l'Opérateur pour le calcul du prix forfaitaire

par Logement Raccordable appliqué à l'Opérateur.

#### 1.10.3.4. Prix mensuel par Ligne FTTH affectée

Le prix mensuel par ligne FttH affectée, location du GC et maintenance incluses, est fonction du taux de cofinancement :

taux de cofinancement	prix mensuel
5%	5,48 €
10%	5,29 €
15%	5,19 €
20%	5,12 €
25%	5,06 €
30%	4,99 €
Par tranche de 5% supplémentaire	4,99 €

Le prix mensuel peut être réévalué annuellement dans la limite d'un plafond.

Le prix forfaitaire applicable aux logements couverts sur la zone de cofinancement, le prix forfaitaire applicable aux logements raccordables sur la zone de cofinancement et le plafond de réévaluation du prix mensuel applicable au nombre de Lignes FTTH de la zone de cofinancement affectées à l'Usager, peuvent être réévalués à la hausse une fois par an, dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité – Télécommunications – NAF rév. 2 – Niveau A38 – Poste JB – Base 100 2ème trim 2005, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE. Lorsque le coût de déploiement, le taux de souscription aux prestations d'accès à la ligne FTTH et de cofinancement et/ou le taux de pénétration du FTTH induit un écart trop important avec les hypothèses prises initialement, les prix forfaitaires au logement couvert et au logement raccordable ainsi que le plafond du prix mensuel peuvent être réévalués au-delà de l'indice.

Plafond du prix mensuel :

taux de cofinancement	prix mensuel / Ligne FTTH affectée (hors location de GC)	plafond du prix mensuel (hors location de GC)
5%	3,93 €	4,43 €
10%	3,74 €	4,24 €
15%	3,64 €	4,14 €
20%	3,57 €	4,07 €
25%	3,51 €	4,01 €
30%	3,44 €	3,94 €

Par tranche de 5% supplémentaire	3,44 €	3,94 €
----------------------------------	--------	--------

### 1.10.3.5. Tarif de cofinancement ex post

Le prix forfaitaire du cofinancement ex post est égal :

- **pour chaque Logement Couvert** ; au prix forfaitaire applicable à la date d'installation du Point de Mutualisation tel que décrit à l'article 1.11.3.2 multiplié par un coefficient multiplicateur fonction du décalage entre la date d'installation du Point de Mutualisation et la date d'engagement de cofinancement ex post suivant la formule figurant ci-dessous. Le décalage pris est égal à 0 lorsque la date d'installation est postérieure à la date d'engagement :

$$P_{LC \text{ ex post}} = P_{LC \text{ date d'installati on du PM}} \times (C_{X,Y})$$

- **pour chaque Logement Raccordable** ; au prix forfaitaire applicable à la date d'installation du Câblage de Site tel que décrit à l'article 1.11.3.3 multiplié par un coefficient multiplicateur fonction du décalage entre la date d'installation du Câblage de site et la date d'engagement de cofinancement ex post suivant la formule figurant ci-dessous. Le décalage pris est égal à 0 lorsque la date d'installation est postérieure à la date d'engagement.

$$P_{LR \text{ ex post}} = P_{LR \text{ date d'installati on du Câblage de Site}} \times (C_{X,Y})$$

Le décalage est compté en nombre entier de mois, y compris le mois de la date d'installation du Point de Mutualisation, du Câblage de sites et le mois de la date d'engagement ex post de l'Usager.

Le coefficient multiplicateur  $C_{X,Y}$  pour un décalage de X années et de Y mois (Y<12 et Y=0 le mois de l'installation du PM) est donné par :

$$C_{X,Y} = \left( CA_X + (CA_{X+1} - CA_X) \frac{Y}{12} \right) \times \text{MIN} \left[ 1 + \left( \frac{IS_{\text{date d'engagement}}}{IS_{\text{date d'installati on}}} - 1 \right) \times 75 \% ; \frac{IPC_{\text{date d'engagement}}}{IPC_{\text{date d'installati on}}} \right]$$

Avec  $CA_X$  le coefficient ex post pour un décalage de X années.

décalage (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
coefficient $CA_X$	1	1,10	1,18	1,25	1,27	1,28	1,27	1,25	1,22	1,18

décalage (années)	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
coefficient $CA_x$	1,12	1,06	0,98	0,90	0,81	0,70	0,59	0,46	0,32	0,25

décalage (années)	$\geq 20$
coefficient $CA_x$	0,25

et avec :

$IS_{date\ d'engagement}$  dernière valeur de l'Indice des salaires mensuels de base par activité – Télécommunications, tel que visé à l'article 10, précédant la date d'engagement de l'Usager.

$IS_{date\ d'installati\ on}$  dernière valeur de l'Indice des salaires mensuels de base par activité – Télécommunications, tel que visé à l'article 10, précédant la date d'installation du PM ou du Câblage de Site.

$IPC_{date\ d'engagement}$  dernière valeur de l'Indice des Prix à la Consommation, tel que visé à l'article 10, précédant la date d'engagement de l'Usager.

$IPC_{date\ d'installati\ on}$  dernière valeur de l'Indice des Prix à la Consommation, tel que visé à l'article 10, précédant la date d'installation du PM ou du Câblage de Site.

L'utilisation de la variation des indices ci-dessus permet d'obtenir le prix ex post exprimé en euros courants de l'année d'engagement ex post de l'Usager en fonction du prix ab initio exprimé en euros courants de l'année d'installation.

#### 1.10.3.6. Augmentation du niveau d'engagement

L'Usager peut augmenter son taux de cofinancement des lignes FTTH à tout moment.

Le prix P de changement de taux est calculé pour chaque Logement Couvert et pour chaque Logement Raccordable de la Zone de cofinancement en fonction :

- du tarif forfaitaire du cofinancement ab initio du Logement Couvert ou du Logement Raccordable applicable à la date d'installation du PM ou Câblage de Site ;
- du nouveau taux et de l'ancien taux ;
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM ou du Câblage de Site et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement.

Le prix P de changement de taux de chaque Logement Couvert et de chaque Logement

Raccordable est donné par :

$$P = P_t * \left( \frac{T_n - T_a}{5\%} \right) * C_{X,Y}$$

avec :

Pt = prix forfaitaire du cofinancement ab initio du Logement Couvert ou du Logement Raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du Câblage de Site

Tn = nouveau taux d'engagement de l'Opérateur

Ta = ancien taux d'engagement de l'Opérateur

CX,Y = le coefficient multiplicateur (tel que décrit à l'article 1.11.3.5) en prenant en compte le nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM ou du Câblage de Site et la réception de l'augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur.

#### *1.10.3.7. Droits de suite*

L'Usager qui arrive en cofinancement ex post ou qui augmente son taux de cofinancement paye un surcoût, en sus de son cofinancement et de son coefficient ex post, que l'on appelle contribution au droit de suite. Cette contribution, perçue par le Concessionnaire, est intégralement reversée aux co-financeurs au prorata des taux précédemment souscrits. Cette contribution rémunère la prise de risque des premiers usagers arrivés en cofinancement.

La prestation du Concessionnaire consistera à réaliser :

- d'une part le calcul de la Contribution aux droits de Suite à la maille de chaque logement couvert et de chaque logement raccordable,
- d'autre part le calcul du montant des droits de Suite à la maille de chaque logement couvert et de chaque logement raccordable dus à chaque Usager FTTH cofinancier ab initio.

La méthode détaillée est la suivante :

o Contribution aux Droits de suite

**Contribution aux droits de suite de cofinancement ex post**

La contribution aux droits de suite de cofinancement ex post est établie pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en appliquant au prix forfaitaire du cofinancement ab initio, un coefficient de contribution aux droits de suite  $C_{CDS}$ .

Le coefficient de contribution aux droits de suite  $C_{CDS}$  est égal à :

- 0,15 pour les infrastructures de réseau FTTH installées avant la réception de la commande,
- 0 pour les infrastructures de réseau FTTH installées après la réception de la commande.

**Contribution aux droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement**

Le prix P de la contribution aux Droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement est calculé pour chaque Logement Couvert et pour chaque Logement Raccordable en fonction :

- du tarif forfaitaire du cofinancement ab initio du Logement Couvert et du Logement Raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du Câblage de Site
- du nouveau taux et de l'ancien taux ;
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement.

La contribution aux Droits de suite CDS de changement de taux d'un Logement Couvert et d'un Logement Raccordable est donné par :

$$CDS = Pt * \frac{(Tn - Ta)}{5\%} * CCDS$$

avec,

Pt = prix forfaitaire du cofinancement ab initio du Logement Couvert ou du Logement Raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du Câblage de Site

Tn = nouveau taux d'engagement de l'Opérateur

Ta = ancien taux d'engagement de l'Opérateur



CCDS : le coefficient de contribution aux Droits de suite tel que décrit ci-dessus.

#### o Droits de Suite

Le montant des droits de suite dus à l'Usager est calculé pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en fonction des contributions aux droits de suite perçues par le Concessionnaire au titre de la contribution aux Droits de Suite décrite ci-dessus, auquel est appliqué une quote-part Usager QP.

La quote-part de l'Usager QP est donnée par :

$$QP = \frac{\sum_{i=0}^N Ci \times TOi}{\sum_{i=0}^N Ci \times TTi}$$

avec,

N : année calendaire de l'événement générateur des droits de suite (cofinancement ex post ou augmentation du niveau d'engagement) par rapport à la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

N=1 entre la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement (exclue) et la fin de l'année calendaire de la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

N=2 entre le 1<sup>o</sup> janvier qui suit la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement et le 31 décembre suivant...

TOi : taux de cofinancement souscrit par l'Usager en année calendaire i par rapport à la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

si i = 0, il s'agit du taux de cofinancement souscrit avant la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement,

si i = 1 il s'agit du taux de cofinancement ex post souscrit la même année calendaire que la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement ...

si i = N il s'agit du taux de cofinancement ex post souscrit la même année calendaire que l'événement générateur des droits de suite. Les taux souscrits après l'événement générateur des droits de suite (inclus) ne sont pas pris en compte.

TTi : total des taux de cofinancement souscrits par l'ensemble des Usagers en année i par rapport à la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

si i = 0, il s'agit des taux de cofinancement souscrits ab initio,

si i = 1 il s'agit des taux de cofinancement ex post souscrits la même année calendaire que la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement ...

si  $i = N$  il s'agit des taux de cofinancement ex post souscrits la même année calendaire que l'événement générateur des droits de suite. Les taux souscrits après l'événement générateur des droits de suite (inclus) ne sont pas pris en compte.

Ci : le coefficient d'actualisation des taux de cofinancement

Ci est donné par le tableau suivant :

i	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Ci	1,00	0,91	0,82	0,74	0,67	0,61	0,55	0,50	0,45	0,41

i	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Ci	0,37	0,34	0,31	0,28	0,25	0,23	0,21	0,19	0,17	0,15

i	20
Ci	0,14

Les taux de cofinancement afférents à des engagements résiliés ne sont pas pris en compte dans le calcul de la quote-part de l'Usager.

Exemple :

Date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement : 31/03/2012

L'Usager A prend 15% ab initio.

L'Usager B prend 5% ab initio.

L'usager B prend 10% ex post le 31/06/2013.

$$QP(A) = 15\% \cdot 1 / (15\% \cdot 1 + 5\% \cdot 1)$$

$$QP(B) = 5\% \cdot 1 / (15\% \cdot 1 + 5\% \cdot 1)$$

L'usager C prend 5% ex post le 31/12/2015

$$QP(A) = 15\% \cdot 1 / (15\% \cdot 1 + 5\% \cdot 1 + 10\% \cdot 0,82)$$

$$QP(B) = (5\% \cdot 1 + 10\% \cdot 0,82) / (15\% + 5\% + 10\% \cdot 0,82)$$

	avant le 31/03/12	du 01/4/12 au 31/12/12	du 01/01/13 au 31/12/13	du 01/01/14 au 31/12/14	du 01/01/15 au 31/12/15
Ci	1,00	0,91	0,82	0,74	0,67
OC A	15%				

OC B	5%		10%		
OC C					5%

Les montants des droits de suite seront calculés par le Concessionnaire et versés annuellement. Le Concessionnaire n'assumera pas le rôle de commissionnaire du croire dans l'administration des droits de suite.

#### **1.10.4. Accès à la ligne FTTH**

Pour chaque Ligne FTTH affectée à l'Usager, l'Usager doit au Concessionnaire un abonnement mensuel à la Ligne FTTH pour l'utilisation de la Ligne FTTH.

**Prix de l'abonnement mensuel :**

Libellé prestation	Prix unitaire
accès à la Ligne FTTH	12,70 €

L'abonnement des Lignes FTTH affectées à l'Usager peut être réévalué annuellement dans la limite d'un plafond.

Le plafond peut être réévalué à la hausse une fois par an, dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité – Télécommunications – NAF rév. 2 – Niveau A38 – Poste JB – Base 100 2ème trim 2005, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE.

#### **1.10.5. Raccordement Client Final**

##### **1.10.5.1. Mise en service de Ligne FTTH**

Pour chaque affectation de Ligne FTTH à l'Opérateur dans le cadre d'une création de CCF, que ce soit avec l'offre de co-financement ou avec l'offre d'accès à la ligne, l'usager doit au Concessionnaire :

- le Prix de première mise en service de Ligne FTTH (article 1.11.5.2 ou 1.11.5.3) ;
- les Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH (article 1.11.5.4), sauf dans le cas d'un Raccordement Client Final par le Concessionnaire ;

- le Prix de la mise en continuité optique au PM dans le cas du raccordement client final par le Concessionnaire le cas échéant (article 1.11.5.5) ;
- les frais de gestion des contributions aux frais de Mise en service.

*1.10.5.2. Prix de la première mise en service en cas de création de raccordement Client Final*

Le prix de la 1<sup>ère</sup> mise en service d'un Câblage Client Final dépend :

- du type de raccordement Client Final :
  - raccordement par le Concessionnaire : lorsque l'Usager n'a pas exercé la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final ;
  - raccordement par l'Usager : lorsque l'Usager a exercé la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final.
- du type de PB sur lequel est branché le Câblage Client Final :
  - PB intérieur,
  - PB en chambre,
  - PB en aérien,
  - PB en façade.

Les prix unitaires de la première mise en service d'un Câblage Client Final sont donnés dans les tableaux suivants :

**Mise en service de Ligne FTTH par le Concessionnaire :**

Le prix de la prestation de mise en service d'un Câblage Client Final construit par le Concessionnaire est indiqué dans le tableau suivant :

Libellé prestation	Prix unitaire
mise en service d'un Câblage Client Final sur PB intérieur, construit par le Concessionnaire	250 €
mise en service d'un Câblage Client Final sur PB en chambre, construit par le Concessionnaire	250 €
mise en service d'un Câblage Client Final sur PB en façade, construit par le Concessionnaire	250 €
mise en service d'un Câblage Client Final sur PB aérien, construit par le Concessionnaire	250 €

En cas de Difficultés de Construction de Câblage Client Final, le Concessionnaire peut rejeter la commande. Il appartient alors à l'Usager de demander au Concessionnaire un devis de construction de Câblage Client Final :

- pour les locaux comportant des parties communes : difficultés techniques rencontrées au sein d'une partie privative et faisant obstacle au Raccordement ;
- pour les locaux ne comportant pas de parties communes : difficultés techniques rencontrées au-delà des limites du domaine public et faisant obstacle au Raccordement ;
- Nouvelle construction nécessitant une extension du Réseau.

Il appartient alors à l'Usager de demander au Concessionnaire un devis de construction de Câblage Client Final. Sous réserve d'une décision prise en ce sens par le Concédant, les Parties pourront en particulier examiner ensemble, sous l'autorité du Concédant, la possibilité d'accompagner le cas échéant les propriétaires pour les frais encourus au titre des travaux à réaliser en domaine privatif dans le cadre d'un dispositif de fonds de réserve qui serait constitué spécifiquement à cette fin.

Ces tarifs sont les tarifs à T0 (date d'entrée en vigueur de la Convention). Ils tiennent compte du versement par le Concédant d'une Participation publique pour les Raccordements finals durant une période de dix (10) ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

En dehors des révisions rendues nécessaires par l'évolution sectorielle des salaires, aucune révision tarifaire n'interviendra pendant cette période de dix (10) ans, de T0 à T0 + 10 ans.

Ces tarifs pourront évoluer à compter de T0 + 10 ans, en particulier afin de tenir compte de l'arrêt éventuel du versement de la participation publique pour les raccordements finals ou bien encore une évolution des coûts de sous-traitance.

### Mise en service de Ligne FTTH par l'Usager :

Le prix de la prestation de mise en service d'un Câblage Client Final construit par l'Usager est indiqué dans le tableau suivant :

Libellé prestation	Prix unitaire
mise en service d'un Câblage Client Final sur PB intérieur, construit par l'Usager	250 €
mise en service d'un Câblage Client Final sur PB en chambre, construit par l'Usager	250 €
mise en service d'un Câblage Client Final sur PB en façade, construit par l'Usager	250 €
mise en service d'un Câblage Client Final sur PB aérien, construit par l'Usager	250 €

Ces prix s'appliquent sous réserve que les tarifs de la prestation de sous-traitance facturés par l'Usager n'excèdent par les montants forfaitaires suivants :

Type de raccordement	Forfaits des tarifs de sous-traitance, en €
Sur PB intérieur	180 €
Sur PB en chambre	332 €
Sur PB en façade	475 €
Sur PB aérien	531 €

Si l'Usager facture un montant supérieur à ces montants forfaitaires, le Concessionnaire refacturera le montant excédentaire à cet Usager.

Ces prix constituent les prix de référence de mise en service de Ligne FTTH.

Ces tarifs sont les tarifs à T0 (date d'entrée en vigueur de la Convention). Ils tiennent compte du versement par le Concédant d'une Participation publique pour les Raccordements finals durant une période de dix (10) ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

Ces tarifs pourront évoluer à compter de T0 + 10 ans, en particulier afin de tenir compte de l'arrêt éventuel du versement de la participation publique pour les raccordements finals ou bien encore une évolution des coûts de sous-traitance.

### 1.10.5.3. Prix de mise en service de Ligne FTTH en cas de raccordement Client Final existant

Le prix de mise en service de Ligne FTTH (F) dans le cas d'un Câblage Client Final existant est donné par la formule suivante :

$$F = F1 * C_{X,Y}$$

avec :

F : prix de mise en service de ligne FTTH

F1 : prix de référence de mise en service de ligne FTTH tel que visé au paragraphe 1.2.5.2

$C_{X,Y}$  : coefficient multiplicateur appliqué X années Y mois ( $Y < 12$  mois), entre la date d'installation du Câblage Client Final et la date de réception de la commande Raccordement Client Final par l'Usager preneur.

Le coefficient multiplicateur appliqué X années et Y mois ( $Y < 12$  mois), après la date d'installation du Câblage Client Final, est donné par :

$$C_{X,Y} = CA_X + (CA_{X+1} - CA_X) \frac{Y}{12}$$

avec :

$CA_X$  : le coefficient défini pour chaque année X, donné par le tableau suivant :

Année X de 0 à 9	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
$CA_X$	1,09	1,04	0,98	0,93	0,87	0,82	0,76	0,71	0,65	0,60
Année X de 10 à 19	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
$CA_X$	0,55	0,49	0,44	0,38	0,33	0,27	0,22	0,16	0,11	0,05
$X \geq 20$	$CA_X = 0$									

Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH	Ligne FTTH	15 €

Prix de la mise en continuité optique au PM :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
--------------------	-------	---------------

Mise en continuité optique au PM	Câblage client Final	42 €
----------------------------------	----------------------	------

**Frais de gestion des Contributions aux Frais de Mise en service :**

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
frais de gestion des Contributions aux Frais de mise en service	Ligne FTTH	15 €

**Restitution sur le prix de mise en service de Ligne FTTH :**

La restitution (R) sur le prix de mise en service de Ligne FTTH octroyée au dernier Usager ayant utilisé la Ligne FTTH lors d'une nouvelle commande de la Ligne FTTH est égale à :

$$R = F$$

avec :

F : prix de mise en service de ligne FTTH dans le cas d'un Câblage Client Final existant tel que défini dans le présent article 1.11.5.3.

**Résiliation de l'accès à la Ligne FTTH :**

Lorsque l'Usager résilie sa ligne FTTH, le Concessionnaire ne facture pas de prix de Mise en Service et ne restitue donc pas ce prix à l'Usager qui résilie la Ligne FTTH sans avoir de commande d'un autre Usager.

La restitution interviendra, le cas échéant, dans le cadre d'une commande ultérieure de mise à disposition de Ligne FTTH sur le même Câblage Client Final par un autre Usager. Dans tous les cas, l'Usager n'est plus titulaire de la Ligne FTTH à compter de sa résiliation.

**Prix de l'étude :**

Lorsque l'Usager ne donne pas suite à un devis de construction de Câblage Client Final qu'il a demandé au Concessionnaire, l'Usager est redevable du montant de l'étude.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Etude de construction de Câblage Client Final sur PB Intérieur	Câblage client Final	140 €
Etude de construction de Câblage Client Final sur PB Extérieur	Câblage client Final	211 €



#### **Prix du déplacement à tort :**

Lorsque l'intervention du Concessionnaire en vue de créer un Câblage Client Final ne peut aboutir (pour des causes telles que : absence du client final, difficultés techniques rencontrées au-delà des limites du domaine public ou au sein d'une partie privative et faisant obstacle au Raccordement), l'Usager est redevable du montant du déplacement.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Déplacement au domicile d'un client final	Déplacement à tort	120 €

#### **Modalités applicables aux Câblages Client Final des Câblages d'immeubles tiers :**

Dans le cas d'un Câblage Client Final dépendant d'un Câblage d'immeubles tiers, pour chaque commande de Mise à disposition de Ligne FTTH de l'Opérateur, que ce soit avec l'offre de cofinancement ou avec l'offre d'accès à la ligne, l'Opérateur doit payer au Concessionnaire des frais de fourniture d'informations relative à la ligne FTTH tels que définis dans le présent article.

#### **1.10.6. Maintenance du Câblage Client Final par le Concessionnaire**

Pour chaque Câblage Client Final, l'Usager titulaire d'une ligne FTTH doit un abonnement mensuel.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Prix mensuel de maintenance d'un Câblage Client Final	Câblage client Final	0,83 € (*)

(\*) Les abonnements mensuels de maintenance du Câblage Client Final pourront être modifiés, à la hausse ou à la baisse, en fonction des interventions effectivement réalisées par le Concessionnaire.

#### **1.10.7. Prestation optionnelle de GTR 10H HO sur une ligne FTTH**

Prix de l'abonnement mensuel GTR 10H HO :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Abonnement mensuel GTR 10H HO	Ligne FTTH	20 €

#### **1.10.8. Visite préalable à l'établissement du plan de prévention des risques de l'Usager**

Les visites préalables sont faites sur devis, en fonction du nombre de sites à visiter et de leur proximité géographique.

### **1.11. Indexation**

En complément des prix pour lesquels une indexation est prévue dans les Conditions Générales ou les Conditions Particulières, les prix en dehors du cofinancement peuvent être réévalués annuellement dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité – Télécommunications – NAF rév. 2 – Niveau A38 – Poste JB – Base 100 2ème trim 2005, publié par l'INSEE, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour l'Opérateur de mettre un terme à son engagement de cofinancement, mettre un terme aux commandes ou résilier les prestations en cause, selon les termes de l'article « résiliation pour hausse des prix » des Conditions Générales.

L'année de référence de l'indexation pour cette tarification est 2020, basée sur l'indice précité du deuxième trimestre 2019 publié par l'INSEE et présent dans l'annexe « indices » des Conditions Générales.

PROJET

## 2. Offre de location d'accès passif NRO-PTO

Cette offre de location d'accès passif NRO-PTO permet à l'Usager de bénéficier d'une continuité optique entre le NRO et la PTO de son client final facturée sous forme locative.

L'offre comprend de manière indissociable:

- la fourniture d'un lien NRO-PM constitué d'une ou plusieurs fibres pour les PM désignés par l'Usager,
- un accès PM-PB pour chaque Ligne FTTH affectée à l'Usager,
- le câblage client final associé à cette Ligne FTTH entre le PB et la PTO,

La tarification de l'Offre inclut trois composantes tarifaires :

- un prix mensuel pour le lien NRO-PM, fonction du nombre de fibres commandées par l'Usager,
- un prix mensuel par Ligne FTTH affectée à l'Usager pour la partie PM-PB,
- un prix mensuel par câblage client final PB-PTO, une Quote-Part Forfaitaire au titre de la 1ère mise en service.

Cette offre est exclusive de toute autre offre d'accès FTTH par ailleurs disponible au titre des Conditions d'Accès, aucun panachage n'étant possible depuis l'Offre vers les autres Offres (Offre de Cofinancement ou Offre d'accès à la Ligne FTTH).

### 2.1. Lien NRO-PM en location

Les prestations sont facturées par BFC Fibre à l'Opérateur mensuellement, à terme à échoir, à compter de la date de mise à disposition des fibres selon le tableau :

	1 Fibre	2 Fibres	3 Fibres	4 Fibres	5 Fibres	6 Fibres
abonnement NRO-PM en location (*)	28,35 €	53,99 €	72,36 €	82,42 €	88,25 €	92,01 €
	7 Fibres	8 Fibres	9 Fibres	10 Fibres	11 Fibres	12 Fibres
abonnement NRO-PM en location (*)	106,15 €	120,28 €	134,42 €	148,56 €	162,69 €	176,83 €

\*Ces tarifs incluent la maintenance des Liens NRO-PM

### 2.2. Accès PM-PB

CF. Prix « Accès à la ligne FTTH ».

### 2.3. Câblage Client Final en location

Le prix du Câblage Client Final en location se compose d'une Quote-Part Forfaitaire (QPF) et d'un montant de location mensuel.

La Quote-Part Forfaitaire se calcule selon de façon différente selon que la construction du Câblage soit faite par l'Opérateur ou soit faite par BFC Fibre.

#### **2.4. Montant de la Quote-Part Forfaitaire (QPF OC) pour la construction d'un raccordement par l'Opérateur**

Le montant de la QPF OC est calculé par la moyenne pondérée des prix d'interventions de Câblage Client Final du contrat STOC signé avec l'Opérateur à laquelle est soustraite la moyenne pondérée des subventions mises en œuvre par BFC Fibre et à laquelle est soustraite le montant de 250 €. Toutes les moyennes s'entendent pondérées par la répartition des types de PB sur le périmètre du RIP au moment du calcul.

#### **2.5. Montant de la Quote-Part Forfaitaire (QPF OI) pour la construction d'un raccordement par RIP FTTH**

Le montant de la QPF OI est calculé par BFC Fibre lors de la signature des présentes par les Parties.

Ce montant est égal à la différence entre le prix de la première mise en service du Câblage client Final par BFC Fibre au moment du calcul, et 250 €.

#### **2.6. Câblage Client Final en location**

Les prestations sont facturées par BFC Fibre à l'Opérateur mensuellement, à terme à échoir, à compter de la date de mise à disposition de la Ligne FTTH.

<b>Libellé prestation</b>	<b>Unité</b>	<b>Prix unitaire</b>
abonnement Câblage Client Final en location	Ligne FTTH affectée à l'Opérateur	2,18 €

### **3. Offre d'hébergement dans les NRO construits en shelter**

#### **3.1. Description de l'offre**

Pour les Usagers souhaitant installer des équipements passifs ou actifs dans un NRO construit en shelter, le Concessionnaire met à disposition de ces Usagers, à ce NRO, l'infrastructure nécessaire pour y installer des équipements passifs ou actifs et pour permettre le raccordement des câbles réseaux de l'Usager aux boucles locales optiques mutualisées (BLOM) exploitées par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser toute étude de faisabilité dans un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception par le guichet unique de traitement des commandes de la commande d'étude de faisabilité complète.

Le délai maximal de mise à disposition d'un emplacement commandé ferme est de vingt (20) jours ouvrés à compter de la réception par le Concessionnaire de la commande ferme de l'Usager.

L'Usager s'engage à installer ses équipements dans un délai de 3 mois calendaires à

compter de la date figurant sur le PV d'état des lieux.

Une fois l'équipement actif de l'Usager mis sous tension, l'Usager prend contact avec le chef de projet du Concessionnaire dans un délai maximum de un (1) mois calendaire pour réaliser le PV de recette.

### **3.2. Description de la prestation d'hébergement et des services associés**

La prestation d'hébergement au NRO consiste en la fourniture, au choix de l'Usager :

- de la prestation d'hébergement proprement dite, avec ses prestations techniques associées :
  - un ou plusieurs emplacement(s) pour l'installation par l'Usager de ses baies et matériels,
  - un environnement technique associé composé notamment :
    - des départs énergie 48V équipés à 2 KW, limités à 2 départs par emplacement, et des chemins de câbles nécessaires à l'énergie,
    - des chemins de câbles nécessaires à la transmission entre la baie de l'Usager et le répartiteur général de l'espace d'hébergement (RGH),
    - de l'éclairage,
    - du conditionnement d'air éventuel (ventilation ou climatisation),
    - l'exploitation et la maintenance du système de détection incendie (si le site en est équipé),
    - du chauffage éventuel de l'espace partagé,
  - le contrôle d'accès physique aux sites de la DSP où sont installés les matériels de l'Usager,
- de services associés à l'hébergement comme la prestation de pénétration de câble dans le local.

### **3.3. Précisions sur les prestations et services associés**

#### **Pénétration de câble dans le local :**

Il convient de distinguer deux cas de figure :

1 / L'Usager n'installe pas son équipement actif (appelé OLT) dans le NRO et réalise par ses propres moyens un câble de renvoi entre le NRO et son POP pour prolonger les raccordements des fibres qui relient les PM au NRO : le Concessionnaire propose alors

une prestation de pénétration d'un câble de 72,144 ou 288 fibres.

2/ L'Usager installe son OLT dans le NRO ; il réalise alors une collecte et le Concessionnaire lui propose une offre de pénétration d'un câble de 12 ou 36 fibres.

Dans les deux cas :

- L'Usager tire son câble dans son infrastructure de génie civil jusqu'au masque d'entrée de la chambre zéro du NRO et l'y fait pénétrer.
- L'Usager laisse une longueur de câble suffisante dans la chambre pour permettre au Concessionnaire ou éventuellement à l'Usager de le raccorder sans point de coupure au répartiteur optique du NRO.

### **3.4. Accès aux sites**

Le Concessionnaire assure la gestion des habilitations d'accès dans son système d'information.

Les éventuels accès aux sites nécessitant un accompagnement du Concessionnaire sont facturés.

En cas de porte maintenue ouverte par l'Usager, il sera facturé des frais de déplacement et de traitement de l'incident.

### **3.5. Installation, réception et condition d'hébergement des matériels**

#### **Hygiène et sécurité**

Dans le cadre de toute intervention sur site l'Usager assume la responsabilité, de la sécurité de ses agents et de ceux de ses sous-traitants éventuels qui interviennent, et de la prévention des risques liés à l'hygiène et la sécurité sur site.

De manière générale, l'Usager assure la prévention des risques visés ci-dessus, et les interventions doivent donner lieu à l'établissement d'un plan de prévention.

#### **Réception des prestations du Concessionnaire**

La réception donne lieu à un rendez-vous conjoint sur site entre le Concessionnaire et l'Usager, et à la signature d'un procès-verbal d'état des lieux qui autorise l'Usager à installer ses matériels dans le site considéré.

#### **Matériels installés en hébergement au NRO**

Les Usagers installent des DSLAM FTTH ou FTTE (appelés également OLT), nécessaires au raccordement des clients finals, ainsi que les équipements de transmission en capacité nécessaire au couplage de trafic et au raccordement des DSLAM FTTH ou FTTE.

#### **Réception de l'installation des matériels de l'Usager**

La réception des matériels en hébergement est conditionnée par la conformité technique, électrique et sonore de l'installation des matériels de l'Usager.

#### **Vérifications électriques annuelles à l'initiative de l'Usager**

L'Usager devra opérer chaque année une vérification de conformité électrique de ses matériels à compter de leur mise sous tension.

### **3.6. Maintenance relative à la prestation d'hébergement au NRO**

Le Concessionnaire est responsable de l'entretien régulier de ces espaces d'hébergement, de leur environnement technique et des services associés, en conformité avec les normes de référence décrites dans les spécifications techniques.

L'entretien des prestations se décompose en opérations de maintenance préventive, objet d'un préavis donné, et opérations de maintenance curative, par définition sans préavis donné car consécutive à un dysfonctionnement imprévisible nécessitant une opération de rétablissement rapide du service nominal.

### **3.7. Grille tarifaire**

**Frais relatifs aux études de faisabilité :**

libellé de la prestation	Unité	prix unitaire
Frais d'étude de faisabilité non suivie de commande ferme	Emplacement	100 €

**Prix relatifs à un Emplacement et à l'environnement technique associé :**

libellé de la prestation	Unité	prix unitaire
--------------------------	-------	---------------

<u>Frais de mise en service</u>		
Emplacement dans un Nœud de Raccordement Optique (shelter ou armoire)	Emplacement	600 €
Emplacement ½ baie dans une baie mutualisée	Emplacement	<b>400 € HT</b>
<u>Redevance mensuelle :</u>		
Emplacement 3U ou 4U dans une baie mutualisée ou un châssis en armoire	Emplacement	100 € HT/ mois
Emplacement 8U dans un châssis en baie mutualisée	Emplacement	<b>125 € HT / mois</b>
Emplacement 14U dans un châssis en baie mutualisée	Emplacement	<b>170€ HT / mois</b>
Emplacement ½ baie dans une baie mutualisée	Emplacement	<b>255 € HT / mois</b>
Emplacement pour une baie	Emplacement	600 € HT/ mois

### 3.7.1. Frais relatifs aux prestations complémentaires

#### Pénétration de câble :

libellé de la prestation	Unité	prix unitaire
<u>Frais de mise en service :</u>		
pour une pénétration de câble 12 ou 36 fibres	Pénétration	1 980 € HT
pour une pénétration de câble 72,144 ou 288 fibres	Pénétration	2 400 € HT
<u>Redevance mensuelle :</u>		
pour une pénétration de câble 12 fibres	Pénétration	14 € HT / mois
pour une pénétration de câble 36 fibres	Pénétration	31 € HT / mois
pour une pénétration de câble 72 fibres	Pénétration	34 € HT / mois
pour une pénétration de câble 144 fibres	Pénétration	65 € HT / mois
pour une pénétration de câble 288 fibres	Pénétration	70 € HT / mois

#### Visite de Nœud de Raccordement Optique :

libellé de la prestation	Unité	prix unitaire
Visite de Nœud de Raccordement Optique au-delà de la 1 <sup>er</sup> visite	Heure	79,40 € HT



**Prix mensuel relatif à la gestion des habilitations des accès le cas échéant :**

libellé de la prestation	Unité	prix unitaire
Abonnement mensuel de la gestion des habilitations des accès	lot de badges	22,50 €

**Prix relatifs à l'énergie supplémentaire fournie en 48 Volts:**

libellé de la prestation	Unité	prix unitaire
Abonnement mensuel de la puissance énergie en 48 V	KW	87,00€
Modification de la puissance énergie équipée en 48 V	départ énergie	400,00 €

Projet

#### 4. Offre FTTE Passif

Le catalogue de services que nous proposons tient compte de la volonté du Délégant de déployer une Boucle Locale Optique Mutualisée desservant

- pour partie les adresses avec l'offre FTTH
- et pour partie des sites professionnels demandant un niveau de service supérieur.

Le présent Catalogue de Services propose en conséquence une offre passive, utilisable par tout Usager désireux de construire une offre activée au bénéfice des entreprises sur le périmètre de la DSP, et raccordable par la BLOM.

##### 4.1. Offre de service

Il s'agit d'une offre passive de Bout-en Bout : du NRO (ou du PM) jusqu'à la PTO dans l'entreprise.

Elle repose donc :

- sur une fibre optique dédiée à l'entreprise desservie mise à disposition de l'Usager dont cette entreprise est cliente, au NRO (ou au PM) dont dépend l'adresse de l'entreprise ;
- sur la continuité assurée jusqu'au Point de Raccordement Entreprise (PRE) mis à disposition du délégant ;
- sur la réalisation du raccordement entre ce PRE et le site de l'entreprise ;
- sur une garantie de service GTR 4H de base ou renforcée.

L'offre FttE passif NRO est également disponible pour les sites prioritaires desservis par des transports « anticipés » (notion de préBLOM).

##### 4.2. Qualité de service

Cette offre FTTE d'accès passif est assortie d'engagements de qualité de service renforcée qui permettront à tout Usager y souscrivant de produire des offres activées avec une GTR 4 heures en heures ouvrables ou HO (du lundi au samedi, hors jours fériés, de 8h à 18h) et en option en heures non ouvrables ou HNO (7 jours sur 7 et 24 heures sur 24).

##### **Engagement de livraison**

Le Concessionnaire s'engage sur un délai de mise à disposition de l'accès FTTE passif courant à compter de la date de réception par le Concessionnaire du bon de commande dudit accès sous réserve que la desserte interne soit effectivement réalisée. Ce délai

diffère suivant l'éligibilité de l'adresse et la nature du Plan d'Opération Client (le POC : document spécifiant l'ensemble des travaux de mise en conformité préalables nécessaires sur le local professionnel avant la date de mise à disposition convenue d'un Accès FTTE passif) réalisé :

- trente (30) jours calendaires lorsque le PRE est posé et que le POC réalisé par téléphone n'identifie pas de travaux préalables à réaliser sur le site client final ;
- cinquante-cinq (55) jours calendaires lorsque le PRE est posé et que le POC identifie des travaux préalables à réaliser sur le site client final ;
- soixante-cinq (65) jours calendaires lorsque la pose du PRE est nécessaire (situation d'une première commande sur la zone).

#### **Service après-vente**

- un Centre Support Client dédié ;
- Pour chaque Accès, des engagements en termes de délai de rétablissement suite à un incident et de disponibilité :
  - o de base une GTR 4 heures et une IMS 9 heures HO;
  - o en option une GTR 4 heures et une IMS 9 heures HNO.

### **4.3. Grille tarifaire**

#### **Frais de mise à disposition :**

- Cas d'une entreprise située à moins de 300m du PRE et hors difficultés particulières :
  - o 612 € / accès pour une prise terminale à une distance inférieure à 30m du DTIO au point d'entrée de la fibre dans le bâtiment du Client Final
  - o 612 € + 299 € / accès pour une prise terminale à une distance comprise entre 30m et 60m du DTIO au point d'entrée de la fibre dans le bâtiment du Client Final
- Cas de difficultés particulières : sur devis
  - o Typologie de difficultés particulières :
    - distance du PRE supérieure à 300m ;
    - difficulté particulière de raccordement liée au besoin de création de GC neuf pour permettre le raccordement,
    - installation de la prise terminale à une distance supérieure à 60m du DTIO, du point d'entrée de la fibre dans le bâtiment du Client Final ;

- Option de mise à disposition sur bandeau optique : 125 € / pose de bandeau optique.

Ci-dessous les principaux prix (HT) de l'offre FttE passif NRO et PM :

Offres	Frais de Mise en Service selon distance desserte interne	Abonnement mensuel GTR 4H S2 incluse	Option Pose bandeau optique	Garantie de Temps de Rétablissement Option GTR 4H S1
FTTE passif NRO	612 € si distance < 30m  +299€ si 30m ≤ distance < 60m	133,50 €	125 €	50 € / mois
FTTE passif PM	sur devis si distance ≥ 60m	83,50 €		30€ / mois

Ces tarifs s'entendent hors difficultés exceptionnelles de constructions.

La GTR 4H S1 (7j/7, 24h/24) est en option. Une GTR 4H S2 (lundi au samedi 8h-18h) est incluse de base dans l'abonnement mensuel de l'Accès. Deux heures (2H) sont ajoutées aux 4H de la GTR (S1 ou S2) si la pré-localisation de l'incident est absente ou erronée.

## 5. Offre FttH activée

Le présent catalogue de services inclut le principe d'une offre de gros FTTH d'accès activé permettant l'accès et le transport des données issue des utilisateurs finals raccordés à la boucle locale optique mutualisée.

Cette offre sera proposée dans les départements ayant levé l'option d'activation.

### 5.1. Prérequis : raccordement Multi Services

Le raccordement multi-services est un prérequis. Il s'agit du même service pour les offres FTTE et FTTH activées. Ci-dessous les principaux prix (HT), par zone de couverture (une zone de couverture comprend généralement un département) :

	Frais Mise en Service	Abonnement mensuel	
Local sur un site distant (< 10 km)	sur devis	sur devis	<b>GTR 4H S1 50€*/mois / raccordement</b>
Local colocalisé sur un POP du RIP - 10 Gbit/s	<b>730 €</b>	<b>191 €</b>	
Local colocalisé sur un POP du RIP - 20 Gbit/s	<b>1460 €</b>	<b>382 €</b>	
National sur le site de livraison nationale - 10 Gbit/s	<b>1600 €*</b> <i>Promo de lancement : 730 €</i>	<b>191 €*</b>	
National sur le site de livraison nationale - 20 Gbit/s	<b>3200 €*</b> <i>Promo de lancement : 1460 €</i>	<b>382 €*</b>	
Option Upgrade raccordement local 10 Gbit/s → 20 Gbit/s	<b>730 €</b>		
Option Upgrade raccordement national 10 Gbit/s → 20 Gbit/s	<b>1600 €*</b> <i>Promo de lancement : 730 €</i>		
Option Multi-RIP en national existant - 10 Gbit/s	<b>1600 €**</b> <i>Promo de lancement : 730 €</i>		
Option Multi-RIP en national existant - 20 Gbit/s	<b>3200 €**</b> <i>Promo de lancement : 1460 €</i>		

(\*) Pour un raccordement national, prix uniquement pour le premier RIP sur lequel l'Opérateur arrive.

(\*\*) Applicable au titre de la mise en œuvre de la fonctionnalité Multi RIP sur raccordement national souscrit auprès d'un autre RIP proposant la même fonctionnalité.

La GTR 4H S1 (7j/7, 24h/24) est en option. Une GTR 4H S2 (lundi au samedi 8h-18h) est incluse de base dans l'abonnement mensuel du raccordement Multi Services.

### 5.2. Tarifs de l'offre FTTH activée

Le présent catalogue de services inclut le principe d'une offre de gros FTTH d'accès activé permettant l'accès et le transport des données issues des utilisateurs finals raccordés à la boucle locale optique mutualisée.

Ci-dessous les prix (HT) des profils Grand Public et Professionnel :

	FttH Grand Public	FttH Professionnel
	Frais Mise en Service / Accès (comprend l'ONT)	
	111 € <i>Promo de lancement : 61 €</i>	
	Abonnement mensuel / Accès	
Débit	300M/1000M	500M/1000M
Livraison locale	20,7 €	33 €
Livraison nationale	22,2 €	37 €
GTR 10H S2		24 €

La GTR 10H S2 (lundi au samedi 8h-18h) est réservée au profil Professionnel.

Projet

## 6. Offre FTTE activée

Cette offre sera proposée dans les départements ayant levé l'option d'activation.

### 6.1. Description de l'offre

Accès FTTE activé : service de bande passante sur FttE, entre chaque accès client final commercialisé, et un site de livraison du RIP ; débit à l'accès symétrique garanti ; l'accès est construit sur le lien FTTE passif.

#### 6.1.1. Caractéristique de l'accès

##### Classes de service

Plusieurs profils de service sont définis, chaque accès bénéficiant de son propre profil de cos pour le marquage des flux issu de l'accès. Un profil de CoS définit les niveaux de priorisation du flux marqué avec ce profil dans le réseau de collecte. L'ordre de priorité décroissant dans le réseau de collecte est le suivant : CoS Voix ; CoS data garantie ; CoS data entreprise.

La Cos internet (marquage des flux internet du marché résidentiel) correspondant au profil le moins prioritaire, n'est pas utilisé.

3 classes de service sont proposées :

- profil mono cos data entreprise : l'ensemble du trafic Opérateur en provenance ou à destination du dit accès est priorisé dans la Cos data entreprise
- profil business : profil permettant d'utiliser la CoS voix à hauteur de 50% du débit d'Accès et la CoS data entreprise jusqu'au débit d'Accès. Le réseau Orange supprimera le trafic voix au-delà du seuil de 50% affecté à la CoS voix.
- profil mono cos data garantie : l'ensemble du trafic Opérateur en provenance ou à destination du dit accès est priorisé dans la CoS data garantie.

L'étude déterminera si des restrictions techniques seront applicables au profil business (multi CoS).

#### 6.1.2. Qualité de service

##### Engagement de livraison

- 30 jours lorsque le PRE est posé et que le POC est réalisé par téléphone (délai court)
- 66 jours lorsque la pose du PRE est nécessaire (première commande sur la zone)
- 56 jours dans tous les autres cas.
- option de pose d'un bandeau option à la livraison de l'accès (payante en une fois)

##### Service après-vente :

- Centre Support Client dédié
- de base GTR4h HO (IMS 9h HO)

- en option GTR4H et IMS 9h 24h/24, 7j/7

## 6.2. Prérequis : raccordement Multi Services

Le raccordement multi-services est un prérequis. Il s'agit du même service pour les offres FTTE et FTTH activées. Ci-dessous les principaux prix (HT), par zone de couverture (une zone de couverture comprend généralement un département) :

	Frais Mise en Service	Abonnement mensuel	
Local sur un site distant (< 10 km)	sur devis	sur devis	<b>GTR 4H S1 50€*/mois/ raccordement</b>
Local colocalisé sur un POP du RIP - 10 Gbit/s	<b>730 €</b>	<b>191 €</b>	
Local colocalisé sur un POP du RIP - 20 Gbit/s	<b>1460 €</b>	<b>382 €</b>	
National sur le site de livraison nationale - 10 Gbit/s	<b>1600 €*</b> <i>Promo de lancement : 730 €</i>	<b>191 €*</b>	
National sur le site de livraison nationale - 20 Gbit/s	<b>3200 €*</b> <i>Promo de lancement : 1460 €</i>	<b>382 €*</b>	
Option Upgrade raccordement local 10 Gbit/s → 20 Gbit/s	<b>730 €</b>		
Option Upgrade raccordement national 10 Gbit/s → 20 Gbit/s	<b>1600 €*</b> <i>Promo de lancement : 730 €</i>		
Option Multi-RIP en national existant - 10 Gbit/s	<b>1600 €**</b> <i>Promo de lancement : 730 €</i>		
Option Multi-RIP en national existant - 20 Gbit/s	<b>3200 €**</b> <i>Promo de lancement : 1460 €</i>		

(\*) Pour un raccordement national, prix uniquement pour le premier RIP sur lequel l'Opérateur arrive.

(\*\*) Applicable au titre de la mise en œuvre de la fonctionnalité Multi RIP sur raccordement national souscrit auprès d'un autre RIP proposant la même fonctionnalité.

La GTR 4H S1 (7j/7, 24h/24) est en option. Une GTR 4H S2 (lundi au samedi 8h-18h) est incluse de base dans l'abonnement mensuel du raccordement Multi Services.

## 6.3. Tarifs de l'offre FTTE activée

Ci-dessous les principaux prix (HT) des profils LAN et Entreprises :

Abonnement mensuel / Accès		Option	
----------------------------	--	--------	--



Débit en Mbits/s	FTTE Active LAN livraison locale		FTTE Active Entreprises livraison locale			option livraison nationale				
	data entreprise	data garantie	data entreprise	Business	data garantie	data entreprise	Business et data garantie			
2	185 €	202 €	170 €	179 €	187 €	13,5 €	17 €	<b>730 €</b> si distance < 30m <b>+299€</b> si 30m ≤ distance < 60m <b>sur devis</b> si distance ≥ 60m	<b>125 €</b>	<b>50 € / Accès / mois</b>
4	215 €	236 €	200 €	210 €	221 €	20 €	23 €			
10	235 €	258 €	220 €	231 €	243 €	36 €	39 €			
20	250 €	274 €	235 €	247 €	259 €	45 €	47 €			
30	270 €	296 €	255 €	268 €	281 €	53 €	55 €			
40	285 €	313 €	270 €	284 €	298 €	60 €	62,5 €			
50	300 €	329 €	285 €	299 €	314 €	65 €	67,5 €			
100	375 €	412 €	360 €	378 €	397 €	67 €	71 €			
200	475 €	522 €	460 €	483 €	507 €	76 €	81 €			
300	550 €	605 €	535 €	562 €	589 €	90 €	95 €			
500	625 €	687 €	610 €	641 €	672 €	100 €	104 €			
1000	700 €	770 €	685 €	719 €	754 €	120 €	124 €			

Ces tarifs s'entendent hors difficultés exceptionnelles de constructions.

La Garantie de Temps de Rétablissement GTR 4H S1 (7j/7, 24h/24) est en option. Une GTR 4H S2 (lundi au samedi 8h-18h) est incluse de base dans l'abonnement mensuel de l'Accès.

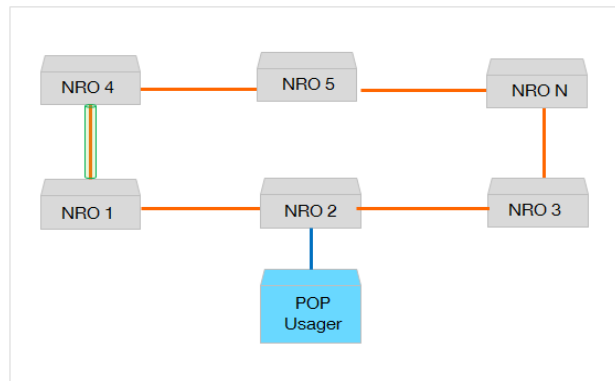
Le prix mensuel de l'option « livraison nationale » s'ajoute au prix mensuel de l'Accès.

## **7. Offre de Fibre Optique Passive point à point permettant notamment de réaliser une collecte inter-NRO en fibre optique passive**

### **7.1.Principes de l'offre**

Le Concessionnaire propose l'inscription au catalogue de services du RIP d'une offre de fibre optique passive (FOP) point à point pour les besoins de fourniture aux Usagers d'une collecte en fibre optique passive des NRO du Réseau d'Initiative Publique. Cette offre ne sera proposée que lorsqu'une infrastructure passive aura été remise en affermage par la SPL au concessionnaire.

Cette offre consiste en la mise à disposition de l'Usager d'une FOP point à point, dédiée à l'Usager, entre deux Points de Livraison du Réseau d'Initiative Publique. Cette facilité permet donc ainsi en pratique à l'Usager du RIP d'obtenir, pour une paire de NRO donnés, un droit d'usage sur un chemin optique continu entre ces 2 NRO.



La connexion de la FOP point à point dans la chambre du Réseau d'initiative publique est réalisée par le Réseau d'initiative publique dans le Point d'Épissure Optique.  
La connexion de la FOP point à point au RO du NRO est réalisée par le Réseau d'initiative publique qui met à disposition de l'Usager un connecteur sur le RO du NRO.

Autres caractéristiques de l'offre de FOP point à point :

Nombre de fibres	monofibre
Nombre maximum de commandes par mois	20
Délai de mise à disposition	indiqué dans l'étude de faisabilité
Garantie de Temps de Rétablissement	10h du lundi au samedi de 8h à 18h ; 10h 24/24 7/7 sur option maintenance étendue
Interruption Maximale de Service	20h du lundi au samedi de 8h à 18h ; 20h 24/24 7/7 sur option maintenance étendue

## 7.2. Grille tarifaire

Le Concessionnaire appliquera la grille tarifaire ci-dessous à tout lien inter-NRO réalisé par ses soins.

Libellé de la prestation	Unité	Tarifs (€ HT)
Frais d'étude de faisabilité non suivie de commande ferme	Lien inter-NRO	100 €

Frais de mise en service	Lien inter-NRO	<b>4 000 €</b>
Redevance mensuelle pour une durée indéterminée et une longueur cumulée de	Lien inter-NRO	0 à 30 km : <b>0,133 € /ml/mois</b> 30 à 60 km : <b>0,1 € /ml/mois</b> 60 à 100 km : <b>0,083 € /ml/mois</b> > à 100 km : <b>0,067 € /ml/mois</b> <b>minimum de facturation 2 km</b>
Redevance irrévocable « IRU » 10 ans pour une longueur cumulée de		0 à 30 km : <b>8,8 € / ml</b> 30 à 60 km : <b>6,6 € / ml</b> 60 à 100 km : <b>5,5 € / ml</b> > à 100 km : <b>4,4 € / ml</b> <b>minimum de facturation 2 km</b>
Redevance irrévocable « IRU » 15 ans pour une longueur cumulée de	Longueur (ml) du Lien inter-NRO	0 à 30 km : <b>11,2 € / ml</b> 30 à 60 km : <b>8,4 € / ml</b> 60 à 100 km : <b>7 € / ml</b> > à 100 km : <b>5,6 € / ml</b> <b>minimum de facturation 2 km</b>
Redevance mensuelle de maintenance (facturée en cas d'IRU)		<b>0,0080 € / ml / mois</b> <b>minimum de facturation 2 km</b>
Redevance mensuelle pour prestation de maintenance étendue (option)	Lien inter-NRO	<b>80 € / mois</b>

## 8. Offre de GFU

Afin de prévoir que les offres FTTE du catalogue puissent être utilisées notamment pour relier des sites publics intégrés dans un Groupement Fermé d'Utilisateurs au sens de la décision Arcep n°005-0208 du 15 mars 2005, sous la responsabilité du Concédant, Orange propose d'inscrire au présent catalogue les offres suivantes, réservées aux « Clients GFU » :

- Offre GFU de liens FttH passifs : les termes et conditions de cette offre, tarifs y compris, seront identiques à ceux de l'offre FttH passif standard du RIP
- Offre GFU de liens FttE passifs : les termes et conditions de cette offre, tarifs y compris, seront identiques à ceux de l'offre FttE passif standard du RIP ;
- Offre GFU de FttH activé : les termes et conditions de cette offre, tarifs y compris, seront identiques à ceux de l'offre FttH activée standard du RIP ;

- Offre GFU de FttE activé : les termes et conditions de cette offre, tarifs y compris, seront identiques à ceux de l'offre FttE activée standard du RIP ;
- Offre GFU de collecte inter-NRO en fibre optique passive : les termes et conditions de cette offre, tarifs y compris, seront identiques à ceux de l'offre standard de collecte inter-NRO en fibre optique passive du RIP.

Ces offres seront accessibles à des sites sous condition d'appartenance à un Groupe Fermé d'Utilisateurs. Le prérequis est donc la constitution d'un GFU et la liste des sites y appartenant.

## 9. Offre de collecte IP

Cette offre sera proposée dans les départements ayant levé l'option d'activation.

L'Offre est composée d'un service de collecte et de livraison du trafic et d'un service de transport multicast.

L'Offre assure la collecte et la livraison du trafic issu des Utilisateurs depuis les OLT de l'Opérateur situés dans les NRO de BFC Fibre ainsi que le transport des Flux TV multicast permettant à l'Opérateur de diffuser son bouquet TV vers ses Utilisateurs.

La livraison est effectuée dans un ou plusieurs VLAN(s) qui sont terminés sur le Raccordement Très Haut Débit (RTHD).

L'Offre est composée :

- d'un « Raccordement Très Haut Débit »,
- de la collecte et de la livraison du trafic des Accès FTTH,
- de Classes de Service (CoS),
- d'un transport multicast.

Le catalogue tarifaire est ainsi mis à jour :

### 9.1. Prix mensuels relatifs à l'option de GTR S1

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire € HT
abonnement Option GTR S1 applicable sur chaque RTHD	option	400,00

### 9.2. Prix mensuels du service de « collecte et de livraison du trafic des Accès FTTH

»

Les prix du service de « collecte et de livraison du trafic des Accès FTTH » tels que précisés au paragraphe 2 de la présente annexe, intègrent la fourniture d'une prestation de transport multicast de capacité 4 Gbits/s.

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire € HT
abonnement service collecte et livraison du trafic des Accès FTTH	Accès FTTH	2,20 (1)
abonnement service collecte et livraison du trafic des Accès FTTH	Accès FTTH	1,75 (2)

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire € HT
abonnement service collecte et livraison du trafic des Accès FTTH	Accès FTTH	1,50 (3)

- (1) : pour un nombre de lignes FTTH affectées sur le RIP en % de la taille du RIP en logements raccordables inférieur ou égal à 10 %  
 (2) : pour un nombre de lignes FTTH affectées sur le RIP en % de la taille du RIP en logements raccordables supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 15 %  
 (3) : pour un nombre de lignes FTTH affectées sur le RIP en % de la taille du RIP en logements raccordables supérieur à 15 %

### 9.3. Prix relatifs au service « transport multicast »

Prix relatifs à l'accès au service

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire € HT
mise en service augmentation de débit du transport multicast de 1 Gbits/s	prestation	15 000,00
mise en service augmentation de débit du transport multicast de 1 Gbits/s	NRO	800,00

Prix mensuels relatifs à l'abonnement au service

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire € HT
abonnement augmentation de débit du transport multicast de 1 Gbits/s	prestation	250,00 (1)
abonnement augmentation de débit du transport multicast de 1 Gbits/s	prestation	208,00 (2)
abonnement augmentation de débit du transport multicast de 1 Gbits/s	prestation	166,00 (3)

- (1) : prix applicable pendant une période de 2 ans comptée à partir de la date de souscription de l'Offre auprès du RIP  
 (2) : prix applicable les 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> années comptées à partir de la date de souscription de l'Offre auprès du RIP  
 (3) : prix applicable au-delà de la 5<sup>ème</sup> année comptée à partir de la date de souscription de l'Offre auprès du RIP

### 9.4. Prix des prestations complémentaires

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire € HT
frais d'étude pour résiliation d'un RTHD avant sa date de mise en service	RTHD	600,00

## 10. Raccordement de sites mobiles

Cette offre permet la mise à disposition de l'Opérateur Commercial des lignes FTTH avec type de câblage spécifique pour le raccordement de ses sites mobiles dans le cadre du contrat d'accès FTTH.

Cette mise à disposition passe par la construction d'un Boitier de Raccordement des Antennes Mobiles (BRAM) : équipement passif situé entre un Point de Branchement et un Site Mobile de l'Opérateur Usager ; c'est à partir d'une fibre mise à disposition au niveau de ce Boitier que l'Opérateur Opérateur Commercial va raccorder son Site

Mobile.

Le Câblage BRAM est donc composé de :

- un câble de fibre optique installé entre le Point de Branchement (PB) et un Boitier de Raccordement Antenne Mobile (BRAM) ;
- un Boitier de Raccordement Antenne Mobile (BRAM) qui forme l'équipement passif situé entre un Point de Branchement et un Site Mobile de l'Opérateur ; C'est le point de terminaison du Câblage BRAM.

Cette offre est soumise à des quotas tant pour les opérateurs cofinanceurs et aux opérateurs locataires (1/2 du quota des cofinanceurs).

### **10.1. Prix de l'étude de Site Mobile :**

<b>Libellé prestation</b>	<b>Unité</b>	<b>Prix unitaire</b>
Étude de Site Mobile	Site Mobile	270 €

### **10.2. Frais de mise en service de Câblage BRAM**

<b>Libellé prestation</b>	<b>Unité</b>	<b>Prix unitaire</b>
Mise en service de Câblage BRAM	Câblage BRAM	1 544 €

### **10.3. Maintenance du Câblage BRAM par l'Opérateur d'Immeuble**

Pour chaque Câblage BRAM, l'Opérateur Usager titulaire d'une ligne FTTH, doit un abonnement mensuel .

<b>Libellé prestation</b>	<b>Unité</b>	<b>Prix unitaire</b>
Prix mensuel de maintenance d' un Câblage BRAM	Câblage BRAM	1,34 € (*)

(\*) Les abonnements mensuels de maintenance du Câblage BRAM pourront être modifiés, à la hausse ou à la baisse, en fonction des interventions effectivement réalisées par BFC FIBRE.

## **11. Offre d'accès au Génie Civil et aux Appuis Aériens pour le déploiement de boucles et liaisons optiques**

### **11.1. Les principes de l'offre GC BLO RIP**

Le Service permet à l'Usager d'utiliser les Installations de Génie Civil et Appuis Aériens, propriétés de la Collectivité, exploités par BFC Fibre, entre deux Chambres préexistantes du réseau de la SPL « Bourgogne Franche-Comté Numérique », pour le déploiement de son réseau optique et d'y faire transiter un câble de communications

électroniques.

Dans le respect de l'article 18 de la Convention de concession de services, le concessionnaire ne peut mettre à disposition des usagers que les éléments de Réseau remis en exploitation et précisés dans les inventaires annexés aux procès-verbaux de prise en exploitation. En tout état de cause, la SPL pourra toujours actualiser la liste des ouvrages remis en exploitation à l'occasion de la présentation de l'inventaire des ouvrages remis annexé au rapport annuel du concessionnaire pour satisfaire les besoins propres de la SPL et ceux de ses Actionnaires.

Une ou plusieurs Liaisons de Génie Civil peuvent être souscrites par l'Usager dans le cadre du présent Contrat.

Une Liaison de Génie Civil est composée :

- des Chambres d'extrémité du Génie Civil de la SPL « Bourgogne Franche-Comté Numérique » qui délimitent le périmètre géographique de la Liaison de Génie Civil,
- des Chambres de tirage intermédiaires traversées,
- des Alvéoles qui relient entre elles les Chambres intermédiaires et les Chambres d'extrémité,
- d'Appuis Aériens supportant les câbles des Usagers,
- et les éléments matériels utilisés dans les chambres pour le support du câble de l'Usager.

Seules les Installations en conduite traditionnelle existantes et disponibles déployées par la Collectivité peuvent être utilisées dans le cadre de l'offre. En particulier, la création de chambres intermédiaires pour le seul besoin de l'Usager ainsi que le sous tubage ne sont pas admis.

L'Usager reste propriétaire de ses Infrastructures posées dans les Installations de la Collectivité.

L'offre d'accès au Génie Civil et aux Appuis Aériens pour le déploiement de boucles et liaisons optiques comprend plusieurs prestations :

1. La prestation de demande de fourniture de documentation par BFC Fibre : fourniture des plans itinéraires et fourniture d'informations sur les Appuis Aériens à la demande de l'Usager sur une maille départementale ;
2. La prestation de la phase d'Etudes par l'Usager : prestation de déclaration d'Etudes et calcul de charges des Appuis Aériens réalisé par l'Usager ;

3. La prestation de BFC Fibre lors de la phase de Travaux de l'Usager : prestation d'accès aux Installations, cas spécifiques de renforcement ou de remplacement d'Appuis Aériens, aléas de travaux et Dossier de fin de Travaux
4. Les prestations complémentaires pendant les phases d'Etudes et/ou la phase travaux de l'Usager : accompagnement par BFC Fibre, incident lors de chantiers de l'Usager, ...

Le service Après-vente repose sur :

- un guichet unique disponible 24h/24, 7j/7 auprès duquel l'Usager dépose sa signalisation ;
- un suivi du traitement de la signalisation jusqu'à sa clôture
- une organisation permettant de rétablir le fourreau en cas de défaut : dans ce cas une collaboration étroite est mise en place avec l'Usager pour mettre en place une solution provisoire afin de rétablir la liaison câble, réparer la conduite, et remettre le câble dans son parcours nominal. BFC Fibre informera l'Usager de la date de réparation définitive de son Installation. Et en tout état de cause, BFC Fibre s'engage à produire ses meilleurs efforts pour effectuer la réparation de l'Installation dans les meilleurs délais et donner une visibilité à l'Usager sur la date prévisionnelle de fin de travaux en accord avec la Collectivité ;
- une procédure d'information de l'Usager pour tous travaux programmés, et notamment de toute DT/DICT susceptible d'impacter l'ouvrage de Génie civil.

## 11.2. Tarifs

### 11.2.1. Fourniture de plan itinéraire

Le prix pour la fourniture des Plans Itinéraires est un prix forfaitaire par zone géographique à la maille départementale correspondant à la SPL « Bourgogne Franche-Comté Numérique » :

Libellé Prestation	unité	Tarif en €HT
Fourniture de plan itinéraire	Plan itinéraire	100 €HT

### 11.2.2. Prix des liaisons de Génie Civil

Le prix se compose de frais de mise à disposition et d'un droit de passage mensuel.

#### FRAIS DE MISE A DISPOSITION

Libellé Prestation	unité	Tarif en €HT
--------------------	-------	--------------



Frais de mise à disposition du GC pour un câble optique en souterrain/aérien	Liaison	684,30 €HT
--	---------	------------

#### ABONNEMENT MENSUEL POUR DROIT DE PASSAGE

Le tarif est exprimé en €HT par mètre linéaire en fonction de la distance réelle de la Liaison GC et de la section du câble optique.

Libellé Prestation	unité	Tarif en €HT
Abonnement mensuel pour droit de passage Liaison pour un câble optique en souterrain/aérien	1cm <sup>2</sup> X1ml	0,042€HT/ml /mois

Le tarif est fonction de la surface occupée utile du câble optique. Cette surface est obtenue par la formule suivante :  $((\text{Diamètre du câble posé}) / 2)^2 \times \pi$ .

#### PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'ACCES AUX INSTALLATIONS DE GC

Le tarif est exprimé en €HT par heure. Toute heure entamée est due.

Libellé Prestation	unité	Tarif en €HT
intervention en heures ouvrables	Heure	79,40 €HT
Intervention en heures non ouvrables	Heure	158,80 €HT

## 12. Benchmark

Afin de permettre l'adaptabilité du service public délégué aux besoins des usagers, le Concédant et le délégataire pourront chaque [périodicité à préciser], pratiquer des analyses de Benchmark. Le Concédant et le Concessionnaire décideront du processus, et du cabinet tiers en charge de coordonner le processus d'analyse. Cette analyse se fera conformément aux pratiques en vigueur et à la réglementation.

## 13. Indice

Sauf mention contraire, l'indice utilisé pour la révision tarifaire des offres de services incluses dans ce catalogue est l'indice des salaires mensuels de base par activité – Télécommunications – NAF rév. 2 – Niveau A38 – Poste JB – Base 100 2ème trim 2005,

avec les valeurs publiées ci-dessous.

Par dérogation, pour le calcul du tarif de cofinancement ex post ou d'augmentation du niveau d'engagement tel que prévu aux paragraphes 1.11.3.5, 1.11.3.6 et 1.11.5.3, le Concessionnaire consent à appliquer la variation de l'indice des prix à la consommation – Secteurs short-term prospects (mensuel, ensemble des ménages, métropole + DOM, base 100 en juin 2005) – Ensemble hors tabac avec les valeurs publiées ci-dessous, lorsque, dans le cadre de la formule indiquée à l'article 1.2.3.2 de la présente annexe, la variation de cet indice est inférieure à 75 % de la variation de l'indice des salaires mensuels de base par activité – Télécommunications – NAF rév. 2 – Niveau A38 – Poste JB – Base 100 2ème trim 2005.

Libellé		Indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005	Indice des prix à la consommation - Secteurs short-term prospects (mensuel, ensemble des ménages, métropole + DOM, base 100 en juin 2005) - Ensemble hors tabac
IdBank		001567437	000641194
Année	Trimestre		
2005	Fin T2	100,00	100,00
2006	Fin T2	102,06	101,99
2007	Fin T2	104,01	103,23
2008	Fin T2	107,15	106,87
2009	Fin T2	109,21	106,32
2010	Fin T2	112,68	107,83
2011	Fin T2	115,49	110,05
2012	Fin T2	118,63	112,11
2013	Fin T2	121,02	113,01
2014	Fin T2	124,27	113,41
2015	Fin T2	126,33	113,71
2016	Fin T2	128,49	113,91
2017	Fin T2	130,12	114,66

## **Mission Très Haut Débit**

**Réunion du 15 avril 2022**

**Date de convocation : 7 avril 2022**

**Délibération N° 2**

### **AMENAGEMENT NUMERIQUE**

**Renouvellement du contrat de service avec Orange relatif à la mise à disposition de fibre optique entre La Grande Verrière et Saint-Léger-sous-Beuvray**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Pierre Berthier, M. Jean-François Cognard, M. Alain Gaudray

M. Pierre Berthier donne pouvoir à Mme Josiane Corneloup, M. Jean François Cognard à Mme Géraldine Auray, M. Alain Gaudray à Mme Amelle Deschamps.

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la Loi N°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique instaurant notamment la création de Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique,

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 3 février 2012 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 26 septembre 2014 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté à l'unanimité une stratégie d'aménagement numérique et les conditions de sa mise en œuvre,

Vu la délibération du 24 septembre 2015 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté à l'unanimité le principe de mise à disposition de liens de fibre optique à des opérateurs commerciaux,

Vu la délibération du 8 avril 2016 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé un contrat de service de mise à disposition de fibre optique avec Orange, entre La Grande Verrière et Saint-Léger-sous-Beuvray, en vue de la montée en débit de la sous-répartition de Saint-Prix,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre du programme départemental de montée en débit, le Département a construit une liaison optique entre le Nœud de répartition abonné (NRA) de Saint-Léger-sous-Beuvray et le NRA de la Grande Verrière, et que les fibres surnuméraires de cette liaison sont proposées à la location aux opérateurs privés,

Considérant qu'un contrat de mise à disposition de fibres a été conclu entre le Département et Orange en 2016, et qu'il est arrivé à échéance le 12 juillet 2021,

Considérant que le projet de contrat de renouvellement est conclu pour une durée de dix ans, reconductible tacitement par période de cinq ans, et qu'il prévoit une date d'entrée en vigueur au lendemain de la date d'expiration du précédent contrat, assurant ainsi le versement au Département du montant dû au titre de la période 2021-2022,

Considérant que le Département percevra de la part d'Orange la somme de 3 750 € HT pour la mise à disposition annuelle,

**Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité:

- d'approuver le contrat de service avec Orange relatif à la mise à disposition de fibre optique entre La Grande Verrière et Saint-Léger-sous-Beuvray,
- et d'autoriser M. le Président à le signer.

Les recettes annuelles générées par cette mise à disposition seront imputées sur le programme « réseaux d'information et de télécommunication », l'opération « aménagement numérique du territoire », l'article 7083.

Le Président,  
André ACCARY  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

+++++

**Contrat de service - Renouvellement**  
**Mise à disposition de Fibre optique entre le NRA de La Grande-Verrière (71223GDR) et le NRA de Saint-Leger-Sous-Beuvray (71440SLE) en vue de la montée en débit de la sous répartition de Saint-Prix (SLEXXBSRP/XXB)**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du.....

Ci-après dénommé "le Département",  
d'une part,

**et**

La société Orange, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro RCS B 380 129 866, dont le siège social est situé 111 quai du Président Roosevelt 92130 Issy-Les-Moulineaux, représentée par Madame Catherine Voisin agissant aux présentes en qualité de Directrice Unité de pilotage Nord Est ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé "l'Opérateur"  
d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : objet du contrat**

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions générales, techniques, administratives et financières par lesquelles le Département met à disposition de l'Opérateur une fibre optique non activée entre le NRA de La Grande-Verrière (71223GDR) et le NRA de Saint-Leger-Sous-Beuvray (71440SLE) en vue de la montée en débit de la sous répartition de Saint-Prix (SLEXXBSRP/XXB).

Ce contrat intervient dans la continuité du précédent contrat ayant le même objet et notifié le 11 mai 2016 pour une durée de 5 ans.

Ci-après dénommé la mise à disposition ou le Service.

**Article 2 : description du service**

**Article 2.1 : caractéristiques du Service**

La mise à disposition de fibre optique est fournie sur un lien de collecte d'une longueur de 7500 ml. Ce lien a été construit expressément par le Département pour l'opération citée en objet.

Les modalités tarifaires applicables sont définies à l'article 3 du présent contrat.

L'Opérateur reconnaît que la mise à disposition par le Département de fibres optiques s'inscrit dans le cadre de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et ne lui confère aucune exclusivité.

## **MISSION TRES HAUT DEBIT**

+++++

Il est entendu par les Parties que la Personne Publique se garde la possibilité de conclure avec tous opérateurs des contrats de services ayant le même objet à des conditions transparentes et non discriminatoires.

### **Article 2.2 : points de livraison**

La mise à disposition du lien optique est effectuée au répartiteur optique du Nœud de Raccordement d'Orange, sous réserve d'acceptation des deux commandes de Prolongement de la Collecte Optique (PCO) qui sera faite par le département à Orange Wholesales France via l'offre GC BLO.

Le raccordement des actifs sur le répartiteur d'Orange est à la charge de l'opérateur.

### **Article 2.3 : recette du lien optique**

L'Opérateur peut solliciter une mesure de réflectométrie avant la mise à disposition finale du lien.

Les mesures d'affaiblissements et de longueur d'un lien optique sont réalisées par méthode de réflectométrie à chaque longueur d'onde (1310 nm et 1550 nm) dans les deux sens.

Un dossier de recette est remis à l'opérateur comprenant les documents suivants :

- La fiche technique des fibres mises à disposition
- Les mesures optiques effectuées lors de la recette

Les modalités tarifaires applicables sont définies à l'article 3 du présent contrat.

### **Article 2.4 : intervention(s) du Département à tort**

Si le Département, ou toute personne mandatée pour lui, intervient à tort à la demande d'Orange, le Département peut se réserver le droit d'émettre un titre de recette à l'encontre d'Orange calculé sur la base des tarifs horaires définie dans l'article 3.

### **Article 2.5 : date de mise à disposition**

**La mise à disposition se poursuit depuis le 13 juillet 2021.**

## **Article 3 : tarifs**

### **Article 3.1 : frais de mise en service**

La mise en service a été réalisée en 2016 et les frais afférents ont été soldés.

### **Article 3.2 : abonnement annuel**

L'Opérateur s'engage à payer chaque année contractuelle, pour toute la durée du contrat, un abonnement annuel, en contrepartie de la mise à disposition par le Département du lien fibre optique objet du présent contrat.

Le montant de cet abonnement annuel est établi comme suit :

7500 ml x 0.5 euros HT / an = 3 750,00 euros HT / an

## MISSION TRES HAUT DEBIT

+++++

### Article 3.3 : autres tarifs

Forfait	Prix en € HT par lien
Mesure en réflectométrie pour 1 fibre optique dans les 2 sens	700,00

Déplacement à tort	Prix en € HT / h
Frais de déplacement à tort en heures ouvrées	75,00
Frais de déplacement à tort en heures non ouvrées	150,00

### Article 3.4 : indexation

Les tarifs des articles 3.2 et 3.3 seront révisés annuellement, selon la formule suivante : Tarif de l'année n = tarif de l'année n-1 x (1+In), l'année n étant l'année en cours.

L'indice In est calculé comme suit :  $In = 75\% \times (\max(S0;Sn) / \max(S0;Sn-1) - 1)$

- Sn étant la valeur publiée de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB – pour le T3 de l'année n-1.
- So étant la valeur publiée de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB – pour le T3 2015.

La valeur de l'indice au T3 2015 est de 116.7.

### Article 4 : facturation et paiement

#### Article 4.1 : factures

Les sommes dues au titre du Contrat font l'objet de factures adressées à l'Opérateur par le Département.

Les prestations à exécution instantanée sont facturées en une fois à la date de réalisation des prestations. Ainsi :

- les mesures de réflectométrie feront l'objet d'une facturation à la date effective de remise du cahier de recette ;
- Les frais de déplacement à tort feront l'objet d'une facturation à la date effective du déplacement.

Les prestations à exécution successive sont facturées annuellement, à terme échu. Ainsi, l'abonnement annuel fera l'objet d'une facturation annuelle.

Toutes les factures éditées en application du Contrat sont exprimées en euros, toutes taxes comprises (incluant la TVA), lorsqu'elles sont exigibles, ainsi que toute autre taxe résultant de la prestation fournie, conformément à la réglementation française applicable aux services de télécommunications. Les taux des taxes applicables sont ceux en vigueur en France à la date de fourniture des prestations.



## **MISSION TRES HAUT DEBIT**

+++++

### **Article 4.2 : paiements**

Les factures sont réglées dans un délai maximal de 30 jours calendaires suivant la date d'émission de la facture. La « date d'émission de la facture » est définie comme la date figurant sur la facture.

Le paiement s'effectue au moyen d'un virement à la Paierie départementale de Saône-et-Loire.

### **Article 5 : qualité de service**

#### **Article 5.1 : principes**

Le lien fibre optique mis à disposition par le Département n'est pas sécurisé. Il appartient donc à l'Opérateur, notamment dans l'hypothèse où il bénéficie de liens fibre optique raccordés à un même NRA, de mettre en œuvre une solution de sécurisation alternative. L'Opérateur s'engage à effectuer la localisation du défaut à partir de ses équipements avant le dépôt de la signalisation y afférente.

Un guichet unique de traitement des demandes est disponible 7j/7j et 24h/24h.

Les coordonnées de ce guichet unique seront communiquées au moment de la mise à disposition.

#### **Article 5.2 : obligations de l'Opérateur**

L'Opérateur s'engage à :

- coopérer activement avec le Département,
- aider à diminuer les conséquences des incidents,
- fournir au Département l'assistance raisonnable qui pourra être requise à tout moment,
- contrôler les fibres dans la mesure raisonnablement possible afin de fournir toute information relative à la localisation des défauts,
- contrôler dans la mesure d'une pratique raisonnable les performances des fibres et rapporter régulièrement au Département toute détérioration en cas de perte de signalisation,
- à fournir au Département toute information de toute nature qui pourra être nécessaire à l'exécution des services de maintenance.

#### **Article 5.2 : garantie du Temps d'Intervention - GTI**

Une GTI de 4h est incluse sans supplément de prix dans les engagements de service après-vente.

Dans le cas de dommage mettant en péril la sécurité des personnes, le Département interviendra sans délai à compter de la signalisation et procèdera à une réparation provisoire d'urgence.

#### **Article 5.3 : garantie du Temps de Rétablissement - GTR**

Une GTR de 10h ouvrables est incluse sans supplément de prix dans les engagements de service après-vente.

## **MISSION TRES HAUT DEBIT**

+++++

En cas d'avarie constatée par le Département sur les Installations mises à disposition, elle prend toutes dispositions utiles pour aviser l'Opérateur de la nature et la localisation de l'avarie et d'en assurer les réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, le Département fait ses meilleurs efforts afin que l'Opérateur soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles.

Les parties s'informent mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

En cas de non-respect de la GTR 10H, le département sera redevable d'une pénalité forfaitaire équivalente à 2% de l'abonnement annuel.

### **Article 6 : entretien et maintenance du lien optique, droits de passage**

#### **Article 6.1 : principes**

Le Département est responsable de l'entretien et de la maintenance, en tant que de besoin, des Installations et des équipements dont il est propriétaire.

#### **Article 6.2 : maintenance préventive**

Le Département assure la maintenance préventive de ses installations, notamment afin de permettre à l'Opérateur d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées du Département pour assurer la maintenance préventive de ses Installations, il doit en informer préalablement l'Opérateur dix jours ouvrés avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

#### **Article 6.3 : droits de passage**

L'Opérateur reconnaît et accepte qu'en cas de retrait, de non renouvellement ou de modification d'un droit de passage nécessaire à l'exploitation du lien, pendant la durée du présent Contrat, la seule obligation du Département sera de faire ses meilleurs efforts pour proposer à l'Opérateur, dans les meilleurs délais, une solution de substitution raisonnablement acceptable par ce dernier pouvant garantir la continuité de l'exploitation des liaisons.

### **Article 7 : responsabilités**

#### **Article 7.1 : entre les parties**

Chaque partie supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

A ce titre, l'opérateur répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans les équipements qu'il aura connectés sur le ou les liens optiques mis à sa disposition par le présent Contrat.

## **MISSION TRES HAUT DEBIT**

+++++

### **Article 7.2 : à l'égard des tiers**

Chaque partie supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre du présent Contrat.

### **Article 8 : assurances**

Chaque partie est tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée du présent Contrat, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel;
- les dommages subis par ses propres équipements techniques.

### **Article 9 : modification du Contrat**

Le Contrat pourra être modifié par voie d'avenant.

### **Article 10 : durée du Contrat**

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de la date de mise à disposition indiquée à l'article 2.5 du présent contrat et est conclu pour une durée de dix ans. Celui-ci sera reconductible tacitement par période de cinq ans.

### **Article 11 : résiliation du Contrat**

Chaque partie peut, en cours d'exécution du contrat, résilier celui-ci à tout moment. Dans cette hypothèse, la résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins douze mois avant sa date de prise d'effet.

En cas de résiliation, le Département devra procéder à l'enlèvement de ses infrastructures aux points de livraison dans un délai maximal de 3 mois suivant la date de résiliation du service.

#### **Article 11.1. initiative de la Collectivité**

La Collectivité peut en cours d'exécution du contrat, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par l'Opérateur de ses obligations contractuelles et après mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de trente(30) jours.

#### **Article 11.2. initiative de l'Opérateur**

L'Opérateur peut en cours d'exécution du contrat, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Collectivité de ses obligations contractuelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de 30 jours.

#### **Article 11.3 indemnités de résiliation**

À l'exception du motif de résiliation liée aux dispositions de l'article 11.1, la résiliation anticipée du contrat entraînera la restitution par la Collectivité à l'Opérateur de la redevance déjà versée et correspondant à la durée de mise à disposition qui n'aura pas été effective.

**MISSION TRES HAUT DEBIT**

+++++

Le Département sera redevable d'une indemnité complémentaire compensatrice forfaitaire équivalente à 2% de l'abonnement annuel au bénéfice de l'Opérateur.

**Article 12 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour l'Opérateur,

Le Représentant,

**Arrêtés**  
**de**  
**M. le Président**  
**du Conseil**  
**départemental**  
**ou**  
**Arrêtés**  
**conjointes**



**Arrêté**  
**émanant**  
**de la Direction**  
**de l'enfance et des familles**





**Arrêté n° 2022-DEF-009**

**ARRÊTÉ PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES  
DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA SITUATION  
ET DU STATUT DES ENFANTS CONFIES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-9 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 223-1 et L. 223-1-1, L. 223-5 et D. 223-26 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 375 et suivants ;

Vu les arrêtés n° 2018-DEF-137, n°2020-DEF-009 ; 2020-DEF-069 ; 2021-DEF-010 portant désignation des membres de la Commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés (CESSEC) ;

Vu l'arrêté n°2021-DEF-107 du 28 octobre 2021, prolongeant pour une durée de 6 mois le mandat des membres désignés par arrêté n° 2018-DEF-137 du 3 octobre 2018,

Sur proposition de Madame la Directrice de l'enfance et des familles ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La commission consultative d'examen de la situation et du statut des enfants confiés, instituée au sein du département de Saône-et-Loire, comprend :

- 1) un représentant de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des pupilles de l'Etat ;
  - **Monsieur Luc RENAULT, titulaire**, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020
  - **Madame Fabienne BULLIARD, suppléante**, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022
- 2) le responsable du service départemental de l'Aide sociale à l'enfance ou son représentant ;
  - **Madame Sandrine DELEGLISE, titulaire**, cheffe de Pôle Prévention, Evaluation et Observation, adjointe à la Directrice de l'Enfance et des Familles, à compter du 3 janvier 2020
  - **Madame Véronique DUCHAMP, suppléante**, cheffe de Pôle accueil et développement de l'offre, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022
- 3) le responsable du service départemental de l'adoption ou son représentant ;
  - **Madame Françoise CHAGNY, titulaire**, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022
  - **Madame Florence BAILLET, suppléante**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020

- 4) un magistrat du siège ou du parquet compétent en matière de protection de l'enfance, choisi d'un commun accord entre les chefs de cour et désigné par le premier Président ou le Procureur général de la cour d'appel ;
- **Madame Marie GROLLEMUND, titulaire**, à compter du 26 janvier 2021,
  - Madame Karine IMBERT, suppléante, à compter du 19 janvier 2022
- 5) un médecin ;
- **Madame le Dr Emmanuelle QUENET, titulaire**, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020
  - Madame Pascale ROUVERA, suppléante, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022
- 6) un psychologue pour enfant ou un pédopsychiatre ;
- **Madame Gaëlle GRILO**, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022,
  - Madame Alexia CHAFFAUD, suppléante, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022
- 7) un cadre éducatif d'un service habilité au titre de l'Aide sociale à l'enfance ;
- **Madame Valérie LE MOAL, titulaire**, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022
  - Madame Marjorie JOZWIAK, suppléante, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022
- 8) un représentant de l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance ;
- **Madame Kaltoum CHAGNY**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

**Article 2** : Ses membres sont désignés pour 3 ans, à compter de leur nomination respective.

**Article 3** : M. le Directeur général des services départementaux et Mme la Directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **14 MARS 2022**

En 16 exemplaires (1 original et 15 copies)  
Destinataires : membres de la commission

Le Président,

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le **29 MARS 2022**  
Affiché / Publié / Notifié le .....



**André ACCARY**

**Arrêté**  
**émanant**  
**de la Direction des finances**



**Arrêté n°2022-DIRFI-0015**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité et apporter les modifications nécessaires aux régies préexistantes à cette délibération ou les supprimer en application de l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2017-DIFEG-0156 du 17/07/2017 instituant une régie d'avances auprès de la Direction des Finances, modifié par arrêté n°2017-DIFEG-0191 du 29/11/2017 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01/10/22

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Finances,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2022-DIRFI-0015 abroge et remplace l'arrêté n°2021-DIRFI-0045 du 09/09/2021.

**Article 2 :** Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction des Finances du Département de Saône-et-Loire.

**Article 3 :** Cette régie est installée à la Direction des Finances du Département de Saône-et-Loire à l'Espace Duhesme, 18 rue de Flacé - 71000 Mâcon.

**Article 4 :** La régie paie les dépenses de fournitures, de fonctionnement, de matériel et de mobilier pour des commandes réalisées sur internet liées à l'activité du Département.

**Article 5 :** Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :  
- Carte bancaire.

.....

**Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Trésor Public.

**Article 7 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 8 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7 000 €.

**Article 9 :** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 10 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé par l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, dont le calcul est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Le Président du Département de Saône-et-Loire et le comptable public assignataire du département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 24/03/2022

Le comptable public assignataire

Le Président,

François Sébert  
Payeur Départemental  
de Saône-et-Loire

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur des Finances

Maxime RICHARD

Destinataires :  
Monsieur le Payeur départemental de Saône-et-Loire  
Régisseur de la régie d'avances  
Mandataire suppléant de la régie d'avances

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil départemental pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

**Arrêts**  
**émanant**  
**de la Direction**  
**des ressources humaines**  
**et des relations sociales**





\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022-DRHRS-0394**

## ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRHRS-5480 du 14 octobre 2020 portant nomination et changement d'affectation, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, de Monsieur Michel DESCOMBES, Technicien territorial, à la Direction des routes et des infrastructures (DRI) et plus particulièrement au Service territorial d'aménagement du Chalonnais - Unité viabilité afin d'exercer les fonctions d'Adjoint au (à la) Chef(fe) de l'unité viabilité ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel DESCOMBES, en qualité d'Adjoint au (à la) Chef(fe) de l'unité viabilité - Service territorial d'aménagement du Chalonnais à la Direction des routes et des infrastructures, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

### I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les conventions de stages non rémunérés ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les documents ou les correspondances d'information, de transmission et de demande de compléments de dossiers concernant les affaires courantes relevant du service et non décisionnels ;
- c) Les dépôts de plaintes liés à l'exercice des missions de la DRI (dommages au domaine public).

### II- Finances départementales

- Les certifications de service fait.

### III- Marchés publics et accords-cadres

- a) Pour les accords-cadres à bons de commande et/ou marchés subséquents, les engagements sur bons de commande en application des prix et quantités définis par l'accord-cadre et/ou les bons de commande dans la limite de 5 000 € HT et dans la limite des montants maximum définis au marché ;
- b) Hors accords-cadres à bons de commande, les engagements de dépenses dans la limite de 2 500 € HT ;
- c) Les pièces d'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de la facture ou du mémoire), pour les marchés cités à l'alinéa précédent.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel DESCOMBES, Adjoint au (à la) Chef(fe) de l'unité viabilité - Service territorial d'aménagement du Chalonnais, la présente délégation de signature est exercée respectivement, comme suit :

- par le (la) Chef(fe) de l'Unité viabilité ; par le (la) Chef(fe) du Service territorial d'aménagement du Chalonnais, à l'effet de signer les documents mentionnés aux paragraphes I), (à l'exception des entretiens professionnels) ; II) et III) ;

**Article 3 :** Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

**Article 4 :** L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

**Article 5 :** L'arrêté de délégation de signature n° 2021-DRHRS-1016 du 23 avril 2021 est abrogé.

**Article 6 :** Le Directeur général des services départementaux et Monsieur Michel DESCOMBES, Adjoint au (à la) Chef(fe) de l'unité viabilité - Service territorial d'aménagement du Chalonnais à la Direction des routes et des infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 1<sup>er</sup> AVR. 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- M. Michel DESCOMBES,  
Adjoint au (à la) Chef(fe) UV
- STA du Chalonnais
- DRI
- DRHRS
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Arrêté n° 2022-DRHRS-2974**

### **ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2022-DRHRS-1448 du 7 mars 2022 portant détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice générale adjointe des services départementaux de Madame Carine TARGE en qualité de Directrice générale adjointe Attractivité, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame Carine TARGE, Directrice générale adjointe Attractivité, à l'effet d'assurer la préparation et l'exécution des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente du Conseil départemental et de signer, pour les affaires relevant de son domaine de compétences (associations, Centre de santé départemental, archives, lecture publique et action culturelle, sites culturels, sports et jeunesse, tourisme, ressources mutualisées), tous les actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives concernant les affaires du Département de Saône-et-Loire, à l'exception :

- des convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du Conseil départemental,
- des rapports et des délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente du Conseil départemental.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carine TARGE, Directrice générale adjointe Attractivité, la présente délégation de signature est exercée dans les mêmes conditions et respectivement par :

- le (la) Directeur (trice) général(e) des services départementaux ;
- le (la) Directeur (trice) général(e) des services délégué(e) ;
- le (la) Directeur (trice) général(e) adjoint(e) Aménagement ;
- le (la) Directeur (trice) général(e) adjoint(e) Solidarités.

**Article 3 :** Madame Carine TARGE, Directrice générale adjointe Attractivité assure la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

**Article 4 :** L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

**Article 5 :** L'arrêté de délégation de signature n° 2021-DRHRS-2574 du 2 juillet 2021 est abrogé.

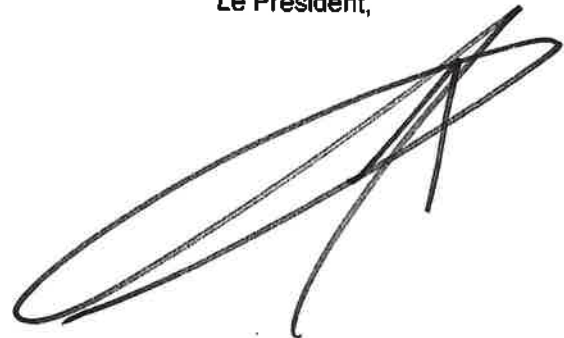
**Article 6 :** Le (la) Directeur (trice) général(e) des services départementaux, le (la) Directeur (trice) général(e) des services délégué(e), le (la) Directeur (trice) général(e) adjoint(e) Aménagement, le (la) Directeur (trice) général(e) adjoint(e) Attractivité, le (la) Directeur (trice) général(e) adjoint(e) Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le - 1 AVR. 2022

Le Président,

En 5 exemplaires

- Recueil
- Mme Carine TARGE,  
Directrice  
générale adjte Attractivité
- DGA Attractivité
- DRHRS
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022-DRHRS-2975**

### **ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRHRS-1710 du 12 mars 2019 portant détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice générale adjointe des services départementaux, de Madame Josette JUILLARD, en qualité de Directrice générale adjointe aux solidarités, à compter du 15 mars 2019 ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Josette JUILLARD, Directrice générale adjointe Solidarités, à l'effet d'assurer la préparation et l'exécution des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente du Conseil départemental et de signer, pour les affaires relevant de son domaine de compétences (insertion et logement social, enfance et familles, autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, Service domicile et établissements (SDE), territoires d'action sociale ; appui à l'action sociale : mission d'inspection & audit, Fonds social européen, ressources numériques, ressources mutualisées, service social départemental) tous les actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives concernant les affaires du Département de Saône-et-Loire, à l'exception :

- des convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du Conseil départemental,
- des rapports et des délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente du Conseil départemental.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Josette JUILLARD, Directrice générale adjointe Solidarités, la présente délégation de signature est exercée dans les mêmes conditions et respectivement par :

- le (la) Directeur (trice) général(e) des services départementaux ;
- le (la) Directeur (trice) général(e) des services délégué(e) ;
- le (la) Directeur (trice) général(e) adjoint(e) Aménagement ;
- le (la) Directeur (trice) général(e) adjoint(e) Attractivité.

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES**

\*\*\*\*\*

**Article 3 :** Madame Josette JUILLARD, Directrice générale adjointe aux solidarités, assure la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

**Article 4 :** L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

**Article 5 :** L'arrêté de délégation de signature n° 2021-DRHRS-2545 du 2 juillet 2021 est abrogé.


**Article 6 :** Le (la) Directeur (trice) général(e) des services départementaux, le (la) Directeur (trice) général(e) des services délégué(e), le (la) Directeur (trice) général(e) adjoint(e) Aménagement, le (la) Directeur (trice) général(e) adjoint(e) Attractivité, le (la) Directeur (trice) général(e) adjoint(e) Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le - 1 AVR. 2022

Le Président,

En 5 exemplaires

- Recueil
- Mme Josette JUILLARD,  
Directrice  
générale adjte Solidarités
- DGAS
- DRHRS
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Arrêté n° 2022-DRHRS-2976**

## ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2021-DRHRS-4868 du 25 octobre 2021 portant détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur général des services départementaux de Monsieur Laorans DRAOULEC, Administrateur territorial, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laorans DRAOULEC, Directeur général des services départementaux, à l'effet d'assurer la préparation et l'exécution des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente du Département et de signer, en toutes matières, tous les actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives concernant les affaires du Département de Saône-et-Loire, à l'exception :

- des convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du Conseil départemental,
- des rapports et des délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente du Conseil départemental.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laorans DRAOULEC, Directeur général des services départementaux, la présente délégation de signature est exercée dans les mêmes conditions et respectivement par :

- le (la) Directeur (trice) général(e) des services délégué(e) ;
- le (la) Directeur (trice) général(e) adjoint(e) Aménagement ;
- le (la) Directeur (trice) général(e) adjoint(e) Attractivité ;
- le (la) Directeur (trice) général(e) adjoint(e) Solidarités.



**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES**

\*\*\*\*\*

**Article 3** : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

**Article 4** : L'arrêté de délégation de signature n° 2021-DRHRS-4929 du 8 novembre 2021 est abrogé.

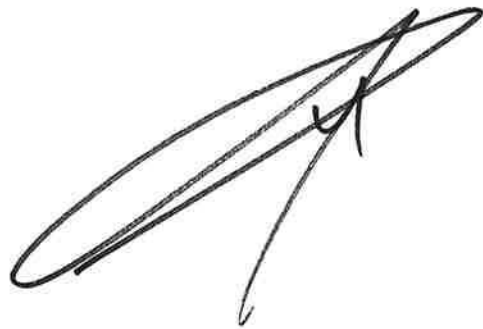
**Article 5** : Le (la) Directeur (trice) général(e) des services départementaux, le (la) Directeur (trice) général(e) des services délégué(e), le (la) Directeur (trice) général(e) adjoint(e) Aménagement, le (la) Directeur (trice) général(e) adjoint(e) Attractivité, le (la) Directeur (trice) général(e) adjoint(e) Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le - 1 AVR. 2022

Le Président,

En 5 exemplaires

- Recueil
- M. Laorans DRAOULEC
- DGS
- DRHRS
- Contrôle de légalité



**André ACCARY**

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Arrêté n° 2022-DRHRS-2977**

### **ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRHRS-189 du 16 janvier 2019 portant recrutement par voie de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice générale adjointe des services départementaux de Madame Cécile GROS en qualité de Directrice générale adjointe aux territoires, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GROS, Directrice générale adjointe Aménagement, à l'effet d'assurer la préparation et l'exécution des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente du Conseil départemental et de signer, pour les affaires relevant de son domaine de compétences (accompagnement des territoires, routes et infrastructures, mission très haut débit, ressources mutualisées, politique agricole, environnement, collèges), tous les actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives concernant les affaires du Département de Saône-et-Loire, à l'exception :

- des convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du Conseil départemental,
- des rapports et des délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente du Conseil départemental.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GROS, Directrice générale adjointe Aménagement, la présente délégation de signature est exercée dans les mêmes conditions et respectivement par :

- le (la) Directeur (trice) général(e) des services départementaux ;
- le (la) Directeur (trice) général(e) des services délégué(e) ;
- le (la) Directeur (trice) général(e) adjoint(e) Attractivité ;
- le (la) Directeur (trice) général(e) adjoint(e) Solidarités.

**Article 3 :** Madame Cécile GROS, Directrice générale adjointe Aménagement assure la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

**Article 4 :** L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

**Article 5 :** L'arrêté de délégation de signature n° 2021-DRHRS-2546 du 2 juillet 2021 est abrogé.


**Article 6 :** Le (la) Directeur (trice) général(e) des services départementaux, le (la) Directeur (trice) général(e) des services délégué(e), le (la) Directeur (trice) général(e) adjoint(e) Aménagement, le (la) Directeur (trice) général(e) adjoint(e) Attractivité, le (la) Directeur (trice) général(e) adjoint(e) Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le - 1 AVR. 2022

Le Président,

En 5 exemplaires

- Recueil
- Mme Cécile GROS  
Directrice  
générale adjte Aménagement
- DGA A
- DRHRS
- Contrôle de légalité



**André ACCARY**

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Arrêté n° 2022-DRHRS-2979

### ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2022-DRHRS-0658 du 7 mars 2022 portant recrutement par voie de mutation, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, de Madame Caroline LOPEZ, Attaché territorial, afin d'exercer les fonctions de Responsable locale des solidarités à la Maison départementale des solidarités (MDS) de Montceau-les-Mines - Territoire d'action sociale Montceau/Autun/Le Creusot - Direction générale adjointe Solidarités ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

### ARRÊTE

**Article 1** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Caroline LOPEZ, en qualité de Responsable locale des solidarités à la Maison départementale des solidarités de Montceau-les-Mines - Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot - Direction générale adjointe Solidarités, à l'effet de signer pour les missions relevant du territoire :

#### I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les conventions de stages non rémunérés ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- c) Les réponses aux demandes de renseignements sociaux des services de l'Etat et des organismes sociaux (MDPH, etc) ;
- d) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

#### II- Aide sociale à l'enfance et aux familles

- Les décisions d'attribution des aides financières au titre de l'aide sociale à l'enfance et aux familles.

### III- Logement social / Expulsions

- Les enquêtes d'expulsions à destination de la Préfecture.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline LOPEZ, Responsable locale des solidarités à la Maison départementale des solidarités de Montceau-les-Mines sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, la présente délégation de signature est exercée respectivement, comme suit :

- par le (la) Responsable local(e) des solidarités de la MDS du Creusot ; par le (la) Responsable local (e) des solidarités de la MDS d'Autun ; par le (la) Directeur (trice) du Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, à l'effet de signer les documents mentionnés aux paragraphes I), à l'exception des entretiens professionnels ; II) et III).

**Article 3 :** Madame Caroline LOPEZ, Responsable locale des solidarités à la Maison départementale des solidarités de Montceau-les-Mines assure, pour l'ensemble du territoire, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

**Article 4 :** Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

**Article 5 :** L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

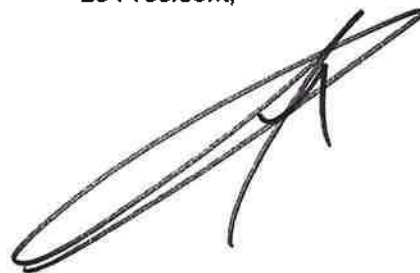
**Article 6** : Le Directeur général des services départementaux et Madame Caroline LOPEZ, Responsable locale des solidarités à la Maison départementale des solidarités de Montceau-les-Mines - Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot - Direction générale adjointe Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le **1 AVR. 2022**

Le Président,

En 5 exemplaires

- Recueil
- Mme Caroline LOPEZ  
RELS - MDS Montceau
- TAS Montceau/Autun/Le Creusot
- DRHRS
- Contrôle de légalité



**André ACCARY**

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Arrêté n° 2022-DRHRS-2980

### ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2022-DRHRS-1464 du 8 mars 2022 portant recrutement par voie de mutation, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, de Madame Gisèle GIRAUD, Conseiller socio-éducatif, afin d'exercer les fonctions de Responsable locale des solidarités à la Maison départementale des solidarités (MDS) du Creusot - Territoire d'action sociale Montceau/Autun/Le Creusot - Direction générale adjointe Solidarités ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

### ARRÊTE

**Article 1** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Gisèle GIRAUD, en qualité de Responsable locale des solidarités à la Maison départementale des solidarités du Creusot - Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot - Direction générale adjointe Solidarités, à l'effet de signer pour les missions relevant du territoire :

#### I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les conventions de stages non rémunérés ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- c) Les réponses aux demandes de renseignements sociaux des services de l'Etat et des organismes sociaux (MDPH, etc) ;
- d) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

#### II- Aide sociale à l'enfance et aux familles

- Les décisions d'attribution des aides financières au titre de l'aide sociale à l'enfance et aux familles.

### III- Logement social / Expulsions

- Les enquêtes d'expulsions à destination de la Préfecture.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gisèle GIRAUD, Responsable locale des solidarités à la Maison départementale des solidarités du Creusot sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, la présente délégation de signature est exercée respectivement, comme suit :

- par le (la) Responsable local(e) des solidarités de la MDS de Montceau-les-Mines ; par le (la) Responsable local (e) des solidarités de la MDS d'Autun ; par le (la) Directeur (trice) du Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, à l'effet de signer les documents mentionnés aux paragraphes I), à l'exception des entretiens professionnels ; II) et III).

**Article 3 :** Madame Gisèle GIRAUD, Responsable locale des solidarités à la Maison départementale des solidarités du Creusot assure, pour l'ensemble du territoire, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

**Article 4 :** Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

**Article 5 :** L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

**Article 6 :** L'arrêté de délégation de signature n° 2021-DRHRS-3832 du 11 août 2021 est abrogé.



**Article 7** : Le Directeur général des services départementaux et Madame Gisèle GIRAUD, Responsable locale des solidarités à la Maison départementale des solidarités du Creusot - Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot - Direction générale adjointe Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le - 1 AVR. 2022

Le Président,

En 5 exemplaires

- Recueil
- Mme Gisèle GIRAUD  
RELS - MDS du Creusot
- TAS Montceau/Autun/Le Creusot
- DRHRS
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Arrêté n° 2022-DRHRS-3009

## ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRHRS-2304 du 18 avril 2019 portant changement d'affectation, de Monsieur Philippe GUEUGNEAU, Attaché principal, afin d'exercer les fonctions de Responsable local des solidarités à la Maison départementale des solidarités (MDS) d'Autun - Territoire d'action sociale Montceau/Autun/Le Creusot - Direction générale adjointe Solidarités ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

## ARRÊTE

**Article 1** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe GUEUGNEAU, en qualité de Responsable local des solidarités à la Maison départementale des solidarités d'Autun - Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot - Direction générale adjointe Solidarités, à l'effet de signer pour les missions relevant du territoire :

### I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les conventions de stages non rémunérés ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- c) Les réponses aux demandes de renseignements sociaux des services de l'Etat et des organismes sociaux (MDPH, etc) ;
- d) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

### II- Aide sociale à l'enfance et aux familles

- Les décisions d'attribution des aides financières au titre de l'aide sociale à l'enfance et aux familles.

### III- Logement social / Expulsions

- Les enquêtes d'expulsions à destination de la Préfecture.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUEUGNEAU, Responsable local des solidarités à la Maison départementale des solidarités d'Autun sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, la présente délégation de signature est exercée respectivement, comme suit :

- par le (la) Responsable local(e) des solidarités de la MDS du Creusot ; par le (la) Responsable local(e) des solidarités de la MDS de Montceau-les-Mines ; par le (la) Directeur (trice) du Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, à l'effet de signer les documents mentionnés aux paragraphes I), à l'exception des entretiens professionnels ; II) et III).

**Article 3 :** Monsieur Philippe GUEUGNEAU, Responsable local des solidarités à la Maison départementale des solidarités d'Autun assure, pour l'ensemble du territoire, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

**Article 4 :** Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

**Article 5 :** L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

**Article 6 :** L'arrêté de délégation de signature n° 2021-DRHRS-3468 du 13 juillet 2021 est abrogé.

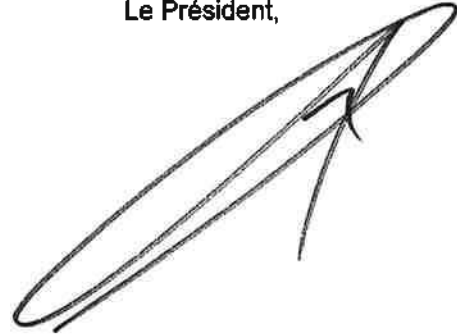
**Article 7** : Le Directeur général des services départementaux et Monsieur Philippe GUEUGNEAU, Responsable local des solidarités à la Maison départementale des solidarités d'Autun sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le - 1 AVR. 2022

Le Président,

En 5 exemplaires

- Recueil
- M. Philippe GUEUGNEAU  
RELS - MDS Autun
- TAS Montceau/Autun/Le Creusot
- DRHRS
- Contrôle de légalité



**André ACCARY**

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Arrêté n° 2022-DRHRS-3029

## ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2017-DRHRS-5181 du 2 décembre 2017 portant recrutement par voie de mutation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, de Monsieur Guillaume OLLIER, Attaché territorial hors classe, afin d'exercer les fonctions de Directeur du Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot - Direction générale adjointe Solidarités ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

## ARRÊTE

**Article 1** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Guillaume OLLIER, en qualité de Directeur du Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot - Direction générale adjointe Solidarités, à l'effet de signer pour les missions relevant de sa direction :

### I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations ; les conventions de stages non rémunérés ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- c) Les réponses aux demandes de renseignements sociaux des services de l'Etat et des organismes sociaux (MDPH, etc) ;
- d) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

\*\*\*\*\*

## II- Finances départementales

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.

## III- Autonomie

- Les décisions individuelles de rejet d'APA excepté celles prises après recours gracieux.

## IV- Protection des personnes/Gestion des MASP

- a) Les contrats d'accompagnement social et budgétaire dans le cadre des MASP ;
- b) Les notifications de décisions (accord, rejet, fins de mesure) des MASP ;
- c) Les documents et correspondances avec les services et les administrations partenaires du Département afin de constituer les dossiers MASP ;
- d) Les correspondances avec les bénéficiaires des MASP ;
- e) Les saisines des autorités judiciaires en vue d'une mesure de protection de personne majeure ;
- f) Les demandes d'extraits d'acte de naissance pour les mesures de protection majeurs.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume OLLIER, Directeur du Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot la présente délégation de signature est donnée respectivement, comme suit :

- a) à l'un(e) des Responsables locaux(les) des solidarités ; au (à la) Responsable Territorial(e) de l'Aide sociale à l'enfance et aux familles ; au (à la) Responsable territorial(e) insertion et au (à la) Responsable territorial(e) autonomie ou à l'Adjoint(e) au (à la) Responsable territorial(e) autonomie du Territoire d'action sociale de Montceau-Autun-Le Creusot, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe I a), (à l'exception des entretiens professionnels), b) et c) ;
- b) à l'un(e) des Responsables locaux(les) des solidarités ; au (à la) Responsable territorial(e) autonomie du Territoire d'action sociale de Montceau-Autun-Le Creusot, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe IV) ;
- c) au (à la) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) Solidarités, à l'effet de signer les documents mentionnés aux paragraphes I d) ; II) et III) ;

**Article 3 :** Monsieur Guillaume OLLIER, Directeur du Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, assure pour l'ensemble de sa direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

**Article 4 :** Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

**Article 5 :** L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

**Article 6 :** L'arrêté de délégation de signature n° 2021-DRHRS-2579 du 2 juillet 2021 est abrogé.

**Article 7 :** Le Directeur général des services départementaux et Monsieur Guillaume OLLIER, Directeur du Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le - 1 AVR. 2022

Le Président,

En 7 exemplaires

- Recueil
- M. Guillaume OLLIER,  
Directeur
- TAS Montc/Autun/Le Creusot
- DGAS
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

\*\*\*\*\*  
**Arrêté N° 2022-DRHRS-3364**

**ARRETE PORTANT COMPOSITION  
DU COMITE TECHNIQUE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 15 mars 2018 visant d'une part, à maintenir le principe du paritarisme numérique au sein du Comité technique et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et, d'autre part, à définir le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants pour chacune de ces instances ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu la désignation par le Président du Conseil départemental des représentants de l'Administration au sein du Comité technique à la suite du renouvellement des membres de l'Assemblée délibérante lors des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Considérant le départ de la collectivité d'un membre suppléant, représentant de l'Administration ;

Considérant l'organisation des services départementaux et la désignation de nouveaux agents pour exercer les fonctions de direction ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, la composition du Comité technique est fixée comme suit :

**REPRESENTANTS de l'ADMINISTRATION**



.....

Membres Titulaires	Membres Suppléants
<p>M. Anthony VADOT Président de l'instance 3<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil départemental Conseiller départemental du canton de Louhans</p>	<p>Mme Mathilde CHALUMEAU 12<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil départemental Conseillère départementale du canton de Louhans</p>
<p>Mme Elisabeth ROBLOT 10<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil départemental Conseillère départementale du canton d'Ouroux-sur-Saône</p>	<p>M. Vincent BERGERET Conseiller départemental du canton de Chalon-sur-Saône 3</p>
<p>Mme Carine LALANNE Conseillère départementale du canton d'Hurigny</p>	<p>Mme Nathalie DAMY Conseillère départementale du canton de Gergy</p>
<p>M. Bernard DURAND Conseiller départemental du canton du Creusot 1</p>	<p>Mme Elisabeth LEMONON Conseillère départementale du canton de Cluny</p>
<p>M. Laorans DRAOULEC Directeur général des services départementaux</p>	<p>M. Gilles BOUSCHARAIN Directeur des affaires juridiques</p>
<p>Directeur général des services Délégué</p>	<p>M. Patrick CLERC Directeur des routes et des infrastructures</p>
<p>Mme Cécile GROS Directrice générale adjointe Aménagement</p>	<p>M. Maxime RICHARD Directeur des Finances</p>
<p>Mme Josette JUILLARD Directrice générale adjointe Solidarités</p>	<p>Mme Julie MEYNIEL Directrice de l'Enfance et des familles</p>
<p>Mme Carine TARGE Directrice générale adjointe Attractivité</p>	<p>M. Charles VARLET Directeur des collèges, de la jeunesse et des sports</p>
<p>Mme Sophie PICHON Directrice du patrimoine et des moyens généraux</p>	<p>M. Thierry JUILLET Directeur du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial</p>

REPRESENTANTS du PERSONNEL

Membres Titulaires	Membres Suppléants
Mme Céline RAMEAU Direction de l'enfance et des familles (DGA S)	Mme Catherine TRAYON Direction de l'enfance et des familles (DGA S)
Mme Aurélie CAILLOT MDS Chalon Ouest TAS Chalon/Louhans (DGA S)	Mme Martine GIROUX MDS Charolles TAS Mâcon/Paray-le-Monial (DGA S)
M. Hervé BOUMERA Direction des systèmes d'information et du digital (DGS D)	Mme Catherine COPERE MDS de Paray-le-Monial TAS Mâcon/Paray-le-Monial (DGA S)
M. Christophe VERJAT Direction des réseaux de la lecture publique (DGA At)	Mme Anne CASTERAN Direction de l'insertion et du logement social (DGA S)
Mme Hélène MONDANGE Direction de l'insertion et du logement social (DGA S)	M. Pierre-Emmanuel SALIN Centre d'exploitation de Verdun (DGA Am)
M. François CHANAVAT Centre d'exploitation de St-Gengoux-le-National (DGA Am)	Mme Nadine SIMONNEAU MDPH Mâcon (DGA S)
Mme Claire MACHILLOT MDS Mâcon TAS Mâcon/Paray-le-Monial (DGA S)	Mme Céline PROST Direction de l'insertion et du logement social (DGA S)
M. Hamit KILIC Direction des systèmes d'information et du digital (DGS D)	M. Michel-Pascal THEUILLON Collège G. des Autels de Charolles (DGA Am)
M. Patrice COUE Collège Cité scolaire de Digoin (DGA Am)	M. Jean-Philippe CUREAU Collège C. Chevalier de Chalon/Saône (DGA Am)
M. Gérard ROBIN Centre d'exploitation de Cluny (DGA Am)	Mme Edith TRAUM Collège La Chataigneraie d'Autun (DGA Am)

\*\*\*\*\*

**Article 2** : L'arrêté n° 2022-DRHRS-0462 du 11 février 2022 est abrogé.

**Article 3** : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le - 1 AVR. 2022

En 2 exemplaires,

Destinataires :

- Recueil
- M. Patrick CLERC  
Directeur DRI

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur général des services

Laorans DRAOULEC

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Arrêts**  
**émanant**  
**de la Direction**  
**générale adjointe**  
**aux solidarités**



**Arrêté n°2022-DGAS-084**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'HABILITATION  
A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE POUR  
LA RESIDENCE AUTONOMIE BENETIN A CLUNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.313-1, L.313-3 à L.313-9 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'arrêté départemental n°912630 du 27 juin 1991 relatif à l'habilitation à l'aide sociale accordée à la Résidence Bénéтин ;

Considérant la demande d'habilitation partielle à l'aide sociale formulée par le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Cluny (délibération numéro 2022-02 du 16 mars 2022) ;

Considérant l'absence d'accueil de personne bénéficiant de l'aide sociale depuis juillet 2021 (1 seule personne accueillie bénéficiant de l'aide sociale entre 2018 et 2021) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation délivrée au CCAS pour le fonctionnement de la Résidence autonomie Bénéтин à Cluny est modifiée comme suit. A compter de la signature du présent arrêté, la Résidence autonomie Bénéтин disposera seulement de 4 places habilitées à l'aide sociale. La capacité globale autorisée de 72 places n'est pas modifiée.

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont inchangées et sont enregistrées comme suit au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 097 137 5
N° SIREN	267100550
Organisme gestionnaire	CCAS CLUNY
Adresse	Rue des Ravattes – 71250 CLUNY
Statut juridique	17 - Centre Communal d'Action Sociale

2°) Entité géographique :

N° FINESS	71 078 548 6
N° SIRET	267 100 550 000 24
Nom de la résidence autonomie	RESIDENCE BENETIN
Adresse	Rue des Ravattes – 71250 CLUNY

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de logements	Nombre de places
202 Résidence Autonomie	925 Hébergement Logement-Foyer PA Seules F1	11 Hébergement Complet Internat	701 Personnes âgées autonomes	60	60
	926 Hébergement Logement-Foyer PA Couple F2			6	12

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAAD par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services et Madame la Directrice de la Résidence autonomie Bénétin à Cluny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le **26 AVR. 2022**

Le Président,  
André ACCARY

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Arrêté n° 2022-DGAS-141**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Considérant les propositions présentées par l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille ;

Considérant le rapport de procédure contradictoire envoyé à l'établissement le 10 mars 2022 et le rapport définitif adressé le 22 mars 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, le prix de journée applicable à l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille est fixé à **222,71 €**.

**Article 2 :** La dotation annuelle pour 2022 est fixée à **4 174 145,74 €** au titre de l'hébergement et sera versée par douzième par le Département de Saône-et-Loire à l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille à Chatenoy-le-Royal.

**Article 3 :** La dotation citée à l'article 2 est versée, sur présentation, à la fin de chaque mois, d'un état des personnes accueillies au cours du mois.

\*\*\*\*\*  
**Article 4** : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice de l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille à Chatenoy-le-Royal.

Fait à Mâcon, le **30 MARS 2022**

Le Président,  
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case officielle n° 50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2022-DGAS-142**

**ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION A L'ARRETE MINISTERIEL  
DU 18 DECEMBRE 2021 RELATIF AUX PRIX DES PRESTATIONS  
DE CERTAINS SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD),  
APPLICABLE AU SAAD FLEUR DE VIE SERVICES SIS A VARENNES-SAINT-SAUVEUR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment l'article L. 313-1-2 stipulant que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi précitée, relèvent à la fois du 2° de l'ancien article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'art. L. 312-1 sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ; qu'ils sont également réputés autorisés au titre de l'art. L. 313-1-2, dans sa rédaction résultant du I de l'art. 47 de la loi précitée ;

Vu l'article L. 347-1 du CASF stipulant que, « dans les SAAD relevant des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 qui ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale..., les prix des prestations contractuelles varient dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, des personnes âgées et de l'autonomie, compte tenu de l'évolution des salaires et du coût des services. Le Président du Conseil départemental peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation » ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, relative au financement de la sécurité sociale pour 2022 et ayant introduit un tarif minimum de 22 € pour 2022, applicable aux SAAD habilités et non habilités à l'aide sociale à l'article L. 314-2-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2021 du ministère de l'économie, des finances et de la relance et du ministère des solidarités et de la santé, relatif aux prix des prestations de certains SAAD fixant le taux maximal d'évolution annuelle des prix des prestations des SAAD mentionnés à l'article L. 347-1 du CASF à 3,05 % ;

Considérant la délibération n° 210 du 17 décembre 2021 du Département de Saône-et-Loire portant le barème de prise en charge à 23 € pour l'Allocation personnelle d'autonomie (APA) et la Prestation de compensation du handicap (PCH) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

.....

Considérant la foire aux questions relative à l'arrêté du 18 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains SAAD, élaborée par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), précisant notamment que les SAAD privés à but lucratif qui auront conclu des revalorisations salariales par le biais d'accords collectifs au niveau local pourront, cette dérogation n'étant pas automatique, solliciter une dérogation au taux national d'évolution des prix auprès des Conseils départementaux ;

Considérant la demande de dérogation au taux national d'évolution annuelle des prix, défini par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2021, présentée le 28 janvier 2022 par le SAAD Fleur de Vie Services sis à Varennes-Saint-Sauveur (71480) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La dérogation au taux maximal d'évolution annuelle des tarifs horaire 2022 défini par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2021, présentée par le SAAD Fleur de Vie Services à Varennes-Saint-Sauveur, est accordée selon les conditions fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Article 2 :** Le taux d'évolution annuelle des tarifs horaires TTC 2022 du SAAD Fleur de Vie Services pour les usagers bénéficiaires d'une aide départementale (APA, PCH) est fixé à 4,08 % pour le tarif « Accompagnement et aide dans les actes essentiels de la vie + soirs (aide à la toilette, lever/coucher, douche...) », et à 4,44 % pour les tarifs « Accompagnement et aide dans les actes essentiels de la vie (entretien ménager, préparation de repas...) », « Accompagnement et aide dans les activités domestiques (courses...) » et « Accompagnement et aide dans les activités de la vie sociale et relationnelle ». Le tarif « Dimanche et Jour férié » reste inchangé.

**Article 3 :** Dans toute la mesure du possible, le reste à charge des bénéficiaires de l'APA ou de la PCH doit être maintenu à l'identique. La hausse de la participation financière de la personne accompagnée peut être évitée ou, en tout état de cause, fortement limitée, si la hausse de prix sollicitée est inférieure ou égale à la hausse du tarif horaire de référence de prise en charge départemental, mentionné aux articles R. 232-9 et L. 245-6 du CASF, pondérée par le taux de participation du Département de Saône-et-Loire au plan d'aide du bénéficiaire.

- La formule de calcul permettant d'établir un taux d'évolution des prix dérogatoire maximum applicable au contrat d'un usager et permettant d'éviter l'augmentation du reste à charge total de ce dernier est la suivante :

$$\text{Prix}_{2022} = \text{Prix}_{2021} + ((\text{Tarif}_{2022} - \text{Tarif}_{2021}) \times (1 - Q))$$

Prix horaire du service (**Prix**)

Tarif horaire référence de prise en charge départemental (**Tarif**)

Taux de participation du bénéficiaire à son plan d'aide (**Q**)

- La formule de calcul du taux d'évolution dérogatoire est la suivante :

$$\text{Taux d'évolution dérogatoire} = (\text{Prix}_{2022} - \text{Prix}_{2021}) / \text{Prix}_{2021}$$

A titre indicatif, le taux moyen national de participation du bénéficiaire APA à son plan d'aide est de 21,70 % de la prise en charge.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le **31 MARS 2022**

Le Président,  
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2022-DGAS-143**

**ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION A L'ARRETE MINISTERIEL  
DU 18 DECEMBRE 2021 RELATIF AUX PRIX DES PRESTATIONS  
DE CERTAINS SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD),  
APPLICABLE AU SAAD SOUFFLE D'OR (SARL) SIS A CHALON-SUR-SAONE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment l'article L. 313-1-2 stipulant que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi précitée, relèvent à la fois du 2° de l'ancien article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'art. L. 312-1 sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ; qu'ils sont également réputés autorisés au titre de l'art. L. 313-1-2, dans sa rédaction résultant du I de l'art. 47 de la loi précitée ;

Vu l'article L. 347-1 du CASF stipulant que, « dans les SAAD relevant des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 qui ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale....., les prix des prestations contractuelles varient dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, des personnes âgées et de l'autonomie, compte tenu de l'évolution des salaires et du coût des services. Le Président du Conseil départemental peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation » ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, relative au financement de la sécurité sociale pour 2022 et ayant introduit un tarif minimum de 22 € pour 2022, applicable aux SAAD habilités et non habilités à l'aide sociale à l'article L. 314-2-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2021 du ministère de l'économie, des finances et de la relance et du ministère des solidarités et de la santé, relatif aux prix des prestations de certains SAAD fixant le taux maximal d'évolution annuelle des prix des prestations des SAAD mentionnés à l'article L. 347-1 du CASF à 3,05 % ;

Considérant la délibération n° 210 du 17 décembre 2021 du Département de Saône-et-Loire portant le barème de prise en charge à 23 € pour l'Allocation personnelle d'autonomie (APA) et la Prestation de compensation du handicap (PCH) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

.....

Considérant la foire aux questions relative à l'arrêté du 18 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains SAAD, élaborée par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), précisant notamment que les SAAD privés à but lucratif qui auront conclu des revalorisations salariales par le biais d'accords collectifs au niveau local pourront, cette dérogation n'étant pas automatique, solliciter une dérogation au taux national d'évolution des prix auprès des Conseils départementaux ;

Considérant la demande de dérogation au taux national d'évolution annuelle des prix, défini par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2021, présentée le 3 février 2022 par le SAAD Souffle d'Or (Sar) sis à Chalon-sur-Saône ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La dérogation au taux maximal d'évolution annuelle des tarifs horaire 2022 défini par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2021, présentée par le SAAD Souffle d'Or à Chalon-sur-Saône, est accordée selon les conditions fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Article 2 :** Dans toute la mesure du possible, le reste à charge des bénéficiaires de l'APA ou de la PCH doit être maintenu à l'identique. La hausse de la participation financière de la personne accompagnée peut être évitée ou, en tout état de cause, fortement limitée, si la hausse de prix sollicitée est inférieure ou égale à la hausse du tarif horaire de référence de prise en charge départemental, mentionné aux articles R. 232-9 et L. 245-6 du CASF, pondérée par le taux de participation du Département de Saône-et-Loire au plan d'aide du bénéficiaire.

- La formule de calcul permettant d'établir un taux d'évolution des prix dérogatoire maximum applicable au contrat d'un usager et permettant d'éviter l'augmentation du reste à charge total de ce dernier est la suivante :

$$\text{Prix2022} = \text{Prix2021} + ((\text{Tarif2022}-\text{Tarif2021}) \times (1-\text{Q}))$$

Prix horaire du service (**Prix**)

Tarif horaire référence de prise en charge départemental (**Tarif**)

Taux de participation du bénéficiaire à son plan d'aide (**Q**)

- La formule de calcul du taux d'évolution dérogatoire est la suivante :

$$\text{Taux d'évolution dérogatoire} = (\text{Prix2022} - \text{Prix2021}) / \text{Prix2021}$$

A titre indicatif, le taux moyen national de participation du bénéficiaire APA à son plan d'aide est de 21,70 % de la prise en charge.

**Article 3 :** Le taux maximal d'évolution annuelle des tarifs horaires TTC 2022 du SAAD Souffle d'Or à Chalon-sur-Saône pour les usagers bénéficiaires de l'Allocation personnalisée autonomie (APA) ne faisant pas appel antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2022 au service susvisé, est fixé à 8,72 %.

**Article 4 :** Les heures de nuit (22 h à 7 h), dimanches et jours fériés sont majorées de 25 % pour les tarifs des bénéficiaires de l'APA et ceux des bénéficiaires de la Prestation de compensation du handicap (PCH) ;

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le **31 MARS 2022**

Le Président,  
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>



**Arrêté n° 2022-DGAS-144**

**ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION A L'ARRETE MINISTERIEL  
DU 18 DECEMBRE 2021 RELATIF AUX PRIX DES PRESTATIONS  
DE CERTAINS SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD),  
APPLICABLE AU SAAD CEADOM SIS A AUTUN (71)**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment l'article L. 313-1-2 stipulant que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi précitée, relèvent à la fois du 2° de l'ancien article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'art. L. 312-1 sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ; qu'ils sont également réputés autorisés au titre de l'art. L. 313-1-2, dans sa rédaction résultant du I de l'art. 47 de la loi précitée ;

Vu l'article L. 347-1 du CASF stipulant que, « dans les SAAD relevant des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 qui ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale....., les prix des prestations contractuelles varient dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, des personnes âgées et de l'autonomie, compte tenu de l'évolution des salaires et du coût des services. Le Président du Conseil départemental peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation » ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, relative au financement de la sécurité sociale pour 2022 et ayant introduit un tarif minimum de 22 € pour 2022, applicable aux SAAD habilités et non habilités à l'aide sociale à l'article L. 314-2-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2021 du ministère de l'économie, des finances et de la relance et du ministère des solidarités et de la santé, relatif aux prix des prestations de certains SAAD fixant le taux maximal d'évolution annuelle des prix des prestations des SAAD mentionnés à l'article L. 347-1 du CASF à 3,05 % ;

Considérant la délibération n° 210 du 17 décembre 2021 du Département de Saône-et-Loire portant le barème de prise en charge à 23 € pour l'Allocation personnelle d'autonomie (APA) et la Prestation de compensation du handicap (PCH) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

.....

Considérant la foire aux questions relative à l'arrêté du 18 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains SAAD, élaborée par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), précisant notamment que les SAAD privés à but lucratif qui auront conclu des revalorisations salariales par le biais d'accords collectifs au niveau local pourront, cette dérogation n'étant pas automatique, solliciter une dérogation au taux national d'évolution des prix auprès des Conseils départementaux ;

Considérant la demande de dérogation au taux national d'évolution annuelle des prix, défini par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2021, présentée le 2 février 2022 par le SAAD Céadom à Autun.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La dérogation au taux maximal d'évolution annuelle des tarifs horaire 2022 défini par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2021, présentée par le SAAD Céadom à Autun, est accordée selon les conditions fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Article 2 :** Le taux d'évolution annuelle des tarifs horaires TTC 2022 du SAAD Céadom pour les usagers bénéficiaires d'une aide départementale (APA, PCH) est fixé à 4,17 % pour le tarif en semaine (du lundi au samedi inclus) ; les dimanches et jours fériés, ce tarif est majoré de 0,50 € TTC.

**Article 3 :** Dans toute la mesure du possible, le reste à charge des bénéficiaires de l'APA ou de la PCH doit être maintenu à l'identique. La hausse de la participation financière de la personne accompagnée peut être évitée ou, en tout état de cause, fortement limitée, si la hausse de prix sollicitée est inférieure ou égale à la hausse du tarif horaire de référence de prise en charge départemental, mentionné aux articles R. 232-9 et L. 245-6 du CASF, pondérée par le taux de participation du Département de Saône-et-Loire au plan d'aide du bénéficiaire.

- La formule de calcul permettant d'établir un taux d'évolution des prix dérogatoire maximum applicable au contrat d'un usager et permettant d'éviter l'augmentation du reste à charge total de ce dernier est la suivante :

$$\text{Prix}_{2022} = \text{Prix}_{2021} + ((\text{Tarif}_{2022} - \text{Tarif}_{2021}) \times (1 - Q))$$

Prix horaire du service (Prix)

Tarif horaire référence de prise en charge départemental (Tarif)

Taux de participation du bénéficiaire à son plan d'aide (Q)

- La formule de calcul du taux d'évolution dérogatoire est la suivante :

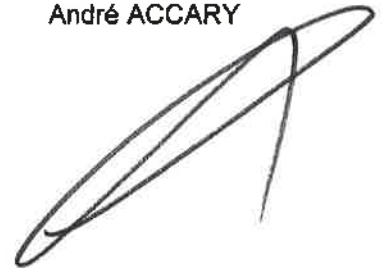
$$\text{Taux d'évolution dérogatoire} = (\text{Prix}_{2022} - \text{Prix}_{2021}) / \text{Prix}_{2021}$$

A titre indicatif, le taux moyen national de participation du bénéficiaire APA à son plan d'aide est de 21,70 % de la prise en charge.

**Article 4** : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le **31 MARS 2022**

Le Président,  
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

**Arrêté n°2022-DGAS-147**

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DELIVREE A L'ASSOCIATION FRANCE HORIZON POUR LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF D'ACCUEIL DES MINEURS ISOLES ETRANGERS (DAMIE) SIS A MACON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-7, L.313-9 et L.314-3 ;

Vu l'arrêté n° 2015-DEF-0046 du 24 mars 2015 portant création d'une structure d'accueil et d'évaluation des mineurs isolés étrangers (DAMIE), accordée au Comité d'Entraide aux Français Rapatriés (CEFR), sis 33 boulevard Robert Schuman – 93190 LIVRY GARGAN ;

Vu l'arrêté n° 2016-DGAS-188 du 30 mai 2016 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2015-DEF-0046 susvisé en portant autorisation du DAMIE-Mâcon à l'association France Horizon ;

Vu l'arrêté n° 2020-DGAS-160 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association France Horizon pour le fonctionnement du DAMIE à Mâcon (pour une durée de 2 ans à compter du 24 mars 2020) ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-140 du 23 février 2021 portant modification du renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association France Horizon pour le fonctionnement du DAMIE à Mâcon ;

Vu l'arrêté n° 2022-DGAS-137 du 22 mars 2022 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association France Horizon pour le fonctionnement du DAMIE à Mâcon ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Considérant l'erreur matérielle constatée sur l'arrêté n°2022-DGAS-137 du 22 mars 2022, ce dernier est modifié comme suit :

**Article 2 :** L'autorisation accordée à l'association France Horizon pour le fonctionnement du Dispositif d'accueil des mineurs isolés étrangers (DAMIE) à Mâcon est renouvelé à compter du 24 mars 2022, pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 23 mars 2037.

\*\*\*\*\*

**Article 3** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

**1°) Entité juridique :**

N° FINESS	930817739
SIREN	775666704
Raison sociale	ASSOCIATION FRANCE HORIZON
Adresse	5 place du Colonel Fabien 75010 PARIS
Statut Juridique	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**2°) Entité géographique :**

Site principal :

N° FINESS	710014960
Dénomination	DAMIE
Adresse	119 rue de Strasbourg 71000 MACON

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places autorisées
177 Mais. Enf. Car. Social	912 Accueil au titre de la protection de l'enfance	11 Hébergement Complet Internat	809 Autres enfants, adolescents	50

Site secondaire :

N° FINESS	<i>A créer</i>
Dénomination	DAMIE
Adresse	1 avenue de Verdun – Bâtiment LB3 71100 CHALON-SUR-SAONE

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places autorisées
177 Mais. Enf. Car. Social	912 Accueil au titre de la protection de l'enfance	11 Hébergement Complet Internat	809 Autres enfants, adolescents	40

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

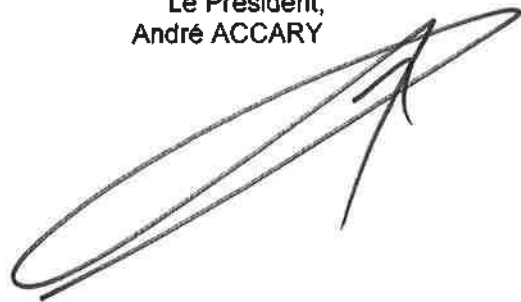
**Article 5 :** Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du DAMIE, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de Saône-et-Loire.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur du DAMIE à Mâcon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 30 MARS 2022

Le Président,  
André ACCARY



Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de sa publication ou notification, à titre gracieux auprès du Président du Département de Saône-et-Loire ou contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Arrêté n° 2022-DGAS-156**

**ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION A L'ARRETE MINISTERIEL  
DU 18 DECEMBRE 2021 RELATIF AUX PRIX DES PRESTATIONS  
DE CERTAINS SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD),  
APPLICABLE AUX SAAD DESTIA CHALON-SUR-SAONE  
ET DESTIA MACON (ex Home Libre Service)**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment l'article L. 313-1-2 stipulant que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi précitée, relèvent à la fois du 2° de l'ancien article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'art. L. 312-1 sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ; qu'ils sont également réputés autorisés au titre de l'art. L. 313-1-2, dans sa rédaction résultant du I de l'art. 47 de la loi précitée ;

Vu l'article L. 347-1 du CASF stipulant que, « dans les SAAD relevant des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 qui ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale....., les prix des prestations contractuelles varient dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, des personnes âgées et de l'autonomie, compte tenu de l'évolution des salaires et du coût des services. Le Président du Conseil départemental peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation » ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, relative au financement de la sécurité sociale pour 2022 et ayant introduit un tarif minimum de 22 € pour 2022, applicable aux SAAD habilités et non habilités à l'aide sociale à l'article L. 314-2-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2021 du ministère de l'économie, des finances et de la relance et du ministère des solidarités et de la santé, relatif aux prix des prestations de certains SAAD fixant le taux maximal d'évolution annuelle des prix des prestations des SAAD mentionnés à l'article L. 347-1 du CASF à 3,05 % ;

Considérant la délibération n° 210 du 17 décembre 2021 du Département de Saône-et-Loire portant le barème de prise en charge à 23 € pour l'Allocation personnelle d'autonomie (APA) et la Prestation de compensation du handicap (PCH) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

.....

Considérant la foire aux questions relative à l'arrêté du 18 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains SAAD, élaborée par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), précisant notamment que les SAAD privés à but lucratif qui auront conclu des revalorisations salariales par le biais d'accords collectifs au niveau local pourront, cette dérogation n'étant pas automatique, solliciter une dérogation au taux national d'évolution des prix auprès des Conseils départementaux ;

Considérant la demande de dérogation au taux national d'évolution annuelle des prix, défini par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2021, présentée le 18 février 2022 par le réseau DESTIA pour les SAAD DESTIA Chalon-sur-Saône et DESTIA Mâcon (71) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La dérogation au taux maximal d'évolution annuelle des tarifs horaire 2022 défini par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2021, présentée par le Réseau DESTIA sis à Olivet (45160) pour les SAAD DESTIA Chalon-sur-Saône et DESTIA Mâcon, est accordée selon les conditions fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2 :** Le taux d'évolution annuelle des tarifs horaires TTC 2022 des SAAD DESTIA Chalon-sur-Saône et DESTIA Mâcon, pour les usagers bénéficiaires d'une aide départementale (APA, PCH) faisant déjà appel en 2021 au service susvisé, est fixé à 3,05 %.

**Article 3 :** Dans toute la mesure du possible, le reste à charge des bénéficiaires de l'APA ou de la PCH doit être maintenu à l'identique. La hausse de la participation financière de la personne accompagnée peut être évitée ou, en tout état de cause, fortement limitée, si la hausse de prix sollicitée est inférieure ou égale à la hausse du tarif horaire de référence de prise en charge départemental, mentionné aux articles R. 232-9 et L. 245-6 du CASF, pondérée par le taux de participation du Département de Saône-et-Loire au plan d'aide du bénéficiaire.

- La formule de calcul permettant d'établir un taux d'évolution des prix dérogatoire maximum applicable au contrat d'un usager et permettant d'éviter l'augmentation du reste à charge total de ce dernier est la suivante :

$$\text{Prix}_{2022} = \text{Prix}_{2021} + ((\text{Tarif}_{2022} - \text{Tarif}_{2021}) \times (1 - Q))$$

Prix horaire du service (**Prix**)

Tarif horaire référence de prise en charge départemental (**Tarif**)

Taux de participation du bénéficiaire à son plan d'aide (**Q**)

- La formule de calcul du taux d'évolution dérogatoire est la suivante :

$$\text{Taux d'évolution dérogatoire} = (\text{Prix}_{2022} - \text{Prix}_{2021}) / \text{Prix}_{2021}$$

A titre indicatif, le taux moyen national de participation du bénéficiaire APA à son plan d'aide est de 21,70 % de la prise en charge.

**Article 4 :** Le taux maximal d'évolution annuelle des tarifs horaires TTC 2022 des SAAD DESTIA Chalon-sur-Saône et DESTIA Mâcon pour les usagers bénéficiaires d'une aide départementale (APA, PCH) ne faisant pas appel antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2022 au service susvisé, est fixé à 4,18 % pour les bénéficiaires de l'APA et à 29,43 % pour les bénéficiaires de la PCH.



**Article 5 :** Les heures de nuit (22 h à 7 h), dimanches et jours fériés sont majorées de 25 % ; les heures d'intervention les 25 décembre et 1<sup>er</sup> mai sont majorées de 100 %.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le **26 AVR. 2022**

Le Président,  
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

**Arrêté n° 2022-DGAS-157**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours de signature entre le Département, l'association Les Papillons Blancs Bourgogne du Sud à Torcy et l'Agence régionale de santé Bourgogne - Franche-Comté ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 31 mars 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La dotation globalisée commune indicative des établissements et services médico-sociaux financés par le Département et gérés par l'association Les Papillons Blancs Bourgogne du Sud dont le siège social est situé rue Evariste Galois à Torcy est fixée en 2022 à :

**9 701 972 €**

.....

**Article 2 :** La dotation globalisée commune indicative au titre de l'exercice 2022 définie à l'article 1<sup>er</sup> se décline comme suit :

Etablissement	Situation géographique	Capacité HP/HT/Dépannage	Dotation	PJ applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2022
Foyer d'accueil médicalisé Arc en ciel	• Sevrey	50 places	2 466 340 €	143,72 €
Foyer d'accueil médicalisé La Mirandis	• Simard	12 places	600 336 €	144,49 €
Foyer de vie	• Simard	40 places	2 241 577 €	170,19 €
Foyer de vie Les Eglantines	• Le Breuil	25 places	1 252 662 €	140,75 €
Foyer d'héberg. traditionnel Harmonie	• Le Breuil	51 places	1 843 976 €	105,86 €
Accueil de jour Arc en ciel	• Sevrey	10 places	197 649 €	97,36 €
Accueil de jour	• Simard	9 places	153 852 €	78,44 €
Accueil de jour Les Eglantines	• Le Breuil	15 places	250 305 €	71,97 €
Accueil de jour Albatros	• Le Breuil (Creusot)	10 places	131 181 €	52,10 €
Accueil de jour Séniors	• Le Breuil (Creusot)	15 places	114 289 €	20,97 €
SAVS Alizé	• Le Breuil (Creusot)	25 places	333 874 €	36,77 €
SAVS Séniors	• Le Breuil (Creusot)	21 places	115 931 €	15,19 €

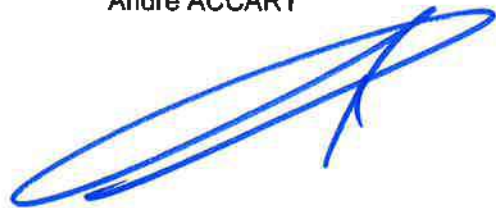
**Article 3 :** Les dotations des accueils de jour et services d'accompagnement à la vie sociale sont versées au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le département du domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Les prix de journée indiqués pour les accueils de jour et services d'accompagnement à la vie sociale sont applicables aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur général des structures gérées par l'association Les Papillons Blancs Bourgogne du Sud à Torcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux des établissements.

Fait à Mâcon, le **20 AVR. 2022**

Le Président,  
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2022-DGAS-158**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 31 mars 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La dotation globalisée commune indicative des établissements et services médico-sociaux financés par le Département et gérés par l'association Les Papillons Blancs de l'Autunois dont le siège social est situé 4 rue Max Poulleau à Autun est fixée en 2022 à :

**2 264 304 €**

\*\*\*\*\*

**Article 2 :** La dotation globalisée commune indicative au titre de l'exercice 2022 définie à l'article 1<sup>er</sup> se décline comme suit :

Etablissement	Situation géographique	Capacité HP/HT/Dépannage	Dotation	PJ applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2022
Foyer de vie Les Colombes	• Autun	24 places	1 253 318 €	146,03 €
Foyer d'héberg. traditionnel La Croix Blanche	• Autun	17 places	641 100 €	105,95 €
Accueil de jour Les Colombes	• Autun	12 places	176 550 €	68,55 €
SAVS Les Colombes	• Autun	15 places	193 336 €	35,48 €

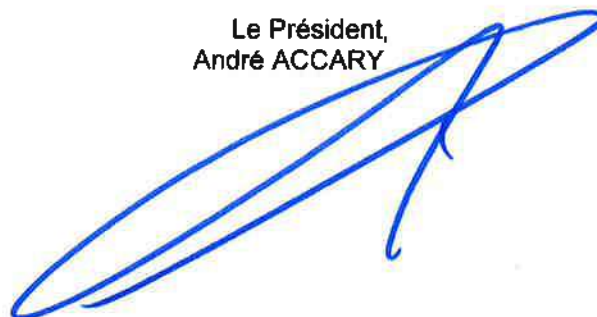
**Article 3 :** Les dotations des accueils de jour et services d'accompagnement à la vie sociale sont versées au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le département du domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Les prix de journée indiqués pour des accueils de jour et services d'accompagnement à la vie sociale sont applicables aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur général des structures gérées par l'association Les Papillons Blancs de l'Autunois à Autun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux des établissements.

Fait à Mâcon, le 20 AVR. 2022

Le Président,  
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2022-DGAS-160**

**ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION A L'ARRETE MINISTERIEL  
DU 18 DECEMBRE 2021 RELATIF AUX PRIX DES PRESTATIONS  
DE CERTAINS SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD),  
APPLICABLE AU SAAD A2MICILE REGION CENTRE – DOMALIANCE BOURGOGNE  
A STRASBOURG**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment l'article L. 313-1-2 stipulant que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi précitée, relèvent à la fois du 2° de l'ancien article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'art. L. 312-1 sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ; qu'ils sont également réputés autorisés au titre de l'art. L. 313-1-2, dans sa rédaction résultant du I de l'art. 47 de la loi précitée ;

Vu l'article L. 347-1 du CASF stipulant que, « dans les SAAD relevant des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 qui ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale....., les prix des prestations contractuelles varient dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, des personnes âgées et de l'autonomie, compte tenu de l'évolution des salaires et du coût des services. Le Président du Conseil départemental peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation » ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, relative au financement de la sécurité sociale pour 2022 et ayant introduit un tarif minimum de 22 € pour 2022, applicable aux SAAD habilités et non habilités à l'aide sociale à l'article L. 314-2-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2021 du ministère de l'économie, des finances et de la relance et du ministère des solidarités et de la santé, relatif aux prix des prestations de certains SAAD fixant le taux maximal d'évolution annuelle des prix des prestations des SAAD mentionnés à l'article L. 347-1 du CASF à 3,05 % ;

Considérant la délibération n° 210 du 17 décembre 2021 du Département de Saône-et-Loire portant le barème de prise en charge à 23 € pour l'Allocation personnelle d'autonomie (APA) et la Prestation de compensation du handicap (PCH) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

.....

Considérant la foire aux questions relative à l'arrêté du 18 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains SAAD, élaborée par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), précisant notamment que les SAAD privés à but lucratif qui auront conclu des revalorisations salariales par le biais d'accords collectifs au niveau local pourront, cette dérogation n'étant pas automatique, solliciter une dérogation au taux national d'évolution des prix auprès des Conseils départementaux ;

Considérant la demande de dérogation au taux national d'évolution annuelle des prix, défini par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2021, présentée le 31 janvier 2022 par le SAAD A2MICILE REGION CENTRE – DOMALIANCE BOURGOGNE à Strasbourg (67) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La dérogation au taux maximal d'évolution annuelle des tarifs horaire 2022 défini par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2021, présentée par le SAAD A2MICILE REGION CENTRE – DOMALIANCE BOURGOGNE, est accordée selon les conditions fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Article 2 :** Le taux d'évolution annuelle des tarifs horaires TTC 2022 du SAAD susvisé pour les usagers bénéficiaires d'une aide départementale (APA, PCH) est fixé à 3,28 % pour le tarif « Financement APA », et à 12.36 % pour le tarif « Financement PCH », pour les prestations en semaine.

**Article 3 :** Le taux d'évolution annuelle des tarifs horaires TTC 2022 du SAAD susvisé pour les usagers bénéficiaires d'une aide départementale (APA, PCH) est fixé à 3,27 % pour le tarif « Financement APA », et à 12,35 % pour le tarif « Financement PCH », pour les prestations des dimanches, nuits et jours fériés.

**Article 4 :** Dans toute la mesure du possible, le reste à charge des bénéficiaires de l'APA ou de la PCH doit être maintenu à l'identique. La hausse de la participation financière de la personne accompagnée peut être évitée ou, en tout état de cause, fortement limitée, si la hausse de prix sollicitée est inférieure ou égale à la hausse du tarif horaire de référence de prise en charge départemental, mentionné aux articles R. 232-9 et L. 245-6 du CASF, pondérée par le taux de participation du Département de Saône-et-Loire au plan d'aide du bénéficiaire.

- La formule de calcul permettant d'établir un taux d'évolution des prix dérogatoire maximum applicable au contrat d'un usager et permettant d'éviter l'augmentation du reste à charge total de ce dernier est la suivante :

$$\text{Prix}_{2022} = \text{Prix}_{2021} + ((\text{Tarif}_{2022} - \text{Tarif}_{2021}) \times (1 - Q))$$

Prix horaire du service (**Prix**)

Tarif horaire référence de prise en charge départemental (**Tarif**)

Taux de participation du bénéficiaire à son plan d'aide (**Q**)

- La formule de calcul du taux d'évolution dérogatoire est la suivante :

$$\text{Taux d'évolution dérogatoire} = (\text{Prix}_{2022} - \text{Prix}_{2021}) / \text{Prix}_{2021}$$

A titre indicatif, le taux moyen national de participation du bénéficiaire APA à son plan d'aide est de 21,70 % de la prise en charge.



**Article 5** : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le **26 AVR. 2022**

Le Président,  
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

**Arrêté n° 2022-DGAS-161**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé pour la période 2018-2022 entre le Département, la Mutualité Française Saône-et-Loire à Chalon-sur-Saône et l'Agence régionale de santé Bourgogne - Franche-Comté ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 1er avril 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La dotation globalisée commune indicative des établissements et services médico-sociaux financés par le Département et gérés par la Mutualité Française Saône-et-Loire dont le siège social est situé 29 avenue Boucicaut à Chalon-sur-Saône est fixée en 2022 à :

**1 919 160 €**

\*\*\*\*\*

**Article 2 :** La dotation globalisée commune indicative au titre de l'exercice 2022 définie à l'article 1<sup>er</sup> se décline comme suit :

Établissement	Situation géographique	Capacité HP/HT/Dépannage	Dotation	PJ applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2022
Foyer d'héberg. traditionnel Chanteloup	• Hurigny	32 places	991 535 €	98,36 €
Accueil de jour	• Hurigny	15 places	167 943 €	47,33 €
SAVS	• Mâcon	81 places	663 559 €	26,68 €
SAMSAH	• Mâcon	15 places	96 123 €	21,06 €

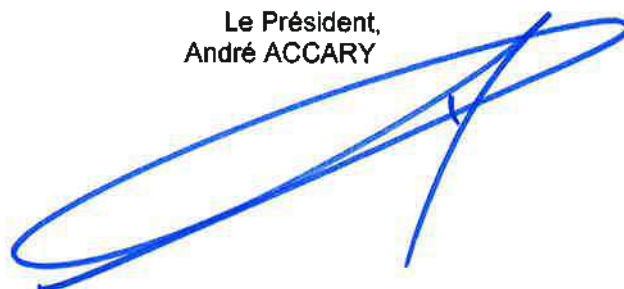
**Article 3 :** Les dotations des accueils de jour, services d'accompagnement à la vie sociale et service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés sont versées au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le département du domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Les prix de journée indiqués pour les accueils de jour, services d'accompagnement à la vie sociale et service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés sont applicables aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur général des structures gérées la Mutualité Française Saône-et-Loire à Chalon-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux des établissements.

Fait à Mâcon, le **20 AVR. 2022**

Le Président,  
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022-DGAS-162**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE  
MAISON DES SENIORS GEREE PAR LE  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)  
A CHALON-SUR-SAONE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment l'article L. 313-1-2 stipulant que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi précitée, relèvent à la fois du 2° de l'ancien article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'art. L. 312-1 sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ; qu'ils sont également réputés autorisés au titre de l'art. L. 313-1-2, dans sa rédaction résultant du I de l'art. 47 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de Saône-et-Loire du 25 novembre 2012 portant agrément du SAAD Maison des Séniors gérée par le Centre Communal d'Action Social (CCAS) à Chalon-sur-Saône pour les activités d'aide à domicile en mode prestataire à compter du 27 septembre 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) Maison des Séniors gérée par le Centre Communal d'Action Social (CCAS) est réputé autorisé pour les activités suivantes, en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endéo-trachéales ;

- .....
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
  - Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

**1°) Entité juridique :**

N° FINESS	71 097 135 9
N° SIREN	267 100 527
Raison sociale	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)
Adresse	3 Place de l'Hôtel de ville – CS 70092 71321 CHALON-SUR-SAONE
Statut juridique	17 – Centre Communal d'Action Sociale

**2°) Entité géographique :**

N° FINESS	A CREER
N° SIRET	267 100 527 003 78
Dénomination	SAAD MAISON DES SENIORS
Adresse	36 rue Général Leclerc 71 100 CHALON-SUR-SAONE

**Article 3 :** L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est donnée comme suit :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle
<b>460</b> – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	<b>469</b> – Aide à Domicile	<b>16</b> – Prestation en milieu ordinaire	<b>010</b> – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) <b>700</b> – Personnes Agées (sans autre indication)

**Article 4 :** La zone d'intervention du SAAD est le département de Saône-et-Loire. Le service est tenu, sur cette zone d'intervention, de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH).

**Article 5 :** Le SAAD Maison des Séniors - Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) gèrera son activité à partir de ses locaux administratifs situés 36 rue du Général Leclerc à Chalon-sur-Saône.

**Article 6 :** La présente autorisation ne vaut pas habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

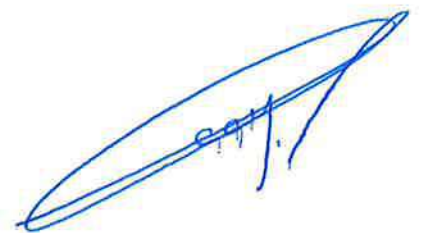
**Article 7 :** La durée de l'autorisation est de 15 ans à compter du 27 septembre 2012, soit jusqu'au 26 septembre 2027. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAAD par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 26 AVR. 2022

Le Président,  
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

**Arrêté n°2022-DGAS-163**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DELIVREE A LA SARL ISAFLO  
POUR LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE  
EN MODE PRESTATAIRE « LES AILES D'ARGENT »  
A SAINT-LOUP-DE-VARENNES ET TOULON-SUR-ARROUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment l'article L. 313-1-2 stipulant que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi précitée, relèvent à la fois du 2° de l'ancien article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'art. L. 312-1 sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ; qu'ils sont également réputés autorisés au titre de l'art. L. 313-1-2, dans sa rédaction résultant du I de l'art. 47 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de Saône-et-Loire du 28 juillet 2014 portant renouvellement d'agrément de la SARL ISAFLO Les Ailes d'Argent pour les activités d'aide à domicile en mode prestataire à compter du 29 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n°2020-DGAS-260 portant extension du périmètre d'intervention délivré à la SARL ISAFLO Les Ailes d'Argent pour le fonctionnement du SAAD prestataire à Saint-Loup-de-Varennes ;

Considérant l'erreur constatée sur l'arrêté n° 2020-DGAS-260 concernant la zone d'intervention et les corrections à apporter au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

.....

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté n° 2020-DGAS-260 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

**1°) Entité juridique :**

N° FINESS	71 001 658 5
N° SIREN	512 257 007
Raison sociale	ISAFLO
Adresse	40 rue du Parc 71240 SAINT-LOUP-DE-VARENNES
Statut juridique	5499 - Société à responsabilité limitée (sans autre indication)

**2°) Entités géographiques :**

Entité géographique principale - Agence de Saint-Loup-de-Varennnes :

N° FINESS	71 001 665 0
N° SIRET	512 257 007 00017
Dénomination	SAAD Les Ailes d'Argent
Adresse	40 rue du Parc 71240 SAINT-LOUP-DE-VARENNES

Entité géographique secondaire - Agence de Toulon-sur-Arroux :

N° FINESS	71 001 659 3
N° SIRET	512 257 007 00025
Dénomination	SAAD Les Ailes d'Argent
Adresse	8 Place Maréchal de Lattre de Tassigny 71320 TOULON-SUR-ARROUX



**Article 2 :** L'article 4 de l'arrêté n° 2020-DGAS-260 est modifié comme suit :

La zone d'intervention du SAAD est le département de Saône-et-Loire. Le service est tenu, sur cette zone d'intervention, de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH).

**Article 3 :** Les autres articles de l'arrêté n°2020-DGAS-260 restent inchangés.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le **26 AVR. 2022**

Le Président,  
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

**Arrêté n° 2022-DGAS-164**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 5 avril 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La dotation globalisée commune indicative des établissements et services médico-sociaux financés par le Département et gérés par l'Association Médico Educative Chalonnaise dont le siège social est situé 181 rue Jean Moulin à Virey-le-Grand est fixée en 2022 à :

**2 518 618 €**

\*\*\*\*\*

**Article 2 :** La dotation globalisée commune indicative au titre de l'exercice 2022 définie à l'article 1<sup>er</sup> se décline comme suit :

Etablissement	Situation géographique	Capacité HP/HT/Dépannage	Dotation	PJ applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2022
Foyer d'héberg. traditionnel Résidence Pierre Carême	• Chalon-sur-Saône	32 places	1 403 145 €	124,32 €
Accueil de jour	• Chalon-sur-Saône	11 places	190 644 €	82,39 €
SAVS	• Chalon-sur-Saône	81 places	924 829 €	43,36 €

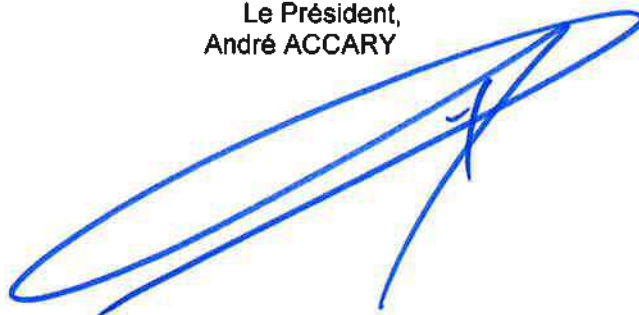
**Article 3 :** Les dotations des accueils de jour et services d'accompagnement à la vie sociale sont versées au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le département du domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Les prix de journée indiqués pour les accueils de jour et services d'accompagnement à la vie sociale sont applicables aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice générale des structures gérées par l'Association Médico Educative Chalonnaise à Virey-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux des établissements.

Fait à Mâcon, le 20 AVR. 2022

Le Président,  
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2022-DGAS-166**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé pour la période 2019-2023 entre le Département, la Résidence départementale d'accueil et de soins (RDAS) à Mâcon et l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 11 avril 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La dotation globalisée commune indicative des établissements et services médico-sociaux financés par le Département et gérés par la RDAS dont le siège social est situé rue Jean Bouvet à Mâcon est fixée en 2022 à :

**7 723 593,19 €**

\*\*\*\*\*

**Article 2 :** La dotation globalisée commune indicative au titre de l'exercice 2022 définie à l'article 1<sup>er</sup> se décline comme suit :

Etablissement	Situation géographique	Capacité	Dotations	PJ applicable au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	PJ applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2022
Foyer d'accueil médicalisé Les Bruyères	• Chamay-les-Mâcon	48 + 1 place d'accueil temporaire	2 424 786,92 €	138,16 €	138,50 €
Foyer de vie Les Luminaires	• Charnay-les-Mâcon	102 + 2 places d'accueil temporaire	5 093 445,08 €	140,34 €	135,26 €
Accueil de jour médicalisé Les Bruyères	• Charnay-les-Mâcon	1 place	14 777,63 €	67,79 €	68,12 €
Accueil de jour non médicalisé Les Luminaires	• Charnay-les-Mâcon	10 places	190 583,56 €	106,12 €	106,64 €

**Article 3 :** Les dotations des accueils de jour sont versées au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le département du domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Les prix de journée indiqués pour les accueils de jour sont applicables aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur des structures gérées par la RDAS à Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux des établissements.

Fait à Mâcon, le **20 AVR. 2022**

Le Président,  
André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022-DGAS-167**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Considérant les propositions présentées par l'association France Horizon, gestionnaire du DAMIE à Mâcon ;

Considérant le rapport de procédure contradictoire envoyé à l'établissement le 17 février 2022 et le rapport définitif adressé le 05 avril 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

**ARRETE**

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, le prix de journée applicable au DAMIE est fixé à **62,47 €**.

**Article 2** : La dotation annuelle pour 2022 est fixée à **2 173 855 €** au titre de l'hébergement et sera versée par douzième par le Département de Saône-et-Loire au DAMIE à Mâcon.

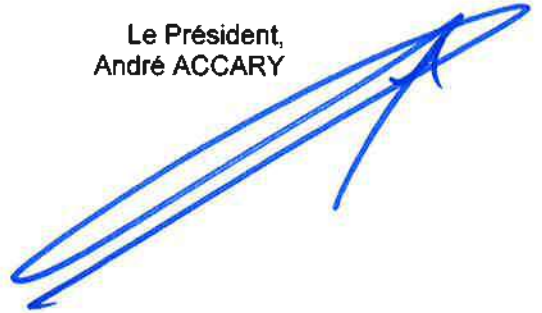
**Article 3** : La dotation citée à l'article 2 est versée, sur présentation, à la fin de chaque mois, d'un état des personnes accueillies au cours du mois.

\*\*\*\*\*

**Article 4** : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur général de l'association France Horizon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du DAMIE à Mâcon.

Fait à Mâcon, le **20 AVR. 2022**

Le Président,  
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case officielle n° 50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022-DGAS-168**

## **ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé pour la période 2020 - 2024, entre le Département de Saône-et-Loire, le Département de l'Yonne, l'Association APAJH et l'Agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

Considérant le rapport de tarification envoyé le 14 avril 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La dotation globalisée commune indicative des établissements et services médico-sociaux financés par le Département et gérés par l'Association APAJH, dont le siège social est situé rue de Belfort à Chalon-sur-Saône est fixée en 2022 à :

**1 233 768,53 €**



\*\*\*\*\*  
**Article 2** : La dotation globalisée commune indicative au titre de l'exercice 2022 définie à l'article 1<sup>er</sup> se décline comme suit :

Etablissement	Situation géographique	Capacité	Dotation	PJ applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2022
Accueil de jour	• 24 rue Dijon 71100 Chalon-Saône	26 places	300 201,29 €	43,43 €
SAVS	• 21 rue de Belfort 71100 Chalon-sur-Saône	40 places	933 567,24 €	64,42 €

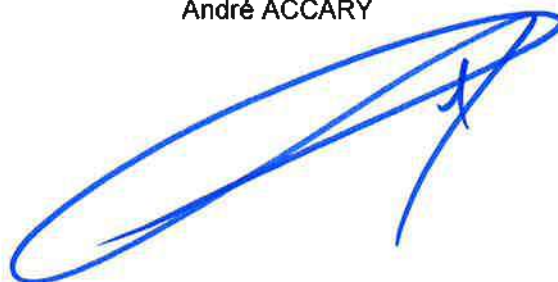
**Article 3** : Les dotations des accueils de jour, services d'accompagnement à la vie sociale sont versées au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le département du domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Les prix de journée indiqués pour les accueils de jour, services d'accompagnement à la vie sociale sont applicables aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire.

**Article 4** : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur général des structures gérées par l'association APAJH à Chalon-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux des établissements.

Fait à Mâcon, le 20 AVR. 2022

Le Président,  
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2022-DGAS-169**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2019 - 2023, entre le Département, l'Association des Infirmes Moteurs Cérébraux Adultes de Saône-et-Loire à Mâcon et l'Agence régionale de santé Bourgogne – Franche-Comté ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 12 avril 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La dotation globalisée commune indicative des établissements et services médico-sociaux financés par le Département et gérés par l'Association des Infirmes Moteurs Cérébraux Adultes de Saône-et-Loire dont le siège social est situé à Mâcon est fixée en 2022 à :

**2 358 224 €**

\*\*\*\*\*

**Article 2 :** La dotation globalisée commune indicative au titre de l'exercice 2022 définie à l'article 1<sup>er</sup> se décline comme suit :

<b>Etablissement</b>	<b>Situation géographique</b>	<b>Capacité</b>	<b>Dotation</b>	<b>PJ applicable au 1<sup>er</sup> mai 2022</b>
Accueil de Jour	Mâcon	8 places	159 675 €	90,50 €
Foyer de Vie	Mâcon	12 places	888 348 €	211,93 €
Foyer d'Hébergement Traditionnel	Mâcon	20 places	1 132 198 €	164,85 €
Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés	Mâcon	15 places	178 003 €	47,36 €

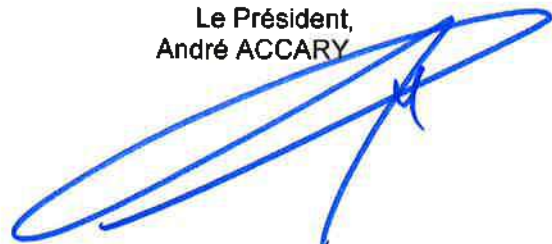
**Article 3 :** Les dotations des accueils de jour et service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés sont versées au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le département du domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Les prix de journée indiqués pour les accueils de jour et service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés sont applicables aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice de l'Association des IMC à Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **20 AVR. 2022**

Le Président,  
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2022-DGAS-170**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AIDE ET  
D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE AZAÉ CHALON-SUR-SAÔNE  
GÉRÉ PAR LA SARL A2MICILE CHALON-SUR-SAÔNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment l'article L. 313-1-2 stipulant que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi précitée, relèvent à la fois du 2° de l'ancien article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'art. L. 312-1 sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ; qu'ils sont également réputés autorisés au titre de l'art. L. 313-1-2, dans sa rédaction résultant du I de l'art. 47 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de Saône-et-Loire du 10 février 2014 portant agrément de la SARL A2MICILE pour les activités d'aide à domicile en mode prestataire à compter du 10 février 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) AZAÉ Chalon-sur-Saône, géré par la SARL A2MICILE CHALON-SUR-SAÔNE, est réputé autorisé pour les activités suivantes, en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endéo-trachéales ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

.....

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

**1°) Entité juridique :**

N° FINESS	A créer
N° SIREN	490 662 210
Raison sociale	A2MICILE CHALON SUR SAÔNE
Adresse	3 rue Caumartin 71100 CHALON-SUR-SAÔNE
Statut juridique	5499 - Société à responsabilité limitée

**2°) Entité géographique :**

Agence de Chalon-sur-Saône :

N° FINESS	A créer
N° SIRET	490 662 210 00023
Dénomination	AZAÉ Chalon-sur-Saône
Adresse	3 rue Caumartin 71100 CHALON-SUR-SAÔNE

**Article 3 :** L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est donnée comme suit :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle
<b>460</b> – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	<b>469</b> – Aide à Domicile	<b>16</b> – Prestation en milieu ordinaire	<b>010</b> – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) <b>700</b> – Personnes Agées (sans autre indication)

**Article 4 :** La zone d'intervention du SAAD est le département-de-Saône-et-Loire. Le service est tenu, sur cette zone d'intervention, de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH).

**Article 5 :** Le SAAD AZAÉ Chalon-sur-Saône, géré par la SARL A2MICILE CHALON-SUR-SAÔNE, dirigera son activité à partir de ses locaux administratifs situés 3 rue Caumartin à CHALON-SUR-SAÔNE (71100).

**Article 6 :** La présente autorisation ne vaut pas habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 7 :** La durée de l'autorisation est de 15 ans à compter du 10 février 2014, soit jusqu'au 9 février 2029. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAAD par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 26 AVR. 2022

Le Président,  
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

**Arrêté n° 2022-DGAS-171**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la demande présentée par le foyer d'accueil médicalisé « Les Perrières » à Azé géré par Sésame Autisme Rhône Alpes à Lyon (69001) ;

Considérant la procédure contradictoire de tarification envoyée à l'établissement le 23 mars 2022 et le rapport définitif adressé le 14 avril 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le prix de journée applicable pour le foyer d'accueil médicalisé « Les Perrières » à Azé, d'une capacité de 40 places, dont 1 place de dépannage, est fixé à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 à :

**194,23 €**

\*\*\*\*\*

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes du foyer d'accueil médicalisé « Les Perrières » à AZE, sont autorisées comme suit :

Dépenses	2 756 301 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 756 301 €</b>
Produits de la tarification	2 679 426 €
Produits divers	76 875 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 756 301 €</b>

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur du foyer d'accueil médicalisé « Les Perrières » à Azé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **20 AVR. 2022**

Le Président,  
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Arrêté n° 2022-DGAS-172**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R. 314-158 et R. 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Vu l'arrêté n° 2022-DGAS-010 du 22 décembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la tarification de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Louise et Henri Cléret à Jarcy à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD Louise et Henri Cléret à Jarcy en date du 5 avril 2022 sollicitant une majoration du prix de journée hébergement ;

Considérant le courrier de Madame la Directrice de l'EHPAD Louise et Henri Cléret à Jarcy en date du 6 avril 2022 relatif à des difficultés financières liées à l'évolution du coût de l'énergie, de la restauration et du SMIC ;

Considérant que la faible capacité de l'EHPAD Louise et Henri Cléret à Jarcy ne lui permet pas d'absorber ces évolutions ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 2022-DGAS-010 du 22 décembre 2021 sont annulés et remplacés comme suit.

.....

**Article 2** : Les tarifs opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD Louise et Henri Cléret à Joncy, d'une capacité autorisée de 33 places, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, comme suit :

**- Tarifs hébergement :**

<b>personnes de + de 60 ans :</b>	<b>57,14 €</b>
<b>personnes de – de 60 ans :</b>	<b>74,47 €</b>

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes de la section hébergement de l'EHPAD Louise et Henri Cléret à Joncy, sont autorisées comme suit :

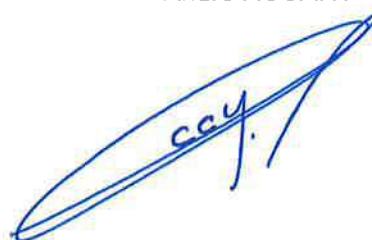
Dépenses	742 948 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>742 948 €</b>
Produits de la tarification	665 784 €
Produits divers	77 164 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>742 948 €</b>

**Article 4** : Les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 2022-DGAS-010 du 22 décembre 2021 restent inchangés.

**Article 5** : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice de l'EHPAD Louise et Henri Cléret à Joncy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **26 AVR. 2022**

Le Président,  
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2022-DGAS-173**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du Complément de traitement indiciaire (CTI) à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2020-2024 entre le Département, ESPACES à Tournus et l'Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;

Considérant les données communiquées par ESPACES à Tournus pour déterminer le montant à verser dans le cadre du CTI ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 20 avril 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La dotation globalisée commune indicative des établissements et services médico-sociaux financés par le Département et gérés par ESPACES dont le siège social est situé 8, Avenue Pasteur à Tournus est fixée en 2022 à :

**3 549 310 €**

\*\*\*\*\*

**Article 2 :** La dotation globalisée commune indicative au titre de l'exercice 2022 définie à l'article 1<sup>er</sup> se décline comme suit :

Etablissement	Situation géographique	Capacité HP/HT/Dépannage	Dotation	PJ applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2022	Dotation Ségur
Foyer de vie	Tournus	25 places + 1 place dépannage	1 424 181 €	157,80 €	43 040 €
Foyer d'hbgt. traditionnel	Tournus	30 places + 2 places de dépannage	1 012 041 €	92,68 €	29 526 €
Accueil de jour	Tournus	16 places	227 047 €	59,87 €	5 320 €
SAVS	Tournus	90 places	793 814 €	34,89 €	16 710 €
SAMSAH	Louhans	10 places	92 227 €	37,63 €	0 €

**Article 3 :** Les dotations des accueil de jour, service d'accompagnement à la vie sociale et service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés sont versées au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le département du domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Les prix de journée indiqués pour les accueil de jour, service d'accompagnement à la vie sociale et service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés sont applicables aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire.

**Article 4 :** Le CTI lié aux accords du Ségur de la Santé sera versé, à chaque structure, sous la forme d'une dotation, en une seule fois. Elle finance les rémunérations pour la période d'octobre 2021 à décembre 2022.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur d'ESPACES à Tournus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux des établissements.

Fait à Mâcon, le 26 AVR. 2022

Le Président,  
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022-DGAS-174**

## **ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du Complément de traitement indiciaire (CTI) à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2020-2024 entre le Département, l'EPSMS Le Vernoy et l'Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;

Considérant les données communiquées par l'EPSMS Le Vernoy à Blanzay pour déterminer le montant à verser dans le cadre du CTI ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 20 avril 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La dotation globalisée commune indicative des établissements et services médico-sociaux financés par le Département et gérés par l'EPSMS Le Vernoy dont le siège social est situé Zone Industrielle « La Fiolle » à Blanzay est fixée en 2022 à :

**988 332 €**

Article 2 : La dotation globalisée commune indicative au titre de l'exercice 2022 définie à l'article 1<sup>er</sup> se décline comme suit :

Etablissement	Situation géographique	Capacité HP/HT/Dépannage	Dotation	PJ applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2022	Dotation Ségur
Foyer d'hébergement traditionnel	Blanzy	21 places + 2 places de dépannage	835 350 €	111,30 €	22 968 €
SAVS	Blanzy	30 places	152 982 €	17,38 €	0 €

Article 3 : La dotation du service d'accompagnement à la vie sociale est versée au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le département du domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Le prix de journée indiqué pour le service d'accompagnement à la vie sociale est applicable aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire.

Article 4 : Le CTI lié aux accords du Ségur de la Santé sera versé, à chaque structure, sous la forme d'une dotation, en une seule fois. Elle finance les rémunérations pour la période d'octobre 2021 à décembre 2022.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur de l'EPSMS Le Vernoy à Blanzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux des établissements.

Fait à Mâcon, le 26 AVR. 2022

Le Président,  
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2022-DGAS-175**

**ARRÊTÉ FIXANT LE CALENDRIER PREVISIONNEL 2022 DES APPELS A PROJETS POUR LA CREATION, LA TRANSFORMATION OU L'EXTENSION DES SERVICES, ETABLISSEMENTS SOCIAUX DU SECTEUR DE L'ENFANCE SOUS COMPETENCE EXCLUSIVE DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le code de l'action sociale et des familles Livre III Titre Ier et notamment l'article R 313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance et la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, constituant le « guide des appels à projets » et abrogeant la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010,

Considérant la nécessité d'apporter une réponse diversifiée aux besoins existants et afin de maintenir la capacité d'accueil des enfants suivis ou confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance de Saône-et-Loire en services et établissements ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le calendrier prévisionnel des appels à projets qui seront lancés par le Département de Saône-et-Loire, pour satisfaire aux besoins constatés en matière d'établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur de l'enfance, dont l'autorisation relève de la compétence exclusive du Département, est arrêté comme suit :

Calendrier de lancement	Etablissements et services, lieux de vie et d'accueil – Secteur de l'enfance	Zone géographique
1er semestre 2022	Création de deux lieux de vie et d'accueil dont un dédié aux accueils de jeunes porteurs de troubles (7 + 5 places)	Département
1er semestre 2022	Création d'un établissement dédié aux fratries (48 places) dont une pouponnière de 16 places	Département
1er semestre 2022	Structuration d'un dispositif d'accueil pour profils atypiques (24 places)	Département
1er semestre 2022	Création de places de PAD (30 places)	Département

1 <sup>er</sup> semestre 2022	Création de places d'accueil familial externalisé (30 places)	Département
-------------------------------	---	-------------

**Article 2 :** Ce calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision est rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale du calendrier.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département et sur le site internet du Département [www.saoneetloire71.fr](http://www.saoneetloire71.fr)

**Article 4 :** Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

**Article 5 :** Le Directeur général des Services départementaux de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 26 AVR. 2022

Le Président,



André ACCARY

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>



\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022-DGAS-176**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE FONCTIONNEMENT  
DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT  
À DOMICILE « EURECAH » A LA TALAUDIÈRE (42)**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire, L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux et D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L312-1 et modifiant le CASF,

Considérant que le Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile EURECAH, Allée Lavoisier BP 90459 – 42350 La Talaudière, fait l'objet du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous n° SAP807634126 du 1<sup>er</sup> avril 2015, délivré par Monsieur le Préfet de la Loire,

Considérant que le Service susvisé est autorisé, en mode prestataire, par le Département de la Loire pour les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Considérant la demande d'autorisation dérogatoire et temporaire d'intervention sur le département de Saône-et-Loire émanant du SAAD susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en mode prestataire EURECAH à La Talaudière (42) est autorisé, à titre dérogatoire et temporaire, pour les activités suivantes, prévues aux 6° et 7° du I de l'article 312-1 du CASF :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 2 :** Cette autorisation est valable du 15 avril 2022 au 15 octobre 2022. Elle pourra, si nécessaire, être prolongée sur demande explicitée du SAAD.

**Article 3 :** Cette autorisation est délivrée pour intervenir exclusivement auprès d'un unique bénéficiaire : l'enfant Evan RABBY, domicilié chez ses parents Monsieur et Madame Vincent RABBY, lieu-dit Malfarat – 71340 Saint-Bonnet-de-Crey.

**Article 4 :** Le service d'aide et d'accompagnement à domicile EURECAH gèrera son activité à partir des locaux administratifs situés : Allée Lavoisier BP 90459 - 42350 La Talaudière.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 26 AVR. 2022

Le Président,  
André ACCARY



Voie et délais de recours : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du Président du Département de Saône-et-Loire, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Arrêté n° 2022-DGAS-177**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE  
DE LA SAS EQUIP'AGES+ A BOURBON-LANCY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment l'article L. 313-1-2 stipulant que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi précitée, relèvent à la fois du 2° de l'ancien article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'art. L. 312-1 sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ; qu'ils sont également réputés autorisés au titre de l'art. L. 313-1-2, dans sa rédaction résultant du I de l'art. 47 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de Saône-et-Loire du 5 janvier 2016 portant agrément du SAAD SAS EQUIP'AGES+ à Bourbon-Lancy pour les activités d'aide à domicile en mode prestataire à compter du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Le Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) SAS EQUIP'AGES+ à Bourbon-Lancy est réputé autorisé pour les activités suivantes, en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endéo-trachéales ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

.....

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

**1°) Entité juridique :**

N° FINESS	A CREER
N° SIREN	811 846 617
Raison sociale	EQUIP'AGES+
Adresse	16 rue du 8 mai 1945 71140 BOURBON-LANCY
Statut juridique	95 - Société par Actions Simplifiée (SAS)

**2°) Entité géographique :**

N° FINESS	A CREER
N° SIRET	811 846 617 000 17
Dénomination	EQUIP'AGES+
Adresse	16 rue du 8 mai 1945 71140 BOURBON-LANCY

**Article 3 :** L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est donnée comme suit :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle
<b>460</b> – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	<b>469</b> – Aide à Domicile	<b>16</b> – Prestation en milieu ordinaire	<b>010</b> – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) <b>700</b> – Personnes Agées (sans autre indication)

**Article 4 :** La zone d'intervention du SAAD est le département de Saône-et-Loire. Le service est tenu, sur cette zone d'intervention, de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH).

**Article 5 :** Le SAAD EQUIP'AGES+ gèrera son activité à partir de ses locaux administratifs situés 16 rue du 8 mai 1945 - 71140 Bourbon-Lancy.

**Article 6 :** La présente autorisation ne vaut pas habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 7 :** La durée de l'autorisation est de 15 ans à compter du 30 décembre 2015, soit jusqu'au 29 décembre 2030. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAAD par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 26 AVR. 2022

Le Président,  
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

**Arrêté n° 2022-DGAS-178**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE  
DE LA SARL CEADOM A AUTUN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment l'article L. 313-1-2 stipulant que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi précitée, relèvent à la fois du 2° de l'ancien article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'art. L. 312-1 sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ; qu'ils sont également réputés autorisés au titre de l'art. L. 313-1-2, dans sa rédaction résultant du I de l'art. 47 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de Saône-et-Loire du 24 février 2015 portant agrément du SAAD Sarl CEADOM à Autun pour les activités d'aide à domicile en mode prestataire à compter du 19 mars 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Le Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) Sarl CEADOM à Autun est réputé autorisé pour les activités suivantes, en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endéo-trachéales ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

.....

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

**1°) Entité juridique :**

N° FINESS	A CREER
N° SIREN	517 710 026
Raison sociale	CEADOM
Adresse	20 grande rue Marchaux 71400 AUTUN
Statut juridique	72 - Société A Responsabilité Limitée (SARL)

**2°) Entité géographique :**

N° FINESS	A CREER
N° SIRET	517 710 026 000 17
Dénomination	CEADOM
Adresse	20 grande rue Marchaux 71400 AUTUN

**Article 3 :** L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est donnée comme suit :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle
<b>460</b> – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	<b>469</b> – Aide à Domicile	<b>16</b> – Prestation en milieu ordinaire	<b>010</b> – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) <b>700</b> – Personnes Agées (sans autre indication)

\*\*\*\*\*

**Article 4 :** La zone d'intervention du SAAD est le département de Saône-et-Loire. Le service est tenu, sur cette zone d'intervention, de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH).

**Article 5 :** Le SAAD CEADOM gèrera son activité à partir de ses locaux administratifs situés 20 grande rue Marchaux - 71400 AUTUN.

**Article 6 :** La présente autorisation ne vaut pas habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 7 :** La durée de l'autorisation est de 15 ans à compter du 19 mars 2015, soit jusqu'au 18 mars 2030. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAAD par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 26 AVR. 2022

Le Président,  
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>



**Arrêté n° 2022-DGAS-179**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE  
GERE PAR SERVICES PLUS - ASSOCIATION DE SERVICES A LA PERSONNE  
A CHALON-SUR-SAONE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment l'article L. 313-1-2 stipulant que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi précitée, relèvent à la fois du 2° de l'ancien article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'art. L. 312-1 sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ; qu'ils sont également réputés autorisés au titre de l'art. L. 313-1-2, dans sa rédaction résultant du I de l'art. 47 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de Saône-et-Loire du 21 novembre 2014 portant agrément du SAAD SERVICES PLUS – Association de services à la personne à Chalon-sur-Saône pour les activités d'aide à domicile en mode prestataire à compter du 21 novembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) SERVICES PLUS à Chalon-sur-Saône est réputé autorisé pour les activités suivantes, en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endéo-trachéales ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

.....

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

**1°) Entité juridique :**

N° FINESS	A CREER
N° SIREN	538 048 422
Raison sociale	SERVICES PLUS, Association de Services à la Personne
Adresse	1 avenue Georges Pompidou 71100 CHALON-SUR-SAONE
Statut juridique	60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**2°) Entité géographique :**

N° FINESS	A CREER
N° SIRET	538 048 422 000 25
Dénomination	SERVICES PLUS
Adresse	1 avenue Georges Pompidou 71100 CHALON-SUR-SAONE

**Article 3 :** L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est donnée comme suit :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle
<b>460</b> – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	<b>469</b> – Aide à Domicile	<b>16</b> – Prestation en milieu ordinaire	<b>010</b> – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) <b>700</b> – Personnes Agées (sans autre indication)

**Article 4 :** La zone d'intervention du SAAD est le département de Saône-et-Loire. Le service est tenu, sur cette zone d'intervention, de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH).

**Article 5 :** Le SAAD SERVICES PLUS à Chalon-sur-Saône gèrera son activité à partir de ses locaux administratifs situés 1 avenue Georges Pompidou – 71100 CHALON-SUR-SAONE.

**Article 6 :** La présente autorisation ne vaut pas habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

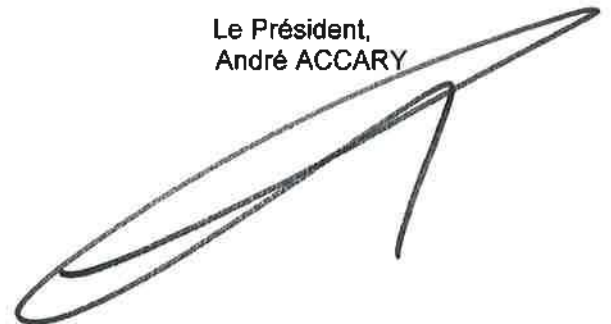
**Article 7 :** La durée de l'autorisation est de 15 ans à compter du 21 novembre 2014, soit jusqu'au 20 novembre 2029. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAAD par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 26 AVR. 2022

Le Président,  
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

**Arrêté n° 2022-DGAS-180**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE  
AGE D'OR SERVICES GERE PAR  
LA SARL QUALI-SERVICES AU CREUSOT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment l'article L. 313-1-2 stipulant que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi précitée, relèvent à la fois du 2° de l'ancien article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'art. L. 312-1 sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ; qu'ils sont également réputés autorisés au titre de l'art. L. 313-1-2, dans sa rédaction résultant du I de l'art. 47 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de Saône-et-Loire du 19 juillet 2013 portant agrément du SAAD AGE D'OR SERVICES gérée par la Sarl QUALI-SERVICES au Creusot pour les activités d'aide à domicile en mode prestataire à compter du 20 mars 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) AGE D'OR SERVICES géré par la Sarl QUALI-SERVICES au Creusot est réputé autorisé pour les activités suivantes, en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endéo-trachéales ;

- .....
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
  - Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

**1°) Entité juridique :**

N° FINESS	A CREER
N° SIREN	502 084 270
Raison sociale	QUALI-SERVICES
Adresse	7 rue Maréchal Foch 71200 LE CREUSOT
Statut juridique	72 - Société A Responsabilité Limitée (SARL)

**2°) Entité géographique :**

N° FINESS	A CREER
N° SIRET	502 084 270 000 29
Dénomination	AGE D'OR SERVICES
Adresse	7 rue Maréchal Foch 71200 LE CREUSOT

**Article 3 :** L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est donnée comme suit :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle
<b>460</b> – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	<b>469</b> – Aide à Domicile	<b>16</b> – Prestation en milieu ordinaire	<b>010</b> – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) <b>700</b> – Personnes Agées (sans autre indication)

**Article 4 :** La zone d'intervention du SAAD est le département de Saône-et-Loire. Le service est tenu, sur cette zone d'intervention, de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH).

**Article 5 :** Le SAAD AGE D'OR SERVICES au Creusot gèrera son activité à partir de ses locaux administratifs situés 7 rue Maréchal Foch – 71200 LE CREUSOT.

**Article 6 :** La présente autorisation ne vaut pas habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

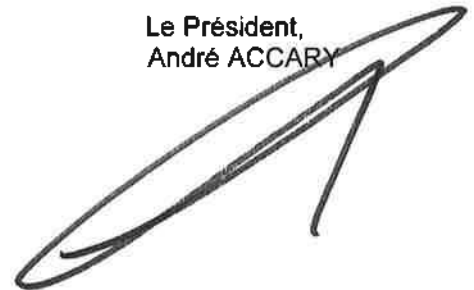
**Article 7 :** La durée de l'autorisation est de 15 ans à compter du 20 mars 2013, soit jusqu'au 19 mars 2028. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAAD par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 26 AVR. 2022

Le Président,  
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Arrêtés  
émanant  
de la Direction  
des routes  
et des infrastructures





**Arrêts  
permanents**



Arrêté n° 2022\_DRI\_P\_00006

**ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D109 SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHASSEY-LE-CAMP**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,  
Le Maire de Chassey-le-Camp,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers à l'intersection formée par la D109 et la voie communale dite "rue des Prés" sur le territoire de la commune de Chassey-le-Camp, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** A compter de la signature du présent arrêté, au carrefour formé par la D109 au PR7+190 et la voie communale dite "rue des Prés" sur le territoire de la commune de Chassey-le-Camp, l'obligation d'arrêt est imposée aux usagers circulant sur la rue des Prés.

**Article 2 :** Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D109 sur le territoire de la commune de Chassey-le-Camp.

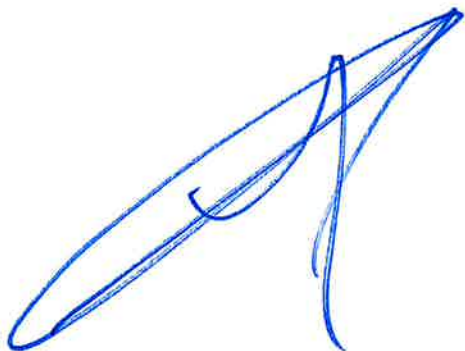
**Article 3 :** La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par la commune de Chassey-le-Camp. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*  
**Article 5** : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chassey-le-Camp, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

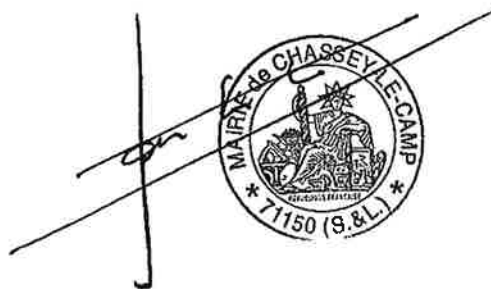
Fait à Mâcon, le **20 AVR. 2022**

Le Président,  
André ACCARY



Fait à Chassey-le-Camp, le **17.03.2022**

Le Maire, **DOREAU Jean-Luc**



\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_P\_00010**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D971  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRIENNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers à l'intersection formée par les D971 et D975 sur le territoire de la commune de Brienne, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter de la signature du présent arrêté, au carrefour formé par les D971 au PR 0+0 et D975 au PR 8+946 sur le territoire de la commune de Brienne, les usagers circulant sur la D971 doivent céder le passage aux usagers circulant sur la D975.

**Article 2 :** La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

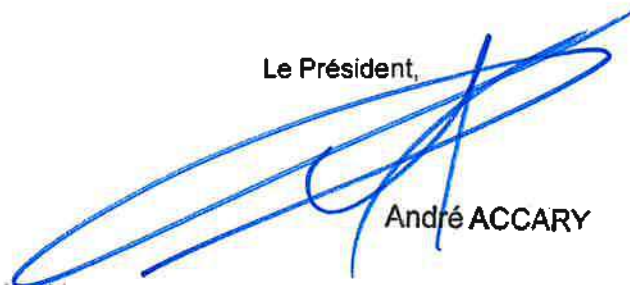
**Article 3 :** Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D971 sur le territoire de la commune de Brienne.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Brienne, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le **31 MARS 2022**

Le Président,



André ACCARY

**Arrêté n° 2022\_DRI\_P\_00011**

**ARRÊTÉ D'ABROGATION PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D226  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLESSY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n° 103122 du 10 août 2010, limitant la vitesse à 70 km/h du PR 15+245 au PR 16+125 sur la D226 sur le territoire de la commune de Clessy,

Considérant la modification des limites d'agglomération sur la commune de Clessy, hameau de la Tuilerie sur la D226, il est nécessaire d'abroger l'arrêté existant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 103122 du 10 août 2010.

**Article 2 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Clessy, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le **21 AVR. 2022**

Le Président,



André ACCARY

**Arrêts  
temporaires**





Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00167

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D83 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAUFFAILLES ET DE SAINT-IGNY-DE-ROCHE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Chauffailles du 09/03/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Igny-de-Roche du 08/03/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Coublanc du 08/03/2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Belmont-sur-Loire (42) du 28/03/2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Département de la Loire du 21/03/2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise Thivent, domiciliée Les Moquets, 71800 La Chapelle-sous-Dun, courriel : m.dussably@thivent-sas.com, en date du 24/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raboutage, de renforcement et de couche de roulement, sur la D83, sur le territoire des communes de Chauffailles et de Saint-Igny-de-Roche, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 19/04/2022 au 29/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires et lignes régulières, est interdite sur la D83 du PR1+0 au PR3+450, sur le territoire des communes de Chauffailles et de Saint-Igny-de-Roche et déviée par les D81 (71), D4 et D31 (42), D71 et D985 (71), selon le plan joint.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Thivent (Tél.06.83.65.10.18), domiciliée Les Moquets, 71800 La Chapelle-sous-Dun, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Thivent, Monsieur le Président du Département de la Loire, Madame le Maire de Chauffailles, Messieurs les Maires de Coublanc, Saint-Igny-de-Roche et Belmont-sur-Loire (42) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Tancon et Ecoche (42), Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 07 AVR. 2022

Le Président,  
Le Directeur des routes  
et des infrastructures,  
Patrick CLERC

**Rabotage et mise en œuvre**  
**GB 0/14 classe 4 et BBSG 0/10 classe 3**  
*Du 19 Avril au 29 Avril 2022*  
**RD n° 83 Du PR 1+0 au PR 3+450**  
**CHAUFFAILLES-SAINT IGNY DE ROCHE**  
**Déviation V.L. P.L.**

Déviation V.L. P.L. : dans les deux sens par les RD n° 4-31 (Loire) et n° 71-985-83 (Saône et Loire).

Communes traversées : -Chauffailles-St igny de Roche-Coublanc-Tancon-Ecoche-Belmont de la loire.

Agglomérations traversées par la déviation : Chauffailles-Coublanc-Belmont de la loire.

*↳ Coublanc, St Igny de R. / Gudden*

Consulter la région pour les transports scolaires : [transports71@bourgognefranchecomte.fr](mailto:transports71@bourgognefranchecomte.fr)  
 aussi les transports scolaires de la Loire et le département de la Loire.  
 Il y aura la possibilité de laisser passer les transports scolaires.



— Déviation V.L. P.L.

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00168

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-CIVRY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Symphorien-des-Bois du 08/03/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de La Clayette du 08/03/2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Varennes-sous-Dun du 17/03/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Bois-Sainte-Marie du 08/03/2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Changy du 10/03/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Vaudebarrier du 08/03/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Charolles du 08/03/2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise Colas France, domiciliée Rue du Bois Clair, BP90, 71300 Montceau-les-Mines, courriel : sylvain.mazoyer@colas.com, en date du 24/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de rabotage, renforcement et couche de roulement, sur la D985, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Civry, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 22/04/2022 au 29/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D985 du PR57+820 au PR58+900, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Civry et déviée par la rue Gambetta (Charolles), les D17, D25, D79 et D987, selon le plan joint.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas France (Tél.06.62.92.69.42), domiciliée Rue du Bois Clair, BP90, 71300 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

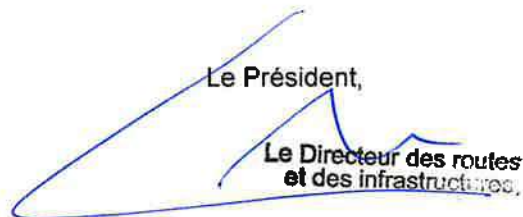
.....

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 4** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Colas France, Messieurs les Maires de Saint-Symphorien-des-Bois, La Clayette, Varennes-sous-Dun, Bois-Sainte-Marie, Changy, Vaudebarrier et Charolles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-Julien-de-Civry, Dyo, Saint-Germain-en-Brionnais, Baudemont, Curbigny, Gibles, Ozolles et Marcilly-la-Gueurce, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 07 AVR. 2022

Le Président,  
Le Directeur des routes  
et des infrastructures,



**Patrick CLERC**

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00170**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LA CYCLOSPORTIVE BERNARD THEVENET**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'Association La Cyclo Bernard Thévenet Charolais-Brionnais en vue d'organiser la Cyclo sportive Bernard Thévenet le 21/05/2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à cette manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Premier parcours chronométré "La Bernard Thévenet" de 140 km**

Le 21/05/2022 de 8 heures 30 à 17 heures, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes :

- D479 sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais,
- D979 sur le territoire des communes de Vitry-en-Charollais, Paray-le-Monial et Hautefond,
- D270 sur le territoire des communes de Hautefond, Lugny-les-Charolles, Saint-Julien-de-Civry et Changy,
- D985 sur le territoire des communes de Saint-Julien-de-Civry et Chauffailles,
- D20 sur le territoire des communes de Saint-Julien-de-Civry, Prizy, Oyé et Saint-Christophe-en-Brionnais,
- D113 sur le territoire des communes de Saint-Maurice-les-Châteauneuf, Vauban et Saint-Christophe-en-Brionnais,
- D8 sur le territoire des communes de Saint-Maurice-les-Châteauneuf, Châteauneuf, Tancon et Chauffailles,
- D16 sur le territoire des communes de Chauffailles et Anglure-sous-Dun,
- D416 sur le territoire des communes de Chauffailles et Anglure-sous-Dun,

- .....
- D316 sur le territoire de la commune de Mussy-sous-Dun
  - D79 sur le territoire des communes de La Clayette, Varennes-sous-Dun, Curbigny, Bois-Sainte-Marie, Gibles et Ozolles,
  - D168 sur le territoire des communes d'Ozolles et Vaudebarrier,
  - D25 sur le territoire des communes de Charolles et Vaudebarrier,
  - D10 sur le territoire des communes de Charolles, Changy, Lugny-les-Charolles, Nochize et Poisson,
  - D34 sur le territoire de la commune de Poisson,
  - D458 sur le territoire des communes de Poisson et Saint Yan,
  - D191 sur le territoire des communes de Saint-Yan et Paray-le-Monial.

## **Article 2 : Deuxième parcours chronométré "La Brionnaise" de 100 km**

Le 21/05/2022 de 9 heures à 17 heures, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes :

- D479 sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais,
- D979 sur le territoire des communes de Vitry-en-Charollais, Paray-le-Monial et Hautefond,
- D270 sur le territoire des communes de Hautefond, Lugny-les-Charolles, Saint-Julien-de-Civry et Changy,
- D985 sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Civry,
- D20 sur le territoire des communes de Saint-Julien-de-Civry, Prizy, Oyé et Saint-Christophe-en-Brionnais,
- D8 sur le territoire des communes de Marcigny, Semur-en-Brionnais, Saint-Martin-du-Lac, Saint-Julien-de-Jonzy, Ligny-en-Brionnais et Saint-Maurice-les-Châteauneuf,
- D113 sur le territoire des communes de Saint-Maurice-les-Châteauneuf, Vauban et Saint-Christophe-en-Brionnais,
- D989 sur le territoire des communes de Marcigny, Semur-en-Brionnais, Sainte-Foy et Saint-Christophe-en-Brionnais,
- D34 sur le territoire des communes de Varenne-l'Arconce, Oyé, Saint-Didier-en-Brionnais et Poisson,
- D458 sur le territoire des communes de Poisson et Saint-Yan,
- D191 sur le territoire des communes de Saint-Yan et Paray-le-Monial.

## **Article 3 : Une randonnée Cyclo sportive "La Charollaise" de 60 km**

Le 21/05/2022 de 9 heures 30 à 17 heures, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes :

- D479 sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais,
- D979 sur le territoire des communes de Vitry-en-Charollais, Paray-le-Monial, Hautefond, Volesvres, Champlecy et Changy,
- D17 sur le territoire des communes de Changy et Charolles,
- D985 sur le territoire des communes de Changy, Charolles et Saint-Julien-de-Civry,
- D20 sur le territoire des communes de Saint-Julien-de-Civry, Prizy et Oyé,
- D108 sur le territoire des communes d'Oyé et Varenne-L'Arconce,
- D34 sur le territoire des communes de Varenne-l'Arconce et Poisson,
- D458 sur le territoire des communes de Poisson et Saint-Yan,
- D191 sur le territoire des communes de Saint-Yan et Paray-le-Monial.

**Article 4 :** La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur L'Association La Cyclo Bernard Thévenet Charolais-Brionnais (Tél. 06.88.38.64.15). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

\*\*\*\*\*

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association La Cyclo Bernard Thévenet Charolais-Brionnais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Chauffailles, Oyé, Mussy-sous-Dun, Poisson, Saint-Yan, Marcigny, Saint-Julien-de-Jonzy et Champlecy, Messieurs les Maires de Vitry-en-Charollais, Paray-le-Monial, Hautefond, Lugny-les-Charolles, Saint-Julien-de-Civry, Changy, Prizy, Ligny-en-Brionnais, Saint-Christophe-en-Brionnais, Saint-Maurice-les-Châteauneuf, Vauban, Châteauneuf, Tancon, Anglure-sous-Dun, La Clayette, Varennes-sous-Dun, Curbigny, Bois-Sainte-Marie, Gibles, Ozolles, Vaudebarrier, Charolles, Nochize, Semur-en-Brionnais, Saint-Martin-du-Lac, Sainte-Foy, Varenne-l'Arconce, Saint-Didier-en-Brionnais et Voilevres, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 29 MARS 2022

Pour le Président, et par délégation,  
Le Président,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,



Geraldine JACQUELIN



\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00189**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D18 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAIVES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Ambreuil en date du 28 février 2022,

Vu la demande d'avis auprès de monsieur le Maire de Laives en date du 28 février 2022, (2)

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Lalheue en date du 28 février 2022,

Vu la demande présentée par le Syndicat des Eaux de la région de Sennecey-le-Grand, domicilié 11 route de la Ferté 71240 LAIVES, courriel : eauxsyndicat.laives@wanadoo.fr, en date du 23/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D18, sur le territoire de la commune de Laives, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 25/04/2022 au 30/04/2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D18 du PR15+920 au PR16+500, sur le territoire de la commune de Laives, et déviée, dans les deux sens de circulation par:

-Les D181, D6 et D18 sur le territoire des communes de Laives, Lalheue et Saint-Ambreuil.

**Article 2** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Syndicat des Eaux de la région de Sennecey-le-Grand (Tél.03 85 44 76 88), domiciliée 11 route de la Ferté 71240 LAIVES. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

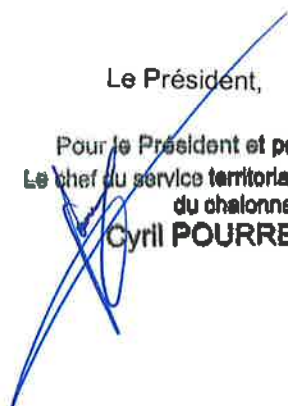
**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*  
**Article 4** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires de Laives et Lalheue, le Syndicat des Eaux de la région de Sennecey-le-Grand sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Ambreuil, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

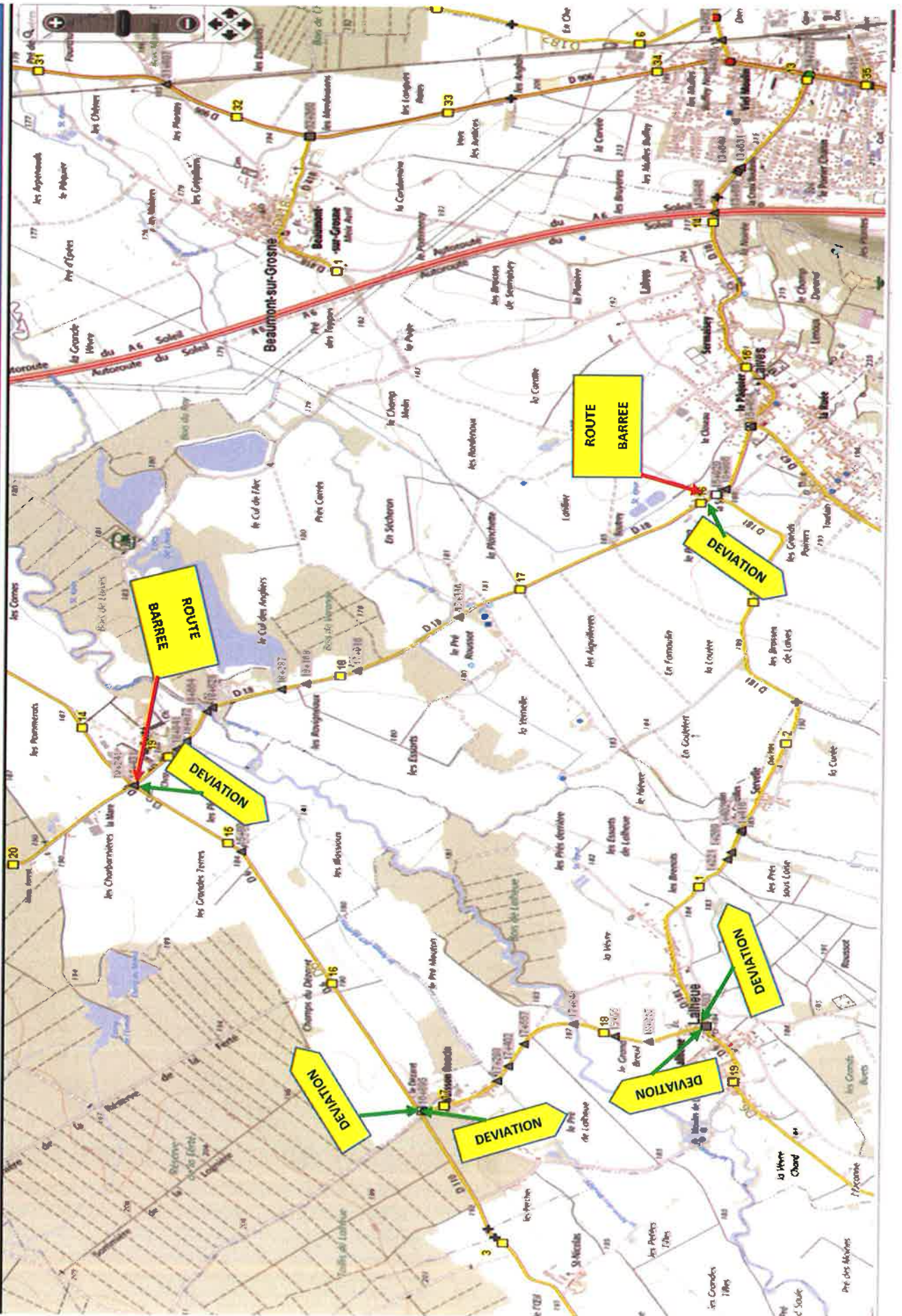
Fait à Buxy, le **29 MARS 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
**Cyril POURREYRON**



# DEVIATION RD 18 à LAIVES du 11 au 15 AVRIL 2022



\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00237**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D248 SUR  
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DIGOIN ET SAINT-LEGER-LES-PARAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Léger-les-Paray du 16/03/2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Paray-le-Monial du 16/03/2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Digoin du 21/03/2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise Colas France, domiciliée Rue du Bois Clair, BP90, 71300 Montceau-les-Mines, courriel : sylvain.mazoyer@colas.com, en date du 14/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage pleine largeur de chaussée, sur la D248, sur le territoire des communes de Digoin et Saint-Léger-lès-Paray, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 19/04/2022 au 25/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires et lignes régulières, est interdite sur la D248 du PR1+555 au PR6+675, sur le territoire des communes de Digoin et Saint-Léger-lès-Paray et déviée par les D352, D979 et D994 selon le plan joint.

**Article 2 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 3 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas France (Tél.06.62.92.69.42), domiciliée Rue du Bois Clair, BP90, 71300 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

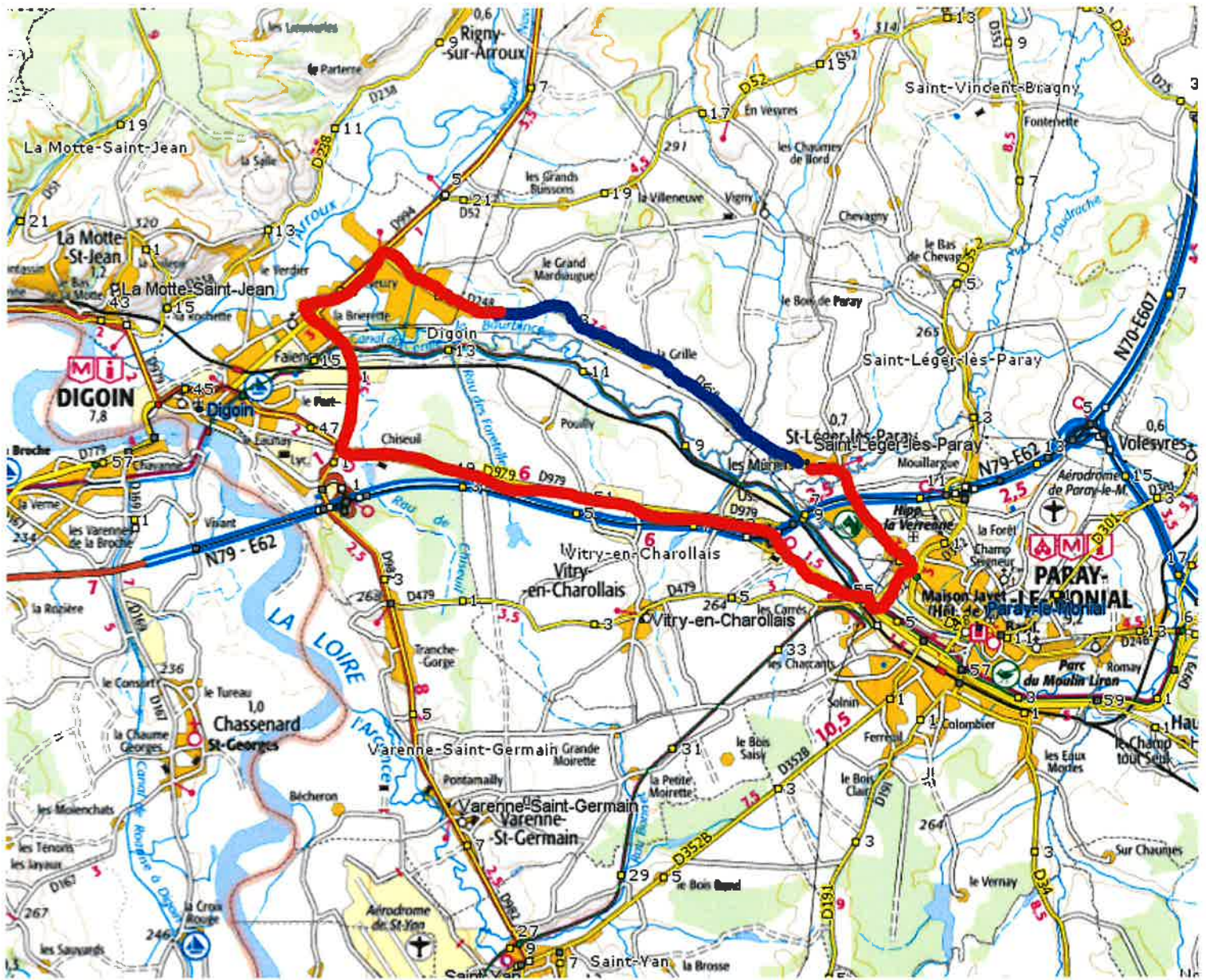
**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Colas France, Messieurs les Maires de Saint-Léger-les-Paray, Paray-le-Monial et Digoin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vitry-en-Charollais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 08 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Le Président,  
Des usages et domaine routier,

  
Géraldine JACQUELIN



□ zone à éviter  
□ déviation

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00240**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
DEPARTEMENTALES EPRUNTEES PAR LE 42EME TOUR DU CHAROLAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande du Vélo Club Charolais en vue d'organiser le 42ème Tour du Charolais le samedi 9 avril 2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à cette manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le samedi 9 avril 2022 de 11 heures 30 à 20 heures, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes :

- D10 sur le territoire des communes de Charolles, Changy, Lugny-les-Charolles, Nochize et Poisson,
- D34 sur le territoire des communes de Poisson, Varenne-l'Arconce et Oyé,
- D20 sur le territoire des communes d'Oyé, Briant et Saint-Christophe-en-Brionnais,
- D989 sur le territoire des communes de Saint-Christophe-en-Brionnais, Vareilles, Baudemont et la Clayette
- D987 sur le territoire des communes de La Clayette et Varennes-sous-Dun,
- D79 sur le territoire des communes de La Clayette et Varennes-sous-Dun,

- \*\*\*\*\*
- D41 sur le territoire des communes de Varennes-sous-Dun, Gibles, Montmelard, Dompierre-les-Ormes et Trivy,
  - D121 sur le territoire des communes de Trivy et Vérosvres,
  - D17 sur le territoire des communes de Vérosvres, Suin et Beaubery,
  - D79 sur le territoire des communes de Beaubery, Ozolles et Bois-Sainte-Marie,
  - D25 sur le territoire des communes de Bois-Sainte-Marie, Colombier-en-Brionnais, Ozolles, Marcilly-la-Gueurce, Vaudebarrier et Charolles. La circulation comprise entre les PR53+575 et PR57 est interdite en sens inverse de la course conformément au plan ci-annexé.
  - D425 sur le territoire des communes de Marcilly-la-Gueurce et Vaudebarrier. La circulation comprise entre les PR0 et PR1+392 est interdite en sens inverse de la course conformément au plan ci-annexé.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur le Vélo Club Charolais (Téléphone : 06.35.39.29.16 – courriel : veloclubcharollais5@gmail.com). Elle est conforme à la réglementation en vigueur. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames ou Messieurs les Maires de Poisson, Oyé, Dompierre-le-Ormes, Trivy, Charolles, Changy, Lugny-les-Charolles, Nochizé, Varenne-l'Arconce, Briant, Saint-Christophe-en-Brionnais, Vareilles, Baudemont, La Clayette, Varennes-sous-Dun, Beaubery, Ozolles, Bois-Sainte-Marie, Gibles, Montmelard, Vérosvres, Suin, Colombier-en-Brionnais, Marcilly-la-Gueurce, Vaudebarrier, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 25 MARS 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,



Géraldine JACQUELIN



\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00250**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D469 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PRUZILLY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Département du Rhône du 07/04/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Pruzilly du 22/03/2022,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Juliéas (69) du 29/03/2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise VERTICAL, domiciliée 120 rue des fontaines - 88700 Anglemont, courriel : info@vertical.com, en date du 18/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre le stationnement d'une grue pour un forage géothermique, sur la D469, sur le territoire de la commune de Pruzilly, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 19/04/2022 au 29/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules est assurée comme suit :

**Article 2 :** Pour les véhicules de PTAC inférieurs à 3,5 T, la circulation s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D469 du PR4+215 au PR4+250, sur le territoire de la commune de Pruzilly. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Pour les véhicules de PTAC supérieurs à 3,5 T, la circulation est interdite sur la D469 du PR4+215 au PR4+250 sur le territoire des communes de Pruzilly (71) et Juliéas (69) et déviée de la manière suivante, selon le plan joint :

- par les RD 469 (71), D137 (69), les voies communales de "Fouillance", "Escuissin" et la route de Juliéas.

**Article 4 :** La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h, sur la D469 du PR4+215 au PR4+250 sur le territoire de la commune de Pruzilly.

\*\*\*\*\*

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise VERTICAL (Tél.06.86.14.02.47), domiciliée 120 rue des fontaines 88700 Anglemont. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, Monsieur le Président du Conseil départemental du Rhône, Madame le Maire de Julinénas (69), Monsieur le Maire de Pruzilly (71), le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône, l'entreprise VERTICAL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Messieurs les Directeurs du SAMU 71 et 69, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 13 AVR. 2022

Le Président,

  
Pour l'exécution en délégation,  
la responsabilité est confiée au cadrement  
Des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN



\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00258**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D95 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE-LES-ORMES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOTRANASA, domiciliée 35 boulevard Saint Assisclé 66000 Perpignan, courriel : da@sotranasa.com, en date du 18/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre le remplacement d'un poteau de télécommunications, sur la D95, sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 04/04/2022 au 13/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D95 du PR15+970 au PR16+150, sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3** : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4** : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5** : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6** : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOTRANASA (Tél.01.72.01.20.84), domiciliée 35 boulevard Saint Assisclé 66000 Perpignan. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SOTRANASA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Dompierre-les-Ormes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le 21 MARS 2022

Pour le Président et par délégation,  
Le Président  
du service territorial d'aménagement  
du mâconnais  
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00259

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LE TOUR DE SAONE-ET-LOIRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de Saône-et-Loire Tour Organisation (SLTO) en vue d'organiser le Tour de Saône-et-Loire les jeudi 14, vendredi 15, samedi 16 et dimanche 17 avril 2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers lors de cette manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : 1ère étape : Contre la Montre - Crèches-sur-Saône - Chaintré, le jeudi 14 avril 2022 de 13h30 à 17h15 la circulation de tous les véhicules est interdite dans les deux sens sur les routes suivantes :

- D89 sur le territoire de la commune de Crèches-sur-Saône,
- D31 sur le territoire de la commune de Crèches-sur-Saône,
- D209 sur le territoire des communes de Chânes, Crèches-sur-Saône et Chaintré,
- D169 sur le territoire des communes de Chaintré et Chânes,
- D209 sur le territoire de la commune de Chaintré.

Et déviée de la manière suivante conformément au plan ci-joint :

- Rond-point des Verres D169 communes de Vinzelles et Varennes-lès-Mâcon,
- D906 communes de Mâcon, Varennes-lès-Mâcon, Vinzelles, Crèches-sur-Saône et La Chapelle-de-Guinchay,
- D95 commune de La Chapelle-de-Guinchay,
- D186 commune de La Chapelle-de-Guinchay et Saint-Amour-Bellevue,
- D486 Ter commune de Saint-Amour-Bellevue,
- D169 commune de Saint-Vérand,
- D31 communes de Chânes, Leynes et Chasselas,
- D172 communes de Chasselas, Fuissé et Davayé,
- D89 communes de Charnay-lès-Mâcon, Mâcon et Vinzelles.

\*\*\*\*\*  
**Article 2** : 2ème étape : Cluny – Matour, le vendredi 15 avril 2022 de 13h00 à 18h30, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes :

- D465 sur le territoire de la commune de Jalogny,
- D165 sur le territoire des communes de Jalogny et Sainte-Cécile,
- D22 sur le territoire de la commune de Sainte-Cécile,
- D17 sur le territoire des communes de Sainte-Cécile, Mazille, Bergesserin, Curtil-sous-Buffières,
- D379C sur le territoire de la commune de Sivignon,
- D379B sur le territoire des communes de Sivignon et Suin,
- D379 sur le territoire des communes de Suin et Saint-Bonnet-de-Joux,
- D7 sur le territoire des communes de Saint-Bonnet-de-Joux, Mornay, Martigny-le-Comte, Génélard et Ciry-le-Noble,
- D60 sur le territoire des communes de Ciry-le-Noble, le Rousset-Marizy, Saint-Romain-sous-Gourdon et Pouilloux,
- D33 sur le territoire des communes de Martigny-le-Comte, Ballore et Le Rousset-Marizy,
- D79 sur le territoire des communes de Saint-Bonnet-de-Joux, Suin et Beaubery,
- D168 sur le territoire des communes de Montmelard et Dompierre-les-Ormes,
- D41 sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes,
- D95 sur le territoire des communes de Dompierre-les-Ormes et Trambly,
- D987 sur le territoire de la commune de Trambly,
- D95 sur le territoire des communes de Dompierre-les-Ormes et Saint-Léger-sous-la-Bussière,
- D322 sur le territoire de la commune de Saint-Léger-sous-la-Bussière,
- D45 sur le territoire des communes de Saint-Léger-sous-la-Bussière et Saint-Pierre-le-Vieux,
- D211 sur le territoire des communes de Saint-Pierre-le-Vieux et Matour,

**Article 3** : 3ème étape : La Chapelle-de-Guinchay - Chauffailles, le samedi 16 avril 2022 de 12h30 à 17h30, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes :

- D186 sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay,
- D95 sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay,
- D186 sur le territoire des communes de La Chapelle-de-Guinchay et Saint-Amour-Bellevue,
- D486T sur le territoire de la commune de Saint-Amour-Bellevue,
- D169 sur le territoire de la commune de Saint-Amour-Bellevue,
- D469 sur le territoire de la commune de Saint-Vérand,
- D310 sur le territoire de la commune de Chasselas,
- D31 sur le territoire des communes de Chasselas et Solutré-Pouilly,
- D54 sur le territoire de la commune de Solutré-Pouilly,
- D177 sur le territoire des communes de Davayé, Vergisson et Pierreclos,
- D45 sur le territoire de la commune de Pierreclos,
- D185 sur le territoire des communes de Pierreclos et Serrières,
- D31 sur le territoire de la commune de Serrières,
- D45 sur le territoire des communes de Serrières, Pierreclos, Saint-Point et Tramayes,
- D22 sur le territoire de la commune de Tramayes,
- D95 sur le territoire des communes de Germolles-sur-Grosne, Tramayes, Saint-Léger-sous-la-Bussière et Trambly,
- D987 sur le territoire de la commune de Trambly,
- D95 sur le territoire des communes de Trambly et Dompierre-les-Ormes,
- D41 sur le territoire des communes de Dompierre-les-Ormes, Montmelard, Gibles et Varennes-sous-Dun,
- D79 sur le territoire des communes de Varennes-sous-Dun et La Clayette,
- D316 sur le territoire des communes de Mussy-sous-Dun et Chauffailles,
- D16 sur le territoire des communes de Chauffailles et Anglure-sous-Dun,
- D316 sur le territoire de Mussy-sous-Dun.

\*\*\*\*\*  
**Article 4 : 4e étape : La Roche Vineuse - Cluny, le dimanche 17 avril 2022 de 12h30 à 17h15, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes :**

- D17 sur le territoire de la commune de La Roche-Vineuse,
- D220 sur le territoire de la commune de Berzé-la-Ville,
- D194 sur le territoire de la commune de Verzé,
- D85 sur le territoire des communes de Verzé et Igé,
- D134 sur le territoire des communes d'Igé et Cluny,
- D15 sur le territoire des communes de Cluny et Donzy-le-Pertuis,
- D117 sur le territoire des communes de Donzy-le-Pertuis et Cortambert,
- D180 sur le territoire des communes de Bray et Chissey-lès-Mâcon,
- D187 sur le territoire de la commune de Chissey-lès-Mâcon,
- D282 sur le territoire des communes de Chissey-lès-Mâcon et Chapaize,
- D14 sur le territoire des communes de Chapaize, Martailly-lès-Brancion et La Chapelle-sous-Brancion,
- D161 sur le territoire des communes de Martailly-lès-Brancion et Cruzille,
- D187 sur le territoire des communes de Cruzille et Bissy-la-Mâconnaise,
- D487 sur le territoire de la commune de Bissy-la-Mâconnaise,
- D446 sur le territoire de la commune de Blanot,
- D146 sur le territoire des communes de Blanot et Donzy-le-Pertuis,
- D15 sur le territoire des communes de Donzy-le-Pertuis et Azé,
- D82 sur le territoire de la commune d'Azé,
- D85 sur le territoire des communes d'Azé, Igé, Verzé et La Roche-Vineuse,
- D17 sur le territoire de la commune de La Roche-Vineuse,
- D85 sur le territoire de la commune de Bussières
- D45 sur le territoire des communes de Bussières et Pierreclos,
- D185 sur le territoire des communes de Pierreclos et Serrières,
- D31 sur le territoire de la commune de Serrières,
- D45 sur le territoire des communes de Serrières, Pierreclos, Saint-Point et Tramayes,
- D22 sur le territoire des communes de Tramayes, Saint-Point, Bourgvilain et Sainte-Cécile,
- D17 sur le territoire des communes de Sainte-Cécile et Mazille,
- D987 sur le territoire des communes de Mazille, Navour-sur-Grosne et Clermain,
- D452 sur le territoire de la commune de Bergesserin,
- D17 sur le territoire des communes de Bergesserin et Curtil-sous-Buffières,
- D41 sur le territoire des communes de Curtil-sous-Buffières et Buffières,
- D152 sur le territoire des communes de Buffières, Château et Cluny,

**Article 5 :** La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Saône-et-Loire Tour Organisation. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.



\*\*\*\*\*

**Article 5 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, le Saône-et-Loire Tour Organisation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames ou Messieurs les Maires de Vinzelles, Varennes-lès-Mâcon, Mâcon, Leynes, Fuissé, Charnay-lès-Mâcon, Crèches-sur-Saône, Chânes, Chaintré, Jalogny, Sainte-Cécile, Mazille, Bergesserin, Curtil-sous-Boffières, Sivignon, Suin, Saint-Bonnet-de-Joux, Mornay, Martigny-le-Comte, Gévelard et Ciry-le-Noble, Le Rousset-Marizy, Saint-Romain-sous-Gourdon, Pouilloux, Ballore, Beaubery, Montmelard, Dompierre-les-Ormes, Trambly, Saint-Léger-sous-la-Bussière, Saint-Pierre-le-Vieux, Matour, La Chapelle-de-Guinchay, Saint-Amour-Bellevue, Saint-Vérand, Chasselas, Solutré-Pouilly, Davayé, Vergisson, Pierreclos, Serrières, Saint-Point, Tramayes, Germolles-sur-Grosne, Dompierre-les-Ormes, Montmelard, Gibles, Varennes-sous-Dun, La Clayette, Mussy-sous-Dun, Chauffailles, Anglure-sous-Dun, La Roche-Vineuse, Berzé-le-Ville, Verzé, Igé, Cluny, Donzy-le-Pertuis, Cortambert, Bray, Chissey-lès-Mâcon, Chapaize, Martailly-lès-Brancion, La Chapelle-sous-Brancion, Cruzille, Bissy-la-Mâconnaise, Blanot, Azé, Igé, Verzé, La Roche-Vineuse, Bussièrès, Serrières, Bourgvilain, Navour-sur-Grosne, Clermain, Boffières, Château, Cluny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **1 AVR. 2022**

Pour le Président et par délégation,  
Le Président  
le Directeur des routes et des infrastructures,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00277

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D5 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ALLEREY-SUR-SAONE ET GERGY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'Union Vélocipédique Chalonnaise en vue d'organiser le Championnat départemental UFOLEP cycloport le 15/05/2022 de 12:00 à 19:00,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par l'Union Vélocipédique Chalonnaise, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 15/05/2022 de 12:00 à 19:00, la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse de l'épreuve sur:

- la D5 du PR15+882 au PR17+271, sur le territoire des communes d'Allerey-sur-Saône et Gergy.
- la D94 du PR1+650 au PR2+845, sur le territoire des communes de Gergy et Allerey-sur-Saône.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h dans le sens de l'épreuve.

**Article 3 :** La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Union Vélocipédique Chalonnaise (Tél. 06.32.66.96.01). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 6** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Union Vélocipédique chalonnaise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires d'Allerey-sur-Saône et Gergy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Buxy, le **29 MARS 2022**

Le Président,

  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
**Cyril POURREYRON**

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00279

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D974 SUR  
LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ÉCUISSSES ET SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par "Ecuisses vélo Sport Passion" en vue d'organiser le championnat de Bourgogne franche-Comté FSGT le 15/05/2022 de 08:00 à 20:00,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par Ecuisses Vélo sport Passion, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 15/05/2022 de 08:00 à 20:00, la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse de l'épreuve, sur la D974 du PR56+187 au PR57+330, sur le territoire des communes d'Écuisses et Saint-Julien-sur-Dheune.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h dans le sens de l'épreuve.

**Article 3 :** La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Ecuisses Vélo Sport passion (Tél. 06.12.92.29.93). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

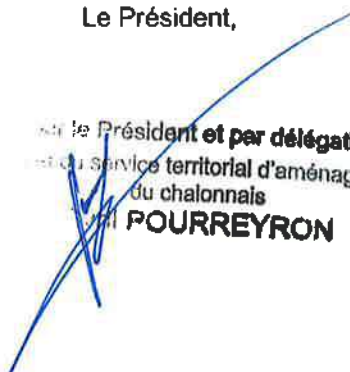
**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 6** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Ecuisses Vélo Sport Passion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires d'Écuisses et Saint-Julien-sur-Dheune, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Buxy, le **29 MARS 2022**

Le Président,

  
Le Président **et par délégation,**  
du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
**POURREYRON**

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00280

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D121 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRIVY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Trivy du 24/03/2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : jeremy.tramoy@eurovia.com, en date du 22/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre la démolition de l'actuel passage inférieur de la D121 sous la RCEA et la mise en service du nouveau passage inférieur, sur le territoire de la commune de Trivy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 18/04/2022 au 16/06/2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D121 du PR5+375 au PR5+420, sur le territoire de la commune de Trivy, et déviée par la D422 et la voie communale n°19 "Le Champ du Four" (voir plan en annexe).

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA (Tél.03.85.97.24.05), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 4 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame le Maire de Trivy, l'entreprise EUROVIA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **29 MARS 2022**

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
**le Directeur des routes et des infrastructures,**



**Patrick CLERC**

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00281**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VITRY-EN-CHAROLLAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Vitry-en-Charollais du 29/03/2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Digoin du 24/03/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Directeur de la société APRR du 23/03/2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DIR Centre Est du 23/03/2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise Petavit, domiciliée Le verdier - 71960 La Roche Vineuse, courriel : richard.delorme@petavit.com, en date du 18/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de tranchée, sur la D979, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 04/04/2022 au 08/04/2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D979 du PR52+840 au PR52+940, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais, et déviée par la RN79 et la RD982 selon le plan joint.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Entreprise Petavit (Tél. 03.85.36.68.88), domiciliée Le verdier - 71960 La Roche Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.



\*\*\*\*\*

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la DIR Centre-Est-, Monsieur le Directeur de la société APRR, Messieurs les Maires de Vitry-en-Charollais et Digoin et l'entreprise Petavit sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 01 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation,  
Le Président,  
le Directeur des routes et des infrastructures,



Patrick CLERC



Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00286

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D294 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SEVREY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PREST' à SON en vue d'organiser la fête de la moto du 09/04/2022 au 10/04/2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D294 sur le territoire de la commune de Sevrey,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 09/04/2022 au 10/04/2022, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h sur la D294 du PR2+636 au PR3+218 sur le territoire de la commune de Sevrey.

**Article 2 :** Du 09/04/2022 au 10/04/2022, le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur la D294 du PR2+636 au PR3+218 sur le territoire de la commune de Sevrey.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur PREST' à SON (Tél. 06.11.42.05.99). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 5** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PREST à SON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sevrey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Buxy, le **29 MARS 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
**Cyril POURREYRON**

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00288**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D12  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-NAUDE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'association La Grange Rouge en vue d'organiser les puces de l'association le 3 juillet 2022, le 7 août 2022 et le 4 septembre 2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants aux puces de l'association La Grange Rouge, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D12, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Naude.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** le 3 juillet 2022, le 7 août 2022 et le 4 septembre 2022, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h, et le stationnement est interdit, sur la D12 du PR2+900 au PR3+437, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Naude.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur l'association La Grange Rouge (Tél.03.85.75.85.84), domiciliée 142 route du Vauvret, 71500 La Chapelle-Naude. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 4** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Monsieur le Maire de La Chapelle-Naude, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association La Grange Rouge sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **24 MARS 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



**Marc GUIGUE**



Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00289

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CRÊCHES-SUR-SAONE ET LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Maire de Crêches-sur-Saône,

Le Maire de La Chapelle-de-Guinchay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Chamay-les-Mâcon, courriel : benjamin.bliecq@colas.com, en date du 24/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enduits, sur la D906, sur le territoire des communes de Crêches-sur-Saône et La Chapelle-de-Guinchay, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** Du 4/04/2022 au 8/04/2022, la circulation de tous les véhicules dans le Sens Nord - Sud ou Sud - Nord suivant l'avancement des travaux, est déportée sur la voie centrale, sur la D906 du PR83+940 au PR87+130 sur le territoire des communes de Crêches-sur-Saône et La Chapelle-de-Guinchay.

**Article 2 :** Du 4/04/2022 au 8/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D906 du PR83+940 au PR87+130, sur le territoire des communes de Crêches-sur-Saône et La Chapelle-de-Guinchay.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

.....

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée 337 chemin des Jonchées 71850 Charnay-les-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'amplication est adressée à Messieurs les Maires de Crêches-sur-Saône et La Chapelle-de-Guinchay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Crêches-sur-Saône, le 28 mars 2022

Le Maire,



Fait à La Chapelle-de-Guinchay, le

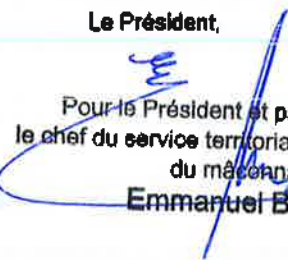
30 MARS 2022

Le Maire,



Fait à Cluny, le - 1 AVR. 2022

Le Président,

  
Pour le Président et par délégation,  
le chef du service territorial d'aménagement  
du mâconnais  
Emmanuel BIARD



Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00290

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D987 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAZILLE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée 22 rue des Rotondes 71880 Châtenoy-le-Royal, courriel : [branchements.bourgogne@sb-tp.fr](mailto:branchements.bourgogne@sb-tp.fr), en date du 24/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre le raccordement électrique et la pose d'une armoire électrique, sur la D987, sur le territoire de la commune de Mazille, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 20/06/2022 au 24/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D987 du PR44+300 au PR44+400, sur le territoire de la commune de Mazille. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61), domiciliée 22 rue des Rotondes 71880 Châtenoy-le-Royal. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mazille, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le **28 MARS 2022**

Le Président,

  
~~Le responsable de l'unité viabilité,~~  
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00292

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D981 ET SUR LA D104 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNE DE GRANGES, ROSEY ET SAINT-DESERT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'association GRANGES GRUPETTO en vue d'organiser une épreuve cycliste intitulée "Prix de Granges" le 29/05/2022 de 12:00 à 19:30,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par l'association GRANGES GRUPETTO, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 29/05/2022 de 12 heures à 19 heures 30, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicule est limitée à 50Km/h dans les deux sens de circulation, sur les D981 du PR18+450 au PR19+640 et D104 du PR3+500 au PR4+495 sur le territoire des communes de Granges, Rosey et Saint-Désert..

**Article 2 :** Le 29/05/2022 de 12:00 à 19:30, la priorité est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections situées hors agglomération sur les routes suivantes :

- D981 sur le territoire des communes de Rosey et Saint-Désert,
- D104 sur le territoire de la commune de Granges.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur GRANGES GRUPETTO (Tél. 06.01;86.75.22). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.  
Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

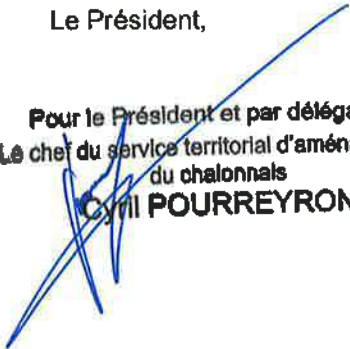
.....

**Article 5** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association GRANGES GRUPETTO sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Granges, Rosey et Saint-Désert, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Buxy, le **29 MARS 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
**Cyril POURREYRON**



Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00294

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D52 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-BRAGNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,  
Le Maire de Saint-Vincent-Bragny

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'association Bragny des Amis de l'Ecole Laïque en vue d'organiser Carnaval 2022 le 09/04/2022 de 15:00 à 18:30,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D52 sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-Bragny,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 09/04/2022 de 15 heure à 18 heure 30, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation sur la D52 du PR12+276 au PR13+700 sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-Bragny.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Bragny des Amis de l'Ecole Laïque (Tél. 03.85.88.87.70). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

**Article 4** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Bragny des Amis de l'Ecole Laïque sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Vincent-Bragny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Charolles, le **30 MARS 2022**

Le Président,  
Pour le Président, par délégation  
Le Chef du Service territorial  
d'aménagement du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00295

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D21  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOUHANS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise MARMONT, domiciliée 25 route de Branges, 71500 LOUHANS, courriel : jerome.marmont@famy.fr, en date du 25/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement d'un cheminement piétonnier, sur la D21, sur le territoire de la commune de Louhans, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 30/03 au 2/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D21, du PR1+671 au PR2+69, sur le territoire de la commune de Louhans. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MARMONT (Tél.03.85.74.91.61), domiciliée 25 route de Branges, 71500 LOUHANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise MARMONT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Louhans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le            **29 MARS 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
**le Directeur des routes et des infrastructures,**

**Patrick CLERC**



\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00296**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D60  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEUVY-GRANDCHAMP**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Nord Est TP canalisations, domiciliée 6 bis rue Ampère - 51000 Châlons-en-Champagne, courriel : [contact@netpc51.com](mailto:contact@netpc51.com), du 09/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de maintien d'installations de télécommunications, sur la D60, sur le territoire de la commune de Neuvy-Grandchamp, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 30/03/2022 au 28/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D60 du PR58+600 au PR62+600, sur le territoire de la commune de Neuvy-Grandchamp. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Nord Est TP canalisations (Tél.03.26.64.00.22), domiciliée 6 bis rue Ampère 51000 Châlons-en-Champagne. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.


**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Nord Est TP canalisations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Neuvy-Grandchamp, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 30 MARS 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur des routes et des infrastructures,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00297

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D136 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PARIS-L'HOPITAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ARTP, domiciliée à rue du Puits Saint Vincent 71210 Montchanin, courriel : artp-71@orange.fr, en date du 23 mars 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D136, sur le territoire de la commune de Paris-l'Hôpital, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 4 avril 2022 au 22 avril 2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D136 du PR9+200 au PR9+500, sur le territoire de la commune de Paris-l'Hôpital. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week-end.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ARTP (Tél.03.85.73.27.04), domiciliée rue du Puits Saint Vincent 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

**Article 8** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ARTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Paris-l'Hôpital, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le **29 MARS 2022**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot**

  
**Philippe ROUGEMONT**

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00298**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D38 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Martin-en-Bresse en date du 28 mars 2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Villegaudin en date du 28 mars 2022,

Vu la demande présentée par EUROVIA BFC CHALON, domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : nicolas.clair@eurovia.com, en date du 28/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement, sur la D38, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 29/03/2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des transports scolaires et lignes régulières), est interdite sur la D38 du PR16-37 au PR19+59, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-en-Bresse, et déviée par:

les D35 et D970 sur le territoire des communes de Saint-Martin-en-Bresse et Villegaudin, dans les deux sens de circulation.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA BFC CHALON (Tél.03.85.97.24.05), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA CHALON (Tél.03.85.97.24.05), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.


.....

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Saint-Martin-en-Bresse, l'entreprise EUROVIA BFC CHALON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur les Maires de Saint-Martin-en-Bresse et Villegaudin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **28 MARS 2022**

Le Président,



Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00299

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D51 ET D198 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-AU-MANS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Monsieur Dominique Lacroix, domicilié à La Vigne 71130 La Chapelle-au-Mans, courriel : dominique.5lacroix@gmail.com, du 25/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enlèvement de haies, sur les D51 et D198 sur le territoire de la commune de La Chapelle-au-Mans, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 29/03/2022 au 12/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur les D51 du PR5+80 au PR5+200 et D198 du PR4-170 au PR4-276, sur le territoire de la commune de La Chapelle-au-Mans.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par Monsieur Dominique Lacroix (Tél. 06 61 15 22 14), domicilié La Vigne 71130 La Chapelle-au-Mans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

**Article 7** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur Dominique Lacroix sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de La Chapelle-au-Mans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **28 MARS 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du STA du Charolais-Brionnais



David ROUMEGOUS



Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00300

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D175  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUISERY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN TP, domiciliée Zone Industrielle, Route de Saint-Bonnet, 42190 Charlieu, courriel : m.wander@potain-tp.fr, en date du 17/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation sur un réseau de télécommunication très haut débit, sur la D175, sur le territoire de la commune de Cuisery, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 4 au 15/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D175, du PR16+855 au PR16+930, sur le territoire de la commune de Cuisery. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN TP (Tél.06.98.88.45.89), domiciliée Zone Industrielle, Route de Saint-Bonnet, 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Cuisery, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **29 MARS 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00301**

**ARRETE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA D974 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHASSEY-LE-CAMP**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00788 du 5 octobre 2020 prolongé par l'arrêté 2021\_DRI\_T\_00294 du 31 mars 2021 puis l'arrêté 2021\_DRI\_T\_01026 du 26 octobre 2021, arrivant à échéance le 1er avril 2022 afin de réglementer la circulation sur la D974 sur le territoire de la commune de Chassey-le-Camp,

Considérant qu'afin de poursuivre l'expérimentation mise en place en matière de limitation de vitesse, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2020\_DRI\_T\_01026,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La validité de l'arrêté n° 2021\_T\_01026 du 26 octobre 2021 est prolongée jusqu'au 31/12/2022.

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté n°2020\_DRI\_T\_00788 du 5 octobre 2020 restent inchangés.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.



**Article 4 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, le Service Territorial d'Aménagement du Chalonnais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chassey-le-Camp, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 30 MARS 2022

Le Président,  
Patrick CLERC,  
Le Directeur des routes et des infrastructures,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00302

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LA 35EME COURSE DE COTE REGIONALE D'AZE-  
DONZY-LE-PERTUIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Azé du 28 mars 2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Igé du 28 mars 2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Chissey-lès-Mâcon du 28 mars 2022,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Cluny du 28 mars 2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Massilly du 28 mars 2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Gengoux-de-Scissé du 28 mars 2022,

Vu la demande de l'association CODA71 en vue d'organiser la 35ème course de côte régionale d'Azé-Donzy-le-Pertuis le dimanche 15 mai 2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par CODA71, il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le samedi 14 mai 2022 et le lundi 16 mai 2022 de 8h00 à 18h00, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens sur la D15 du PR7+470 au PR9+650 sur le territoire des communes d'Azé et Donzy-le-Pertuis pour assurer la mise en place de la signalisation par chantier mobile.

**Article 2:** Le dimanche 15 mai 2022 de 7h00 à 21h00, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D15 du PR7+225 au PR10, sur le territoire des communes d'Azé et Donzy-le-Pertuis et déviée par les D85, D134, D446, D487, D82, D146, D187 et D981 (voir plan en annexe).

.....

**Article 3 :** Le dimanche 15 mai 2022, le stationnement de tous les véhicules est interdit :

- sur la D15 du PR6+700 au PR7+225 côté droit, et du PR10 au PR11+500 sur le territoire des communes d'Azé et Donzy-le-Pertuis,

- sur la D146 du PR0 au PR0+200 côté gauche, et sur la D117 du PR14+740 au PR15+67 sur le territoire de la commune de Donzy-le-Pertuis.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur CODA71 (Tél. 06.88.48.49.88). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association CODA71 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Cluny, Messieurs les Maires d'Azé, Donzy-le-Pertuis, Igé, Chissey-lès-Mâcon, Saint-Gengoux-de-Scissé et Massilly, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **11 AVR. 2022**

Le Président,

La responsable de l'unité  
encadrement des usages  
et domaine rural,

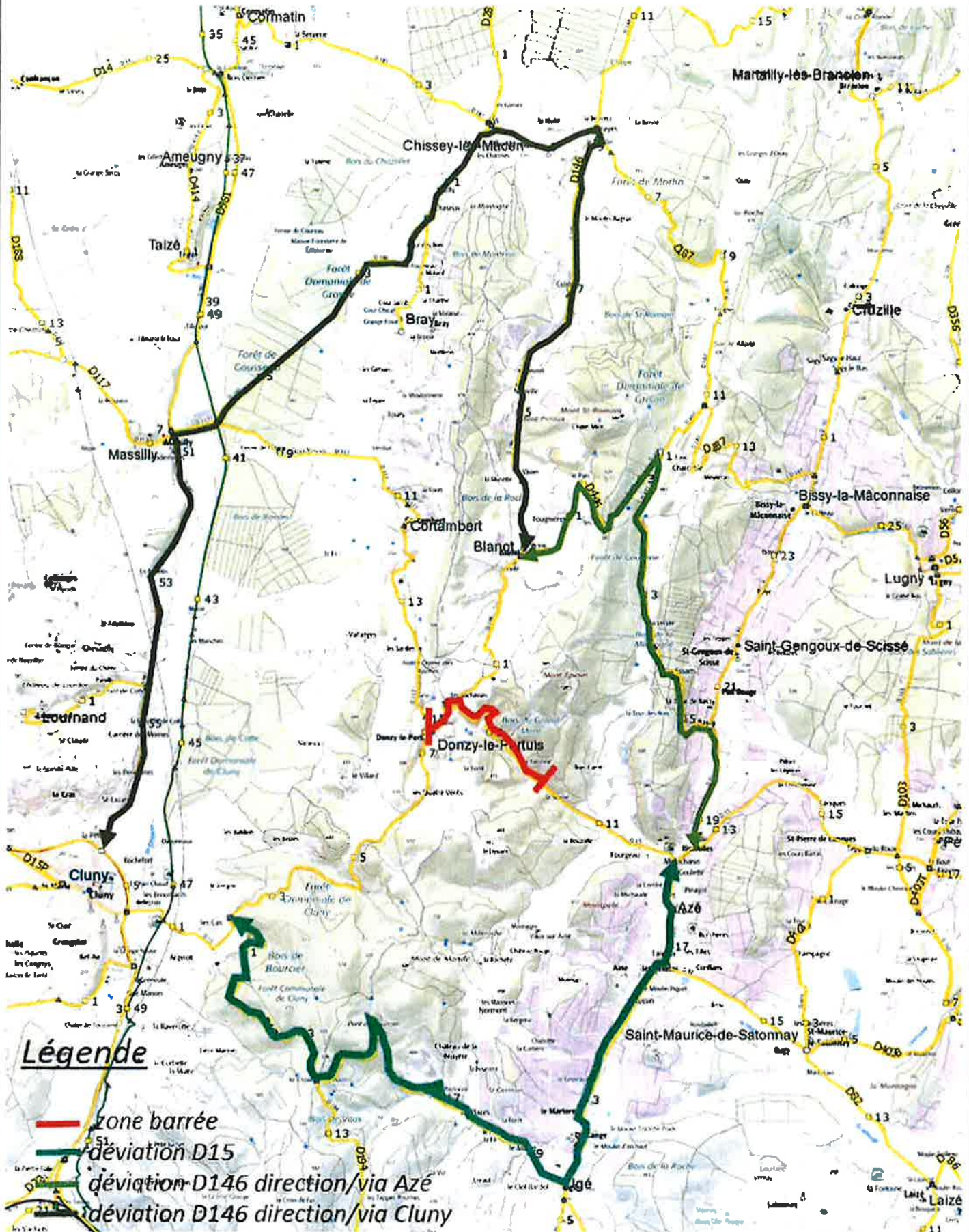


Géraldine JACQUELIN

Deviation - Course de côté Azé - Donzy-le-Pertuis

1:65000

+++++



\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00303**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GENELARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Guinot, domiciliée Rue Henri-Paul Schneider - 71210 Montchanin, courriel : dorothee.werner@guinot-tp.com, du 28/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement de gaz, sur la D985, sur le territoire de la commune de G nelard, il est n cessaire de r glementer la circulation   l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur g n ral des services d partementaux,

**ARR TE**

**Article 1** : Du 11/04/2022 au 26/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des v hicules s'effectue par sens altern s command s par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situ  sur la D985 du PR32+500 au PR33+0, sur le territoire de la commune de G nelard. La longueur de l'alternat est conforme   la r glementation en vigueur.

**Article 2** : La vitesse des v hicules est limit e   50 km/h   l'approche et au droit du chantier.

**Article 3** : Le d passement est interdit   l'approche et au droit du chantier.

**Article 4** : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les v hicules   l'approche et au droit du chantier.

**Article 5** : La circulation par alternat est supprim e la nuit.

**Article 6** : La circulation par alternat est supprim e le week-end et les jours f ri s.

**Article 7** : La signalisation r glementaire du pr sent arr t  est mise en place, entretenue et d pos e par l'entreprise Guinot (T l.07.77.44.28.46), domicili e Rue Henri-Paul Schneider 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions r glementaires en vigueur.

**Article 8** : Cette d cision peut  tre contest e dans les 2 mois   compter de la notification de la pr sente d cision, soit aupr s du Pr sident du D partement pour un recours gracieux, soit aupr s du Tribunal administratif de Dijon qui peut  tre saisi par l'application T l recours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.



\*\*\*\*\*  
**Article 9** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Guinot sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gévelard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 30 MARS 2022

Pour le Président et par délégation,  
Le Président  
le Directeur des routes et des infrastructures,

  
Patrick CLERC

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00304

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D269 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES BIZOTS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise NORD EST TP CANALISATIONS, domiciliée à 6bis rue Ampère 51000 Châlons-en-Champagne, courriel : contact@netpc51.com, en date du 18 mars 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur un réseau de télécommunications, sur la D269, sur le territoire de la commune des Bizots, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 4 avril 2022 au 29 avril 2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D269 du PR4+300 au PR4+900, sur le territoire de la commune des Bizots. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit, week-end et jours fériés.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise NORD EST TP CANALISATIONS (Tél.03.26.64.00.22), domiciliée 6bis rue Ampère 51000 Châlons-en-Champagne. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 8 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise NORD EST TP CANALISATIONS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire des Bizots, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le **29 MARS 2022**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot**

  
**Philippe ROUGEMONT**

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00305

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D90 ET D91 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BLANZY, SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON ET SAINT-VALLIER**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'association Méca Sport Insertion en vue d'organiser le « 11ème rallye des Gueules Noires » le 23 avril 2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les D90 et D91 sur le territoire des communes de Blanzay, Saint-Romain-sous-Gourdon et Saint-Vallier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le samedi 23 avril 2022, de 8h00 à 22h00, la circulation des véhicules est règlementée de la manière suivante :

**Epreuve spéciale 2-4-6 "Le Plessis"**

- La vitesse des véhicules est limitée dans les deux sens de circulation à 30 km/h sur la D90 du PR3+850 au PR4+280
- Le stationnement est interdit des deux côtés de la D90 du PR3+900 au PR4+150 sur le territoire de la commune de Blanzay.

**Epreuve spéciale 1-3-5 "Saint Vallier"**

Lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D91 du PR20+732 au PR21+859 sur le territoire des communes de Saint-Romain-sous-Gourdon et Saint-Vallier et déviée par les D60 et D273 dans les deux sens de circulation.

.....

**Article 2 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Méca Sport Insertion. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Méca Sport Insertion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Blanzay, Saint-Romain-sous-Gourdon et Saint-Vallier, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le

**30 MARS 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Creusot

  
Michel GUILLAUME

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00307**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D978  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOBECA, domiciliée ZA de Chazey, 71130 GUEUGNON, courriel : sobeca-gueugnon-d@demat.sogelink.fr, en date du 23/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose d'une armoire de télécommunication, sur la D978, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 04/04/2022 au 13/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D978, du PR103+350 au PR103+520, sur le territoire de la commune de Branges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOBECA (Tél.03.85.84.39.43), domiciliée ZA de Chazey, 71130 GUEUGNON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SOBEGA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 30 MARS 2022

Pour le Président et par délégation,  
Le Président  
le Directeur des routes et des infrastructures,



Patrick CLERC

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00308**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D160  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAVIGNY-SUR-SEILLE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 24/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D160, sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Seille, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 11 au 22/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D160, du PR8+250 au PR8+260, sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Seille. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.



.....

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Savigny-sur-Seille, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **29 MARS 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00309**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D18 ET D6  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AMBREUIL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par monsieur Maréchal Michel en vue d'organiser la 17ème foire aux plantes rares au domaine du Château de la Ferté, du 16/04/2022 au 17/04/2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les D18 et D6 sur le territoire de la commune de Saint-Ambreuil,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 15/04/2022 et le 18/04/2022, certaines phases préparatoires liées aux balisages, pose et dépose de signalisation et piquets avec rubalise le long des D18 et D6 peuvent nécessiter des réductions momentanées et des interruptions courtes de la circulation, sur le territoire de la commune de Saint-Ambreuil.

**Article 2 :** Du 16/04/2022 au 17/04/2022, lorsque la signalisation est en place la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h, le stationnement et le dépassement sont interdits sur les D18 du PR18+740 au PR19+500 et D6 du PR 13+814 au PR14+682, sur le territoire de la commune de Saint-Ambreuil.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Association "Foire aux Plantes Rares" (Tél: 03.85.44.20.74). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 5** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Foire aux Plantes Rares sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Ambreuil, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Buxy, le **30 MARS 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00310

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D458 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE POISSON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise C&M Contrôle et Maintenance, domiciliée 6 rue des Hauts Musats - 89100 SENS, courriel : laure.moreau@c-et-m.fr, en date du 28/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'amélioration d'une prise de terre, sur la D458, sur le territoire de la commune de Poisson, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 02/05/2022 au 22/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D458 du PR6+148 au PR6+151, sur le territoire de la commune de Poisson. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise C&M Contrôle et Maintenance (Tél.03.86.83.08.78), domiciliée 6 rue des Hauts Musats - 89100 SENS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise C&M Contrôle et Maintenance sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Poisson, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 01 AVR. 2022

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des routes et des infrastructures,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00311

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D183 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNC INEO RESEAUX EST, domiciliée à TSA 70011 CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY Cedex, courriel : snc-ineo-r-est-dijon-d@demat.sogelink.fr, en date du 25/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D183, sur le territoire de la commune de Saint-Gervais-en-Vallière, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 30/03/2022 au 29/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D183 du PR3+199 au PR3+850, sur le territoire de la commune de Saint-Gervais-en-Vallière. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNC INEO RESEAUX EST (Tél.03 80 73 74 09), domiciliée TSA 70011 CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY Cedex. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNC INEO RESEAUX EST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Gervais-en-Vallière, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **30 MARS 2022**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,**  
**Le chef du service territorial d'aménagement**  
**du chalonnais**  
**Cyril POURREYRON**

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00312

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRONAT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par ENEDIS Chalon, domicilié à 3 rue Georges Lapierre 71108 Chalon-sur-Saône Cedex, courriel : [olivier.geniaux@enedis.fr](mailto:olivier.geniaux@enedis.fr); du 23/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'entretien de matériel électrique, sur la D979, sur le territoire de la commune de Cronat, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 06/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D979 du PR2+782 au PR3+200, sur le territoire de la commune de Cronat. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par ENEDIS (Tél.03.85.96.34.25), domiciliée Guichet TST 65 rue de Longvic 21000 Dijon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.



---

**Article 7** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, ENEDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cronat, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **30 MARS 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00313

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D980 SUR  
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BLANZY ET MONTCEAU-LES-MINES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL Degrange Père et Fils, domiciliée à 22 avenue Emiland Cognard 71420 Perrecy-les-Forges, courriel : sarl.degrange@orange.fr, en date du 29 mars 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur la D980, sur le territoire des communes de Blanzay et Montceau-les-Mines, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 4 avril 2022 au 15 avril 2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D980 du PR45+600 au PR46+459, sur le territoire des communes de Blanzay et Montceau-les-Mines.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week-end.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL Degrange Père et Fils (Tél.06.15.78.15.40), domiciliée 22 avenue Emiland Cognard 71420 Perrecy-les-Forges. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 7** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, l'entreprise SARL Degrange Père et Fils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Blanzay et Madame le Maire de Montceau-les-Mines, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à le Creusot, le

**30 MARS 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Creusot



Michel GUILLAUME

\*\*\*\*\*

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00314

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D83  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-IGNY-DE-ROCHE ET CHAUFFAILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Chavany TP, domiciliée ZA de Gayen - 42190 Saint-Nizier-sous-Charlieu, courriel : [accueil@chavany.fr](mailto:accueil@chavany.fr), du 16/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux pose d'un fourreau pour un futur renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D83, sur le territoire des communes de Saint-Igny-de-Roche et Chauffailles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 06/04/2022 au 15/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D83 du PR1+0 au PR1+50, sur le territoire des communes de Saint-Igny-de-Roche et Chauffailles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end.


**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Chavany TP (Tél.06.79.75.52.09), domiciliée ZA de Gayen - 42190 Saint-Nizier-sous-Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 8 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Chavany TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-Igny-de-Roche et Chauffailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 01 AVR 2022

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur des routes et des infrastructures,  
  
Patrick CLERC

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00315**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTCEAUX-L'ÉTOILE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : travaux@potain-tp.fr, p.aubret@potain-tp.fr, du 29/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement du réseau électrique, sur la D982, sur le territoire de la commune de Montceaux-L'Etoile, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 19/04/2022 au 20/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D982 du PR13+950 au PR14+125, sur le territoire de la commune de Montceaux-L'Etoile. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél. 06 38 67 58 03), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Montceaux-L'Etoile, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 01 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des routes et des infrastructures,



Patrick CLERC

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00316**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D108 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Sarry du 05/04/2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Didier-en-Brionnais du 01/04/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Varenne-L'Arconce du 30/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'aqueduc, sur la D108, sur le territoire de la commune de Saint-Didier-en-Brionnais, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 13/04/2022 au 14/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires et lignes régulières, est interdite sur la D108 du PR9+850 au PR10+150, sur le territoire de la commune de Saint-Didier-en-Brionnais, et déviée par les D108, D174, D20 et D34 dans les 2 sens de circulation.

**Article 2 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté et l'itinéraire de déviation sont mis en place, entretenus et déposés par le Conseil départemental, centre d'exploitation de Marcigny (Tél. 03 85 25 10 02), domicilié Les Etournalières 71110 Marcigny. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.



.....

**Article 5 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires de Saint-Didier-en-Brionnais, Sarry, Varennes-L'Arconce, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), Messieurs les Maires de Briant, Oyé, Saint-Christophe-en-Brionnais et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 08 AVR. 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,  
  
Géraldine JACQUELIN

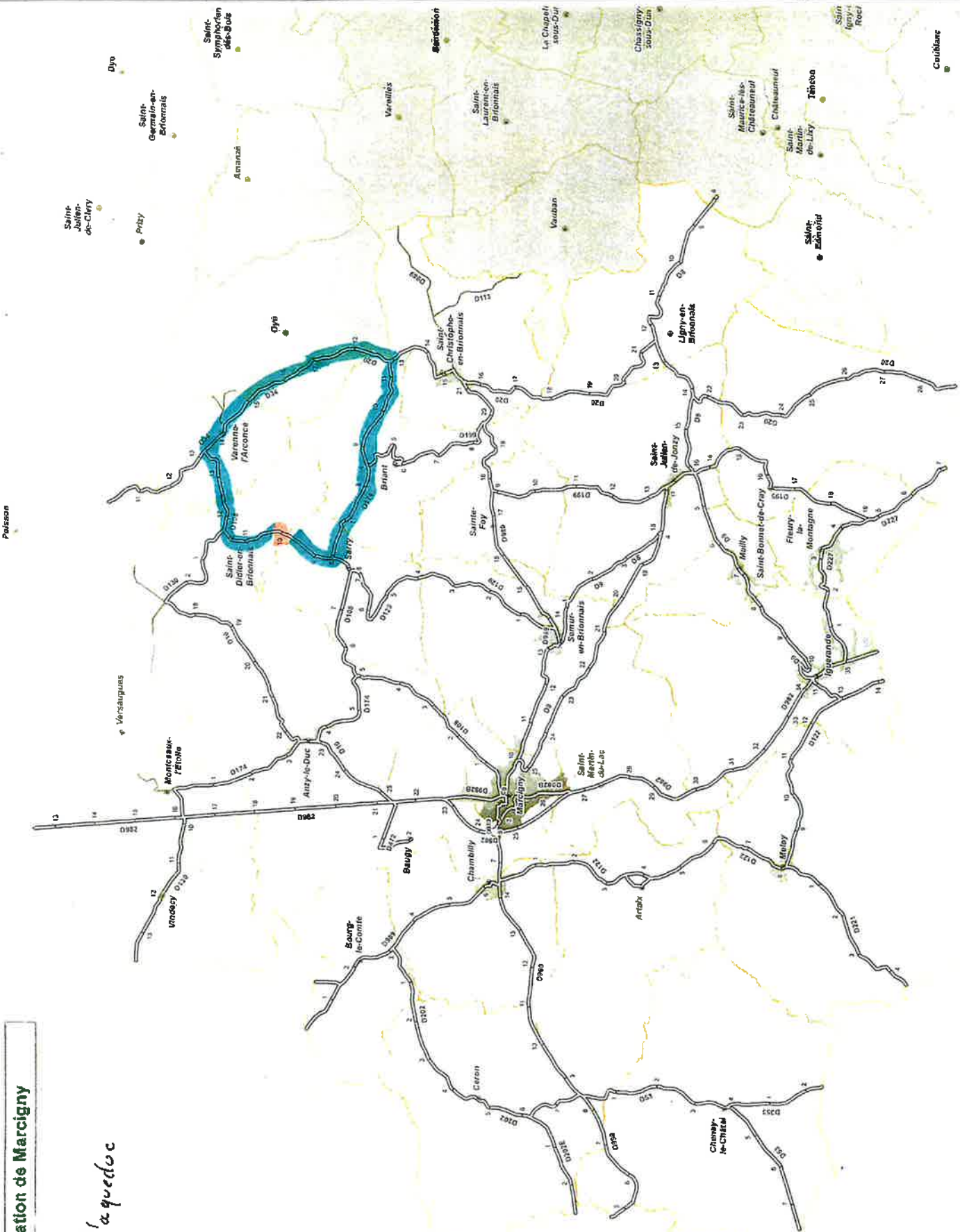
Centre d'exploitation de Marcigny

Remplacement d'aqueduc

RD108 PR10+3

Travaux

Deviation



Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00317

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D53  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHENAY-LE-CHÂTEL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise C&M Contrôle et Maintenance, domiciliée 6 rue des Hauts Musats 89100 Sens, courriel : [accueil@c-et-m.fr](mailto:accueil@c-et-m.fr), [laure.moreau@c-et-m.fr](mailto:laure.moreau@c-et-m.fr), du 28/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'amélioration de la prise de terre électrique, sur la D53, sur le territoire de la commune de Chenay-le-Châtel, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 02/05/2022 au 21/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de La Pacaudière vers Chenay-le-Châtel, au droit du chantier situé sur la D53 du PR5+670 au PR5+870, sur le territoire de la commune de Chenay-le-Châtel. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise C&M Contrôle et Maintenance (Tél.03.86.83.08.78), domiciliée 6 rue des Hauts Musats 89100 Sens. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise C&M Contrôle et Maintenance sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Chenay-le-Châtel, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 01 AVR. 2022

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des routes et des infrastructures,  
  
Patrick CLERC

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00318**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D56, D163 ET D463 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHARDONNAY ET D'OZENAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00172, réglementant la circulation sur la D56, D163 et D463 sur le territoire des communes de Chardonnay et d'Ozenay en vue d'organiser le Grand Prix cycliste et la 2ème manche de coupe de France le 9/04/2022,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00172 est modifié à l'article 1 comme suit :

- au lieu de lire :  
le 9/04/2022 de 10h à 17h,

- lire :  
le 9/04/2022 de 8h à 18h,

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté n°2022\_DRI\_T\_00172 restent inchangés.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 4 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Vélo Club Tournus sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Chardonnay et d'Ozenay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Cluny, le 30 MARS 2022

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,  
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais



Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00319

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
DÉPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LE TOUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ENTRE ARROUX, LOIRE ET SOMME**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'association l'Espoir Cycliste Bourbonnien en vue d'organiser Le Tour de la communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme les samedi 23 et dimanche 24 avril 2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers lors de cette manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** 1ère étape : Toulon-sur-Arroux – Toulon-sur-Arroux, le samedi 23 avril 2022 de 13h00 à 18h00, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes :

- D994 sur le territoire des communes de Toulon-sur-Arroux et Vendennes-sur-Arroux,
- D325 sur le territoire des communes de Vendennes-sur-Arroux et Gueugnon,
- D25 sur le territoire des communes Gueugnon, Vendennes-sur-Arroux et Uxeau,
- D51 sur le territoire des communes d'Uxeau, Grury, Issy-L'Evêque et La Chapelle-au-Mans,
- D198 sur le territoire des communes de La Chapelle-au-Mans et Curdin,
- D60 sur le territoire des communes de Curdin, Neuvy-Grandchamp et Chalmoux,
- D242 sur le territoire de la commune de Neuvy-Grandchamp,
- D267 sur le territoire de la commune de Neuvy-Grandchamp,
- D60 sur le territoires des communes de Neuvy-Grandchamp et Chalmoux,
- D42 sur le territoire des communes de Chalmoux et Grury,
- D198 sur le territoire des communes de Grury et Cressy-sur-Somme,
- D973 sur le territoire des communes de Cressy-sur-Somme et Marly-sous-Issy,
- D243 sur le territoire des communes de Marly-sous-Issy et Issy-L'Evêque,
- D25 sur le territoire de la commune d'Issy-L'Evêque,
- D985 sur le territoire de la commune de Montmort,
- D141 sur le territoires des communes d'Issy-L'Evêque, Montmort et Charbonnat,
- D47 sur le territoire des communes de Charbonnat et Thil-sur-Arroux,
- D114 sur le territoire des communes de Charbonnat et La Boulaye,
- D994 sur le territoire des communes de La Boulaye et Toulon-sur-Arroux,

La circulation est interdite en sens inverse de la course sur les D457 et D985 sur le territoire de la commune Toulon-sur-Arroux.

**Article 2** : 2ème étape CLM : Perrigny-sur-Loire – Bourbon-Lancy, le dimanche 24 avril 2022 de 8h15 à 12h30, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes :

- D192 sur le territoire de la commune de Perrigny-sur-Loire,
- D979 sur le territoire des communes de Perrigny-sur-Loire, Gilly-sur-Loire, Saint-Aubin-sur-Loire et Bourbon-Lancy,
- D973 sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy.

**Article 3** : 3ème étape : Bourbon-Lancy - Bourbon-Lancy, le dimanche 24 avril 2022 de 13h45 à 17h50, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes :

- D979A sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy,
- D60 sur le territoire des communes de Bourbon-Lancy, Chalmoux et Mont,
- D195 sur le territoire des communes de Chalmoux et Gilly-sur-Loire,
- D979 sur le territoire des communes de Gilly-sur-Loire, Saint-Aubin-sur-Loire, Bourbon-Lancy, Lesme et Vitry-sur-Loire,
- D281 sur le territoire des communes de Vitry-sur-Loire et Maltat,
- D973 sur le territoire de la commune de Maltat,
- D342 sur le territoire des communes de Maltat et Mont,
- D42 sur le territoire de la commune de Mont,
- D60 sur le territoire des communes de Mont et Bourbon-Lancy,

La circulation est interdite en sens inverse de la course sur la D979A sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy.

**Article 4** : La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

**Article 5** : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur L'Espoir Cycliste Bourbonnien (Tél.06.31.08.86.18). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.


Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

**Article 6** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 7** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'Espoir Cycliste Bourbonnien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames ou Messieurs les Maires de Toulon-sur-Arroux, Vendennes-sur-Arroux, Gueugnon, Uxeau, Grury, Issy-L'Evêque, La Chapelle-au-Mans, Curdin, Neuvy-Grandchamp, Chalmoux, Cressy-sur-Somme, Marly-sous-Issy, Issy-L'Evêque, Montmort, Charbonnat, Thil-sur-Arroux, La Boulaye, Perrigny-sur-Loire, Gilly-sur-Loire, Saint-Aubin-sur-Loire, Bourbon-Lancy, Mont, Saint-Aubin-sur-Loire, Lesme, Vitry-sur-Loire, Maltat.

Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 4 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation,  
la responsable du service encadrement  
Des usages et domaine routier,  
  
Géraldine JACQUELIN



Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00320

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D112  
ET D412 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMMARTIN-LES-CUISEUX  
ET SUR LA D87 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAILLENARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par C&M Contrôle et Maintenance, domiciliée 6 rue des Hauts Musats, 89100 SENS, courriel : laure.moreaul@c-et-m.fr, en date du 28/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'amélioration de prises de terre sur des postes électriques, sur les D112 et D412, sur le territoire de la commune de Dommartin-lès-Cuiseaux, et sur la D87, sur le territoire de la commune de Saillenard, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit des chantiers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 02/05/2022 au 23/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit des chantiers situé sur la D112, du PR9+750 au PR9+770, et la D412, du PR2+50 au PR2+80, sur le territoire de la commune de Dommartin-lès-Cuiseaux, et sur la D87, du PR9+375 au PR9+430, sur le territoire de la commune de Saillenard. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit des chantiers.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit des chantiers.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit des chantiers.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise C&M Contrôle et Maintenance (Tél.03.86.83.08.78), domiciliée 6 rue des Hauts Musats, 89100 SENS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

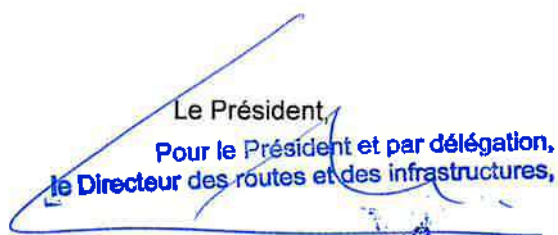
.....

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise C&M Contrôle et Maintenance sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Dommartin-lès-Cuiseaux et Saillenard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 01 AVR. 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur des routes et des infrastructures,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00321

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D135  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAGY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de Madame Nathalie PICOT, domiciliée 85 route de la Buchaillère, 71580 SAGY, courriel : nath@ananath.fr, en vue d'organiser ses journées portes ouvertes les 23 et 24/04/2022 de 10 heures à 19 heures,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D135 sur le territoire de la commune de Sagy,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 23/04/2022 à 10 heures au 24/04/2022 à 19 heures, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la D135, du PR3+440 au PR3+745 sur le territoire de la commune de Sagy.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Madame Nathalie PICOT (Tél. 03.85.72.60.69) domiciliée 85 route de la Buchaillère, 71580 SAGY. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Mme Nathalie PICOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sagy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 31 MARS 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00322**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D34 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OYE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire d'Oyé du 31/03/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Varenne-l'Arconce du 30/03/2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise Colas France, domiciliée Rue du Bois Clair, BP90, 71300 Montceau-les-Mines, courriel : sylvain.mazoyer@colas.com, en date du 28/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage pleine largeur, sur la D34, sur le territoire de la commune d'Oyé, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 14/04/2022 au 19/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires et lignes régulières, est interdite sur la D34 du PR15+230 au PR17+0, sur le territoire de la commune d'Oyé et déviée par les D20, D158 et D108, selon le plan joint.

**Article 2 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 3 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas France (Tél.06.62.92.69.42), domiciliée rue du Bois Clair, BP90, 71300 Montceau-les-Mines au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

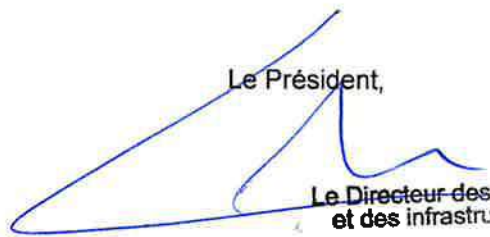
**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 6 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Colas France, Madame le Maire d'Oyé, Monsieur le Maire de Varenne-l'Arconce, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

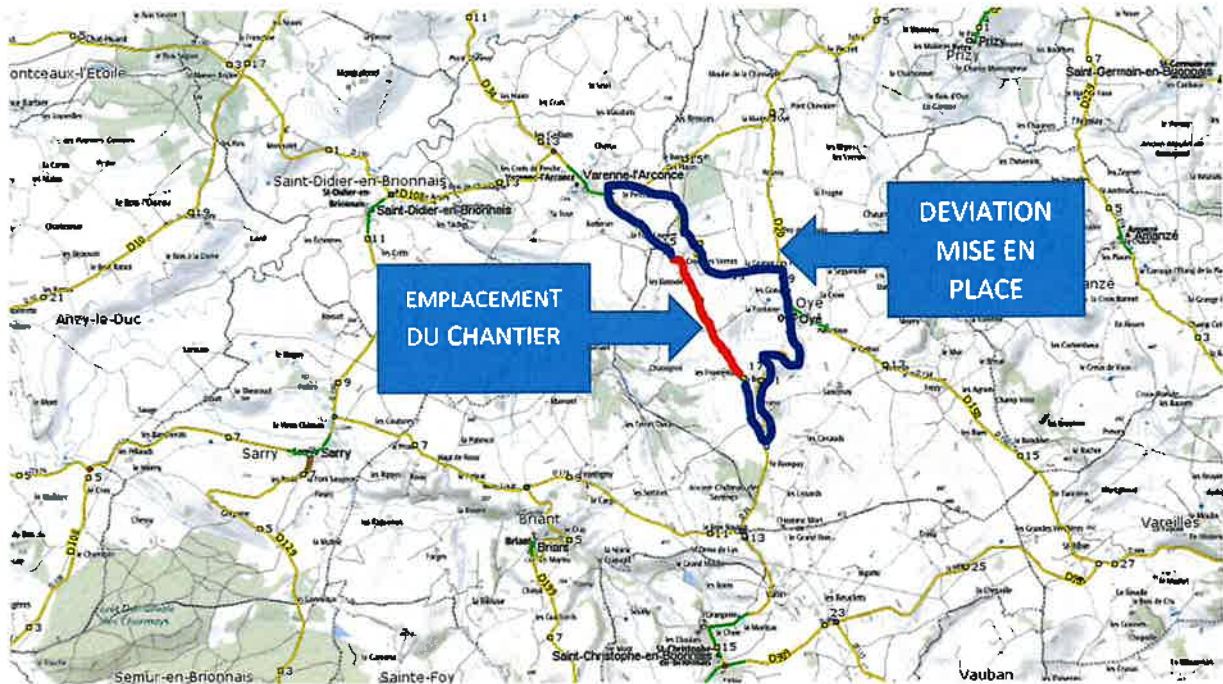
Fait à Mâcon, le 07 AVR. 2022

Le Président,  
Le Directeur des routes  
et des infrastructures,



**Patrick CLERC**

**COMMUNE D'OYE**  
**DE REPROFILAGE EN PLEINE LARGEUR BBSG 0/6**  
**RD 34 PR 15+230 0 17**  
**TRAVAUX DU 14/04/2022 AU 19/04/2022**



Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00323

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D9 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAILLY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire d'Iguerande du 30/03/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Fleury-la-Montagne du 30/03/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Bonnet-de-Cray du 30/03/2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise Colas France, domiciliée Rue du Bois Clair, BP90, 71300 Montceau-les-Mines, courriel : sylvain.mazoyer@colas.com, en date du 28/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage pleine largeur, sur la D9, sur le territoire de la commune de Mailly, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 13/04/2022 au 15/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires et lignes régulières, est interdite sur la D9 du PR5-745 au PR6+605, sur le territoire de la commune de Mailly, et déviée par les D199, D227 et D982.

**Article 2 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas France (Tél.06.62.92.69.42), domiciliée rue du Bois Clair, BP90, 71300 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

**Article 5 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Colas France, Messieurs les Maires d'Iguerande, Fleury-la-Montagne et Saint-Bonnet-de-Cray sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Mailly, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **6 AVR. 2022**

Pour le Président et par délégation  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
du Charolais-Brionnais,

Pascal MAURIN



**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00324**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LA CYCLO SUD BOURGOGNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'association Outdoor Sport Organisation en vue d'organiser la Cyclo Sud Bourgogne le samedi 23 avril 2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à cette manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 23/04/2022 de 6 heures 30 à 18 heures 30 la circulation est réglementée selon les dispositions des articles suivants :

**Article 2 :** Parcours Gravel de 65 km : la priorité est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections situées hors agglomération sur les routes suivantes :

- D55 sur le territoire de la commune de Montbellet.
- D210 sur le territoire de la commune de Montbellet.
- D163 sur le territoire de la commune d'Uchizy.
- D56 sur le territoire de la commune de Plottes.
- D14 sur le territoire de la commune de Tournus.
- D215 sur le territoire de la commune de Mancey.
- D182 - sur le territoire des communes de Mancey, Royer et Martailly-lès-Brancion.
- D14 sur le territoire de la commune Martailly-lès-Brancion.
- D161 sur le territoire des communes de Martailly-lès-Brancion et Cruzille.
- D187 sur le territoire des communes de Cruzille et Bissy-la-Mâconnaise.
- D487 sur le territoire de la commune de Bissy-la-Mâconnaise.
- D103 sur le territoire de la commune de Péronne.
- D15 sur le territoire des communes de Péronne et Viré.

.....  
**Article 3 :** Parcours Le Crémant de 60 km : la priorité est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections situées hors agglomération sur les routes suivantes :

- D15 sur le territoire des communes de Viré, Clessé, Péronne, Saint-Gengoux-de-Scissé et Azé.
- D82 sur le territoire de la commune d'Azé.
- D15 sur le territoire des communes de Donzy-le-Pertuis et Cluny.
- D134 sur le territoire de la commune de Cluny.
- D194 sur le territoire de la commune de Verzé.
- D434 sur le territoire de la commune de Verzé.
- D134 sur le territoire des communes de Verzé, Laizé et Hurigny.
- D82 sur le territoire des communes d'Hurigny et Laizé.
- D403b sur le territoire des communes de Clessé et Viré.
- D15 sur le territoire de la commune de Viré.
- D455 - sur le territoire des communes de Burgy et Montbellet.
- D55 - sur le territoire des communes de Montbellet et Fleurville.
- D15 sur le territoire des communes des Fleurville et Viré.

**Article 5 :** Parcours Le Mâconnais de 85 km : la priorité est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections situées hors agglomération sur les routes suivantes :

- D15 sur le territoire des communes de Viré, Clessé, Péronne, Saint-Gengoux-de-Scissé et Azé.
- D82 sur le territoire des communes d'Azé, Saint-Gengoux-de-Scissé, Bissy-la-Mâconnaise.
- D487 sur le territoire des communes de Saint-Gengoux-de-Scissé, Blanot, Bissy-la-Maconnaise.
- D187 sur le territoire des communes de Cruzille et Chissey-lès-Mâcon.
- D180 sur le territoire Chissey-lès-Mâcon et Bray.
- D117 sur le territoire des communes de Massilly, Bray, Cortambert et Donzy-le-Pertuis.
- D15 sur le territoire des communes de Donzy-le-Pertuis et Cluny.
- D134 sur le territoire de la commune de Cluny.
- D194 sur le territoire de la commune de Verzé.
- D434 sur le territoire de la commune de Verzé.
- D134 sur le territoire des communes de Verzé, Laizé et Hurigny.
- D82 sur le territoire des communes d'Hurigny et Laizé.
- D403b sur le territoire des communes de Clessé et Viré.
- D15 sur le territoire de la commune de Viré.
- D455 sur le territoire des communes de Burgy et Montbellet.
- D55 sur le territoire des communes de Montbellet et Fleurville.
- D15 sur le territoire des communes de Fleurville et Viré.

**Article 6 :** Parcours Le Tournugeois de 140 km : la priorité est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections situées hors agglomération sur les routes suivantes :

- D15 sur le territoire des communes de Viré, Clessé, Péronne, Saint-Gengoux-de-Scissé et Azé.
- D82 sur le territoire des communes d'Azé, Saint-Gengoux-de-Scissé et Bissy-la-Mâconnaise.
- D161 sur le territoire des communes de Bissy-le-Mâconnaise, Cruzille, Martailly-lès-Brancion.
- D14 sur le territoire des communes de Martailly-lès-Brancion, Ozenay et Tournus.
- D215 sur le territoire des communes de Tournus, Vers et Mancey.
- D182 sur le territoire des communes de Mancey, Vers, Jugy et Sennecey-le-Grand.
- D332 sur le territoire des Communes de Sennecey-le-Grand, Montceaux-Ragny, Nanton, Mancey.
- D215 sur le territoire des communes de Tournus, Vers, Mancey, Royer, La Chapelle-sous-Brancion et Chapaize.
- D314bis sur le territoire des communes de Champagny-sous-Uxelles, Bissy-sous-Uxelles et Chapaize.
- D14 sur le territoire des communes de Chapaize, Martailly-lès-Brancion, La Chapelle-sous-Brancion et Martailly-lès-Brancion.
- D161 sur le territoire des communes de Martailly-lès-Brancion, Cruzille et Bissy-la-Mâconnaise.
- D187 sur le territoire des communes de Bissy-la-Mâconnaise, Cruzille et Chissey-lès-Mâcon.
- D180 sur le territoire des communes de Chissey-lès-Mâcon et Bray.

- D117 sur le territoire des communes de Bray, Cortambert et Donzy-le-Pertuis.
- D15 sur le territoire des communes de Donzy-le-Pertuis et Cluny.
- D134 sur le territoire de la commune de Cluny.
- D194 sur le territoire de la commune de Verzé.
- D134 sur le territoire des communes de Verzé, Laizé et Hurigny.
- D82 sur le territoire des communes d'Hurigny et Laizé.
- D403b sur le territoire des communes de Clessé et Viré.
- D15 sur le territoire de la commune de Viré.
- D455 sur le territoire des communes de Burgy et Montbellet.
- D55 sur le territoire des communes de Montbellet et Fleurville.
- D15 sur le territoire des communes de Fleurville et Viré.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur l'association Outdoor Sport Organisation (Madame Ragot Marlène, Tél. 07.87.33.12.24). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Outdoor Sport Organisation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames ou Messieurs les Maires de Viré, Clessé, Péronne, Saint-Gengoux-le-Scissé, Azé, Bissy-la-Mâconnaise, Cruzille, Martailly-lès-Brancions, Ozenay, Tournus, Vers, Mancey, Jugy, Sennecey-le-Grand, Montceaux-Ragny, Royer, La Chapelle-sous-Brancion, Champagny-sous-Uxelles, Bissy-sous-Uxelles, Chapaize, Chissey-les-Mâcon, Bray, Cortambert, Donzy-le-Pertuis, Cluny, Verzé, Laizé, Hurigny, Burgy, Montbellet, Fleurville, Uchizy, Plottes, Sennecey-le-Grand, Vers, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

07 AVR. 2022

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des routes et des infrastructures,  
  
Patrick CLERC

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00325**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D125 SUR  
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BUXY ET BISSEY-SOUS-CRUCHAUD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Bissey-sous-Cruchaud en date du 28 mars 2022,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Buxy en date du 31 mars 2022,

Vu la demande présentée par la commune de Bissey-sous-Cruchaud, domiciliée 2 Place de la Liberté 71390 BISSEY SOUS CRUCHAUD, courriel : [mairie@bissey-sous-cruchaud.fr](mailto:mairie@bissey-sous-cruchaud.fr), en date du 28/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattage d'arbres, sur la D125, sur le territoire de la commune de Bissey-sous-Cruchaud, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 25/04/2022 au 29/04/2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D125 du PR0+887 au PR1+1020, sur le territoire des communes de Buxy et Bissey-sous-Cruchaud, et déviée, dans les deux sens de circulation par:

- la voie communale dite rue du Poirier Saint Jean et la D981 sur le territoire de la commune de Buxy.
- les voies communales dite rue des Naubey et route des Sables, et la D981 sur le territoire de la commune de Bissey-sous-Cruchaud.

**Article 2 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la commune de Bissey-sous-Cruchaud (Tél.03 85 92 18 40), domiciliée 2 Place de la Liberté 71390 Bissey-sous-Cruchaud. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 5 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame le Maire de Buxy, Monsieur le Maire de Bissey-sous-Cruchaud, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le - 4 AVR. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
Cyril POURREYRON

\*\*\*\*\*

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00326

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D39  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTPONT-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUIGUE TP, domiciliée 56 route des Grands Bois, 71500 LA CHAPELLE-NAUDE, courriel : guiguetsparl@orange.fr, en date du 30/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement d'un carrefour avec une voie communale, sur la D39, sur le territoire de la commune de Montpont-en-Bresse, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 4 au 22/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10, au droit du chantier situé sur la D39, du PR16+700 au PR17+0, sur le territoire de la commune de Montpont-en-Bresse.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUIGUE TP (Tél.03.85.75.14.32), domiciliée 56 route des Grands Bois, 71500 LA CHAPELLE-NAUDE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 7 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUIGUE TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Montpont-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 01 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation,  
Le Président des infrastructures,  
Le Directeur des routes et des infrastructures,  
Patrick CLERC

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00327

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D11  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DOMMARTIN-LES-CUISEAUX  
ET VARENNES-SAINT-SAUVEUR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Franck TRONTIN Travaux Forestiers, domiciliée 19 chemin du Clos d'Epy, 71480 CUISEAUX, en date du 31/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur la D11, sur le territoire des communes de Dommartin-lès-Cuiseaux et Varennes-Saint-Sauveur, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 11 au 15/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D11, du PR11+0 au PR11+870, sur le territoire des communes de Dommartin-lès-Cuiseaux et Varennes-Saint-Sauveur. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Franck TRONTIN Travaux Forestiers (Tél.03.85.72.70.03), domiciliée 19 chemin du Clos d'Epy, 71480 CUISEAUX. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.



.....

**Article 8 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Franck TRONTIN Travaux Forestiers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maire de Dommartin-lès-Cuiseaux et Varennes-Saint-Sauveur, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **01 AVR. 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00328

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D169 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VINZELLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ZIEGER TERRASSEMENTS, domiciliée ZA Pari Gagné - 71520 Trambly, courriel : sarl-zieger-terrassements-d@demat.sogelink.fr, en date du 1/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre la réalisation d'un branchement d'adduction d'eau potable, sur la D169, sur le territoire de la commune de Vinzelles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 4/04/2022 au 13/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D169 du PR2+590 au PR2+620, sur le territoire de la commune de Vinzelles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ZIEGER TERRASSEMENTS (Tél.06.32.63.76.11), domiciliée ZA Pari Gagné 71520 Trambly. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ZIEGER TERRASSEMENTS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vinzelles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 01 AVR. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00329

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D179 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROUSSILLON-EN-MORVAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'institut de formation 3iS, domicilié à 4 rue Blaise Pascal 78990 Elancourt, courriel : spierrat@3is.fr, en date du 17 mars 2022,

Considérant qu'afin de permettre la réalisation d'un court métrage, sur la D179, sur le territoire de la commune de Roussillon-en-Morvan, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du tournage,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 17 avril 2022 au 19 avril 2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D179 du PR11+400 au PR12+300, sur le territoire de la commune de Roussillon-en-Morvan.

**Article 2 :** Afin de réaliser des prises de vues cinématographiques, la circulation des véhicules pourra être momentanément bloquée dans les deux sens de circulation.

**Article 3 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise 3iS (Tél.01.30.69.64.45), domiciliée 4 rue Blaise Pascal 78990 Elancourt. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 8** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'institut 3iS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Roussillon-en-Morvan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le **04 AVR. 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot

  
**Philippe ROUGEMONT**

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00330

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D123 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise FIBIS, domiciliée 5359 Voie des Sarcelles 76430 Sandouville, courriel : Montpeyroux@fibis.fr, en date du 30/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de busage de fossé, sur la D123, sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-en-Bresse, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 02/05/2022 au 06/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire dans le sens des PR croissants, au droit du chantier situé sur la D123 du PR6+500 au PR6+900, sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise FIBIS (Tél.02 35 25 35 45), domiciliée 5359 Voie des Sarcelles 76430 Sandouville. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise FIBIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Christophe-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le - 4 AVR. 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00332

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D33  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAROLLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SUEZ Eau de France, domiciliée à Chemin des Luminaires 71850 Charnay-Lès-Mâcon, courriel : laurent.kerherve@suez.com, du 29/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D33, sur le territoire de la commune de Charolles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 09/05/2022 au 13/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D33 du PR0+250 au PR0+800, sur le territoire de la commune de Charolles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ Eau de France (Tél. 0671014574), domiciliée Chemin des Luminaires 71850 Charnay-Lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.



---

**Article 8 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Suez Eau de France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Charolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **04 AVR. 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00334

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D994  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TOULON-SUR-ARROUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise C&M Contrôle et Maintenance, domiciliée à 6 rue des Hauts Musats - 89100 Sens, courriel : laure.moreau@c-et-m.fr, du 31/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'amélioration d'une prise de terre sur le réseau électrique, sur la D994, sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Arroux, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 02/05/2022 au 20/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D994 du PR26+154 au PR26+484, sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Arroux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end.


**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise C&M Contrôle et Maintenance (Tél.03.86.83.08.78), domiciliée 6 rue des Hauts Musats 89100 Sens. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise C&M Contrôle et Maintenance sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Toulon-sur-Arroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 07 AVR 2022

Le Président,  
  
Le Directeur des routes  
et des infrastructures,

**Patrick CLERC**

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00335

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D458 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-YAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CONECT TP, domiciliée à ZA du Pasquier 71800 VARENNES-SOUS-DUN, courriel : k.chopin@conect-sas.com, en date du 01/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection définitive d'une tranchée, sur la D458, sur le territoire de la commune de Saint-Yan, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 22/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D458 du PR2+133 au PR2+233, sur le territoire de la commune de Saint-Yan.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CONECT TP (Tél.06-85-21-63-24), domiciliée ZA du Pasquier 71800 VARENNES-SOUS-DUN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

**Article 7** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CONECT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Yan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le - **6 AVR. 2022**

Le Président,  
Pour le Président, par délégation  
Le Chef du Service territorial  
d'aménagement du Charolais-Brionnais

  
Pascal MAURIN

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00336**

**ARRÊTÉ DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA D979 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRONAT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Enedis, domicilié à 3 rue Georges Lapiere - 71108 Chalon-sur-Saône,  
courriel : olivier.geniaux@enedis.fr, du 31/03/2022,

Vu l'arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00312 du 30/03/2022 arrivant à échéance le 06/04/2022 et réglementant la  
circulation sur la D979 sur le territoire de la commune de Cronat,

Considérant qu'en raison de problèmes météorologiques, il est nécessaire de prolonger la validité de  
l'arrêté n° 2022\_T\_00312 du 30/03/2022 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La validité de l'arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00312 du 30/03/2022 est prolongée jusqu'au 18/04/2022.

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté 2022\_DRI\_T\_00312 du 30/03/2022 restent inchangés.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente  
décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal  
administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*  
**Article 4 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur d'Enedis sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cronat, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 06 AVR. 2022

Le Président  
Le Directeur des routes  
et des infrastructures



Patrick CLERC

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00337

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D475  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RANCY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu les demandes d'avis auprès de Mesdames les Maires de Cuisery et Loisy et Messieurs les Maires de Brienne, Huilly-sur-Seille, Jouvençon et Rancy du 29/03/2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée 17 rue Paul Sabatier, 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : gerald.guillermin@colas.com, en date du 29/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de dépose d'une canalisation d'adduction d'eau potable sur le pont de Chevreuse, sur la D475, sur le territoire de la commune de Rancy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 19 au 29/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D475, du PR6-670 au PR6-630, sur le territoire de la commune de Rancy, et déviée par les D971, D975, D933 et D175 sur le territoire des communes de Brienne, Cuisery, Huilly-sur-Seille, Jouvençon, Loisy et Rancy.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.97.14.50), domiciliée 17 rue Paul Sabatier, 71100 Chalon-sur-Saône, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.




\*\*\*\*\*

**Article 4 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS, Monsieur le Maire de Rancy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Cuisery et Loisy, Messieurs les Maires de Brienne, Huilly-sur-Seille et Jovençon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **4 AVR. 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00338**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D12  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOUHANS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de AC Roller Team en vue d'organiser le Championnat de France de Roller Marathon le 8/05/2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par AC Roller Team, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 8/05/2022, de 8 heures à 17 heures, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite dans les deux sens de circulation sur la D12, du PR1+463 au PR1+565, sur le territoire de la commune de Louhans, et déviée par la D971, sur le territoire de Louhans et Sornay, la D167, sur le territoire de Sornay, Bantanges et Ménétreuil, la D101, sur le territoire de Ménétreuil, et la D475, sur le territoire de Ménétreuil et La Chapelle-Naude.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur AC Roller Team (Tél. 06.22.79.98.76). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

-----

**Article 5** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, AC Roller Team sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Louhans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 4 AVR. 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00339

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D61 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Contrôle et Maintenance, domiciliée à 6 rue des Hauts Musats 89100 Sens, courriel : laure.moreau@c-et-m.fr, en date du 28 mars 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'amélioration de la prise de terre d'un réseau électrique, sur la D61, sur le territoire de la commune de Saint-Léger-sous-Beuvray, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 2 mai 2022 au 20 mai 2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D61 du PR3+800 au PR4+200, sur le territoire de la commune de Saint-Léger-sous-Beuvray. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week-end.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Contrôle et Maintenance (Tél.03.86.83.08.78), domiciliée 6 rue des Hauts Musats 89100 Sens. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

**Article 8** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Contrôle et Maintenance sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Léger-sous-Beuvray, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le

**04 AVR. 2022**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot**

  
**Philippe ROUGEMONT**

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00340

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D113 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VAUBAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Maurice-les-Châteauneuf du 04/04/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Ligny-en-Brionnais du 04/04/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Vauban du 04/04/2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Christophe-en-Brionnais du 05/04/2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise Colas France, domiciliée Rue du Bois Clair, BP90, 71300 Montceau-les-Mines, courriel : sylvain.mazoyer@colas.com, en date du 28/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage pleine largeur, sur la D113, sur le territoire de la commune de Vauban, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 13/04/2022 au 15/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires et lignes régulières, est interdite sur la D113 du PR5+695 au PR5+911, sur le territoire de la commune de Vauban, et déviée par les D8, D20 et D989.

**Article 2 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas France (Tél.06.62.92.69.42), domiciliée Rue du Bois Clair, BP90, 71300 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00342**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D970  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SENS-SUR-SEILLE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise LACROIX EMBALLAGES, domiciliée 106 rue du Vieux Bourg, 39220 BOIS D'AMONT, courriel : romain.berion@groupe-lacroix.com, en date du 4/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de débardage de bois, sur la D970, sur le territoire de la commune de Sens-sur-Seille, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 6 au 22/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10, au droit du chantier situé sur la D970, du PR43+0 au PR43+300, sur le territoire de la commune de Sens-sur-Seille.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise LACROIX EMBALLAGES (Tél.06.43.92.23.19), domiciliée 106 rue du Vieux Bourg, 39220 BOIS D'AMONT. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

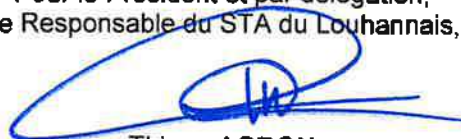
**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise LACROIX EMBALLAGES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sens-sur-Seille, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **5 AVR. 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON



Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00343

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D13  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR TLE SBPB, domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon-sur-Saône, courriel : agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com, en date du 30/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D13, sur le territoire de la commune de La Chaux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 11 au 29/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10, au droit du chantier situé sur la D13, du PR23+200 au PR23+400, sur le territoire de la commune de La Chaux.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR TLE SBPB (Tél.03.85.97.17.06), domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

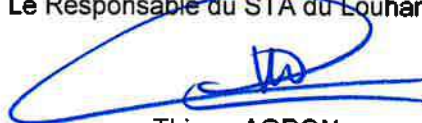
.....

**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR TLE SBPB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Chaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le - 5 AVR. 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00344**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D971  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SORNAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR, domiciliée 4 rue Georges Bizet, 71500 LOUHANS, courriel : clement.borot@saur.com, en date du 04/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remise à niveau d'une bouché à clé, sur la D971, sur le territoire de la commune de Sornay, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 11/04 au 10/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D971, du PR16+810 au PR16+870, sur le territoire de la commune de Sornay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR (Tél.06.60.56.81.28), domiciliée 4 rue Georges Bizet, 71500 LOUHANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sornay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 07 AVR. 2022

Le Président,

  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des routes et des infrastructures,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00346

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D933 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAUDRIERES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA CHALON, domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : nicolas.clair@eurovia.com, en date du 01/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de carottage de chaussée, sur la D933, sur le territoire de la commune de Baudrières, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 08/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D933 du PR4+600 au PR5+260, sur le territoire de la commune de Baudrières.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA CHALON (Tél.03.85.97.24.05), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA CHALON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Baudrières, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le - 5-**AVR. 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00347

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D6 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARENNES-LE-GRAND**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans 71380 EPERVANS, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 01/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau souterrain électrique, sur la D6, sur le territoire de la commune de Varennes-le-Grand, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 13/04/2022 au 12/08/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D6 du PR8+430 au PR10+314, sur le territoire de la commune de Varennes-le-Grand. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans 71380 EPERVANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.


.....

**Article 7** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Varennes-le-Grand, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le - 5 AVR. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
Cyril POURREYRON





Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00348

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D116  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CURGY ET DRACY-SAINT-LOUP**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Messieurs les Maires d'Autun, Curgy et Dracy-Saint-Loup du 5 avril 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA BFC, domiciliée ZA de Bellevue 71400 Autun, courriel : maxime.ressy@eurovia.com, en date du 1er avril 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage de chaussée en enrobé, sur la D116, sur le territoire des communes de Curgy et Dracy-Saint-Loup, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du mercredi 13 avril 2022 au jeudi 14 avril 2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des transports scolaires et lignes régulières), est interdite sur la D116 du PR3+445 au PR6+0, sur le territoire des communes de Curgy et Dracy-Saint-Loup, et déviée par les D107, D681 et D151 dans les deux sens,

**Article 2 :** La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation.

**Article 3 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA BFC (Tél.03.85.86.92.00), domiciliée ZA de Bellevue 71400 Autun, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

**Article 6** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA BFC Autun, Messieurs les Maires d'Autun, de Curgy et de Dracy-Saint-Loup sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait au Creusot, le **11 AVR. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot

  
Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00349

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D121  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VEROSVRES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par EUROVIA BFC - Agence de Chalon-sur-Saône, domiciliée à 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : sabine.mouchet@eurovia.com, du 05/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de tranchée, sur la D121, sur le territoire de la commune de Verosvres, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 06/04/2022 au 08/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D121 du PR10+200 au PR10+900, sur le territoire de la commune de Verosvres. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA BFC - Agence de Chalon-sur-Saône (Tél.03.85.97.24.00), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

**Article 8** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Eurovia BFC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Verosvres, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **06 AVR. 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00350

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D243  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARLY-SOUS-ISSY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Marly-sous-Issy du 8 avril 2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Grury du 13 avril 2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Issy-l'Evêque du 14 avril 2022,

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur le Maire de Cressy-sur-Somme du 7 avril 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise DESCHAMPS TP, domiciliée 1037 rue du 8 Mai 1945 71320 Toulon-sur-Arroux, courriel : deschamps.transports71@gmail.com, en date du 1er avril 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'étanchéité du mur des douves du château de Vaux, sur la D243, sur le territoire de la commune de Marly-sous-Issy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du lundi 2 mai 2022 au vendredi 6 mai 2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des transports scolaires et lignes régulières), est interdite sur la D243 du PR1+270 au PR1+400, sur le territoire de la commune de Marly-sous-Issy, et déviée de la manière suivante :

- pour les véhicules d'un PTCA <3.5t par les D324 et VC7 "route de Luzy" dans les deux sens de circulation,
- pour les véhicules d'un PTCA >3.5t par les D973, D198, D42, et D25 dans les deux sens de circulation.

**Article 2** : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

.....

**Article 3 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DESCHAMPS TP (Tel: 06.84.30.58.94), domiciliée 1037 rue du 8 Mai 1945 71320 Toulon-sur-Arroux, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Deschamps TP, Messieurs les Maires de Marly-sous-Issy, Cressy-sur-Somme, Grury, et Issy l'Evêque sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait au Creusot, le **22 AVR. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot

  
Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00351

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D160  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR TLE SBPB, domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon-sur-Saône, courriel : [agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com](mailto:agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com), en date du 31/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D160, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 18/04/2022 au 17/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D160, du PR5+690 au PR5+730, sur le territoire de la commune de Branges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.


**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR TLE SBPB (Tél.03.85.97.17.06), domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*  
**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR TLE SBPB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 08 AVR. 2022

Le Président,

  
Fonctionnaire en délégation,  
la responsable de l'encadrement  
des usages et du domaine routier.

Géraldine JACQUELIN



Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00352

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LE 11EME RALLYE DES GUEULES NOIRES SUR LE  
TERRITOIRE DES COMMUNES DE BLANZY,  
SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON ET SAINT-VALLIER**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2022\_DRI\_T\_00305 du 30 mars 2022 réglementant la circulation sur les D90 et D91,

Vu la demande de Méca Sport Insertion en vue d'organiser le "11ème Rallye des Gueules Noires" le 23 avril 2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les D90 et D91 sur le territoire des communes de Blanzay, Saint-Romain-sous-Gourdon et Saint-Vallier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Le samedi 23 avril 2022, de 8h00 à 22h00, la circulation des véhicules est règlementée de la manière suivante :

### **Epreuve Spéciale 1-3-5 « Saint Vallier »**

- Lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D91 du PR20+500 au PR21+860, sur le territoire des communes de Saint-Romain-sous-Gourdon et Saint-Vallier, et déviée par les D60 et D273 dans les deux sens de circulation .

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés, sur la D91 du PR20+500 au PR21+860 sur le territoire des communes de Saint-Romain-sous-Gourdon et Saint-Vallier.

### **Epreuve Spéciale 2-4-6 « Le Plessis »**

- La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation sur la D90 du PR3+850 au PR4+280

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés, sur la D90 du PR3+900 au PR4+150 sur le territoire de la commune de Blanzly.

**Article 2 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2022\_DRI\_T\_00305 du 30 mars 2022.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Méca Sport Insertion. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

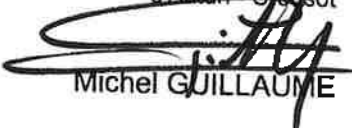
**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Méca Sport Insertion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Blanzly, Saint-Romain-sous-Gourdon et Saint-Vallier, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le **6 AVR. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Creusot

  
Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00354

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D60  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON ET POUILLOUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande du Comité des Fêtes de Pouilloux en vue d'organiser une marche populaire le 01/05/2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D60 sur le territoire des communes de Saint-Romain-sous-Gourdon et Pouilloux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 01/05/2022, lorsque la signalisation est en place la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation sur la D60 au niveau des PR21+698, PR23+974 et PR25+10 sur le territoire des communes de Saint-Romain-sous-Gourdon et Pouilloux.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur le Comité des Fêtes de Pouilloux (Tél. 06.23.01.06.61). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00355

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D419  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de la Commune de Dompierre-sous-Sanvignes en vue d'organiser une Marche Gourmande le 08/05/2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D419 sur le territoire de la commune de Dompierre-sous-Sanvignes,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 08/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation sur la D419 du PR2+540 au PR2+865 sur le territoire de la commune de Dompierre-sous-Sanvignes.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur la Commune de Dompierre-sous-Sanvignes (Tél. 03.85.79.31.14). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00356**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D303  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHEVAGNY-SUR-GUYE ET  
SAINT-MARTIN-DE-MARTIN-DE-SALENCEY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée à rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, courriel : pascal.guidet@colas-ra.com, du 05/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection définitive suite aux travaux AEP, sur la D303, sur le territoire des communes de Chevagny-sur-Guye et Saint-Martin-de-Salencey, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 13/04/2022 au 22/04/2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des lignes régulières), est interdite sur la D303 du PR1+950 au PR2+100, sur le territoire des communes de Chevagny-sur-Guye et Saint-Martin-de-Salencey, et déviée par les D983 et D27 dans les deux sens.

**Article 2 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 3 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté et l'itinéraire de déviation sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise COLAS (Tél.06.60.34.65.13), domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, au droit du chantier. Elle est conforme au plan joint etaux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

**Article 6** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Colas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Chevagny-sur-Guye, Saint-Martin-de-Salencey et La Guiche, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **07 AVR. 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

D27



Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00357

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES  
D977, D974 ET D102 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-EUSEBE ET MONTCHANIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par EUROVIA BFC, domiciliée ZA de Bellevue 71400 Autun, courriel : christophe.castellano@eurovia.com, en date du 7 avril 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement d'une piste cyclable, au droit de la D974, sur le territoire des communes de Saint-Eusèbe et Montchanin, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du mardi 12 avril 2022 au vendredi 29 avril 2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur les D977 du PR0+0 au PR0+50, D974 du PR48+530 au PR48+640 et D102 du PR15+1090 au PR15+1125, sur le territoire des communes de Saint-Eusèbe et Montchanin.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA BFC Autun (Tél.03.85.86.92.00), domiciliée ZA de Bellevue 71400 Autun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.



.....

**Article 7 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA BFC Autun sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-Eusèbe et Montchanin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait au Creusot, le **- 7 AVR. 2022**

Le Président  
pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot

  
Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00358

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUREPAIRE-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Serpollet Centre Est, domiciliée 15 rue du Bailly, 21000 DIJON, courriel : hugo.dubois@serpollet.com, en date du 4/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension d'un réseau électrique basse tension, sur la D678, sur le territoire de la commune de Beaurepaire-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 9 au 13/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678, du PR48+620 au PR48+780, sur le territoire de la commune de Beaurepaire-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Serpollet Centre Est (Tél.03.81.58.92.38), domiciliée 15 rue du Bailly, 21000 DIJON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

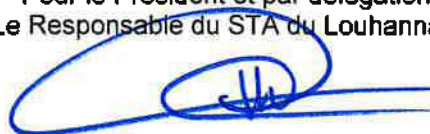
**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

**Article 8 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Serpollet Centre Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Beaurepaire-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le - 8 AVR. 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00359**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D985 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-CIVRY**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Symphorien-des-Bois du 08/03/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de La Clayette du 08/03/2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Varennes-sous-Dun du 17/03/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Bois-Sainte-Marie du 08/03/2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Changy du 10/03/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Vaudebarrier du 08/03/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Charolles du 08/03/2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise Colas France, domiciliée Rue du Bois Clair, BP90, 71300 Montceau-les-Mines, courriel : sylvain.mazoyer@colas.com, en date du 24/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de rabotage, renforcement et couche de roulement, sur la D985, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Civry, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00168 du 7 avril 2022 est modifié à l'article 1 comme suit :

- au lieu de lire : du 22/04/2022 au 29/04/2022,

- lire : du 19/04/2022 au 26/04/2022.

.....  
**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté n° 2022\_T\_DRI\_00168 restent inchangés.

**Article 3** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Colas France, Messieurs les Maires de Saint-Symphorien-des-Bois, La Clayette, Varennes-sous-Dun, Bois-Sainte-Marie, Changy, Vaudebarrier et Charolles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-Julien-de-Civry, Dyo, Saint-Germain-en-Brionnais, Baudemont, Curbigny, Gibles, Ozolles et Marcilly-la-Gueurce, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le           **08 AVR. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité Gendarment  
Des usages et domaine routier,

**Géraldine JACQUELIN**

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00360

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D140  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAILLENARD ET LE FAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2022-DRI-T-00291 du 24/03/2022 arrivant à échéance le 8/04/2022 et règlementant la circulation sur la D140 sur le territoire des communes de Saillénard et Le Fay,

Vu la demande présentée par l'entreprise ETCTP, domiciliée ZA La Chaigne 71580 Beaurepaire-en-Bresse, courriel : etctp.ambroise@orange.fr, en date du 7/04/2022,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2022-DRI-T-00291 du 24/03/2022 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La validité de l'arrêté n°2022-DRI-T-00291 du 24/03/2022 est prolongée jusqu'au 22/04/2022.

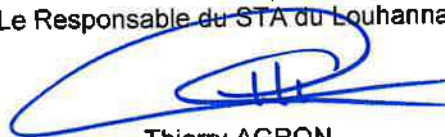
**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté n°2022-DRI-T-00291 du 24/03/2022 restent inchangés.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ETCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Le Fay, Monsieur le Maire de Saillénard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le - 8 AVR. 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00361

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA D24 ET LA D996 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DEVROUZE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : alizee.fernandes@snctp.com, en date du 10/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raccordement du réseau gaz biométhane, sur la D24 et la D996, sur le territoire de la commune de Devrouze, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 25 au 29/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D24, du PR56+900 au PR57+100, et la D996, du PR21+900 au PR22+100, sur le territoire de la commune de Devrouze. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

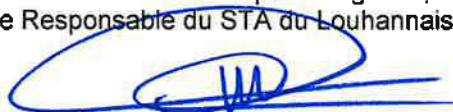
\*\*\*\*\*

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Devrouze, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le - 8 AVR. 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON



Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00362

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D6 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARNAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CORDIER, domiciliée 860 route de Baudrières 71440 Saint-Vincent-en-Bresse, courriel : cord@wanadoo.fr, en date du 06/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de busage de fossé, sur la D6, sur le territoire de la commune de Marnay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 11/04/2022 au 13/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D6 du PR3+663 au PR4+0, sur le territoire de la commune de Marnay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CORDIER (Tél.03.85.76.50.54), domiciliée 860 route de Baudrières 71440 Saint-Vincent-en-Bresse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CORDIER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Marnay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **08 AVR. 2022**

Le Président,

Pour le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
l'adjoint



Philippe PAON

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00363**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D5 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GERGY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, domiciliée 183 Chemin des Bruyères 71290 Cuisery, courriel : j.raymond@bouygues-es.com, en date du 07/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose d'un poste de transformation électrique, sur la D5, sur le territoire de la commune de Gergy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 25/04/2022 au 22/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D5 du PR11+900 au PR12+300, sur le territoire de la commune de Gergy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3** : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4** : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES (Tél: 03.57.63.44.11), domiciliée 183 Chemin des Bruyères 71290 Cuisery. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.


.....

**Article 7** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gergy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **14 AVR. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
**Cyril POURREYRON**



Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00364

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D203  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAYS-SUR-LE-DOUBS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée 17 rue Paul Sabatier, 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : florent.martinod@colas.com, en date du 7/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement, sur la D203, sur le territoire de la commune de Lays-sur-le-Doubs, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 25 au 29/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D203, du PR4+900 au PR5+712, sur le territoire de la commune de Lays-sur-le-Doubs.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.97.14.50), domiciliée 17 rue Paul Sabatier, 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Lays-sur-le-Doubs, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **12 AVR. 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00365

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D118  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAYS-SUR-LE-DOUBS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Pierre-de-Bresse et de Messieurs les Maires de Charette-Varennes, Fretterans et Lays-sur-le-Doubs du 7/04/2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée 17 rue Paul Sabatier, 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : florent.martinod@colas.com, en date du 7/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement, sur la D118, sur le territoire de la commune de Lays-sur-le-Doubs, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 25 au 29/04/2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D118, du PR3+810 au PR3+880, sur le territoire de la commune de Lays-sur-le-Doubs, et déviée par les D118, D373, D29 et D73 dans les deux sens de circulation.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.97.14.50), domiciliée 17 rue Paul Sabatier, 71100 Chalon-sur-Saône, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 4 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Lays-sur-le-Doubs, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Pierre-de-Bresse, Messieurs les Maires de Charette-Varennes et Fretterans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **1-2 AVR. 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON



Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00366

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAUGY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAUR TLE- Travaux, domiciliée à ZA de Hautefond 71603 Paray-le-Monial, courriel : dmathieu@saur.fr, du 07/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D982, sur le territoire de la commune de Baugy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 19/04/2022 au 21/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D982 du PR18+650 au PR18+750, sur le territoire de la commune de Baugy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAUR (Tél. 03 85 88 76 73), domiciliée ZA de Hautefond 71603 Paray-le-Monial. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

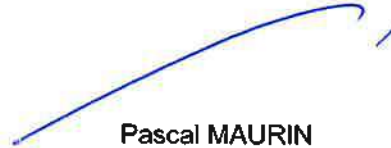
**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

**Article 8 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Saur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Baugy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **1-2 AVR. 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00367**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D303  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA GUICHE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard - 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, du 06/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur un réseau de télécommunications, sur la D303, sur le territoire de la commune de La Guiche, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 19/04/2022 au 12/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15/C18 sens prioritaire de Chevagny-sur-Guye vers La Guiche au droit du chantier situé sur la D303 du PR2+800 au PR3+200, sur le territoire de la commune de La Guiche.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de La Guiche, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 13 AVR. 2022

  
Le Président,  
Le Directeur des routes  
et des infrastructures,

**Patrick CLERC**

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00368**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D79  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SUIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Gasquet SAS Tournus, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny - 71700 Tournus, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, du 06/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement du réseau électrique, sur la D79, sur le territoire de la commune de Suin, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 19/04/2022 au 17/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D79 du PR5+800 au PR6+0, sur le territoire de la commune de Suin.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Gasquet SAS Tournus (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 7 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Gasquet SAS Tournus sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Suin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 13 AVR. 2022

Le Président,  
Le Directeur des routes et des infrastructures

Patrick CLE...

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00369

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PERRIGNY-SUR-LOIRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Monsieur Guillaume Gaston, domicilié à 1048 route de la Bourse 71160 Perrigny-sur-Loire, courriel : guillaume.gaston@pup.fr, du 12/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déchargement d'une toupie de béton, sur la D979, sur le territoire de la commune de Perrigny-sur-Loire, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 15/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Saint-Agnan à Perrigny-sur-Loire, au droit du chantier situé sur la D979 du PR32+0 au PR32+430, sur le territoire de la commune de Perrigny-sur-Loire. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par Monsieur Guillaume Gaston (Tél. 0684789323), domiciliée 1048, route de la Bourse 71160 Perrigny-sur-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

**Article 7 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur Guillaume Gaston sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Perrigny-sur-Loire, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **12 AVR. 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN



Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00370

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAUGY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SAUR, domiciliée à ZA de Hautefond - BP 120 71603 Paray-le-Monial, courriel : dmathieu@saur.fr, du 11/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D982, sur le territoire de la commune de Baugy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 19/04/2022 au 20/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D982 du PR18+650 au PR18+750, sur le territoire de la commune de Baugy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAUR (Tél. 03.85.88.76.73), domiciliée ZA de Hautefond - BP 120 71603 Paray-le-Monial. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

**Article 8 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAUR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Baugy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **13 AVR. 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00372

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D989  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SEMUR-EN-BRIONNAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la commune de Semur-en-Brionnais, domiciliée à Le Bourg 71110 Semur-en-Brionnais, courriel : [mairie.semur.en.brionnais@wanadoo.fr](mailto:mairie.semur.en.brionnais@wanadoo.fr), du 11/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagements communaux, sur la D989, sur le territoire de la commune de Semur-en-Brionnais, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 02/05/2022 au 06/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D989 du PR11+320 au PR11+620 et du PR13 au PR 13+150, sur le territoire de la commune de Semur-en-Brionnais. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la commune de Semur-en-Brionnais Tél. 03 85 25 02 94, domiciliée LE Bourg 71110 Semur-en-Brionnais. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

**Article 8 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la commune de Semur-en-Brionnais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Semur-en-Brionnais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **13 AVR. 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00373

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D18 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ÉCUISSES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ARTP domiciliée à rue du Puits Saint Vincent 71210 Montchanin, courriel : artp-71@orange.fr, en date du 29 mars 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau souterrain électrique, sur la D18, sur le territoire de la commune d'Écuisses, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 19 avril 2022 au 6 mai 2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D18 du PR49+0 au PR49+400, sur le territoire de la commune d'Écuisses. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week-end.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ARTP (Tél.03.85.73.27.04), domiciliée rue du Puits Saint Vincent 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 8** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ARTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Écuisses, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le

**13 AVR. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot

  
**Philippe ROUGEMONT**

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00374

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D974 SUR  
LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ÉCUISSSES ET SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2022\_DRI\_T\_00279 du 29 mars 2022,

Vu la demande présentée par l'association "Ecuisses Vélo Sport Passion" en vue d'organiser le championnat de Bourgogne Franche-Comté FSGT le dimanche 15 mai 2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par l'association Ecuisses Vélo Sport Passion, il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le dimanche 15 mai 2022 de 08h00 à 20h00, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur la D974 du PR56+187 au PR57+330, sur le territoire des communes d'Écuisses et Saint-Julien-sur-Dheune.

**Article 2 :** La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

**Article 3 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2022\_DRI\_T\_00279.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur "Ecuisses Vélo Sport Passion" (Tél. 06.12.92.29.93). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 6** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Ecuisses Vélo Sport Passion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires d'Écuisses et Saint-Julien-sur-Dheune, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Buxy, le

**21 AVR. 2022**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
CYRIL POURREYRON**



Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00375

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D224 ET D256 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DETTEY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BBF RESEAUX, domiciliée à 1 route d'Harlot 58000 Saint Eloi, courriel : tp@bbf-reseaux.fr, en date du 11 avril 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement de télécommunications, sur les D224 et D256, sur le territoire de la commune de Dettey, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 19 avril 2022 au 29 avril 2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D224 du PR10+0 au PR10+300 et sur la D256 du PR14-699 au PR14-500 sur le territoire de la commune de Dettey.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week-end.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BBF RESEAUX. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 8 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BBF RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Dettey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le

**13 AVR. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot

**Philippe ROUGEMONT**

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00376

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D971  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JOUVENÇON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par ENEDIS, domiciliée 3 rue Georges Lapierre, 71100 CHALON-SUR-SAONE, courriel : david.bourlet@enedis.fr, en date du 8/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un transformateur, sur la D971, sur le territoire de la commune de Jouvençon, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 16 au 18/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D971, du PR5+30 au PR5+70, sur le territoire de la commune de Jouvençon. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par ENEDIS (Tél.06.69.58.20.98), domiciliée 3 rue Georges Lapierre, 71100 CHALON-SUR-SAONE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

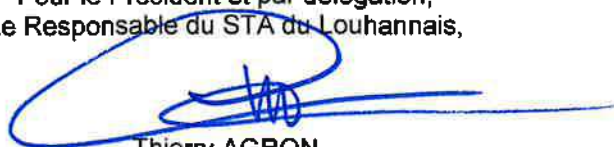
**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 8 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, ENEDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Jouvençon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **14 AVR. 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00377

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D978  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COTTEL RESEAUX, domiciliée Avenue des Ferrancins, 71210 TORCY, courriel : yann.marcaud@sade-telecom.fr, en date du 8/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation sur un réseau de télécommunication, sur la D978, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 19 au 22/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D978, du PR104+80 au PR104+480, sur le territoire de la commune de Branges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COTTEL RESEAUX (Tél.06.49.56.15.17), domiciliée Avenue des Ferrancins, 71210 TORCY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 8** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COTTEL RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **14 AVR. 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00378**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BERZÉ-LA-VILLE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT, domiciliée Le Verdier - 71960 La Roche-Vineuse, courriel : richard.delorme@petavit.com, en date du 13/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau d'eaux usées, sur la D17, sur le territoire de la commune de Berzé-la-Ville, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 21/04/2022 au 28/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D17 du PR11+425 au PR11+465, sur le territoire de la commune de Berzé-la-Ville. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PETAVIT (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Le Verdier 71960 La Roche-Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PETAVIT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Berzé-la-Ville, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 15 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation,  
Le Président  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,  
  
Géraldine JACQUELIN



Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00379

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D311B  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAMPAGNAT ET CUISEAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ABR SX, domiciliée 4 Chemin de Recou, 69520 GRIGNY, courriel : emartinez@abrsx.fr, en date du 13/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension d'un réseau de télécommunication THD, sur la D311B, sur le territoire des communes de Champagnat et Cuiseaux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 15 au 22/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D311B, du PR0+596 au PR3, sur le territoire des communes de Champagnat et Cuiseaux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ABR SX (Tél.04.72.30.65.40), domiciliée 4 Chemin de Recou, 69520 GRIGNY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

---

**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ABR SX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Champagnat et Cuiseaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **14 AVR. 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00380**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D87  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRANGY-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR, domiciliée 4 rue Georges Bizet, 71500 LOUHANS, courriel : clement.borot@saur.com, en date du 13/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement d'un branchement sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D87, sur le territoire de la commune de Frangy-en-Bresse, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 25/04/2022 au 24/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D87, du PR7+970 au PR8+50, sur le territoire de la commune de Frangy-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR (Tél.06.60.56.81.28), domiciliée 4 rue Georges Bizet, 71500 LOUHANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*  
**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur de la SAUR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Frangy-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

14 AVR. 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
la responsabilité de l'encadrement  
Des usagers de l'infra-roucier,

Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00381

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D140  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE FAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ETCTP, domiciliée ZA La Chaigne, 71580 Beaurepaire-en-Bresse, courriel : etctp.ambroise@orange.fr, en date du 7/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D140, sur le territoire de la commune de Le Fay, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 02/05/2022 au 01/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D140, du PR3+150 au PR4+710, sur le territoire de la commune de Le Fay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

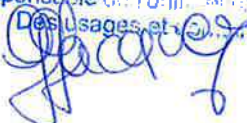
**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ETCTP (Tél.06.76.16.85.62), domiciliée ZA La Chaigne, 71580 Beaurepaire-en-Bresse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....  
**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le directeur de l'entreprise ETCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Le Fay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 14 AVR. 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité départementale  
Des usages et de la circulation routier,  
  
Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00383

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D313  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DAMPIERRE-EN-BRESSE,  
LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR ET MERVANS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée Rue Henri-Paul Schneider, 71210 MONTCHANIN, courriel : elise.buffenoir@guinot-tp.com, en date du 8/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement d'une canalisation sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur le territoire des communes de Dampierre-en-Bresse, La Chapelle-Saint-Sauveur et Mervans, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 20/04 au 29/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D313, du PR2+500 au PR4+580, sur le territoire des communes de Dampierre-en-Bresse, La Chapelle-Saint-Sauveur et Mervans. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.06.84.78.35.40), domiciliée Rue Henri-Paul Schneider, 71210 MONTCHANIN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur de l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de La Chapelle-Saint-Sauveur, Messieurs les Maires de Dampierre-en-Bresse et Mervans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

14 AVR. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la responsable de la Unité encadrement  
Des usages et du domaine routier,

Géraldine JACQUELIN



\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00385**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D983  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY ET LA GUICHE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée rue du Bois Clair - 71304 Montceau-les-Mines, courriel : pascal.guidet@colas-ra.com, du 13/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection définitive, sur la D983, sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Salencey et La Guiche, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 20/04/2022 au 29/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D983 du PR9+650 au PR9+850, sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Salencey et La Guiche. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.06.60.34.65.13), domiciliée rue du Bois Clair 71304 - Montceau-les-Mines. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le directeur de l'entreprise Colas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Saint-Martin-de-Salencey et La Guiche, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 15 AVR. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la responsabilité de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00386

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D186 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROMANECHÉ-THORINS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise AB RESEAUX, domiciliée Chemin de Recou - 69520 Grigny,  
courriel : mberas@abrsx.fr, en date du 14/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de tirage de câbles pour la fibre optique, sur la D186, sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 18/04/2022 au 6/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15 - C18 sens prioritaire de La Chapelle-de-Guinchay à Romanèche-Thorins au droit du chantier situé sur la D186 du PR7+0 au PR8+0, sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AB RESEAUX (Tél.04.72.30.65.40), domiciliée Chemin de Recou 69520 Grigny. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....  
**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur de l'entreprise AB RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Romanèche-Thorins, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

**15 AVR. 2022**

Fait à Mâcon, le

**Le Président,**

  
Pour le Président et par déléation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,

**Géraldine JACQUELIN**

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00387

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D27  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA GUICHE ET SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée à rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, courriel : pascal.guidet@colas-ra.com, du 13/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection définitive, sur la D27, sur le territoire des communes de La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 20/04/2022 au 29/04/2022, la circulation de tous les véhicules est interdite et déviée par les D983 et D303.

**Article 2 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 3 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté et l'itinéraire de déviation (voir plan joint) sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise COLAS (Tél 06.60.34.65.13), domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, au droit du chantier. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

**Article 6 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Colas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de La Guiche, Chevagny-sur-Guye et Saint-Martin-de-Salencey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **15 AVR. 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais

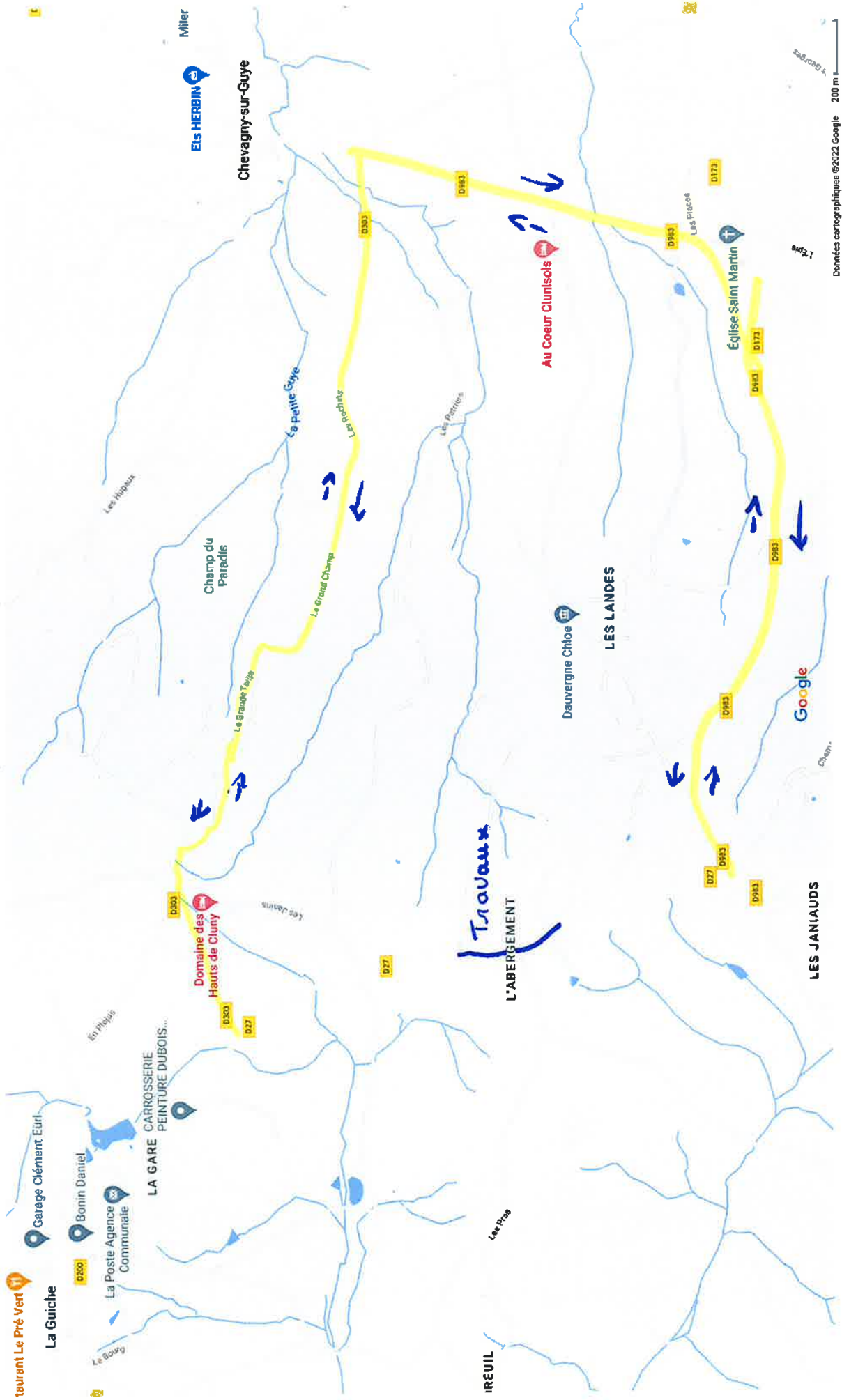


Pascal MAURIN

déviacion

Google Maps D27

PLAN DEVIATION 2022.T-00387



**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00388**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D110 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LALHEUE, MESSEY-SUR-GROSNE ET SAINT-AMBREUIL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Messey-sur-Grosne en date du 14 avril 2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Ambreuil en date du 14 avril 2022, (2)

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Lalheue en date du 14 avril 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA CHALON, domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : nicolas.clair@eurovia.com, en date du 13/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage de la chaussée, sur la D110, sur le territoire des communes de Lalheue et Messey-sur-Grosne, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 19/04/2022 au 22/04/2022, pendant une journée, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D110 du PR0+532 au PR3+855, sur le territoire des communes de Lalheue et Messey-sur-Grosne, et déviée par les:

D49, D147 et D6 sur le territoire des communes de Messey-sur-Grosne, Lalheue et Saint-Ambreuil, dans les deux sens de circulation.

**Article 2 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA CHALON (Tél.03.85.97.24.05), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire, STA du Chalonnais, pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.




.....

**Article 4** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires de Messey-sur-Grosne et Lalheue, l'entreprise EUROVIA CHALON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Ambreuil, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **14 AVR. 2022**

Le Président,  
**Pour le Président et par délégation,**  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
**Cyril POURREYRON**



\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00389**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D125 SUR  
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BUXY, BISSEY-SOUS-CRUCHAUD ET MOROGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Buxy en date du 14 avril 2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Rosey en date du 14 avril 2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Désert en date du 14 avril 2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Bissey-sous-Cruchaud en date du 14 avril 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA CHALON, domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : nicolas.clair@eurovia.com, en date du 13/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage de chaussée, sur la D125, sur le territoire des communes de Buxy, Bissey-sous-Cruchaud et Moroges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 19/04/2022 au 22/04/2022, pendant une journée, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D125 du PR0+900 au PR3+401, sur le territoire des communes de Buxy, Bissey-sous-Cruchaud et Moroges, et déviée par:

- La voie communale dite rue du Poirier Saint-Jean sur le territoire de la commune de Buxy,
- Les D981, D69 et D125 sur le territoire des communes de Buxy, ,saint-Désert, Moroges et Bissey-sous Cruchaud.

**Article 2 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA CHALON (Tél.03.85.97.24.05), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire, STA du Chalonnais pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 4** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame le Maire de Buxy, Messieurs les Maires de Saint-Désert et Bissey-sous-Cruchaud, l'entreprise EUROVIA CHALON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Moroges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **14 AVR. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
**Cyril POURREYRON**

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00390**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D125 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-HELENE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Villeneuve-en-Montagne en date du 14 avril 2022,

Vu la demande d'avis auprès de madame le Maire de Sainte-Hélène en date du 14 avril 2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Marcilly-les-Buxy en date du 14 avril 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA CHALON, domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : nicolas.clair@eurovia.com, en date du 13/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage de chaussée, sur la D125, sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 19/04/2022 au 22/04/2022, pendant une journée, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D125 du PR8+209 au PR8+731, sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène, et déviée par les :

-Les D125, D48 et D69, sur le territoire des communes de Sainte-Hélène, Villeneuve-en-Montagne et Marcilly-les-Buxy, dans les deux sens de circulation.

**Article 2 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA CHALON (Tél.03.85.97.24.05), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire, STA du Chalonnais pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....


**Article 4** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame le Maire de Sainte-Hélène, Monsieur le Maire de Villeneuve-en-Montagne, l'entreprise EUROVIA CHALON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Marcilly-les-Buxy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **14 AVR. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
**Cyril POURREYRON**



Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00391

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D20  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-DE-CRAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Madame Annick Lafay, domiciliée à 571 route de Caqueret 42370 Saint-Haon-le-Vieux, courriel : lafayannick@hotmail.fr, du 12/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur la D20, sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Cray, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 18/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D20 du PR23+350 au PR23+710, sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Cray. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par Madame Annick Lafay (Tél. 06 74 46 53 69), domiciliée 571 route de Caqueret 42370 Saint-Haon-le-Vieux. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

**Article 7** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame Annick Lafay sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Bonnet-de-Cray, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **15 AVR. 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00392

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D92 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ODUDRY ET CHASSY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Clessy du 15/04/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Vincent-Bragny du 14/04/2022 ,

Vu la demande présentée par l'entreprise Eurojoint, domiciliée 37 route des Andelys 27940 Courcelles-sur-Seine, courriel : c.duhamel@eurojoint.fr, en date du 13/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'hydorégénération, sur la D92, sur le territoire des communes d'Oudry et Chassy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 02/05/2022 au 06/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires et lignes régulières, est interdite sur la D92 du PR6+103 au PR9+355, sur le territoire des communes d'Oudry et Chassy et déviée par les D226, D25 et D52.

**Article 2** : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 3** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eurojoint (Tél.06.87.70.10.31), domiciliée 37 route des Andelys 27940 Courcelles-sur-Seine, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.



---

**Article 5 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Eurojoint et Messieurs les Maires de Clessy et Saint-Vincent-Bragny sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Chassy, Monsieur le Maire d'Oudry, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le 21 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
du Charolais-Briennais,

  
Pascal MAURIN

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00394**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PERRIGNY-SUR-LOIRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP, domiciliée 403 route de Guichard - BP 60124 - 71600 Hautefond, courriel : l.griffon@sctp.pro, du 14/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de tranchée suite aux travaux AEP, sur la D979, sur le territoire de la commune de Perrigny-sur-Loire, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 02/05/2022 au 13/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D979 du PR31+0 au PR31+400, sur le territoire de la commune de Perrigny-sur-Loire. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP (Tél.06.08.35.86.05), domiciliée 403 route de Guichard - BP 60124 - 71600 Hautefond. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 7 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur de l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Perrigny-sur-Loire, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 15 AVR. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la responsabilité de l'encadrement  
des usagers de la voirie routière,



Géraldine JACQUELIN

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00395**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D60  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PERRECY-LES-FORGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SAS Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : travaux@potain-tp.fr, du 13/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'implantation de supports de télécommunication, sur la D60, sur le territoire de la commune de Perrecy-les-Forges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 02/05/2022 au 27/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D60 du PR37+744 au PR37+944, sur le territoire de la commune de Perrecy-les-Forges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par SAS Potain TP (Tél. 04 77 69 32 60), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur de SAS Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Perrecy-les-Forges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 15 AVR. 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et terrain routier,

Géraldine JACQUELIN

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00396**

**ARRÊTÉ DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA D479 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VITRY-EN-CHAROLLAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00223 du 16 mars 2022 arrivant à échéance le 17 avril 2022 réglementant la circulation sur la D479 sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation de casse sur génie civil, sur la D479, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté 2022\_DRI\_T\_00223,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La validité de l'arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00223 du 16 mars 2022 est prolongée jusqu'au 17 mai 2022.

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00223 restent inchangés.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 4** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur de l'entreprise NORD EST TP CANALISATIONS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vitry-en-Charollais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 15 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation,  
la responsabilité de l'unité engadrement  
Le Président,  
Des usages et domaine routier,



Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00397

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D16  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAUFFAILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Grapeloup TP, domiciliée à Les Taillis 71170 Chauffailles, courriel : [grapelouptp@gmail.com](mailto:grapelouptp@gmail.com), du 09/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement d'un accès, sur la D16, sur le territoire de la commune de Chauffailles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 25/04/2022 au 30/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D16 du PR2+300 au PR2+500, sur le territoire de la commune de Chauffailles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Grapeloup TP (Tél. 06 78 04 34 46), domiciliée Les Taillis 71170 Chauffailles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.



---

**Article 7** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Grapeloup TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Chauffailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **19 AVR. 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00398**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D60  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHALMOUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Bouhet, domiciliée ZI des Muriers - 3 rue de la Brosse Virot - 71160 Digoïn, courriel : [contact@bouhetcognard.com](mailto:contact@bouhetcognard.com), du 05/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre le lancement de tirs de mines pour l'exploitation de la carrière des Bruyères Fougeant, sur la D60, sur le territoire de la commune de Chalmoux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit de cette carrière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 01/05/2022 au 30/04/2023, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D60 du PR68+450 au PR69+300, pendant 15 minutes maximum, durant les périodes de tirs de mines, sur le territoire de la commune de Chalmoux. L'entreprise préviendra le gestionnaire de voirie 48h avant chaque tir (Centre d'Exploitation de Bourbon Lancy téléphone : 03.85.89.12.89).

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Entreprise Bouhet (Tél.03.85.84.46.00), domiciliée ZI Les Muriers 3 rue de la Brosse Virot 71160 Digoïn. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 4** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur de l'entreprise Bouhet SA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chalmoux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

15 AVR. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la responsabilité de l'arrêté encadrément  
Des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00399**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D34 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE POISSON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN TP, domiciliée chez SIG Image Tech - 2 allée Théodore Monod - 64210 BIDART, courriel : m.wander@potain-tp.fr, en date du 13/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'implantation de 3 supports pour la fibre optique, sur la D34, sur le territoire de la commune de Poisson, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 25/04/2022 au 09/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D34 du PR4+103 au PR4+291, sur le territoire de la commune de Poisson. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN TP (Tél.06-98-88-45-89), domiciliée chez SIG Image Tech Izarbel - 2 allée Théodore Monod - 64210 BIDART. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur de l'entreprise POTAIN TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Poisson, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 15 AVR. 2022

Le Président,

Pour le Président et par déléation,  
la responsabilité de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,



Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00400

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D994 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TOULON-SUR-ARROUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 de la commune de Montmort,

Vu l'arrêté n°2022/04/16 du 14 avril 2022 de la commune de Toulon-sur-Arroux,

Considérant qu'afin de faciliter l'accès sur la D994 depuis la voie communale du Gourmandoux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du carrefour,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 21 avril 2022 au 9 mai 2022, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D994 du PR30+300 au PR30+647 sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Arroux.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Département de Saône-et-Loire. (Tél.03.85.73.03.10). Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

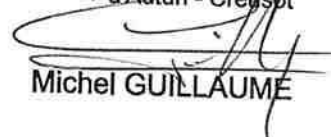
.....

**Article 4 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Toulon-sur-Arroux et Montmort, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le **20 AVR. 2022**

Le Président,

adjoint au Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Creusot



Michel GUILLAUME

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00401**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D1083  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JOUDES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise AB RESEAUX, domiciliée 4 Chemin de Recou, 69520 GRIGNY, courriel : emartinez@abrsx.fr, en date du 15/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de création d'un réseau de télécommunication très haut débit, sur la D1083, sur le territoire de la commune de Joudes, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 21 au 22/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D1083, du PR8 au PR8+229, sur le territoire de la commune de Joudes.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AB RESEAUX (Tél.04.72.30.65.40), domiciliée 4 Chemin de Recou, 69520 GRIGNY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.



.....

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'entreprise AB RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Joudes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **18 AVR. 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00402**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D439 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERDUN-SUR-LE-DOUBS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'association Amicale Cycliste Verdunoise en vue d'organiser le 26ème prix de Verdun sur le Doubs le 01/05/2022 de 08:00 à 18:30,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par Département de Saône-et-Loire, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 01/05/2022 de 08:00 à 18:30, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes :

-D439 du PR4+280 au PR4+917 sur le territoire de la commune de Verdun-sur-le-Doubs.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Amicale Cycliste Verdunoise (Tél. 06.15.67.83.02). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 4 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Amicale Cycliste Verdunoise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Verdun-sur-le-Doubs, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Buxy, le **21 AVR. 2022**

Le Président,

Pour le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
l'adjoint



Philippe PAON

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00404**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D5A SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CIRCET ST APOLLINAIRE, domiciliée 19 rue de Cracovie 21850 SAINT APOLLINAIRE, courriel : ferhat.souidi@circet.fr, en date du 14/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déterrement de 4 chambres de télécommunication, sur la D5A, sur le territoire de la commune de Saint-Marcel, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 25/04/2022 au 29/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D5A du PR1+0 au PR1+700, sur le territoire de la commune de Saint-Marcel.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CIRCET ST APOLLINAIRE (Tél.06.98.58.82.56), domiciliée 19 rue de Cracovie 21850 SAINT APOLLINAIRE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 8** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CIRCET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Marcel, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **21 AVR. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
**Cyril POURREYRON**

Pour le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
l'adjoint



**Philippe PAON**

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00406**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D197 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAUR TLE SBPB, domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin 71106 Chalon-sur-Saône, courriel : agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com, en date du 14/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D197, sur le territoire de la commune de L'Abergement-Sainte-Colombe, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 21/04/2022 au 20/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D197 du PR6+800 au PR8+0, sur le territoire de la commune de L'Abergement-Sainte-Colombe. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAUR TLE SBPB (Tél.03.85.97.17.06), domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin 71106 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.


**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAUR TLE SBPB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée Monsieur le Maire de L'Abergement-Sainte-Colombe, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **21 AVR. 2022**

Le Président,  
pour le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
l'adjoint



Philippe PAON

\*\*\*\*\*

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00407

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHALON-SUR-SAONE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise HYDROGÉOTECHNIQUE, domiciliée 3 rue Jean Marie Paradon Parc d'activité Les Ormeaux - 71150 FONTAINES, courriel : venard@hydrogeotechnique.com, en date du 13/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de sondages géologiques, sur la D906, sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 10/05/2022 au 20/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules, dans le sens Sud-Nord, sur la D906, du PR15+926 au PR16+10, sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône, est réglementée comme suit :

**Article 2 :** La voie de droite et le tourne-à-droite sont neutralisés.

**Article 3 :** La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h.

**Article 4 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 6 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise HYDROGÉOTECHNIQUE (Tél.03 85 45 88 44), domiciliée 3 rue Jean Marie Paradon Parc d'activité Les Ormeaux 71150 FONTAINES. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

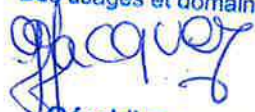


\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chalon-sur-Saône, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 15 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation,  
la responsabilité de l'unité encadrement  
Le Président, Des usages et domaine routier,  
  
Géraldine JACQUELIN

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00409**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D819  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAMPFORGEUIL ET FRAGNES-LA-LOYERE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par les entreprises MARMONT domiciliée 25 route de Branges - 71500 LOUHANS, courriel : jerome.marmont@famy.fr et DR Équipement domiciliée 380 Chemin de Derontet - ZA des 2B - 01360 BELIGNEUX, en date du 15/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation des éléments de la corniche du viaduc sur la D819, sur le territoire des communes de Champforgeuil et de Fragnes-la-Loyère, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 22/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D819 du PR0+750 au PR1+500, sur le territoire des communes de Champforgeuil et de Fragnes-la-Loyère.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MARMONT (Tél.03.85.74.91.61), domiciliée 25 route de Branges - 71500 LOUHANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 7 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur de l'entreprise MARMONT et Monsieur le Directeur de l'entreprise DR Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Champforgeuil, Monsieur le Maire de Fragnes-la-Loyère, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 15 AVR. 2022

Pde le Président  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,  
  
Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00410

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
DÉPARTEMENTALES EMPRUNTÉES PAR LA MORVANDELLE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'association Vaincre L'Epidermolyse Bulleuse Acquise, représentée par Madame Jacqueline Garnet, en vue d'organiser l'épreuve cyclo-sportive intitulée La Morvandelle le samedi 2 avril 2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le samedi 30 avril 2022 de 12 heures 30 à 19 heures 30, la priorité est donnée aux participants de l'épreuve cyclo-sportive " La Morvandelle" à toutes les intersections situées hors agglomération sur les routes suivantes :

- D3 sur le territoire des communes de La Grande-Verrière, Monthelon et Saint-Léger-sous-Beuvray.
- D296 sur le territoire des communes de La Grande-Verrière et Monthelon,
- D179 sur le territoire de la commune de Saint-Prix.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Vaincre l'Epidermolyse Bulleuse Acquise (Tél. 06.19.54.92.30). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

**Article 4** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Vaincre l'Epidermolyse Bulleuse Acquisie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de La Grande-Verrière, Monthelon, Saint-Léger-sous-Beuvray, Monsieur le Maire de Saint-Prix, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait au Creusot, le **19 AVR. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
**Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot**



**Philippe ROUGEMONT**

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00411**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D162  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAUDRIERES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande du Vélo Club de Saint-Marcel en vue d'organiser Prix de la Municipalité de Baudrières le 7/05/2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par le Vélo Club de Saint-Marcel, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 7/05/2022, la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse de l'épreuve, sur la D162, du PR20-420 au PR20+730, sur le territoire de la commune de Baudrières.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h dans le sens de l'épreuve.

**Article 3 :** La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur le Vélo Club de Saint-Marcel (Tél. 06.30.76.98.76). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 6 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, le Vélo Club de Saint-Marcel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Baudrières, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **21 AVR. 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00415**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D434 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERZÉ**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BLANC-BOIS-SERVICES, domiciliée 71260 Saint-Gengoux-de-Scissé, courriel : blancboisservices@gmail.com, en date du 20/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattages d'arbres, sur la D434, sur le territoire de la commune de Verzé, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 25/04/2022 au 9/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D434 du PR2+185 au PR2+285, sur le territoire de la commune de Verzé.

**Article 2** : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3** : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4** : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BLANC-BOIS-SERVICES (Tél.06.83.41.90.26), domiciliée 71260 Saint-Gengoux-de-Scissé. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.




\*\*\*\*\*

**Article 7** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BOIS-BLANC-SERVICES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Verzé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le **20 AVR. 2022**

Le Président,

  
Le responsable de l'unité viabilité,  
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

**Frédéric DA COSTA**

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00417

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D239 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUP-GEANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE CHALON, domiciliée 24 Rue Professeur Leriche 71100 CHALON SUR SAONE, courriel : julien.fabre@suez.com, en date du 15/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de modification du réseau d'eaux usées, sur la D239, sur le territoire de la commune de Saint-Loup-Géanges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 16/05/2022 au 20/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D239 du PR1+0 au PR1+291, sur le territoire de la commune de Saint-Loup-Géanges.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE CHALON (Tél.09 77 40 84 62), domiciliée 24 Rue Professeur Leriche 71100 CHALON SUR SAONE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Loup-Géanges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **21 AVR. 2022**

Le Président,  
Pour le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
l'adjoint



Philippe PAON

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00418**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D332 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SENNECEY-LE-GRAND**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 avenue Mar de Lattre de Tassigny 71700 Tournus, courriel : ryan.dubessay@gasquet.fr, en date du 19/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déploiement de la fibre optique, sur la D332, sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 09/05/2022 au 12/08/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D332 du PR0+500 au PR1+700, sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 avenue Mar de Lattre de Tassigny 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sennecey-le-Grand, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **21 AVR. 2022**

Le Président,

Pour le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
l'adjoint



Philippe PAON

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00419

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D79  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-DE-JOUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Bosselet, domiciliée à 607 route de Loges 71220 Saint-Bonnet-de-Joux, courriel : [contact@bosseletetfils.fr](mailto:contact@bosseletetfils.fr), du 15/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose de drain, sur la D79, sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Joux, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 27/04/2022 au 29/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Saint-Bonnet-de-Joux à Beaubery, au droit du chantier situé sur la D79 du PR3+200 au PR3+500, sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Joux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Entreprise Bosselet (Tél. 03.85.24.74.61), domiciliée 607 route de Loges 71220 Saint-Bonnet-de-Joux. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Bosselet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Bonnet-de-Joux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **21 AVR. 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00420**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D134 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERZE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'association SAINT CRIAT, domiciliée 122 route de la Roche-Vineuse 71960 Verzé, courriel : chapellesaintcriat@gmail.com, en date du 21/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre la mise en place d'une limitation de vitesse pour sécuriser une manifestation, sur la D134, sur le territoire de la commune de Verzé, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 1/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D134 du PR12+930 au PR13+35 sur le territoire de la commune de Verzé.

**Article 2 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'association SAINT CRIAT (Tél.06.42.98.41.71), domiciliée 122 route de la Roche-Vineuse 71960 Verzé. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.



.....

**Article 5 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association SAINT CRIAT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Verzé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le **22 AVR. 2022**

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,  
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

  
Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00422

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D681  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUTUN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par ENEDIS DRBOU Base Autun, domiciliée 1 rue de Dijon 71400 Autun, courriel : nicolas.mangematin@enedis.fr, en date du 22 avril 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un transformateur électrique, sur la D681, sur le territoire de la commune d'Autun, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le jeudi 28 avril 2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D681 du PR19+60 au PR19+460, sur le territoire de la commune d'Autun. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ENEDIS DRBOU Base Autun (Tél.03.85.86.86.13), domiciliée au 1 rue de Dijon, 71400 Autun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

**Article 7** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ENEDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Autun, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait au Creusot, le

**22 AVR. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot

  
Philippe ROUGEMONT

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00425**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LE TRAIL DES CADOLAS EN TOURNUGEOIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'ASSOCIATION TRAIL TOURNUS en vue d'organiser le Trail des Cadolas en Tournugeois le 11/06/2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par ASSOCIATION TRAIL TOURNUS, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 11/06/2022, la priorité est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections situées hors agglomération sur les routes suivantes :

- la D182 sur le territoire de la commune de Royer,
- la D14 sur le territoire de la commune de La Chapelle-sous-Brancion et Martailly-les-Brancion,
- la D161 sur le territoire de la commune de Cruzille,
- la D215 sur le territoire de la commune de Mancey,
- la D482B sur le territoire de la commune de Martailly-les-Brancion.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur ASSOCIATION TRAIL TOURNUS (Tél. 06.61.97.21.25). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 4** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association ASSOCIATION TRAIL TOURNUS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Royer, Martailly-les-Brancion, La Chapelle-sous-Brancion, Cruzille Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Cluny, le 22 AVR. 2022

Le Président,

  
Le responsable de l'unité viabilité,  
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais  
Frédéric DA COSTA

